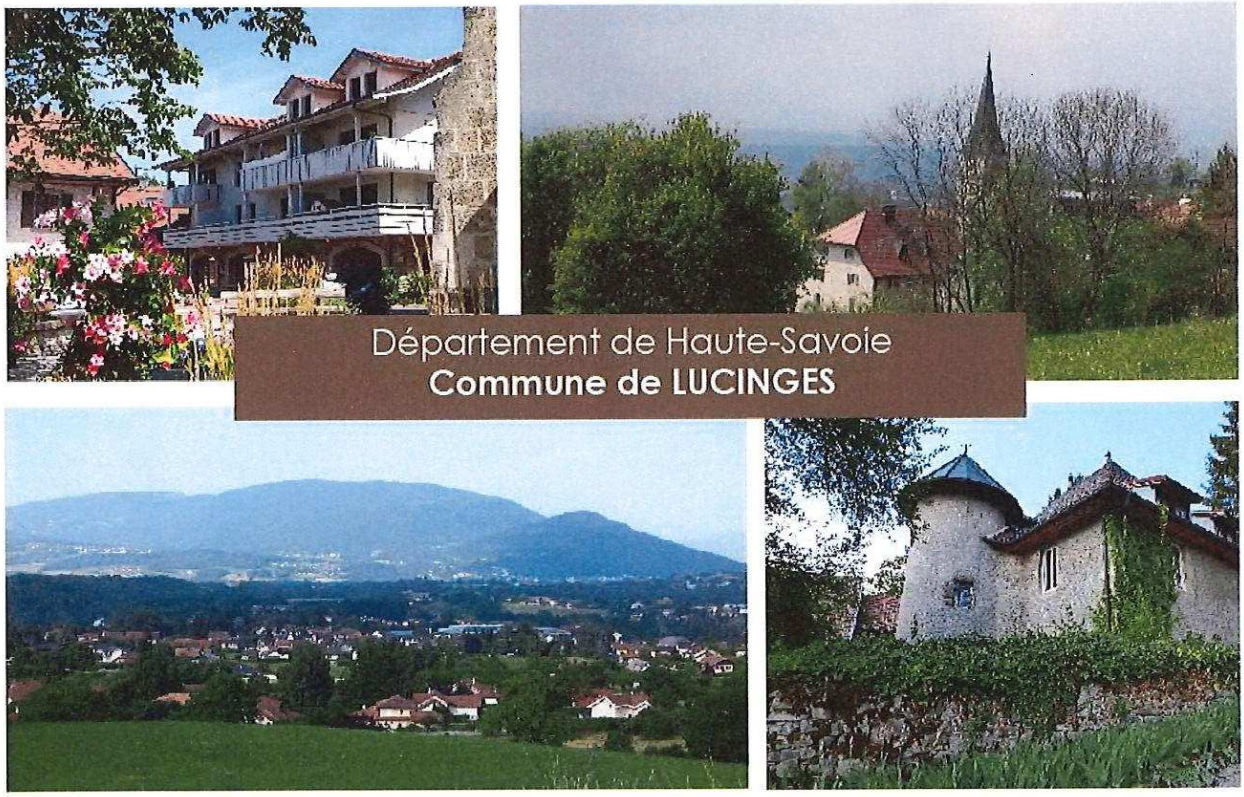
altereo



LUCINGES
Commune de Haute-Savoie

Retrait de la délibération de la modification n°1 du PLU en tant qu'elle modifie les articles A4f et N4f du règlement écrit et approbation du PLU modifié

NOTICE EXPLICATIVE DES MODIFICATIONS REALISEES

Agence Urbanisme Centre-Est
7 rue Pascal
69 500 BRON
Tél : 04 72 47 86 60

Certifié conforme et vu pour être annexé
à la délibération N°2022-06-01 du 20/06/2022
Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

MAIRIE DE LUCINGES
74380 (HAUTE-SAVOIE)

Identification du document

Elément	
Titre du document	Notice explicative
Nom du fichier	Notice_explicative_20220620_suite recours.docx
Version	14/06/2022 15:31:00
Rédacteur	AL / DM
Vérificateur	ANBE / DM
Validateur	ANBE / BEP

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Sommaire

1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT 4
1.1. Modification des articles A4f et N4f. Emprise au sol 5
1.1.1. Motifs de la modification 5
1.1.2. Modifications apportées au règlement écrit 5

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.1. Modification des articles A4f et N4f. Emprise au sol

1.1.1. Motifs de la modification

Il est rappelé que les élus souhaitent encadrer davantage la règle des extensions en zone A et N afin de préserver et protéger le caractère agricole et naturel de ces zones. L'article 2 du règlement des zones A et N rappelle que les extensions et annexes des habitations existantes sont soumises au respect des articles A4f et N4f relatifs au paragraphe de l'emprise au sol.

Lors de l'adoption de la délibération du 28 février 2022 portant approbation de la modification n°1, les dispositions des articles A4f et N4f applicables aux **extensions des habitations existantes** avaient été modifiées, notamment, pour prévoir la possibilité d'un doublement de la surface de plancher initiale (dans la limite de 50 m² de surface de plancher) et non plus une limite de 20% de l'emprise au sol).

Suite au recours de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie portant sur cette modification, qu'il considère comme permettant des agrandissements trop conséquents au regard de la notion « d'extension », il a été décidé de retirer la délibération approuvée le 28 février 2022, en tant qu'elle modifie les dispositions susvisées sur ce point particulier.

Ainsi, pour les extensions des habitations existantes ayant une surface de plancher de plus de 45 m², les extensions seraient toujours autorisées à hauteur de 50 m2 de surface de plancher maximum, mais sans excéder 50% de la surface de plancher initiale,

Les extensions des habitations existantes de moins de 45 m2 de surface de plancher seraient interdites.

Les autres dispositions de ces articles demeureraient inchangées.

1.1.2. Modifications apportées au règlement écrit

>> Les règles faisant l'objet d'une suppression ou d'une évolution apparaissent en rouge, tandis que les nouvelles règles sont figurées en vert.

articles A4f (emprise au sol)

Règlement écrit du 28 février 2022	Règlement écrit après modification
Pour les extensions des habitations existantes sont autorisées [en zone A] : elles ne doivent pas excéder 50 m² de surface de plancher et dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.	Pour les extensions des habitations existantes [en zone A] de plus de 45 m² : elles ne doivent pas excéder 50% de surface de plancher initiale et dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires. Les extensions des habitations existantes de moins de 45 m² sont interdites.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Modifications réalisées aux articles N4f (emprise au sol)

Règlement écrit du 28 février 2022	Règlement écrit après modification
Pour les extensions des habitations existantes sont autorisées [en zone N] : elles ne doivent pas excéder 50 m² de surface de plancher et dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaire	Pour les extensions des habitations existantes [en zone N] de plus de 45 m2 : elles ne doivent pas excéder 50% de surface de plancher initiale et dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires. Les extensions des habitations existantes de moins de 45 m² sont interdites.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



LUCINGES
Commune de Haute-Savoie

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE EXPLICATIVE DES MODIFICATIONS REALISEES

Agence Urbanisme Centre-Est
7 rue Pascal
69 500 BRON
Tél : 04 72 47 86 60

Identification du document

Elément		
Titre du document	Notice explicative	
Nom du fichier	1_74153_notice_explicative_20220228	
Version	22/02/2022 10:21:00	
Rédacteur	AL	
Vérificateur	ANBE	
Validateur	ANBE	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Sommaire

1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 5
1.1. Modification de l'OAP du Château ... 6
1.1.1. Motifs de la modification ... 6
1.1.2. Modifications apportées à l'OAP ... 6
1.2. Modification de la localisation et du contenu de la nouvelle OAP de Champ Cru ... 10
1.2.1. Motifs de la modification ... 10
1.2.2. Présentation de l'OAP créée ... 10
1.3. Modification de l'OAP de la rue du Faubourg ... 11
1.3.1. Motifs de la modification ... 11
1.3.2. Modifications apportées à l'OAP ... 12
1.4. Modification de l'OAP Chez Veluz ... 13
1.4.1. Motifs de la modification ... 13
1.4.2. Modifications apportées à l'OAP ... 13
1.5. Modification de l'OAP de la Salle des Fêtes ... 14
1.5.1. Motifs de la modification ... 14
1.5.2. Modifications apportées à l'OAP ... 14
1.6. Création de l'OAP des Terreaux ... 16
1.6.1. Motifs de la modification ... 16
1.6.2. Présentation de l'OAP créée ... 16
1.7. Bilan de la réceptivité en logements du PLU de Lucinges après modification ... 17
1.8. Création d'une OAP thématique « Renouvellement urbain » ... 19
1.8.1. Motifs de la modification ... 19
1.8.2. Présentation de l'OAP créée ... 19

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE ... 20
2.1. Suppression de la zone 1AUa3 de Champ Cru ... 21
2.1.1. Motifs de la modification ... 21
2.1.2. Modifications apportées au document graphique ... 21
2.2. Adaptation des périmètres liés aux secteurs d'OAP modifiés ... 22
2.2.1. Motifs de la modification ... 22
2.2.2. Modifications apportées au document graphique ... 22
2.3. Modification de l'emplacement réservé ER n°32 ... 25
2.3.1. Motifs de la modification ... 25
2.3.2. Modification apportée au document graphique ... 25
2.4. Création d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux (ER n°37) ... 25
2.4.1. Motifs de la modification ... 25
2.4.2. Modification apportée au document graphique ... 26

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT ... 27
3.1. Consolidation des définitions du lexique ... 28
3.1.1. Motifs de la modification ... 28

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.1.2. Modifications apportées au règlement écrit 28
3.2. Modification de l'article 3b Mixité sociale 29
3.2.1. Motifs de la modification 29
3.2.2. Modifications apportées au règlement écrit 29
3.3. Modification de l'article 5a. Qualité architecturale, environnementale et paysagère // Toitures 31
3.3.1. Motifs de la modification 31
3.3.2. Modifications apportées au règlement écrit 31
3.4. Modification de l'article 5b. Performances énergétiques et environnementales des constructions 33
3.4.1. Motifs de la modification 33
3.4.2. Modifications apportées au règlement écrit 33
3.5. Modification de l'article 6a. Clôtures 35
3.5.1. Motifs de la modification 35
3.5.2. Modifications apportées au règlement écrit 35
3.6. Modification des articles A4f et N4f. Emprise au sol 36
3.6.1. Motifs de la modification 36
3.6.2. Modifications apportées au règlement écrit 36
3.7. Modification de l'article A7b. Stationnement automobile : règle générale relative aux constructions existantes 37
3.7.1. Motifs de la modification 37
3.7.2. Modifications apportées au règlement écrit 37

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.1. Modification de l'OAP du Château

1.1.1. Motifs de la modification

L'OAP du château a été conçue lors de la révision du PLU approuvée en 2019 dans l'objectif d'encadrer une opération partielle de renouvellement urbain sur la parcelle C230 et d'accompagner la densification des parcelles libres (parcelles C 240, 241, 241, 2379, 2382, 229). Le classement en zone 1AUa1, d'une superficie de 6965 m² dont 3460 m² correspondant au potentiel de renouvellement urbain) nécessite la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble devant permettre notamment :

- ✓ l'aménagement d'une voirie de desserte interne au secteur
- ✓ la diversification de l'habitat avec 85% minimum d'habitat collectif et 15% maximum d'habitat intermédiaire ainsi que 70% de T3 ou T4
- ✓ une densité fixée à 50 logements/hectare (soit un potentiel d'accueil d'environ 35 logements)
- ✓ un découpage en 2 phases afin de lisser l'urbanisation du secteur dans le temps.

Dans l'accompagnement de l'OAP, une servitude de mixité sociale a été délimitée sur le document graphique pour la réalisation de 30% de logements locatifs aidés sur l'ensemble du secteur. Cette servitude est modifiée dans le cadre de la modification. La modification répond aux objectifs suivants en termes de logements sociaux, pour répondre aux besoins du PLH : 1/3 locatif aidé, 1/3 accession sociale abordable, 1/3 logements libres.

Dans la continuité du travail mené lors de la révision, la modification vise à étendre le périmètre de l'OAP pour intégrer plusieurs parcelles aujourd'hui bâties (C238, 2001, 2003 partiellement pour une superficie de 1380 m²) qui présentent également un potentiel de renouvellement urbain. La superficie de l'OAP après modification s'élève donc à 8345 m².

Dans le cadre de cette modification, les principaux motifs d'évolution sont les suivants :

- ✓ Retravailler le principe de voirie proposé pour mieux rationnaliser le découpage de l'espace ainsi que le maillage de connexions douces
- ✓ Préciser le phasage de l'OAP en s'appuyant sur les limites parcellaires
- ✓ Préciser la programmation en intégrant des logements séniors
- ✓ Retravailler la densité répondant à une répartition plus équilibrée des formes bâties

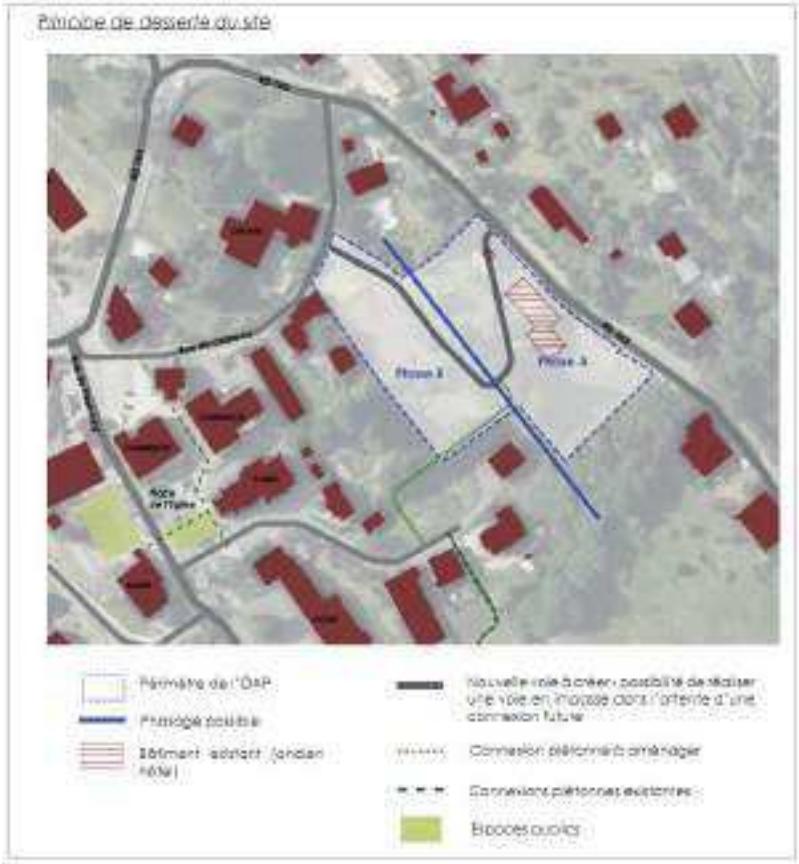
1.1.2. Modifications apportées à l'OAP

a. Retravailler le principe de voirie proposé pour mieux rationnaliser le découpage de l'espace ainsi que le maillage de connexions douces

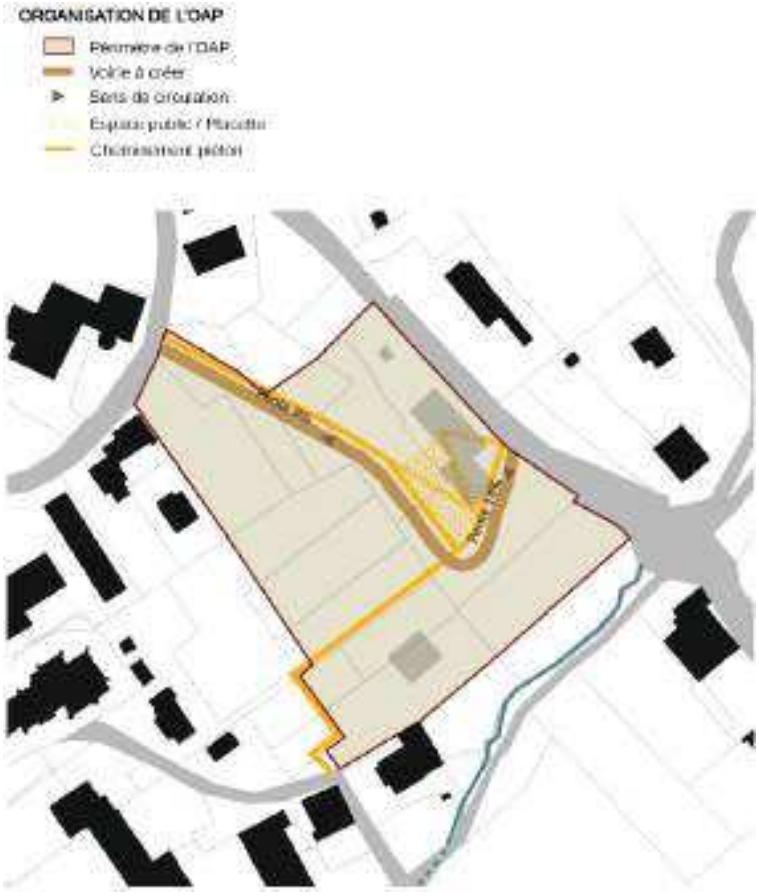
Le principe proposé prévoit une connexion avec la RD183 plus à l'est par rapport à l'OAP avant modification. Le tracé vise en outre à rendre possible l'aménagement de la voirie dans le cadre de la phase 1 entre la rue du Château et la RD183.

Les cheminements doux prévoient dans leur partie Nord un tracé adapté à l'usage des personnes à mobilité réduite tandis que dans leur partie Sud le tracé est uniquement ajusté en cohérence avec l'évolution apportée à l'emplacement réservé ER32.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Principe de desserte de voirie de l'OAP de la Rue du Château avant modification du PLU



Principe de desserte de voirie de l'OAP de la Rue du Château après modification du PLU

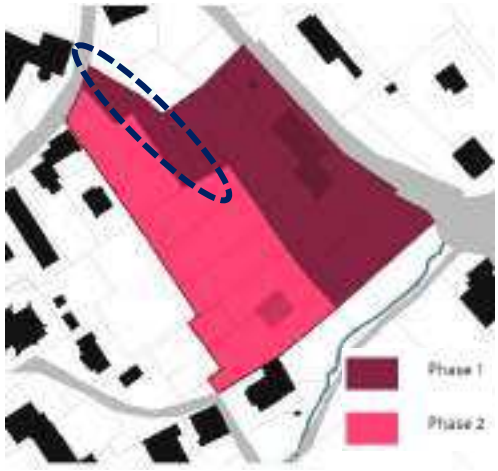
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

b. Préciser le phasage de l'OAP en s'appuyant sur les limites parcellaires

La phase 1 intègre les parcelles C2379 et C2382 afin de permettre l'aménagement d'un seul tenant de la voirie entre la rue du Château et la RD183.



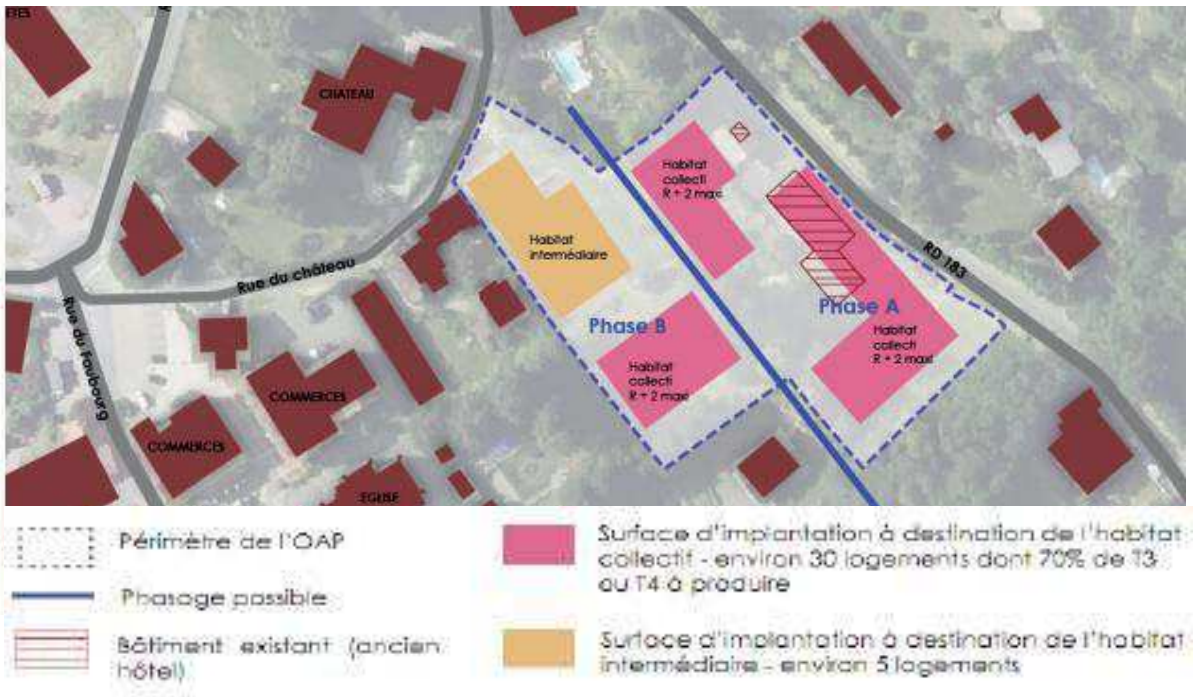
Phasage proposé dans l'OAP avant modification



Phasage proposé dans l'OAP après modification

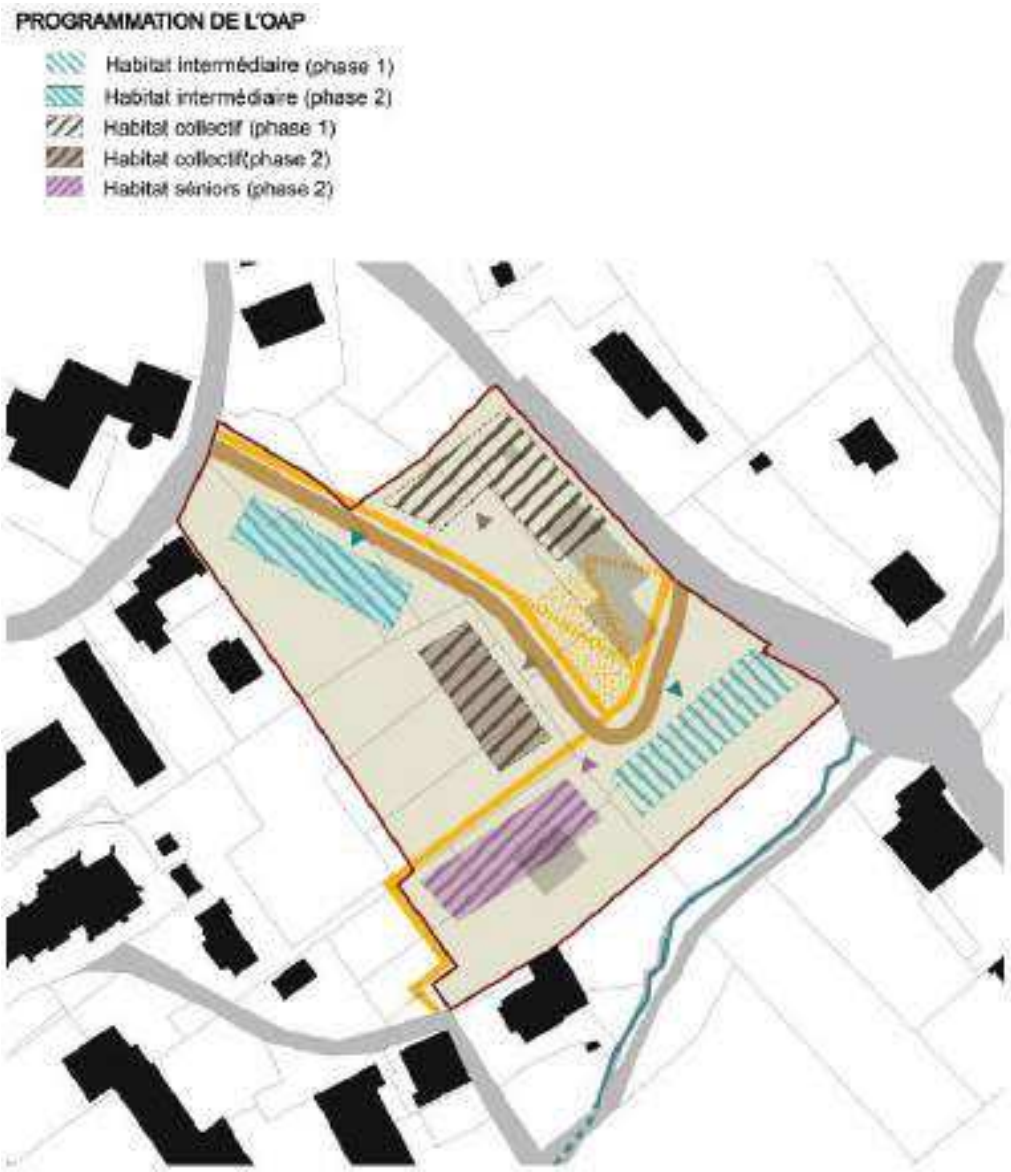
c. Préciser la programmation en intégrant des logements séniors

La programmation modifiée atténue le poids des logements collectifs en proposant du logement intermédiaire sur la frange sud-est du secteur. L'opération de logements séniors est positionnée en connexion directe avec le centre-bourg afin de rechercher une proximité avec les commerces et services existants. Afin de dégager plus d'espaces verts, de réduire l'imperméabilisation des sols et d'intégrer les constructions dans le grand paysage, l'OAP impose un stationnement souterrain pour l'habitat collectif.



Programmation de l'OAP de la Rue du Château avant modification du PLU

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Programmation de l'OAP de la Rue du Château après modification du PLU

Retravailler la densité répondant à une répartition plus équilibrée des formes bâties

La programmation modifiée prévoit la réalisation de 37 logements, soit une densité ciblée de 45 logements/ha au lieu de 50 logements/ha avant modification.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.2. Modification de la localisation et du contenu de la nouvelle OAP de Champ Cru

1.2.1. Motifs de la modification

L'ancienne OAP de Champ Cru portait sur la zone classée 1AUa3. A l'intérieur de l'enveloppe bâtie le long du chemin de Champ Cru, un tènement présentant un potentiel de renouvellement urbain a été identifié. Le périmètre s'applique sur les parcelles C 1130, 1131, 1132, 1443, 1513, 1129, 1175 et 1176.

La mise en place de cette OAP vise par conséquent à rechercher une densification en cohérence avec l'environnement bâti existant à dominante résidentielle. Tout en recherchant une densité plus élevée que celle proposée par un tissu intégralement pavillonnaire, la modification tend à rechercher des formes urbaines entre habitat individuel et intermédiaire.

La création de cette OAP autorise en outre à répondre aux besoins en diversification du parc de logements par la réalisation de logements sociaux, aidés ou en accession. L'établissement d'un phasage au sein de l'OAP permettra d'étaler dans le temps l'urbanisation de ce secteur.

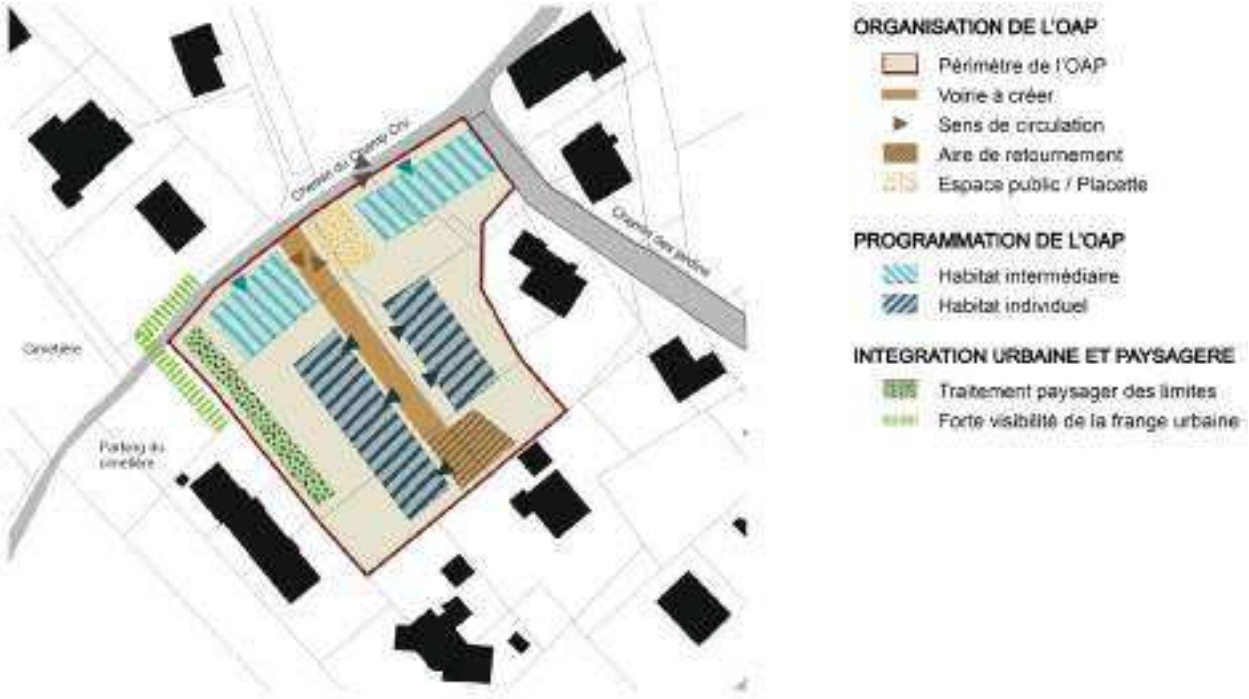
1.2.2. Présentation de l'OAP créée

D'une superficie de 4100 m², ce secteur présente un potentiel d'une dizaine de logements répartis pour moitié vers de l'habitat individuel et l'autre moitié vers de l'habitat intermédiaire.

Un objectif de 40% de logements sociaux est recherché répartis entre logements aidés (50%) et accession sociale ou abordable (50%) soit 4 logements sociaux.

L'habitat intermédiaire est positionné le long du chemin de Champ-Cru tandis que l'habitat individuel sera proposé à l'arrière du secteur. Une voirie interne permettra de desservir de part et d'autre les futurs logements. La voirie a été positionnée en tenant compte de la topographie existante qui forme deux terrasses distinctes au sein du périmètre d'OAP.

Une orientation d'intégration paysagère est formulée pour la frange sud-ouest qui se trouve en covisibilité forte avec l'espace agricole situé à l'aval du chemin de Champ Cru.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.3. Modification de l'OAP de la rue du Faubourg

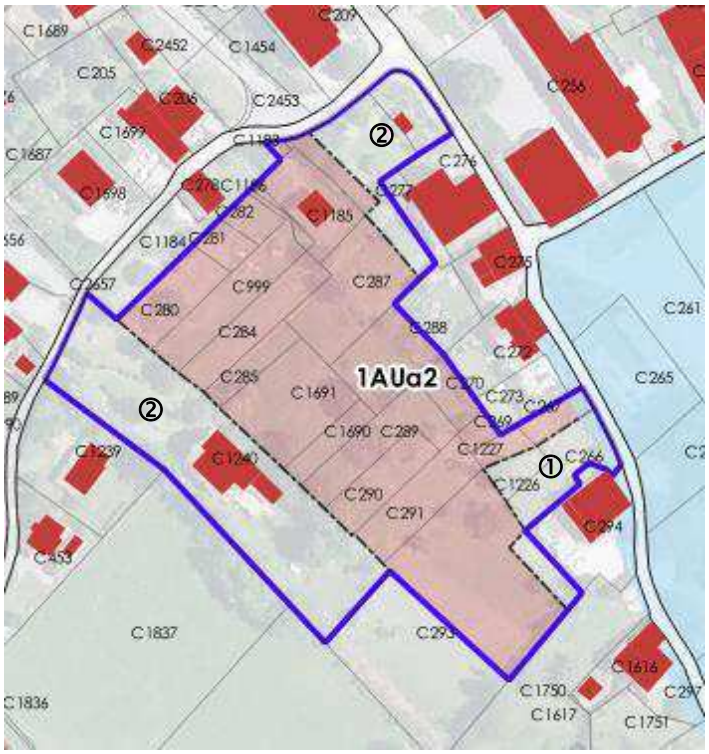
1.3.1. Motifs de la modification

Le secteur « Faubourg » est situé au cœur du chef-lieu, à côté de la mairie et du pôle d'équipements scolaires et de loisirs. Si le site bénéficie d'une situation stratégique, à proximité directe du centre-bourg et des nombreux équipements, il est particulièrement contraint par une topographie marquée du site, la présence d'un bâtiment technique telecom et une multitude de propriétaires fonciers

La modification vise à ajouter dans le secteur de l'OAP du Faubourg intégralement C 1240, 266, 1226 et partiellement les parcelles C 276, 277 et 294. Ces ajouts représentent une superficie de 4050 m².

Le secteur modifié présente par conséquent une superficie de 1,14 ha.





Ces ajouts parcellaires répondent à plusieurs finalités :

- ✓ Améliorer l'accessibilité future depuis la rue du Faubourg ① **(parcelles C 1226 et 266 intégralement – C 294 partiellement)**
- ✓ Mobiliser des potentiels de renouvellement urbain attenants au secteur de l'OAP de la Rue du Faubourg avant modification ② **(parcelles C 1243 intégralement - C 276 et 277 partiellement).**

La modification de cette OAP porte également sur la répartition entre habitat intermédiaire et habitat individuel ainsi que l'ajout d'un phasage afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle et de tenir compte de la rétention foncière.

Des prescriptions d'intégration paysagère viennent également compléter ces évolutions.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.3.2. Modifications apportées à l'OAP

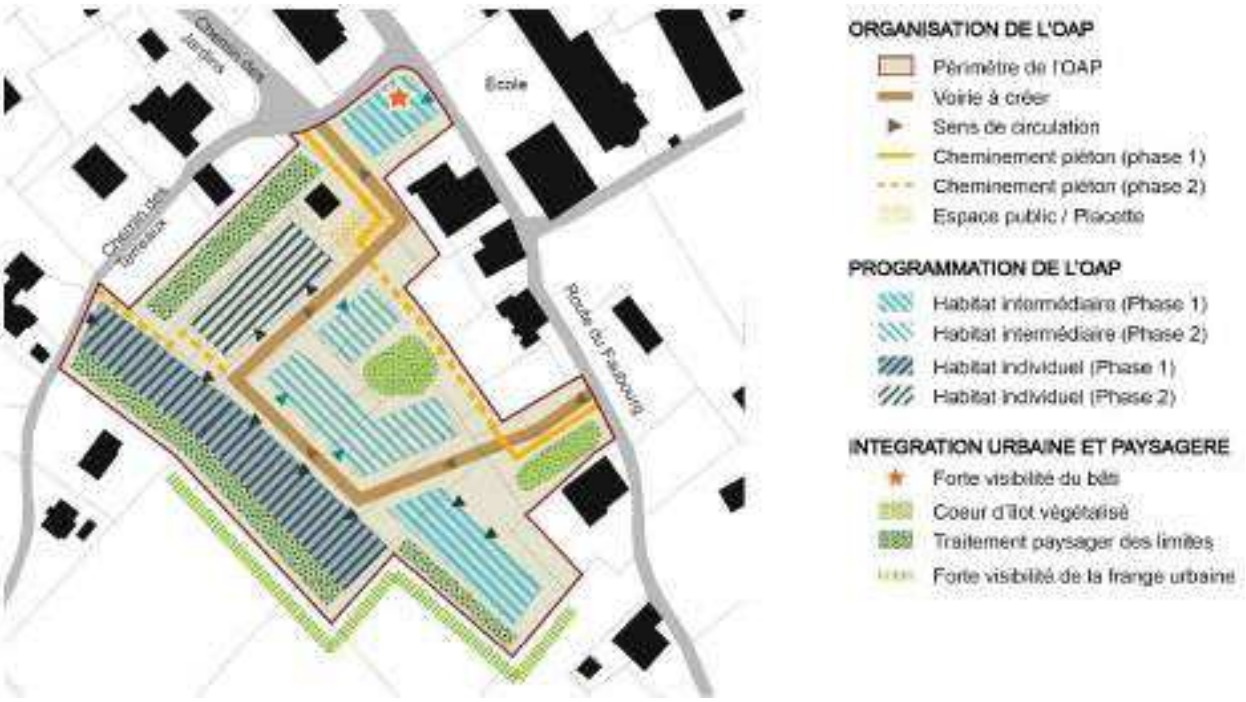
L'élargissement de l'accès depuis la rue du Faubourg permettra d'intégrer un cheminement doux ainsi qu'un espace vert végétalisé qui marquera cette entrée du site. Le principe de voirie est quant à lui inchangé.

Alors que l'OAP avant modification prévoyait une répartition 80% habitat intermédiaire et 20% habitat individuel, l'OAP modifiée opère un ajustement avec une répartition 70% logements intermédiaires et 30% habitat individuel.

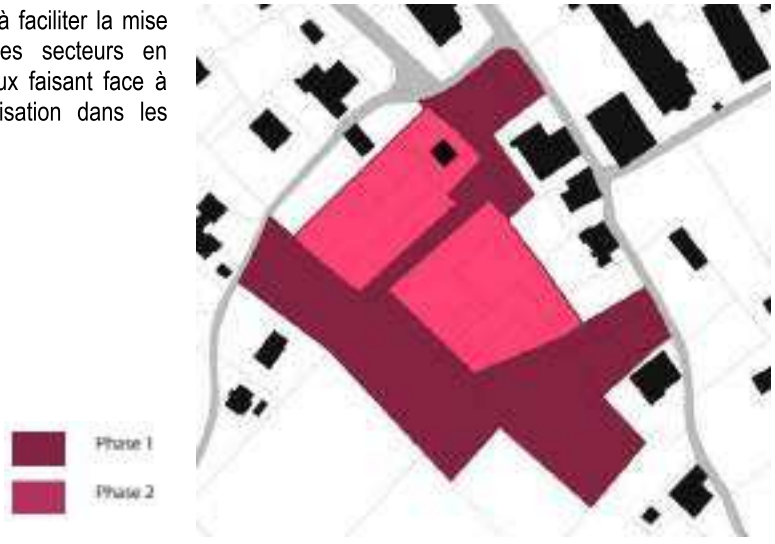
La densité visée pour ce secteur d'OAP est maintenue à 24 logements/ha (25 logements/ha avant modification) représentant un potentiel de 28 nouveaux logements. La servitude de mixité sociale est maintenue avec le principe de 40% de logements sociaux répartis entre 50% de logements locatifs aidés et 50% de logements en accession sociale ou abordable.

Un maillage de cheminements doux est introduit afin de rechercher une connexion entre le chemin des Jardins et la route du Faubourg ainsi qu'entre la voirie interne et le chemin des Terreaux.

Dans une recherche d'intégration paysagère de l'urbanisation future de ce secteur, des orientations d'intégration paysagère sont ajoutées sur les franges Sud et Ouest. La partie Sud présente une forte covisibilité avec les espaces agricoles à proximité. Il s'agit de créer une interface végétalisée avec le secteur bâti implanté le long du chemin des Terreaux.



Le phasage introduit par la modification vise à faciliter la mise en œuvre opérationnelle en distinguant les secteurs en connaissant pas de rétention foncière de ceux faisant face à une dureté limitant les possibilités d'urbanisation dans les prochaines années.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.4. Modification de l'OAP Chez Veluz

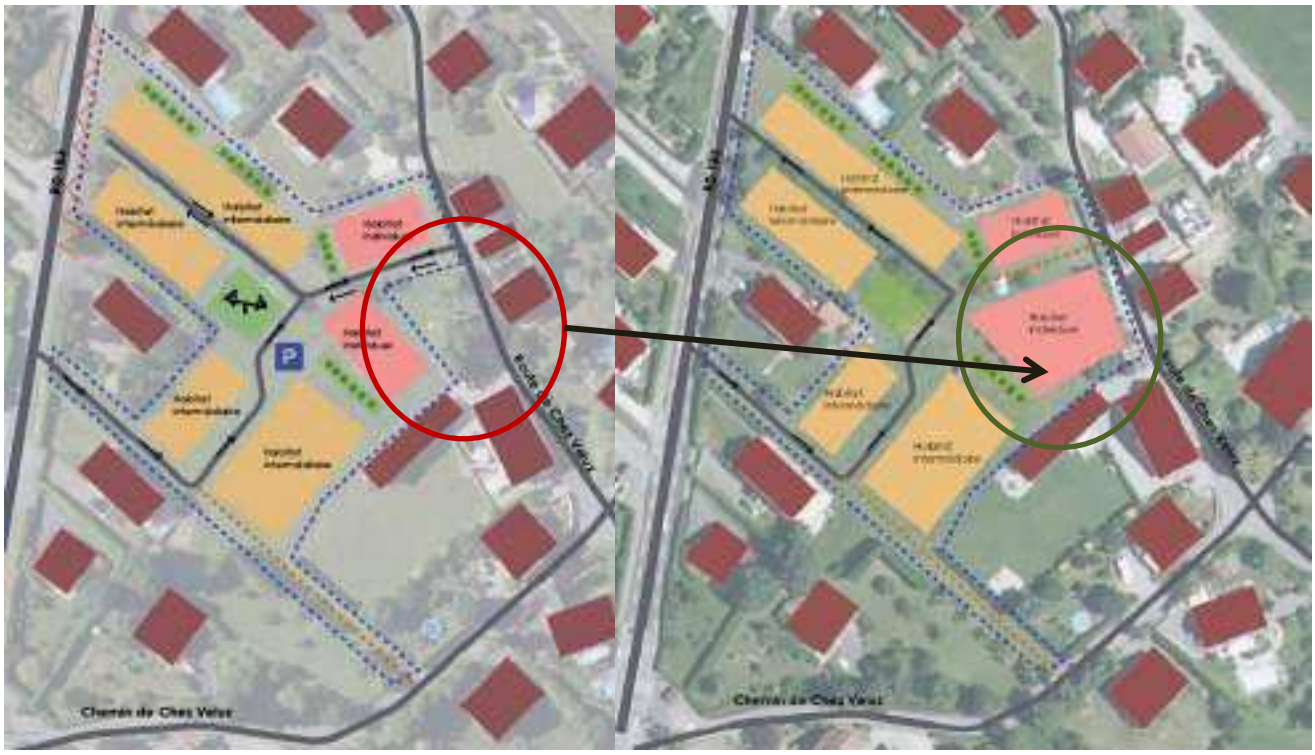
1.4.1. Motifs de la modification

La principale modification apportée à l'OAP « Chez Veluz » porte sur l'intégration de deux parcelles : C 1191 et 1192 au secteur de projet pour une superficie de 428 m². Dans une configuration isolée, ces parcelles présentent un potentiel à l'intérêt est limité. Leur intégration à l'OAP permet une délimitation plus cohérente sur la frange orientale du secteur pour la réalisation d'un aménagement d'ensemble.

Les parcelles ajoutées participeront à l'accueil de logements individuels. En outre, un phasage est introduit à l'OAP pour tendre vers un lissage de l'urbanisation dans le temps de vie du PLU et pour tenir compte de la réalité opérationnelle. Les parcelles intégrées à la phase 2 sont en effet marquées par une plus forte dureté foncière que celles inclues à la phase 1.

La programmation reste inchangée avec une densité de 21 logements/ha soit un potentiel ciblé de 17 logements dont 25% en logements en accession sociale/abordable (soit environ 4 logements).

1.4.2. Modifications apportées à l'OAP

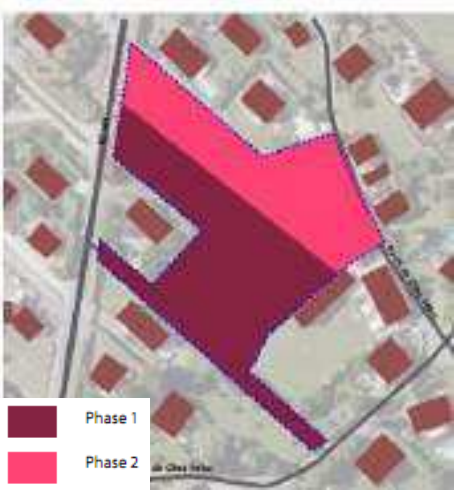


OAP « Chez Veluz » avant modification **OAP « Chez Veluz » après modification**

Les accès ont été modifiés :
- Un accès nord au secteur vers la RD 183 est réalisé en sens unique
- L'accès sur le chemin de Veluz est uniquement piéton désormais

Le phasage ajouté à l'OAP « Chez Veluz » intègre :
- en phase 1 les parcelles C 1967, 2658, 2659, 1189, 1191, 1192, 1193 et 2388
- en phase 2 les parcelles C 1955, 1961, 1963, 1965, 899.

Ce phasage tient compte de la dureté foncière en présence pour définir les parcelles en phase 1 ou 2. La délimitation est par ailleurs réalisée en cohérence avec le maillage de voirie envisagé sur ce secteur. Le phasage vise à lisser l'urbanisation du potentiel de nouveaux logements sur la durée de vie du SCoT (2021-2032) afin de réduire un risque souligné par les services du PLH d'Annemasse Agglo de voir partir trop vite et en trop grand nombre le potentiel de logements.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.5. Modification de l'OAP de la Salle des Fêtes

1.5.1. Motifs de la modification



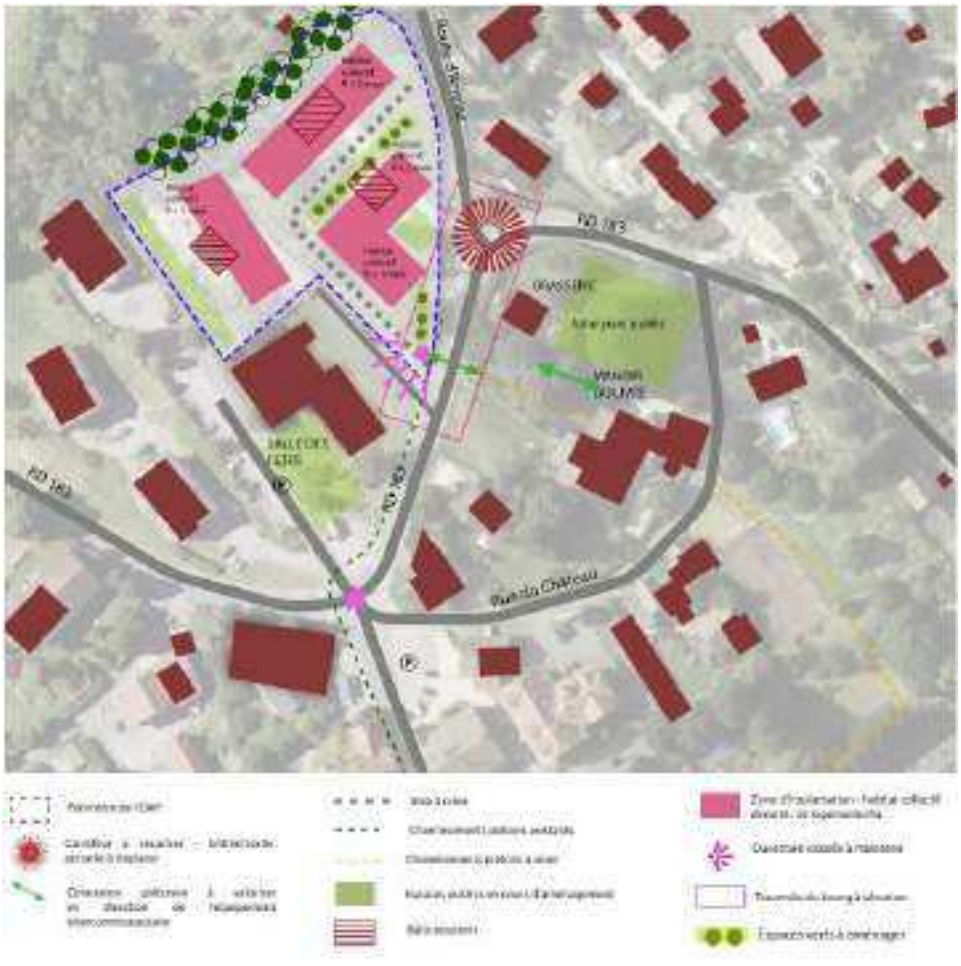
Périmètre de l'OAP avant modification

Le secteur « salle des fêtes » correspond initialement à une unité foncière actuellement urbanisée comprenant les parcelles C 2192 et C 2342 sur une superficie de 4000 m².

Situées au cœur du chef-lieu, à proximité de la salle des fêtes et de l'équipement communautaire du château, ces parcelles représentent un secteur stratégique pour l'urbanisation de Lucinges. La mise en place d'une OAP vise à définir des grands principes d'aménagement en cas d'opération de renouvellement urbain (acquisition de l'habitation existante et opération de démolition/reconstruction).

Il résulte de la mise en place de cette OAP que la parcelle attenante cadastrée C 2280 (2100 m²) à l'ouest du secteur initial, présente également un enjeu stratégique pour la commune compte-tenu de sa configuration et de sa superficie.La modification vise donc à intégrer cette parcelle dans le secteur de l'OAP de « la Salle des Fêtes ».

1.5.2. Modifications apportées à l'OAP



OAP de la Salle des Fêtes après modification

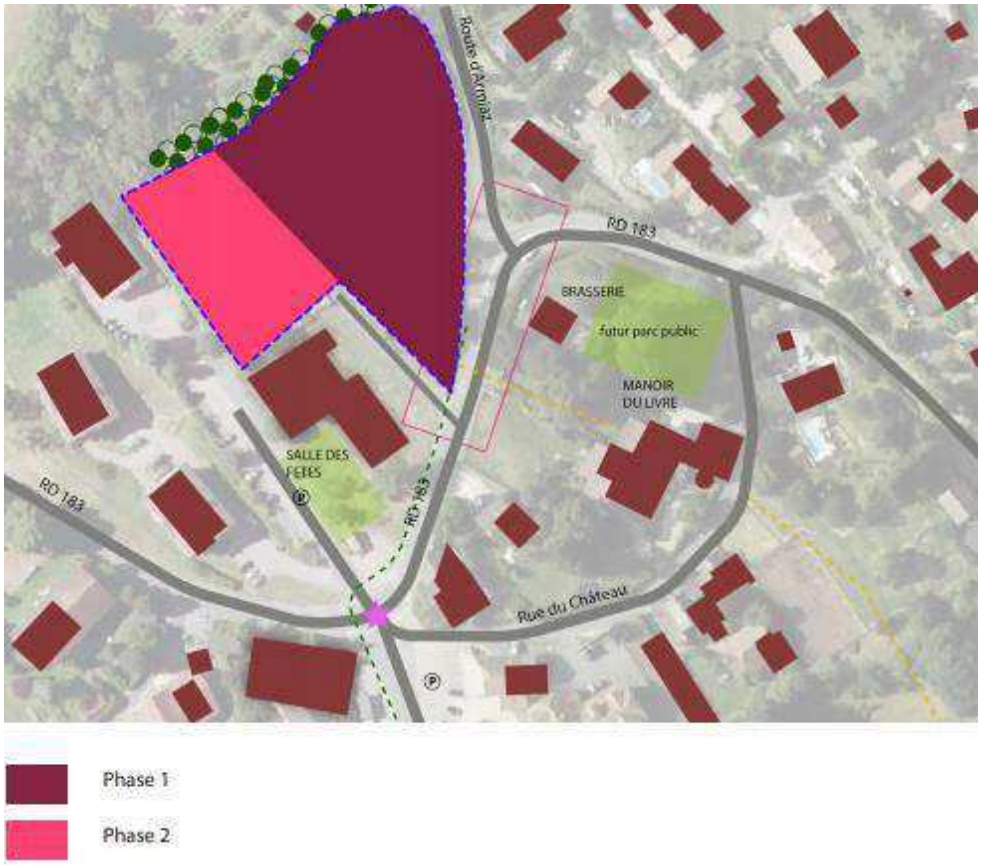
La densité fixée par l'OAP reste inchangée : 55 logements/ ha en orientant la forme urbaine vers de l'habitat collectif. Le potentiel de logements évolue par conséquent de 22 à 33 logements.

Les objectifs de diversification de la typologie des logements sont quant à eux modifiés : alors que l'OAP initiale proposait un objectif de 25% de logements locatifs sociaux dans l'opération, l'OAP modifiée prévoit une répartition prévoyant un tiers de logements locatifs sociaux, un tiers de logements abordables ou en accession sociale et enfin un tiers de logements libres, soit 66% de logements logements sociaux ou abordables représentant un potentiel de 22 logements (au lieu de 5 logements sociaux initialement).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Afin de dégager plus d'espaces verts, de réduire l'imperméabilisation des sols et d'intégrer les constructions dans le grand paysage, l'OAP impose un stationnement souterrain pour l'habitat collectif.

En outre, un phasage est introduit au sein de l'OAP de façon à distinguer les unités foncières existantes au sein de l'OAP : en phase 1 les parcelles C 2192 et C 2342 ; en phase 2 la parcelle C 2280.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.6. Création de l'OAP des Terreaux

1.6.1. Motifs de la modification

Avec la suppression de la zone 1AUa3 de Champ Cru, la parcelle C 461 est intégrée dans un nouveau périmètre d'OAP « Chemin des Terreaux ». Il s'agit en effet d'un espace résiduel qui s'intercale entre deux secteurs bâtis. Le basculement de cette parcelle en zone Ua vise donc à maintenir une continuité le long du chemin des Terreaux.

La configuration étroite du Chemin des Terreaux nécessite d'encadrer les possibilités de densification de cette parcelle. Il s'agit également de tendre vers un projet qui s'inscrive en cohérence avec le tissu pavillonnaire environnant.



Ancien secteur de Champ Cru



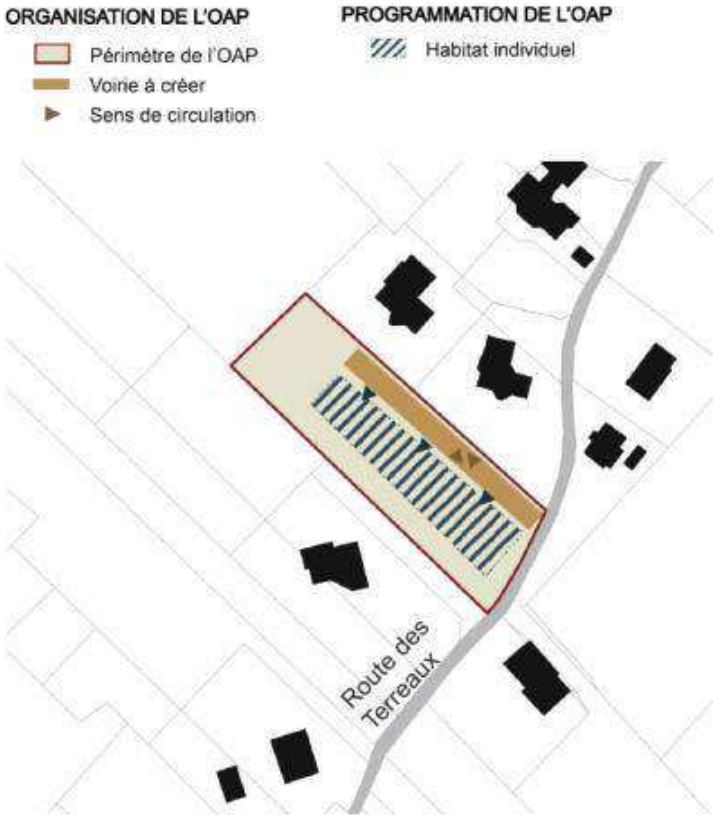
Après modification, le périmètre de l'ancienne OAP « Champ Cru » est supprimée. La parcelle C 461 est intégrée dans un nouveau périmètre d'OAP « Chemin des Terreaux ».

1.6.2. Présentation de l'OAP créée

L'OAP du Chemin des Terreaux oriente le bâti vers la création d'un habitat individuel. L'objectif ciblé pour cet OAP s'élève à 3 logements individuels.

Une voirie interne est prévue afin de desservir les 3 lots potentiels.

Enfin, des prescriptions d'intégration paysagère sont formulées pour la frange Nord-Ouest qui est covisibilité forte avec l'espace agricole.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.7. Bilan de la réceptivité en logements du PLU de Lucinges après modification

Le tableau ci-après réalise la synthèse du potentiel de réceptivité en logements des OAP. A noter qu'une distinction est réalisée entre le potentiel brut ou théorique et le potentiel « retenu » tenant compte des incertitudes inhérentes aux secteurs de renouvellement urbain. Il convient de se reporter aux astérisques qui détaillent les pondérations réalisées.

Secteur	Nombre de logements attendus	Superficie (en ha)	Densité attendue (en logts/ha)	Formes urbaines attendues (en logements)			Objectifs de mixité sociale (en logements)		
				Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel	Logements locatifs aidés/sociaux	Accession sociale ou abordable	Logements à destination des personnes âgées
OAP n°1 Secteur du Château	37 Retenu : 27*	0,83 Retenu : 0,42**	45	30	7	0	12	12	10 (locatif aidé/social ou accession ou libre)
OAP n°2 Secteur La Bordiaz	17	1,1 ha Retenu : 0,5 ha***	34	8	9	0	0	4	0
OAP n°3 Secteur Rue du Faubourg	28 Retenu : 23*	1,14 Retenu : 0,74 ha**	24	0	19	9	6	6	0
OAP n°4 Secteur Champ Cru	10 Retenu : 5*	4100 m² Retenu : 0**	25	0	5	5	2	3	0
OAP n°5 Secteur Centre-bourg	16 Retenu : 13*	4200 m² Retenu : 0,25 ha**	40	12	4	0	6	0	0
OAP n°6 Secteur Salle des fêtes	33 Retenu : 16*	6100 m² Retenu : 0**	55	33	0	0	11	11	0
OAP n°7 Secteur Chez Veluz	17	8100 m²	21	0	14	3	0	4	0
OAP n°8 Chemin des Terreaux	3	2200 m²	14	0	0	3	0	0	0
ER n°37	9	2000 m²	45	9	0	0	3	3	3

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

TOTAL	170 Retenu : 125*	5,56 Retenu : 2,94 **	30	92	58	20	40	43	13

* Le projet de développement communal repose, en partie, sur l'urbanisation de secteurs de renouvellement urbain. Ces derniers étant actuellement habités, l'aménagement de ces secteurs à l'horizon 2030 reste hypothétique. Aussi, afin de prendre en compte cette incertitude, le potentiel de logements qu'ils représentent a été pondéré. Il a été considéré que seulement 50% de ces logements seraient effectivement réalisés durant les 12 ans du PLU.

** les secteurs de renouvellement urbain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des surfaces consommées par le projet de PLU. Ces parcelles étant déjà urbanisés, le développement urbain est considéré comme sans impact sur les consommations d'espace.

*** si l'OAP n°2 couvre une superficie de 1,1 ha ; seuls 0,5 ha sont constructibles (zones Ua).

Sur la commune de Lucinges, un objectif de 13 logements par an a été fixé, soit un potentiel de 156 logements sur une durée de 12 ans (2 PLH). Cet objectif a été retranscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le projet de PLU de Lucinges permet l'accueil théorique de 207 logements dont :

- ✓ 41 logements issus des dents creuses/ divisions parcellaires en zones Ua et Ub ;
- ✓ 170 logements issus des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation et par l'emplacement réservé n°37 (se reporter au paragraphe 2.4) ;
- ✓ 5 logements issus des changements de destination potentiels.

Ce potentiel est toutefois à modérer puisque trois secteurs offrant un potentiel de 80 logements découlent des secteurs de renouvellement urbain. Actuellement habités, ces secteurs ne feront peut être l'objet d'aucun projet sur la période du PLU. Aussi, si l'on pondère à 50% le potentiel de logements en prenant en compte ces incertitudes au sein des secteurs de renouvellement urbain, le projet de PLU offre un potentiel de 125 logements au sein des secteurs d'OAP, **soit une réceptivité totale de 171 logements à l'horizon 2030.**

Ainsi, les évolutions apportées dans le cadre de la modification n°1 du PLU restent compatibles avec les orientations fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Lucinges tout en réduisant la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation future.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.8. Création d'une OAP thématique « Renouvellement urbain »

1.8.1. Motifs de la modification

La modification du PLU de Lucinges vise à consolider le rôle des OAP sectorielles au sein des sites de renouvellement urbain les plus stratégiques identifiés dans l'enveloppe bâtie de la commune.

Toutefois, toute unité foncière aujourd'hui bâtie peut faire l'objet d'une démolition ou d'une rénovation en vue de la réalisation d'une opération de logements plus dense : il n'est pas possible d'anticiper l'évolution de l'ensemble du tissu bâti et d'établir des OAP sectorielles couvrant l'ensemble des zones Ua et Ub.

Ainsi, cette OAP thématique « renouvellement urbain » a pour objectif de définir les grands principes qui doivent être intégrés à la conception d'une opération faisant suite à la démolition ou la rénovationvdes constructions présentes initialement sur une ou plusieurs unité(s) foncière(s) support(s) du projet. Il s'agit en premier lieu de cadrer la densité qui pourrait advenir suite à une démolition ou une rénovation de constructions existantes.

1.8.2. Présentation de l'OAP créée

L'OAP se décline en cinq thématiques :

- ✓ Objectifs généraux
- ✓ Insertion dans l'environnement bâti existant
- ✓ Densité
- ✓ Espaces végétalisés
- ✓ Voirie, cheminements doux et stationnement.

En premier, l'OAP thématique s'applique dès lors qu'une opération faisant suite à une démolition ou une rénovation comporte au moins 5 logements. Il est en outre précisé que les principes définis s'applique également à une dent creuse (disponibilité foncière non bâtie ou disponibilité issue d'une division parcellaire) intégrée à une unité foncière comportant une démolition de constructions existantes.

Les densités retenues varient selon le classement des unités foncières concernées. Ainsi en zone Ua, applicable au centre-bourg, la densité est de 40 logements/ha, permettant ainsi des opérations de logements collectifs ou intermédiaires. L'OAP précise bien que cette OAP « renouvellement urbain » ne s'applique pas aux secteurs faisant déjà l'objet d'une OAP sectorielle. Au sein de la zone Ub, caractérisée par une dominante de tissu pavillonnaire, la densité cible ne peut excéder 20 logements/ha : il s'agit par conséquent de rechercher une densité plus prononcée au sein du centre-bourg à proximité des équipements existants et de préserver davantage les caractéristiques pavillonnaires des tissus périphériques au bourg.

L'insertion dans l'environnement bâti implique de respecter les caractéristiques bâties existantes et notamment les volumes et les gabarits. Des principes bioclimatiques sont également énoncés : gestion des eaux pluviales sur l'unité foncière, prise en compte des ombres portées et usage des techniques bioclimatiques dans la conception des opérations.

Il est attendu une valorisation des espaces végétalisés afin d'éviter que les espaces résiduels des opérations soient disséminés en différents points des opérations. Les espaces libres doivent donc être continus et affectés à un usage récréatif ou d'agrément participant à la qualité de l'opération et du cadre de vie des futurs logements.

Enfin, il est également prévu l'aménagement d'un maillage de voirie favorisant une urbanisation cohérente ainsi qu'une mutualisation des stationnements et des accès. Les opérations doivent également veiller à consolider le maillage existant de circulation douce quand cela s'avère nécessaire. Les futurs espaces de stationnement ne pourront pas être imperméabilisés afin de participer à la limitation des eaux de ruissellement pluviaux.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU DOCUMENT GRAPHIQUE

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.1. Suppression de la zone 1AUa3 de Champ Cru

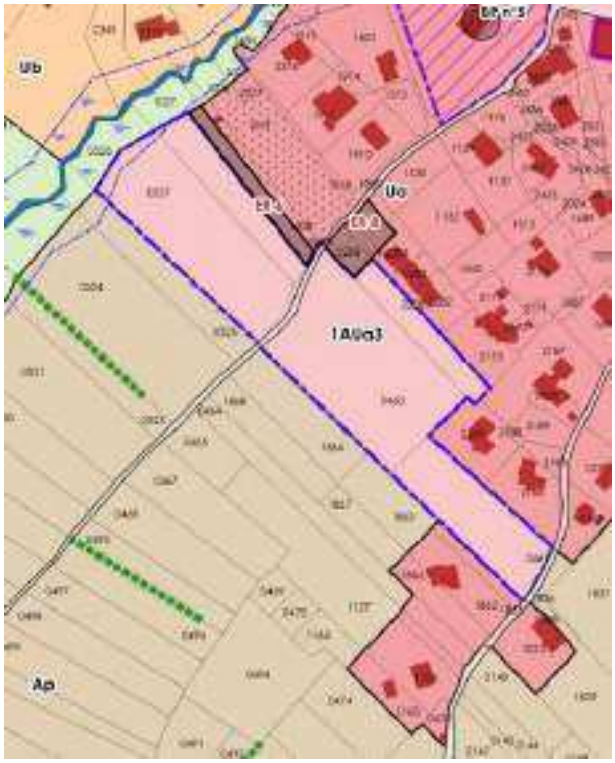
2.1.1. Motifs de la modification

La suppression de la zone 1AUa3 de « Champ Cru » découle du constat du potentiel de renouvellement urbain identifié au sein de l'enveloppe bâtie existante de Lucinges. De nombreux tènements fonciers sont ainsi susceptibles de muter dans une logique de densification des tissus bâtis existants.

Or le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Lucinges a retenu une prospective urbaine à l'horizon 2030 de 156 logements supplémentaires. Ce potentiel peut être atteint tout en limitant les extensions urbaines, ce qui permettra de réduire la consommation foncière générée par l'urbanisation et de mieux préserver les espaces agricoles.

La modification du PLU vise donc à supprimer la zone 1AUa3 de « Champ Cru » et à reclasser la plupart des parcelles concernées en zone agricole Ap. La parcelle C461 est toutefois reclassée en zone Ua du centre-bourg afin d'assurer une continuité de l'enveloppe avec les habitations situées plus au sud le long du chemin des Terreaux : une nouvelle OAP a été conçue sur cette parcelle pour accompagner son urbanisation future en cohérence avec le tissu pavillonnaire environnant. La superficie du foncier reclassé en zone agricole s'élève à 1,09 ha.

2.1.2. Modifications apportées au document graphique



Document graphique avant modification



Document graphique après modification

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

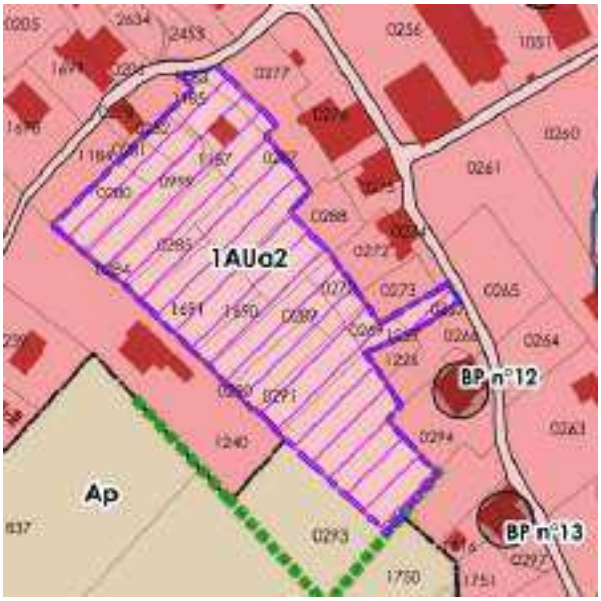
2.2. Adaptation des périmètres liés aux secteurs d'OAP modifiés

2.2.1. Motifs de la modification

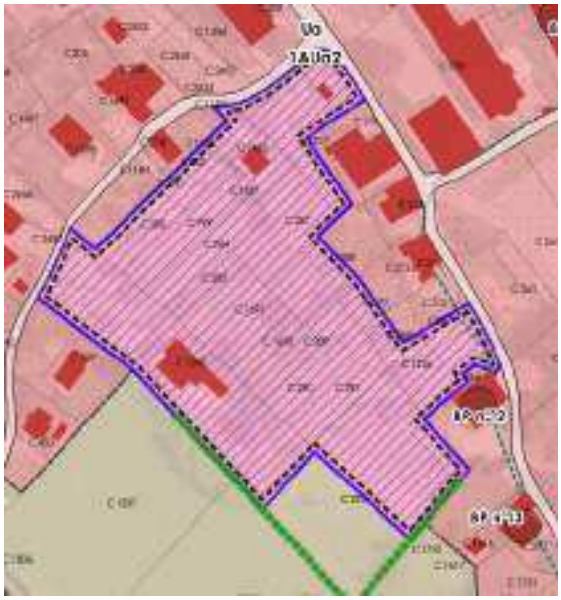
Cette modification vise à assurer une cohérence avec les évolutions apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit parce que certains périmètres ont été supprimés, ajustés ou créés dans le document graphique.

2.2.2. Modifications apportées au document graphique

Les exports ci-après visent à faire ressortir les évolutions apportées à l'ensemble des périmètres d'OAP sur le document graphique.



Secteur « Rue du Faubourg » avant modification



Le secteur « Rue du Faubourg » a été étendu de façon à tenir compte du potentiel de la parcelle C1240 (superficie de 2600 m²) et d'améliorer les conditions de desserte de l'ensemble du secteur.

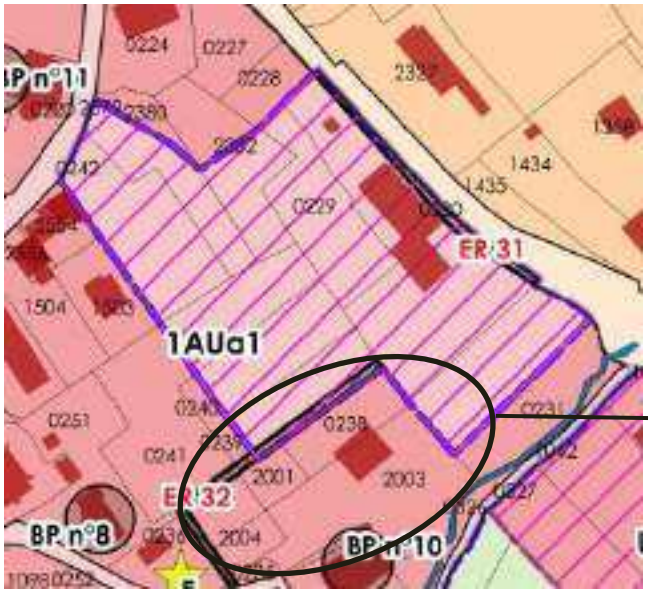


Ancien secteur de Champ Cru



Après modification, le périmètre de l'ancienne OAP « Champ Cru » est supprimée. La parcelle C 461 est intégrée dans un nouveau périmètre d'OAP « Chemin des Terreaux ».

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport





Secteur « Rue du Château » avant modification

Le secteur de la Rue du Château a intégré les parcelles situées au sud-est du secteur (C238 intégralement, C2001 intégralement et C2003 partiellement) permettant ainsi d'associer le potentiel foncier de ce tènement (situé en forte proximité des équipements du bourg) dans l'aménagement global porté par l'OAP.





Secteur « Salle des fêtes » avant modification

Le périmètre de l'OAP intègre la parcelle C 2280 qui présente un potentiel d'urbanisation à proximité de la salle des fêtes, compte-tenu de la sa superficie (2100 m²).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Secteur « Champ Cru » avant modification



Le nouveau secteur de Champ Cru a été délimité autour de plusieurs tènements fonciers (C1130, 1132, 1443, 1513, 1131, 1129, 1176) présentant un fort potentiel de renouvellement urbain en bordure du chemin de Champ Cru.



Secteur « Chez Veluz » avant modification



Le périmètre de l'OAP « Chez Veluz » intègre les parcelles C 1191 et 1192 située en proximité directe et permettant une délimitation plus cohérente permettant de tendre vers une conception plus cohérente de l'aménagement futur.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.3. Modification de l'emplacement réservé ER n°32

2.3.1. Motifs de la modification

L'emplacement réservé ER n°32 est délimité sur les parcelles (partiellement) C n°239, 251 et 236 en vue de réaliser un cheminement doux permettant de connecter le secteur du Château au centre-bourg.

La présente modification vise à faire évoluer le tracé de cheminement doux qui empruntera les parcelles (partiellement) C n°239, 251, 2002, 2004 et 235. Ce nouveau tracé permet de tenir davantage compte des unités foncières existantes en prévoyant un tracé en fond de parcelles des propriétés concernées.

2.3.2. Modification apportée au document graphique



Emplacement réservé n°32 avant modification



Emplacement réservé n°32 après modification

2.4. Création d'un emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux (ER n°37)

2.4.1. Motifs de la modification

Le code de l'urbanisme prévoit à l'article L 151-41 que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes. »

En application de l'article L 151-41 4°, la modification du PLU introduit un emplacement réservé en vue de la réalisation d'une opération proposant, dans le respect des objectifs de mixité soci ale, la répartition suivante : 1 tiers de logements locatifs aidés, 1 tiers de logements abordables/accessibles à la propriété et 1 tiers de logements libres. Cet ajout contribue à la diversification future du parc de logements sur un tènement foncier localisé en proximité directe du centre-bourg et notamment les équipements scolaires.

Cet emplacement, d'une superficie de 1990 m², s'applique sur les parcelles C 263 et C 264.

2.4.2. Modification apportée au document graphique



Extrait du zonage avant modification



Emplacement réservé n°37 après modification

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT ECRIT

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de corriger quelques coquilles identifiées dans le règlement écrit et d'ajouter, supprimer et/ou préciser certains articles afin de faciliter la compréhension du règlement et l'instruction des permis de construire sans porter atteinte aux qualités architecturales et paysagères de la commune.

A noter que la zone 1AUa 3 étant supprimée, toutes les prescriptions afférentes à cette zone ont été supprimées dans le règlement.

Les règles faisant l'objet d'une suppression ou d'une évolution apparaissent en rouge, tandis que les nouvelles règles sont figurées en vert.

3.1. Consolidation des définitions du lexique

3.1.1. Motifs de la modification

Au sein du lexique, la modification précise la définition d'un mur de soutènement et ajoute la définition d'un mur de remblai.

La distinction entre les murs de soutènement et de remblai vise notamment à préciser l'application de la règle de hauteur pour les clôtures.

3.1.2. Modifications apportées au règlement écrit

Mur de soutènement

Un mur de soutènement est un mur vertical ou sub-vertical qui retient la terre après affouillement (décaissement de terre) et s'oppose à la poussée de celle-ci.
La différence de niveau entre les terrains, si elle est préalable à la construction de la clôture, oblige à édifier un «mur de soutènement» qui a pour objet de maintenir les terres du terrain qui est plus élevé.

Même si le mur a été construit en limite de propriété, il constitue, en raison de sa fonction, un mur de soutènement et non un mur de clôture. Ainsi, les dispositions relatives aux clôtures ne lui sont pas applicables (CE, 10-02-1997, Renollet).

Le mur de soutènement peut être surmonté d'une clôture qui est soumise au régime des clôtures.

Mur de remblai

Un mur de remblai est un mur vertical ou sub-vertical qui retient la terre après exhaussement (Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface dans l'objectif de modifier la topographie du terrain naturel tel qu'il existe avant la réalisation desdits travaux). A noter qu'en cas d'ajout d'une clôture sur un mur de remblai, la hauteur sera mesurée à partir du terrain naturel et s'appliquera sur l'ensemble de l'ouvrage constitué par le mur de remblai et la clôture.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.2. Modification de l'article 3b Mixité sociale

3.2.1. Motifs de la modification

En cohérence avec les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, les articles 3b des zones Ua et 1AUa ont été modifiés.

Afin de répondre aux préconisations du nouveaux Programme Local de l'Habitat en matière de création de logements sociaux, les secteurs de la « Salle des fêtes » et de la « Rue du château », classés en zone Ua, prévoient d'accueillir un tiers de logements locatifs aidés/sociaux et un tiers de logements en accession sociale ou abordable représentant une programmation potentielle de **46 logements sociaux** sur ces deux secteurs.

Le nouveau secteur de Champ Cru accueillera quant à lui 40% de logements sociaux répartis à 50% en logements locatifs aidés et à 50% de logements accession sociale ou abordable, ce qui constitue une ambition consolidée de diversification de la programmation en logements par rapport au présent secteur de Champ Cru en extension urbaine initialement classé en zone 1AUa3. Cette évolution a permis ainsi de répondre à un triple objectif de réduction de la consommation de terres agricoles, de valorisation du potentiel d'urbanisation en renouvellement urbain et de consolidation de la diversification du parc de logements.

Les autres servitudes existantes, applicables sur les secteurs de « la Bordiaz », de la « Rue du Faubourg », du « Centre-bourg » et de « Chez Veluz » restent inchangés.

3.2.2. Modifications apportées au règlement écrit

Règlement écrit 2019 **Zone Ua**	**Modification du règlement écrit** **Zone Ua**
Concernant l'OAP n°2 (Secteur « Bordiaz») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 25% logements en accession sociale ou abordable.	Concernant l'OAP n°2 (Secteur « Bordiaz») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 25% logements en accession sociale ou abordable. Concernant l'OAP n°4 (Secteur «Champ Cru») *(Ce secteur correspond à la nouvelle OAP «Champ Cru» suite à la suppression de la zone 1AUa3).* L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 40% de logements aidés minimum dont 50% de logements locatifs aidés/sociaux et 50% de logements en accession sociale ou abordables.
Concernant l'OAP n°5 (Secteur « centre-bourg ») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 35% de logements locatifs aidés.	Concernant l'OAP n°5 (Secteur « centre-bourg ») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 35% de logements locatifs aidés.
Concernant l'OAP n°6 (Secteur «Salle des fêtes») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil minimum de 25% de logements locatifs aidés.	Concernant l'OAP n°6 (Secteur «Salle des fêtes») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil d'un tiers de logements locatifs aidés/sociaux et d'un tiers de logements en accession sociale ou abordables.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Règlement écrit 2019 Zone 1AUa	Modification du règlement écrit Zone 1AUa
Concernant le sous-secteur 1AUa1 (Secteur couvert par l'OAP n°1 - Secteur «Rue du Château») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil de 30% de logements locatifs aidés minimum.	Concernant le sous-secteur 1AUa1 (Secteur couvert par l'OAP n°1 - Secteur «Rue du Château») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil d'un tiers de logements locatifs aidés/sociaux et d'un tiers de logements en accession sociale ou abordables. De plus, au moins 20% des logements produits devront être destinés aux besoins des personnes âgés.
Concernant le sous-secteur 1AUa2 (Secteur couvert par l'OAP n°3 - Secteur «Rue du Faubourg») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil de 45% de logements sociaux minimum dont 5% de logements locatifs aidés et 50% de logements en accession sociale ou abordables.	Concernant le sous-secteur 1AUa2 (Secteur couvert par l'OAP n°3 - Secteur «Rue du Faubourg») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil de 45% de logements sociaux minimum dont 50% de logements locatifs aidés et 50% de logements en accession sociale ou abordables.
Concernant le sous-secteur 1AUa3 (Secteur couvert par l'OAP n°4 - Secteur «Champ Cru») L'urbanisation du secteur devra permettre l'accueil de 30% de logements en accession sociale ou abordables minimum. Ces logements devront être répartis entre les phases 1 et 2 définies dans le cadre de l'OAP.	*Le sous-secteur 1AUa3 a été supprimé.*

3.3. Modification de l'article 5a. Qualité architecturale, environnementale et paysagère // Toitures

3.3.1. Motifs de la modification

Les élus ont souhaité compléter le paragraphe concernant la teinte des toitures afin d'assurer la qualité architecturale des futures constructions.

La commune souhaite compléter son nuancier en autorisant notamment les teintes de gris dans le cas de la pose de panneaux photovoltaïques : cette teinte permettra de «fondre» au mieux ces dispositifs contrairement aux teintes rouges. Plus précisément, la teinte anthracite (référencée NCS S7500-N) a été retenue pour les projets futurs. De même, la règle est précisée pour les toitures végétalisées de façon à assurer une homogénéité de la teinte du relevé d'étanchéité avec celle de la façade.

En outre, une règle est introduite afin d'interdire les installations sur les toitures végétalisées susceptibles d'engendrer un impact visuel marqué, telles que les climatiseurs, pompe à chaleur…

Une précision est apportée concernant les surélévations de toitures pour lesquelles la référence aux chiens assis ou couchés est supprimée puisque le même paragraphe autorise déjà les lucarnes à deux pans de type « jacobine ». Les illustrations existantes permettent de distinguer les différentes compositions architecturales admises.

Cet article a été modifié dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, une précision a été apportée dans le cas de pose de panneaux photovoltaïques sur une réfection totale de la toiture, il est précisé qu'ils devront figurer dans le même dossier.

3.3.2. Modifications apportées au règlement écrit

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
<u>Teinte</u> La teinte des toitures devra être compatible avec le nuancier annexé au présent règlement et disponible en mairie. Les paraboles collectives devront être dissimulées pour tous moyens adaptés et leur teinte devra être en harmonie avec celle du bâtiment.	<u>Teinte</u> La teinte des toitures devra être compatible avec le nuancier annexé au présent règlement et disponible en mairie. Toutefois pour les constructions neuves et les réfections totales de toitures, la teinte anthracite (référencée NCS S7500-N) est autorisée dans le cas de la pose de panneaux photovoltaïques. En cas de réfection totale de la toiture, la pose de panneaux et la réfection de toiture devront figurer dans le même dossier. Les paraboles collectives devront être dissimulées pour tous moyens adaptés et leur teinte devra être en harmonie avec celle du bâtiment. Dans le cas de toitures plates végétalisées, la teinte du

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

	relevé d'étanchéité devra être harmonisée avec la teinte des façades ou des débords de toit le cas échéant.

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
Composition Les toitures plates devront être végétalisées. Seules les toitures plates ayant une fonction d'espace de vie (terrasse) directement accessible depuis la construction peuvent être non végétalisées. Sont autorisés en toiture : • les lucarnes à deux pans en batière dites « jacobines » • les vitrages fixes ou ouvrants. Ces derniers peuvent être regroupés en verrière mais sont interdits sur les croupes. • les croupes • les terrasses tropéziennes • les surélévations de toiture de type chiens couchés et chiens assis	Composition Les toitures plates devront être végétalisées. Seules les toitures plates ayant une fonction d'espace de vie (terrasse) directement accessible depuis la construction peuvent être non végétalisées. De plus, toute installation telle que les citernes, pompe à chaleur, climatisation... est interdite sur les toits plats végétalisés. Seules les antennes et cheminées sont acceptées. Sont autorisés en toiture : • les lucarnes à deux pans en batière dites « jacobines » • les vitrages fixes ou ouvrants. Ces derniers peuvent être regroupés en verrière mais sont interdits sur les croupes. •les croupes • les terrasses tropéziennes • les surélévations de toiture

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4. Modification de l'article 5b. Performances énergétiques et environnementales des constructions

3.4.1. Motifs de la modification

La modification du PLU précise les performances énergétiques attendues pour les nouvelles constructions ainsi que pour les rénovations globale du bâti non raccordés au réseau de chaleur.

Le règlement faisait référence à la RT2012 : avec la modification, l'objectif est généralisé en faisant référence à la règlement thermique **en vigueur**.

En outre, la couverture minimale en énergie renouvelable est explicitée en ajutant une méthode de calcul du taux d'énergie renouvelable à l'annexe n°7 du règlement.

Cet article a été modifié dans les zones Ua, Ub, 1AUa et 1AUb du Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, au sein du règlement de la zone Ua, le nouveau secteur de « Champ Cru » (OAP n°4) est inclus dans le raccordement obligatoire au réseau de chaleur, en plus des secteurs de « La Bordiaz » (OAP n°2), du « Centre-bourg » (OAP n°5), de la « Salle des fêtes » (OAP n°6).

3.4.2. Modifications apportées au règlement écrit

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
Il est notamment exigé pour toute nouvelle construction à usage d'habitation ou en cas de rénovation globale du bâti existant non raccordés au réseau de chaleur de viser une performance RT2012 moins 20% jusqu'à la prochaine mise en place de la nouvelle Règlementation Thermique. Une couverture minimum de 50% de son énergie primaire (besoin Eau Chaude Sanitaire (ECS) et chauffage) par des énergies renouvelables est encouragée (bois à haute performance, solaire thermique, raccordement au réseau de chaleur EnR de la commune, pompe géothermale,…).	Il est notamment exigé pour toute nouvelle construction à usage d'habitation ou en cas de rénovation globale du bâti existant non raccordés au réseau de chaleur de viser la performance RT en vigueur. Une couverture minimum de 50% de son énergie finale par des énergies renouvelables est encouragée (bois à haute performance, solaire thermique et/ou photovoltaïque, raccordement au réseau de chaleur EnR de la commune, pompe géothermale,…). Il convient de se reporter à l'annexe n°7 du règlement écrit pour consulter la méthode de calcul du taux d'énergie renouvelable (EnR).

Afin de faciliter la compréhension de cette règle, la méthode de calcul du taux d'EnR (énergies renouvelables) a été ajoutée en annexe du règlement écrit.

Le calcul du taux d'EnR se fait de la manière suivante :

A : Estimation des consommations annuelles électriques (kWh/an)
On suppose ci-dessous que l'électricité n'est pas d'origine renouvelable,

B : Estimation des consommations annuelles thermiques pour le chauffage (kWh/an)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

C : Estimation des consommations annuelles pour la production d'eau chaude sanitaire (kWh/an),

D : Estimation des productions annuelles d'énergies électriques renouvelables (kWh/an),

E : Estimation des productions annuelles d'énergies thermiques renouvelables (kWh/an),

F : Estimation des consommations annuelles par raccordement au réseau de chaleur (kWh/an)

$$\frac{D + E + F}{A + B + C} \times 100 = \text{taux d'EnR}$$

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.5. Modification de l'article 6a. Clôtures

3.5.1. Motifs de la modification

Afin d'assurer la compréhension de la règle de hauteur concernant les clôtures, une précision a été apportée afin de distinguer le point de référence du calcul de la hauteur selon qu'il s'agisse d'un mur de **remblai** ou d'un mur de **déblais**.

Ainsi dans le cas d'un mur de remblai, le point de référence est le terrain naturel avant travaux tandis que dans le cas d'un mur de soutènement, le point de référence est constitué par le point haut du mur de soutènement.

Cet article a été modifié dans toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme.

3.5.2. Modifications apportées au règlement écrit

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
Hauteur Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 m mesurée à partir du terrain naturel. Elles pourront comporter ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,60 m.	Hauteur Les clôtures seront d'une hauteur maximum de 1,80 m mesurée à partir du terrain naturel (y compris les murs de remblai) ou du mur de soutènement lorsqu'il existe. Elles pourront comporter ou non un mur bahut. Dans ce cas la hauteur maximale du mur bahut est limitée à 0,60 m.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.6. Modification des articles A4f et N4f. Emprise au sol

3.6.1. Motifs de la modification

Les élus souhaitent encadrer davantage la règle des extensions en zone A et N afin de préserver et protéger le caractère agricole et naturel de ces zones. L'article 2 du règlement des zones A et N rappelle que les extensions et annexes des habitations existantes sont soumises au respect des articles A4f et N4f relatifs au paragraphe de l'emprise au sol.

Les prescriptions relatives aux annexes demeurent inchangées à savoir la possibilité de réaliser 3 annexes d'une superficie cumulée de 30 m² d'emprise au sol maximum. En outre, les piscines sont autorisées sous réserves que la surface du bassin n'excède pas 32 m².

Les extensions sont quant à elles toujours autorisées à 50 m² de surface de plancher. Toutefois, le règlement avant modification prévoyait une limite d'augmentation de 20% du CES, cette restriction est supprimée, la version modifiée limite l'extension à 50 m² de surface de plancher dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.

3.6.2. Modifications apportées au règlement écrit

Modifications réalisées aux articles A2 et N2

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
[en zone A et N] : Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont autorisés : - les extensions et les annexes d'habitation existante - […]	[en zone A et N] : Sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont autorisés : - les extensions et les annexes d'habitation existante à condition de respecter l'article A4f (ou N4f pour la zone naturelle) - […]

Modifications réalisées aux articles A4f et N4f (emprise au sol)

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
Pour les extensions des habitations existantes sont autorisées [en zone A et N] : elles ne doivent pas excéder	- Pour les extensions des habitations existantes [en zone A et N] : elles ne doivent pas excéder 50 m² de surface de

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

20% de l'emprise au sol du bâtiment existant et dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Par ailleurs, toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher	plancher et dans la limite du doublement de la surface de plancher initiale. Par ailleurs toute nouvelle extension est interdite dès lors que le bâtiment atteint 200 m² de surface de plancher. En outre, cette extension ne doit pas conduire à la création de logements supplémentaires.

3.7. Modification de l'article A7b. Stationnement automobile : règle générale relative aux constructions existantes

3.7.1. Motifs de la modification

L'obligation de création d'une place de stationnement supplémentaire dans le cas des extensions des habitations existantes était conditionnée :

- ✓ A un seuil de surface, fixé à une extension supérieure 80 m² de surface de plancher,
- ✓ A la création de nouveaux logements.

Or la modification prévoit que les extensions des habitations de doivent pas aboutir à la création de nouveaux logements. De plus, l'extension maximale autorisée s'élève après modification à 50 m² de surface de plancher. Aussi cette règle, devenue inutile, est supprimée.

3.7.2. Modifications apportées au règlement écrit

Règlement écrit 2019	Règlement écrit après modification
En cas de réhabilitation/changement de destination de constructions existantes, le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins et caractéristiques de l'opération et devra être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.	En cas de réhabilitation/changement de destination de constructions existantes, le stationnement des véhicules devra correspondre aux besoins et caractéristiques de l'opération et devra être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.
Aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée en cas d'extension inférieure à 80 m² de surface plancher créée sur une construction existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si l'extension entraîne la création de nouveaux logements.	Aucune place de stationnement supplémentaire n'est exigée en cas d'extension.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

altereo

ALTEREO - G2C Territoires - Europarc - 7, rue Pascal 69500 BRON

LUCINGES
Commune de Haute-Savoie





Département de Haute-Savoie
Commune de LUCINGES





Jean-Luc SOULAT,
Maire de Lucinges

MAIRIE DE LUCINGES (HAUTE-SAVOIE)

Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Parties I et II : Diagnostic territorial / Enjeux et Prospectives urbaines

PLU arrêté le : 07-02-2019
PLU approuvé le : 10-10-2019

Pièce du PLU	Rapport de Présentation
Titre du document	74153_rapport_presentation_20191010
Version	Août 2019
Rédacteur	Christelle VINCENT / CHV
Vérificateur	Antoine BERTOZZI/ ANBE
Chef d'agence	Antoine BERTOZZI/ ANBE

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Sommaire

Partie I : DIAGNOSTIC COMMUNAL.....p.6

1. Avant-Propos p.7

1.1. Le PLU : aspects généraux .....p. 8
1.2. Le PLU : mode d'emploi .....p. 9
1.3. Le Rapport de présentation .....p. 10
1.4. Présentation de la commune p.13

2. Etat initial de l'Environnement p.21

2.1. Milieu physique p.22
2.2. Inventaire du patrimoine naturel et des protections environnementales p.28
2.3. Risques naturel et technologiques.....p.54
2.4. Nuisances sonores p.59
2.5. Qualité de l'air p.60
2.6. Energie p.65
2.7. Paysage et patrimoine p.77

3. Diagnostic socio-économique .....p. 96

3.1. Analyse démographique p.97
3.2. Analyse du parc de logements p.101
3.3. Analyse socio-économique.....p.107
3.4. Contexte économique p.109
3.5. Diagnostic agricole.....p.111
3.6. Activités touristiques.....p.119

4. Fonctionnement urbain p.122

4.1. Réseau de transport et déplacement p.123
4.2. Equipements et services de proximité p.131
4.3. Réseaux et déchets p.135

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5. Diagnostic foncier et analyse du document d'urbanisme actuellement en vigueur p.144

5.1. Analyse du document d'urbanisme avant révision.....p.145
5.2. Analyse des dynamiques de constructions et de la consommation d'espaces sur la période 2006-2017.....p.149
5.3. Etude de densification du tissu urbanisé au regard du zonage actuel du PLU.....p. 158

Partie II : PROSPECTIVES ET ENJEUX .....p. 167

1. Enjeux thématiques p.168

2. Prospectives urbaines p.171

Partie III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....p. 179

1. Choix retenus pour établir le PADD p.188

2. Motifs de la délimitation des zones, des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation p.184

2.1. Motifs de la délimitation des zones .....p. 189
2.2. Motifs de la définition des règles .....p. 251
2.3. Motifs de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....p. 267

3. Compatibilité du projet de PLU avec le PLH et le SCoT p.273

3.1. Compatibilité du PLU avec le PLH.....p. 274
3.2. Compatibilité du PLU avec le SCoT .....p. 278

4. Indicateurs de suivi du PLU p.284

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Partie IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU.....p.289

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale p.290

1.1. Principes de l'évaluation environnementale .....p. 291
1.2. Contexte territorial justifiant la réalisation d'une évaluation environnementale.....p. 293

2. Articulation du projet de PLU avec les documents et orientations supra-communaux p.294

3. Analyse des incidences environnementales du PADD p.302

4. Analyse des incidences par thématiques p.310

5. Analyse des incidences de la traduction réglementaire p.316

5.1. Evolution des surfaces entre le PLU de 2007 et le futur PLU p.317
5.2. Zoom sur les zones de développement urbain p.319
5.3. Analyse des incidences par thématiques .....p. 320

6. Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation p.324

7. Analyse des incidences sur la zone Natura 2000 .....p.328

7.1. Description du site susceptible d'être impacté p.329
7.2. Analyse des incidences potentielles p.333

8. Indicateurs de suivi de l'évaluation environnementale p.336

9. Résumé non technique.....p.340

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport






Partie I : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. Avant-propos









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.1. Le PLU : aspects généraux

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension urbaine ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels. Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée da ns les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace, dans un esprit de développement durable. La recherche d'une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacement et habitat était également prioritaire.

Dans cette logique, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain a substitué les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) aux Plans d'Occupation des Sols (POS).

Le PLU document d'urbanisme local définissant le projet urbain de la collectivité. Le PLU doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Au-delà de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, plusieurs lois (Grenelle, ALUR, LAAAF...) sont venues encadrer et renforcer les règles d'aménagement du territoire notamment en matière de densification et diversification de l'habitat pour répondre aux différentes exigences territoriales.

Les dispositions législatives se sont durcies en ce qui concerne la consommation des espaces agricoles et naturels et promeuvent la densification en matière d'habitat. Elles visent également une protection plus active de la biodiversité, des paysages, du patrimoine et des ressources.

Ces évolutions législatives ont conduit à changer les pratiques en matière d'élaboration des Plans Locaux d'urbanisme : diminution des zonages A Urbaniser pour les resserrer au plus près des besoins réels évalués, identification des trames vertes et bleues, rôle renforcé des OAP, passage à un urbanisme de projet moins prescriptif etc…

Comme tous les documents d'urbanisme, le PLU trouve son fondement juridique **dans les dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme.**

Il doit ainsi déterminer les conditions permettant d'assurer :

«1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du projet d'aménagement et de développement durable, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. La loi du 9 juillet 9003 Urbanisme et Habitat prévoit désormais que le PADD a pour seule fonction de présenter le projet communal pour les années à venir, mais n'est pas opposable aux permis de construire.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement.
Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieure desquelles des règles spécifiques fixent les droit à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques…), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Document juridique opposable au tiers, il fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions (implantations, hauteurs et formes des bâtiments, raccordements aux différents réseaux…).

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il s'assurer la maîtrise foncière (emplacements réservés).

Par ailleurs, il intègre désormais les dispositions applicables dans les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

1.2. Le PLU : mode d'emploi

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ une dizaine d'années.

Le Conseil Municipal fixe l'objet de la révision et définit les modalités de la concertation. Le préfet adresse au Maire, sans délai, le « Porter à la Connaissance » (recueil des informations jugées utiles), qui pourra être complété tout au long de la procédure en cas d'éléments nouveaux.

A l'initiative du Maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de PLU. Le Président du Conseil Régional et celui du Conseil Général, les Chambres d'Agriculture, de Commerces et d'Industrie, des métiers sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLU. Il en est de même des Maires des communes voisines ou de leurs représentants.

Le Maire organise librement le travail d'élaboration de la révision.

Dans la pratique, il organise des réunions de travail avec les personnes publiques intéressées (Services de l'Etat, Chambre de Commerce et d'industrie, Chambre d'Agriculture, Conseil Général, Conseil Régional, Associations…).

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le projet de P.L.U. est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études.

Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont trois mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à enquête publique par le Maire. Le dossier éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur est ensuite approuvé par le Conseil Municipal.



Le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du Plan de Déplacements Urbains et du Programme Local de l'Habitat.

1.3. Le rapport de présentation

Le présent rapport de présentation constitue un élément du dossier de PLU qui comprend en outre :



- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- le plan de zonage avec l'indication des zones urbaines et naturelles, des emplacements réservés (ER) pour les équipements publics, des terrains cultivés, et des espaces boisés à protéger.
- le règlement
-les documents techniques annexes concernant notamment : les réseaux publics, les servitudes, les emplacements réservés,

L'article L151-4 du Code de l'Urbanisme définit que : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.»

En outre, conformément aux articles R151-1 et R151-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

« 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.»

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.»

Par ailleurs, conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.»

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.4. Présentation de la commune

Département : **Haute-Savoie (74)**
Commune : **Lucinges**
Communauté de Communes : **Annemasse Agglo**

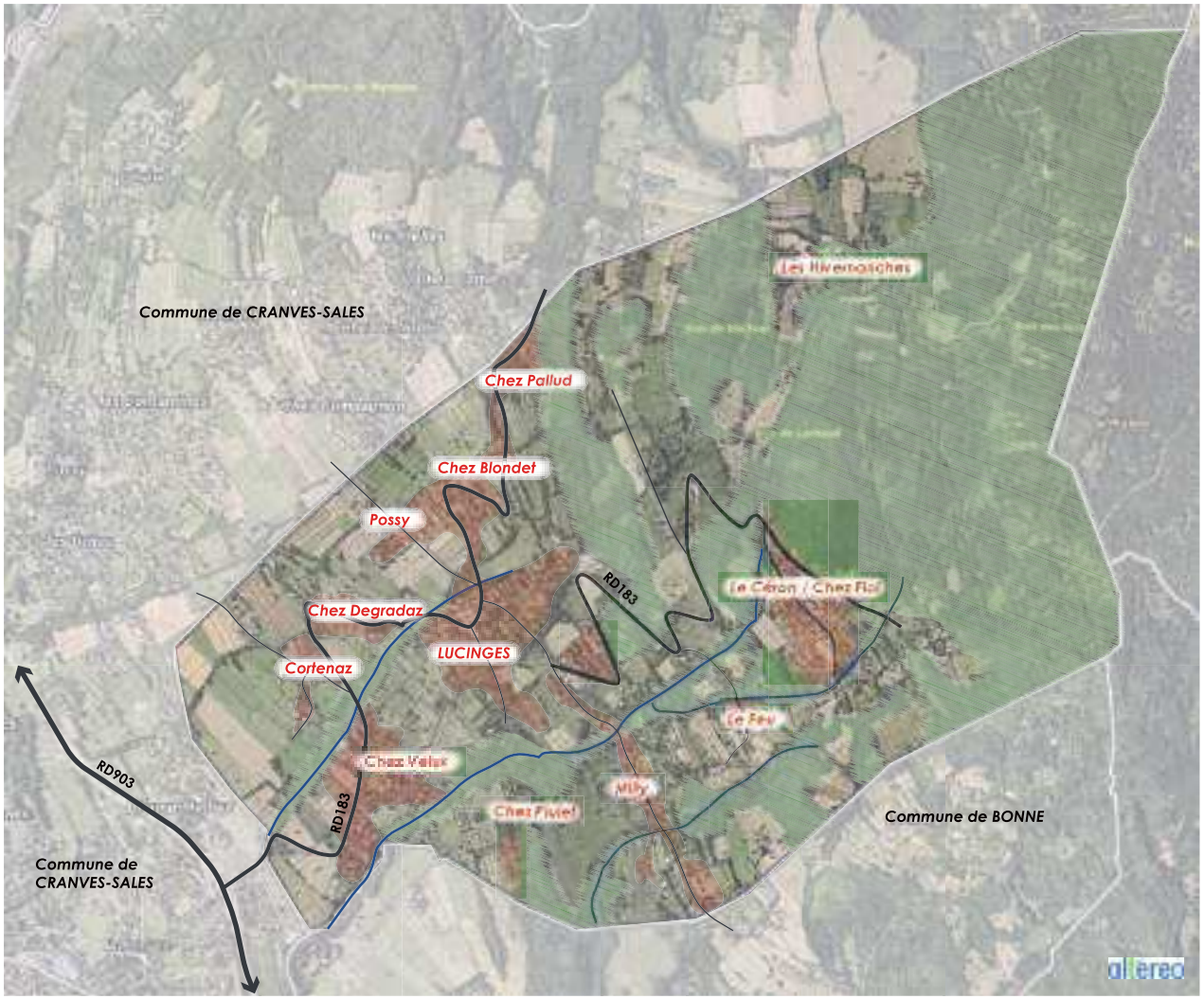
Superficie : **769 ha**
Altitude mini : **525 mètres**
Altitude maxi : **1 400 mètres**

SCOT de la Région d'Annemasse (2007)
Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse Agglo
Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Annemasse Agglo
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes

Nombre d'habitants : **1704 hab. (données 2017)**
Rythme annuel de croissance entre 2008 et 2013 : **+1,7%**
Taille des ménages : **2,4 personnes/ménage (2015)**

Nombre de logements: **887 logements**
- dont résidences principales : **685 logements (77%)**
- dont résidences secondaires : **159 logements (18%)**
- dont logements vacants : **43 logements (5%)**





Source : Géoportail

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Localisation

La Commune de Lucinges est **située dans le département de la Haute-Savoie, au sein du bassin annemassien**. Implantée sur le flanc sud des Voirons, la commune profite d'une situation géographique privilégiée en prenant de la hauteur sur ses partenaires d'Annemasse Agglo et sur l'ensemble du bassin genevois.

Répartie sur 769 hectares, Lucinges compte d'après le dernier recensement INSEE (2015) un peu plus de 1641 habitants.

Le territoire communal bénéficie d'une localisation stratégique. Elle est située à à 10 km d'Annemasse, 25 km de Genève et 50 km d'Annecy qui sont les trois principaux bassins d'emplois du secteur.
Le territoire communal jouit également d'une très bonne desserte routière. Il est desservi par les routes départementales D903, D907 et D183, ainsi que par un accès à l'autoroute A40, situé à 2,6 km du village, ce qui lui permet d'être accessible depuis Genève en moins de 40 minutes.

Bien que jouissant d'une attractivité résidentielle forte, la commune a conservé un caractère rural. Elle est fortement empreinte par son ouverture sur le grand paysage du fait de sa forte déclivité et de sa situation géographique au coeur du massif des Voirons, ainsi que par ses espaces naturels et forestiers qui constituent des réservoirs pour la biodiversité.

Situation administrative

Lucinges fait partie des 12 communes qui constituent la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération (Annemasse Agglo).



Source : Annemasse Agglo

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

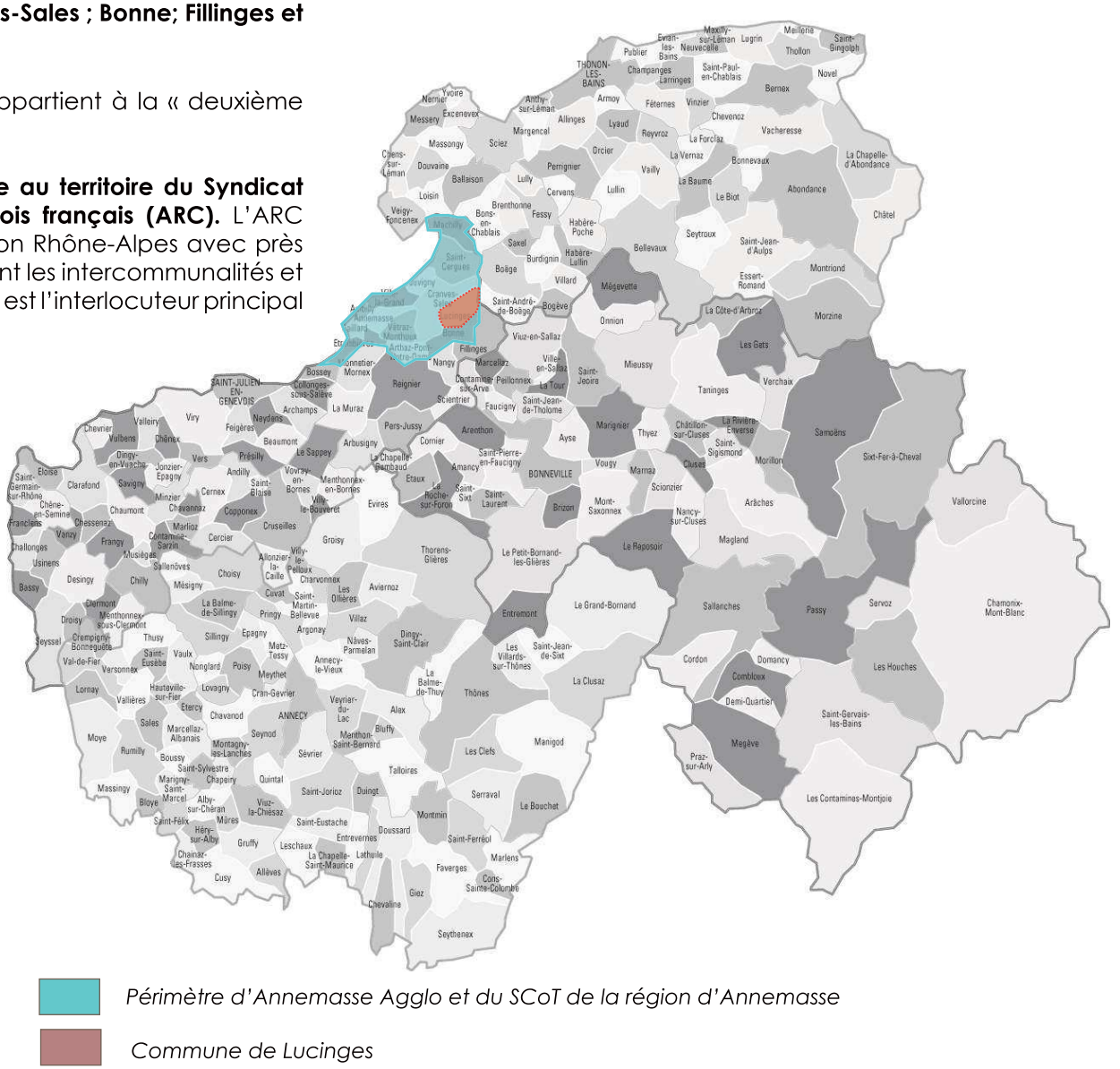
Le territoire communal est bordé par les communes de Cranves-Sales ; Bonne; Fillinges et Saint-André de Boëge.

En terme d'armature territoriale, la commune de Lucinges appartient à la « deuxième couronne » d'Annemasse.

Par son implantation géographique **la commune est intégrée au territoire du Syndicat Mixte de l'Assemblée Régionale de Coopération du Genevois français (ARC).** L'ARC représente l'un de plus importants syndicats mixtes de la région Rhône-Alpes avec près de 397 263 habitants. Ce syndicat mixte fédérant et représentant les intercommunalités et communes du bassin lémanique (10 membres, 120 communes), est l'interlocuteur principal

des collectivités suisses et françaises, pour bâtir un territoire à la mesure des enjeux frontaliers et transfrontaliers.

Lucinges est également intégrée aux 212 communes que compte le Grand Genève, agglomération transfrontalière qui compte près d'un million d'habitants et dont le territoire s'étend entre les cantons suisses de Genève et de Vaud et les départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Contexte « urbanistique »

La commune dispose aujourd'hui d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 février 2007. Celui-ci a fait l'objet de 4 modifications approuvées les 28 janvier 2010, 20 septembre 2011, 29 juillet 2015 et 10 février 2016 et de 2 révisions simplifiées approuvées les 10 février et 24 novembre 2016, pour permettre la mise en oeuvre de la politique communale en terme d'aménagement du territoire.

Par délibération en date du 12 octobre 2016, la commune a décidé d'engager la révision de son document d'urbanisme.

Cette procédure répond à 3 grands enjeux :
- rendre le document d'urbanisme compatible avec les documents supra-communaux et notamment avec le SCOT , le PLH et le PDU de la région d'Annemasse;
- prendre en compte les nouvelles évolutions réglementaires issues des lois Grenelle, ALUR et LAAF,
- intégrer de nouvelles dimensions du projet urbain et notamment la protection des cônes de vue, des perspectives et coupures d'intérêt paysager ; la préservation des espaces naturels ; la densification t le renouvellement urbain qualitatif et la qualité environnementale et l'intégration paysagère des urbanisations.

La révision du PLU vise notamment à répondre aux objectifs suivants :
- préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les continuités écologiques ;
- préserver le paysge et mettre en valeur les cônes de vue;
- accompagner la croissance démographique, en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH);
- mener une politique de l'habitat adaptée et permettant notamment le développement du parc de logements locatifs aidés ;
- assurer une urbanisation la plus économe en foncier, dans une logique de développement durable en limitant la consommation de l'espace et en luttant contre le mitage;
- favoriser le développement des déplacements doux, notamment les sentiers piétonniers et voies cyclables;
- conforter la centralité du village.

Documents supra-communaux à prendre en compte dans la révision du PLU

Le droit de l'urbanisme est soumis au principe dit de « la hiérarchie des normes ». **L'élaboration du document d'urbanisme doit être compatible ou prendre en compte les différents documents élaborés à une échelle supérieure** (cf. schéma ci-joint).

La commune de Lucinges étant couverte par un Schéma de COhérence Territorial (SCOT) : le SCOT de la Région d'Annemasse, le PLU devra obligatoirement être compatible avec ce dernier.

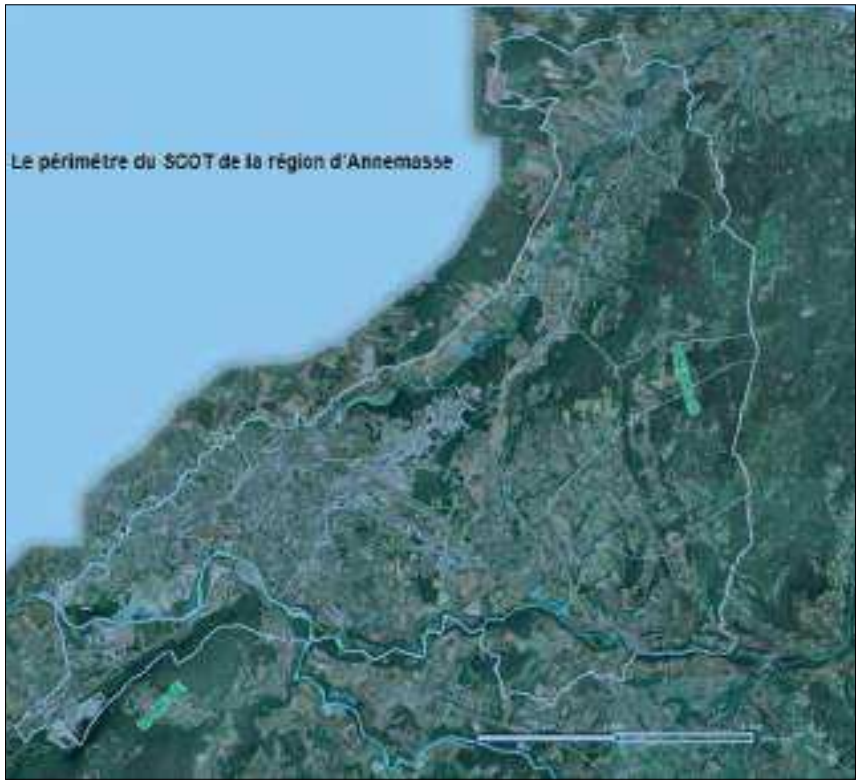
L'élaboration du PLU devra également prendre en compte les différents schémas régionaux : PCAET ; SDAGE/SAGE ; SRCE ... ou encore le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacement Urbain (PDU).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• *Le SCOT de la Région d'Annemasse*

Issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) est un document de planification qui remplace les anciens Schémas Directeurs.



Source : SCoT de la région d'Annemasse

Le rôle d'un SCoT est d'assurer la cohérence entre de nombreuses politiques publiques et de servir de cadre de référence aux documents d'urbanisme sectoriels (par exemple : le Plan local de l'habitat ou le Plan de déplacement urbain…) et locaux (Plan local d'urbanisme, Carte communale, grandes opérations foncières d'aménagement...).

La commune de Lucinges est couverte par le SCoT de la région d'Annemasse.

Axes du PADD	Objectifs du PADD	Orientations du DOG
Axe 1 Préserver et valoriser notre cadre de vie	Préserver un cadre naturel et agricole de qualité	Orientations pour la préservation et la valorisation du cadre naturel et agricole du territoire
	Maîtriser et structurer le développement urbain	
	Instaurer un système de déplacement efficace et durable	
	Valoriser le cadre naturel, agricole et urbain	
Axe 2 Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité	Soutenir le développement des activités industrielles et artisanales de production	Orientations pour l'organisation, la maîtrise et la valorisation du développement urbain
	Développer l'offre en logements en favorisant la mixité sociale	
	Créer du "lien social" et de la solidarité pour l'intégration des habitants sur notre territoire	
Axe 3 S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement	Construire notre territoire en partenariat avec notre environnement	Orientations pour les sites et les grands projets à enjeux majeurs pour l'attractivité du territoire
	Conforter la centralité de notre territoire	
	Modifier la perception de notre territoire	
	Valoriser notre dynamisme économique	

Source : SCoT de la région d'Annemasse

Approuvé en novembre 2007, ce dernier recouvre 12 communes et 77 500 habitants.

Le SCoT s'organise autour de 3 grands axes :

1. Préserver et valoriser notre cadre de vie
2. Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité
3. S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Par délibération en date du 25 février 2015, ce document a été mis en révision.

Dans l'attente des prescriptions du futur SCoT révisé, le présent PLU intègre les prescriptions du SCoT actuellement en vigueur (2007).

• *Le Programme Local de l'Habitat (PLH)*

Instauré par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le Programme Local de l'Habitat a pour objectif d'orienter les choix des collectivités locales dans le domaine du logement, en cohérence avec les compétences dévolues aux communes en matière d'urbanisme.

La commune de Lucinges est concernée par le PLH d'Annemasse Agglo approuvé le 23 mai 2012.

En lien avec le SCOT de la région d'Annemasse, le PLH est chargé de décliner, pour une durée de 6 ans (2012-2017), à l'échelle de la commune, voire à l'échelle du quartier, les grands principes du SCOT en matière d'habitat.

Les points principaux à retenir sont :
— l'économie d'espace par la densification et le renouvellement urbain,
— la diversification de l'offre de logements en termes de formes et de statuts,
— la mixité sociale par la garantie de la réalisation d'une part de logements aidés dans la production des résidences principales.

Il convient de se reporter aux paragraphes liés à la thématique habitat (Partie I - 2/ Diagnostic socio-économique)

• *Le Plan de Déplacement Urbain (PDU)*

Le plan de déplacements Urbains est un document institutionnel, définissant le principe de l'organisation des transports de personnes, de marchandises, de circulation et de stationnement sur un territoire donné.

C'est une démarche de planification sur 10 ans, qui impose une coordination entre tous les acteurs concernés, pour élaborer un projet global en matière d'aménagement du territoire et de déplacements.

La commune de Lucinges est concernée par le PDU d'Annemasse Agglo approuvé le 26 février 2014.

Ce dernier s'organise autour de 7 grands axes :

1. Transports en commun : Mettre en place un réseau de transport collectif performant à l'échelle transfrontalière et sur l'agglomération
2. Modes doux : Favoriser la pratique des modes doux et développer les services vélos
3. Stationnement : Maîtriser les besoins en stationnement
4. Sécurité et transport individuel motorisé : Hiérarchiser le réseau routier et améliorer la sécurité
5. Marchandises et livraisons : Améliorer les conditions d'acheminement des livraisons et des marchandises
6. Démarches d'écomobilité : Accompagner et encourager les démarches d'écomobilité sur le territoire
7. Annexe accessibilité du PDU

Le PDU est un document qui planifie l'aménagement des déplacements à l'échelle des 12 communes mais aussi en coordination avec les territoires voisins et les autres AOT ou partenaires institutionnels (Etat, Région, CG74, Canton de Genève, etc...). Le PDU doit également être cohérent avec les principes et les actions de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Il convient de se reporter aux paragraphes liés à la thématique déplacement (Partie I - 3/ Fonctionnement Urbain)

• *Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)*

Le PCAET est un projet territorial de développement durable. Instauré par la loi n°18015-9918 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 18015, ce document se substitue au Plan Climat Energie Territorial (PCET).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

A la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions:
- la réduction des émissions de GES (Gaz à Effet de Serre)
- l'adaptation au changement climatique
- la sobriété énergétique
- la qualité de l'air
- le développement des énergies renouvelables...

La commune de Lucinges est concernée par le PCAET d'Annemasse Agglo approuvé le 30 mars 2016.

Il convient de se reporter aux paragraphes liés à la thématique environnementale (Partie I - 1/ Etat initial de l'Environnement).

•Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a vocation à identifier les éléments composants la trame verte et bleue actuelle ou à restaurer.

Cette trame permet de relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par les corridors écologiques dans le but d'atténuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels.

Le SRCE Rhône-Alpes, adopté en 2014 se compose :

- D'une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- D'un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau et zones humides
- D'une cartographie comportant la Trame Verte et Bleue ;
- De mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état de la fonctionnalité des continuités écologiques

•Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerrannée

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Le SDAGE fixe notamment les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Ces orientations principales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- ***Le SAGE de l'Arve***

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil issu de la loi sur l'eau de 1992. Il vise à améliorer la gestion de la ressource en eau sur une unité hydrographique cohérente dont le périmètre est fixé par arrêté préfectoral.

Le SAGE vise à assurer un équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

La commune de Lucinges est couverte par le SAGE de l'Arve.

Ce document recouvre un vaste territoire de 106 communes et 322 500 habitants.



Quantité	Nappes stratégiques	Milieux : zones humides	Eaux pluviales
Qualité	Milieux : Rivières	Risques	Gouvernance

Parmi les principaux objectifs concernant les documents d'urbanisme, on compte :
- la protection des nappes stratégiques dans les documents d'urbanisme ;
- la délimitation et la protection des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau ;
- la protection des zones humides ;
- la prise en compte des risques inondations dans les documents d'urbanisme

ou encore l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme .

Il convient de se reporter aux paragraphes liés à la thématique environnementale (Partie I - 1/ Etat initial de l'Environnement)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. Etat initial de l'Environnement









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.1. Milieu physique

Le relief

La commune se développe entre 550 et 1400 mètres d'altitude, sur le versant Ouest de la montagne des Voirons.

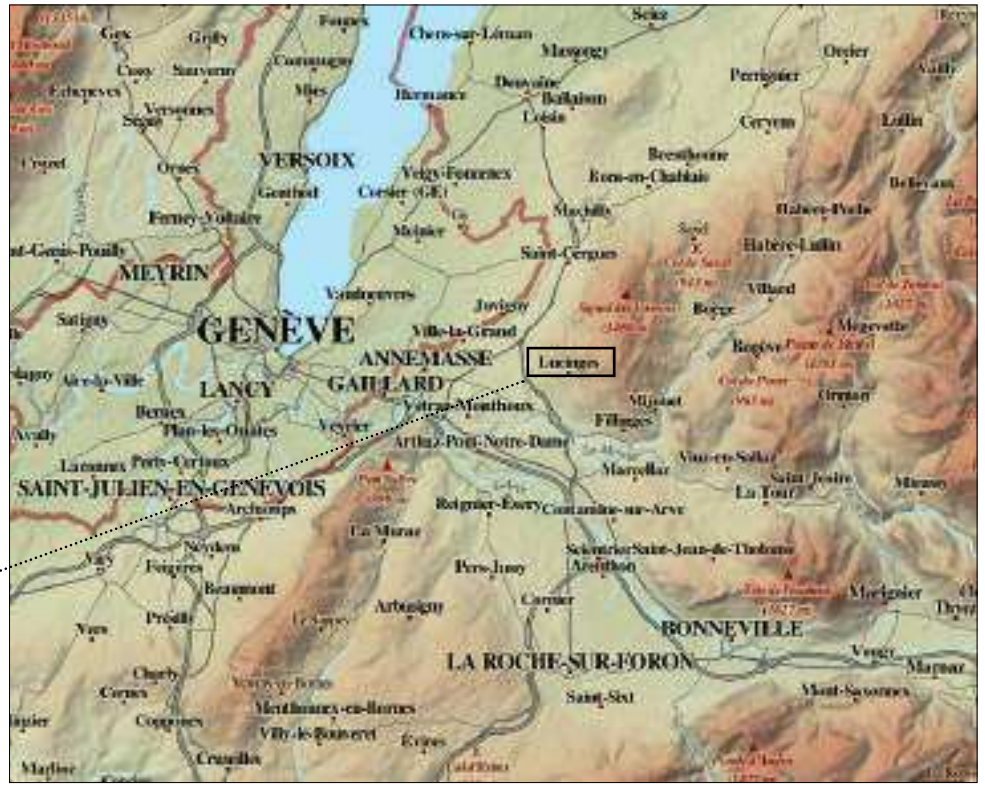
Le territoire présente une **morphologie étagée**, en étroite liaison avec la nature du substrat et le passé géologique de la région durant le quaternaire (glaciation du Würm).

Carte du relief



Source : Géoportail

entre 500 et 700 m | entre 700 et 1000 m | entre 1000 et 1400 m



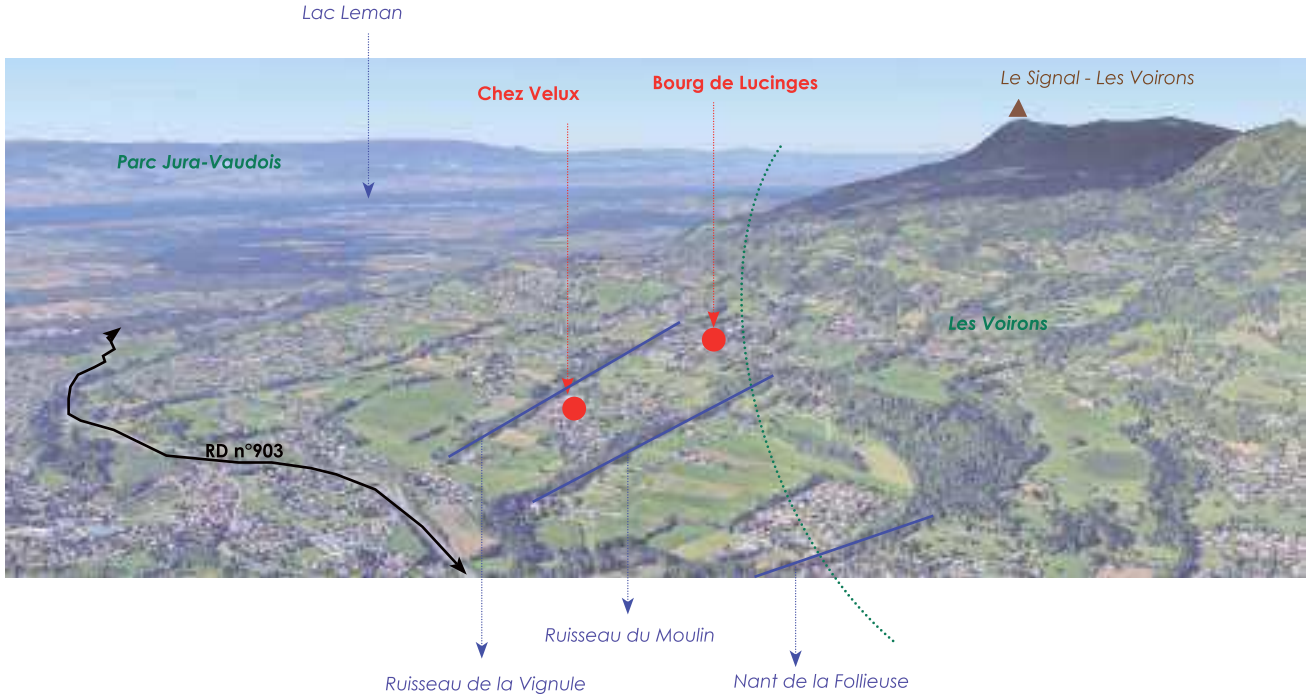
Source : www.francetopo.fr

Le paysage est marqué deux facteurs :

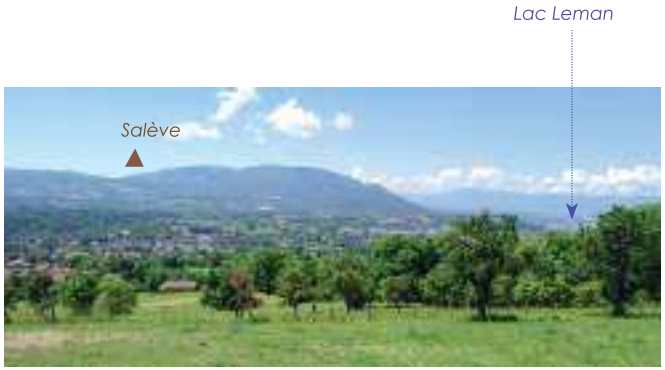
- l'eau : trois ruisseaux principaux sculptent les pentes de la commune en constituant des repères et des motifs paysagers remarquables.

- la pente : présentant un relief marqué, la commune s'apparente à une succesion de terrasses. Ces dernières offrent de larges vues au Sud sur le plateau des Bornes et les pentes du Salève, à l'Ouest sur la basse vallée de l'Arve et à l'Est sur la bassin Genevois.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



source : Google Earth



Vue depuis le Chemin de Champ Cru



Vue depuis la route de la Rappe



source : Google Earth

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Compte-tenu de son relief marqué, **la loi du 9 janvier 1985 (articles L122-1 à L122-25 du Code de l'Urbanisme) relative au développement et à la protection de la motagne s'applique à la totalité du territoire communal.**

Des règles d'urbanisme particulières s'appliquent alors sur le territoire communal. Elles ont pour but de concilier les nécessités de l'aménagement liées au développement touristique et la protection des activités agricoles et de l'environnement. Quatre grands principes sont à respecter:

a) La protection de l'agriculture

b) La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne

c) Le principe d'urbanisation en continuité

d) L'orientation du développement touristique

Ces quatres grands principes sont pris en compte tout au long du diagnostic et se traduisent dans les documents graphiques et réglementaires.

Communes situées en zone de montagne



Source : *DREAL Auvergne-Rhône-Alpes*

Zone de montagne au titre de la loi du 9 janvier 1985

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Géologie

La commune de Lucinges est à cheval sur deux unités géologiques (cf. carte ci-jointe):

- *le plateau molassique* : ce dernier occupe la partie sud-ouest du territoire communal.
La molasse autochtone (non déplacée) forme le substratum de l'essentiel du territoire. Elle est, le plus souvent, marquée par des matériaux morainiques depuis la partie basse jusqu'au chef lieu.
Au nord du chef-lieu et dans le secteur de Milly, la molasse affleure plus fréquemment.
Cette molasse est représentée par des alternances de bancs de grès et de marnes.

- *la nappe des Préalpes externes* : cette unité chevauche la zone molassique précitée. Elle est constituée de flyschs qui sont représentés par des dépôts gréseux intercalés de niveaux marneux et localement de niveaux de poudingues.
Ces flyschs sont visibles depuis la partie sommitale du massif.

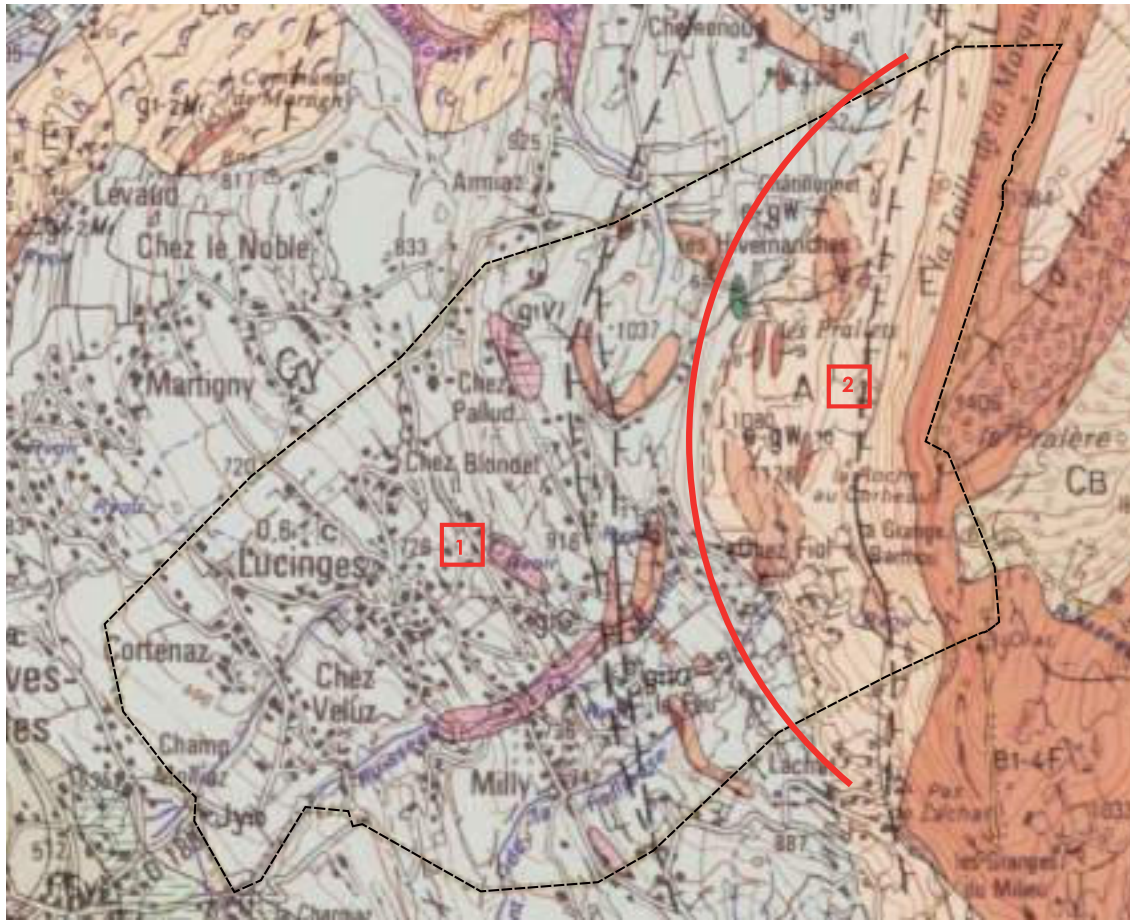
Ces deux unités sont masquées, en partie, par des matériaux quaternaires, déposées lors de la dernière glaciation.

Les terrains quaternaires comprennent des matériaux déposés lors du retrait de la dernière glaciation (Würm : - 12 000 ans). Ce sont essentiellement des placages morainiques à dominance argileuse.



Parmi les témoins laissés par les glaciers on peut citer les blocs erratiques dont plusieurs spécimens se rencontrent sur le territoire communal.

Bloc erratique situé à 650 m d'altitude, lieu-dit « Chez Piulet»



Carte géologique

1 Plateau molassique

2 Nappe des Préalpes extenes

Source : Géoportail

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Hydrologie

La commune de Lucinges est drainée par trois ruisseaux principaux :
- le ruisseau de la Vignule ;
- le ruisseau du Moulin
- le ruisseau de la Follieuse.

A ces derniers s'ajoutent quelques écoulements, souvent temporaires.

Ces derniers constituent des marqueurs forts du paysage (cf. photographies ci-jointes) et participent à la biodiversité du territoire (rôle des ripisylves).

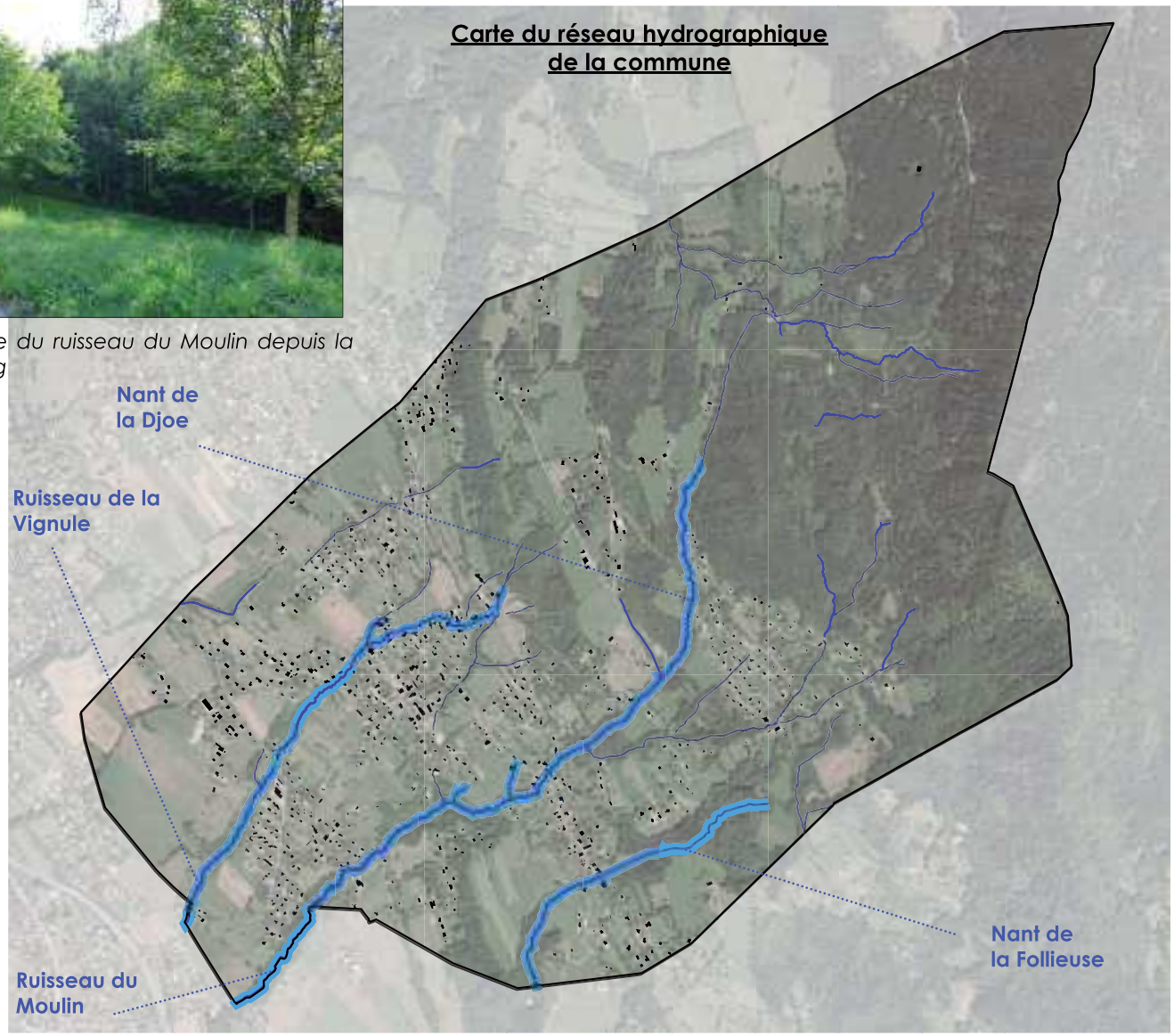


Vue sur la ripisylve du ruisseau du Moulin depuis la route du Faubourg



Vue sur la ripisylve du ruisseau de la Vignule depuis le chemin de Cortenaz

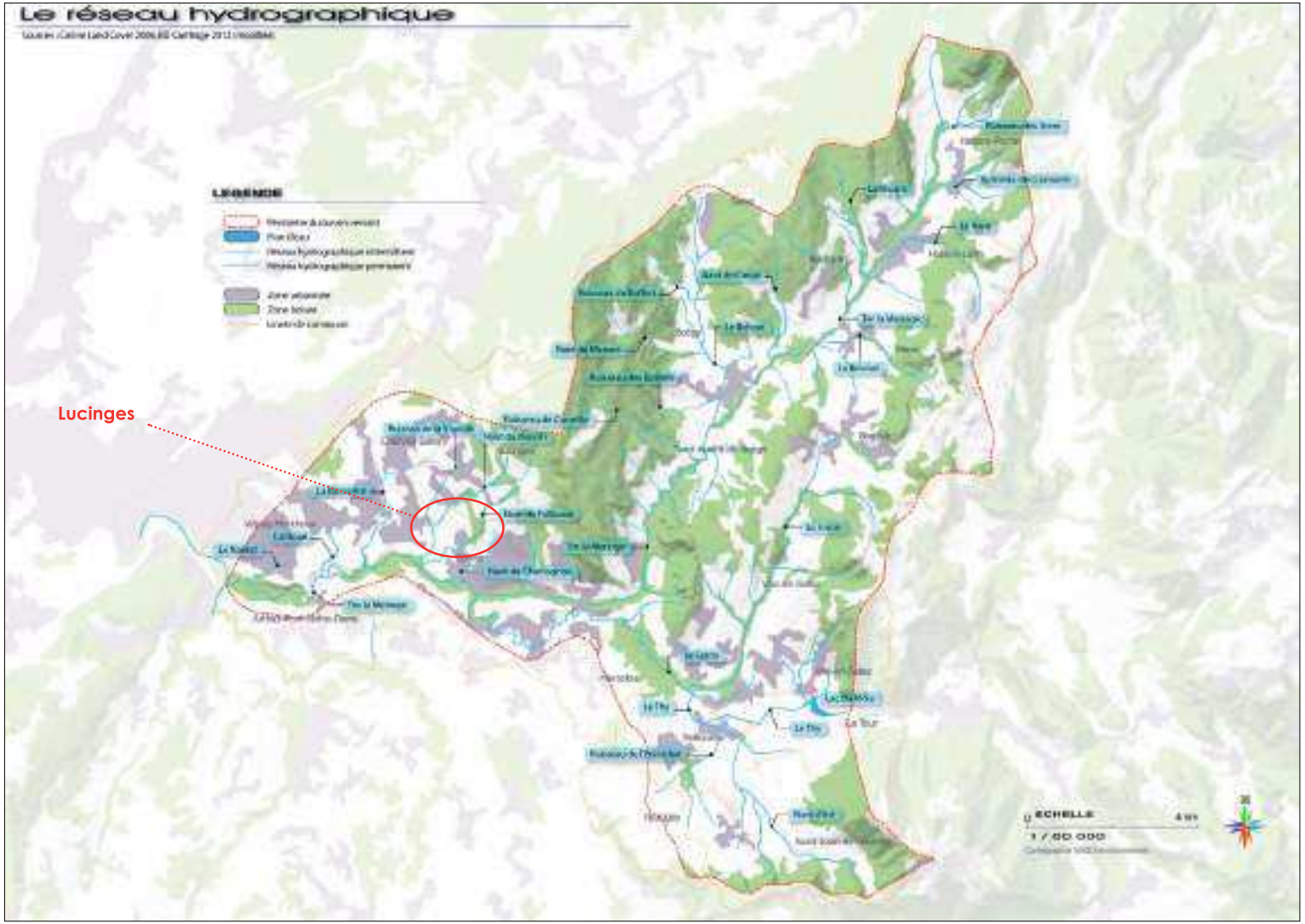
Carte du réseau hydrographique de la commune



Source : Géoportail

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le réseau hydrographique de la commune appartient au bassin versant de la Ménoge.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

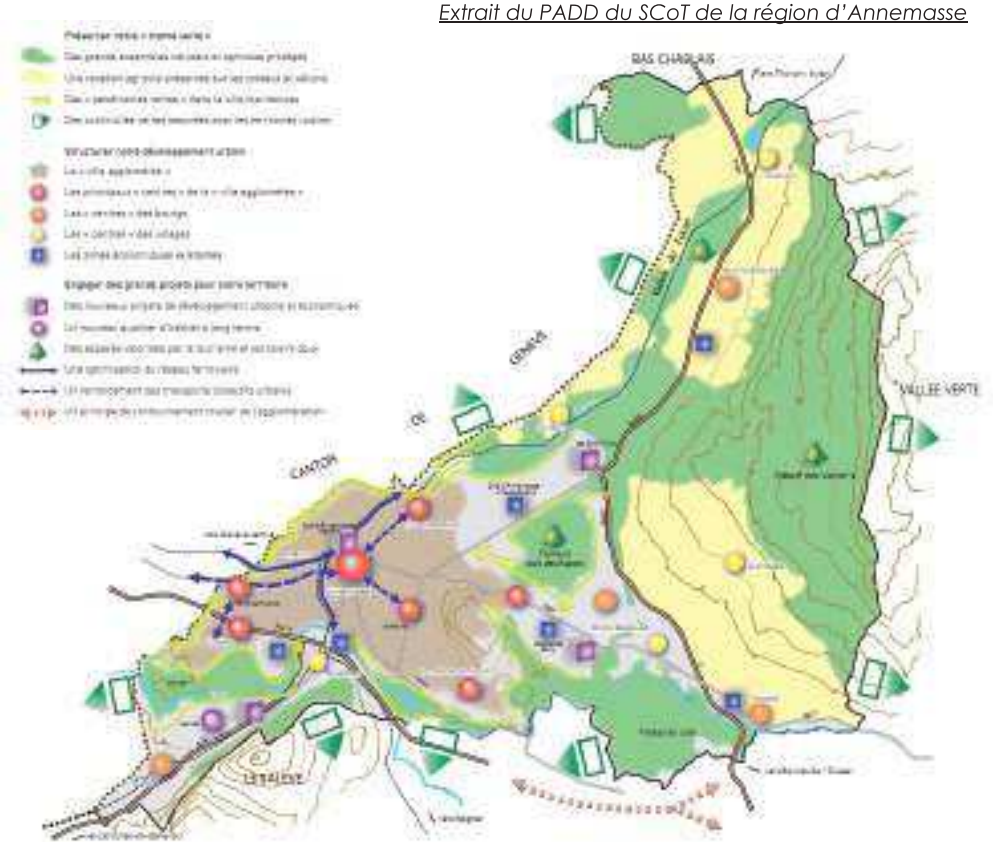
2.2. Inventaire du patrimoine naturel et des protections environnementales

■ Trame Verte et Bleue définie par les documents supra-communaux

• Le SCoT de la région d'Annemasse

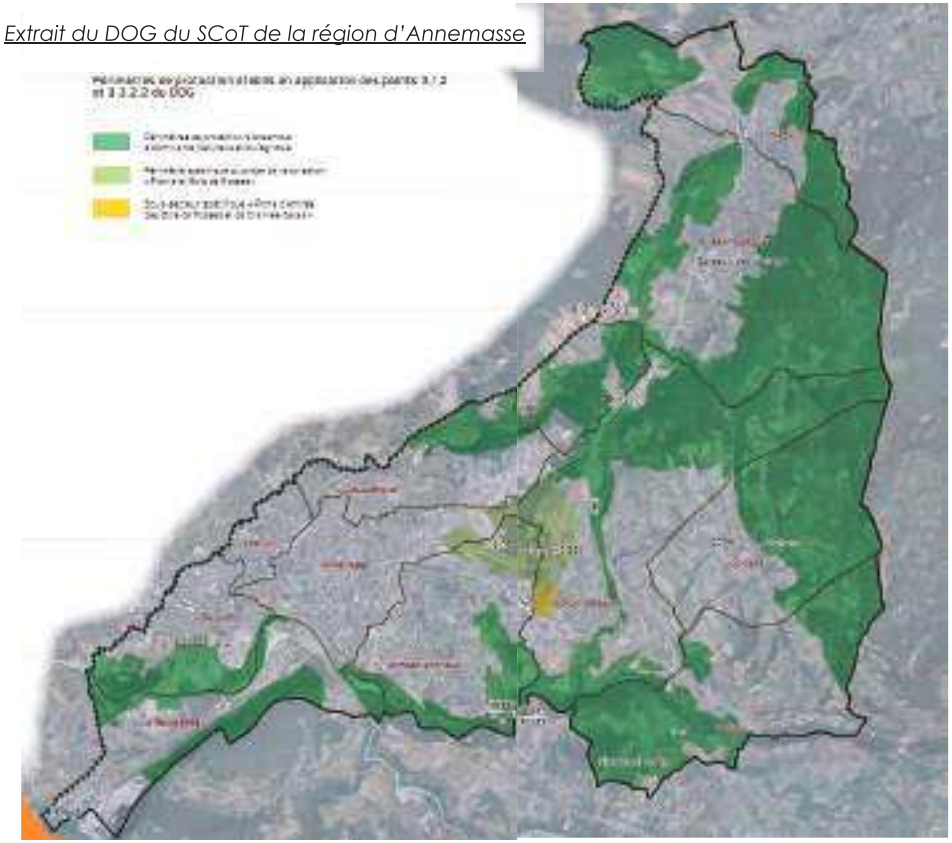
Le SCoT de la région d'Annemasse vise à préserver le cadre naturel et agricole de son territoire (axe 2.1.1 du PADD) et à maintenir la biodiversité des espaces naturels.
Le Massif des Voirons, secteur concerné par plusieurs périmètres naturalistes (cf. paragraphes suivants) a été identifié comme « grand ensemble naturel et agricole protégé».

Extrait du PADD du SCoT de la région d'Annemasse



Le Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT a délimité précisément cet ensemble à protéger. Il concerne l'ensemble « Coteaux des Voirons» situé sur les communes de Cranves-Sales, Lucinges et Bonne. Ce dernier est constitué des espaces de coteaux situés à l'Est de la RD903 et au Nord de la RD907.

Extrait du DOG du SCoT de la région d'Annemasse



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le SCoT précise que *« Dans ces ensembles géographiques s'inscrivant dans la « grande trame verte », l'objectif prioritaire est de garantir la vocation naturelle et agricole sur le long terme, notamment par le maintien et le développement d'une activité agricole respectueuse des milieux naturels.»* Le developpement urbain de ce secteur devra être maîtrisé et organisé. Plusieurs orientations ont définies dont :

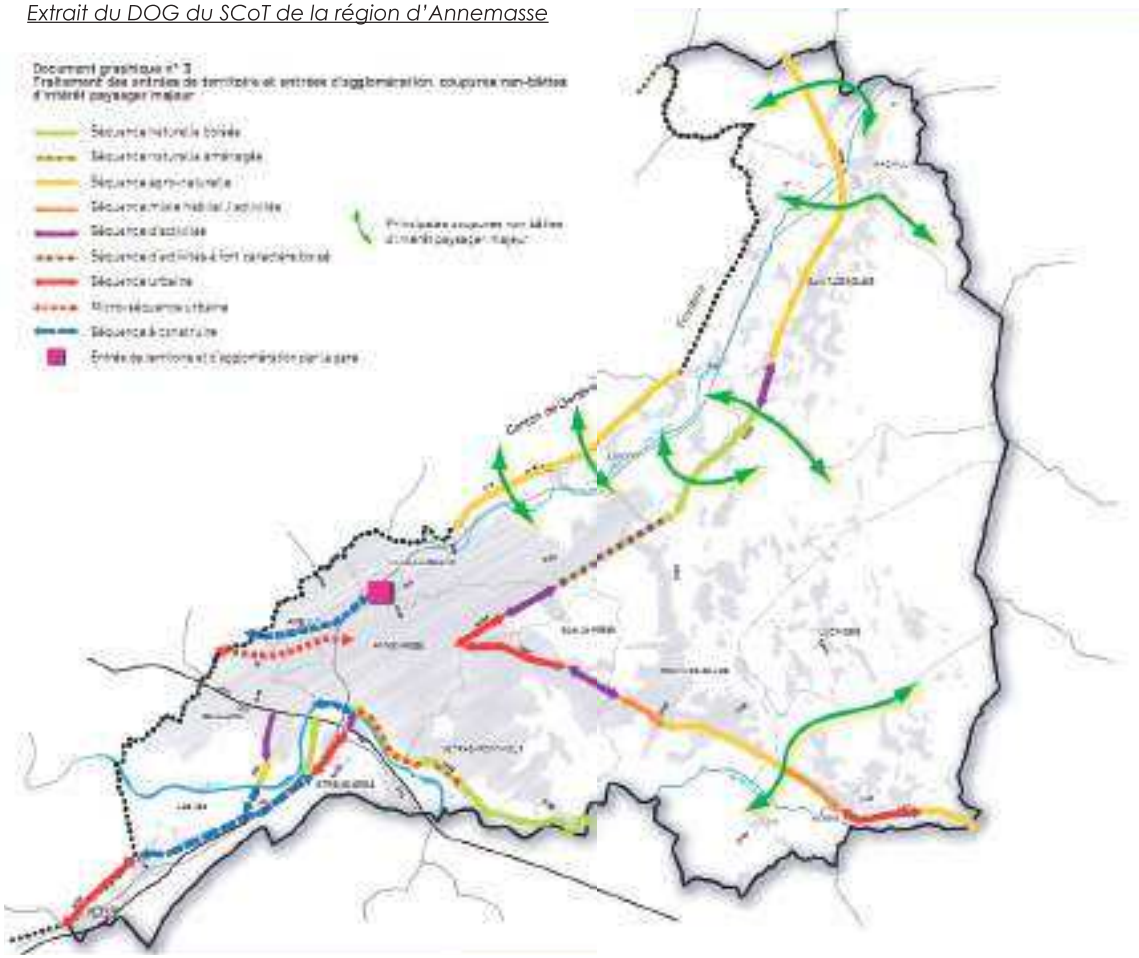
- « Toute urbanisation nouvelle et autre aménagement ne sauraient s'effectuer en consommant des espaces naturels (dont forestiers) et agricoles indispensables au maintien, à long terme, de la qualité des milieux naturels existants dans ces ensembles et au-delà, notamment lorsque ces espaces constituent à l'échelle d'une ou plusieurs communes un ensemble écologique cohérent ;

- Seront préservés les espaces agricoles indispensables à la pérennité économique des exploitations, notamment à proximité du siège d'exploitation;

- Toute urbanisation nouvelle ne saurait conduire à enclaver un ensemble de terres agricoles au cœur d'espaces urbains ou à urbaniser, sauf à ce que cet ensemble ne présente plus de viabilité économique, en termes agricoles, à court et moyen terme.»

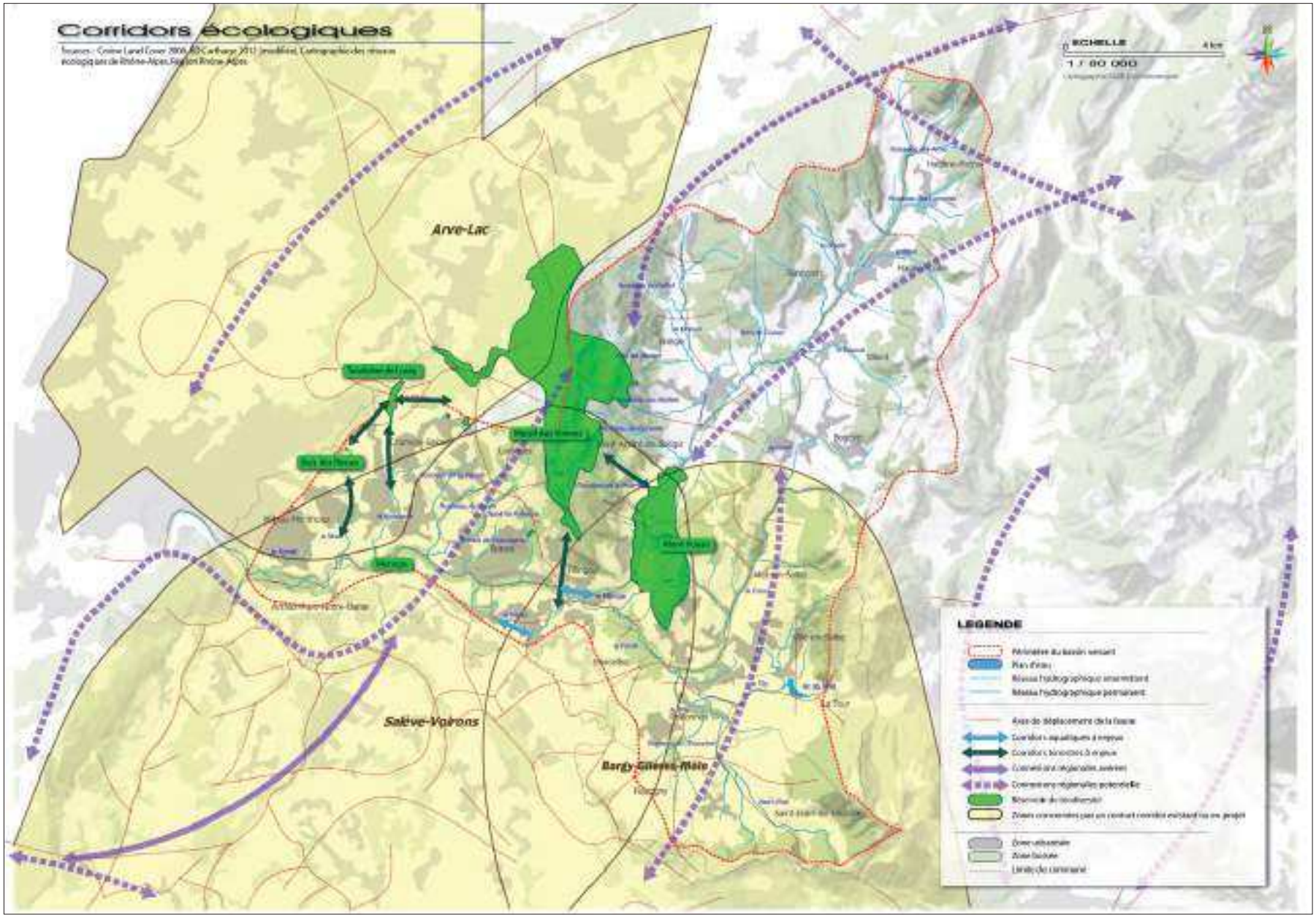
Il est par ailleurs précisé que *« dans ces ensembles, les espaces naturels (dont forestiers) et agricoles dont le caractère non bâti présente un intérêt majeur sur le plan paysager, devront être repérés à l'échelle du PLU et protégés, notamment lorsque cette protection est indispensable pour maintenir la lisibilité et l'identité des paysages.»*

Extrait du DOG du SCoT de la région d'Annemasse



Au-delà du secteur des Voirons, le SCoT de la région d'Annemasse a également identifié sur le territoire communal « une coupure non bâtie d'intérêt paysager majeur» (cf. carte ci-dessus). Située au sud-est de la commune, cette dernière assure un lien avec la Plaine de Loëx et le Massif des Voirons.
Elle correspond au corridor écologique d'intérêt régional identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).
Cette connexion a également été identifiée par l'étude d'opportunité sur la bassin versant de la Ménoge réalisée par SAGE Environnement et Kaléïdo'Scop.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Source : Extrait de l'étude d'opportunité sur la bassin versant de la Ménoge réalisée par SAGE Environnement et Kaléïdo'Scop.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• Le SCRE de la région Rhône-Alpes

Issu du Grenelle de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) constitue le document chargé de décliner à une échelle régionale une armature de la Trame Verte et Bleue et se compose :
- D'une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- D'un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau et zones humides ;
- D'une cartographie comportant la Trame Verte et Bleue ;
- De mesures contractuelles permettant d'assurer la préservation et la remise en état de la fonctionnalité des continuités écologiques
- De mesures prévues pour accompagner la mise en oeuvre des continuités écologiques dans les communes.

Les documents de planification tel que les SCOT et PLU doivent être compatibles avec les orientations du SRCE.

La Trame verte et bleue constitue un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment). Les lois Grenelle définissent la Trame verte et bleue comme composée de trois grands types d'éléments:

- *les « réservoirs de biodiversité »* : le développement de l'urbanisation et plus particulièrement l'étalement urbain constitue une fragmentation des espaces naturels ayant des conséquences négatives sur les milieux, la biodiversité et les espèces.

- *les « corridors écologiques »* sont des axes de déplacement de la faune et la flore permettant la pérennisation des espèces et le maintien de liens entre différents.

- *les « continuités écologiques »*, représentent l'association entre des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La continuité écologique au sein des milieux aquatiques, c'est permettre :
→ la libre circulation des organismes vivants (poissons…) et leur accès aux zones de reproduction, de croissance, d'alimentation ou d'abri ;
→ le transport naturel des sédiments de l'amont à l'aval d'un cours d'eau ;
→ le bon fonctionnement des lieux de reproduction, d'alimentation, de repos, souvent situés au sein des végétaux aquatiques ou sous les blocs de pierre au fond des cours d'eau.

A l'échelle de la commune, le SRCE a identifié :

- un réservoir de biodiversité. Ce dernier correspond aux espaces boisés du Massif des Voirons. Ce secteur fait l'objet de plusieurs périmètres naturalistes (zone Natura 2000 ; ZNIEFF ou encore arrêtés de biotope) ;

- des espaces terrestres perméables forts. Composés d'une nature dite «ordinaire» (boisements, prairies...), ces secteurs sont indispensables au fonctionnement écologique du territoire. Ils correspondent aux espaces naturels marquant la transition entre les secteurs urbanisés de la commune et l'espace naturel du Massif des Voirons.

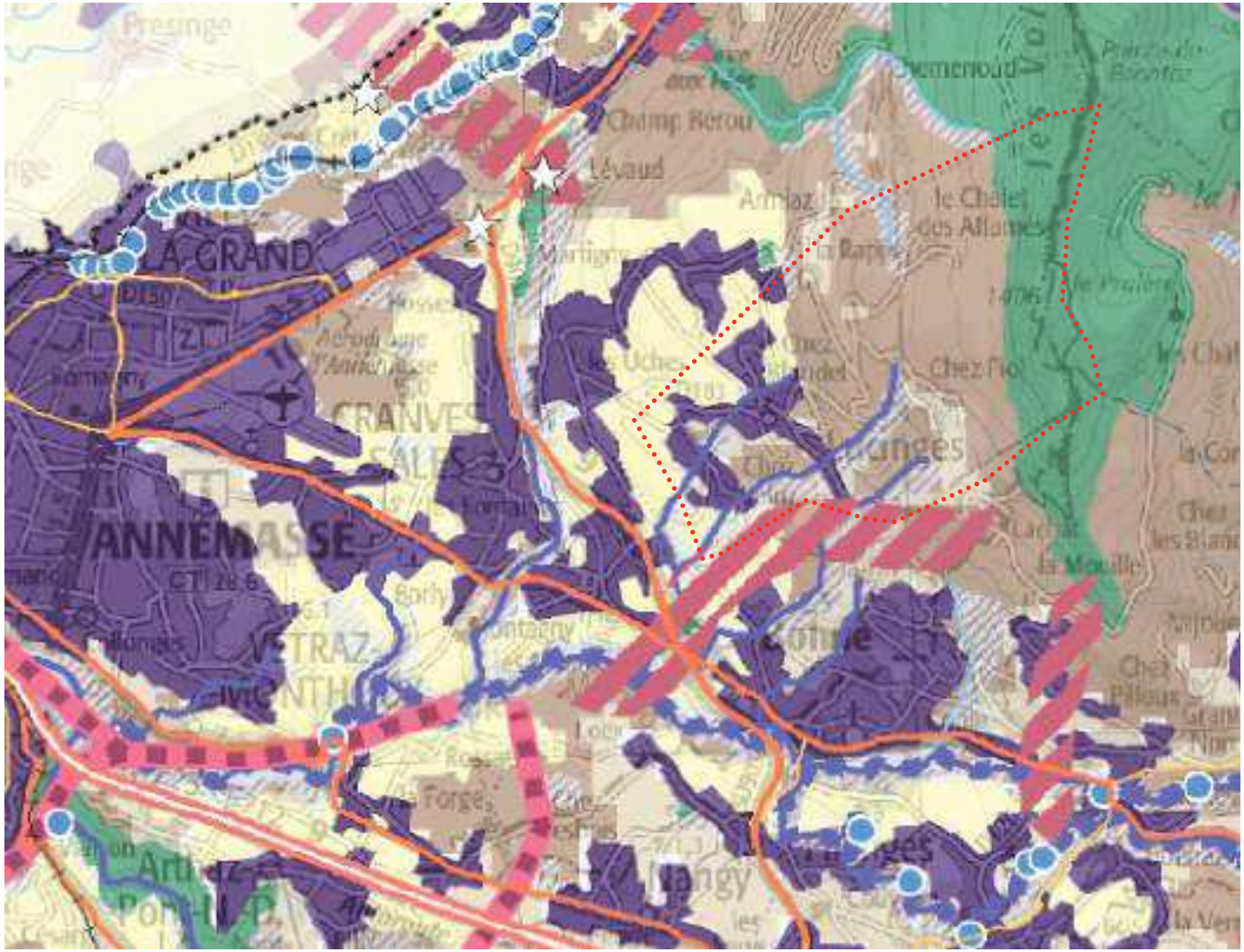
- des grands espaces agricoles participant à la biodiversité du territoire. Il s'agit des principales prairies et secteurs cultivés de la commune. Ces espaces forment un ensemble paysager et écologique cohérent avec les espaces situés sur la commune voisine de Cranves-Sales.

- trois cours d'eau participant à la Trame Bleue régionale : le ruisseau de la Vignule, le ruisseau du Moulin et Nant de la Follieuse.

- un corridor écologique d'intérêt régionale permettant d'assurer des échanges entre la Ménoge, les espaces agricoles et naturels situés entre le ruisseau du Moulin et de Nant de la Follieuse et le Massif des Voirons.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Extrait de l'atlas cartographique du SRCE Rhône-Alpes



Grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables terrestres forts

Réservoirs de biodiversité

Corridors d'importance régionale

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnus par la Trame Bleue

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés

Source : SRCE rhône-alpes / Feuille B06

■ L'armature verte et bleue à l'échelle communale

Les composantes majeures identifiées dans le SRCE Rhône-Alpes et dans le SCOT de la région d'Annemasse se traduisent à l'échelle communale par plusieurs périmètres d'identification et de protection décrits ci-dessous.

• Les zones Natura 2000

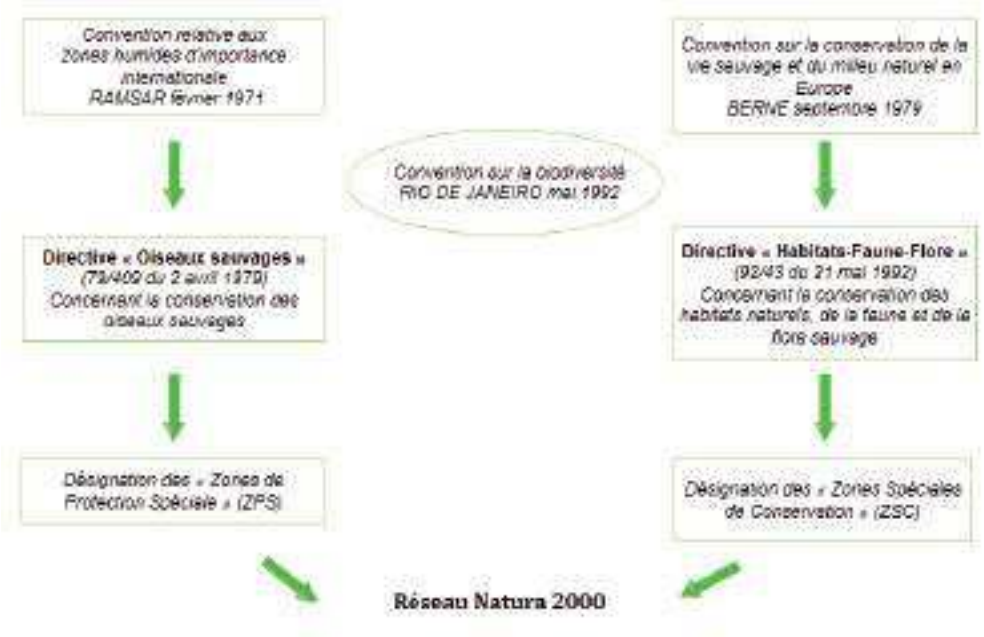
Natura 2000 est un réseau de sites naturels visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, et ce, dans un cadre global de développement durable.

Il cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux européens et locaux. L'Europe s'est lancée dans la réalisation de cet ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont la préservation de la diversité biologique et la valorisation du patrimoine naturel de nos territoires.

Le projet est fondé sur deux directives :

- la Directive « Oiseaux » (79/409/CEE) du 2 avril 1979 (réactualisée en 2009 : directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009) qui impose la délimitation de zones destinées à la nidification d'oiseaux sauvages menacés d'extinction (Zones de Protection Spéciale = ZPS).

- la Directive « Habitats » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 qui impose la délimitation de zones de conservation des habitats naturels représentatifs d'écosystèmes spécifiques à chaque région biogéographique (Zones Spéciales de Conservation = ZSC).
Chaque site natura 2000 comprend un DOCOB : Document d'Objectifs. Il s'agit d'un document qui définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en œuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL) et est validé par le préfet.

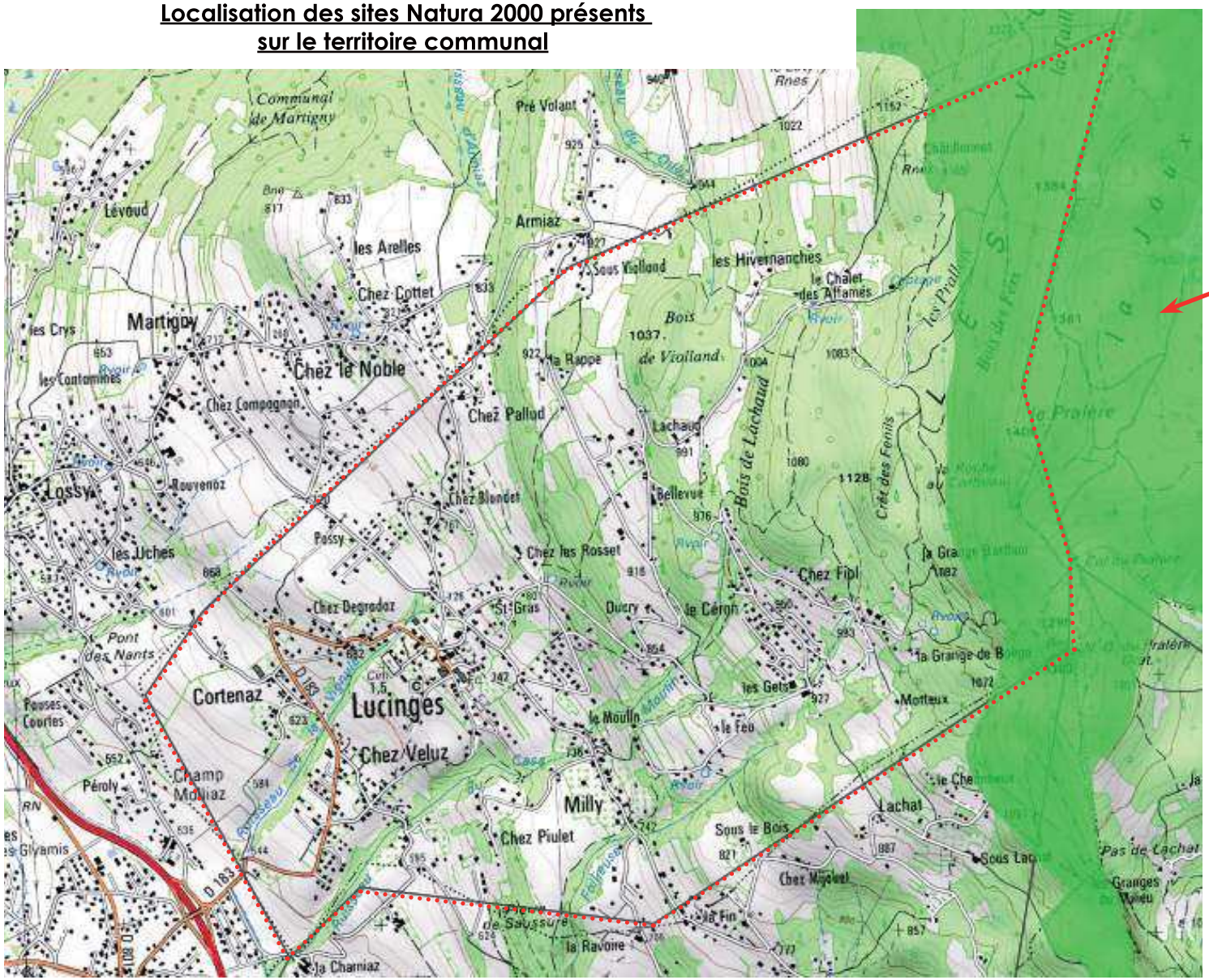


Le site d'importance communautaire (SIC) « Massif des Voirons »

La commune de Lucinges est concernée par un site Natura 2000 : le site d'importance communautaire du Massif des Voirons *(cf. carte page suivante)*.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Localisation des sites Natura 2000 présents sur le territoire communal





Limite communal

Site Natura 2000 « Massif des Voirons »

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Présentation du site Natura 2000

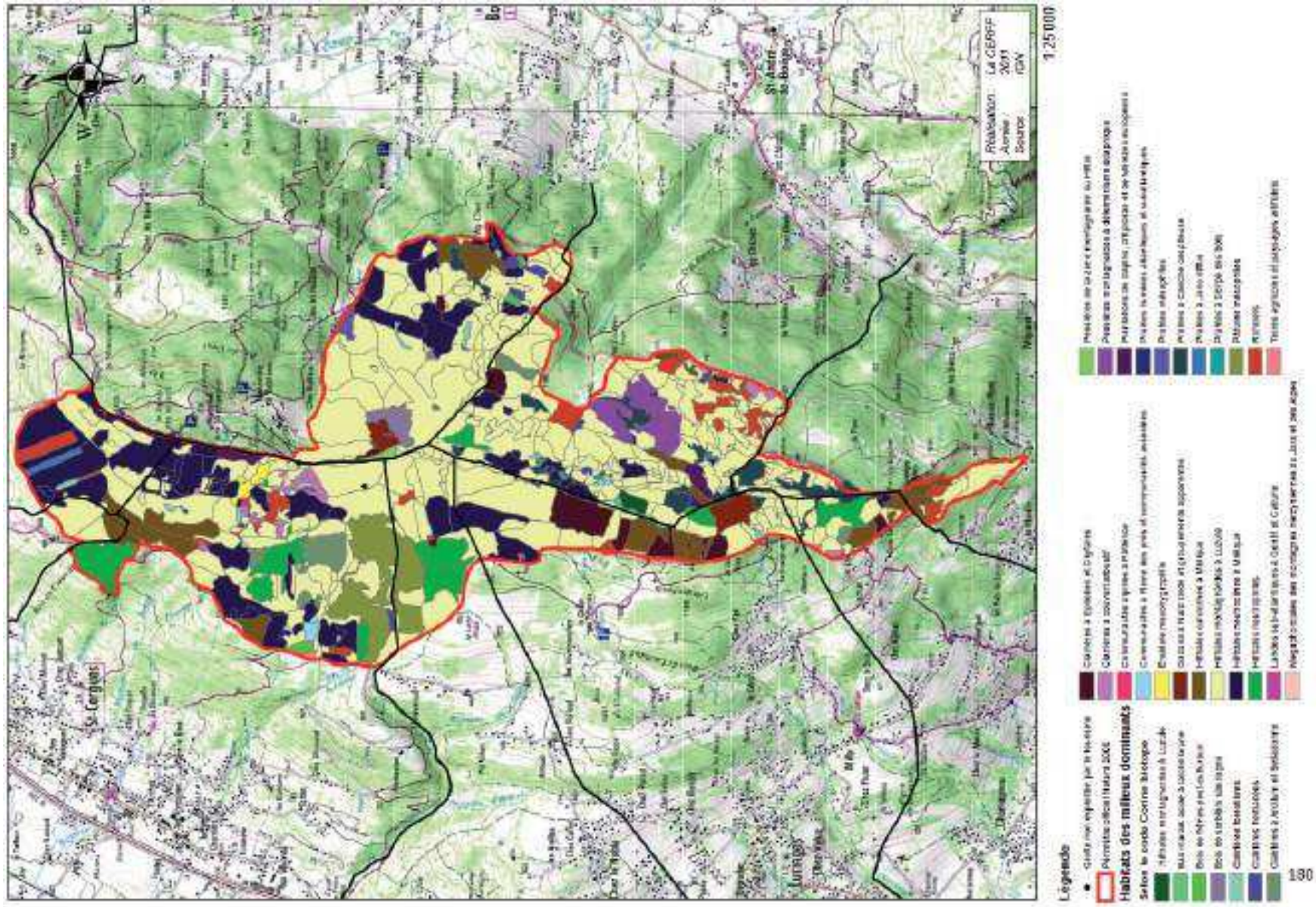
Le massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le massif est délimité à l'est par la Vallée Verte (ruisseau de la Menoge), à l'ouest par la rivière du Foron, au sud par la rivière de l'Arve et au nord par la Vallée d'Abondance (Cf. Annexe 02). Le site Natura 2000 du Massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes : Boëge , Bonne-sur-Menoge, Bons-en-Chamblais, Cranves-Sales, Fillinges,Lucinges, Machilly, Saint-André de Boëge et Saint-Cergues.

Superficie	978 ha
Altitude mini	881 m
Altitude maxi	1 465 m
Régions biogéographiques	100% alpine
Communes concernées	Boëge, Bonne, Bons-en-Chablais, Brens, Cranves-Sales, Fillinges, Loëx, Lucinges, Machilly, Saint-André-de-Boëge, Saint-Cergues, Saint-Didier-en-Chablais.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carrtographie des Habitats des milieux dominants



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Habitats d'intérêts communautaires

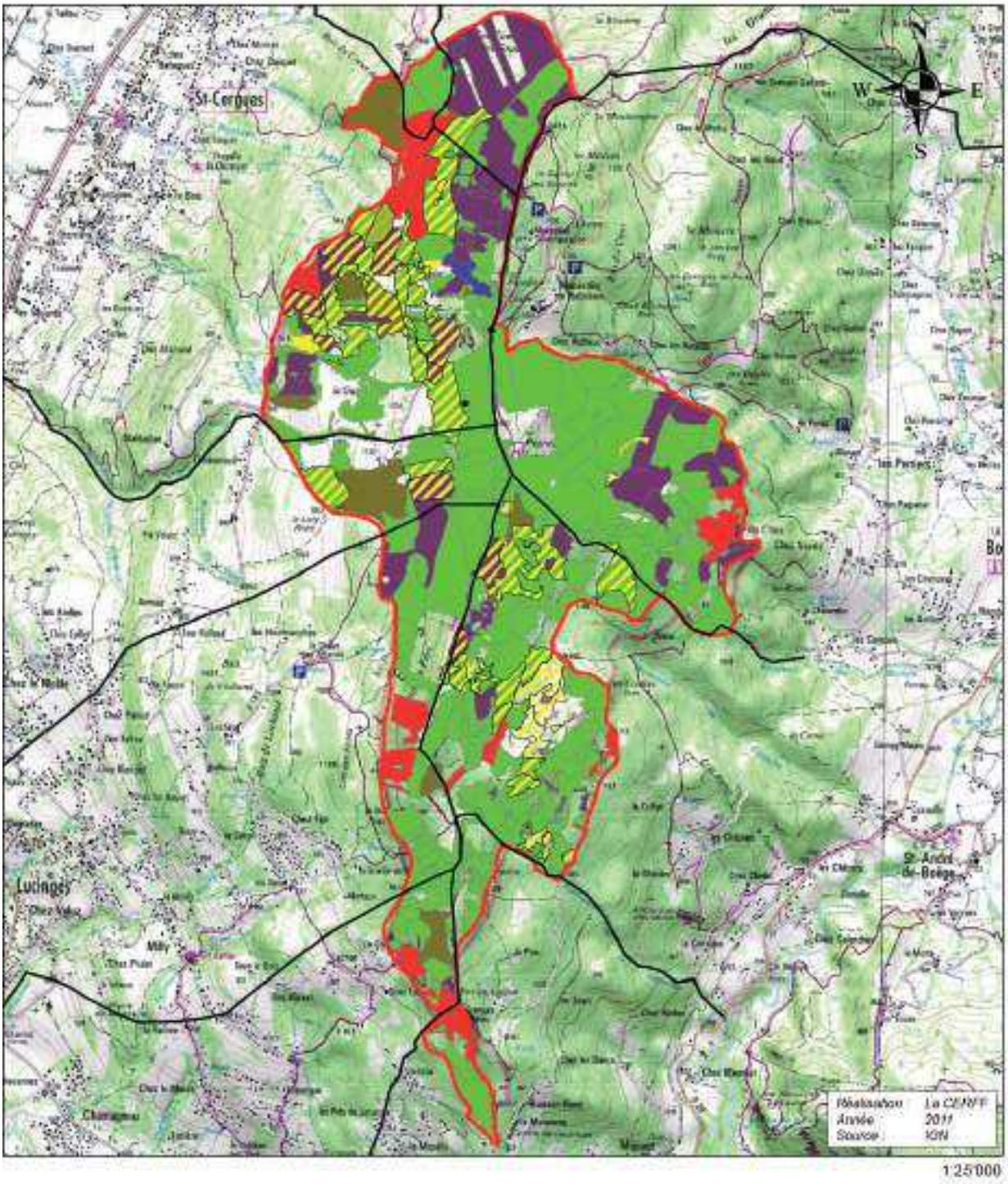
Le massif des Voirons regroupe 32 habitats au total dont 10 reconnus patrimoniaux à l'échelle de l'Europe (802 ha) et 6 espèces d'intérêt communautaire. Un habitat est considéré comme prioritaire. Il s'agit de l'Erablaie de ravin méso-hygrophile (Tilio-Acerion).

Synthèse des habitats présents dans la zone Natura 2000 du Massif des Voirons

	Milieux naturels - CORINE Biotope	Total surface (ha)
1	Hêtraies montagnardes à Luzule	549.24
2	Hêtraies neutroclines à Mélique	135.66
3	Hêtraies calcicilines à Mélique	52.30
4	Hêtraies neutrophiles	44.29
5	Ronciers	38.36
6	Communautés à Reine des prés et communautés associées	35.83
7	Pâtures mésophiles à Ray-grass	32.68
8	Prairies à Canche cespiteuse	26.06
9	Clairières à Epilobes et Digitales	20.43
10	Clairières à couvert arbustif	14.41
11	Clairières à Arctium et Belladonne	14.10
12	Gazons à Nard raide et groupements apparentés	9.79
13	Pessières montagnardes à déterminisme édaphique	9.50
14	Clairières herbacées	6.40
15	Bois de frênes post-culturaux	4.77
16	Bois de sorbiers sauvages	3.08
17	Plantations de Sapins, d'Epicéas et de Mélèzes européens	3.02
18	Prairies à Jonc diffus	2.49
19	Forets de pentes et de ravins	2.20
20	Prairies mésophiles	2.04
21	Pessières de la zone montagnarde du Hêtre	1.47
22	Terres agricoles et paysages artificiels	1.40
23	Prairies à Scirpe des bois	1.33
24	Bas marais acide à laîche brune	1.32
25	Communautés alpines à Patience	1.04
26	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	0.49
27	Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune	0.24
28	Megaphorbiaies des montagnes hercyniennes du Jura et des Alpes	0.04
29	Franges des bords boisés ombragés	0.04
30	Clairières forestières	0.04
31	Pelouse à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau	0.01
32	Grottes	Ind.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carrtographie des Habitats d'intérêts communautaires



Légende

- Périmètre officiel Natura 2000

Habitats d'interêt communautaire

- Communautés à Reine des prés et communautés associées
- Erablaie mesohygrophile (habitat prioritaire)
- Hêtraies calcicilines à Mélique
- Hêtraies montagnardes à Luzule
- Hêtraies neutroclines à Mélique
- Hêtraies neutrophiles
- Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune
- Megaphorbiaies des montagnes hercyniennes du Jura et des Alpes
- Communautés à Reine des prés et communautés associées
- Franges des bords boisés ombragés
- Grotte non exploitée par le tourisme

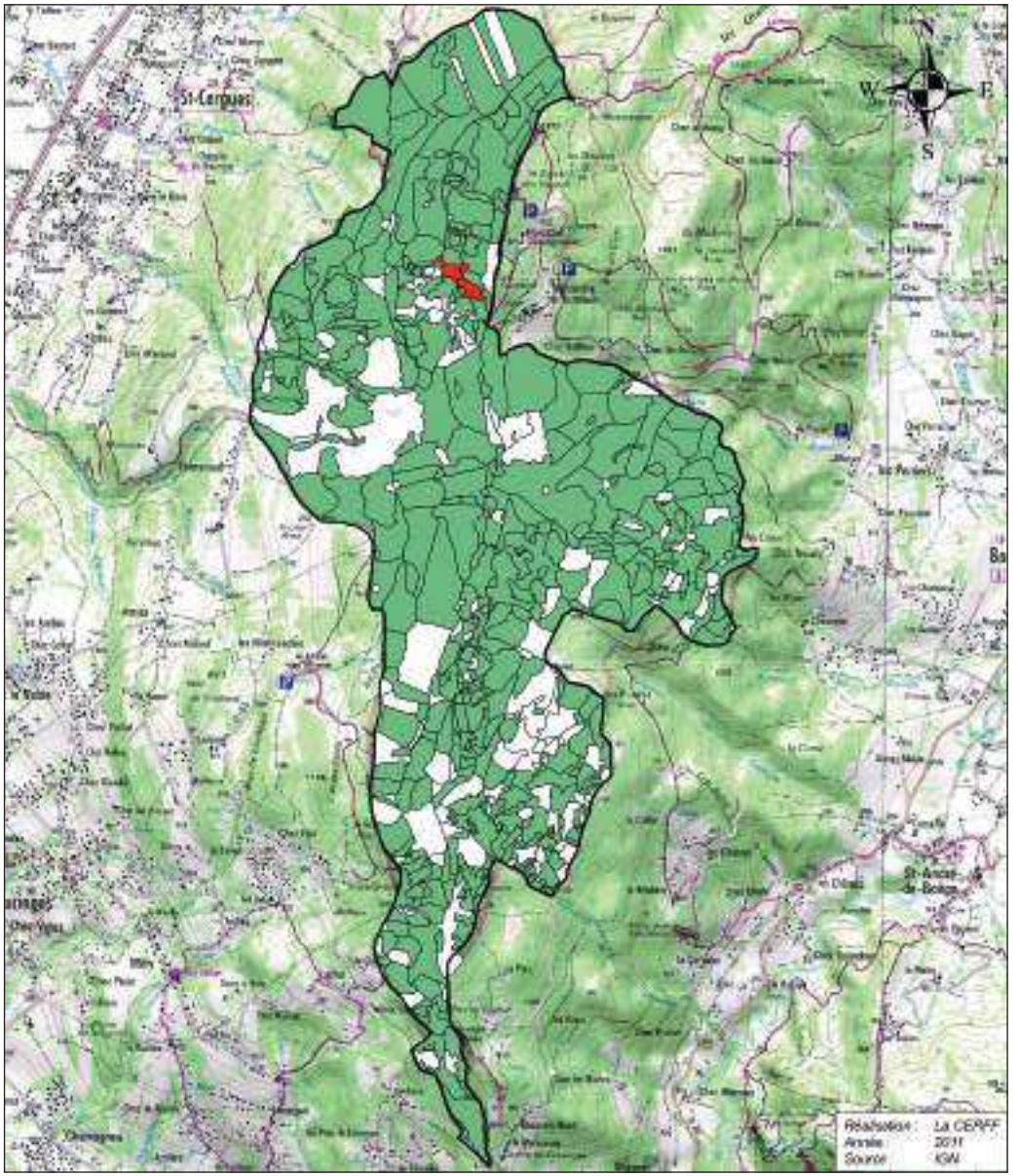
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La partie de la zone Natura 2000 présente sur le territoire communal de Lucinges est occupé par les milieux forestiers.
La plante forestière apparaît globalement acidocline et la majorité des habitats forestiers d'intérêt communautaire est représenté par de la hêtraie avec une forte dominante de Hêtraies montagnardes à Luzules suivi des Hêtraies neutrophiless soit calcilines à Mélique, soit neutroclines à Mélique.

Etat de conservation des milieux forestiers de la zone Natura 2000

De manière générale, l'état de conservation de la hêtraie est pour 69% mauvais (proportion de résineux > 70%), 27% moyen (proportion de résineux < 70% et proportion de fayards < 50%) et 4% bon (proportion de résineux < 70% et proportion de fayards > 50%).

Etat de conservation de la Hêtraie dans le périmètre Natura 2000



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Espèces d'intérêts communautaires

De par son caractère forestier, le massif des Voirons abrite de nombreuses espèces liées aux milieux fermés.
6 espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats ont été répertoriées:
- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata) / Protocole d'inventaire (Cf. Annexe 16) ;
- Sabot de Vénus (Cypripedium calceolus) ;
- Buxbaumie verte (Buxbaumia viridis) ;
- Lynx boréal (Lynx lynx) ;
- Le Grand Murin (Myotis myotis) ;
- La Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus).

Sur la commune de Lucinges, 2 espèces sont présentes : le sonneur à ventre jaune et la Barbastrelle d'Europe.

SONNEUR A VENTRE JAUNE
Code Natura 2000 : 1193



Statut de l'espèce
Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe II et Annexe IV
Amphibiens et Reptiles protégés : Article 2
Liste rouge des amphibiens de France mtropolitaine : vulnérable

Description
- Espèce de 4 à 5 cm de long en moyenne, à peau pustuleuse et dont l'allure est celle d'un petit crapaud. Les verrues cutanées sont souvent rehaussées de petites épines noires. Corps aplati, tête à museau arrondi, pourvue de deux yeux saillants à pupille en forme de cœur ; absence de tympan et chez le mâle de sac vocal. Membres robustes, pattes postérieures palmées, doigts des pattes antérieures libres.
Coloration de dessus gris terreux ou olivâtre, face ventrale typiquement jaune (ou orangée) et noire, les taches s'étalent aussi sur la face interne des pattes antérieures et celle des pattes postérieures.

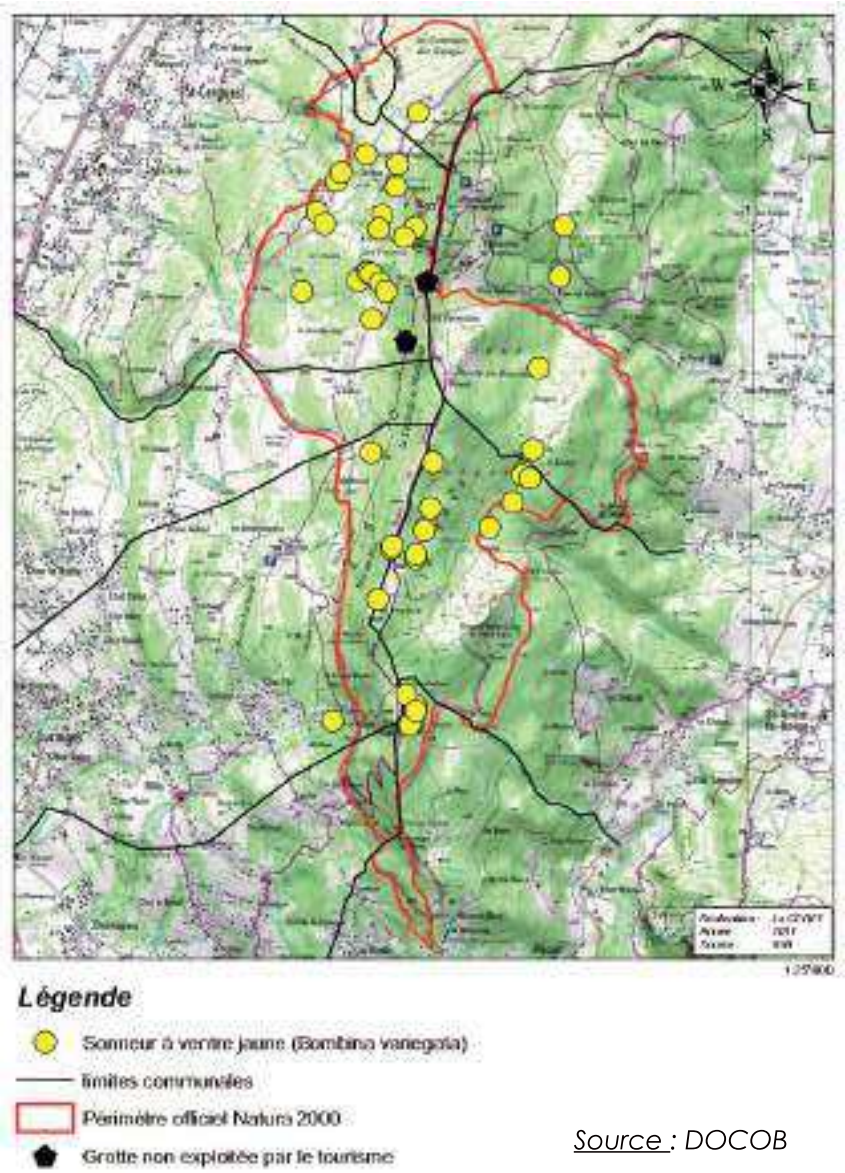
Habitat
Espèce de plaine ou d'altitude moyenne - la majorité des populations françaises se trouve à des altitudes inférieures à 500 m.
-En milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou au niveau de chemins et de clairières ou encore de parcelles de régénération. Il fréquente des biotopes aquatiques de nature variée
-Occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, non ombragées en permanence.

Menaces potentielles

Toute fermeture forte et durable du couvert foresteir ou des clairières ;

Cueillettes et arrachage des rhizomes

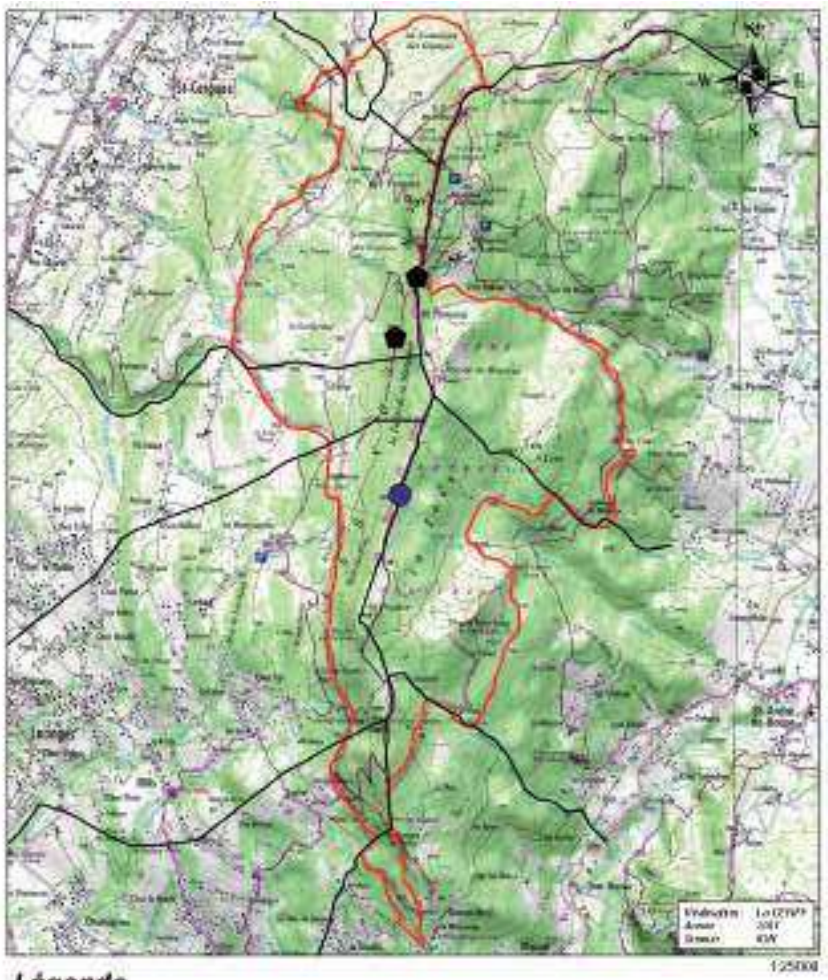
Carte de la présence du sonneur à ventre jaune



Source : DOCOB

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte de la présence de la Barbastrelle d'Europe



Source : DOCOB

BARBASTRELLE D'EUROPE
Code Natura 2000 : 1308



Statut de l'espèce
Directive Habitats-Faune-Flore : Annexe II et Annexe IV
Vertébrés menacés d'extinction : Mammifères protégés : Article 2
- Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2009) : préoccupation mineure

Description
- Longueur avant-bras : 31 à 44 mm ; Longueur oreille : 12 à 18 mm ; poids : 6-14 g ; envergure : 240/290 mm

Caractère biologique
- La Barbastelle part de son gîte à la nuit complète. Chaque individu part de son gîte de manière solitaire. La sortie des individus est donc à intervalles réguliers.
- En hibernation, elle ne craint pas les endroits bien ventilés à comparer de autres espèces. Elle supporte les températures très basses.
- C'est une espèce sédentaire, les déplacements saisonniers n'excèdent pas 40 km.

Habitat
- Milieux forestiers ouverts ;
- Elle gîte en hiver dans les caves voutées, les ruines, les souterrains, les tunnels ferroviaires et dans les grottes ;
- En été, elle gîte contre les bois dans les habitations sous les toitures, entre les écorces des arbres à faible hauteur au niveau de la canopée, elle profite des dégâts causés par les tempêtes ;
- En forêt, elle change tous les jours de gîtes.
- Elle chasse dans les milieux ouverts entrecoupés d'une végétation dense et bien structurée, elle chasse sous les canopées, entre sept et dix mètres de haut, le long des plantations, dans les allées forestières.

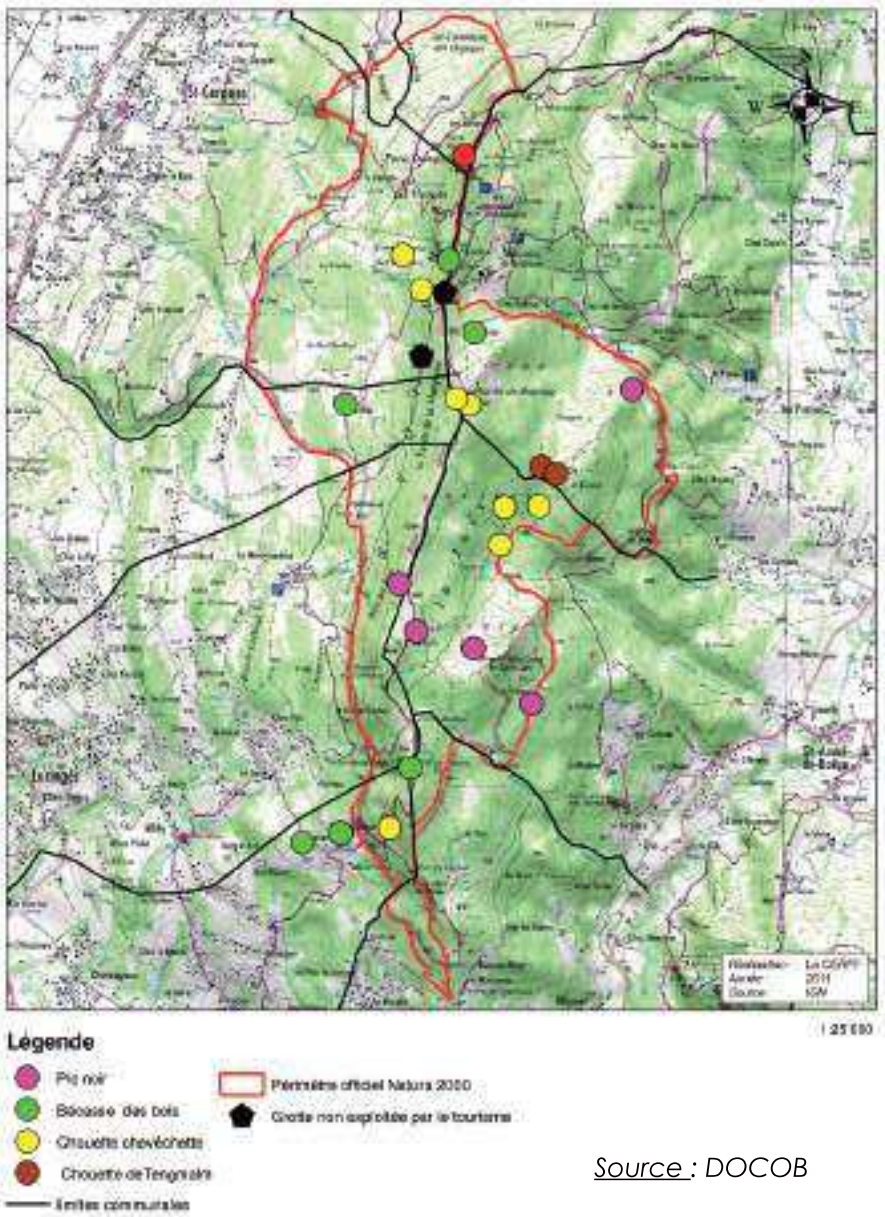
Menaces potentielles

- La gestion forestière ne conservant pas les arbres morts et sénescents ;

- Les éclaircies et le nettoyage des sous-bois.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Inventaire Avifaune



Source : DOCOB

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• Les ZNIEFF

Selon la définition du Ministère de l'Écologie, les Z.N.I.E.F.F. sont des inventaires de connaissance, qui constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel, puisse qu'il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Dans ce cadre, le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas comporter de dispositions susceptibles de compromettre la préservation des éléments environnementaux qui ont motivé la délimitation d'une ZNIEFF.

Il existe deux types de ZNIEFF :

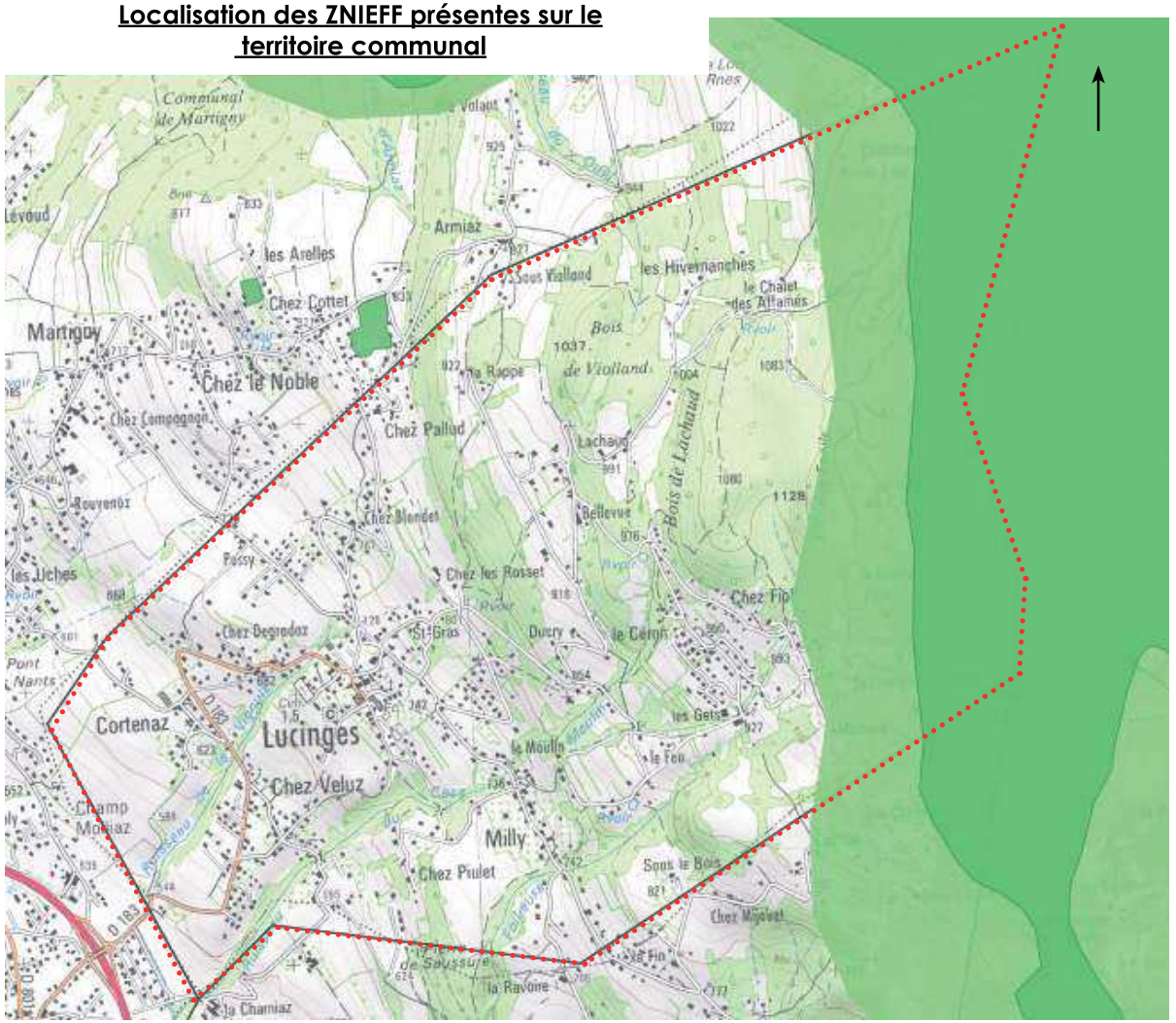
- *Les ZNIEFF de Type 1* : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional». Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

- *Les ZNIEFF de Type II* : « Grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes ». Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

L'appellation ZNIEFF ne confère pas de protections réglementaires. Cependant les sites désignés revêtent une valeur environnementale fondamentale notamment au titre de la préservation de la biodiversité.

La commune de Lucinges compte 1 ZNIEFF de type I et 1 ZNIEFF de type II sur son territoire (cf. carte ci-jointe).

Localisation des ZNIEFF présentes sur le territoire communal



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport


Gélinotte des bois


Cassenoix moucheté


Chouette de Tengmalm

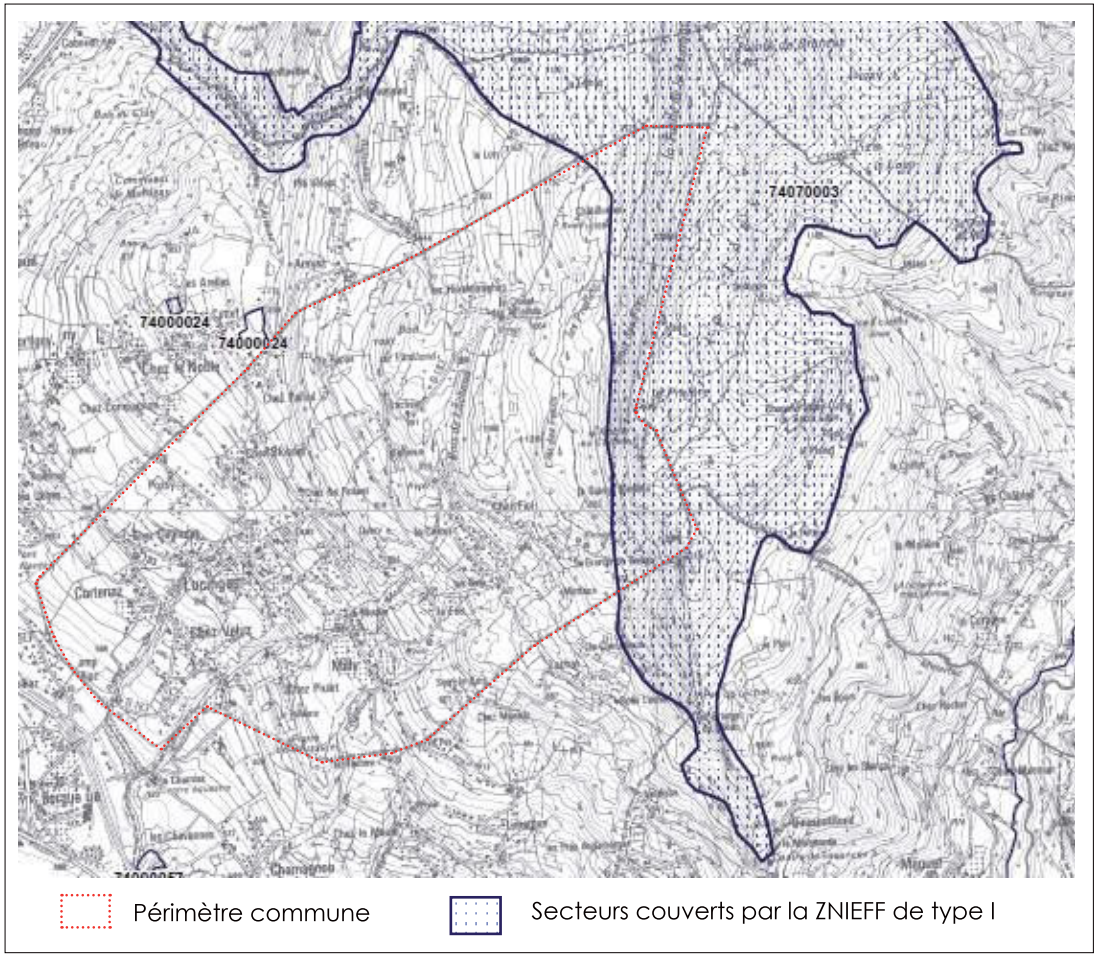
a) La ZNIEFF de type I « Les Voirons et le Ravin de Chandouze »

Cette ZNIEFF occupe la partie Nord du territoire communal. Elle se caractérise par la présence de boisements (hêtraie, hêtraie-sapinière et pessière).

Malgré une certaine uniformité dans le couvert végétal, le massif des Voirons et le ravin apparaissent comme diversifiés et riches sur le plan écologique. On y note la prépondérance des espèces montagnardes et subalpines : le Chamois et le Cerf sont présents sur ce territoire où le Lynx a été observé à plusieurs reprises. Le Grand Tétras a malheureusement désormais totalement disparu. Subsistent toujours la Gélinotte des bois, le Cassenoix moucheté, le Pic noir et la Chouette de Tengmalm, le Lézard vivipare dans la tourbière, et le Lézard vert à la Chandouze.


Pyrole moyenne


Oeillet Superbe

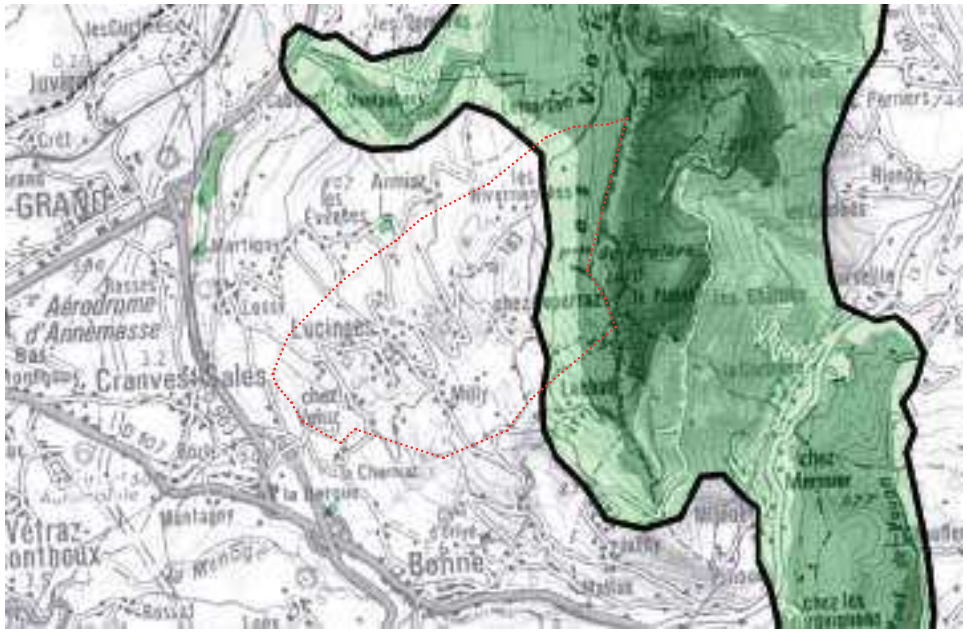


La flore est riche de plusieurs centaines d'espèces dont plusieurs protégées, dont le Sabot de Vénus à la Chandouze (réputée pour ses orchidées), la Pyrole moyenne, la Gagée jaune, l'Œillet superbe. La Linnée boréale, autrefois signalée, n'a par contre jamais été retrouvée.

Nom de la ZNIEFF	« Les Voirons et le Ravin de Chandouze »
Superficie :	1 001 ha
- dont superficie sur la commune de Lucinges	environ 87 ha

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

b) La ZNIEFF de type II « Chainons occidentaux du Chablais »



Nom de la ZNIEFF	« Chainons occidentaux du Chablais »
Superficie :	6 245 ha
- dont superficie sur la commune de Lucinges	environ 174 ha

Le massif du Chablais appartient aux « Préalpes » au sens géologique du terme. Ceci signifie qu'en dépit de sa position périphérique, une grande partie des roches qui le constituent proviennent pourtant des zones les plus internes de la chaîne : elles ont ainsi été transportées par «charriage» sur des distances considérables lors des phases de la surrection alpine.
Sur les Voirons, flysch gréseux et conglomérats constituent les roches dominantes.

L'ensemble naturel décrit, situé à l'ouest du Chablais, concerne l'échine jalonnée par les Voirons, puis le Forchat et la montagne d'Hermone plus au nord.

Ce chaînon, qui n'atteint pas 1500 m d'altitude, bénéficie néanmoins d'un climat très arrosé. L'ensemble, très boisé, occupe essentiellement l'étage montagnard. Malgré une certaine uniformité du couvert végétal, l'ensemble présente un intérêt biologique important.
On observe ainsi certains types d'habitats naturels remarquables (tourbières de transition), et une flore intéressante inféodée aux zones humides (Laîche des bourbiers, Fougère des marais, Scirpe de Hudson…), aux forêts (Sabot de Vénus, pyroles…) ou à certaines stations sèches (Cotonnière naine, Cotonnière pyramidale…).

La faune forestière est très bien représentée avec par exemple les ongulés (Cerf élaphe, Chamois…) ou l'avifaune (Bécasse des bois, Chevêchette d'Europe…). La présence du Grand Tétras, encore attestée à une époque récente, n'est malheureusement plus qu'un souvenir ; le Tétras lyre est cependant encore présent. Enfin, libellules et batraciens (Sonneur à ventre jaune) sont nombreux dans les zones humides.

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble dont les échantillons les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I (tourbières, forêts, zones sommitales…) au fonctionnement fortement interdépendant.
Il souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :
- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ;
- à travers les connections multiples existant avec d'autres ensembles naturels du Chablais.
L'ensemble présente par ailleurs un intérêt paysager.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

• Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope

On entend par « biotope », le *« milieu indispensable à l'existence des espèces de la faune et de la flore ». Il s'agit d'une aire géographique bien délimitée, dont les conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores…) sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos de certaines espèces. Ces biotopes sont la plupart du temps des formations naturelles : mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, « peu exploitées par l'homme ».*

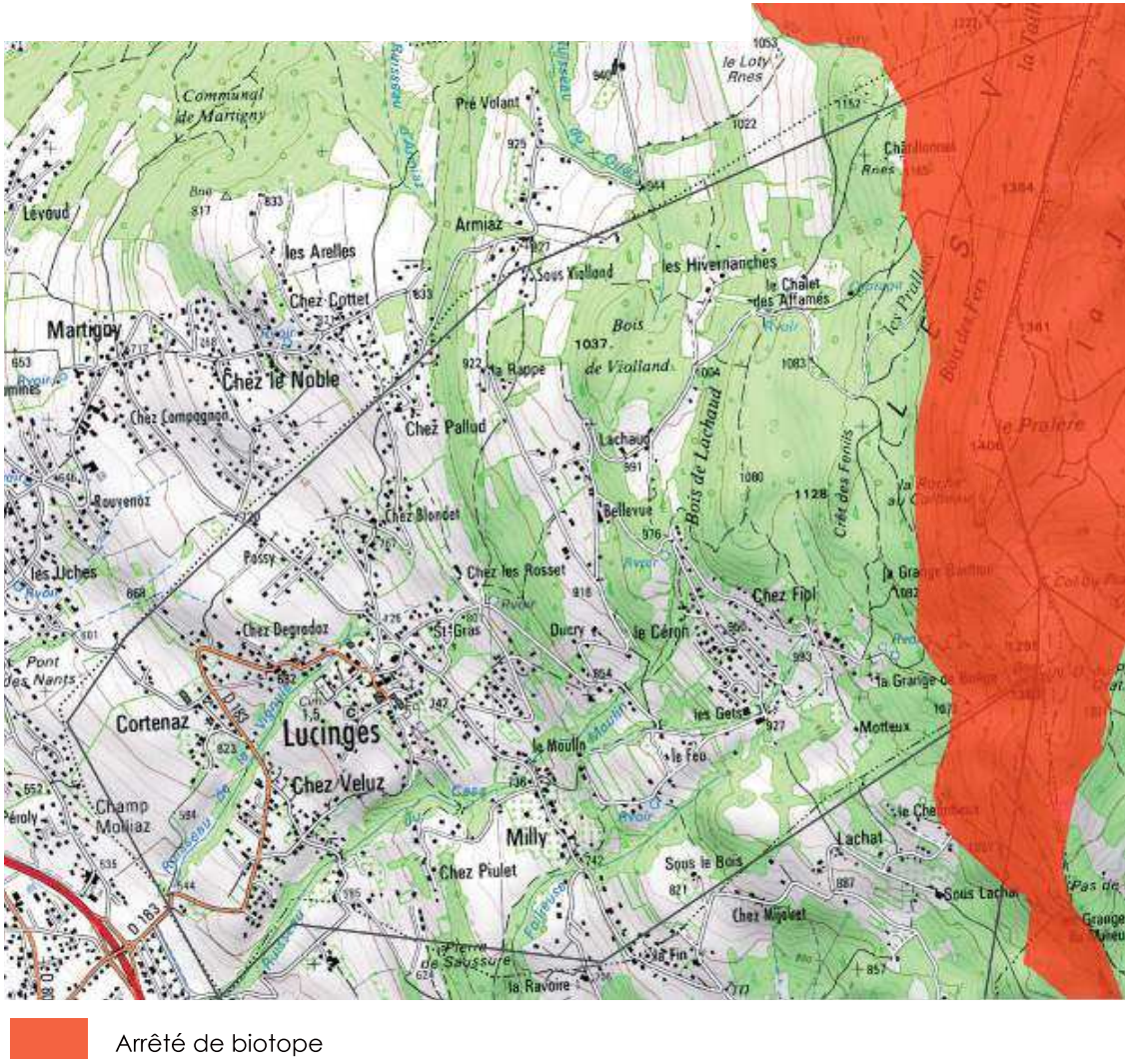
Ces milieux sont protégés via la mise en place d'arrêtés préfectoraux de biotope. Il s'agit de documents ayant pour objectif de prévenir la disparition
d'espèces protégées. Ces arrêtés de protections ne relèvent pas d'une compétence nationale mais de celle de chaque préfet, représentant l'Etat
dans les départements, et ils sont en conséquence limités au maximum à un
département.

La réglementation instituée par l'arrêté consiste essentiellement en interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes).

La commune de Lucinges est concernée par un arrêté de biotope :

APPB017 - « Massif des Voirons »

Carte des arrêtés de biotope présents sur le territoire communal



Conséquences réglementaires

Pour chaque arrêté de biotope, le préfet a défini les actions, susceptibles de
porter atteinte au biotope, qui sont interdites.

Les principales interdictions concernent : la création de nouvelles infrastructures de transport, les constructions nouvelles… Les travaux d'entretien des boisements ou des zones humides sont autorisés sous réserve de ne pas porter atteinte au fonctionnement du biotope.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• Les espaces de nature ordinaire

Au-delà des secteurs concernés par des périmètres de protection, plusieurs habitats naturels dits « de nature ordinaire» (c'est à dire sans protection particulière) participent à la richesse écologique du territoire.

Parmi ces espaces figurent les cours d'eau et notamment les trois ripisylves* des ruisseaux de la Vignule, du Moulin et de Nant de la Follieuse.

Ces trois cours d'eau forment de réelles coupures paysagères (cf. photographies ci-jointes). De part leur taille (largeur de ripisylve importante) et leur richesse (végétation importante), elles jouent un rôle de réservoir de biodiversité. Elles forment un habitat riche et diversifié. Comme toute haie ou alignement d'arbres, elles ont un rôle très favorable à la reproduction, l'abri et l'alimentation de nombreuses espèces d'oiseaux et de mammifères. La présence d'insectes est importante.





http://www.baboutines.com/article-ripisylve-119789958.html



Les ripisylves sur Lucinges : véritables marqueurs paysagers







** Ripisylve : structure arborée linéaire de bord de cours d'eau composée d'arbres, arbustes, arbrisseaux et de végétation herbacée la plupart du temps hygrophile.*

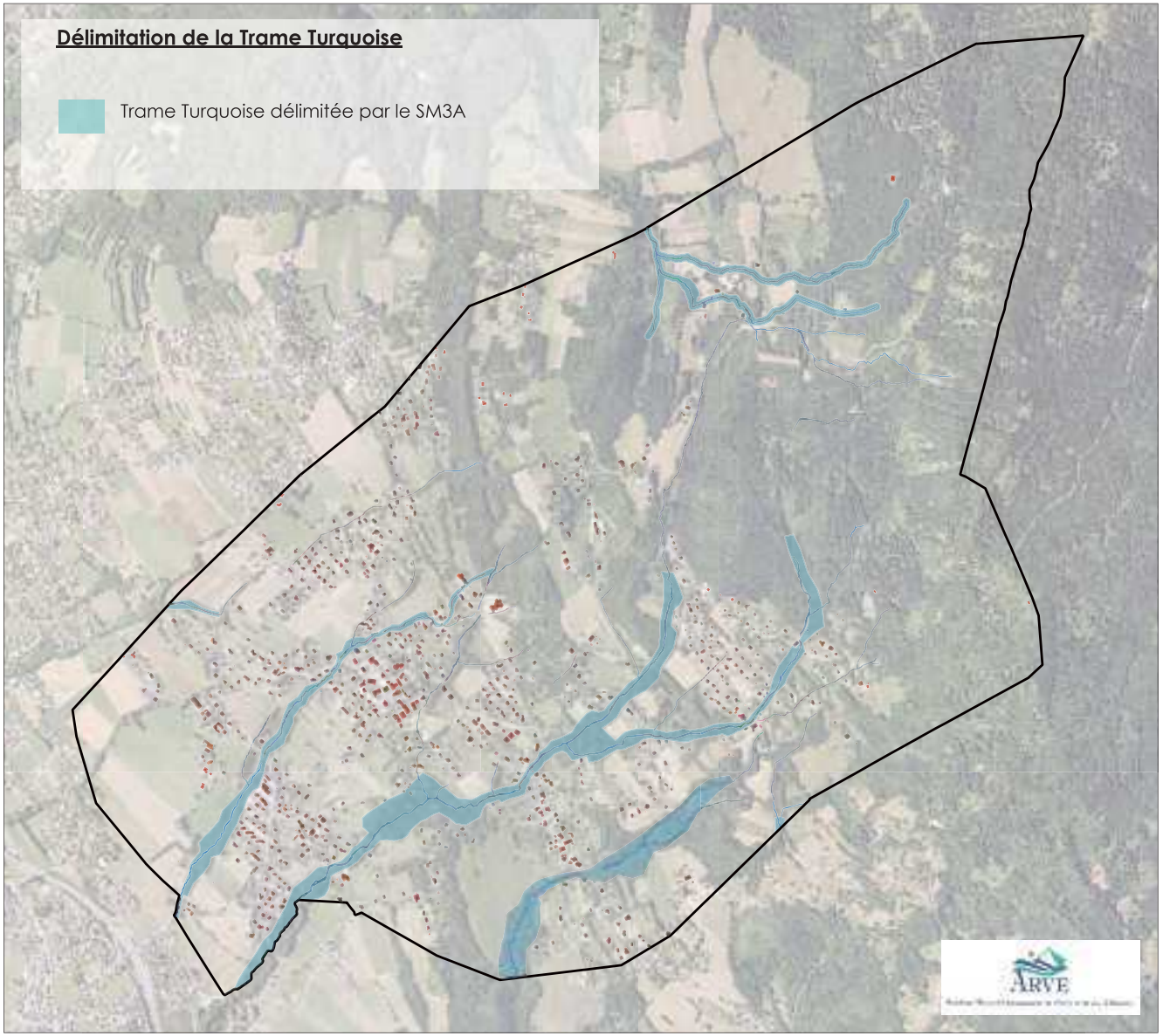
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Afin de préserver ces milieux naturels et dans le cadre de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) a réalisé un travail sur la définition de sa politique en matière de « milieux aquatiques».

Dans ce cadre, un projet de délimitation de « trame turquoise» a été réalisé. Cette dernière regroupe la trame bleue des cours d'eau et la trame verte des espaces naturels adjacents.

Sur la commune de Lucinges, 5 cours d'eau ont fait l'objet d'une identification au titre de la Trame Turquoise (cf. carte ci-jointe).

Si la délimitation de ces espaces n'a pas de valeur réglementaire en l'état, le syndicat souhaite qu'une attention particulière soit apportée à ces secteurs dans le cadre de l'écriture des règlements d'urbanisme.
Ces espaces doivent également constituer « le socle de l'engagement réciproque du SM3A et du département de la Haute-Savoie dans sa politique d'accompagnement en faveur des Espaces Naturels Sensibles alluviaux».



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'arbre est également très présent dans le paysage lucingeois que ce soit sous forme de forêt (Massif des Voirons ; Bois de Violland, Bois de Lachaud), de haies ou arbres isolés.



Vue depuis le secteur « Chez Piulet »



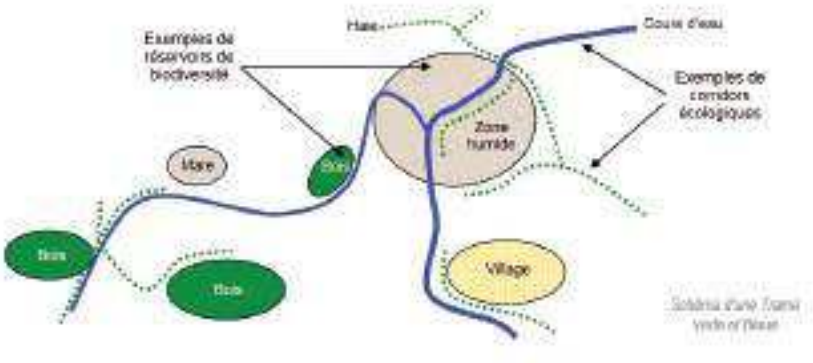
Vue depuis le secteur « Chez Robé»



Vue depuis le secteur « Chez Velux »

Cet élément participe également à la biodiversité du territoire et joue un rôle de corridor écologique d'intérêt local (cf. schéma ci-dessous). Les haies assurent une fonction de liaisons entre les différents réservoirs de biodiversité (forêt ; milieux humides ; prairies...).

Principe de corridors écologiques d'intérêt local



http://www.promhaies.net

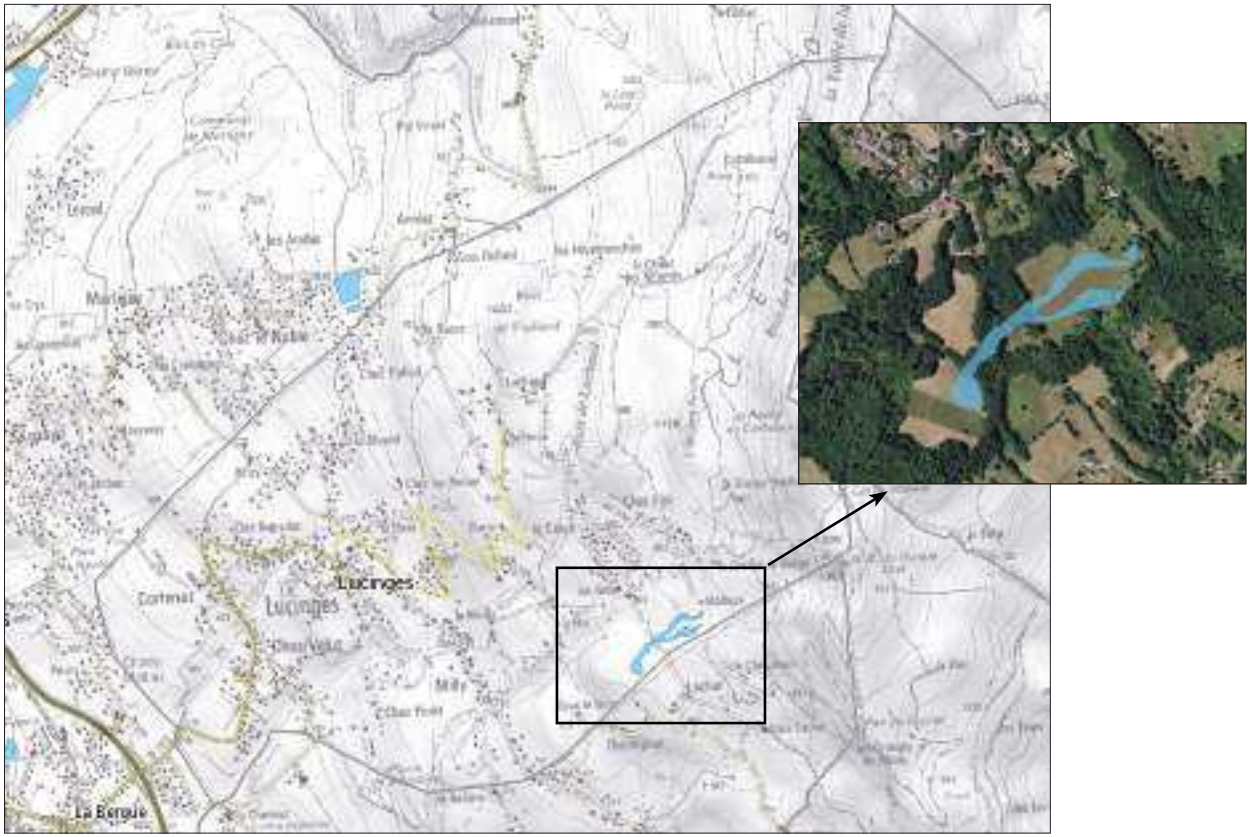
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Au-delà des cours d'eau et des boisements, la commune de Lucinges est également marquée par un autre espace de nature ordinaire : les zones humides.

Les zones humides sont des espaces de transition entre la terre et l'eau, qui remplissent diverses fonctions leur conférant des valeurs biologiques, hydrologiques, économiques et sociologiques remarquables. Le code de l'environnement précise dans son article L.211-1 que *« ce sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hydrophiles au moins une partie de l'année ».* Les zones humides ont fait l'objet de plusieurs politiques successives d'assèchement et d'aménagement. Ainsi, on estime que plus de la moitié des zones humides ont disparu en France depuis le début du XXe siècle.

Au cours des deux dernières décennies, des recherches ont permis de révéler les multiples fonctions assurées par les zones humides, favorisant l'émergence d'une meilleure préservation de ces espaces. Les zones humides représentent un enjeu considérable pour la gestion de la ressource en eau des populations humaines ; elles jouent un rôle d'éponge pour restituer lentement l'eau aux rivières et aux nappes, filtrent et épurent naturellement contribuant à préserver la qualité des eaux, régulent les écoulements, atténuant la violence des inondations en aval. Les zones humides favorisent également la biodiversité, elles comptent parmi les milieux naturels les plus riches au monde.

Ainsi, 100% des amphibiens, 50% des oiseaux, et 30% des plantes rares en France dépendent des zones humides. Elles peuvent également être des éléments forts du paysage, important pour le cadre de vie. Certaines activités économiques sont liées à ces espaces, telles que l'agriculture (pâturage, fauche…), la chasse, la pêche, etc. Ces activités peuvent être bénéfiques au bon fonctionnement et au maintien des zones humides, en garantissant un entretien de celles-ci.



Source : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/612/JPV_zones_humides_74.map

Le territoire communal est marqué par la présence d'une zone humide : « Motteux Sud-Ouest».

Altitude : 950
Superficie en m² : 15 830
Formations végétales : prairies humides eutrophes ; forêts et fourrés alluviaux ou très humides
Faune reconnue : Lanius collurio

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) recense plus de 70 espèces sur le territoire communal dont une dizaine d'espèces dont la nidification est certaine : la Bécasse des bois ; la Buse variable ; le Hibou moyen-duc ; le Merle noir ; la Mésange bleue, le Pic vert ou encore le Rougequeue noir.



Bécasse des Bois



Buse variable



Mésange bleue



Rougequeue noir

Source : Google images

Extrait de l'inventaire faunistique de Lucinges - Source : LPO

Espèce	Statut	Dernière donnée	Nidification
Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)		15.04.2017	probable
Aigle royal (*Aquila chrysaetos*)	Priorité 2	29.03.2014	
Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)		28.02.2007	
Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*)		06.03.2008	
Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*)		25.05.2011	certaine
Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)		07.05.2015	probable
Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)		21.08.2016	
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)		19.10.2015	probable
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)	Priorité 3	20.03.2007	
Bruant fou (*Emberiza cia*)		12.12.2008	
Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)		13.05.2007	probable
Bruant zizi (*Emberiza cirlus*)		11.06.2008	probable
Busard cendré (*Circus pygargus*)		21.04.2016	
Buse variable (*Buteo buteo*)		15.04.2017	certaine
Cassenoix moucheté (*Nucifraga caryocatactes*)		19.10.2015	
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)		16.04.2017	probable
Chevêchette d'Europe (*Glaucidium passerinum*)		07.04.2016	
Chouette hulotte (*Strix aluco*)		09.03.2014	
Cigogne noire (*Ciconia nigra*)		03.04.2011	
Corneille noire (*Corvus corone*)		05.01.2017	probable
Coucou gris (*Cuculus canorus*)		24.04.2008	
Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)		19.03.2008	
Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)		19.04.2014	probable
Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)		09.07.2015	
Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)		15.04.2017	
Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)		20.09.2006	
Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)		16.04.2017	probable
Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)		14.09.2010	
Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)		21.09.2010	
Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)		11.09.2008	
Goéland leucophée (*Larus michahellis*)		02.11.2011	
Grand Corbeau (*Corvus corax*)		25.03.2016	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

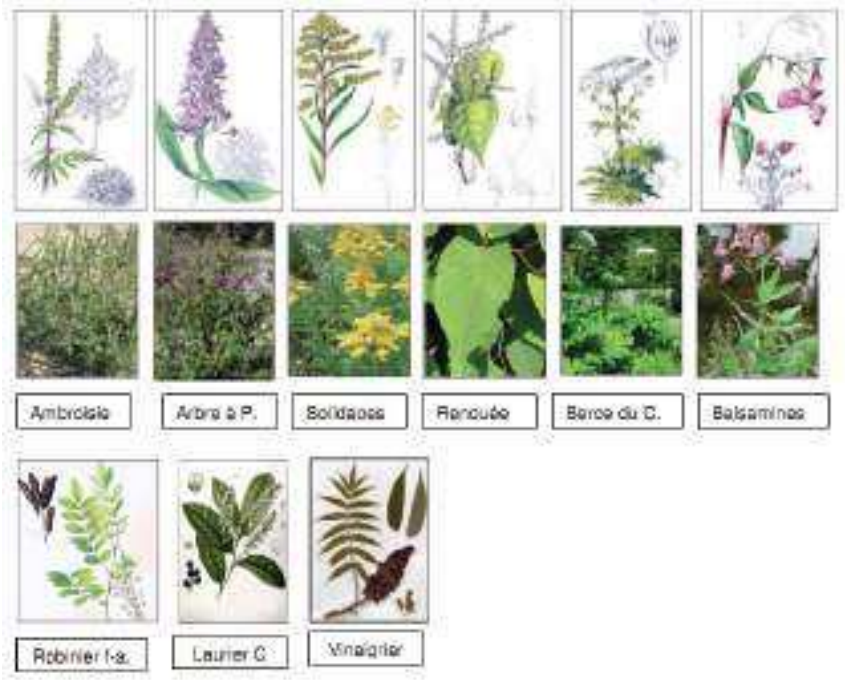
• Lutte contre les plantes invasives

Une étude visant à localiser les plantes invasives** a été réalisée sur la commune de Lucinges.

L'invasion biologique est aujourd'hui considérée par l'ONU comme une des grandes causes de l'érosion de la biodiversité. En effet, ces dernières sont responsables de perte de biodiversité, de l'uniformisation des paysages et de danger pour l'homme et les animaux.

L'étude réalisée sur la commune est un diagnostic axé sur la localisation des plantes invasives le long des cours d'eau.

Six espèces exotiques envahissantes ont été trouvées sur une dizaine connue en Haute-Savoie. Plus de 90 zones ont été découvertes sur les différents milieux naturels prospectés (une quinzaine de cours d'eau). Dix parcelles concernées appartiennent à la commune le reste aux privés.

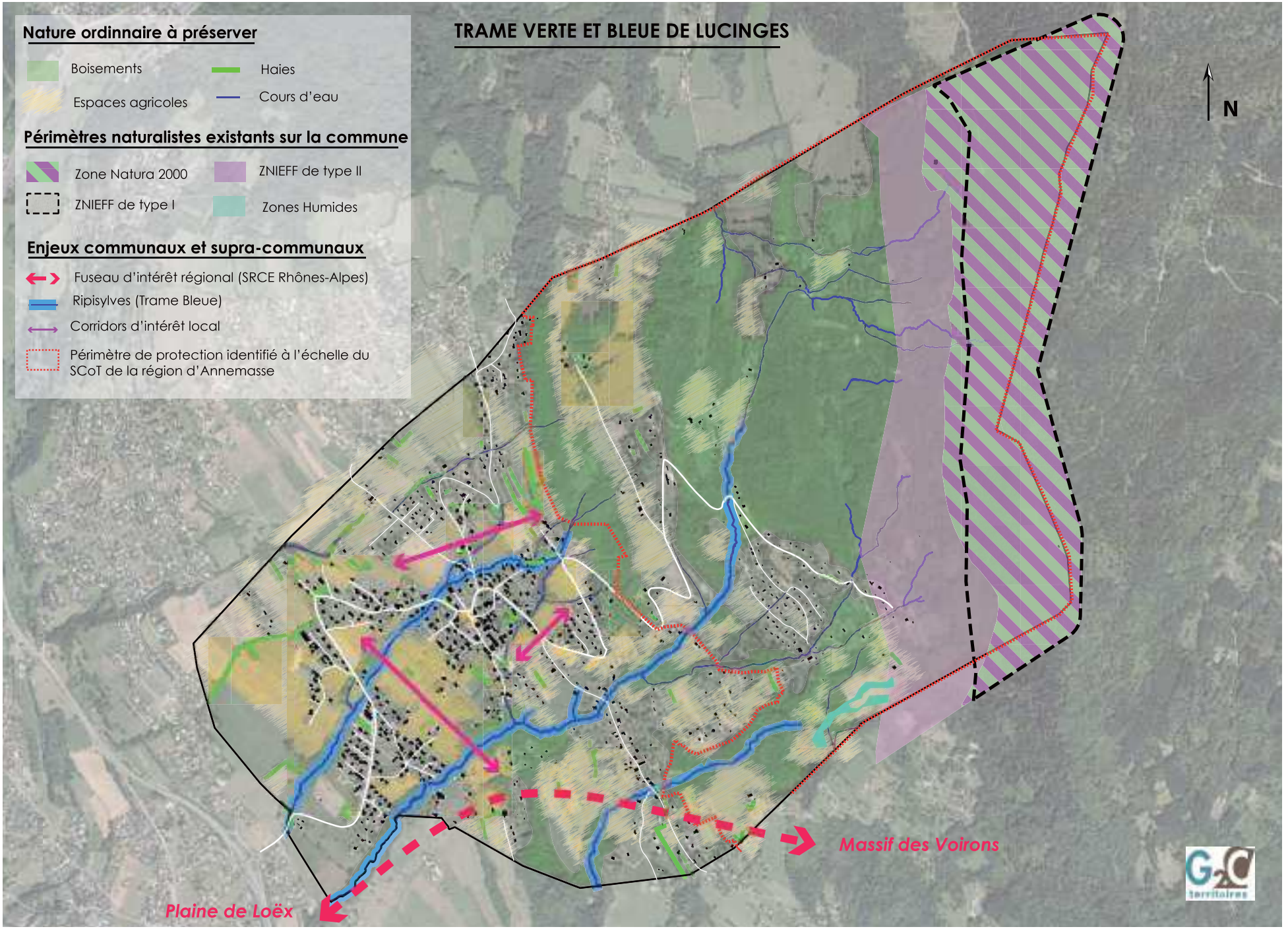


Le Laurier Cerise est l'espèce la plus représentée sur la commune avec plus de 50 stations. On le retrouve dans tous les cours d'eau sauf au dessus de 900 mètres.

Les renouées Asiatiques ont prises une place importante dans des remblais proche des routes. Une grosse zone se trouve au pont de Milly et une autre aux Hivernanches. On retrouve quelques pieds sauvages dans la berge du ruisseau des Moulins en aval du chemin passant proche de la cascade et dans la berge de la Vignule. Les solidages d'Amérique sont présents sur le bord de la route forestière vers le captage des Prallets et dans les zones humides aux Hivernanches et dans des coupes forestière sous le Crêt des Fenils. Souvent ils sont apportés par les roues des machines ou transportés par le vent. L'arbre aux papillons se développe également dans des forêts qui repoussent suite à une coupe comme au nant Bolliet ou proches des nombreux jardins qui en accueillent. Le robinier faux-acacia pousse surtout en bordure de forêt ou le long des routes et talus où il à été planté. Il a tendance à envahir les prés le long de la Bordiaz. Le Sumac trouvé est toujours un individu planté qui avancent mais qui ne c'est jamais évadé à l'état sauvage. La balsamine de l'Himalaya est l'espèce étrangement non représentée sur le territoire de Lucinges mais présente le long du ruisseau des moulins sur la commune de Bonne vers Lacharniaz. On note que la brûlante berce du Caucase et L'ambroisie à feuilles d'armoise ne sont pas présentent.

Les Lauriers Cerise et les Arbres aux papillons sont très présents dans les jardins, de ce fait on retrouve aux alentours beaucoup de plants sauvages issus des graines portées par le vent, l'eau,ou les oiseaux. Ces invasives continuent à coloniser ici et là les milieux naturels comme les forêts de bord de cours d'eau, les coupes forestières... Les propriétaires n'étant pas informés de cette problématique, la propagation risque de continuer et les habitats naturels vont se modifier toujours plus. Ces modifications auront un effet sur la faune et le flore de Lucinges. Un effort est à faire sur la sensibilisation des Lucingeois et Lucingeoises, afin que chaque propriétaire soit concerné par les problèmes liés au développement de ces plantes.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport


TRAME VERTE ET BLEUE DE LUCINGES
Nature ordinnaire à préserver
Boisements
Haies
Espaces agricoles
Cours d'eau
Périmètres naturalistes existants sur la commune
Zone Natura 2000
ZNIEFF de type II
ZNIEFF de type I
Zones Humides
Enjeux communaux et supra-communaux
Fuseau d'intérêt régional (SRCE Rhônes-Alpes)
Ripisylves (Trame Bleue)
Corridors d'intérêt local
Périmètre de protection identifié à l'échelle du SCoT de la région d'Annemasse
N
Massif des Voirons
Plaine de Loëx

2.3. Risques naturels et technologiques présents sur le territoire communal

La commune de Lucinges est couverte par un **Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) approuvé par le Préfet de Haute-Savoie en septembre 1996.**

Risques naturels recensés sur le territoire communal

- **Risque d'inondation**

Parmi les risques naturels recensés sur le territoire communal figure un risque de débordements des torrents. On regroupe sous ces termes, *« non seulement les zones exposées à un risque de débordement d'un ruisseau ou d'un torrent, mais également les berges directement soumises à l'affouillement, ou encore les zones de divagation du lit.»*

Trois cours d'eau drainent l'essentiel du territoire communal : le ruisseau de la Vignule, le ruisseau du Moulin et le ruisseau de la Follieuse. Les problèmes d'inondation peuvent également survenir le long des ruisseaux de taille plus modestes.

Au-delà du risque de débordements des torrents, le risque inondation se matérialise également par le ruissellement des versants.
« Ces manifestations se traduisent par des apports d'eaux claires ou boueuses, modérément chargées en matériaux». Elles ne peuvent pas être localisées de façon précise et exhaustive. Toutefois, certaines zones de par leur morphologie (combres, dépressions) restent plus exposées que d'autres à ce type de phénomène.
Sur la commune de Lucinges, 5 secteurs font l'objet d'une attention particulière : Chez Dégradaz ; Les Rossets ; Chez Veluz ; La Grange de Boëge et Chez Fiol.

- **Risque de mouvement de terrain**

Lucinges est également concernée par des risques de ravinement. « Ce type de manifestation affecte surtout les secteurs dénudés de végétation (coupes rases en forêt, terrains cultivés en pente, chemins sans enrobé...) où l'érosion par les eaux est facilitée.»

On note également la présence d'instabilités de terrain : « ce risque concerne les terrains de couverture qui sont formés soit par des dépôts morainiques à forte composante argileuse soit par des matériaux d'altération du substrat (molasse, flysch), soit par un mélange des deux. Ces terrains peuvent être affectés de fluage (mouvement len sans surface de rupture évidente), de glissements de terrain à déclenchement relativement brutal ou de coulées boueuses.»
Les sites les plus affectés sur le territoire communal sont situés à l'aval du chef-lieu , dans le secteur de la Rappe; dans les Bois de Lachaud et des Fers ainsi que dans les berges des ruisseaux.

Certains zones ont des prédispositions naturelles (pente, nature des sols, saturation en eau...) qui les rendent très sensibles et potentiellement instables. C'est le cas du versant qui s'étire de Chez Pallaud/Chez Rosset et Mily.

- **Risque de chutes de pierre**

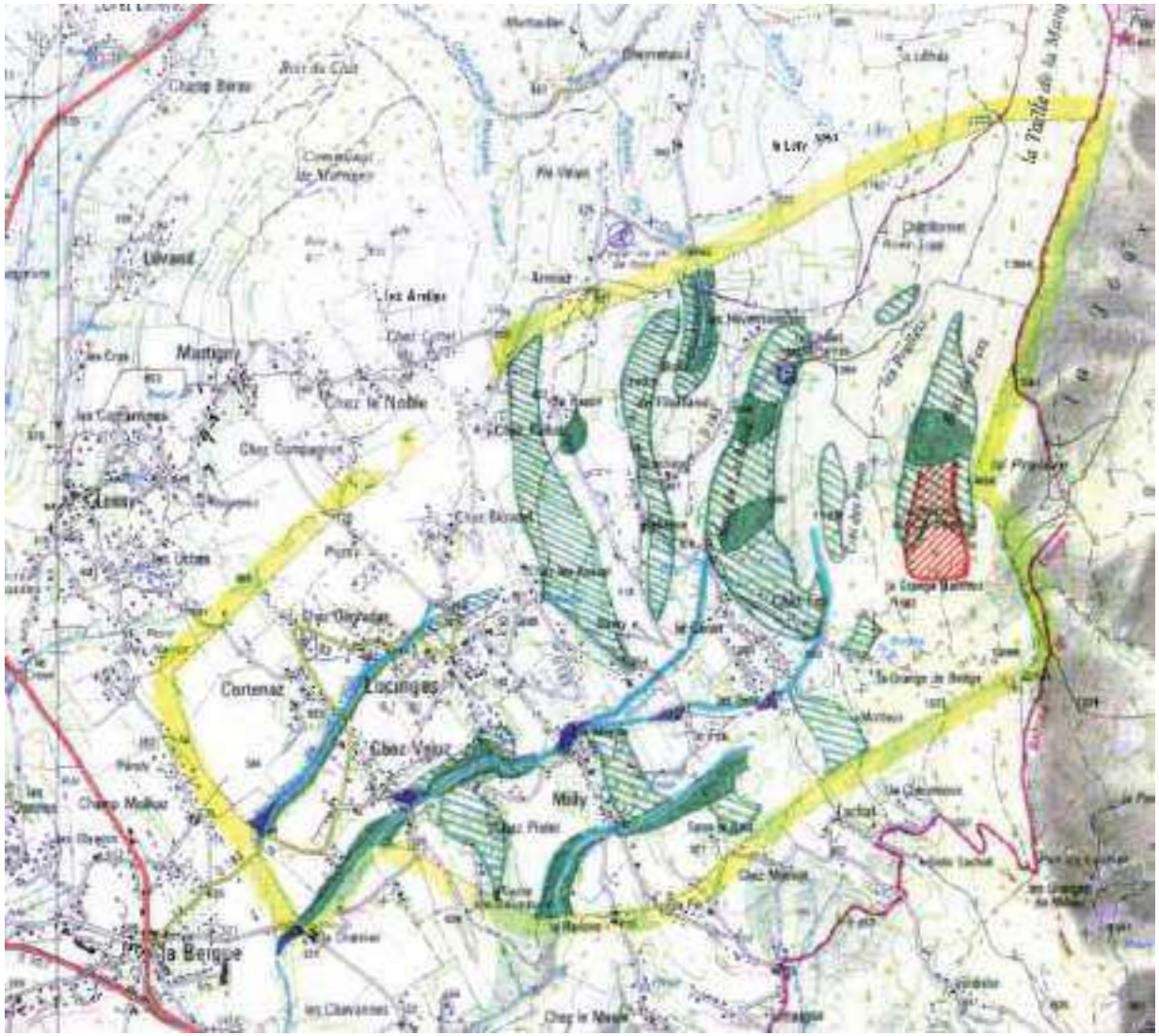
Un risque de chute de pierres concerne également les parties hautes de la commune. Il concerne les secteurs au droit des zones les plus abruptes occupées par les zones boisées de Violland, de Lachauf et des Fers. Le secteur le plus actif recensé sur la commune est celui de la Roche au Corbeu. Ce dernier ne concerne toutefois que des zones boisées. Les secteurs urbanisés ne sont pas impactés par ce risque.

Les principaux évènements survenus dans la commune sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Localisation du phénomène	Nature	Date
La Rappe	Instabilité de terrain due à une circulation d'eau peu profonde	1986
Bois de Lachaud	Quelques petites coulées boueuses dues au déboisement	1988
Le Feu	Inondation due au débordement de l'affluent rive gauche du ruisseau du Moulin	années 1930
Le Faubourg	Important glissement de terrain provoquant l'affaissement d'un chemin rural	à la fin des années 1970

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte de localisation des Aléas Naturels recensés sur la commune de Lucinges



Source : Dossier communal synthétique des risques majeurs

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

En croisant la carte des localisations des phénomènes (cf. page précédente) et la notion d'aléa, un zonage réglementaire a pu être élaboré. Ce dernier découpe le territoire communal en deux grandes catégories :

- ***les zones A*** qui correspondent aux zones d'instabilités de terrains.

6 sous-catégories ont été définies :

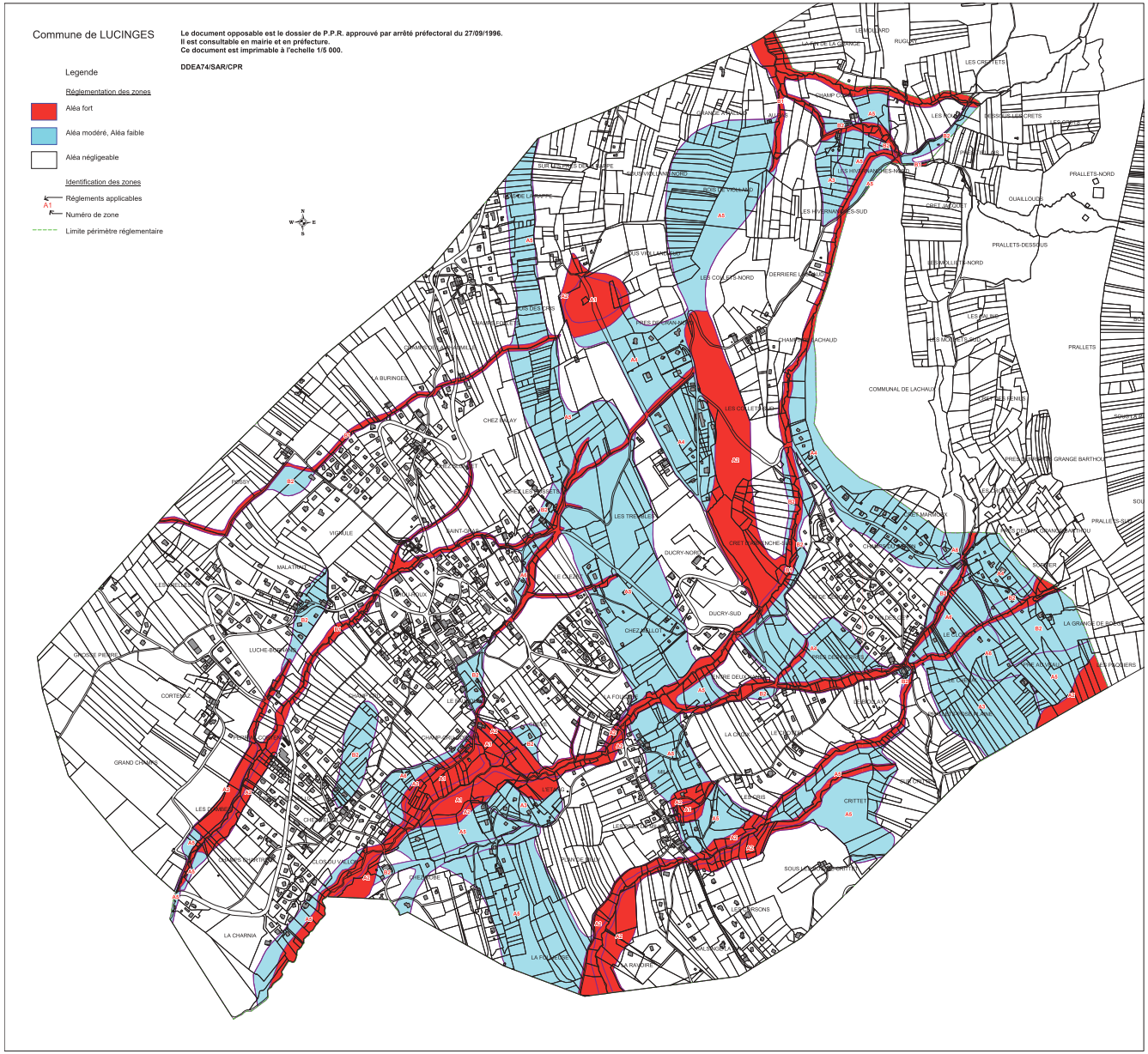
- A1 : zones d'instabilités de terrain actives et/ou récentes présentant un aléa fort
- A2 : zones d'instabilités de terrain présentant un aléa modéré
- A3 : zones d'instabilités de terrain liées à un contexte hydrogéologique défaborable (zomes humides) présentant un aléa faible ou modéré
- A4 : zone de fluage et/ou pouvant être le siège d'arrivées de matériaux présentant un aléa modéré
- A5 : zones de pentes et terrain sensibles présentant un aléa modéré
- A6 : terrains sensibles présentant un aléa modéré.

- ***les zones B*** qui correspondent aux zones d'instabilités des berges et aux débordements torrentiels.

2 sous-catégories ont été identifiées :

- B1 : Lit des ruisseaux augmentés de leurs berges immédiates et zones soumises à des débordements fréquents présentant un aléa fort.
- B2 : Zones soumises à un risque d'inondation par débordement torrentiel ou par ruissellement présentant un aléa modéré.

Pour chaque zone, un règlement a été définit précisant les constructions et usages des sols autorisés ou interdits.

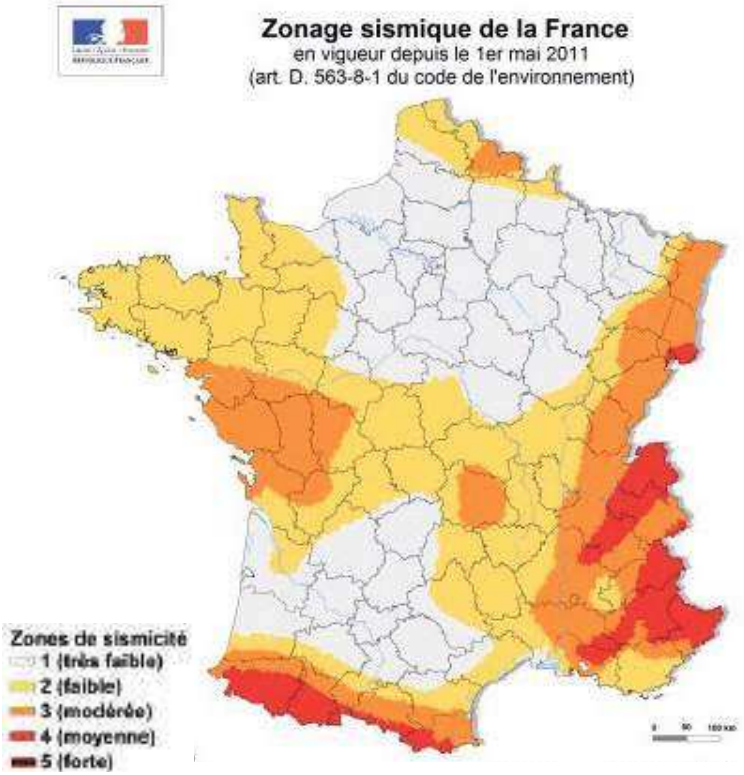


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Risques sismiques

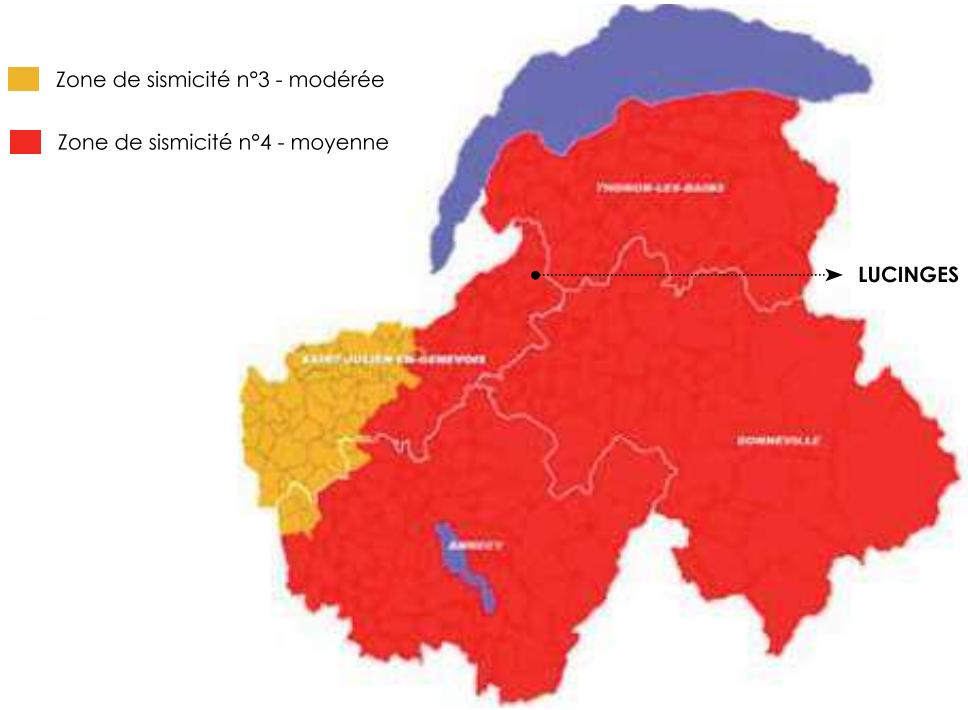
Le décret du 157 mai 1991 a permis d'élaborer un zonage physique de la France pour l'application de règles parasismiques de construction. Le décret du 22 octobre 2010 a redéfinit ce zonage sismique en divisant le territoire français en cinq zones de sismicité allant de «très faible» à «forte».

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.



En Haute-Savoie, deux zones de sismicité ont été définies : modéré (3) et moyenne (4).

La commune de Lucinges est classée dans la zone de sismicité moyenne (cf. carte ci-jointe).



Conformément à l'article R57657-57 du Code de l'Environnement, ce classement appelle de nouvelles préconisations concernant la construction de certains équipements, installations et bâtiments nouveaux ou les extensions de bâtiments existants.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments à risque normal détermine précisément les bâtiments concernés.

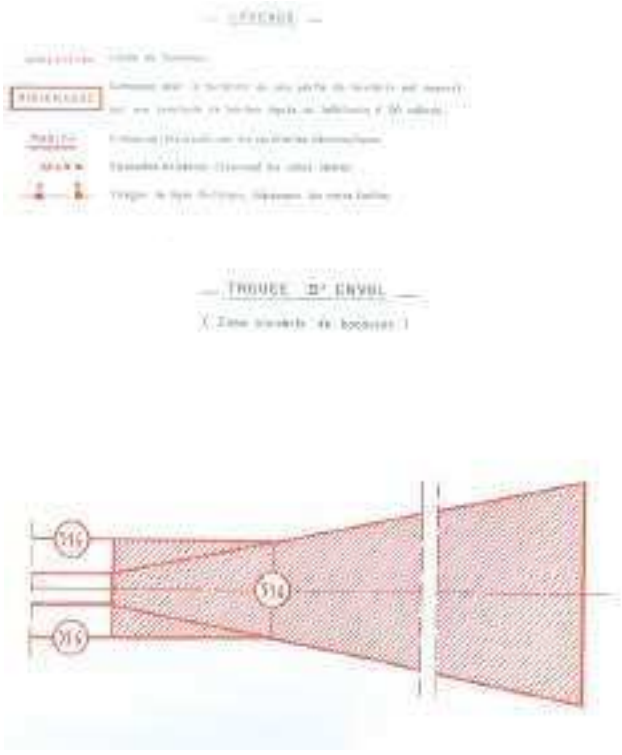
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

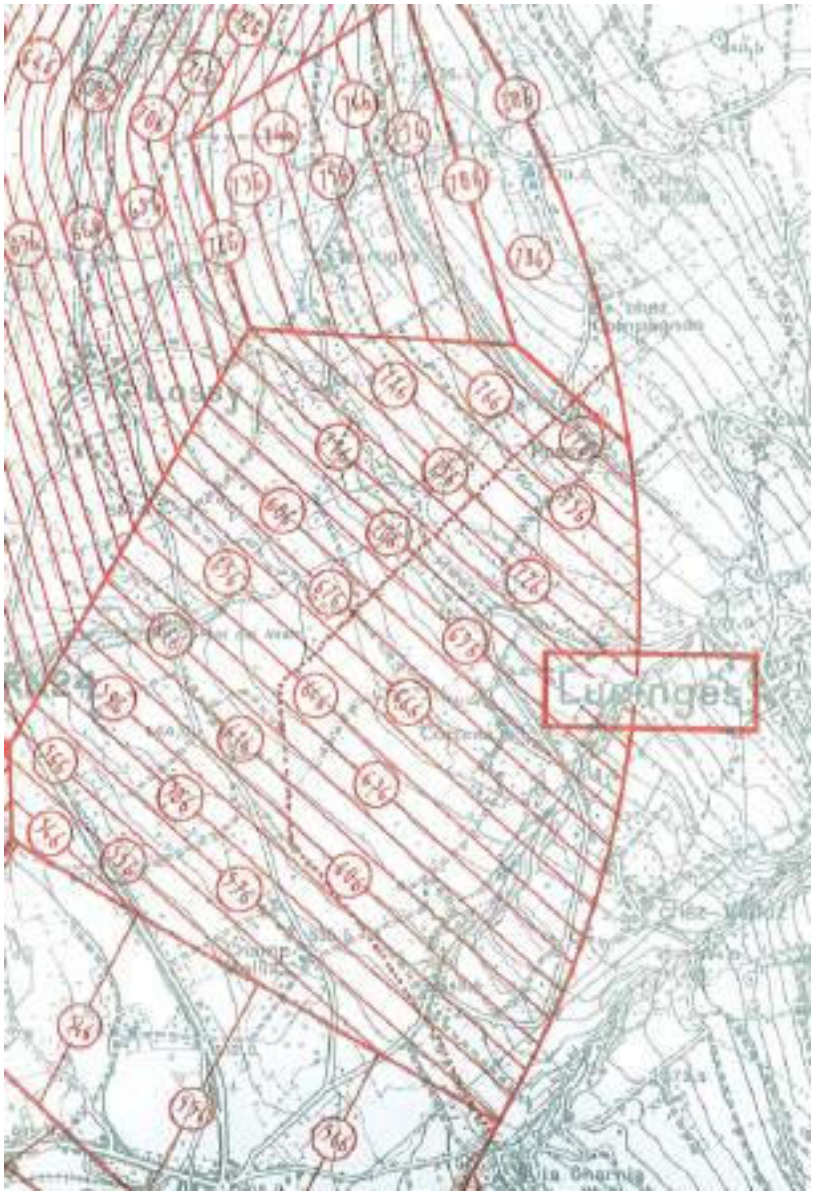
2.4. Nuisances sonores

La commune de Lucinges n'est pas concernée par le classement de voies à grandes circulations.

Le territoire est cependant couvert, en partie, par le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport d'Annemasse approuvé par arrêté ministériel le 24 juillet 1975 (servitude T5). *Se reporter aux annexes du PLU (pièce n°4).*

Plan d'ensemble des servitudes aéronautiques
(se reporter aux annexes du PLU - SUP)





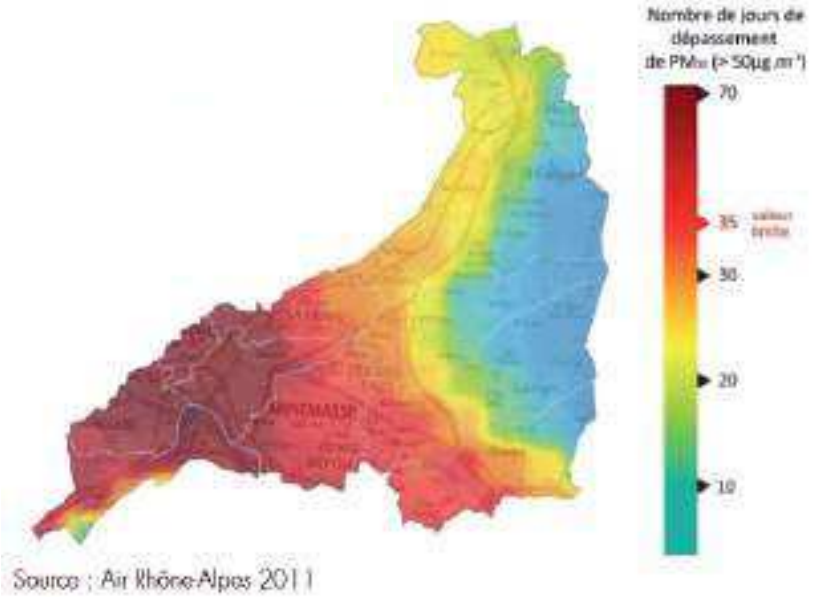
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.5. Qualité de l'air

Annemasse Agglo, un territoire sensible à la pollution

« La Région Rhône-Alpes-Auvergne, ainsi que l'agglomération d'Annemasse, s'inscrivent depuis 2011 dans le contentieux européen pour le non-respect des seuils de particules fines au regard de la mauvaise qualité de l'air et des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année. Le territoire connait aussi de multiples dépassements des valeurs limites de dioxyde d'azote.

Une étude de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) datant de 2011, portant sur 1600 villes de 94 pays, classe le territoire Genève-Annemasse au t
roisième rang des villes les plus polluées de France. De plus, la majorité du territoire d'Annemasse Agglo a été classée en zone sensible par le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône Alpes en 2013.»
(extrait du PCAET d'Annemasse Agglo)



La sensibilité du territoire à la pollution atmosphérique s'explique par différents facteurs :
- le maillage routier : le territoire est marqué par la présence de plusieurs axes de communication (A450, plusieurs départementales présentant un trafic important) ;
- le relief : l'agglomération est entourée de Massifs (le Salève dont l'altitude est de 1 300 m et les Voirons dont l'altitude est de 1 450m). La topographie limitela dispersion des particules polluantes dans l'air.

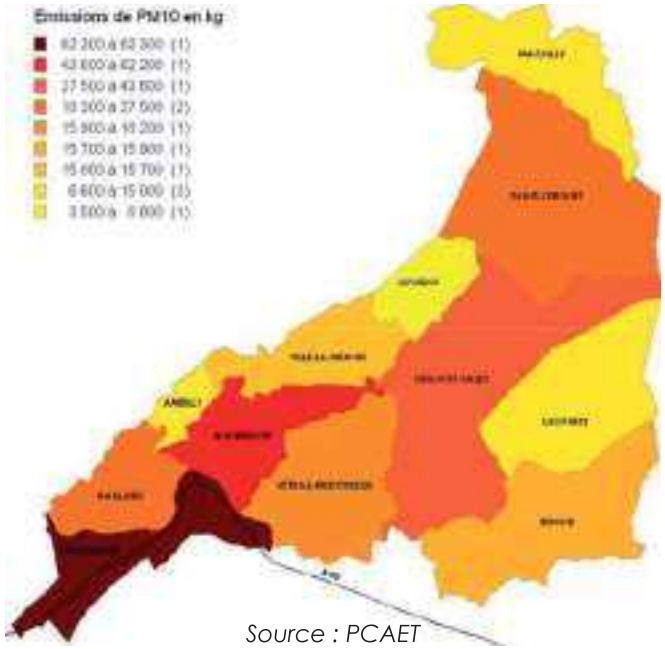
« Au regard de la gravité de la situation, Annemasse Agglo devait répondre à l'obligation réglementaire d'adopter un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Cependant, elle a fait le choix d'intégrer la lutte contre la pollution atmosphérique dans son Plan Climat Air Energie Territorial , qui était alorsen cours d'élaboration, pour assurer une cohérence entre les actions menées sur les thématiques Climat, Air et Energie. « Le volet air » du Plan Climat d'Annemasse Agglo a été construit de telle sorte à ce qu'il soit aussi ambitieux qu'un PPA dans la limite des compétences de l'agglomération.» (extrait du PCAET d'Annemasse Agglo)

Avant de définir un plan d'actions, le PCAET a dressé un bilan de la qualité de l'air du territoire. Le type et la source des polluants ont notamment été analysés.

La ***présence de particules fines en suspension*** (PM10) a été relevée. Ces dernières proviennent en majorité de la combustion à des fins énergétiques de différents matériaux (bois, charbon, pétrole), du transport routier (gaz d'échappement, usure des pièces mécaniques par frottement et des pneumatiques...) et d'activités industrielles très diverses (sidérurgie, incinération...).
Si le centre de l'agglomération ainsi que les zones de proximité des grands axes ressortent, on observe que des communes plus rurales (à l'écart de la circulation automobile) présentent également des valeurs élevées. Cela montre l'influence du chauffage résidentiel dans les missions particulaires.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Répartition des émissions de particules fines en suspension à l'échelle d'Annemasse Agglo



Source : PCAET

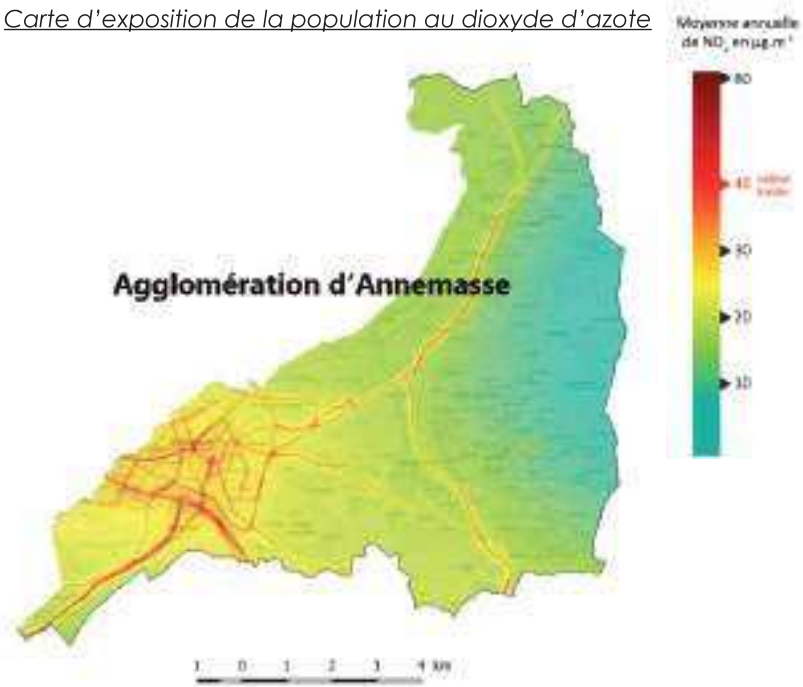
Le territoire est également particulièrement sensible aux ***pics de pollution à l'Ozone*** (O_3).

L'ozone est formé à partir de polluants primaires (oxydes d'azote, composés organiques volatils...), qui sont principalement émis par les véhicules. Sous l'action de vents faibles, la masse d'air polluée se déplace à l'extérieur de la ville. Dans le même temps, le soleil transforme les polluants primaires et par recombinaison, apparaît l'ozone.

Outre la périphérie des grandes agglomérations, l'ozone se retrouve aussi dans de plus fortes proportions lorsque l'altitude s'élève.

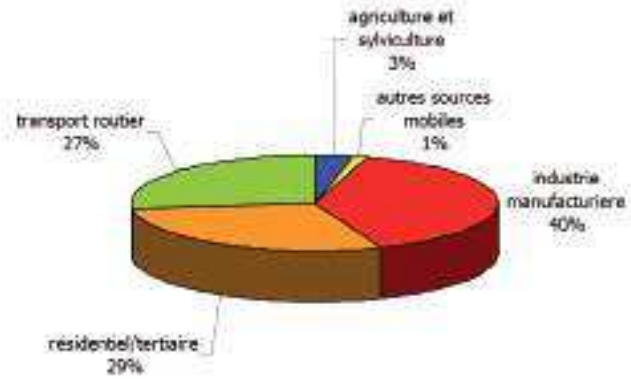
Marqué par un maillage viaire dense, le territoire est ***sensible au dixoyde d'azote*** (NO_2). Ce polluant, très lié aux émissions routières, est problématique uniquement dans les zones proches des grandes voiries.

Carte d'exposition de la population au dioxyde d'azote



Source : Bilan de la qualité de l'air en 2016 - Atmo auvergnes-rhône-alpes

Sources des émissions de particules fines en suspension à l'échelle d'Annemasse Agglo - données 2009



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Analyse des pics de pollution

La qualité de l'air s'améliore régulièrement depuis plusieurs années dans le département de Haute-Savoie. « Pour autant, des périodes sensibles persistent, avec des augmentations temporaires mais marquées des taux de pollution. Ces situations de qualité de l'air dégradée sont en grande partie liées à des conditions météorologiques pénalisantes, qui favorisent la formation et l'accumulation des polluants :

- L'absence de vent et l'inversion de températures bloquent les polluants près du sol => situations fréquentes en hiver, occasionnant des pointes en particules et oxydes d'azote

- Des températures très basses obligent à se chauffer davantage => en hiver, hausse des émissions de particules par le chauffage individuel au bois non performant ;

- Des températures assez basses le matin, avec une humidité importante, et une relative douceur et un temps ensoleillé en journée sont propices à des réactions photochimiques conduisant à la formation de polluants => situations rencontrées au printemps, à l'origine de particules dites secondaires ;

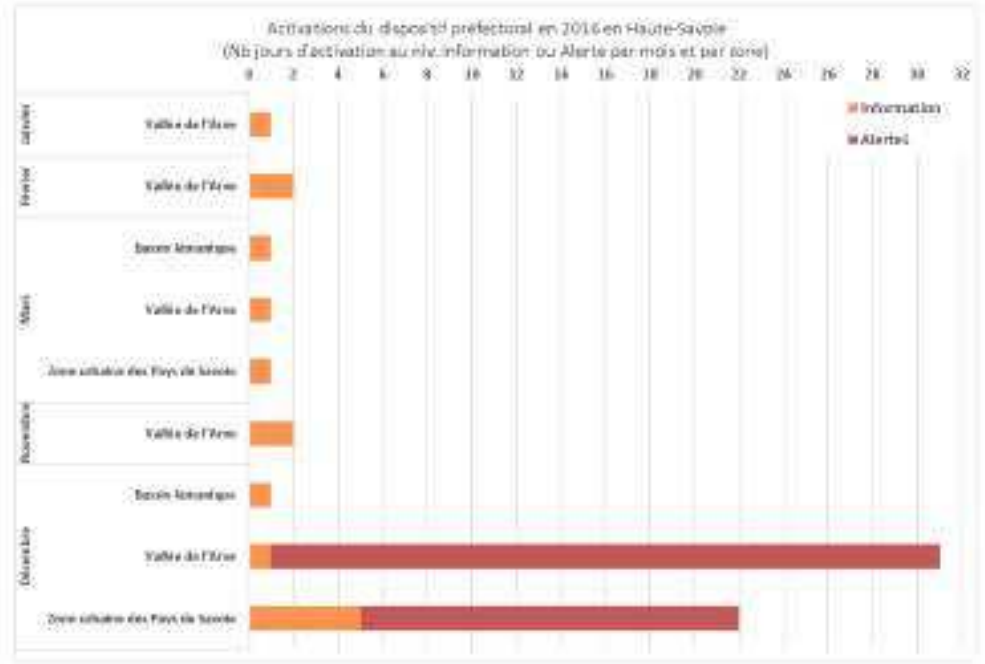
- Un fort ensoleillement et des températures très élevées déclenchent des réactions photochimiques conduisant à la formation de polluants => situations rencontrées en été, entraînant la présence de fortes concentrations d'ozone.» (Source : *Bilan de la qualité de l'air en 2016 - Atmo Auvergnes- Rhône-Apes)*

Bilan des épisodes de pollution en 2016 en Haute-Savoie

L'année 2016 se révèle relativement atypique, les onze premiers mois de l'année ont été épargné, avec seulement six journées durant lesquelles un dispositif préfectoral d'information à dû être activé en Haute-Savoie.

Aucun épisode persistant n'a été observé durant ces onze mois, avec une seule activation de deux journées consécutives les 28 et 29 février 2016 sur la Vallée de l'Arve en particules PM10.

En revanche, du 30 novembre 2016 au 3 janvier 2017, un épisode de grande ampleur a concerné essentiellement la Vallée de l'Arve et la zone urbaine des pays de Savoie sur le département, mais il s'est étendu sur une large partie du territoire régional, voire national.
Les particules PM10 sont à l'origine de la totalité des activations et constituent toujours la problématique principale en Haute-Savoie.



Source : *Bilan de la qualité de l'air en 2016 - Atmo Auvergnes Rhône-Alpes*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Plusieurs actions menées pour l'amélioration de la qualité de l'air

L'agglomération d'Annemasse est lauréate « Ville Respirable » et à ce titre de nombreuses actions sont menées par la collectivités avec plus particulièrement une action Air-Chantier très attendue qui vise à minimiser l'impact des chantiers sur la qualité de l'air.

L'agglo a également lancé depuis le début d'année son fond bois avec pour ambition le renouvellement de 500 appareils de chauffage non performants pour les particuliers.

Différentes actions en faveur de la qualité sont également menées dans le PCAET (urbanisme, trafic..).

Présentation du PCAET

Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent mettre en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial, qui intègre un volet lutte contre la pollution atmosphérique.

Le Plan Climat effectue une relecture de l'ensemble des domaines d'actions de la collectivité, au regard des enjeux de l'énergie, du climat et de l'air.
LE PCAET, un projet territorial de développement durable avec trois grands objectifs :

1. Atténuer l'implication du territoire dans le réchauffement de la planète en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (CO2, etc.) et développant les énergies renouvelables

2. Adapter le territoire pour diminuer sa vulnérabilité (naturelle, sanitaire, économique) aux effets des changements climatiques. Par exemple, en maintenant le confort d'été des habitants et la biodiversité lors des phénomènes caniculaires.

3. Lutter contre la pollution atmosphérique pour préserver la santé des usagers et l'environnement.

Objectifs du PCAET

Trois sphères d'actions ont été mises en places :



1. La recherche d'exemplarité pour Annemasse Agglo

Annemasse Agglo vise à être exemplaire en matière de climat-air-énergie dans la gestion de ses ressources (eau, patrimoine, déchet, ...). Certaines actions étaient déjà menées de façon « ponctuelle », l'objectif est donc de les structurer et de les renforcer pour atteindre l'exemplarité.

- Assurer la performance énergétique de son patrimoine bâti
- Systématiser les chantiers « Air Climat»
- Renforcer la protection de la ressource en eau ; réduire les consommation d'énergie des installations de gestion de l'eau et de l'assainissement
- Réduire la production de déchets et augmenter le recyclage
- Optimiser l'utilisation de son parc de véhicules / réduire l'impact sur la qualité de l'air
-Assurer une mobilité durable et cohérente
- Atteindre l'éco-exemplarité dans son fonctionnement



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. L'accompagnement des démarches Climat, Air, et Energie des communes

Les communes mènent elles aussi, de façon ponctuelle et non coordonnée avec le Plan Climat, des actions visant à répondre à leurs enjeux Climat, Air et Energie. Alors, Le Plan Climat a pour objectif de soutenir les communes dans leur démarche, de structurer leurs actions dans une stratégie globale et de les valoriser.

Il s'agit, par exemple,

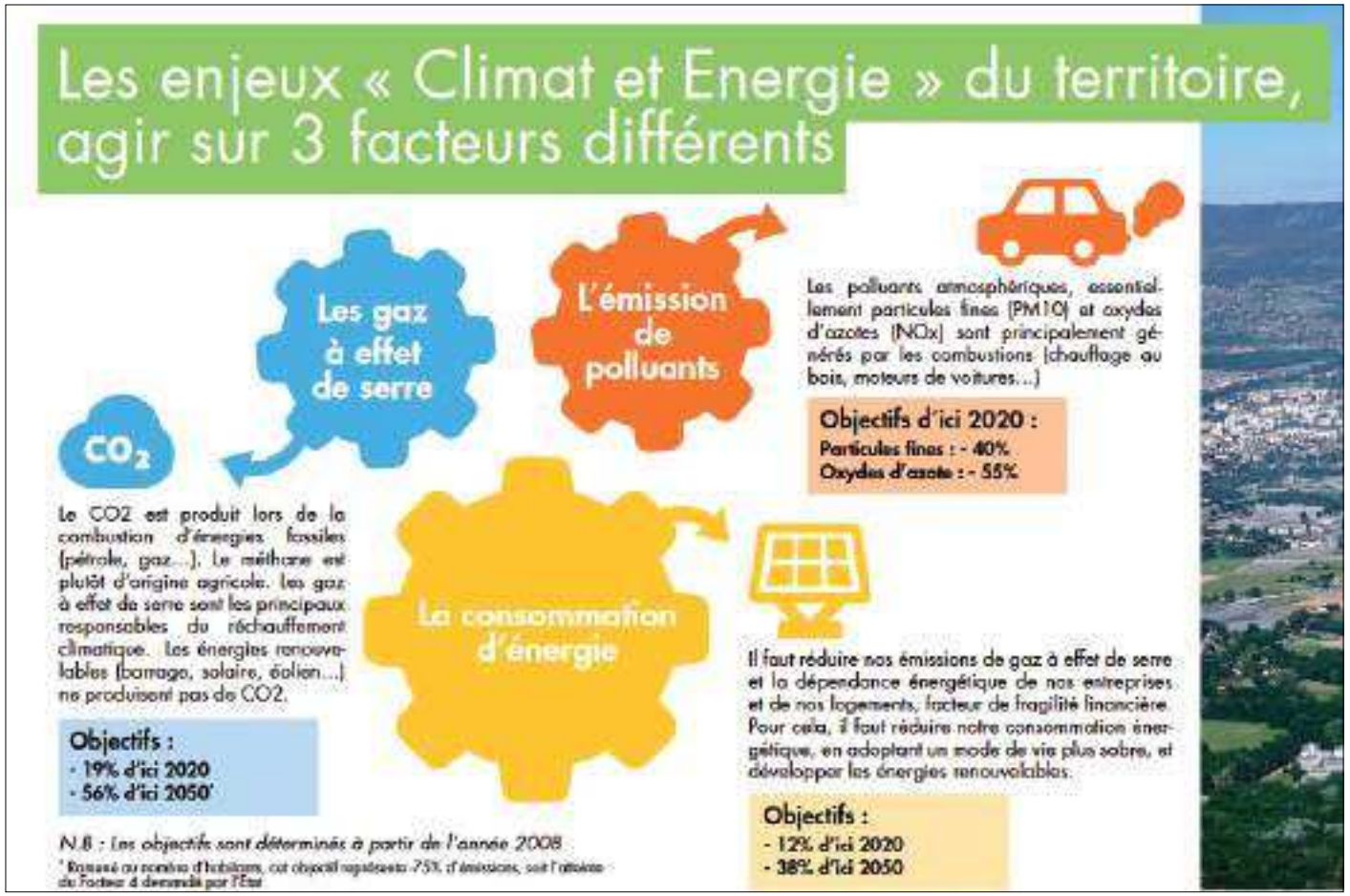
- d'adopter une « stratégie lumière durable » (renouveler le parc d'éclairage public fortement consommateur d'énergie au moyen d'équipements performants énergétiquement pour baisser leurs consommations d'énergie.)

- de maintenir et renforcer la présence de la « nature en ville » (maintenir le confort d'été lors de fortes chaleurs)

- développer une alimentation durable (encourager une alimentation locale et durable sur leur territoire, en favorisant une agriculture biologique et en circuit-court.)

- de développer une mobilité durable (encourager une mobilité alternative
, au moyen notamment de l'implantation de bornes électriques pour favoriser l'utilisation de véhicules électriques non émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.)

3. L'accompagnement des démarches Climat, Air, et Energie des acteurs économiques



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.6. Energie

■ Contexte intercommunal

• *Schéma Directeur de l'Energie*

Annemasse Agglomération a réalisé un diagnostic énergétique de son territoire en vue de la mise en place d'un Schéma Directeur de l'Energie.

L'élaboration d'un tel document a pour but de soutenir le volet énergétique du SCoT actuellement en cours de révision. Ces derniers doivent s'articuler entre eux pour favoriser les actions relatives à l'intégration des énergies renouvelables, à la maîtrise de la demande d'énergie et à l'efficacité énergétique.

• *Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)*

Le SRCAE de l'ex-région Rhône-Alpes a été adopté par arrêté du Préfet de la région rhône-alpes le 24 avril 2014. Ce document stratégique donne les orientations à la maille régionale qui sont ensuite répercutées dans le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglomération.

Le SRCAE traduit localement les objectifs « 3 x 20% » du paquet « énergie-climat» de l'Union Européenne et l'objectif « Facteur 4 » que la France s'est fixée pour 2050.
Pour la France, l'objectif « 3 x 20%» représente :
- une réduction de 14% des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) entre 2005 et 2020
- une amélioration de 20% de l'efficacité énergétique d'ici à 2020
- une intégration de 23% d'énergers renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

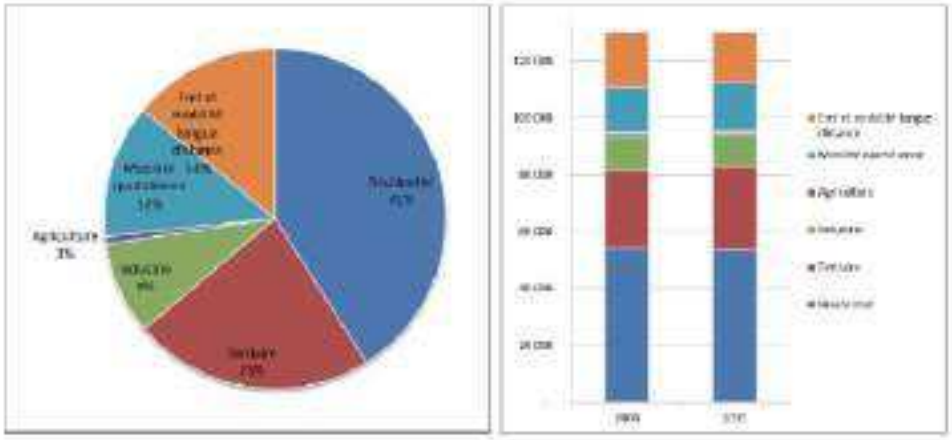
• *Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)*

Le Plan Climat Air Energie Territorial (Plan Climat) d'Annemasse Agglo répond à deux obligations majeures de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) promulguée le 17 août 2015. La première est de rédiger un Plan Climat Air Energie « territorial », dont les actions agissent sur l'ensemble des domaines de compétences de la collectivité (planification urbaine, mobilité,...). La deuxième obligation est de prendre en compte la préservation de la qualité de l'air dans le document.

■ Situation énergétique du territoire - données globales

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits du diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur de l'Energie.
Les données ne concernent pas uniquement la commune de Lucinges mais l'intégralité du territoire d'Annemasse Agglomération.

En 2015, le bilan global est de 1 517 GWh/an. Ce dernier apparaît stable sur la période 2008-2015 malgré une croissance démographique.

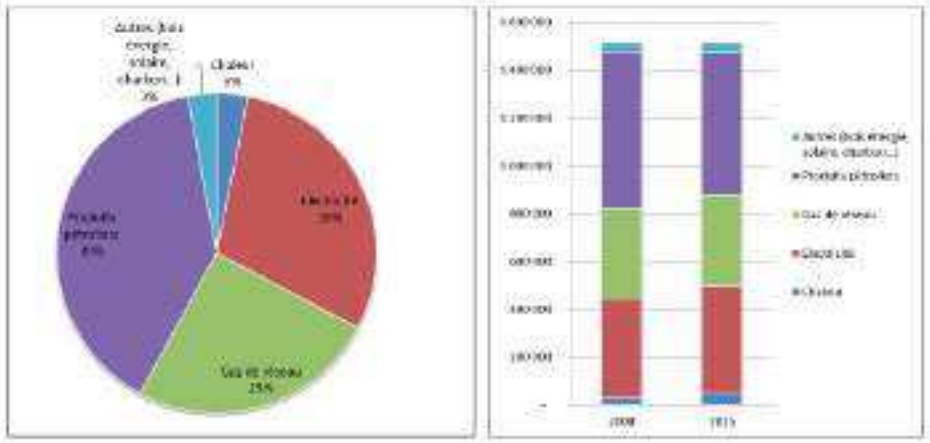


Bilan énergétique d'Annemasse Agglomération par secteur et Evolutions des consommations par secteur entre 2008 et 2015 - EQUITEE 2015 - BGP

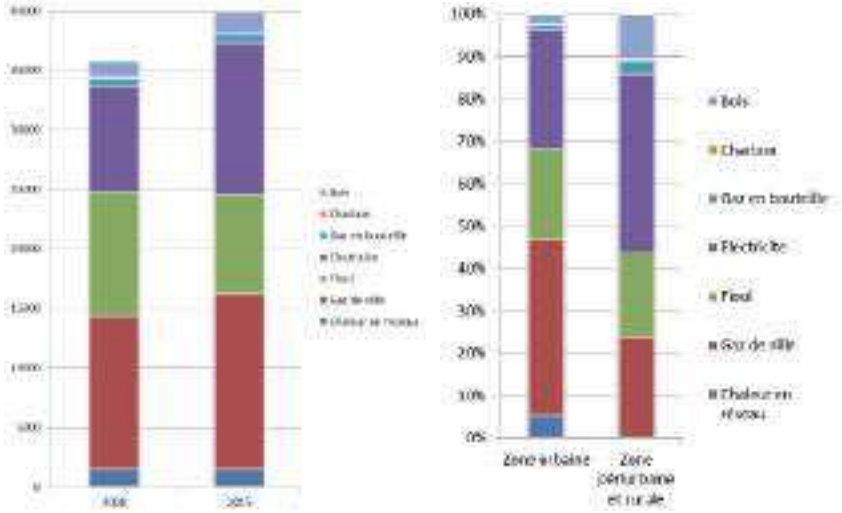
Les consommations liées au bâti sont les plus importantes. Elles représentent 64% des consommations globales du territoire.

Le bilan par vecteur énergétique met en avant le recours important aux énergies carbonées (c'est à dire les produits pétroliers, le charbon et le gaz). Ces dernières sont les plus utilisées, à hauteur de 64%) tandis que l'électricité représente 30% des consommations.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Bilan énergétique d'Annemasse Agglomération par énergie et Evolutions des consommations par vecteur énergétique entre 2008 et 2015 - EQUITEE 2015 - BGP



Nombre de logements par mix énergétique de chauffage en 2008 et en 2015 et Part de marché des équipements en 2015 par zone – EQUITEE 2015

■ Situation énergétique du territoire - zoom sur le secteur résidentiel

Le secteur résidentiel a un poids important dans le bilan des consommations du territoire d'Annemasse Agglomération par rapport au niveau national. C'est une des cibles principales d'action sur le territoire pour réduire les consommations.

- *Equipements en chauffage des ménages*

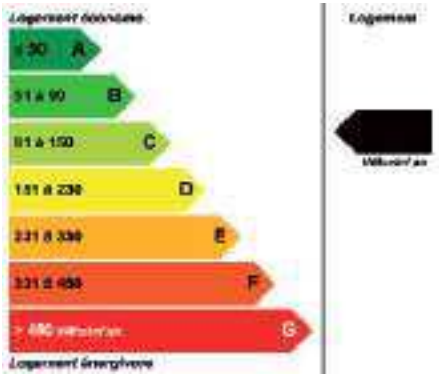
L'analyse des données INSEE montre une part très forte des produits fossiles avec 21% pour le fioul et plus de 37% pour le gaz naturel en 2015.

Les zones périurbaines et rurales (auxquelles appartient la commune de Lucinges) sont marquées par la forte présence de l'électricité.

D'après les données INSEE, le chauffage individuel « tout électrique» représente 26% des résidences principales en 2014.

- *Performance thermique du parc de logements*

Le maintien d'un niveau de confort de température sur un territoire est dépendant de la qualité thermique de l'enveloppe bâtie. Chaque type de logement est ainsi caractérisé par des besoins de chauffage, fonction du climat local et témoins de l'efficacité thermique du logement. L'indicateur national utilisé est le Diagnostic de Performance Energétique (DPE)



Ce dernier renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les étiquettes DPE vont de A (logement peu

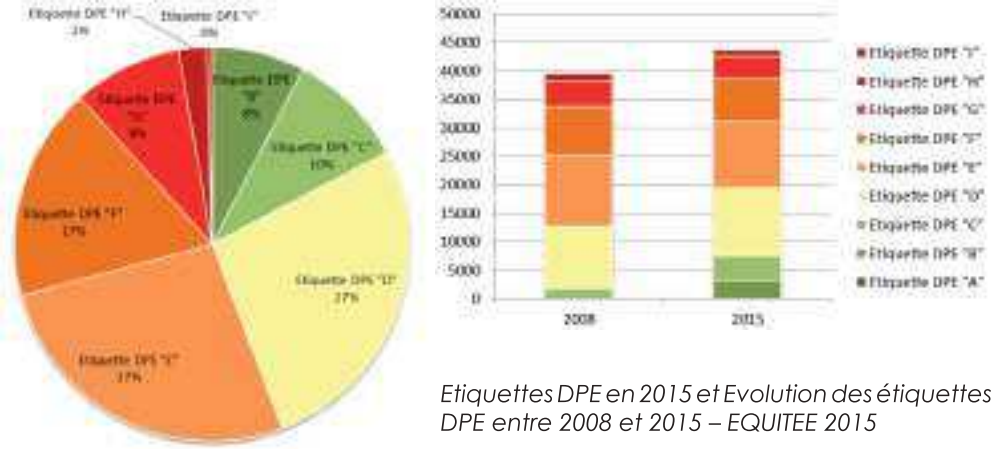
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

consommateur d'énergie) à I (logement très consommateur d'énergie).
Les logements avec une étiquette G, H ou I sont considérés comme très énergivores. Ils sont les cibles principales d'action de rénovation thermique.

Sans travaux de rénovation, les étiquettes DPE sont étroitement liées à l'année de construction du logement. Les logements les plus énergivores sont ceux construits avant 1975, première date de réglementation thermique (RT).

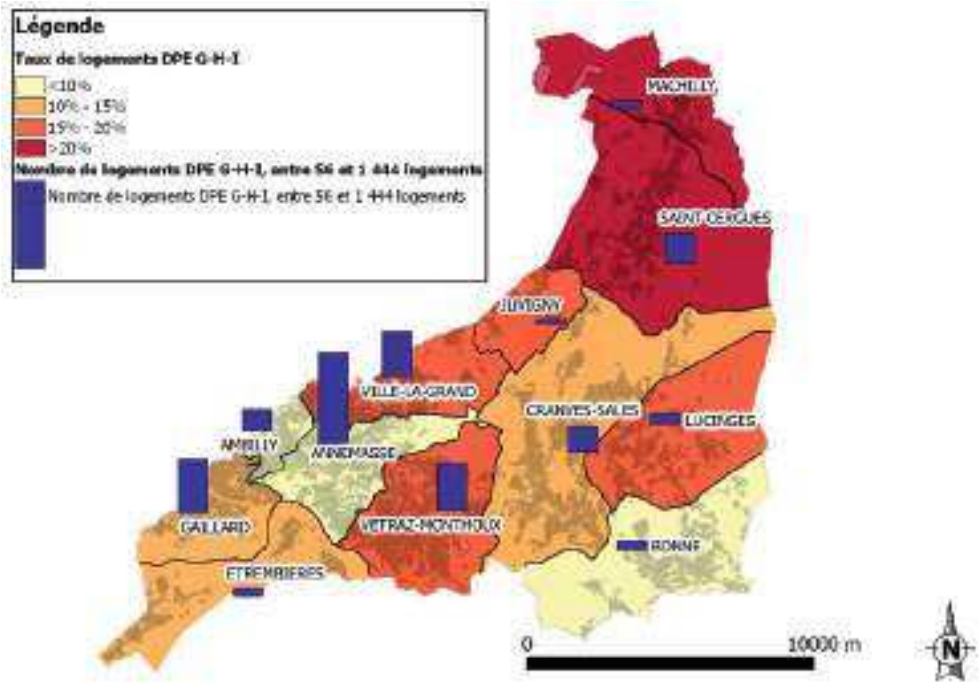
En 2015, les DPE G, H ou I (considérés comme très énergivores) représentaient 12% des logements à l'échelle d'Annemasse Agglomération.

Près de 82% des logements de l'agglomération ont des performances énergétiques basses c'est à dire d'étiquettes DPE supérieures à D (36 300 logements).



Etiquettes DPE en 2015 et Evolution des étiquettes DPE entre 2008 et 2015 – EQUITEE 2015

La commune de Lucinges apparaît parmi les communes présentant un taux de logements très énergivores les plus importants (entre 15 et 20% de logements).



Carte des logements de DPE G-H-I – EQUITEE 2015- BGP

Ce constat s'explique en partie par l'ancienneté du parc de logements (près d'un tiers de résidences principales ont été construites avant 1971 - données INSEE 2012) et par la typologie du parc de logements (81% de maisons individuelles).

Or ce sont les maisons individuelles qui sont les plus énergivores. A l'échelle de l'agglomération, près de 25% du parc de maisons individuelles est classé G-H ou I. Cela représente 2 400 logements.
Ce type d'habitation est le plus consommateur d'énergie du fait des surfaces à chauffer avec jusqu'à un facteur 1,5 entre les consommations d'un appartement construit après 1975 et une maison ancienne d'avant 1975.

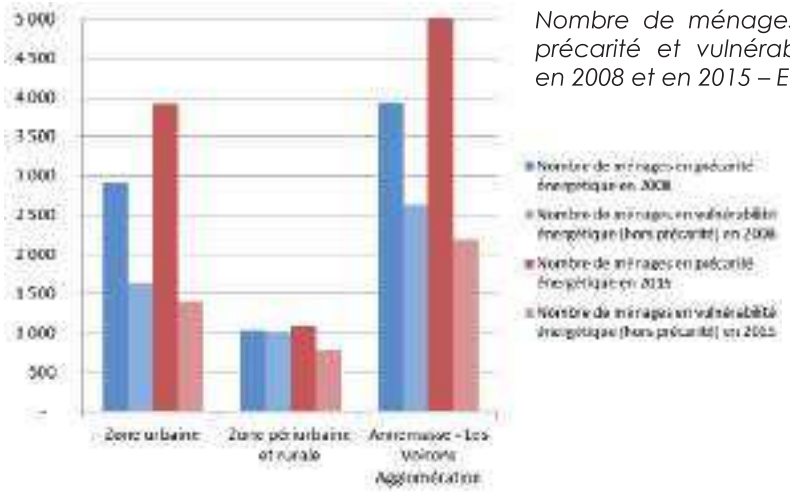
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- *Précarité et vulnérabilité énergétique*

La précarité énergétique est définie selon le critère de taux d'effort énergétique. Le Taux d'effort énergétique (TEE) représente la part que pèsent les dépenses liées à l'énergie dans le logement comparativement au revenu disponible des ménages. Les dépenses d'énergie considérées concernent tous les usages : chauffage, eau chaude sanitaire, ventilation, climatisation, cuisson et électricité spécifique. Un ménage est dit en précarité énergétique s'il consacre plus de 10 % de ses ressources disponibles pour payer la facture énergétique de son logement (TEE > 10 %).



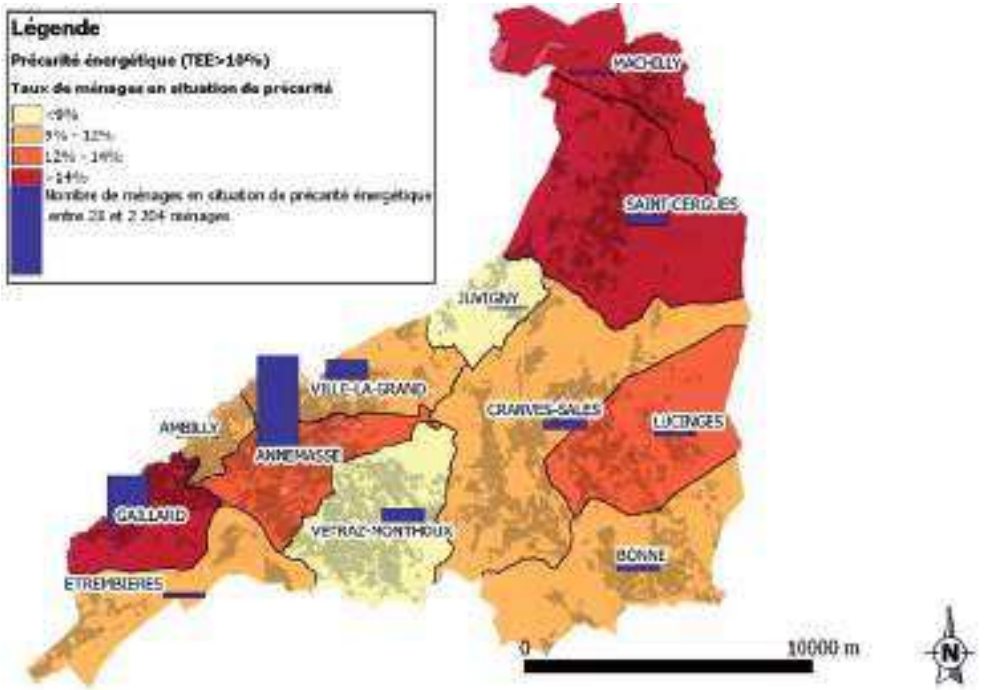
La vulnérabilité énergétique comptabilise les ménages qui seraient en précarité s'ils ne dégradaient pas le confort thermique de leur logement pour contenir leur facture énergétique. C'est ce que l'on appelle le phénomène d'auto-restriction.



Nombre de ménages en situation de précarité et vulnérabilité énergétique en 2008 et en 2015 – EQUITEE 2015

D'après les données 2008 et 2015, on constate que les phénomènes de précarité énergétique et d'auto-restriction concerne principalement la zone urbaine.

Cependant, à une échelle plus fine, il apparait que la commune de Lucinges fait partie des communes présentant un des taux de ménages en situation de précarité les plus importants (entre 12 et 14%).
Ce taux peut en partie s'expliquer par le taux important de logements énergivores (DPE G, H ou I).



Carte des ménages en situation de précarité énergétique par commune – EQUITEE 2015 – BGP

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Etat des lieux des productions énergétiques renouvelables sur le territoire

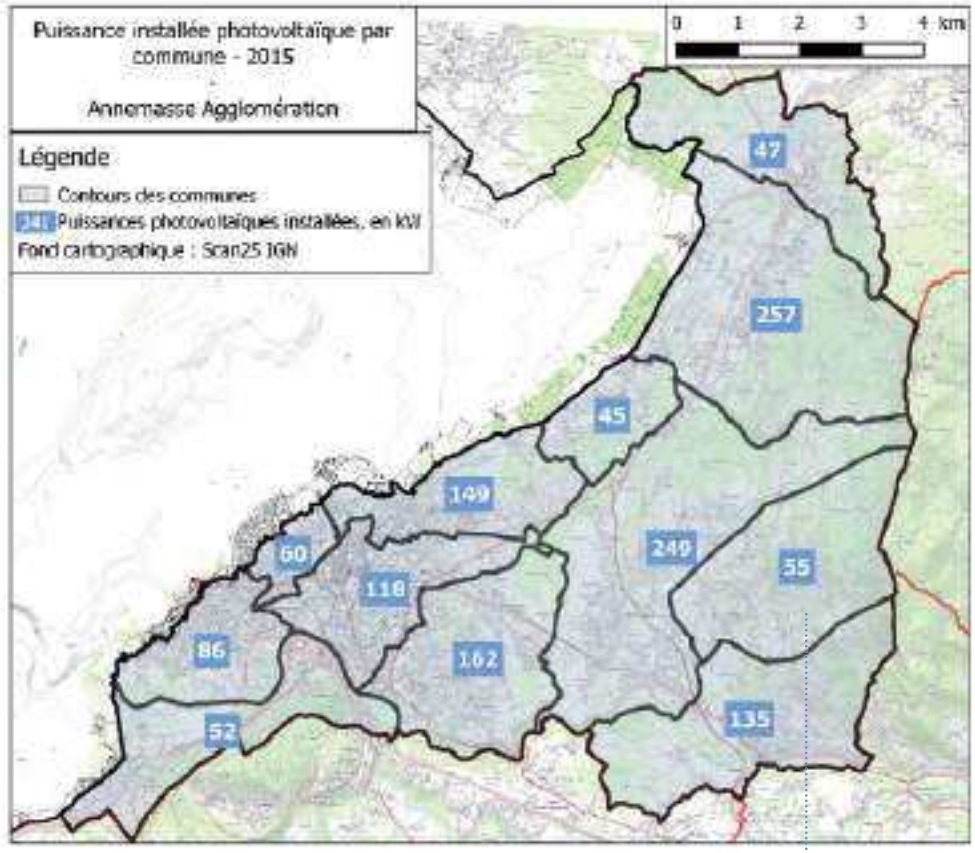
- *Production d'électricité renouvelable*

Photovoltaïque

La puissance totale raccordée est de 1 416 kWc1, ce qui correspond à une surface de panneaux d'environ 10 100 m² de panneaux et à une production annuelle d'environ 1 789 MWh par an2. Compte-tenu de l'importance de la population et de l'activité à l'intérieur du périmètre de l'agglomération, ces chiffres sont dans la moyenne nationale et ne témoignent d'un dynamise particulier de la filière sur le territoire. Il n'existe pas de grande installation au sol ou en toiture.

Commune	Puissance installée (kW)	Surface panneaux (calculée) (m²)	Production annuelle (calculée) (MWh)
Annemasse	118	845	150
Ambilly	60	428	76
Bonne	135	967	171
Cranves-Sales	249	1779	315
Etrembières	52	369	65
Gaillard	86	617	109
Juvigny	45	324	57
Lucinges	55	390	69
Machilly	47	338	60
Saint-Cergues	257	1 835	325
Vétraz-Monthoux	162	1 154	204
Ville-la-Grand	149	1 066	189

Puissance photovoltaïque installée sur chaque commune du territoire, au 31 décembre 2015 (Source : SOES)



La commune de Lucinges ne fait pas partie des communes présentant un taux de panneaux photovoltaïque le plus important.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- *Production de chaleur renouvelable*

La production de chaleur renouvelable sur le territoire est essentiellement assurée au travers du bois-énergie, du fait d'uncontexte favorable et d'un usage historique.

Bois-énergie

La consommation en bois énergie s'élève à 32,7 GWh/an sur l'agglomération, avec la répartition suivante :
- 8 % en granulés, soit 4 GWh/an ou 900 tonnes par an,
- 92 % en bois bûches, soit 29 GWh/an ou 8 200 tonnes par an.

L'estimation conduit à 5 500 maisons individuelles chauffées au bois (5000 au bois bûche, 500 au granulé), sur un total de près de 11 000 maisons individuelles en résidence principale.

	Usage bois bûches			usage granulés			Total		
	en nombre de MI	en conso, en tonnes/an	conso en MWh/an	en nbre de MI	en tonnes /an	conso en MWh/an	en nbre de MI	en tonnes/an	en MWh/an consommés
Ambilly	252	403	1 410	21	43	201	273	446	1 611
Annemasse	498	797	2 788	42	84	397	540	881	3 185
Bonne	426	681	2 385	36	72	340	462	754	2 725
Cranves Sales	912	1 460	5 111	77	155	728	990	1615	5 839
Etrembières	217	347	1 216	18	37	173	235	384	1 389
Gaillard	615	664	2 323	15	70	331	450	734	2 653
Juvigny	108	173	606	9	18	86	117	192	693
Lucinges	258	412	1 443	22	44	205	279	456	1 648
Machilly	159	255	893	14	27	127	173	282	1 021
Saint Cergues	488	781	2 734	41	83	389	529	864	3 124
Vétraz Monthoux	803	1 286	4 502	68	136	641	872	1423	5 143
Ville la Grand	578	926	3 240	49	98	461	627	1024	3 702
Total Agglomération	**5 113**	**8 187**	**28 653**	**434**	**868**	**4 079**	**5 547**	**9 054**	**32 732**

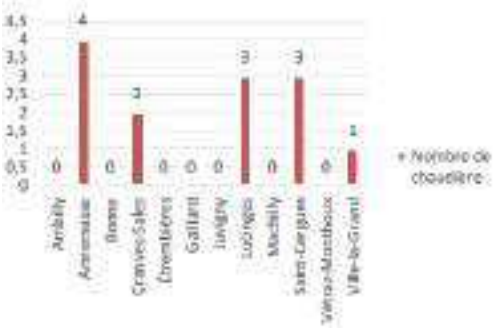
Nombre de logements et consommation annuelles de bois-énergie par commune sur le territoire

Les principales consommations de bois énergie se situent sur les communes de Cranves Sales, Vétraz Monthoux et Ville la Grand (suivies de Saint Cergues et Annemasse).

Installations bois-énergie collectives

Sur le territoire d'Annemasse Agglo, on dénombre environ 50 chaudières automatiques au bois installées, représentant une puissance cumulée de 7,1 MW.

La commune de Lucinges compte notamment 3 chaudières automatiques bois.



Nombre de chaudières automatiques bois

Commune	Installation	Bâtiment ou réseau desservi	GWh bois produits	Consommation bois
Annemasse	1 chaudière bois déchiquetté 2,5 MW 1 chaudière bois déchiquetté 1 MW	Réseau BEA : Bois Energie Annemasse	12,2	6 100 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Cranves Sales	2 chaudières granulés de 100 kW	Ecole élémentaire de Cranves-Sales	0,2	50 tonnes de granulés
Saint Cergues	2 chaudière bois déchiqueté de 150 kW	Réseau de chaleur bâtiments communaux	0,8	340 tonnes plaquettes sèches
Lucinges	2 chaudières bois déchiquete de 200 kW	Projet de réseau de chaleur au centre bourg	0,7	300 tonnes plaquettes sèches
Ville la Grand	Pas d'informations	Pas d'informations	-	-

Caractéristiques des principales chaufferies biomasse du territoire

La consommation en bois énergie des chaudières collectives s'élève à 22 GWh/an sur l'agglomération.

	Nombre de chaudière	Puissance	Consommation en MWh/an
Ambilly	0	0	0
Annemasse	4	4 090	15 340
Bonne	0	0	0
Cranves-Sales	2	200	250
Etrembières	0	0	0
Gaillard	0	0	0
Juvigny	0	0	0
Lucinges	3	450	1 410
Machilly	0	0	0
Saint-Cergues	3	332	1 040
Vétraz-Monthoux	0	0	0
Ville-la-Grand	1	1 200	3 750
Total	13	6 272	21 790

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Situation des réseaux énergétique sur le territoire

• Les réseaux de chaleurs existants

4 réseaux de chaleurs existants et 1 réseau en projet ont été identifiés dans le diagnostic du Schéma Directeur de l'Energie.

Commune	Réseau	Installations de production sur le réseau	Age du réseau	Mode de gestion	Types de bâtiments raccordés	Chaleur livrée
Annemasse	Réseau BEA : Bois Energie Annemasse	1 chaudière bois déchiqueté 2,5 MW 1 chaudière bois déchiqueté 1 MW 1 chaudière gaz 8 MW	4 ans	Délégation de service public, délégataire BEA, (Groupe Engie)	Bâtiments publics, tertiaires et logements collectifs	13,5 GWh
	Réseau Secteur Desnos, Perrier D	2 chaudières gaz à condensation de 1 MW mise en place en 2016	5 ans	Réseau communal, Contrat d'exploitation avec IDEX (P2, P3) depuis 2016 pour une durée de 8 ans	Bâtiments publics	1,8 GWh
	Réseau Perrier, secteur BC-G	Cogénération : 2,7 MW electrique et 2,6 MW thermique 3 chaudières gaz de 3 MW	40 ans Depuis 2012 : 50% du réseau a été remplacé environ	Réseau privé, géré par 2 AFU : - Secteur BC : OPHLM, HALPADES, Ville, 1 copropriété - Secteur G : OPHLM, HALPADES, 6 copropriétés Contrat d'exploitation avec Dalkia	Logements collectifs, bâtiments publics	17,0 GWh
	Réseau, secteur Perrier F et Livron	Chaufferie Livron : 3 chaudières gaz : 1,65 MW (3 ans), 0,9 MW, 1,7 MW Cogénération : 1,5 MW élec, 1,65 MW thermique En 2016 : Remplacement de la chaufferie du Perrier F par une sous station	40 ans Liaison entre le réseau Livron et Perrier renovée en 2016	Réseau privé, géré par 1 AFU	Logements collectifs, bâtiments publics	12,7 GWh
Saint Cergues	Réseau de chaleur communal de Saint Cergues	2 chaudières bois déchiqueté de 150 kW 1 chaudière gaz 300-580 kW	Neuf	Réseau communal, Contrat d'exploitation avec Dalkia	Bâtiments publics	0,13 GWh

Au total, les réseaux de chaleur livrent 46 GWh de chaleur aux bâtiments qu'ils alimentent.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• Les réseaux de chaleurs existants

La commune de Lucinges a lancé, fin décembre 2016, une consultation de délégation de service public pour la réalisation d'un réseau de chaleur bois énergie,

En cohérence avec sa politique et ses actions en matière de développement local et durable, de maîtrise des dépenses énergétiques et de développement des énergies renouvelables ; la démarche TEPOS engagée à l'échelle des intercommunalités proches ; plusieurs projets de construction/rénovation à réalisr sur la commune sous deux ans (salle communale, logements collectifs, Manoir du livre d'Artiste) ; la commune de Lucinges a décidée de mettre en place, sur le centre-bourg, un réseau de chaleur bois énergie, via une concession.

Constats et objectifs du projet

Les chaufferies de la mairie et de l'école sont obsolètes et doivent être remplacées. Le projet de nouvelle salle communale ainsi que le Manoir du livre d'artiste nécessiteront également l'installation de nouvelles chaufferies.
Afin de concilier l'ensemble de ces besoins, la commune a pour projet la création d'une chaufferie bois située dans une partie de l'ancienne salle communale. Cette dernière sera reliée à l'ensemble des bâtiments communaux via un réseau de chaleur.

Production de chaleur

La production de chaleur sera centralisée dans une chaufferie centrale implantée au sein de l'ancienne salle communale.

D'une puissance de 400 kW, cette chaufferie produira 900 MWh par an, distribués via le réseau de chaleur aux bâtiments communaux, deux ensembles de logements collectifs et des maisons individuelles. Est également prévue une centrale solaire en auto-consommation sur la chaufferie.

D'après les simulations effectuées par la mairie et les bureaux d'études en charge du projet, la mise en place de cet équipement permettra :

- de réduire de 80% les émissions de gaz à effet de serre pour tous les bâtiments reliés
- d'éviter entre 200 à 250 tonnes de CO2 fossiles
- de maintenir un prix de l'énergie faible et stable sur 20 ans
- d'injecter 70% minimum des factures dans l'économie locale (l'énergie du réseau sera issue de forêts proches)
- de diminuer les émissions de polluants

Etat d'avancement du projet

En mai 2017, un contrat de délégation de service public a été signé entre la mairie et Forest'Ener, (en co-traitance avec les entreprises Épos, Hargassner Savoie, Eolya, Barrel et Peletier). La société est en charge de la conception et réalisation des installations, leur financement puis leur exploitation sur 20 ans.

Réseau de chaleur



Schéma de fonctionnement - la chaufferie bois produit de l'eau chaude à 85-90°C. Celle-ci est envoyée par un tuyau sous la chaussée aux différents bâtiments. On échange de la chaleur à feu au niveau de ceux ci. L'eau refroidie (50-60°C) repart ensuite vers la chaufferie.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire

Le diagnostic réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Energie a présenté pour chaque filière énergétique l'ensemble des contraintes influençant la faisabilité du déploiement des énergies renouvelables. Il s'agit de définir les secteurs et opportunités qui présentent un potentiel réel et concret pour le développement des énergies renouvelables.

- *Eolien*

Le document prescripteur pour l'implantation de mâts éoliens de grande taille est le Schéma Régional Éolien, partie intégrante du SRCAE.

Ce document analyse l'ensemble des contraintes qui peuvent empêcher l'implantation des mâts : trafic aérien, radars, paysages, contraintes faunistiques.

L'analyse des cartographies de ce document montre que le territoire d'Annemasse Agglo n'est pas propice à l'implantation d'éoliennes. En effet d'une part, la cartographie de l'intensité des vents à une hauteur de 50 m montre que le territoire ne présente pas de vent de force intéressante, supérieurs à 4m/s. Seul les flancs du massif des Voirons présentent une intensité un peu plus importante, de l'ordre de 6 m/s par endroit.

L'implantation d'éoliennes sur le territoire est d'une part extrêmement contrainte et d'autre part, peu intéressant en termes de production électrique.



- *Hydro-électricité*

Le petit hydraulique désigne les installations de puissance inférieure à 10 MW. On distingue généralement les trois classes de puissances suivantes :
- la petite centrale hydraulique (puissance allant de 0,5 à 10 mégawatts)
- la micro-centrale (de 20 à 500 kilowatts)
- la pico-centrale (moins de 20 kilowatts)

Sur le territoire, deux cours d'eau ont fait l'objet d'une analyse, afin de calculer les puissances disponibles et de déterminer le type d'installation qui peut être implanté sur ces cours d'eau. Il s'agit du Foron et de l'Arve.

Le potentiel de développement sur le Foron ne comprend que des installations de très petite taille, comparativement à des projets plus faciles à mettre en oeuvre comme des toitures photovoltaïques.
Le seuil de l'Arve n'est pas sous la responsabilité d'Annemasse Agglo et son aménagement semble difficile, en dépit d'une puissance brute plus intéressante. Le SM3A, Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, est en charge de la gestion du cours d'eau.



- *Photovoltaïque*

Le potentiel de développement du solaire photovoltaïque a été analysé en détail sur toute l'emprise de l'agglomération. Il s'avère très important comparé à d'autres filières de production d'énergie renouvelable.

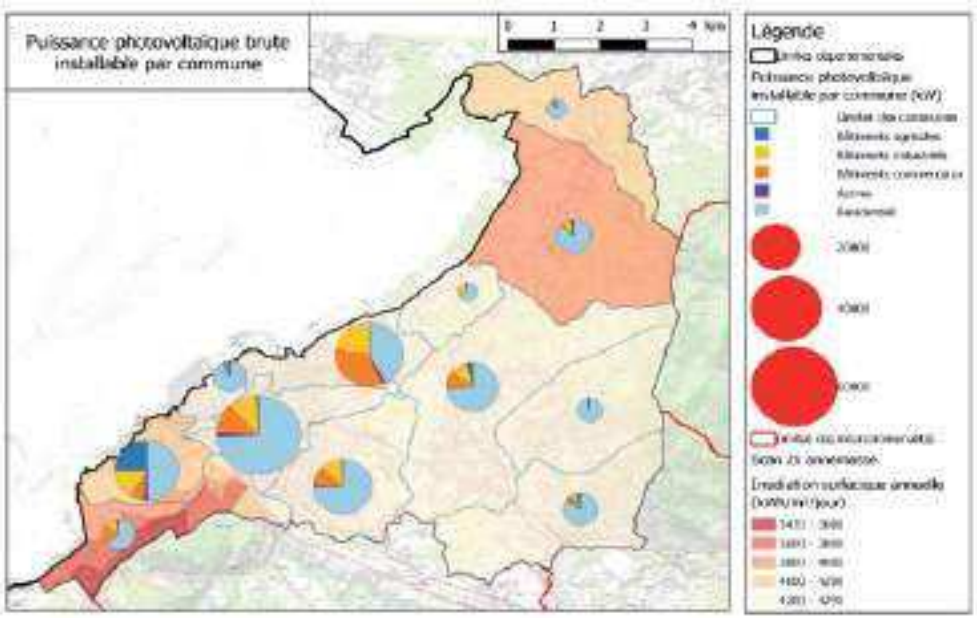
La Région Auvergne-Rhône-Alpes s'est fixée des objectifs ambitieux de développement de l'énergie solaire dans son SRCAE (à défaut de SRCAE commun, on considère ici l'addition des SRCAE de l'ex-région Auvergne et de l'ex-région Rhône-Alpes), avec un développement à hauteur de 2600 MW de puissance installée d'ici 2020.

À l'heure actuelle la nouvelle région est en retard sur ses objectifs, et devra tripler la puissance installée d'ici 2020.

Le territoire d'Annemasse Agglomération étant caractérisé par un urbanisme assez dense, et un paysage rural montagneux peu propice à l'installation de centrales au sol, le diagnostic réalisé par le cabinet Ginger s'est intéressé plus particulièrement aux panneaux photovoltaïques installés sur des toitures de bâtiments existants.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'objet de l'étude a consisté à estimer la surface de panneaux potentiellement installable par typologie de projet, puis de calculer l'énergie électrique productible en fonction des données techniques (ensoleillement, type de bâti, orientation du bâti).



Puissance photovoltaïque installable par commune

La commune d'Annemasse représente le plus gros potentiel « brut », avec 59,3 MWc installables.

La commune de Lucinges n'apparaît pas parmi les plus gros potentiels bruts.

L'électricité photovoltaïque constitue la première source de production d'électricité renouvelable sur le territoire, bien plus importante que les autres possibilités.

- *Bois-énergie*

Le bois-énergie est historiquement utilisé à un niveau très élevé sur le territoire

- secteur collectif

Il ressort des études réalisées sur les réseaux de chaleur que le potentiel bois énergie en secteur collectif est important sur l'agglomération d'Annemasse et qu'il essentiellement basé sur le développement de réseaux de chaleur.

Les chaudières en secteur collectif sont alimentés exclusivement avec du bois déchiqueté, dont l'humidité et le calibre varie en fonction de la puissance de la chaudière. Ainsi, au global, le potentiel de consommation est de :
- 47 000 tonnes de bois déchiquetés à environ 45 % d'humidité
- 3 000 tonnes de plaquettes sèches

Commune	Opération	Puissance bois (kW)	MWh produit bois énergie	consommation bois en GWh	Consommation bois en tonnes
Annemasse et Ville-la-Grand	Création réseau intercommunal secteur Ferrière Ostiches et Livron	5 000 kW	36 GWh	44 GWh	10 000 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Annemasse	Réseau BEA - Remplacement chaudière 1 MW bois par une chaudière 2,5 MW bois et extension en	1 500 kW	6,5 GWh	11 GWh	1 200 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Annemasse	Création réseau	1 000 kW	8,7 GWh	9,9 GWh	2 000 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Gaillard	Création réseau	6 000 kW	14 GWh	17 GWh	6 800 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Ville-la-Grand	Création réseau	2 500 kW	6,1 GWh	11 GWh	4 000 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Annemasse	Création réseau	5 000 kW	35 GWh	39 GWh	7 000 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
	dont 2nd Centre Hospitalier compris dans l'extension du réseau BEA	1 500 kW	4 GWh	7 GWh	2 000 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Machilly	Création réseau	280 kW	0,6 GWh	0,8 GWh	200 tonnes de plaquettes sèches
Bonne	Création réseau	550 kW	0,9 GWh	1,2 GWh	400 tonnes de plaquettes sèches
Cranves-Sales	Création réseau	800 kW	2,2 GWh	2,8 GWh	1 000 tonnes de plaquettes sèches
Cranves-Sales	Création réseau	500 kW	1,8 GWh	2,5 GWh	700 tonnes de plaquettes sèches
Total potentiel		**33 000 kW**	**87 GWh**	**150 GWh**	**41 000 tonnes de bois déchiquetés (45% d'humidité) et 3 400 tonnes de plaquettes sèches**
Annemasse	Réseau bois existant	5 500 kW	12 GWh	15 GWh	+ 200 tonnes de bois déchiqueté (45% d'humidité)
Saint-Cergues	Réseau existant	800 kW	0,7 GWh	0,9 GWh	300 tonnes de plaquettes sèches
Lucinges	Réseau de chaleur	400 kW	0,7 GWh	0,9 GWh	300 tonnes de plaquettes sèches
Total existant		**6 700 kW**	**14 GWh**	**17 GWh**	**+ 200 tonnes de bois déchiquetés (45% d'humidité) et 600 tonnes de plaquettes sèches**
Total existant + potentiel		**39 800 kW**	**101 GWh**	**167 GWh**	**41 200 tonnes de bois déchiquetés (45% d'humidité) et 4 000 tonnes de plaquettes sèches**

Réseaux de chaleur potentiels et existant sur le territoire

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- ressource en combustible bois disponible sur l'agglomération

Ressource mobilisable

Aucune donnée précise n'est disponible sur la ressource forestière et bois énergie sur le territoire de l'Agglomération. Aucun Plan d'Approvisionnement Territorial n'a été conduit. Il est donc difficile d'estimer la ressource productible et encore disponible pour le bois énergie sur cette forêt.

La seule information est que la forêt représente 2 500 hectares, pour les deux tiers sur le massif des Voiron.

Au-delà du bois forestier, les autres ressources envisageables pour le bois énergie sont :

 le *bois d'élagage* :
o une partie est déjà valorisée par l'entreprise Guigonnat élagage, basée à Juvigny, qui commercialise de la plaquette forestière (de l'ordre de 100 tonnes par an) pour des petites chaufferies à plaquettes, chez des particuliers.
o Savoie Energie (basée à la Roche-sur-Foron) valorise également cette ressource lors de travaux le long de l'autoroute et des voies SNCF
o Environ 500 tonnes complémentaires pourraient être valorisées, en partenariat avec les communes urbaines de l'agglomération et les services des routes départementales.

 Les connexes de scierie sont déjà largement valorisés pour le bois d'industrie (panneaux de particules, pâte à papier) et la fabrication de granulés : on ne peut compter sur cette ressource.

 De même, *le bois d'emballage en fin de vie* est bien collecté auprès des grandes entreprises, et valorisé sur des chaufferies et pour le reconditionnement à l'échelle régionale (Savoie Energie ayant notamment cette activité, localement). Un potentiel supplémentaire existe au sein de TPE/PME et de déchetteries.

Fournisseurs de combustible bois

 Bois déchiqueté

Deux fournisseurs de bois déchiqueté sont implantés sur le territoire :

o Société Dupraz, à Burdignin, qui a récemment mis en place une plateforme de stockage-séchage (avec pont bascule) de 1 000 m2, permettant la production de 2 000 tonnes par an. Sa production actuelle est inférieur (environ 800 tonnes), pour la fourniture de chaufferies locales de taille moyenne à petite (20 à 300 KW). Elle dispose donc d'une marge de développement pour des projets territoriaux de 1 000 à 1 500 tonnes par an.

o Société Guigonnat Elagage, à Juvigny, qui a une production limitée (environ 100 tonnes par an), ciblée sur la fourniture de chaudières plaquettes chez des particuliers.

 Granulé

Il n'existe pas de producteurs de granulés sur l'agglomération et un seul distributeur (hors grandes surfaces) a été identifié : La Forestière Chablaisienne à Cranves Sales.

Une offre, de quantité et qualité, est néanmoins présente à proximité.

 Bois bûches

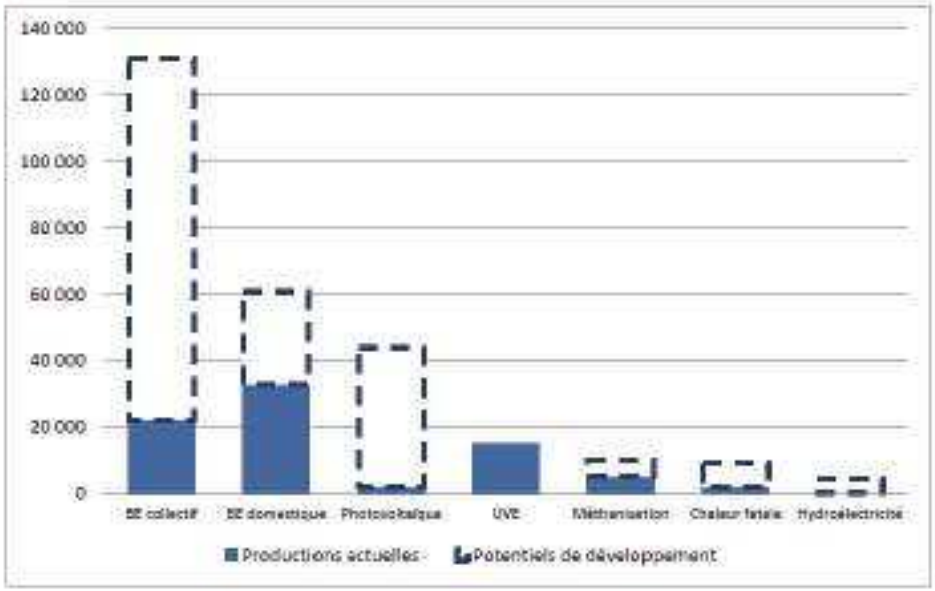
Les fournisseurs recensés et certifiés Rhône Alpes Bois Bûches sont :
o Forestière Chablaisienne à Cranves Sales,
o Agri bois services à Vetraz Monthoux,
o Baud Bois énergie à Arenthon,
o Rive nette Environnement à St Sigismond,
o Bois du Col à Chatillon sur Cluses

Une offre de qualité est donc disponible sur l'agglomération et à proximité immédiate.

Le potentiel de réseau de chaleur alimenté par des chaufferies biomasse est très important. La réalisation de l'ensemble des projets de réseaux de chaleur permettrait la substitution de 93 GWh d'énergie par an, soit presque 8 fois qu'actuellement.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Synthèse des potentiels de développement des différentes énergies renouvelables sur le territoire

La répartition des potentiels de développement montre ci-dessous que la priorité pour le territoire doit être de développer le bois-énergie en ce qui concerne la chaleur renouvelable et le solaire photovoltaïque en ce qui concerne l'électricité renouvelable.

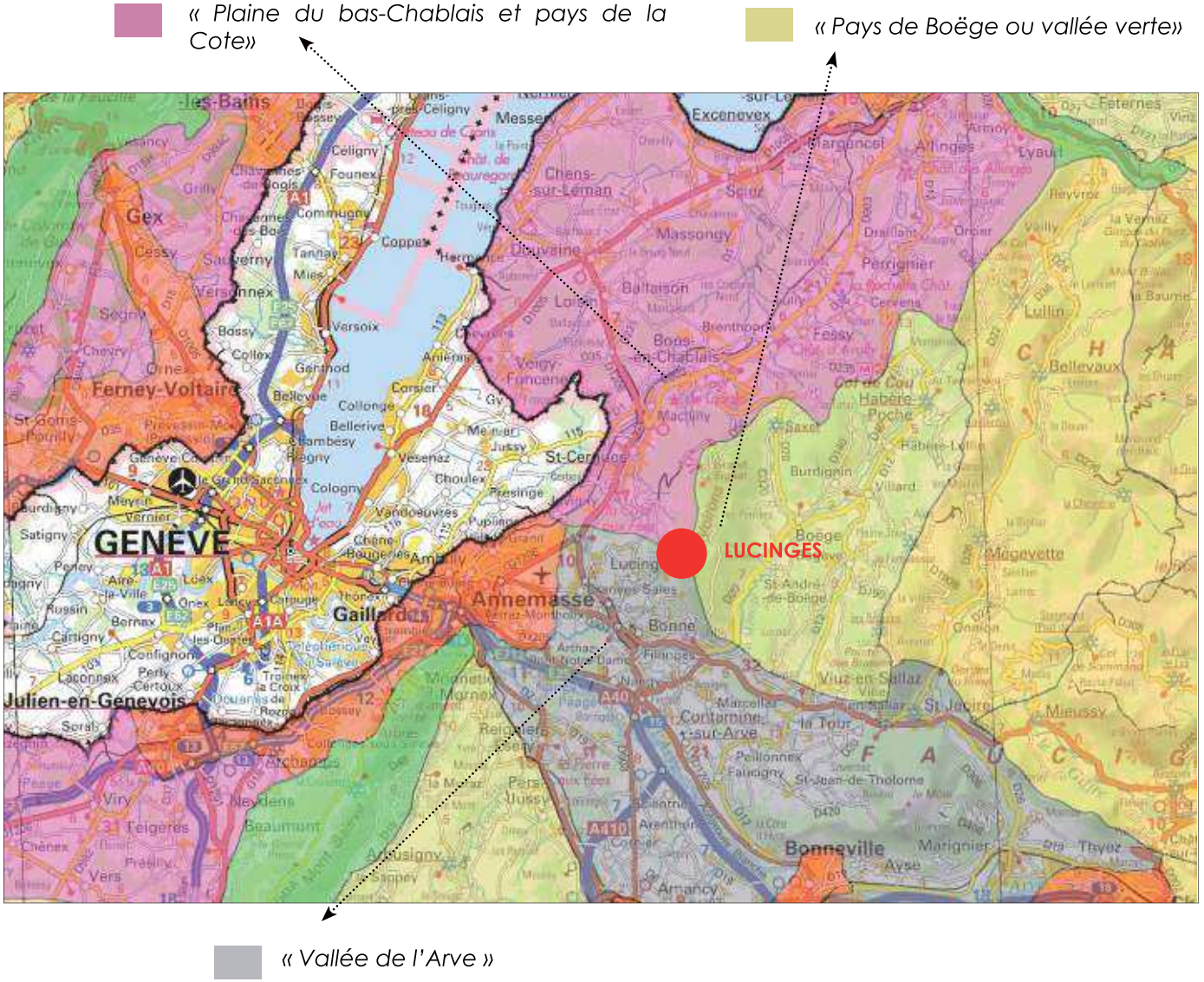
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.7. Paysage et patrimoine

Analyse paysagère de la commune

- **Unités paysgères définies par la DREAL**

D'après l'inventaire des unités paysagères élaborées par la DREAL Rhône-Alpes, le territoire communal est marqué par deux unités paysagères :
- la vallée de l'Arve
- la plaine du Bas-Chablais et Pays de la Cote



Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• **Entités paysagères à l'échelle communale**

Si la commune de Lucinges s'apparente à un ensemble territorial relativement homogène (orientation quasi unique du coteau ; pente régulière et ponctuée de terrasses), on distingue toutefois trois entités territoriales:

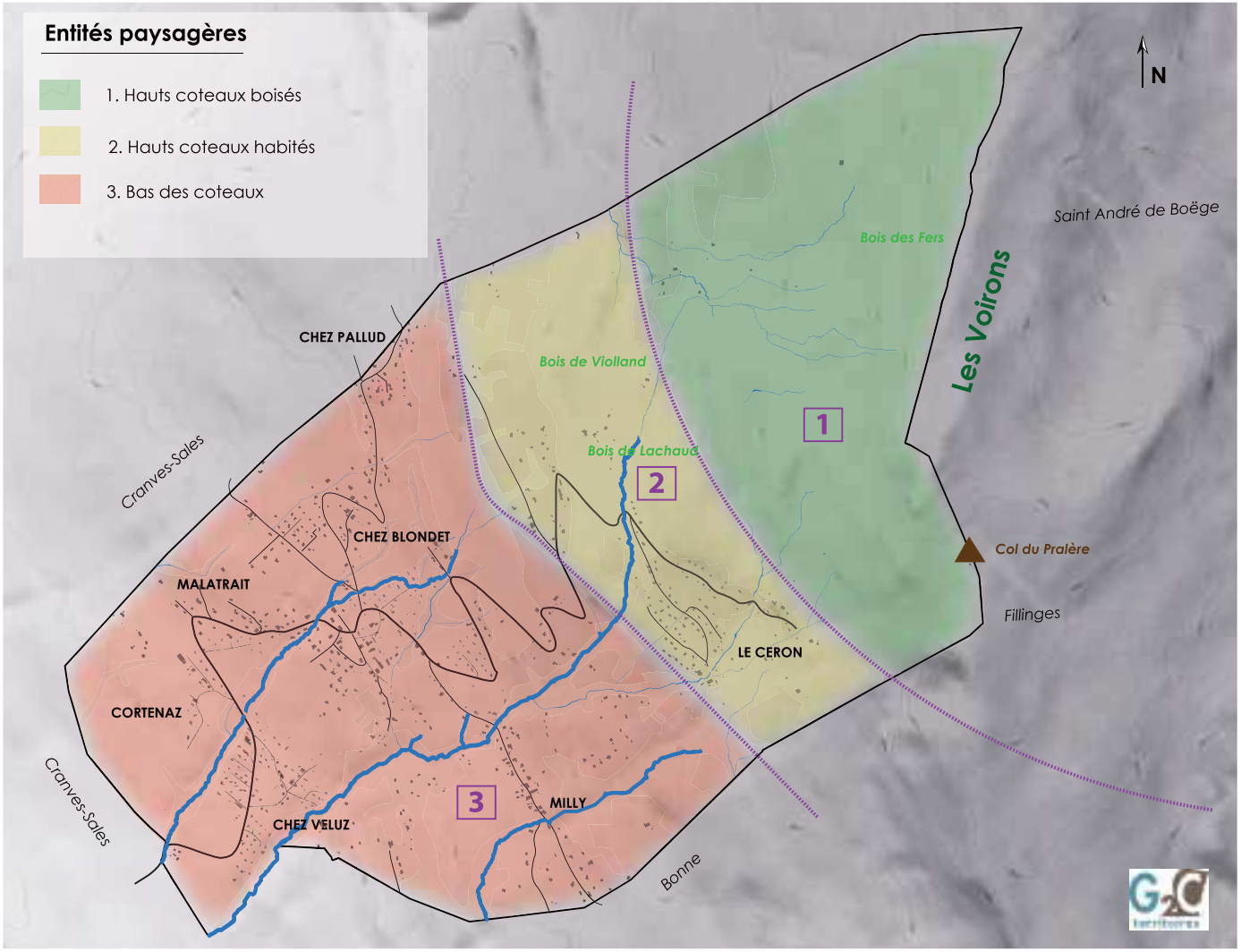
- Les hauts coteaux boisés
- Les hauts coteaux habités
- Le bas des coteaux

■ *Les hauts coteaux boisés*

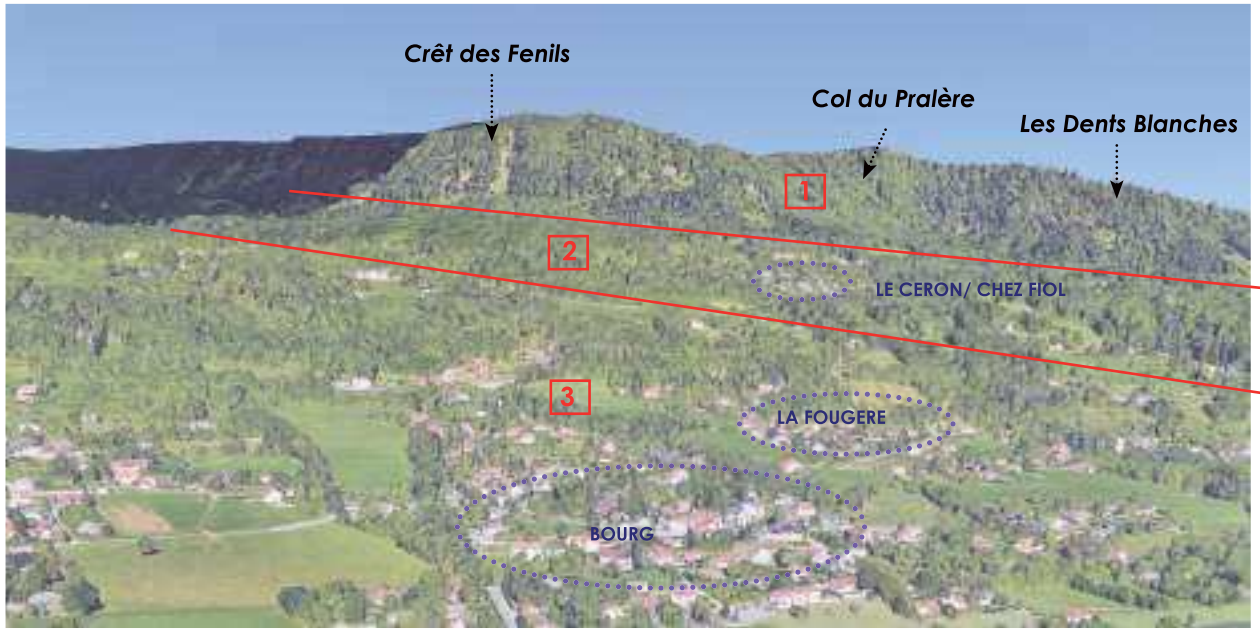
L'extrémité Nord-Ouest du territoire communal se caractérise par la présence du Massif des Voirons.

Présentant un relief marqué compris entre 1000 et 1400 mètres d'altitude cette entité se caractérise par son couvert végétal dense (cf. photographies ci-jointes). Elle est notamment marquée par le Crêt des Fenils.

Desservi presque exclusivement par des sentiers, cette entité est vierge de toute urbanisation et revêt un caractère préservé. Une faune et une flore rares y trouvent refuge : chamois, lynx, crapauds sonneurs, sabot de Vénus et œillet superbe.... Ce site fait l'objet de la mise en place de plusieurs périmètres naturalistes dont une Zone Natura 2000.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



1 Hauts coteaux boisés / Massif des Voirons

2 Hauts coteaux habités

3 Bas des coteaux

Cette entité est par ailleurs marquée par la présence de plusieurs itinéraires de randonnées dont le GR Balcon du Léman. Les seuls aménagements présents sont des zones de stationnement dédiées aux marcheurs ou la présence de refuges tels que le Chalet des Affamés.





Schéma synthétique représentant les trois entités paysagères de la commune de Lucinges







Vues sur le Massif des Voirons depuis les hameaux de Lachaud, Possy et Cortenaz ,

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ *Les hauts coteaux habités*

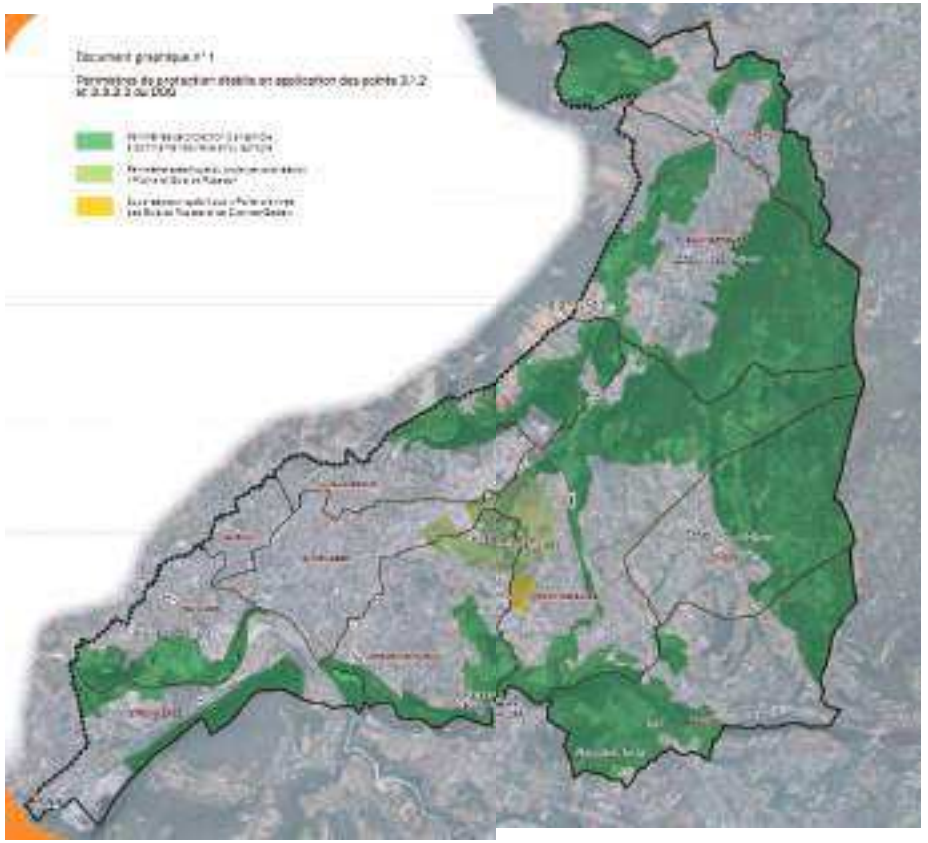
Cette entité s'apparente à un espace de transition entre le massif boisé des Voirons et la partie basse des coteaux alternant entre espaces agricoles et habitat.

Comprise entre 1020 et 1400 mètres d'altitude, cette entité est marquée par la présence d'un habitat diffus relativement développé (secteurs « Le Céron » , « Chez Fiol »).
Initialement marqué par la présence de quelques chalets, ce secteur a connu un développement urbain relativement soutenu prenant la forme de lotissements pavillonnaires diffus.



Vues sur l'urbanisation diffuse des hameaux « Chez Fiol » et « Le Céron »

Ces deux premières entités correspondent au « périmètre de protection d'ensemble à dominante naturelle et/ou agricole» identifié par le SCoT de la région d'Annemasse dans le DOO.

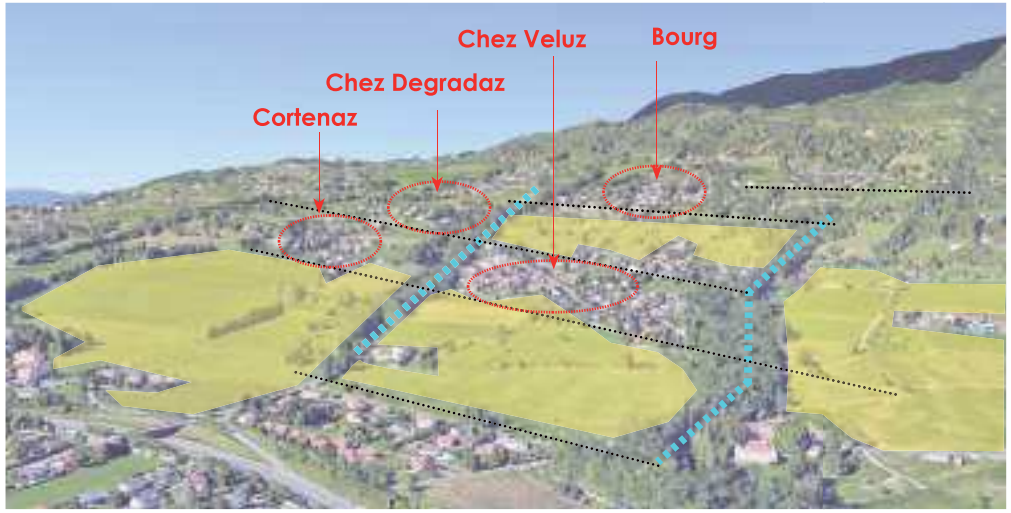


Toute intervention humaine dans ce périmètre devra être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement des activités agricoles. Ainsi toute nouvelle urbanisation et tout aménagement sont à proscrire.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ *Le bas des coteaux*

Cette troisième entité se caractérise par un relief moins marqué prenant la forme de terrasses successives.



Si le couvert végétal reste important du fait de la présence de nombreuses ripisylves, il laisse place à une alternance d'espaces agricoles ouverts et de hameaux.

Cette entité se caractérise par la concentration du développement urbain et économique (activités agricoles et services de proximité). Elle s'organise autour de trois axes principaux : la RD n°183 (axe Nord/Sud); la route d'Armiaz (qui permet de relier la commune voisine de Cranves-Sales) et la route de Milly (qui permet de rejoindre la commune de Bonne).

De part et d'autre de ces axes se sont développés plusieurs hameaux. Organisés parallèlement aux courbes de nivaux, entre 600 et 1000 mètres d'altitude, ces derniers prennent la forme de lotissements ou de « coups partis ». Ils traduisent un phénomène de périurbanisation particulièrement marqué.



Vues sur les hameaux « Degradaz » et « Cortenaz » - alternance entre habitation et espaces agricoles





Vues sur le hameau « Chez Velux» - alternance entre habitation et espaces agricoles



Vue sur le hameau de « Cortenaz »

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Ces différents hameaux sont entrecoupés d'espaces agricoles jouant un rôle de coupure à l'urbanisation permettant d'échapper à la banalisation du paysage qui guette l'ensemble du versant mais également le rôle d'ouvertures visuelles sur le grand paysage (vues sur le Salève, le Jura ou encore le bassin genevois).

4 grandes coupures ont été identifiées dont 3 axes Est-Ouest et 1 axe Nord-Sud (cf. carte ci-jointe).

Ces dernières répondent à des enjeux différents.

Coupure 1 : elle constitue un ensemble agricole cohérent caractérisé par la présence de pâtures laitières. Une exploitation (bovin lait) est présente sur le hameau de Cortenaz.
Cette coupure répond a un double enjeu : elle permet d'assurer le fonctionnement de l'exploitation agricole et elle constitue une limite à l'urbanisation entre la commune de Cranves-Sales et les premiers hameaux d'urbanisation de Lucinges.

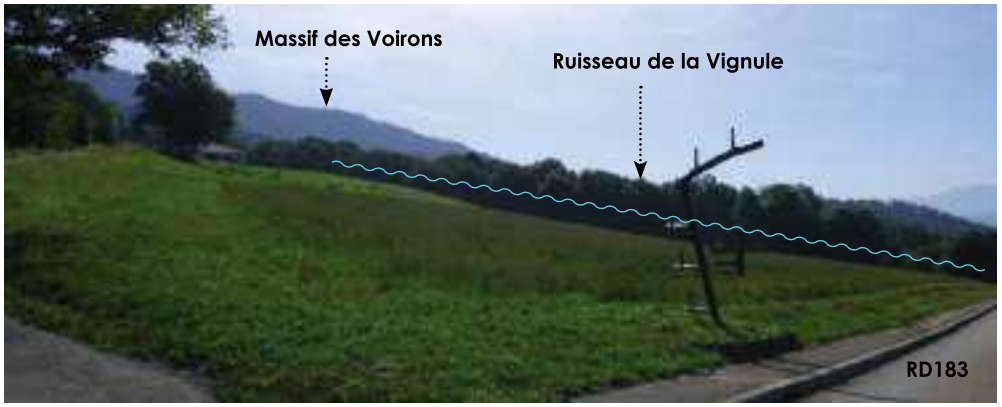


Vue sur la coupure agricole située au sud de Cortenaz



Vue depuis le chemin de Cortenaz

Coupure 2 : le pré de Luche-Bornand, situé au nord-ouest du ruisseau de la Vignule à l'amont de la RD183 ouvre une respiration visuelle qui contraste avec la fermeture du tissu bâti qui s'étire le long de la route départementale. Cette pente agricole constitue avec le secteur de Champs Cru situé de l'autre côté de la Vignule le socle agricole du village.
Ce secteur apparaît d'autant plus stratégique qu'il joue un rôle de corridor entre les trois réservoirs de biodiversité que constituent les ripisylves du ruisseau de la Vignule, du ruisseau du Moulin et du Nant de la Follieuse.





Vue sur le pré Luche-Bornand (RD183)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Coupure 3 : altenant entre espaces agricoles et boisements ce fuseau marque la limite entre l'urbanisation linéaire des hameaux de « Milly »et de « la fin de Milly » et l'habitat diffus du hameau « Le Feu ».
Il constitue également un corridor écologique local assurant une connexion entre les bois de « Chez Rosset » et les ripisylves du ruisseau du Moulin et de Nant la Follieuse.





Vues sur l'alternance de boisements et de prairies agricoles depuis la route du Feu

Coupure 4 : le dernier fuseau constitue une limite à l'urbanisation entre le hameau « Possy » et celui de « Chez Compagnon » situé sur la commune de Cranves-Sales.



Vue sur les prairies agricoles situées au Nord de la route de Possy



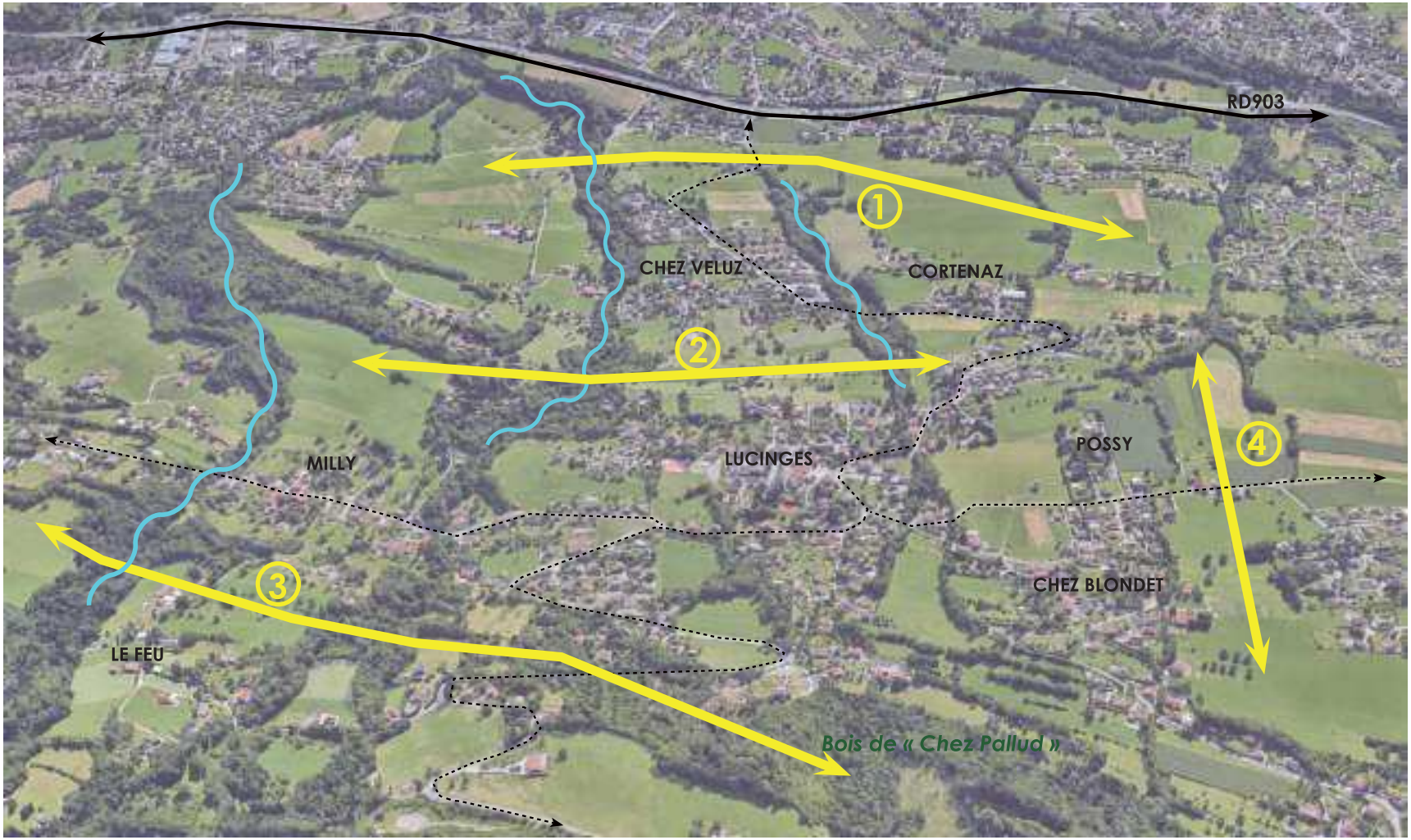
Vue sur les prairies agricoles du hameau « Chez Possy »



Une pression urbaine forte sur le secteur de Possy

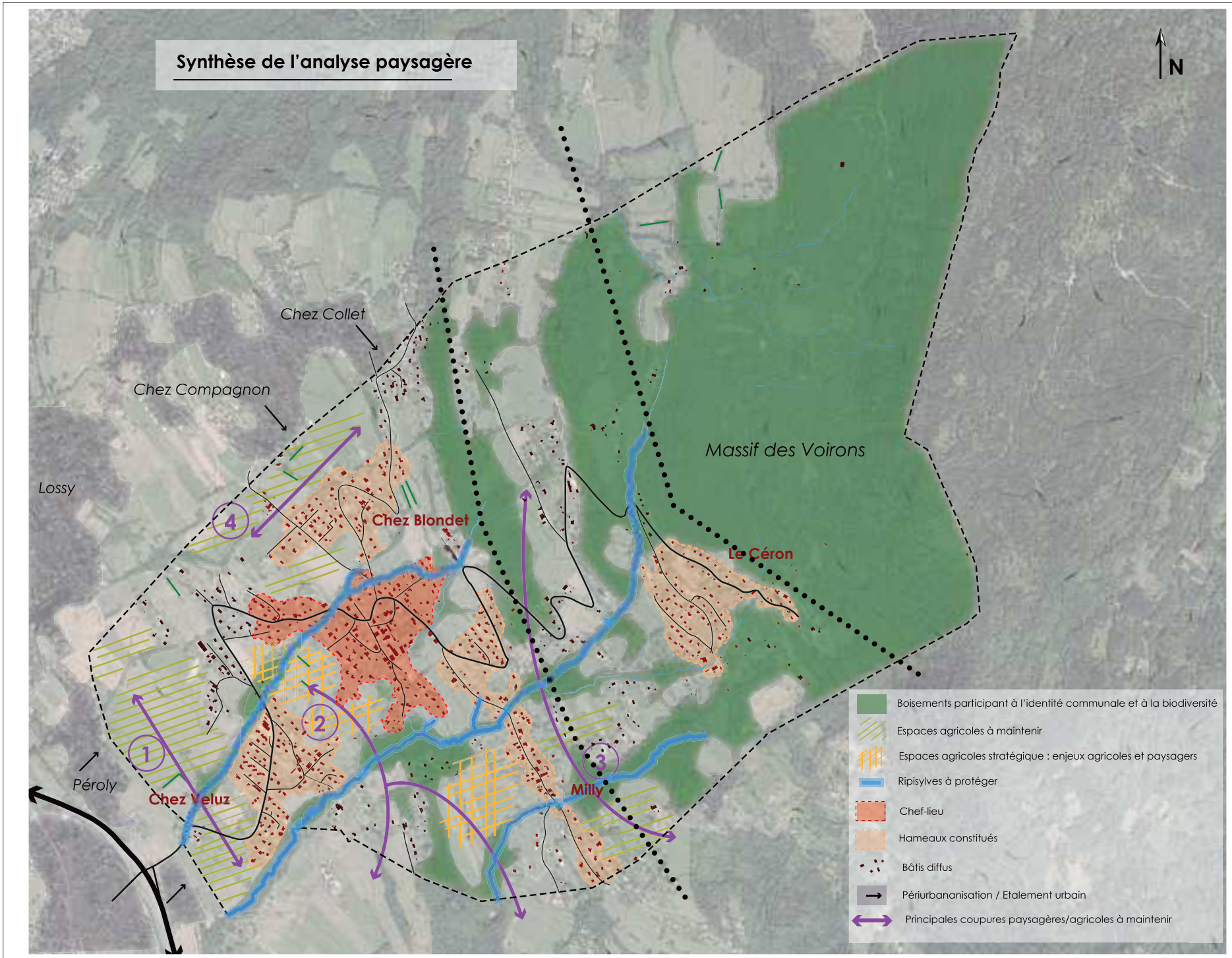
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Zoom sur les coupures agricoles à préserver



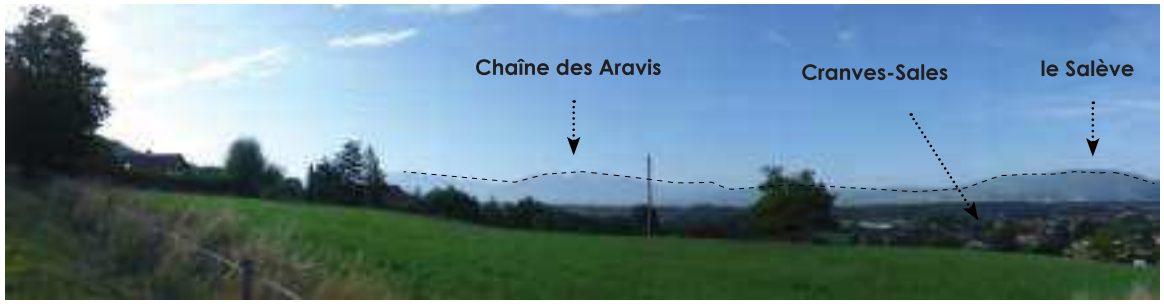
Source : Google Earth

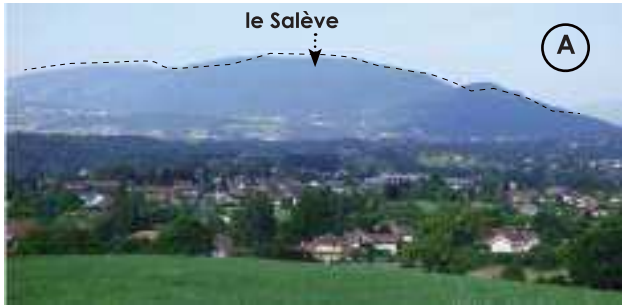
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport


Synthèse de l'analyse paysagère
N
Chez Collet
Chez Compagnon
Lossy
Massif des Voirons
Chez Blondet
Le Céron
Péroly
Chez Veluz
Milly
1
2
3
4
Boisements participant à l'identité communale et à la biodiversité
Espaces agricoles à maintenir
Espaces agricoles stratégique : enjeux agricoles et paysagers
Ripisylves à protéger
Chef-lieu
Hameaux constitués
Bâtis diffus
Périurbananisation / Etalement urbain
Principales coupures paysagères/agricoles à maintenir

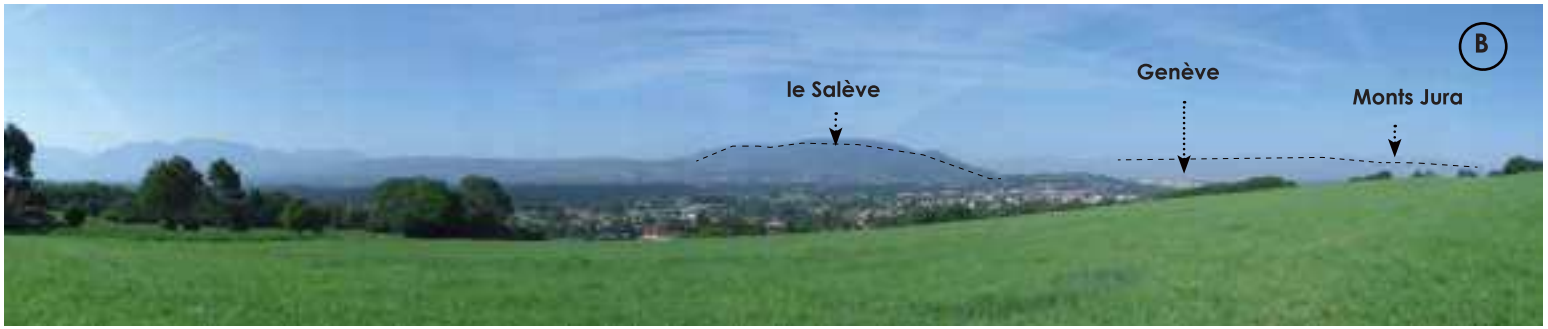
• **Cônes de vue et ouvertures visuelles**

Ces trois entités paysagères offrent de nombreux points de vue sur le grand paysage que ce soit sur le bassin genevois ou sur les sommets alentours (Salève; chaîne des Arvis ; le Môle ou encore les Monts Jura).

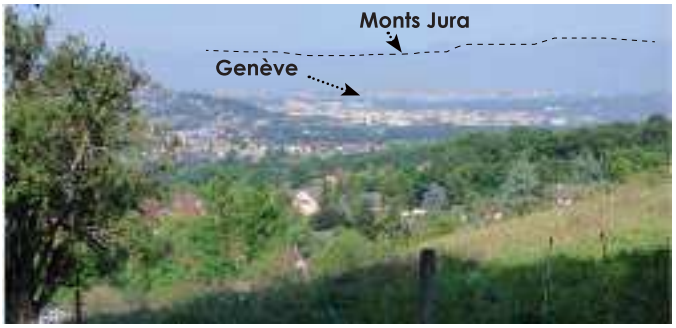




Vues depuis le sud de la commune - RD183 - Vues sur la chaîne des Aravis, le Salève et l'agglomération d'Annemasse



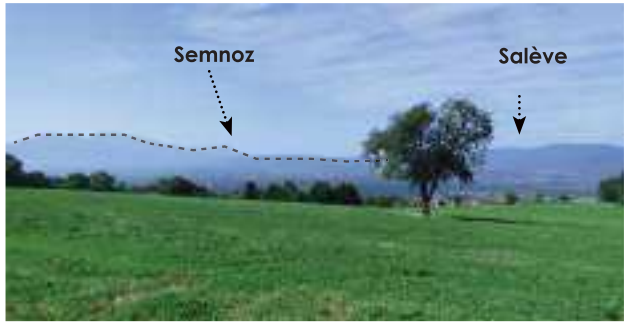
Vues depuis le hameau « Cortenaz »





Vues depuis le hameau « Chez Veluz » - chemin de la Cascade

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



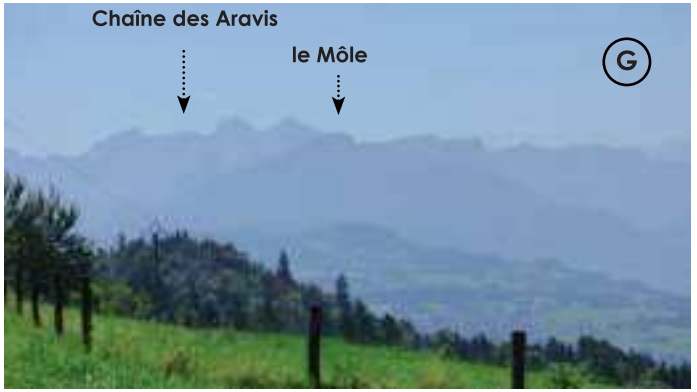




Vues depuis le hameau « Possy »



Vue depuis la route des Affamés



Vue depuis la route de la Rappe



Vue depuis la route de la Rappe sur le bassin genevois

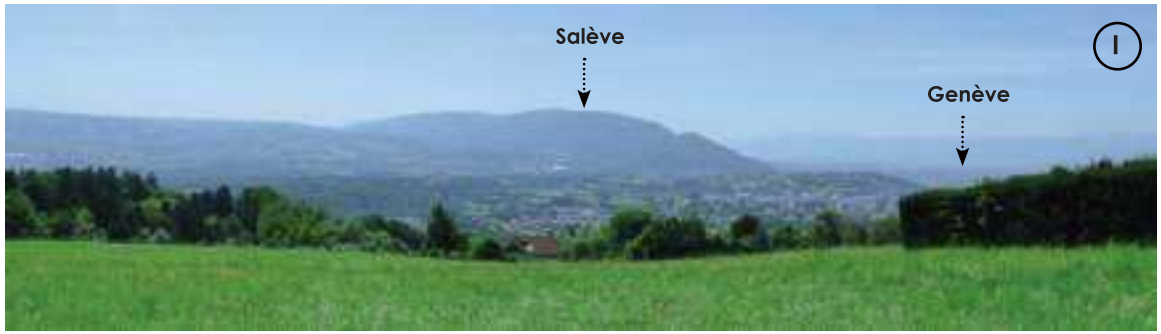


Vue sur le jet d'eau de Genève

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



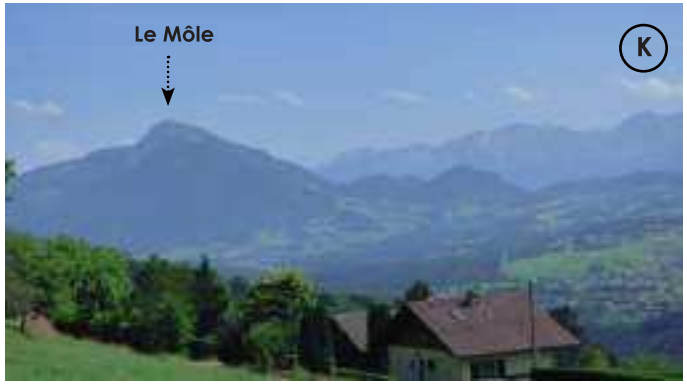
Vue depuis la route de la Milly

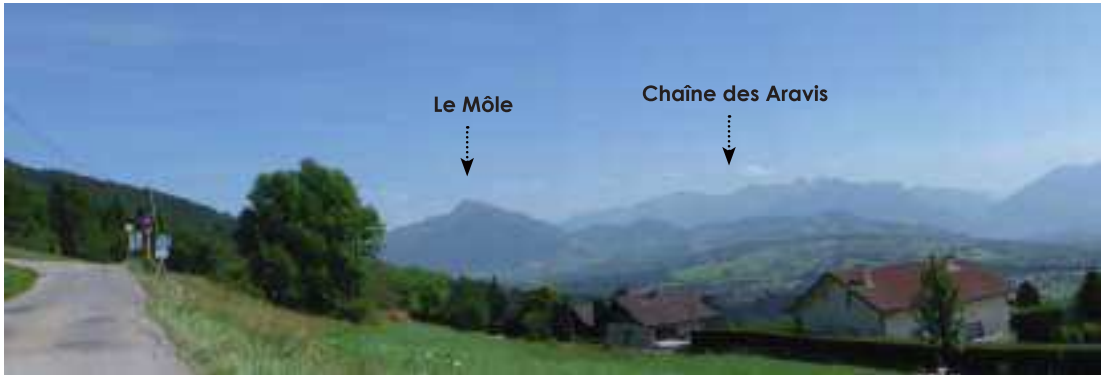


Vue depuis la route de la Milly sur le Mont Salève et l'agglomération d'Annemasse



Vue depuis la route de la Ravoire

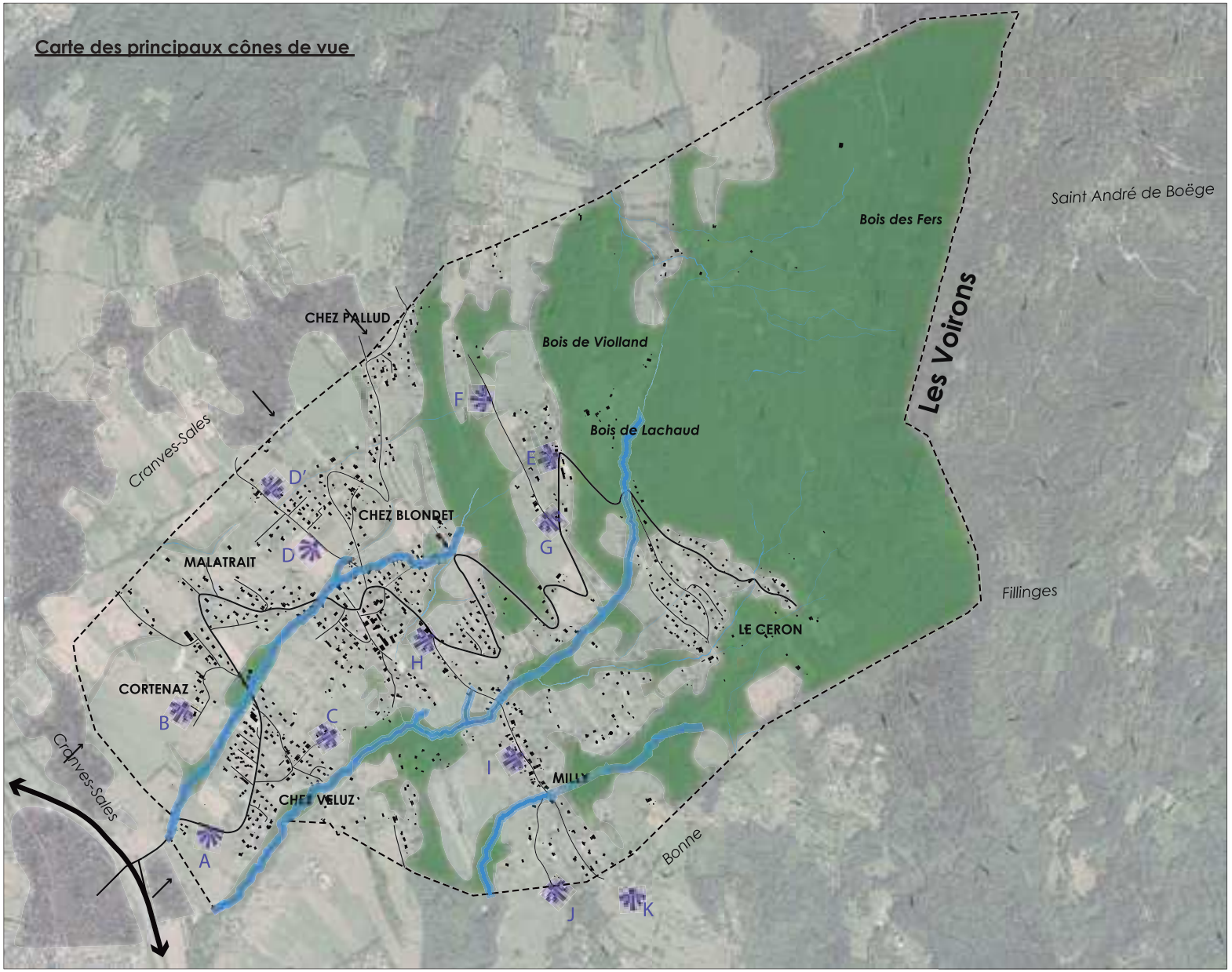




Vue depuis la route de la Milly et la route de Sous-Lachat

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte des principaux cônes de vue



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Paysage urbain et patrimoine







• **Structuration de l'urbanisation**

Le paysage urbain de la commune se caractérise par un morcellement. En effet, comme en témoigne la carte de synthèse l'urbanisation de la commune s'organise autour de plusieurs noyaux.

On distingue cependant plusieurs entités :

1. Le chef-lieu

Implanté à une altitude de 712 mètres, le centre-bourg s'est organisé de part et d'autre de la RD183 et de la RD283 lui offrant une situation de promontoire sur la vallée de l'Arve.

Si le chef lieu présente un aspect diffus on distingue cependant un petit noyau organisé autour de trois espaces publics : la place de la Vignule ; le carrefour entre la RD183 et la RD283 et la place de l'Eglise.
Ce noyau constitue un pôle d'attraction réunissant dans un site de dimension restreinte :
- un pôle de commerce et d'habitat ;
- un pôle institutionnel (école et Mairie)
- deux pôles sportifs et culturels (salle polyvalente à l'Ouest et terrain de sports et bibliothèque à l'Est).





A - Mairie ; B- Bibliothèque ;
C- Salle des fêtes ; D- commerces de la place de l'église ;
E- pôle de loisirs



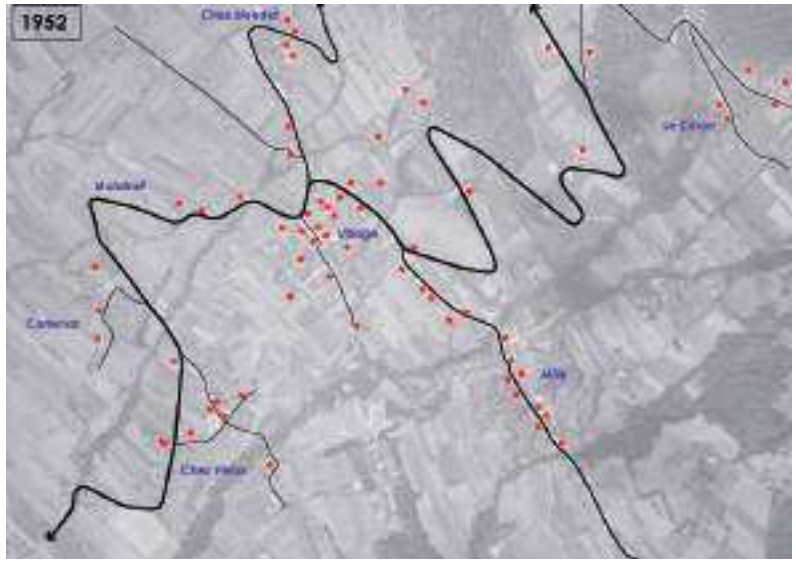
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

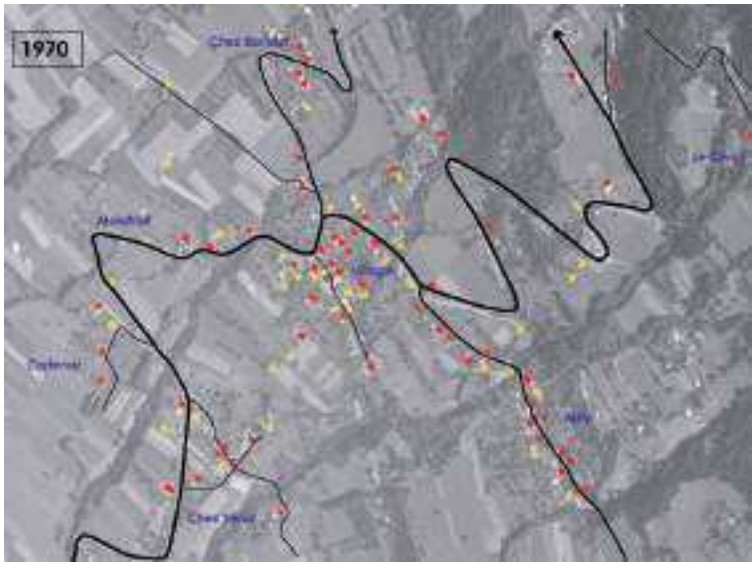
2. *Les hameaux constitués*

On distingue 4 hameaux constitués : Chez Veluz ; Chez Blondet ; Milly et Le Céron.

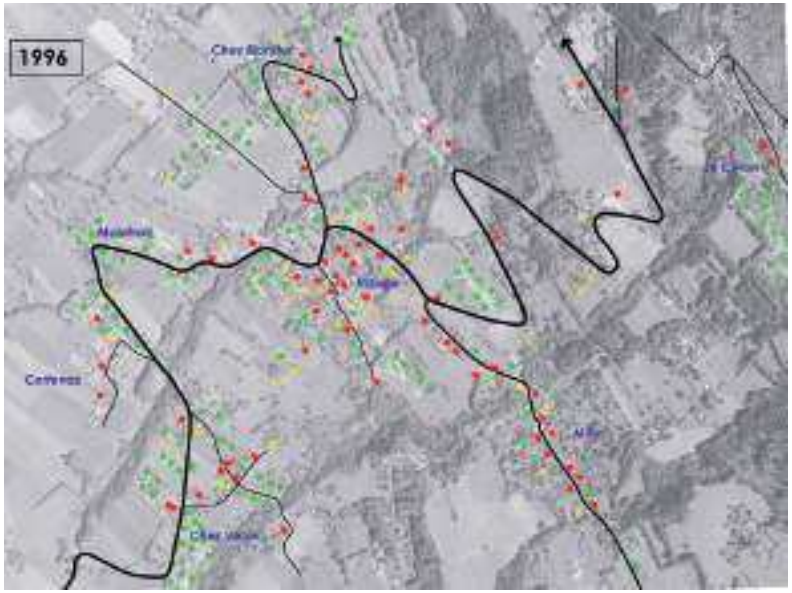
En matière de développement urbain résidentiel, deux temporalités peuvent se distinguer (cf. cartes ci-jointes).

Dans un premier temps, le développement urbain résidentiel s'est fait au coup par coup généralement autour des constructions anciennes et le long des axes de circulations. Il correspond à une urbanisation libre associée à une dispersion de l'habitat. Généralement, les parcelles carrées ou rectangulaires sont directement desservies par une voie privée qui débouche sur les rues et voies communales. Les constructions s'implantent le plus souvent en milieu de parcelle et représente des volumes importants.





Source : photographies aériennes - Géoportail









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le développement urbain sous-forme d'opération d'aménagement d'ensemble suivant des procédures d'urbanisation de type lotissement (années 1990) se juxtapose au premier type de développement résidentiel. Ce deuxième mode présente des parcelles desservies par des voies appartenant à la copropriété et le plus souvent en impasse. Ces dernières peuvent également prendre la forme de «raquette». Les parcelles sont le plus souvent carrées ou rectangulaires. Les habitations s'implantent en milieu de parcelle.

La structure urbaine récente (maisons individuelles sur grandes parcelles) tend peu à peu à fermer les fenêtres de vision et conduit à la perte de l'élément d'attractivité principale de la commune : la vue sur le grand paysage. Elle traduit une périurbanisation en cours très marquée (cf. évolutions de la trame bâtie page précédente).



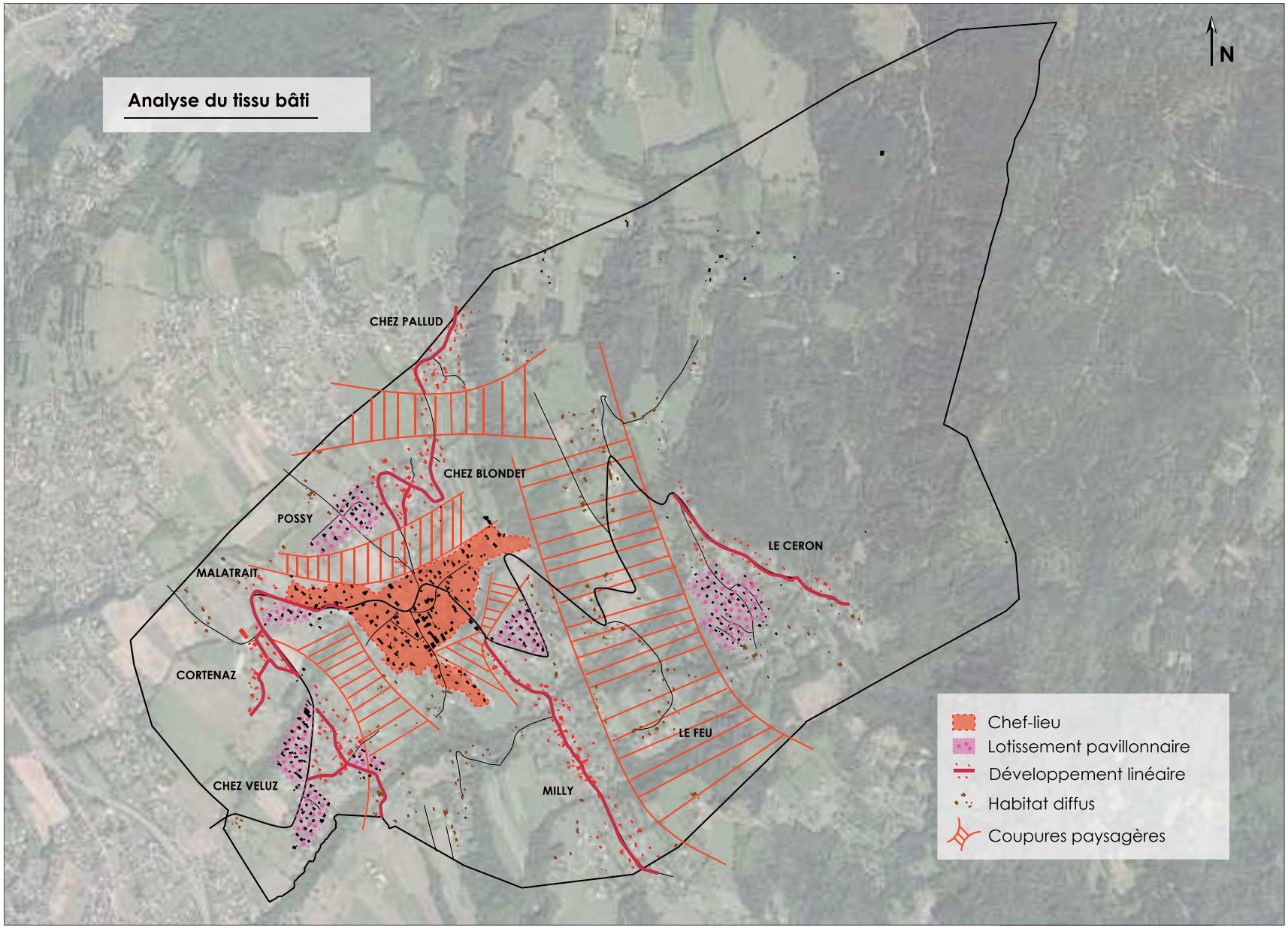



3. Le bâti diffus

Le territoire communal est par ailleurs marqué par la présence d'un habitat dispersé ne participant pas à la cohérence bâtie du chef lieu ou des hameaux constitués. Bien souvent cet habitat est implanté sans lien avec le groupement ancien et s'apparente à des « coups partis » au gré des opportunités foncières. Ce développement consomme et morcelle une part importante du territoire.
Il constitue un élément perturbateur pour la lecture du paysage et met en péril l'activité agricole.




Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- **Typologie de l'habitat**

On distingue trois catégories de typologies bâties sur le territoire communal :

- *Les fermes traditionnelles* : ces dernières se composent généralement de bâtiments distincts (habitation et bâtiments d'exploitation) présentant des volumes imposants qui s'organisent autour d'une cour.
Présentant une architecture simple, leurs volumes sont parallelipidiques, les toitures à deux pans, parfois en croupe.




Vues sur les fermes traditionnelles








- *Les résidences pavillonnaires* : ces dernières composent l'essentiel du tissu urbain de la commune. Implantées au centre de la parcelles et desservies par des voies privées ou impasses, ces constructions ne présentent pas d'homogénéité. Le bois constitue le seul élément commun à l'ensemble de ces constructions.

Un habitat pavillonnaire hétérogène

- *L'habitat collectif récent* : de nouvelles formes urbaines se développent sur la commune avec le développement d'habitat intermédiaire ou collectif.





Vues sur les opérations d'habitat collectif

Plusieurs opérations d'habitat collectif sont en cours sur la commune. On note des efforts en matière d'insertion paysagère et architecturale. Le projet de l'Envol qui doit prochainement voir le jour au coeur du village est particulièrement qualitatif. Une attention particulière a été portée à l'insertion du bâtiment dans la pente, aux connexions avec les espaces publics alentours mais également sur les choix de matériaux.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• **Patrimoine architectural**

Monument Historique

La commune de Lucinges n'est pas marquée par la présence d'un Monument Historique sur son territoire (servitude AC1).

Petit Patrimoine

Si l'architecture communale reste marquée par le développement pavillonnaire, on note toutefois quelques bâtiments ou détails architecturaux qualitatifs ou singuliers participant à l'identité communale.

Le maison italienne du centre-bourg, la maison Michel Buttor, le château du chef-lieu ainsi que plusieurs croix ou bassins participent à l'identité de la commune (cf. photographies ci-jointes).

Ces éléments ont fait l'objet d'une identification et d'une protection (se reporter à la partie III du présent rapport - *Justification des choix retenus*).










Château du chef-lieu ; maison italienne ; bassin, pont, lavoir et croix présents sur le hameau de Milly ; chapelle et croix sur le centre-bourg

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3. Diagnostic socio-économique







Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.1. Analyse démographique

■ Evolution de la population depuis les années 1968

La commune de Lucinges compte, d'après le dernier recensement INSEE (données 2013), 1630 habitants.

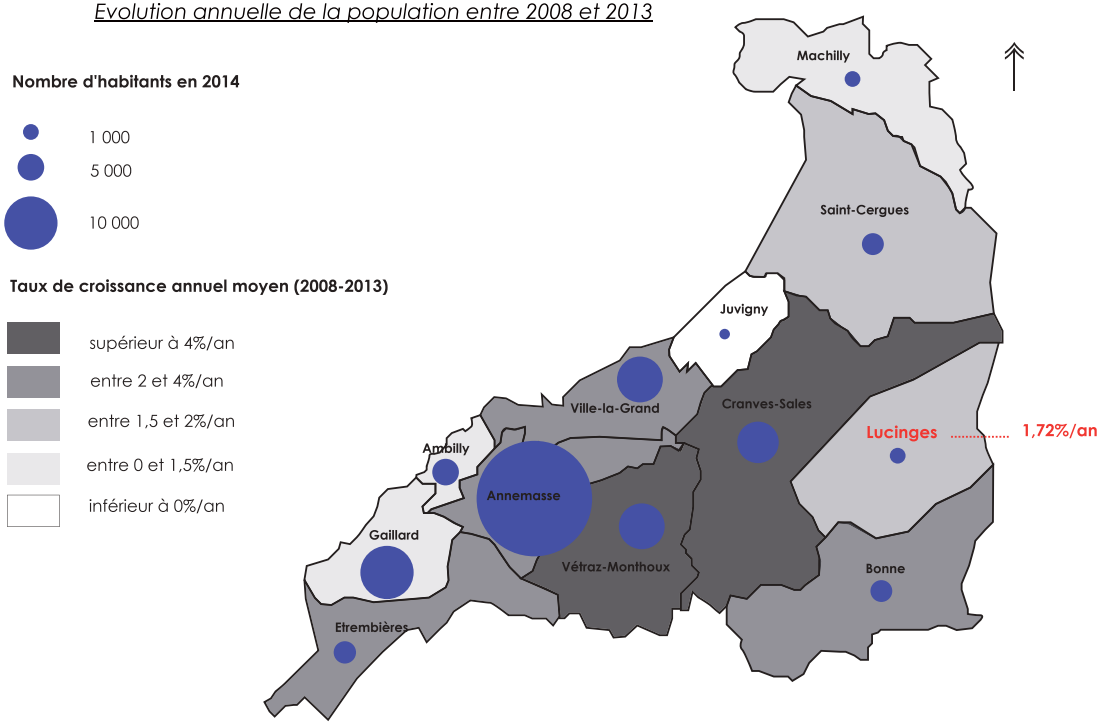
Elle fait partie des communes les moins peuplées du territoire intercommunal (cf. carte ci-jointe).



Elle appartient à la deuxième couronne de l'agglomération d'Annemasse (Machilly ; Saint-Cergues; Juvigny ; Lucinges et Bonne).

Si à l'échelle intercommunale Lucinges fait partie des communes les plus rurales, elle enregistre toutefois une croissance positive depuis les années 1968 (cf. graphique ci-joint).

Evolution annuelle de la population entre 2008 et 2013





Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

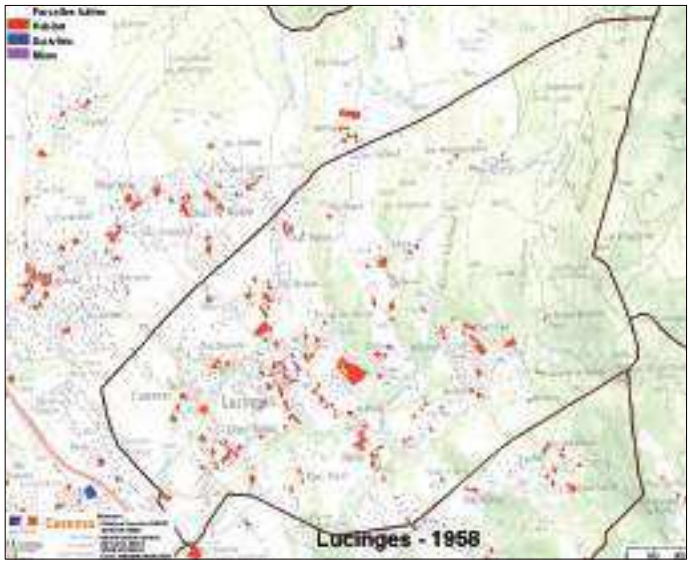
Elle a notamment connu une forte croissance démographique entre les années 1980 et 2000.

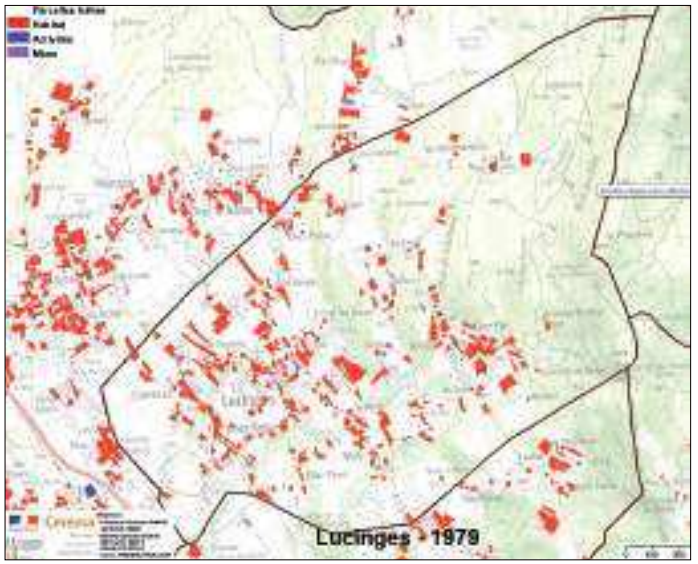
En effet, depuis les années 1975, Lucinges enregistre un taux de croissance annuel supérieur à 2%. Ce dernier a dépassé les 3,5 dans les années 1980 et 1990.

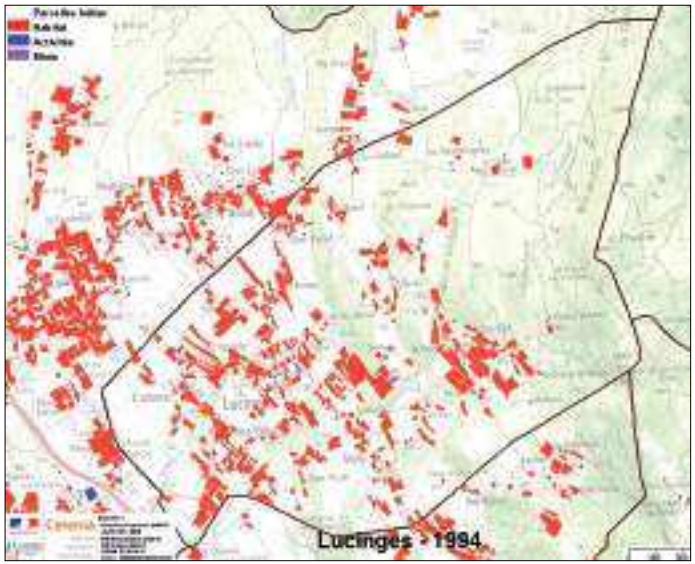


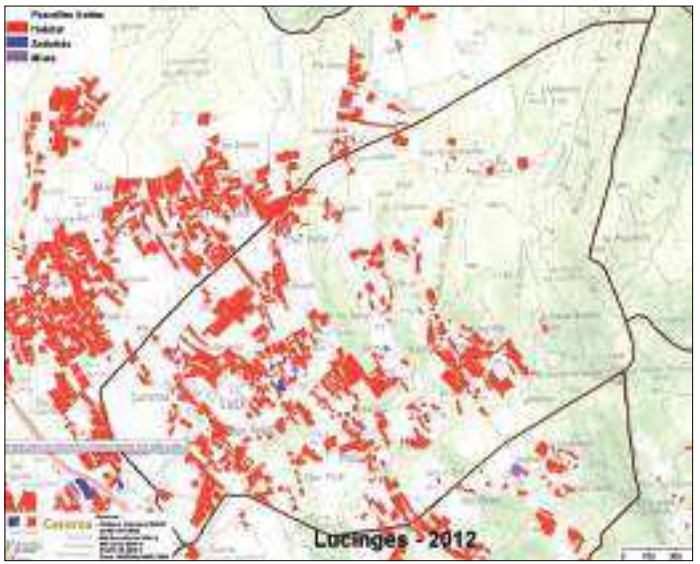
Cette forte croissance démographique s'est traduite par l'accueil de nombreux nouveaux logements et un phénomène d'étalement urbain (cf. extraits cartographiques ci-joint).

Evolution de l'urbanisation sur la commune de Lucinges entre 1950 et 2012 *(source : Cerema/ DREAL)*



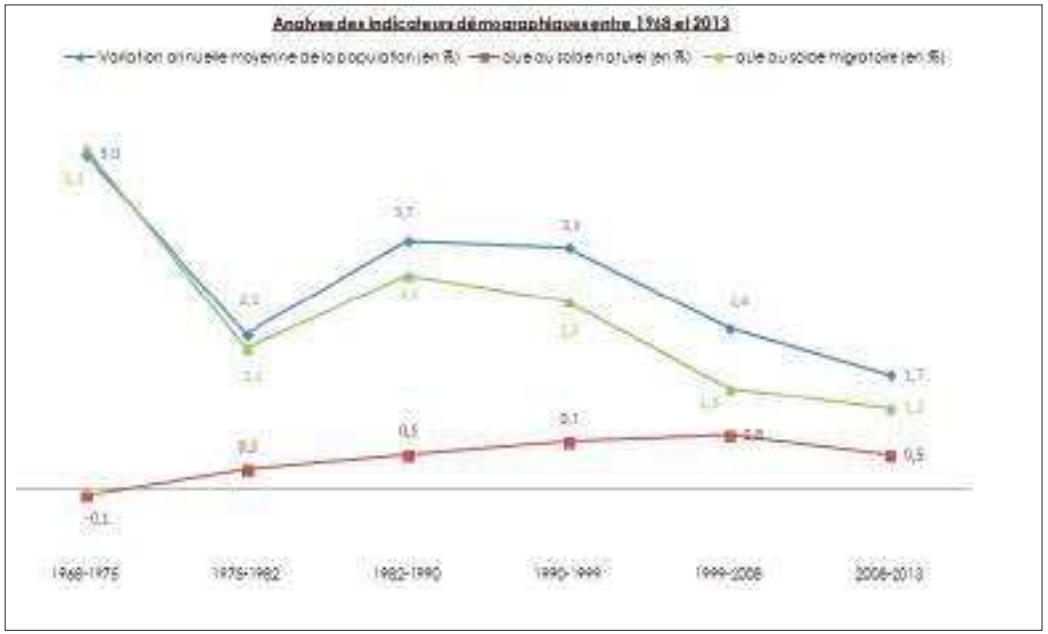


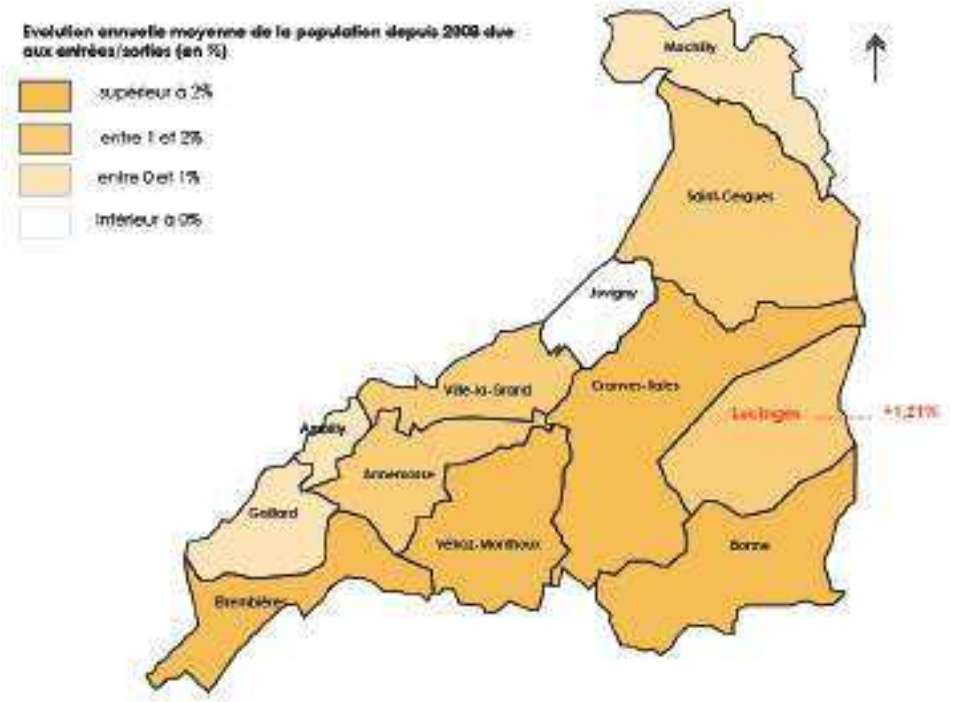




Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La croissance démographique de la commune est essentiellement due au solde migratoire (différence entre les entrées et sorties d'un territoire donné) : + 1,2% par an entre 2008 et 2013, alors que le solde naturel a connu une variation plus modeste : +0,5% par an.





Si la tendance indique la prédominance du solde migratoire sur la commune, on constate que le solde naturel est en constante évolution. La population semble donc se renouveler.

Le rôle du solde migratoire est également visible à l'échelle intercommunale.

L'analyse des flux migratoires met en évidence un apport important de population extérieure au département attirée par le contexte économique favorable de la région. Entre 1997 et 2007, cela concerne ainsi plus de 10 000 personnes (48% des arrivées). En volume, ces nouveaux arrivants se localisent essentiellement dans le cœur de l'agglomération, car celui-ci regroupe une offre de logements plus abondante.

Sont ainsi concernées les communes urbaines d'Annemasse, Gaillard, Ambilly et Ville-La-Grand, et plus particulièrement là où l'offre locative de logements de petites surfaces est importante et où le parc de petits logements est le mieux représenté (52% des arrivées totales se portent sur Gaillard, les nouveaux travailleurs frontaliers vivent souvent seuls avant de faire venir leur famille).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Structure de la population

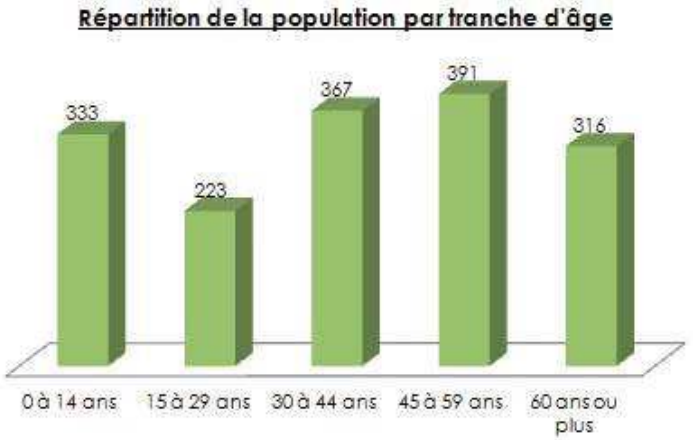


La taille moyenne des ménages est de 2,4 personnes en 2013 (2,3 à l'échelle du département de Haute-Savoie). Cette dernière témoigne de la présence de familles.

En effet, comme en témoigne le graphique de la répartition de la population par âge, on note une forte représentation des 0-14 ans et des 30-59 ans.

Si la présence de familles caractérise la population de Lucinges, on note cependant un phénomène de vieillissement.

Les tranches 45-59 ans et 60 ans et plus ont connu une augmentation importante entre 2008 et 2013 (cf. graphique ci-joint).



Par ailleurs, l'indicateur de jeunesse témoigne de ce vieillissement. Cet indicateur correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée).

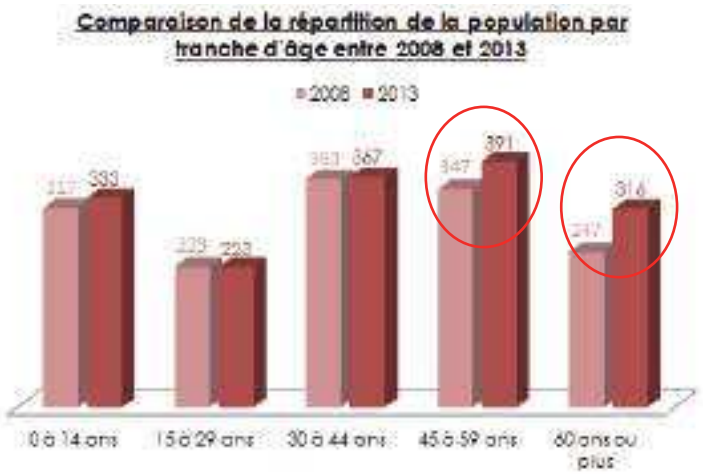
En 2013, ce dernier est de 1,3 contre 1,9 en 1999.

Evolution de l'indicateur de jeunesse (IJ) entre 1999 et 2007

	1999	2013	IJ *
0 à 19 ans	336	419	2,0
60 ans ou plus	172	316	1,3

IJ = indicateur de jeunesse





Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

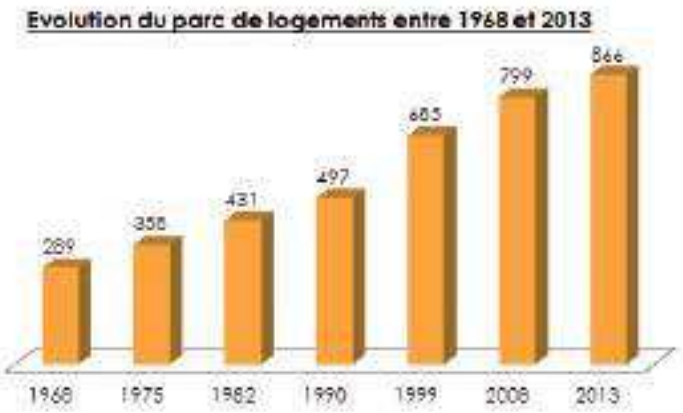
3.2. Analyse du parc de logements

■ Evolution du parc de logements

A l'instar de l'évolution constante de la population, on note une augmentation constante du nombre de logements sur la commune.

On note que depuis 1982, le parc de logements de Lucinges se caractérise par la prédominance de résidences principales (cf. graphique ci-joint).

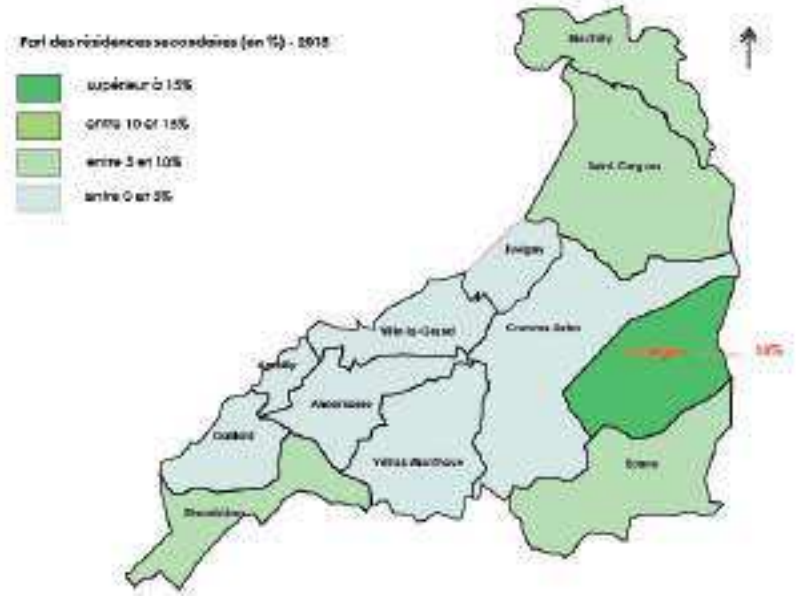
Leur nombre de cesse de croître alors que les résidences secondaires ou les logements vacants restent globalement stable.



■ Composition du parc de logements

Comprenant 866 biens, le parc de logements se répartit de la manière suivante :
- 669 résidences principales (soit 77% du parc) ;
- 155 résidences secondaires (soit 18% du parc) ;
- 42 logements vacants (soit 5% du parc).

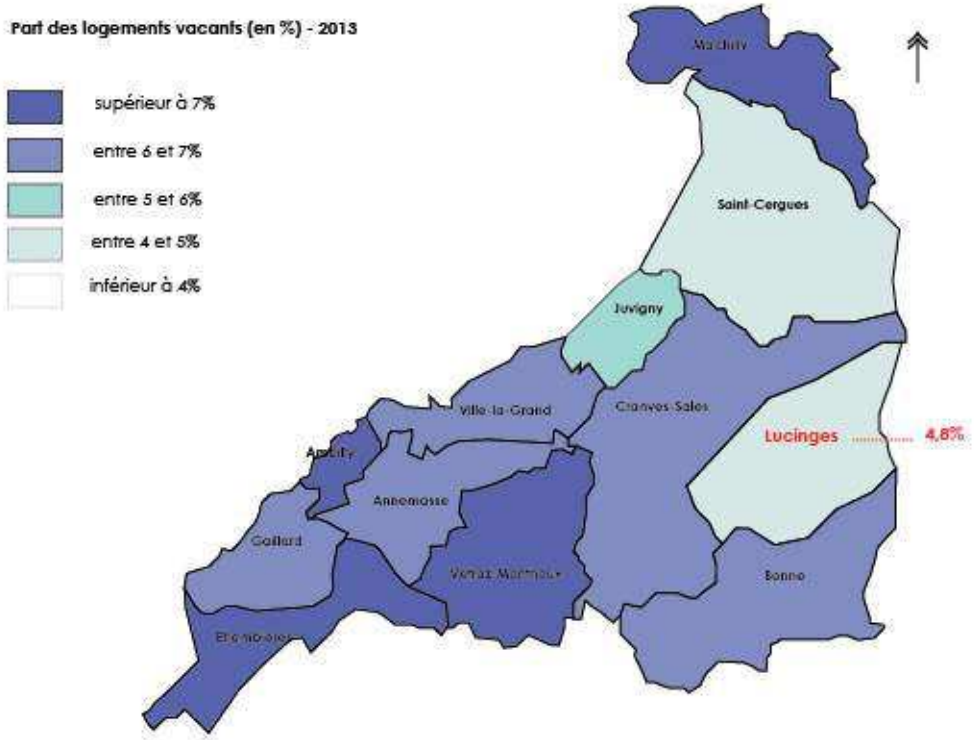




A titre de comparaison, le territoire intercommunal compte 89,5% de résidences principales, 4% de résidences secondaires et 7% de logements vacants.

Si à l'échelle communale, on note une baisse constante du nombre de résidences secondaires depuis les années 2000, Lucinges reste, à l'échelle intercommunale la commune comptant le plus de résidences secondaires (cf. carte ci-jointe).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

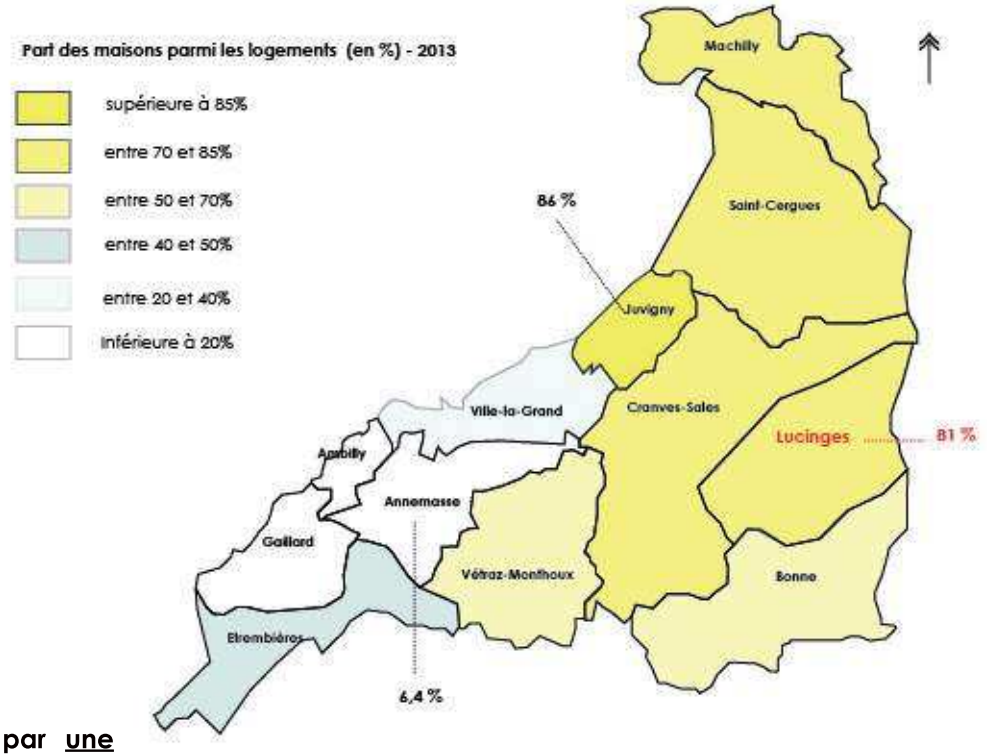








Le parc de logements vacants apparaît, au regard du contexte intercommunal (7%) et départemental (6%), relativement faible. Ce dernier peut donc être considéré comme « naturel ». Il ne constitue par un parc potentiel (projet de réhabilitations) permettant de répondre aux besoins de demain.



Caractéristiques du parc de logements

Commune présentant des caractéristiques rurales, **Lucinges est marquée par une prépondérance de maisons. Ces dernières représentent 81% du parc de logements.**

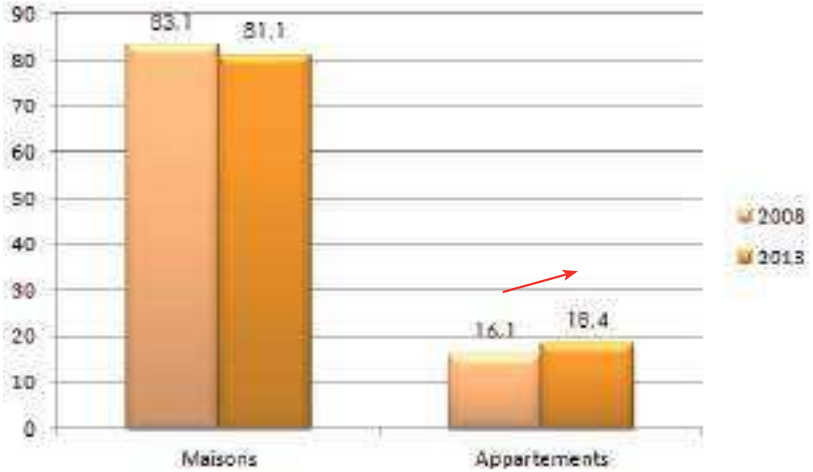
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

On observe toutefois **une tendance à la diversification du parc de logements.** La part des maisons à reculer de deux points entre 2008 et 2013. Par ailleurs, l'analyse des permis de construire de ces dix dernières années (cf. Diagnostic Foncier et Urbain) a mis en avant un important phénomène de productions d'habitat collectifs. Ainsi, sur les 148 logements autorisés entre 2006 et 2017, 81 sont (ou vont être) réalisés sous forme d'habitat collectif, soit 55% de la production de logements.





Répartition du parc de logements par type et par années

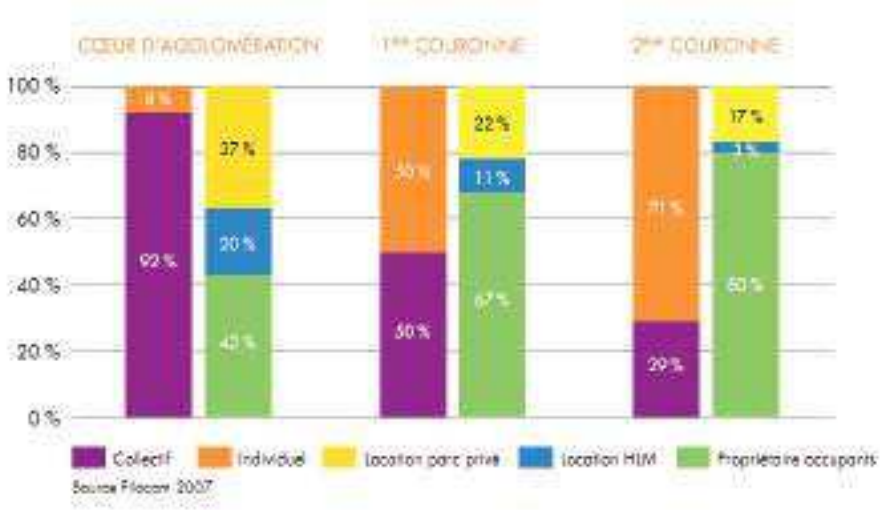


Le parc de logements se caractérise également par **une forte présence de propriétaires-occupants**. On en compte 81% en 2013, un chiffre stable depuis 2008.

Des données qui concordent ave l'analyse du parc de logements réalisés dans le Programme Local de l'Habitat 2007-2012 d'Annemasse Agglo (cf. graphique ci-dessous).

Lucinges présente un taux relativement faible de locataires (18%) au regard de la moyenne intercommunale (49%).

Analyse du parc de logements à l'échelle intercommunale



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

On note également une disparité en termes de répartition du parc de logements sociaux. Ces derniers sont majoritairement concentrés sur le centre de l'agglomération (Annemasse ; Gaillard; Ville-La-Grand et Vertraz-Monthoux).

Lucinges compte quant **2,6% de logements sociaux (données 2010).** Elle fait partie des communes comptant le moins de logements sociaux à l'échelle intercommunale (cf. carte ci-jointe).

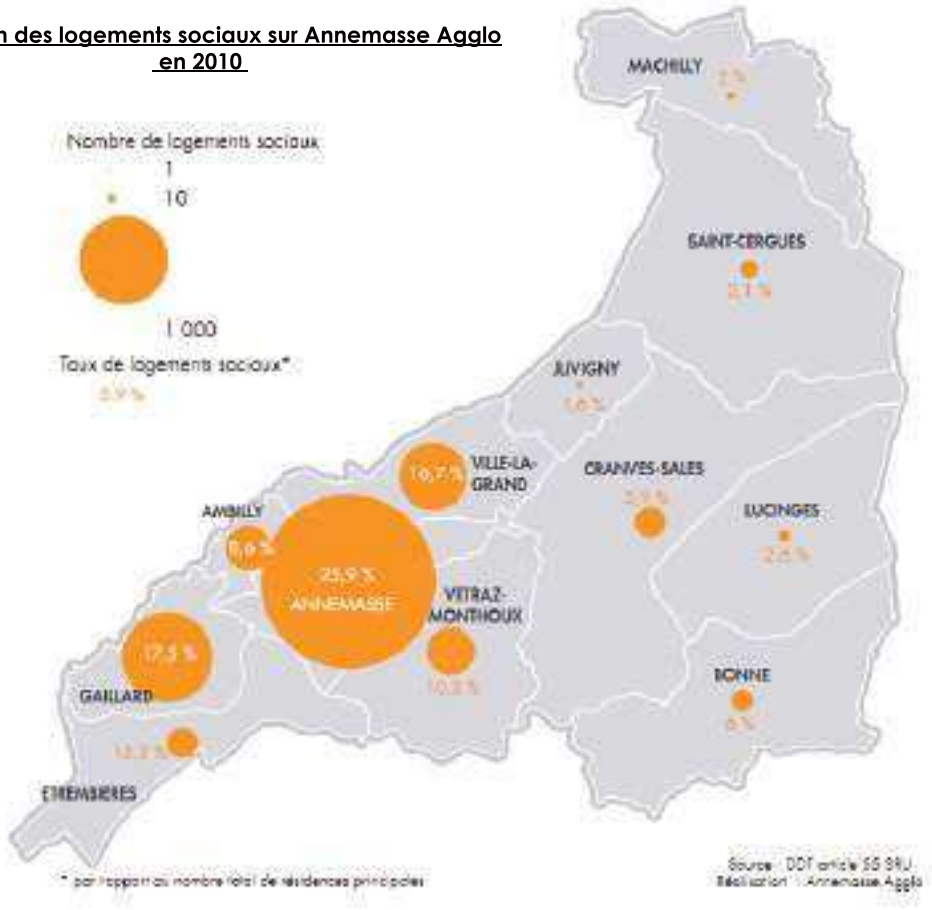
D'après les données du Porter à Connaissances (PAC) de l'Etat, Lucinges détient un parc locatif social de 16 logements en 2016 soit environ 2% des résidences principales.
A noter que 84 ménages étaient en attente d'un logement locatif social en mars 2017. Sur la commune, on estime que 92 ménages modestes pourraient bénéficier des aides de l'Agence NAtionale de l'Habitat (ANAH) dont 68 ménages très modestes.

Des efforts de mixité sociale sont à noter. En effet, l'opération L'Envol actuellement en cours de construction sur le chef-lieu prévoit l'accueil de logements sociaux.

Face à ces constats, le Programme Local de l'Habitat (PLH) défini par Annemasse Agglomération vise à diversifier la production de logements neufs. Ainsi sur les 715 logements neufs par an fixés à l'échelle de l'intercommunalité, 25% doivent être réalisés sous forme de logements aidés (PLAI et PLUS) et 10% sous forme d'accession sociale/abordable.

Lucinges, commune appartenant à la deuxième couronne de l'agglomération, est quant à elle tenue de produire au moins 20% de logements aidés par an et 10% d'accession sociale/abordable.

Répartition des logements sociaux sur Annemasse Agglo en 2010

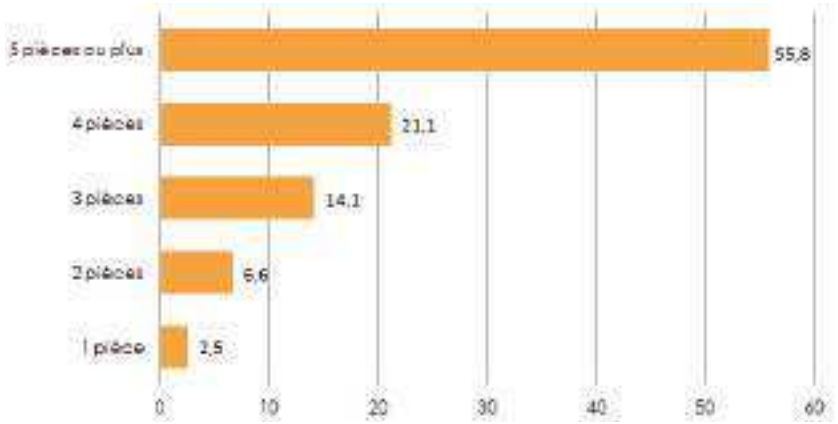


Source : diagnsostic du PLH 2007-2012

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

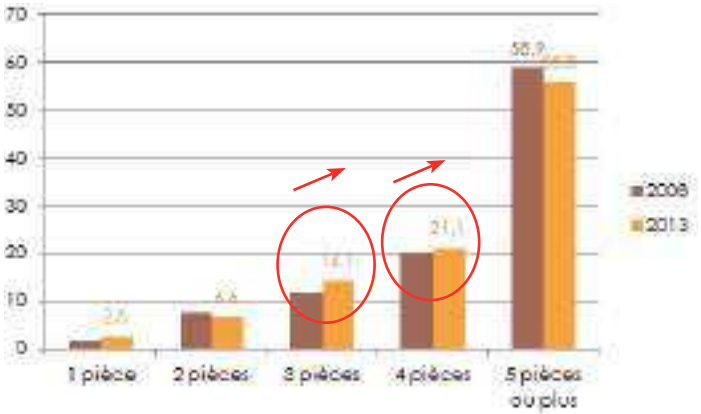
Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements. En 2013, près de 56% des résidences principales comptent 5 pièces ou plus.

Répartition des résidences principales par taille de logements
(en %) - données 2013



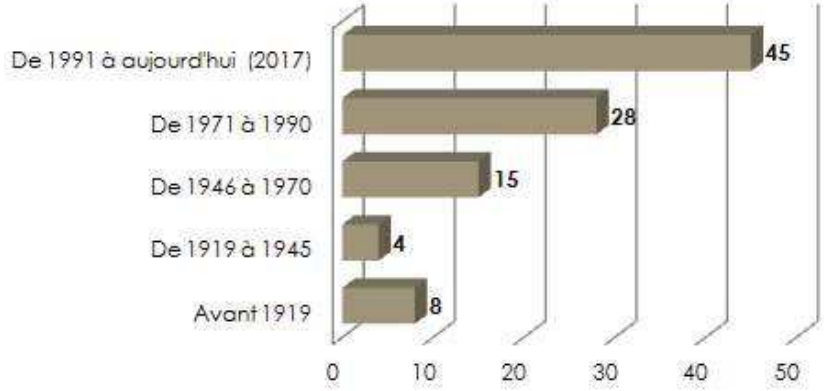
On note toutefois une tendance à la diversification entre 2008 et 2013. La part des 5 pièces ou plus a diminué de 3 points et la part des 3 et 4 pièces a respectivement augmenté de 1 et 3 points.
Ce constat coïncide avec la diversification du parc de logements observés depuis les années 2008.

Comparaison de la répartition des résidences principales par taille de logements entre 2008 et 2013
(en %)



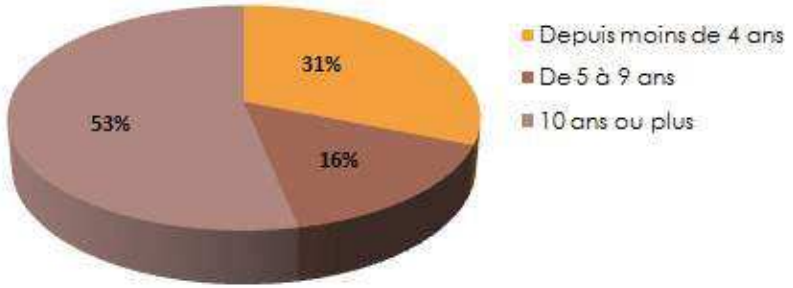
L'analyse de l'ancienneté du parc de logements de Lucinges témoigne d'une pression foncière sur le territoire communale.
45% des résidences principales ont été construites entre 1990 et 2017.

Répartition des résidences principales selon l'année de constructions



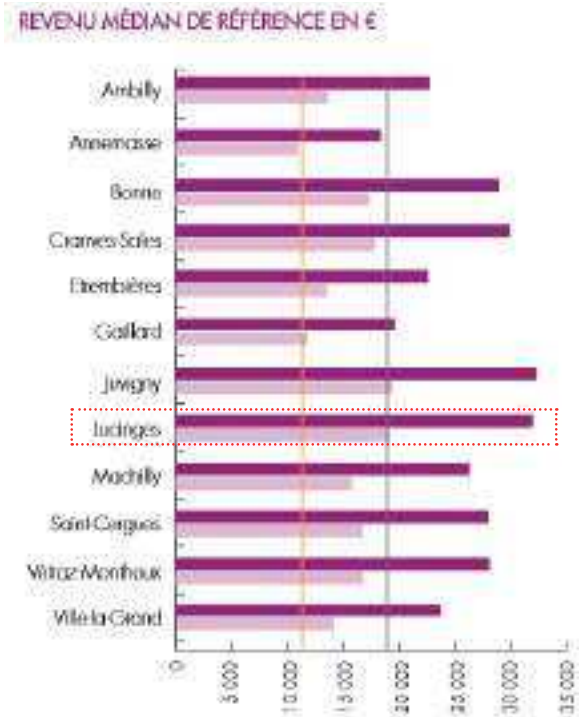
Ce constat est également visible à travers l'analyse de l'ancienneté d'emménagement des ménages. Près d'un tiers de ménages ont emménagé il y a moins de 4 ans (données 2011). Un constat qui devrait s'accentuer ces prochaines années, la commune étant marquée par plusieurs projets d'habitat collectif (cf. Diagnostic foncier et urbain).

Ancienneté d'emménagement des ménages



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La commune de Lucinges attire principalement des ménages au fort pouvoir d'achat. La médiane du revenu disponible par unité de consommation est de 37 069 euros (données 2013) sur la commune contre 24 369 euros à l'échelle intercommunale. Elle apparaît parmi les communes présentant les plus forts revenus médians à l'échelle intercommunale (cf. graphique ci-dessous).



L'analyse des marchés fonciers et immobiliers tend à montrer une exclusion des ménages les plus modestes. En analysant un site immobilier, il ressort que le prix moyen du m² pour une maison individuelle sur Lucinges est de 3 200 euros.

Les prix de vente sur l'agglomération ont fortement augmenté ces 5 dernières années. La croissance des prix a été alimentée par la forte augmentation de la demande d'actifs extérieurs au territoire, attirés par les perspectives économiques de Genève. Elle a été accentuée par la demande en logements de ménages transfrontaliers français ou suisses bénéficiant de revenus plus élevés que ceux de la population travaillant du côté français. De ce fait, les niveaux actuels de prix sont incompatibles avec les possibilités d'emprunt d'une bonne partie de la demande locale, le marché immobilier de l'agglomération étant accessible aux ménages les plus aisés du territoire ou aux ménages bénéficiant de la vente d'un bien.

SIMULATION DE LA SOLVABILITÉ DES MÉNAGES SUR LE MARCHÉ DE L'HABITAT D'ANNEMASSE AGGLO

Ménages acquéreurs	Couple seul ou avec un enfant		Couple avec enfants	
Bien recherché	T3 ancien 70 m²	T3 neuf 70 m²	T5 ancien 100 m²	T5 neuf 100 m²
Prix moyen m²	200 000 €	238 000 €	280 000 €	325 000 €
Prix moyen net (avec frais notaire)	225 000 €	245 000 €	300 000€	333 000 €
Hypothèses retenues	- Taux d'intérêt à 4,5 % - Durée d'emprunt de 25 ans - Frais de notaire : 7% dans l'ancien et 2,5% dans le neuf			
Apport moyen d'un jeune ménage primo-accédant	10%	10%	10%	10%
Revenus mensuels nécessaires	3 400 €	3 700 €	4 550 €	5 050 €
Mensualités de remboursement	1 125 €	1 225 €	1 400 €	1 650 €
Apport moyen d'un ménage d'âge moyen primo-accédant aidé (donation...)	30%	30%	30%	30%
Revenus mensuels nécessaires	2 650 €	2 900 €	3 500 €	3 950 €
Mensualités de remboursement	875 €	950 €	1 150 €	1 300 €
Apport moyen d'un ménage en 2nd accession	50%	50%	50%	50%
Revenus mensuels nécessaires	1 900 €	2 050 €	2 550 €	2 800 €
Mensualités de remboursement	625 €	680 €	933 €	925 €

Source : diagnostic du PLH 2007-2012

Le diagnostic du PLH précise qu'« avec un apport moyen de 10% généralement observé chez les primo-accédants le marché de l'accession n'est ouvert qu'aux ménages gagnant plus 3 400 €/mois, soit près de 30% des ménages du territoire (ménages fiscaux 2005). Pour exemple, un T3 n'est accessible qu'à partir de 3 400 € de revenus par mois (2 000 €/mois avec 50% d'apport), une maison individuelle à partir de 5 000 € par mois.»

Les ménages familiaux aux revenus intermédiaires et notamment les primo-accédants sont ainsi exclus du marché de l'accession. Sans apport personnel conséquent, ils ont tendance à s'éloigner de leur lieu de travail et à quitter l'agglomération pour trouver des biens individuels qui conviennent à leurs besoins en termes de prix et de formes d'habitat .

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

3.3. Analyse socio-économique

■ Population active

La population active représente 54 % de la population totale de Lucinges. La commune compte 875 actifs dont 75% ayant un emploi.

Population de 15 à 64 ans par type d'activités *(données 2013)*

Ensemble	1 087	1087
Actifs en %	**80,5**	**875**
- actifs ayant un emploi en %	74,7	812
- chômeurs en %	5,8	63
Inactifs en %	**19,5**	**212**
- élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	7,5	81,5
- retraités ou préretraités en %	5,8	63
- autres inactifs en %	6,2	67

La commune présente un taux de chômage (au sens du recensement) de 7,2% en 2013. Une moyenne largement inférieure à celle de l'intercommunalité (15,4%).

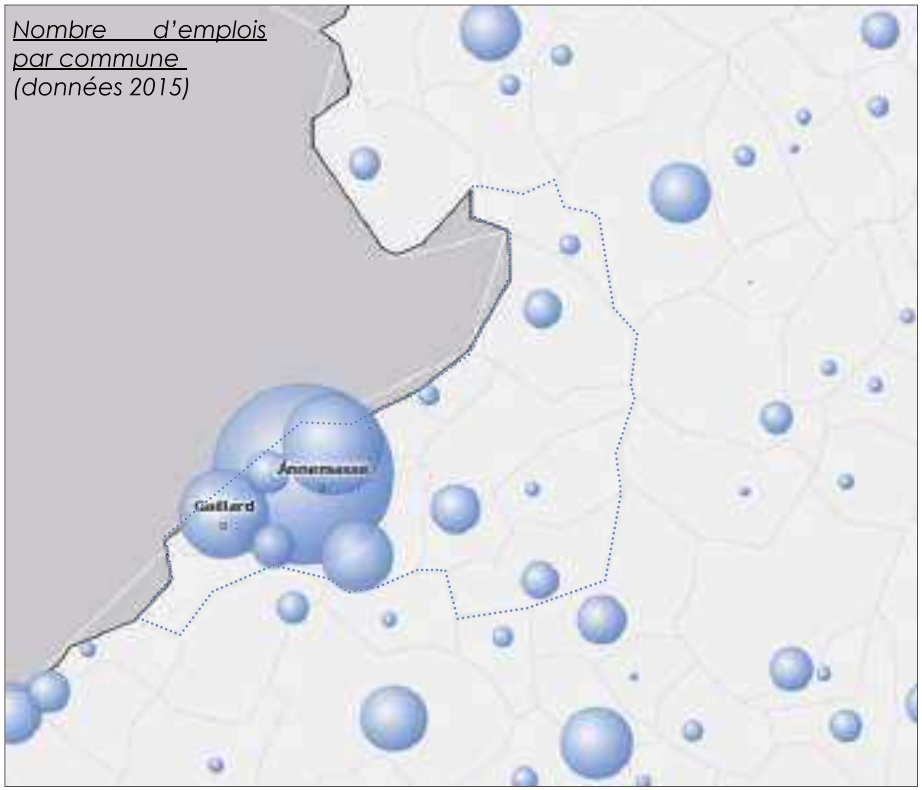
Si la commune est marquée par une hausse des actifs ayant un emploi, ces derniers ne sont pas offerts par le territoire communal. Le faible taux d'emploi confirme le caractère résidentiel de la commune. **Lucinges compte 122 emplois pour 812 actifs ayant un emploi soit un indicateur de concentration d'emploi de 15%.**

Emploi et activité

	2008	2013
Nombre d'emplois dans la zone	110	122
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	722	812
Indicateur de concentration d'emploi	15,2	15

La carte ci-dessous témoigne du caractère résidentielle des communes appartenant à la deuxième couronne de l'agglomération d'Annemasse.

Nombre d'emplois par commune (données 2015)



Source : INSEE

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La population active est marquée par un niveau d'éducation relativement élevée. 41% sont diplômés de l'enseignement supérieure.

La population active, à l'image du département, est très liée au phénomène frontalier. D'après les données 2013, l'agglomération compte 16 984 titulaires d'un permis frontalier genevois. Un chiffre en hausse puisqu'on enregistre une hausse de 5,9% de ce chiffre entre 2012 et 2013 (940 frontaliers supplémentaires).

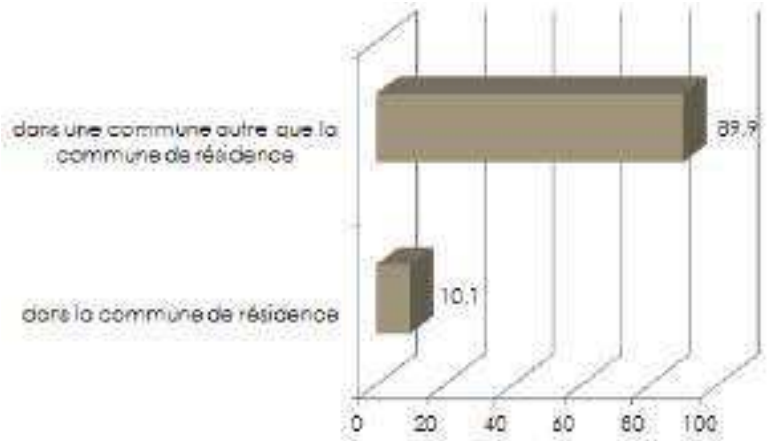
Sur la commune de Lucinges, on comptait 422 frontaliers (Français et Suisses travaillant dans le canton de Genève) en 2014 , soit environ 27% de la population. Ce nombre a augmenté de 4% entre 2013 et 2014

■ Lieux de travail des actifs

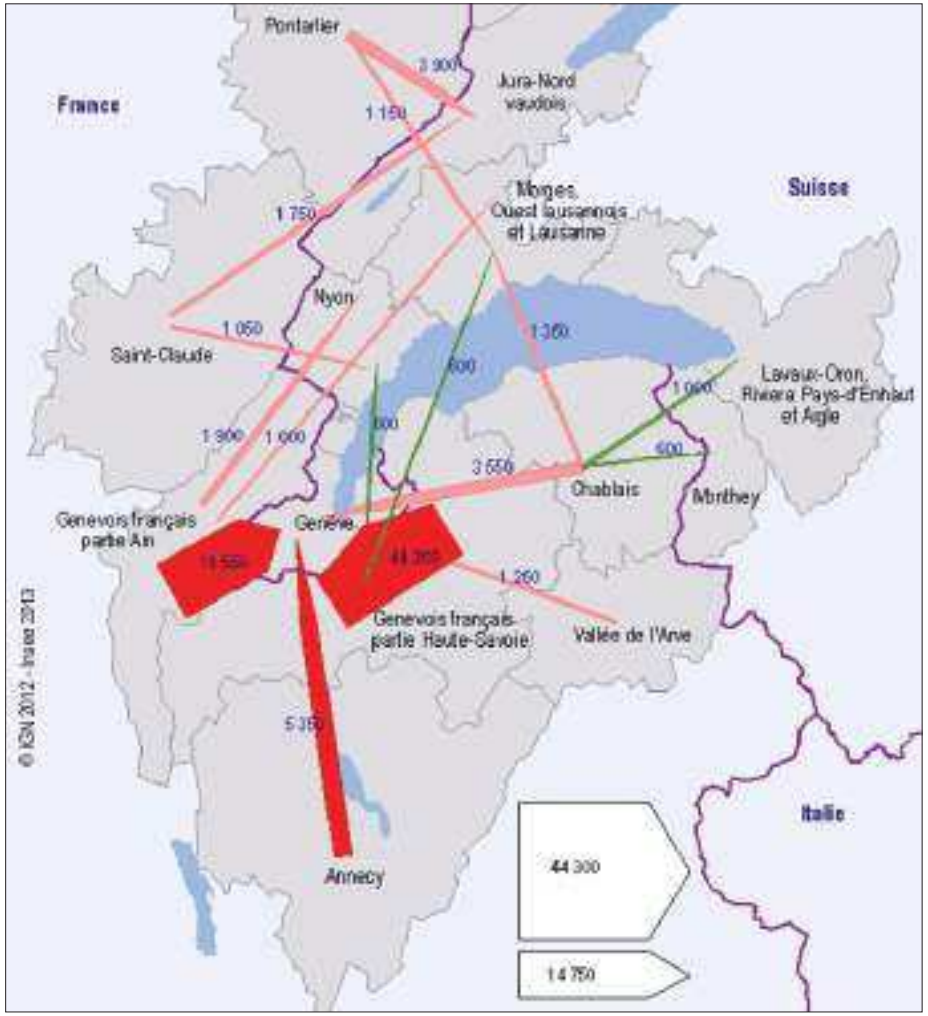
Comme évoqué précédemment, Lucinges est fortement dépendante des pôles d'emplois voisins et notamment du canton de Genève.

Sur les 812 actifs ayant un emploi, près de 90% travaillent dans une autre commune que Lucinges. D'après les données communales, 50% des actifs travaillent en Suisse.

Lieu de travail des actifs de la commune de Lucinges *(données 2013)*



Des flux transfrontaliers importants



Source : http://territoires.rhonealpes.fr/IMG/pdf/DIAGNOSTIC_CT4D_31_janvier_2014.pdf

Le diagnostic du Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'agglomération d'Annemasse précise que chaque jour 500 000 personnes franchissent la frontière avec le canton de Genève dont 88 000 proviennent du territoire annemassien.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.4. Contexte économique

Un développement économique faible

Commune à vocation résidentielle, **Lucinges n'a qu'une faible activité économique**, que ne favorisent pas la proximité des pôles de Genève, Annemasse et Thonon, et l'éloignement des principaux axes de circulation.

Le recensement des activités situées sur le territoire communal est le suivant :
- deux restaurants (Le Manwyss ; le Bonheur est dans le Pré) ;
- un bar-tabac (L'Escapade);
- une boulangerie;
- une coiffeuse (Courant d'Hair) ;
- une brasserie (la LUG) ;
- un électricien ;
- un fromager ;
- un restaurant itinérant (Couleur Crèpes) ;
- un architecte/aménageur (société Equerre).

A ces activités s'ajoute la présence d'un marché hebdomadaire. Ce dernier a lieu le samedi matin sur la place des Anciennes Granges.

Ces activités sont réparties sur les différents hameaux de la commune. Les commerces sont toutefois concentrés sur le village de Lucinges, autour de la Mairie et de l'église.

Il n'existe pas de zones d'activités sur le territoire communal.









1 - Brasserie
2 - Société Equerre
3- Coiffeuse
4- Boulangerie

5- Restaurant
6- Bar-Tabac





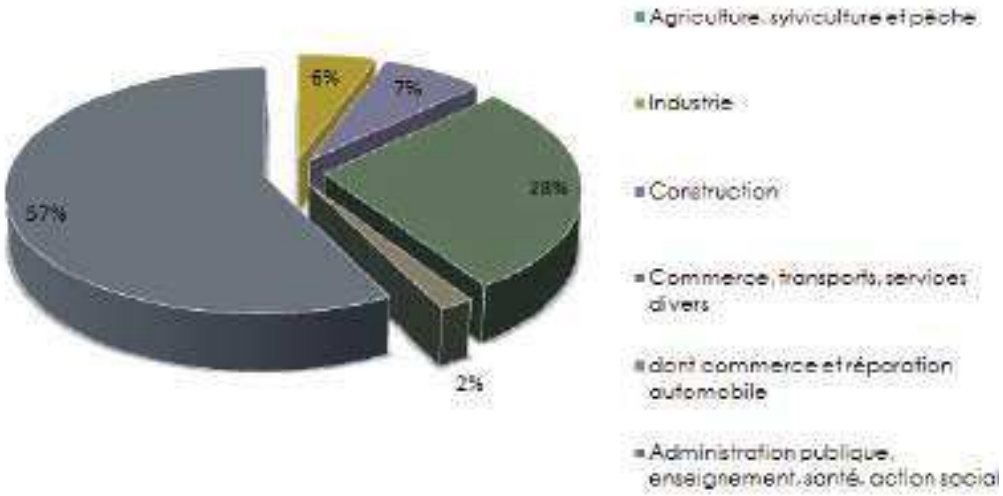
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Un tissu économique dominé par le secteur tertiaire

Comme en témoigne la liste des activités précédente, **le tissu économique de Lucinges est dominé par le secteur tertiaire.** Ainsi, sur les 104 établissements actifs recensés en 2014, près de 80% appartiennent aux domaines du commerce, des transports, des services ou de l'administration.

Le principal secteur pourvoyeur d'emplois sur la commune est le domaine de l'administration et de l'enseignement (Mairie et école).

Postes salariés par secteur d'activités en % *(données au 31-12-2014)*

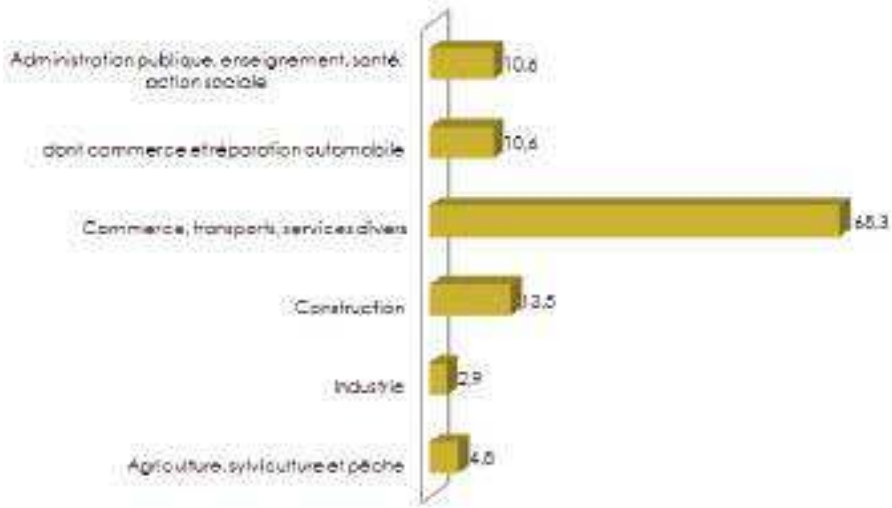


Un tissu économique marqué par de petites structures

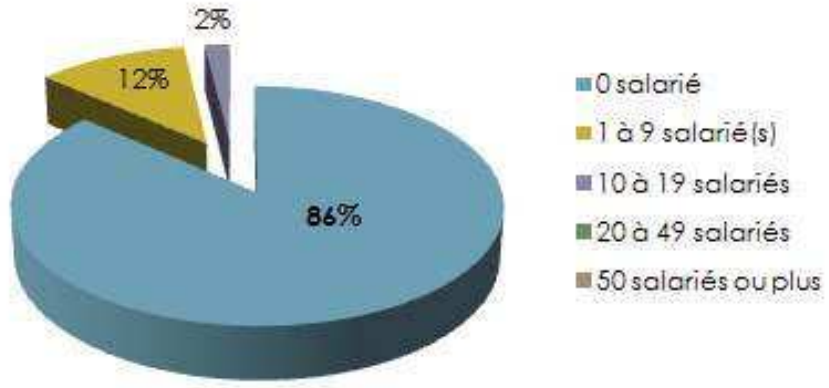
86% des établissements actifs recensés en 2014 ne comptent aucun salarié et 12% comptent moins de 10 salariés.

L'économie locale est marquée par la présence de plusieurs auto-entrepreneurs. On note une hausse de la création d'entreprises entre 2013 et 2014 (11 créations) avant un ralentissement depuis les années 2015.

Etablissements actifs par secteur d'activités en % *(données au 31-12-2014)*



Répartition des établissements actif par tranche d'effectifs salariés *(décembre 2014)*



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.5. Diagnostic agricole

Si l'agriculture constitue l'avant-dernier secteur d'activités en terme d'établissements actifs, elle joue un rôle majeur dans l'identité de la commune (Lucinges se caractérise comme une commune rurale) et dans l'entretien des paysages.

■ L'agriculture à l'échelle d'Annemasse Agglomération

Situé au coeur du bassin de vie du Grand Genève, le territoire de l'agglomération connaît une croissance démographique importante (+19% depuis 2009 contre +8% à l'échelle de la Haute-Savoie). Cette situation entraîne une pression foncière importante et une forte urbanisation des surfaces exploitées par l'agriculture.
D'après le diagnostic agricole réalisé en 2017, le territoire de l'Agglo compte 42 exploitations agricoles professionnelles. Deux productions sont principalement présente sur le territoire : l'activité laitière et le maraîchage. Ces deux filières sont majoraitairement basées sur des démarches de qualité : AOP Reblochon et Suisse Garantie.
Avec une forte proportion d'exploitations d'élevage, pour lesquelles l'herbe constitue l'aliment de base des troupeaux, 72% des surfaces de l'Agglo sont en prairie. Les surfaces d'Annemasse Agglo bénéficient en grande majorité aux exploitations dans le siège se trouve sur l'une des 12 communes du territoire.

Au-delà des enjeux de préservation des espaces agricoles face à la pression foncière du développement urbain, le diagnostic réalisé par l'Agglo a souligné un autre enjeu : celui du renouvellement des exploitations. En effet, avec 50% des exploitations qui comptent au moins un associé de 55 ans ou plus, la question de la reprise des exploitations se pose.

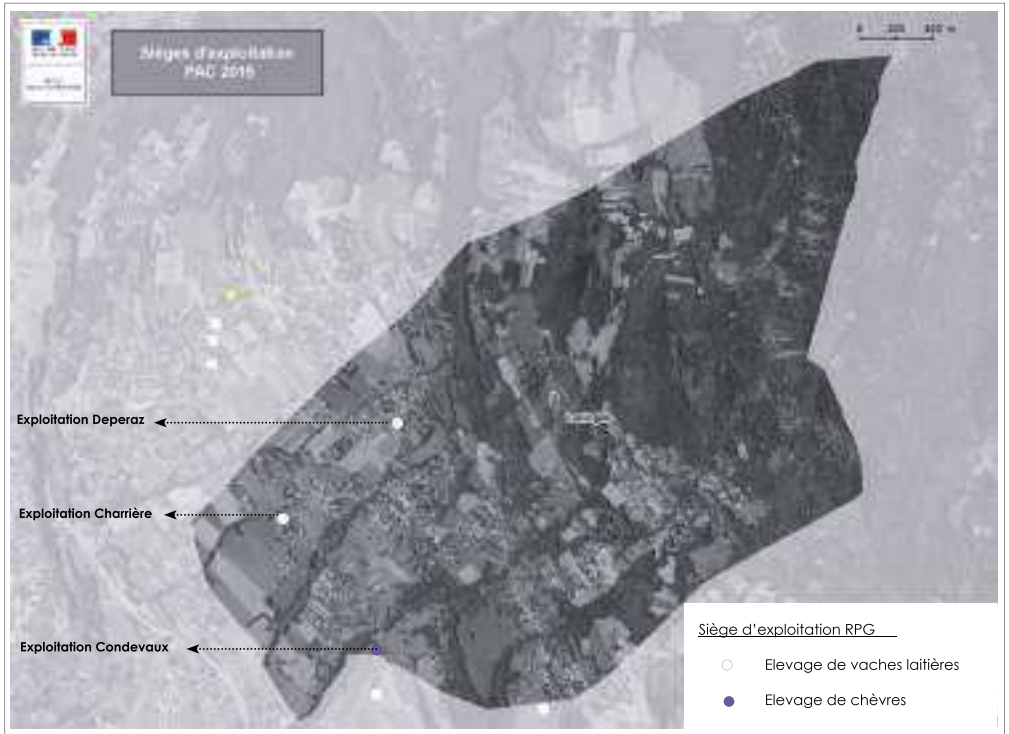
■ Caractéristiques des exploitations agricoles de la commune

Un nombre d'exploitations en baisse

Si la commune de Lucinges revêt un caractère rural de par ses paysages, l'activité économique agricole a connu une baisse importante au cours des dernières années. En témoigne la forte diminution du nombre d'exploitations agricoles.

Comptant 16 exploitations en 1988, la commune n'en recense aujourd'hui plus que 3.

La commune compte 2 exploitations d'élevages de vaches laitières et une exploitation d'élevage de chèvres.



Source : DDT74 - PAC

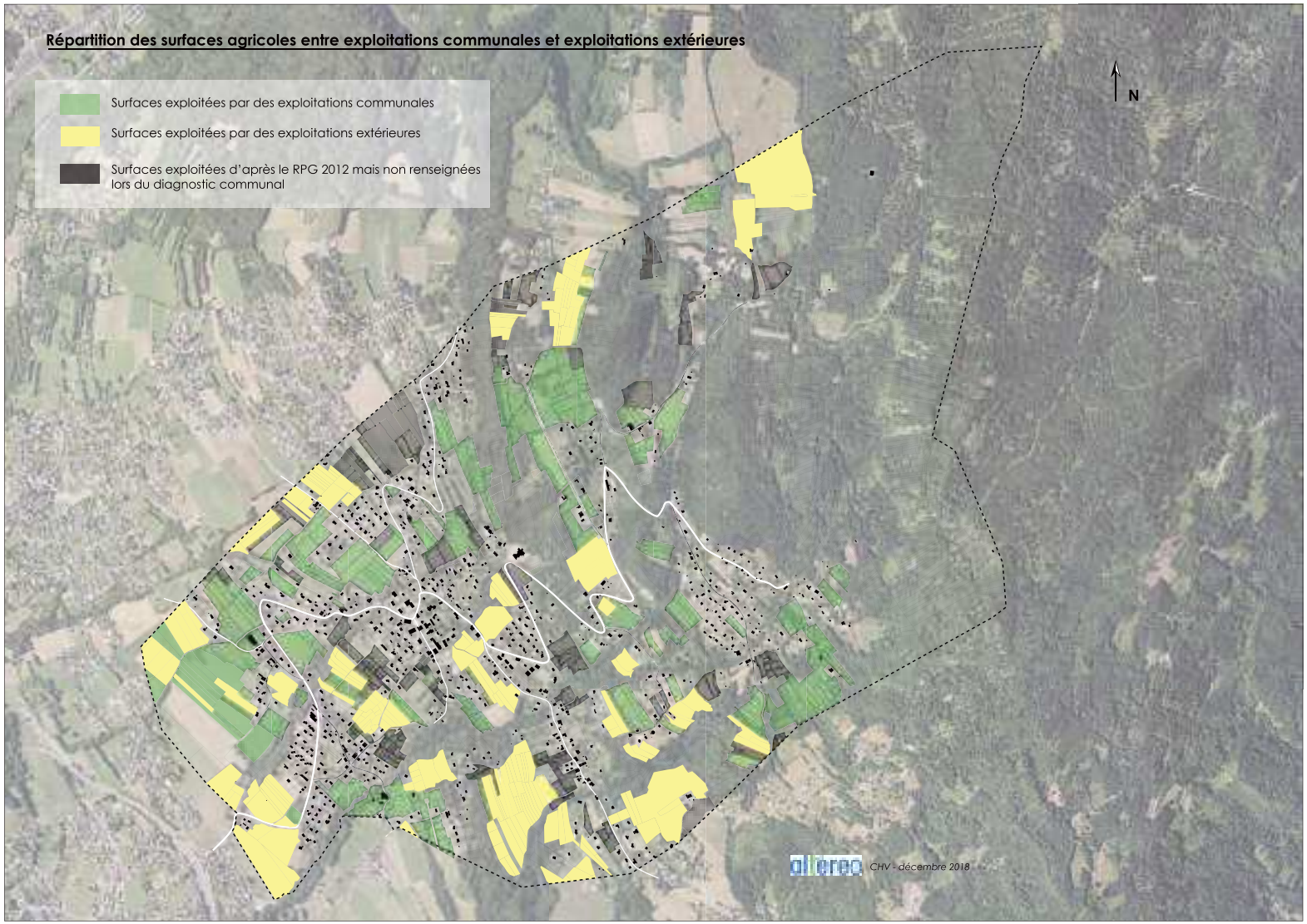
Un nombre important d'exploitants extérieurs au territoire

Le diagnostic agricole** a permis de mettre en avant l'importance des exploitants extérieurs dans l'exploitation des parcelles agricoles. 10 agriculteurs exploitent les terres de la commune dont 7 ont leur siège à l'extérieur de Lucinges.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

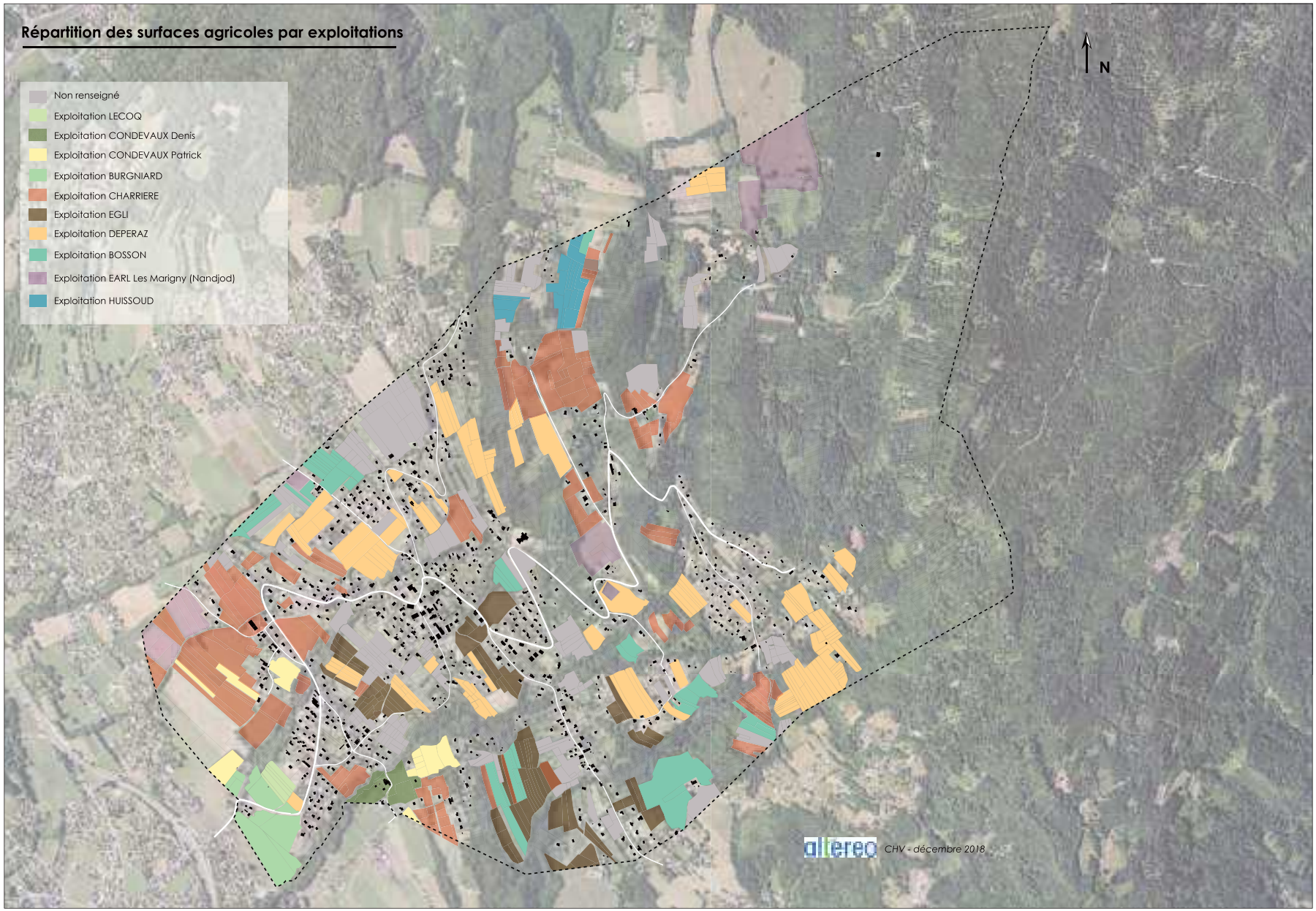
Il faut toutefois noter que **les déplacements vers les terres exploitées restent « limités». Les exploitants extérieurs intervenant sur la commune de Lucinges ont leur siège sur des communes limitrophes.** Il s'agit principalement d'exploitants des communes de Cranves-Sales et Bonne.

Par ailleurs, en termes de surfaces exploitées, **les agriculteurs locaux restent majoritaires**. Sur les 168 ha de parcelles exploitées recensés dans le diagnostic communal, 93 ha sont exploités par les 3 exploitants de la commune (soit 55% des surfaces agricoles).



*** Dans le cadre de l'élaboration du diagnostic du PLU, une rencontre spécifique avec les exploitants de la commune a été organisée durant l'année 2017. Cette dernière a consisté à localiser sur une carte les parcelles exploitées ainsi que les bâtiments agricoles. Parallèlement un questionnaire a été envoyé à chaque exploitant afin d'obtenir des informations sur le fonctionnement de son exploitation et son devenir.*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

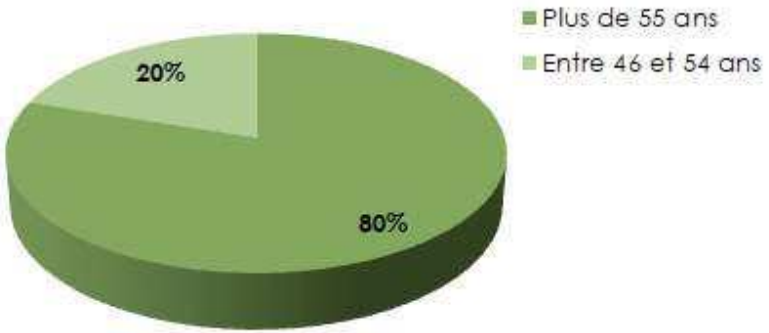


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Un vieillissement des actifs

Le diagnostic agricole communal a permis de mettre en avant, à l'instar des constats réalisés à l'échelle de l'agglomération, un vieillissement des actifs agricoles. En effet, sur les 10 exploitants intervenant sur la commune de Lucinges, 80% ont plus de 55 ans . Les 20% restant ont entre 46 et 55 ans.

Répartition des exploitants par âge



Face à ces constats, se pose la question du devenir des exploitations agricoles. Outre le risque de déprise agricole, de disparition de sièges d'exploitation et d'enfrichement des coteaux, les filières peuvent aussi en pâtir en cas d'arrêts non remplacés, notamment s'ils entraînent une baisse des litrages.

Des exploitations peu propriétaires des surfaces exploitées

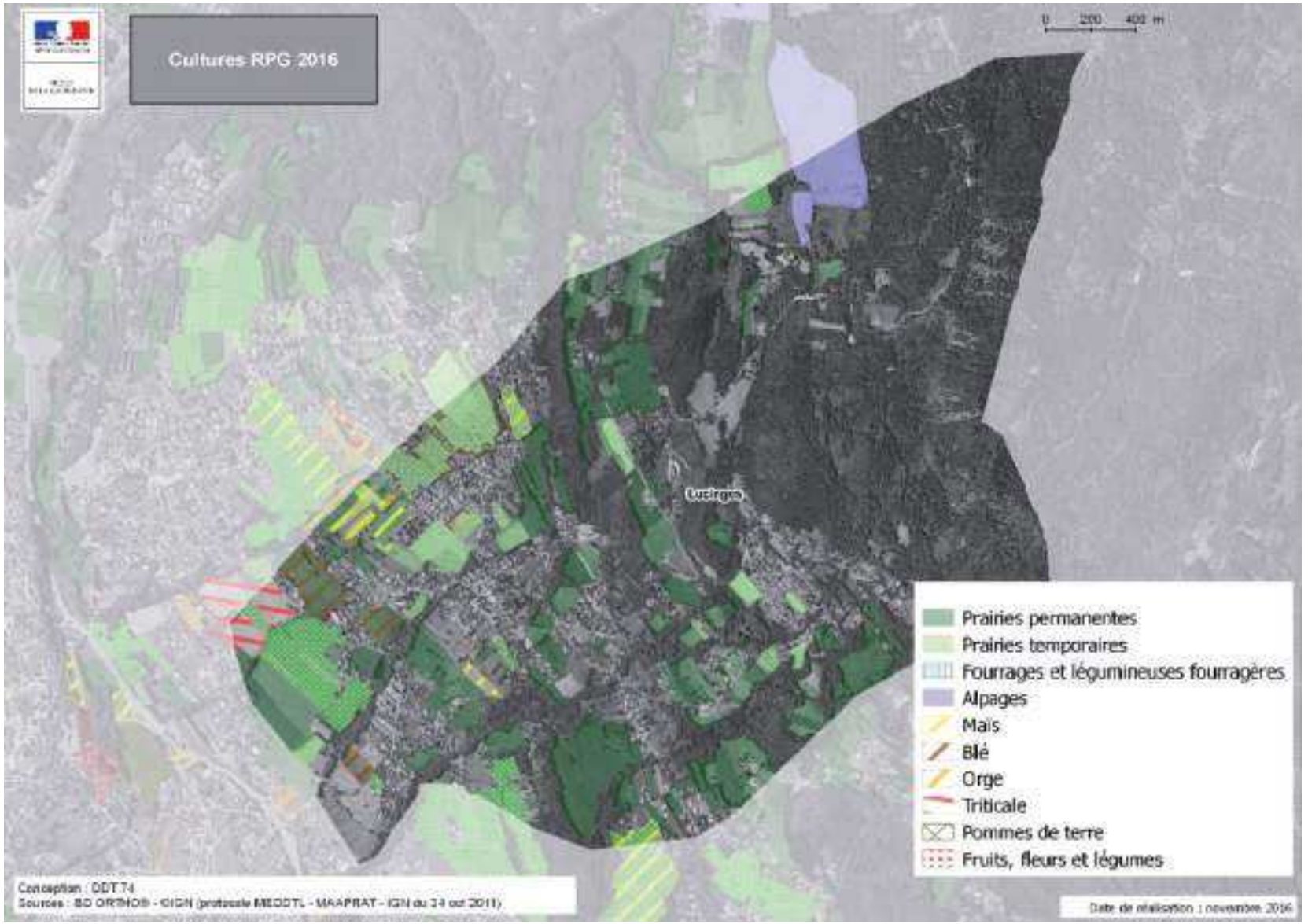
Le retour des questionnaires agricoles a permis de mettre en avant la faible maitriser du foncier agricole. A titre d'exemple, les trois exploitants de la commune exploitent 93 ha sur Lucinges. Ils sont propriétaires de seulement 8 ha soit moins de 10% des surfaces exploitées.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations technico-économiques

A l'instar des observations faites dans le diagnostic agricole de l'Agglo, **l'activité agricole de la commune de Lucinges est dominée par l'élevage.** La surface agricole utile (SAU) déclarée en 2016 dans le registre parcellaire graphique (RPG) s 'élève à 176 ha, soit 23 % de la surface communale (moyenne départementale : 30%).

La majorité de cette surface est en herbe (92%) : 70 % de prairies permanentes et 22 % de prairies temporaires. Le reste est cultivé en céréales (8%).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

AOP et IGP

La commune de Lucinges est située dans l'aire géographique des Appelations d'Origine Protégée (AOP) « Abondance» , « Reblochon ou Reblochon de Savoie». Elle appartient également aux aires de production des Indicateurs Géographiques Protégés (IGP) «Emmental de Savoie», « Emmental français Est-Central», « Gruyère», « Pommes et poires de Savoie» ; « Raclette de Savoie», « Tomme de Savoie» et des IGP viticoles « Comtés Rhondaniens» et « vins des Allobroges».

Les AOP et IGP représentent un enjeu fort de pérennisation et de valorisation de l'activité agricole.

Le lien au terroir des AOP « Abondance» et « Reblochon ou Reblochon de Savoie» et des IGP telles que « Emmental de Savie», « Raclette de Savoie» et « Tomme de Savoie» repose en grande partie sur l'origine locale de l'alimentation des animaux et sur le caractère extensif de l'élevage.

En vue de protger le potentiel de production attachée à ces SIQO, il est essentiel de préserver les accès aux parcelles agricoles, les près de fauches et les pâtures qui permettent de garantir l'autonomie alimentaire exigée par les cahiers des charges.

Il est également important d'éviter le morcellement des terres agricoles. Enfin, le maintien en prairie des parcelles procjes des bâtiments d'élevage permettant les deux traites quotidiennes est indispensable.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Présentation de l'étude sur les enjeux des espaces agricoles de l'agglomération

Afin d'identifier les espaces agricoles à protéger dans le cadre de la révision du SCoT d'Annemasse Agglo, une étude agricole a été réalisée afin de distinguer les surfaces à faible, moyen et fort enjeux agricoles.

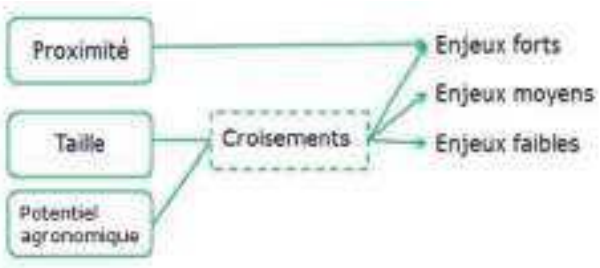
Cette carte résulte du croisement de trois critères :

- Le potentiel agronomique des surfaces agricoles : *capacité du sol à faire pousser des plantes (cultures, herbe, ...). Ce potentiel peut être amélioré par des interventions extérieures : fertilisation, irrigation, drainage, ...*

- Les surfaces agricoles de proximité : *espaces agricoles situés dans l'environnement immédiat des bâtiments agricoles. Ces surfaces ont une fonction essentielle en particulier pour les élevages, et la pratique du pâturage afin de limiter les trajets biquotidiens des troupeaux dans l'objectif de maintenir une bonne production, notamment laitière.*

- La taille des tènements agricoles : *L'exploitation de tènements agricoles de grande surface présentent le double intérêt pour l'agriculture d'une plus grande facilité de travail et d'une meilleure rentabilité économique. Les espaces agricoles ont été classés en trois catégories selon la surface agricole concernée : grands tènements, tènements moyens, petits tènements.*

Une synthèse des différents critères a été établie pour donner à chaque espace une valeur d'importance pour l'agriculture. Les surfaces agricoles de proximité revêtant des enjeux majeurs pour les exploitations agricoles, tout espace agricole identifié à proximité des bâtiments est considéré comme étant à enjeux forts dans la carte de synthèse.



La hiérarchisation résulte ensuite du croisement entre le potentiel agronomique des surfaces et la taille des tènements.

Potentiel agro / Tènements	Bon	Moyen	Faible
Grands	Enjeux forts	Enjeux forts	Enjeux moyens
Moyens	Enjeux forts	Enjeux moyens	Enjeux faibles
Petits	Enjeux moyens	Enjeux faibles	Enjeux faibles

■ Présentation des principaux constats et analysés dressés sur la commune de Lucinges

Un potentiel agronomique faible **...**

Dans le cadre de l'étude agricole menée par l'agglomération, une analyse du potentiel agronomique des surfaces agricoles a été réalisée. Les sols ont été répartis en 6 classes de potentialités exprimées de A à F : A étant la meilleure note et E/F les plus mauvaises.

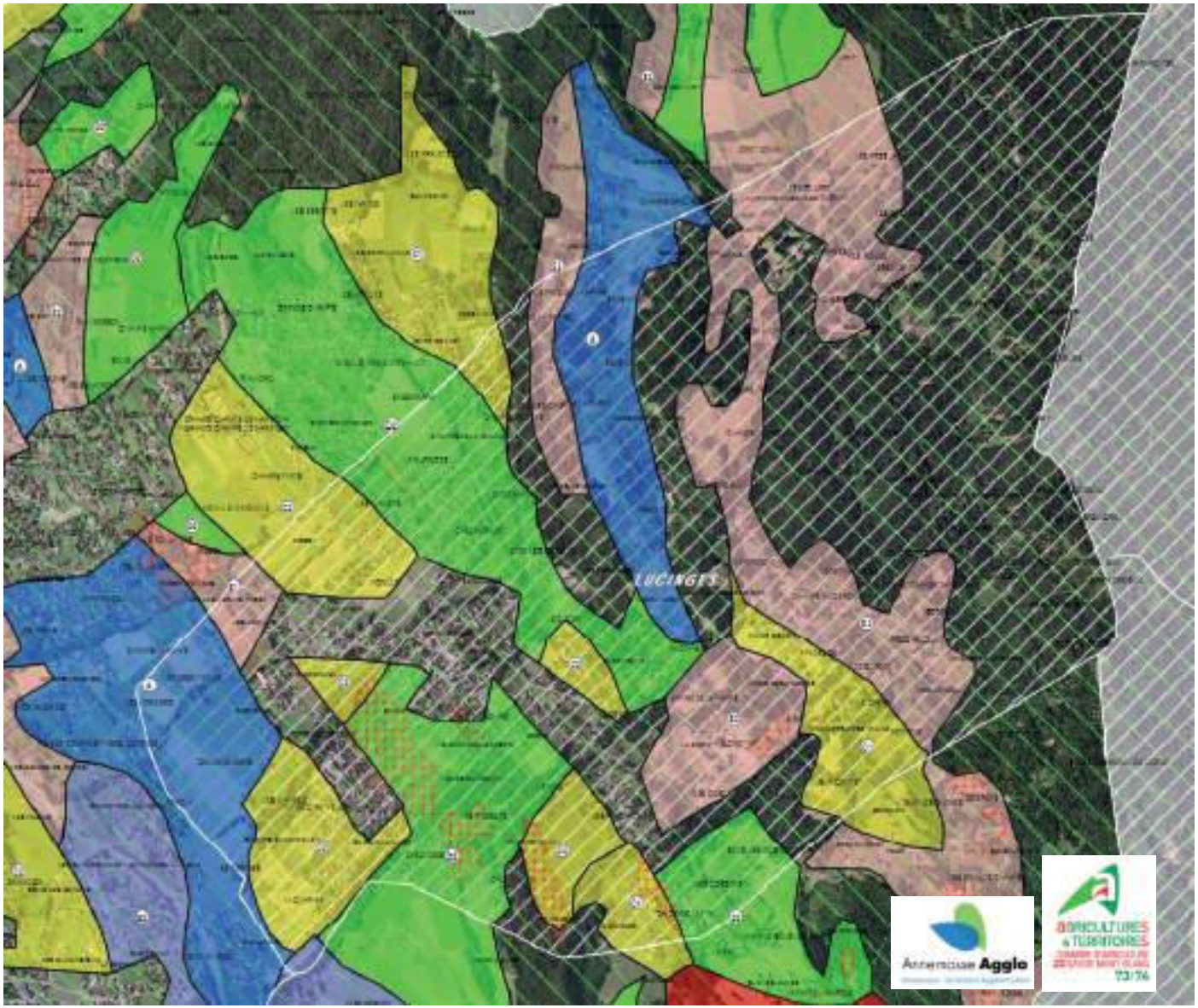
Sur la commune de Lucinges (cf. carte page suivante), on observe globalement un faible potentiel agronomique. Sur les 187 ha de terres agricoles recensées sur la commune, plus de 75% appartient aux classes D et E.
Il s'agit majoritairement de sols peu profonds (entre 40 et 60 cm) pour lesquels la charge en cailloux est gênante pour un usage agricole.

La partie Nord de la commune, partie la plus accidentée, se caractérise par la présence de sols présentant les potentiels les plus faibles (E). Cette note s'explique notamment par la présence de pentes assez fortes. L'étude considère que les contraintes sont telles qu'il est difficile voir impossible de les compenser par des aménagements. Les rendements resteront très limités même avec des aménagements coûteux.

A noter qu'à l'échelle de l'agglomération, 20% de la SAU présente des sols à bons potentiels « naturels » (A et B) et 44% de la SAU est en classe C. Les classes de sols les moins bonnes (E et F) représentent 12% de la SAU de l'Agglo.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte du potentiel agronomique intrinsèque des sols - Zoom sur la commune de Lucinges



CLASSEMENT DES TERRES AGRICOLES

(Source : Carte départementale des Terres Agricoles Secteur Annemasse - 1/50 000 Année 1994 - complément levés CASDAR octobre 2012)

- A : Sols profonds (> 1 m), sans contraintes d'apport, alluvial assez récent ou colluvial de matériaux glaciaires
- B : Sols profonds (80-100 cm) de même origine
  - B1 : léger excès d'eau en profondeur
  - B2 : charge en cailloux (15 à 30%)
- C : Sols moyennement profonds (60-80 cm) sur matériaux glaciaires et alluvions d'âge divers
  - C1 : excès d'eau à partir de 60 cm
  - C2 : charge en cailloux (30 à 60%), parfois blocs (rocailles)
- D : Sols peu profonds (40-60 cm) d'origines diverses sur pente faible à moyenne (10-15%)
  - D1 : excès d'eau à partir de 30 cm
  - D2 : charge en cailloux (> 60 %), gros blocs (Est rocailles)
- E : E1 : sols d'épaisseur utile limitée par un engorgement important proche de la surface
  - E2 : sols à volume limité par une très forte charge en cailloux, sur forte pentes (15 à 30%)
- F : Sols très superficiels, en place ou sur éboulis, sur pentes très fortes (>30%)

FONCTION DES PARCELLES

- Projet de parcelle de culture spécialisée
- Parcelle en friche, utilisable pour l'agriculture
- Parcelle drainée
- Parcelle irriguée
- Parcelle non mécanisable

ZONAGES AOC - AOP

- Parcelle située en zone AOP appellation "Vin de Savoie"
- Parcelle située en zone AOC Abondance
- Parcelle située en zone AOC Reblochon

Source : Annemasse Agglo

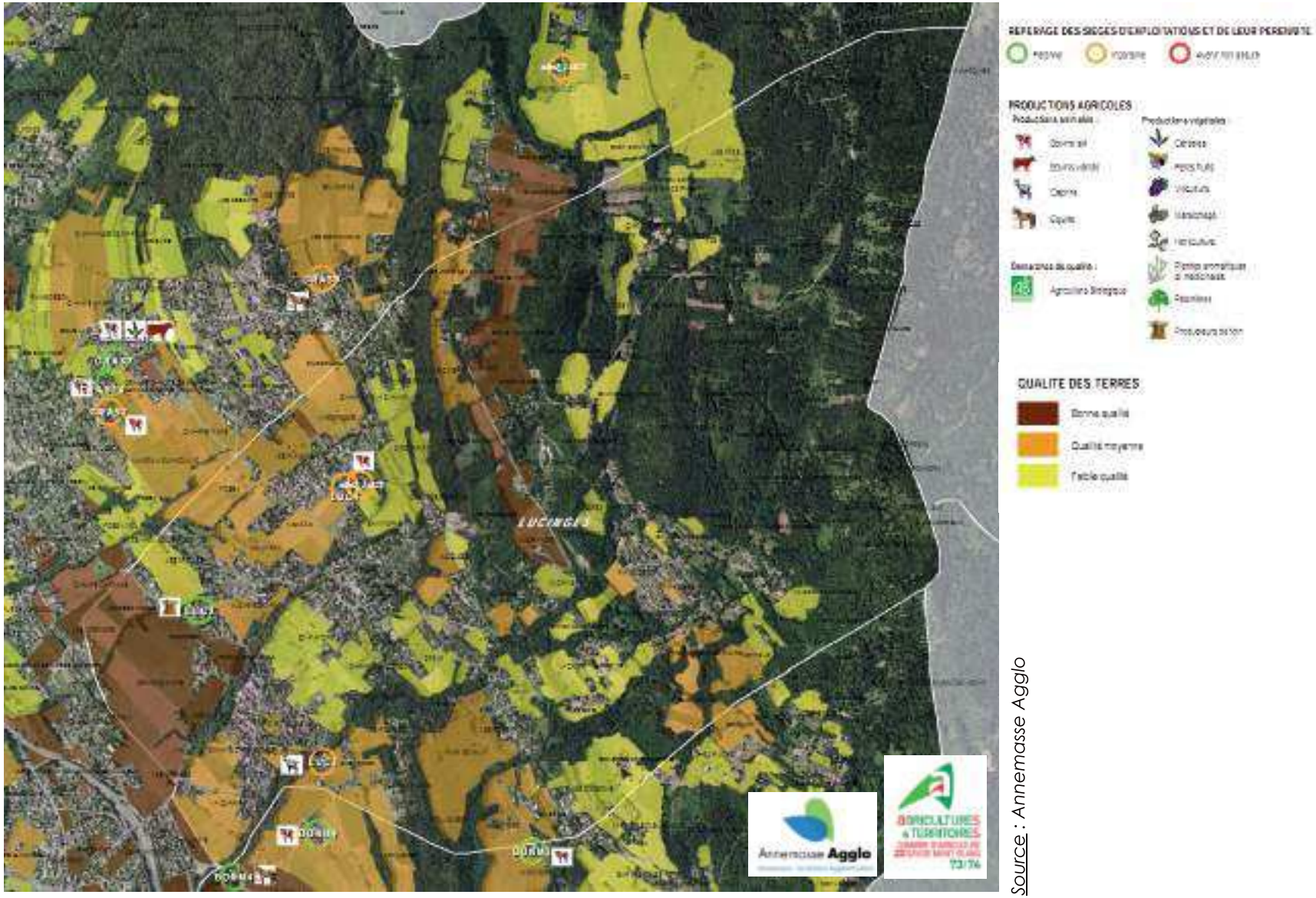
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

... mais des espaces agricoles aux enjeux forts

Si le potentiel agronomique des terres est globalement faibles sur le territoire communal, il ne constitue pas le seul critère pour apprécier l'importance des espaces agricoles. Deux autres critères sont également à étudier : la proximité des surfaces par rapport aux bâtiments d'exploitations et la taille des tènements agricoles.
En croisant ces trois critères, la commune de Lucinges est marquée par de nombreux espaces agricoles stratégiques.

Sur les 187 ha identifiés par cette étude, 70% des terres agricoles sont considérés comme à « enjeux forts» *(cf. carte de synthèse ci-jointe)*.

Carte de qualité des sols - Zoom sur la commune de Lucinges



Source : Annemasse Agglo

Enjeux du PLU

- **Protéger les espaces agricoles à enjeux**
- **Préserver les bâtiments d'exploitation et les surfaces de proximité**
- **Préserver les accès agricoles et les circulations**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.6. Activités touristiques

La commune de Lucinges se caractérise par le développement du tourisme « vert» de proximité.

La présence du massif des Voirons génère un fort attrait touristique. Lucinges est notamment réputée pour être le « poumon vert » de la région.

L'activité touristique de la commune se mesure par le nombre de résidences secondaires (18%, le taux le plus important de l'intercommunalité) mais également par la présence de deux structures d'hébergement: un hôtel deux étoiles (Le bonheur est dans le pré) qui compte 7 chambres et un gîte (La Ferme Milly) qui permet l'accueil de 7 à 8 personnes.

Le bonheur est dans le pré

Situé le long de la RD183, cet hôtel a été aménagé dans un ancien corps de ferme datant du XIX° siècle.

Composé de 7 chambres permettant l'accueil de 18 personnes au maximum, l'établissement propose également un service de restauration. Ce dernier fonctionne uniquement le soir et propose un menu unique élaboré à partir de produits locaux.

Le bonheur est dans le pré







Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Gîte « La Ferme de Milly »

Aménagé dans une maison savoyarde typique, le gîte propose 3 chambres permettant l'accueil de 7 personnes. Il se situe sur le hameau de Milly.

L'activité touristique communale est marquée par la présence de plusieurs itinéraires de randonnées et notamment :
- le sentier pédestre du « Balcon du Léman» ;
- les sentiers des Grandes Randonnées (GR) ;
- les différents chemins à travers les espaces boisés reliant les communes des Voirons (vers Bonne et Cranves-Sales).













Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

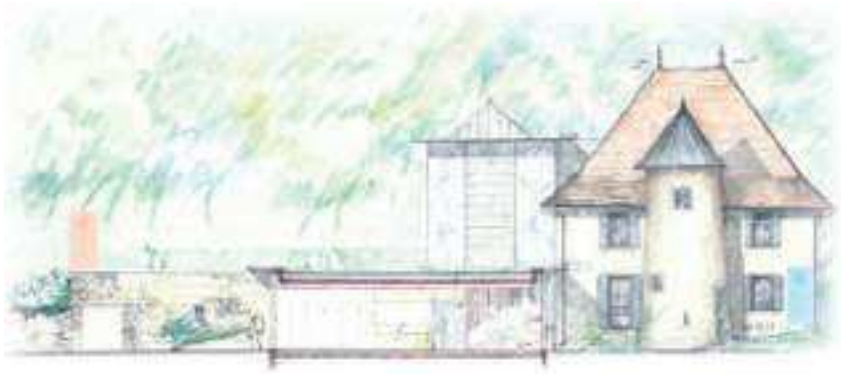
La valorisation du patrimoine culturel participe également à l'attrait touristique de la commune. La commune de Lucinges est notamment connue pour avoir accueilli un écrivain célèbre : Michel Butor. Ecrivain de renommée universelle, chef de file du Nouveau Roman, poète, essayiste et critique d'art, Michel Butor a créé une oeuvre pléthorique qui a été couronnée par de nombreux prix, dont le Prix Renaudot en 1957 et le grand prix de l'Académie française. Sa maison, située dans le bourg de Lucinges, va être transformée en musée.

Par ailleurs, en 2007, la commune de Lucinges a fait l'acquisition d'une propriété dite « Le Château » au centre du village. La commune a entreprise une démarche de valorisation et de conservation de livres d'artiste, principalement axée sur Michel Butor. Plusieurs expositions ont été réalisées dans cet établissement. Un salon du livre d'artiste et de la petite édition y est organisé tous les deux ans.

Cette manifestation dépassant les limites communales, l'aménagement du château a été convié à Annemasse Agglo en avril 2016. Un projet de création d'une « bibliothèque patrimoniale Michel Butor » est en cours de réalisation. Ce projet vise à favoriser l'accès du grand public au patrimoine vivant et à la création contemporaine. Cette bibliothèque devrait ouvrir d'ici le 1er janvier 2019.



Source : croquis Guy Desgrandchamps



Source : croquis Guy Desgrandchamps

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4. Fonctionnement urbain









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

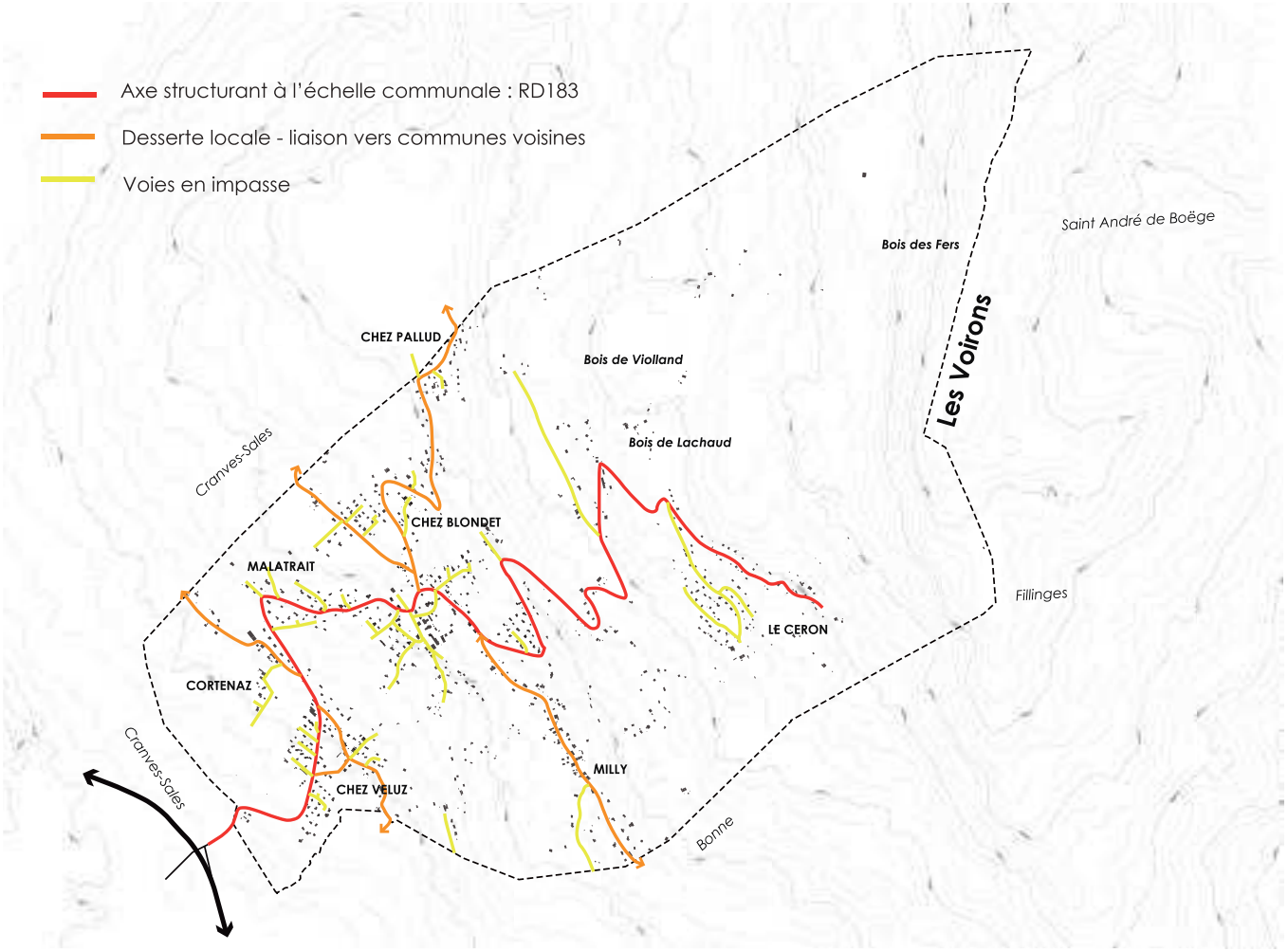
4.1. Réseau de transport et déplacements

Réseau routier

La commune de Lucinges présente un routier dense. En effet, comme en témoigne la carte ci-jointe, le territoire communal est desservi par plusieurs routes départementales et communales.

On note la présence d'un axe structurant : la RD183. Cette dernière dessert la commune selon un axe nord-sud. Elle fait office d'«épine dorsale», le développement urbain s'étant développé à partir de cet axe.
Il s'agit également d'une voie structurante permettant de relier Lucinges aux communes voisines de Cranves-Sales (via les routes de Cortenaz, de Possy et d'Armiaz) et de Bonnes (via la route de Milly et la route de la Follieuse).
Ces voies restent cependant secondaires et s'apparentent d'avantage à des chemins ruraux ayant servi de support au développement des dernières décennies.

A l'exception des cinq voies de desserte précédemment citées, les autres voies de desserte de la commune se terminent en impasse. Etroites, ces voies ne sont pas adaptées au développement urbain étalé de la commune.

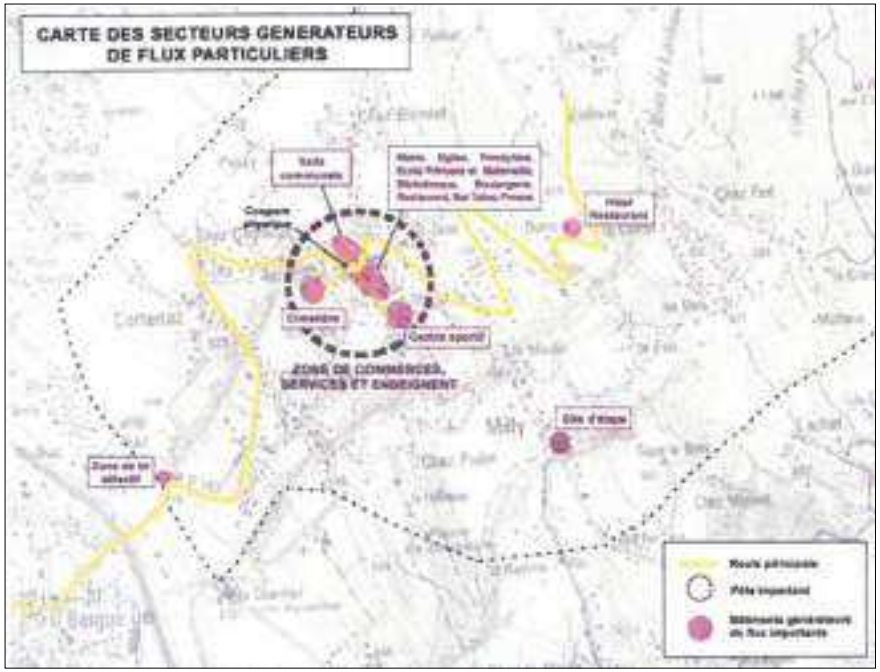


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

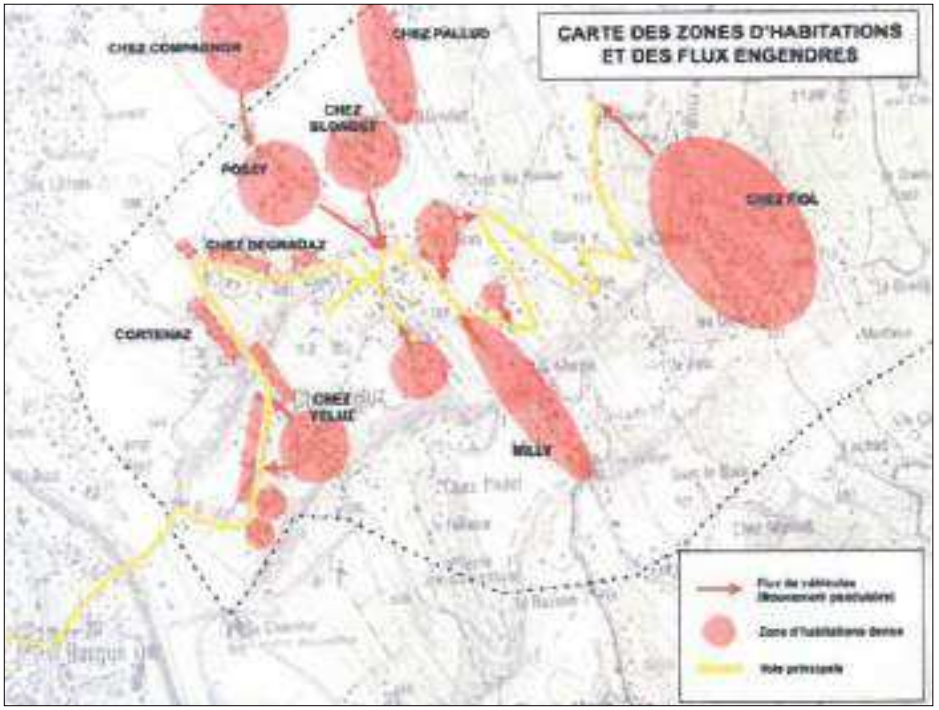
Trafic routier

L'urbanisation de Lucinges se caractérise par la forte présence de l'habitat pavillonnaire. Ce dernier s'est développé de façon éclaté autour de plusieurs hameaux. 97% des habitants possèdent une ou plusieurs voitures. S'ajoute à ce fait que 90% des actifs excercent leur profession à l'extérieur de la commune. Les migrations pendulaires sont donc particulièrement marquées sur la commune.
L'école, située dans le chef-lieu, engendre également de nombreux flux automobiles. L'étalement urbain mais également le relief marqué du territoire n'incite pas au développement des modes doux.

D'autre part, Lucinges se caractérise par un faible développement des commerces, services et équipements publics qui se concentrent pour la totalité dans le centre-village . En matière de services (notamment médicaux) mais également d'équipements scolaires ou de commerces plus importants, Lucinges



Source : PLU de Lucinges - 2007 - Espaces et Mutations



Source : PLU de Lucinges - 2007 - Espaces et Mutations

est totalement dépendante des villes (Annemasse, Bonne) et villages voisins (Cranves-Sales). Ce fonctionnement n'est pas neutre en terme de circulation et d'usage de la voirie.

En teme de flux d'échanges, Lucinges est donc largement tourné vers l'extérieur, alors qu'en interne, les déplacements engendrés par le centre et les pratiques de dépose/repose des enfants scolarisés engendrent des flux non négligeables.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carrefours dangereux /Points noirs

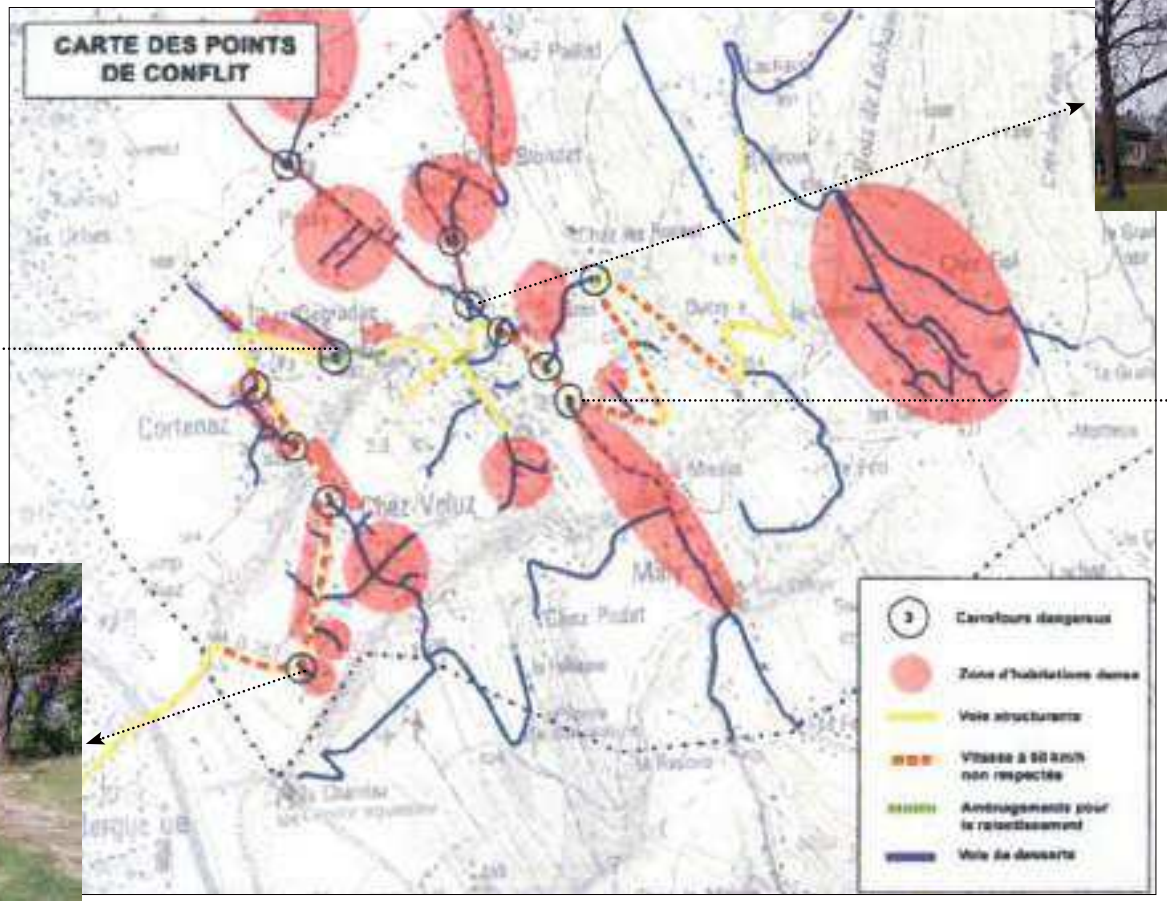
La commune est marquée par la présence de plusieurs carrefours accidentogènes. La majorité de ces carrefours sont liés à la RD183. Leurs difficultés résident dans l'absence de visibilité et dans la topographie du site.



Carrefour entre la RD183 et le chemin de Malatrait



Carrefour entre la RD183 et la route d'Armiaz



Source : PLU de Lucinges - 2007 - Espaces et Mutations



Carrefour entre la RD183 et la route de Milly



Carrefour entre la RD183 et l'allée du Clos des Vallons

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Stationnement





Parking salle des fêtes : env. 55 places





Parking secteur « Envol » : 9 places

Parking Mairie : 7 places

Parking place de l'église : env. 40 places**



Lucinges compte plusieurs zones de stationnement dans son centre-bourg (environ 170 places) permettant de desservir les principaux commerces et services.

La commune ne compte pas de zones de stationnement vélos.
Elle est depuis peu équipée de bornes de recharges pour véhicules électriques



Parking cimetière : env. 25 places

Parking zone de loisirs : env. 30 places

*** La place de l'Eglise offre un stationnement temporaire. En période scolaire, l'accès au parking est fermé afin de sécuriser les accès à l'école. Le nombre de places de stationnement est donc à nuancer.*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Transports collectifs

La commune de Lucinges n'est pas desservie par une ligne régulière du réseau TAC (transports annemassiens collectifs). Il existe cependant un réseau de transport à la demande : Proxi'TAC.



Il s'agit d'un service de transport public à la demande dans les zones non desservies par les lignes régulières du réseau TAC.
Rien à voir avec un service privé ou un taxi, les itinéraires et les horaires sont bien définis. Le service a pour but de permettre de rejoindre les arrêts de lignes régulières. Il permet également de se déplacer d'un arrêt de transport à un autre à l'intérieur d'une même zone.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Sur la commune de Lucinges, on compte une dizaine d'arrêt Proxi'Tac permettant de desservir l'ensemble des hameaux.



	Arrêt Proxi'TAC	adresse	Connexions vers : Les arrêts à l'intérieur de la même zone et
Cranves-Sales	Caboust	Route de Caboust	
	Chandouze	Route de Chandouze	
	Champ Bérou	Route de Chandouze	
	Marais	Croisement entre la route des Marais et la route de Lévaud	
	Lossy Place	Croisement de la route de Martigny et de la route de Lossy	
	Martigny	Route de Martigny	
	Picholettes	Route des Pérouses	
	Collège PE Victor	Route du collège	
	Complexe sportif	Route des Fontaines	
	Cranves-Sales mairie	Rue de la Poste	
	Pauses courtes	Croisement entre la route de Lossy et le chemin des Gades	
	Chez Cottet	Croisement de la route de chez Cottet et du chemin des Monsaunes	
	Annisz	Croisement entre la route d'Annisz et le chemin des Sapins	
	Les Chamonnouds	Chemin du Chamonnouds	
	Les Rosses	Croisement entre le chemin des Hutins et la route de Rosses	
Lucinges	Lucinges Bas	Croisement de la route de Lucinges et de la route de chez Velur	
	Cartonaz	Croisement de la route de Cortonaz et le chemin de chez Degradaz	
	Lucinges Place	Place	
	Chez Blondet	Chez Blondet	
	Chez Pollet	Chez Pollet	
	Les Eaux Vives	Croisement entre la route de Bellevue et le chemin des Eaux Vives	
	Bellevue	Bellevue	
	Céron	Croisement de la route de Céron et de l'allée du Champ Céron	
	Chez Pilloit	Croisement de la route de Milly et de la route de chez Pilloit	
	Possy	Croisement de la route de Possy et de l'impasse des pierrets	

Transports scolaires

Les transports scolaires sont effectués avec un bus TAC (transports annemassiens collectifs). On dénombre deux lignes de transports scolaires :

- ***la ligne S2*** qui relie les communes de Lucinges et Cranves-Sales au collège Paul-Emile Victor ;

- ***la ligne S3*** qui relie les communes de Lucinges et Cranves-Sales à trois collèges (Michel Servet ; Paul Langevin et Saint-François) et à quatre lycées (Jean Monnet ; Des Glières ; Le Salève et Saint-François).

Ces deux lignes comptent trois arrêts sur la commune de Lucinges : Lucinges Bas , Lucinges Place et le hameau de Possy.

		ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES							
COMMUNE	ARRÊT	Collège Jacques Prévert	Collège Paul Langevin	Collège Michel Servet	Collège/lycée Saint-François	Lycée Jean Monnet	Lycée des Glières	Lycée professionnel le Salève	Collège Paul-Émile Victor
BONNE	Sous Malan	...	...	...	...	102		...	
	Clos Bailly	...	112	...	112			...	
	Loëx Chapelle	...		...				...	
ETREMBIÈRES	tous les arrêts	S1	ligne 5 du réseau TAC (+ correspondance si besoin)						
LUCINGES	Lucinges Bas	...	S3		S3				S2
	Lucinges Place	...							
	Possy	...							

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Déplacements piétons

La présence d'équipements publics tels que l'école, les installations sportives et culturelles (bibliothèque) ou encore les commerces de proximité génèrent naturellement des déplacements piétons dans le chef-lieu. Des aménagements visant à sécuriser les déplacements ont été réalisés (présence de trottoirs et de passages piétons) ou sont à venir (aménagement de la liaison entre la place de la Vignule et de la place de l'église dans le cadre des aménagments de la salle communale et de l'opération de l'Envol).

On note également la présence d'un sentier paysager permettant de relier le pôle sportif à la place de l'église et aux habitations du secteur de la Fougère et de route de Milly (cf. photographies ci-jontes).

Au-delà du chef-lieu, il existe également une demande spécifique entre les quartiers d'habitation et les arrêts de cars liés aux circuits scolaires (Lucinges Bas, Lucinges place et Possy).







Présence de sentiers paysagers dans le centre-bourg permettant de relier le pôle de loisirs à la place de l'église et aux secteurs de « La Fougère » et de « Milly »

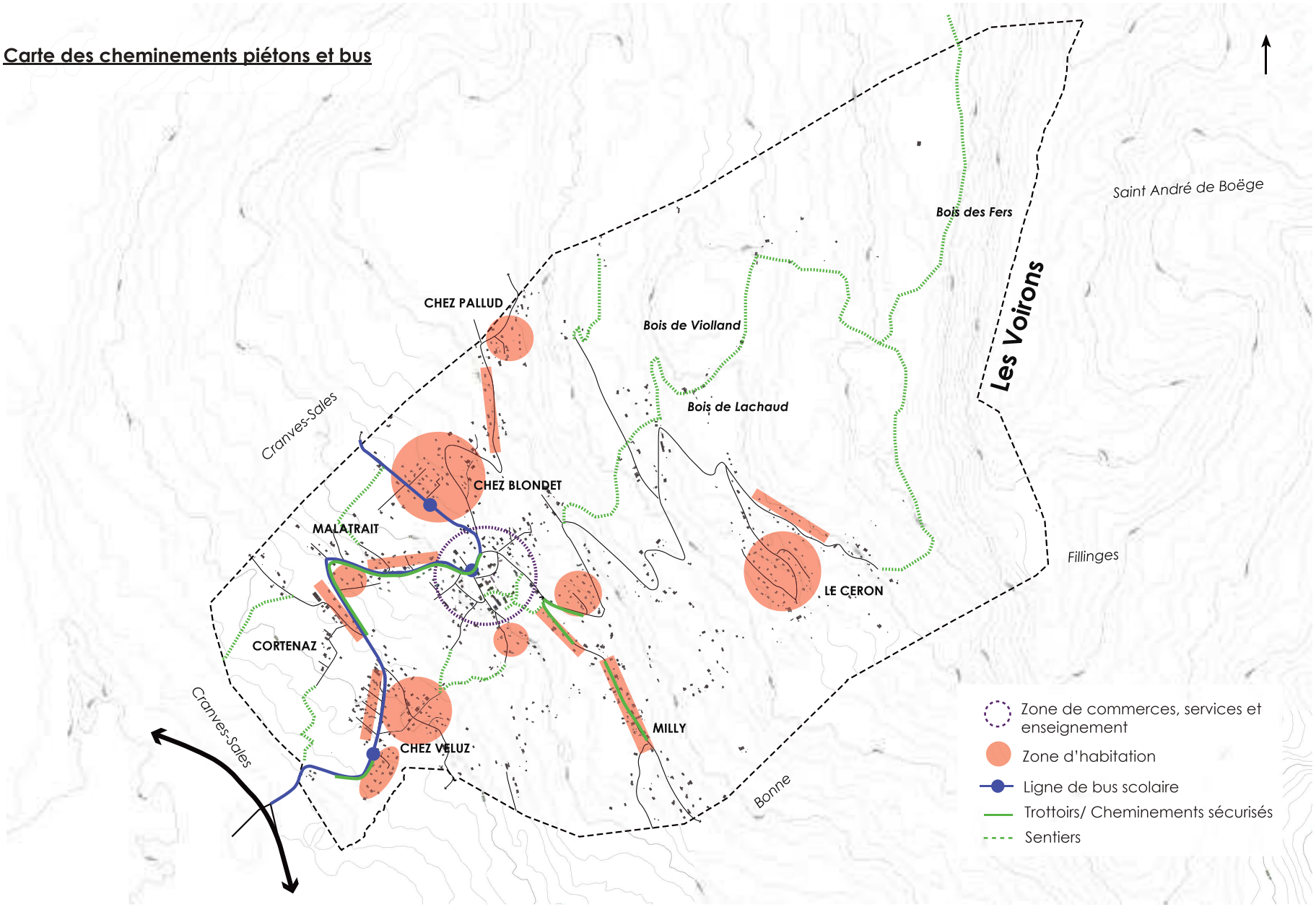


Sécurisation des déplacement en direction des arrêts de ramassage scolaire

Les déplacements piétons ont été sécurisés sur certains points. On note ainsi une liaison entre les lotissements situés au sud de « Chez Veluz» et le point de ramassage scolaire (cf. photographie ci-jointe). L'arrêt du village est également sécurisé.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte des cheminements piétons et bus



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport





Vues sur l'école primaire - source : CAUE74

4.2. Equipements et services de proximité

Equipements scolaires

Petite enfance

La commune de Lucinges ne propose pas d'halte-garderie ou de crèche.

La Boîte à Doudous regroupe une trentaine d'assistantes maternelles, réparties sur les communes de Bonne, Cranves-Sales et Lucinges. Elle a pour objectif de créer des liens de solidarité entre assistantes maternelles, de coordonner les demandes des parents et les offres des assistantes maternelles, d'organiser des activités avec les enfants dont elles ont la garde, de diffuser les informations légales auprès de leurs membres.

Ecole primaire

La commune compte une école primaire située dans le village. Pour l'année 2016-2017, près de 200 élèves étaient recensés.

Cet équipement a fait l'objet de travaux d'agrandissement en 2011. Confié à l'architecte Guy Desgrandchamps, le projet a consisté à réaliser une extension du groupe scolaire existant par l'ajout de deux salles de classe, d'une grande salle de motricité et d'une garderie périscolaire.

Cantine scolaire

Le groupe scolaire de Lucinges comprend une cantine. Les élèves utilisant le restaurant scolaire bénéficient de repas composés à 40% d'aliments « Bio » et 60% de produits labellisés (Label Rouge, AOC et AOP).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Garderie

La garderie de Lucinges accueille une cinquantaine d'enfants, le matin entre 7h et 8h45 et le soir de 16h30 à 19h. Les enfants de 6e et 5e ayant effectué leur scolarité primaire à Lucinges peuvent également bénéficier de ce service.

Le soir, une aide aux devoirs est proposée aux enfants volontaires.

Equipements culturels

Le chef-lieu comprend également quelques équipements culturels dont :

- la *bibliothèque Michel Butor* : créée en 2006, la bibliothèque a été aménagée dans un bâtiment emblématique de la commune : l'ancien presbytère. L'aménagement de ce bâtiment a également permis la création d'un restaurant scolaire et de salles de réunions.





- la *salle communale* : située au coeur du village, cette dernière fait l'objet d'un programme de travaux. Une nouvelle salle polyvalente va être construite. Le cabinet AER a été retenu afin de créer une salle principale de 220 m², un espace scénique d'environ 60 m², une salle associative de 60 m², des loges, une cuisine et un grand hall d'accueil. Le début des travaux est prévue pour septembre 2017 et la livraison à l'automne 2018.



- la *maison du livre d'artistes* : située au sein de l'ancienne maison-forte dite « château», cette structure propose des expositions consacrées aux livres d'artistes, au dialogue art et poésie, aux arts graphiques et à l'imaginaire du livre.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Equipements sportifs

Le chef-lieu est également marqué par la présence de plusieurs équipements sportifs/de loisirs dont un terrain multi-sports ; un court de tennis ; une aire de jeux pour enfants ou encore un pumptrack.





Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Carte des équipements publics et collectifs



Salle communale



Maison d'artistes





Mairie



Bibliothèque



Ecole



Pôle sportif



Cantine

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4.3. Réseaux et déchets

Alimentation en eau potable

- **Compétence**

Annemasse Agglo assure tout le cycle de l'eau, de sa production à son rejet dans le milieu naturel après traitement pour chacune des 12 communes de son territoire, à savoir AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, SAINT-CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX, VILLE-LA-GRAND.



- **Description et fonctionnement du réseau**

Le service public d'eau potable d'Annemasse Agglo dessert 88 214 habitants au 31/12/2015 et 31 835 abonnés. La commune de Lucinges compte quant à elle 754 abonnés dont 745 abonnés domestiques et 9 abonnés non domestiques (cf. tabeau ci-joint).

Répartition du nombre d'abonnés par commune

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2015	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2015	Nombre total d'abonnés au 31/12/2015	Variation en %
AMBILLY	3 162	3 167	43	3 210	1,52%
ANNEMASSE	12 012	12 090	144	12 234	1,85%
BONNE	1 314	1 294	23	1 317	0,23%
CRANVES-SALES	2 754	2 798	25	2 823	2,51%
ETREMBIERES	1 080	1 060	21	1 081	-0,46%
GAILLARD	1 677	1 618	68	1 686	0,54%
JUVIGNY	306	300	8	308	0,65%
LUCINGES	741	745	9	754	1,75%
MACHILLY	470	459	11	470	0,00%
SAINT-CERGUES	1 561	1 553	22	1 575	0,90%
VETRAZ-MONTHOUX	2 755	2 785	34	2 819	2,32%
VILLE-LA-GRAND	3 545	3 508	50	3 558	0,37%
Total	31 385	31 377	458	31 835	1,43%

Source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable - 2015 - Annemasse Agglo

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de 2,77 habitants/abonné au 31/12/2015.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 161,74 m³/abonné au 31/12/2015. (152,19 m³/abonné au 31/12/2014).

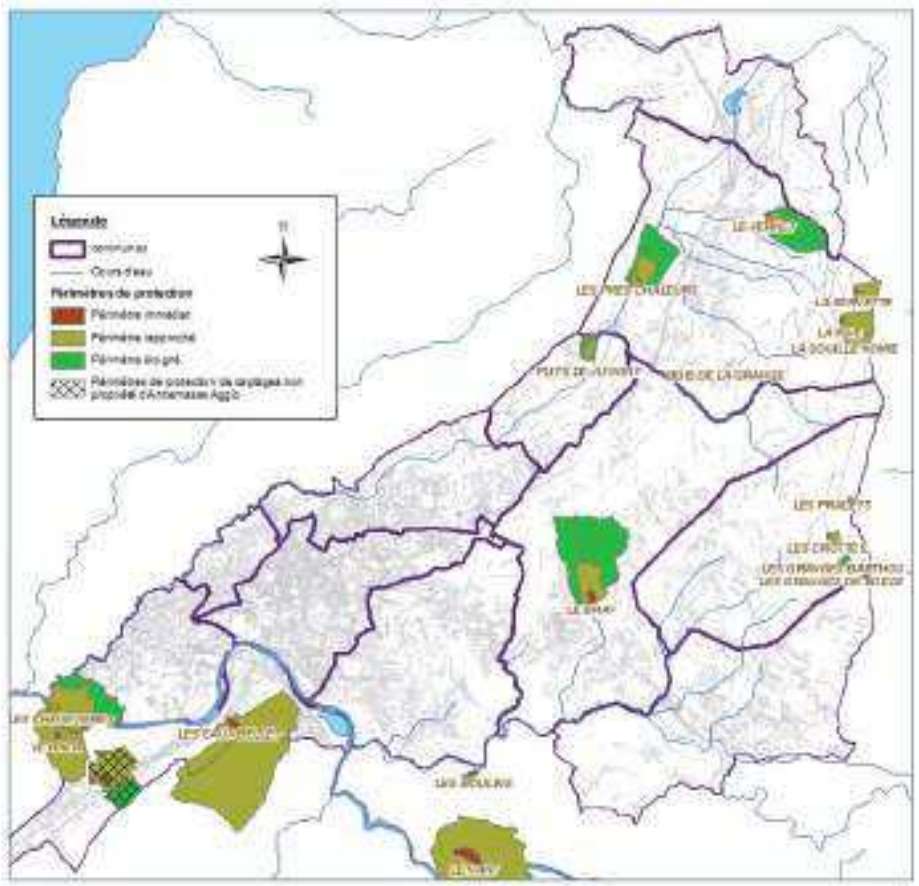
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'eau provient soit du pompage dans des nappes souterraines, soit du captage de sources. Elle est ensuite rendue potable par chloration ou traitement UV avant d'être envoyée dans le réseau de distribution.
Annemasse Agglo est également dotée d'une usine d'ultrafiltration d'eau potable pour la source des Eaux Belles à Etrembières.

Le service public d'eau potable a prélèvé 7 097 545 m3 pour l'exercice 2015.

Pour plus de précisions sur le fonctionnement des réseaux : se reporter aux annexes sanitaires du PLU.

Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Eaux pluviales

• Compétence

La gestion des eaux pluviales de l'agglomération dépend, de par la diversité de ce domaine, de plusieurs types de compétences assurées par des acteurs différents.

Ainsi, **Annemasse Agglo possède, pour les douze communes qui la constituent, la compétence de collecte, transport et traitement des eaux pluviales provenant des constructions.**
Dans ce cadre, un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré par Annemasse Agglomération.

Les eaux pluviales de voiries sont à la charge de leurs gestionnaires : les communes pour les voiries communales, le département pour les routes départementales,…

Enfin, les cours d'eau sont à la charge soit de leur gestionnaire spécifique, quand ils existent : le SIFOR (SIVU pour L'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois) ou le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords), soit des riverains.

• Fonctionnement du réseau pluvial

A l'échelle de l'agglomération, la collecte des eaux s'organise sur le principe suivant :

- À l'amont, les eaux ruissellent sur des zones rurales et sont drainées par des fossés et / ou des ruisseaux. La gestion du réseau de collecte est principalement de la compétence du gestionnaire de la voirie ou privée.
- À l'aval, dans les zones plus urbanisées, les eaux sont collectées par un réseau enterré ou des fossés, qui s'évacuent vers des cours d'eau, parfois busés, qui traversent ces zones. La gestion du réseau dépend essentiellement de la compétence du gestionnaire de la voirie ou de la Communauté d'agglomération.

Les réseaux pluviaux sont de nature diverse : tronçons pluviaux stricts (canalisations et fossés) dans les secteurs nouvellement desservis et ruraux, et tronçons unitaires dans le secteur urbain.

Type et compétence		Linéaire hors branchements (km)
Cours d'eau	Annemasse Agglo	32.2
	Voirie	7.6
	Gestion privée	157
Fossé	Annemasse Agglo	0
	Voirie	127.1
	Gestion privée	60.1
Réseau (pluvial strict)	Annemasse Agglo	210.2 (dont 1.1 supposés)
	Voirie	0
	Gestion privée	16.1

• Gestion actuelle des eaux pluviales

Depuis une vingtaine d'années, une politique de gestion des eaux pluviales « à la source » est menée par l'agglomération, sans toutefois, avoir donné lieu à un zonage pluvial au sens de la réglementation. Ainsi, lors de constructions nouvelles ou de modifications de l'imperméabilisation, les eaux pluviales générées en surplus doivent être :
- Soit infiltrées, si le sol est favorable ;
- Soit stockées avant d'être rejetées au réseau avec un débit limité.

En particulier, depuis près de 30 ans sur la zone urbaine, la réalisation de rétentions des eaux pluviales est demandée pour tout projet de construction. Plus récemment, les 6 communes rurales (Bonne, Lucinges, Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint Cergues) ont engagé une démarche similaire.

Les règles imposées sont les suivantes :
- pour les aménageurs, une rétention est demandée en considérant les débits de fuite en fonction des débits admissibles dans les réseaux,
- pour les particuliers, une rétention à la parcelle est imposée. Celle-ci doit avoir un volume de 6 m³, avec un rejet dans une conduite de diamètre 80

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

mm et de pente 1% (soit de l'ordre de 3 à 5 L/s de débit de fuite), pour une maison individuelle standard avec une application de cette règle à toute autre construction (abri, extensions,…) au prorata de leur surface. Tout cas particulier est traité individuellement, en fonction du projet.

D'autre part, la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est imposée pour toute modification ou création de constructions, sur les parcelles.

• <u>Gestion des eaux pluviales et zonages retenus dans le cadre de l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales</u>

En 2014, la Communauté a fait établir un schéma de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire. Il, recense l'ensemble des dysfonctionnements et insuffisances de la trame pluviale (réseaux enterrés et superficiels) sur les secteurs 'urbain' et 'rural'. Il présente les travaux nécessaires pour assurer la maîtrise et le transfert des débits vers l'aval.

Ces aménagements ont pour objectifs de :

- Limiter les problèmes de ruissellement, en particulier dans les zones présentant des enjeux particuliers, en traitant les problèmes le plus à l'amont possible,
- Limiter les apports d'eaux pluviales, dans les réseaux unitaires, lorsque cela est envisageable.

En fonction du contexte, des enjeux et des effluents concernés (eaux mixtes: unitaires et pluviales, ou pluviales strictes) différents types d'aménagements ont été envisagés :

 <u>Dans la zone urbaine</u> : mises en séparatif des réseaux, créations de bassins de rétention / restitution, renforcements de réseaux unitaires,

 <u>Dans la zone rurale</u> :

- renforcements de réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention / infiltration, reprofilage des voiries et chemins, afin de dévier / évacuer les écoulements vers des zones non vulnérables et favorisant l'infiltration,
- Propositions d'entretien et / ou d'exploitation des terrains agricoles, dans le but de réduire les ruissellements.

Le zonage élaboré par l'Agglomération a idenitifé les axes de réflexions suivants :

• Distinguer les projets des 'particuliers' de ceux des 'aménageurs-lotisseurs', afin d'imposer des contraintes adaptées aux moyens financiers et techniques de chacun,

• Imposer un débit de rejet à chaque projet, avec des objectifs :

- d'intégration de la démarche environnementale de l'Agglomération,
- de sensibilisation des usagers,
- de respect de la faisabilité technique et financière,
- d'équité entre les usagers, en tenant compte des spécificités du sous bassin versant concerné,

•Guider les usagers dans le dimensionnement des rétentions à mettre en place.

Afin d'établir les règles qui seront imposées pour toutes nouvelles constructions, la démarche suivante a été mise en œuvre :

 Dans un premier temps, l'identification des sous bassins versants et leur caractérisation, en fonction des contraintes d'urbanisation notamment, a été réalisée, dans l'objectif de proposer des règles adaptées aux spécificités de chacun.

 Dans un second temps, les contraintes de rejet ont été déterminées pour chaque sous bassin versant identifié, afin de conduire à des valeurs imposées pour les aménageurs.

 Puis, les règles de dimensionnement des ouvrages de stockage / restitution ont été établies.

Pour plus de précisions sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales : se reporter aux annexes sanitaires du PLU.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Assainissement collectif

La commune de Lucinges dispose d'un schméma directeur d'assainissement (2011) et d'un zonage d'eaux usées (2007).

Le service public d'assainissement collectif dessert 30 313 abonnés au 31/12/2015 (29 703 au 31/12/2014).
Sur la commune de Lucinges, on compte **524 abonnés.**

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :
- 85,7 km de réseau unitaire hors branchements,
- 237,5 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- Et également 168,4 km de réseau d'eau pluviale hors branchements.

soit un linéaire de collecte total de 323,2 km (325,7 km au 31/12/2014).

La **commune de Lucinges est raccordée à la station d'épuration intercommunale « Ocybèle », exploitée par l'agglomération sur la commune voisine de Gaillard.**

Mise en service en 1999 et présentant une capacité nominale de 124 000 EH cette usine traite les effluents des communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Étrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand ainsi qu'une partie des communes de Monnetier-Mornex, Cranves-Sales et des hameaux de Cara et la Renfile (Suisse).

La station fonctionne pour une capacité de traitement nominale de 32 750 m3/j dans le respect des normes de rejet suivantes (Concentration au point de rejet - mg/l –)définies par l'arrêté d'autorisation de rejet du 10 avril 2014 :

DBO5 : 25
DCO : 90
MES : 35
NTK : 40
pH : entre 6 et 8,5
Pt : 2 (moyenne annuelle)

Des travaux d'extension de capacité pour le traitement de la pollution carbonée, de remise à niveau et de réhabilitation du génie civil de certains ouvrages ont eu lieu entre 2012 et 2015.

Pour plus de précisions sur le fonctionnement des réseaux et les capacités de la STEP : se reporter aux annexes sanitaires du PLU.

Caractéristiques générales				
Filière de traitement (cf. annexe)	Biofilre			
Date de mise en service	31/12/1998			
Commune d'implantation	GAILLARD (74133)			
Lieu-dit				
Capacité nominale STEU en EH [1]	124 000			
Nombre d'abonnés raccordés	29 703			
Nombre d'habitants raccordés	63 169			
Débit de référence journalier admissible en m³/j	32 750			
Prescriptions de rejet				
Soumise à	☒ Autorisation en date du 10/04/2014 ☐ Déclaration en date du ...			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur : Eau douce de surface Nom du milieu récepteur : L'Arve			
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	25	☐ et	☒ ou	82%
DCO	90	☐ et	☒ ou	74%
MES	35	☐ et	☒ ou	78%
NGL	Non concerné	☐ et	☐ ou	Non concerné
NTK	40	☐ et	☐ ou	Non concerné
pH	Entre 6 et 8.5	☐ et	☐ ou	Non concerné
NH_4^+	Non concerné	☐ et	☐ ou	Non concerné
Pt	2 (moyenne annuelle)	☐ et	☒ ou	80% (moyenne annuelle)

Source : Rapport annuel eau et assainissement - 2015

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Traitement des déchets

Compétence

La collecte des Ordures Ménagères en porte-à-porte et la collecte sélective des matériaux recyclables sont organisées par la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglo » à l'échelle du territoire des 12 communes.

Le recyclage et la valorisation des déchets sont assurés par le SIDEFAGE (Syndicat Mixte Intercommunal de gestion des déchets du Faucigny – Genevois – Pays Bellegardien – Pays de Gex – Haut Bugey), auquel adhère la Communauté d'Agglomération « Annemasse Agglo ».

Le SIDEFAGE gère les déchets (recyclage, compostage et l'incinération) des 350 000 habitants des 150 communes adhérentes d'un territoire de 1 800 km² à l'Est de l'Ain et l'Ouest de la Haute-Savoie.

Le traitement des emballages ménagers recyclables est effectué en centre de tri pour une orientation vers les différentes filières de recyclage.

Collecte des ordures ménagères

Annemasse Agglo assure en régie directe, le ramassage des ordures ménagères par 8 camions de collecte en permanence :

- La collecte est réalisée en porte à porte : chaque foyer dispose de son conteneur et le ramassage se fait en bord de voie publique.

- Elle est assurée de 1 à 2 fois par semaine, en fonction des communes. Sur la commune de Lucinges, la collecte a lieu le vendredi.

- Le service n'est pas assuré les jours fériés. Les collectes d'ordures ménagères tombant un jour férié sont automatiquement anticipées ou rattrapées le mercredi de la même semaine.

- Les sacs d'ordures ménagères doivent être déposés dans un conteneur normalisé. Celui-ci doit être présenté en bordure de voie publique la veille dès 19h ou le jour même avant 4h, poignée tournée vers la route.

Volumes collectés

Le tonnage moyen des Ordures Ménagères collectées sur l'ensemble d'« Annemasse Agglo » s'élève à 25 849 tonnes en 2015, soit une moyenne de 296 kg/habitant/an, inférieure au ratio moyen national de 360 kg/hab/an et au ratio moyen régional de 323 kg/hab/an.

Collecte en déchetterie

Les habitants d'Annemasse disposent de quatre déchetteries situées sur le territoire d'Annemasse Agglo. Toutefois, aucune n'est située sur le territoire communal :
- Déchetterie des Grands Bois à Vétraz-Monthoux, rue Germain Sommeiller.
- Déchetterie du Transval à Gaillard,.
- Déchetterie de Bonne, route de la Ripaille.
- Déchetterie de Saint-Cergues, route de la Vy de l'eau.

Ces déchetteries sont équipées d'une plate-forme haute, pour l'accès des usagers, et de 6 à 15 box en contrebas pour la pose des bennes de 10 à 35 m³. Ces sites comportent une aire réservée aux PAV et une aire abritée pour la collecte des Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

Elles sont fermées les dimanches et jours fériés et sont gratuites pour les particuliers.

Les règlements intérieurs des déchetteries définissent les catégories de déchets acceptés qui doivent être déposés dans les bennes, conteneurs, aires de stockage adéquats mis à disposition.

Ces déchets concernent entre autres, les objets encombrants, les gravats, la ferraille, le papier, le verre, les déchets verts, etc., mais aussi dans de moindres proportions des produits spécifiques comme les huiles de vidange, les peintures, les solvants, les piles électriques (provenant des ménages).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Ces déchets sont ensuite envoyés vers différentes filières de valorisation, de traitement et de recyclage.

Les déchets interdits sont les suivants : les ordures ménagères, les déchets toxiques des professionnels, les déchets industriels et les gravats de grosse démolition.

Volumes collectés

En 2015, les déchetteries ont réceptionné 21 376 tonnes de déchets répartis de la manière suivante :
- Déchetterie de Gaillard : 3 567 tonnes.
- Déchetterie des « Grand-Bois » (Vétraz-Monthoux) : 13 836 tonnes.
- Déchetterie de Saint-Cergues : 1 481 tonnes.
- Déchetterie de Bonne : 1 925 tonnes.

La déchetterie des « Grand-Bois » capte les deux-tiers des apports. Dans leur ensemble, ils sont constitués :
- De déchets verts pour 27,2%.
- De gravats pour 21%.
- De bois pour 18,5%.
- D'encombrants pour 15,1%.

Au cours des dernières années, ces apports ont sensiblement augmenté : entre 2010 et 2015, celle-ci a été de 21%.

Compostage individuel des bio-déchets des ménages

Depuis 2009, afin de limiter le tonnage de ces déchets collectés et incinérés, Annemasse-Agglo équipe les foyers volontaires de composteurs individuels avec une participation financière à hauteur de 20 à 25 € (selon le modèle choisi : 325 litres ou 600 litres).

Ces composteurs permettent de traiter localement la part fermentescible des ordures ménagères (pain, épluchures, restes de fruits et légumes, coquilles d'œufs, fleurs coupées,...) qui représentent environ un tiers du contenu d'une poubelle et qui reste difficilement incinérable puisqu'elle contient 80 % d'eau.

De 2009 à 2015, À l'échelle de l'agglomération 793 composteurs ont déjà été livrés.

Sur la base de 55 kg par habitant et par an de déchets de cuisine compostés, et pour les 793 foyers équipés, le tonnage ainsi détourné du flux des ordures ménagères est de 137 tonnes.

Traitement des déchets

Les déchets d'Annemasse-Agglo sont valorisés selon trois modes :

- La *valorisation matière* : sous forme de matériaux recyclables ou d'objets réutilisables ou ré-employables.

- La *valorisation organique* : les déchets fermentescibles sont valorisés par compostage.

- La *valorisation énergétique* : récupération de chaleur émise lors de l'incinération des déchets ménagers et assimilés et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité.

• *L'unité de valorisation énergétique de Bellegarde-sur-Valserine*

Le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des DEM collectés en déchetteries, est effectué par incinération, à l'Unité de Valorisation Energétique de Bellegarde-sur-Valserine (UVE), dans l'Ain, construite et gérée par le SIDEFAGE et mise en service en août 1998.

Une fois collectés, les déchets sont transportés jusqu'au quai de transfert d'Etrembières, où ils sont vidés dans une trémie puis compactés dans des conteneurs pour être transférés par rail à l'UVE où ils sont incinérés dans les 24h.

Cette usine est construite pour fonctionner 7 500 h/an soit 24h/24 (sauf arrêt pour entretien).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Sa capacité de traitement est de 120 000 T/an.

La chaleur récupérée par la combustion des déchets est utilisée pour la production d'électricité. L'usine est équipée d'une turbine permettant de produire de l'électricité. Une partie est utilisée sur place pour son fonctionnement, le reste est vendu à EDF. Il s'agit d'un traitement par valorisation énergétique.

En 2012, 30 800 tonnes ont été incinérées pour Annemasse. L'opérateur de l'usine de valorisation énergétique est actuellement SET FAUCIGNY GENEVOIS (filiale de Suez Environnement). Cette société compte 40 employés (en équipes 3/8) sur le site.

Très Haut débit

Le territoire de l'agglomération doit bénéficier entre 2016 et fin 2020 du déploiement de la FFTH (Fiber to The Home - jusque dans les maisons) sur l'intégralité de son territoire.
Ce réseau est en cours de déploiement sur toutes les communes d'Annemasse-Agglo par l'opérateur Orange qui intervient pour le compte de tous les opérations.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5. Diagnostic foncier et analyse du document d'urbanisme en vigueur









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.1. Analyse du document d'urbanisme avant révision

La commune de Lucinges est actuellement couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en février 2007 et révisé en 2009.

Découpage du territoire par zones

Le territoire communal a été partagé en 4 types de zones :

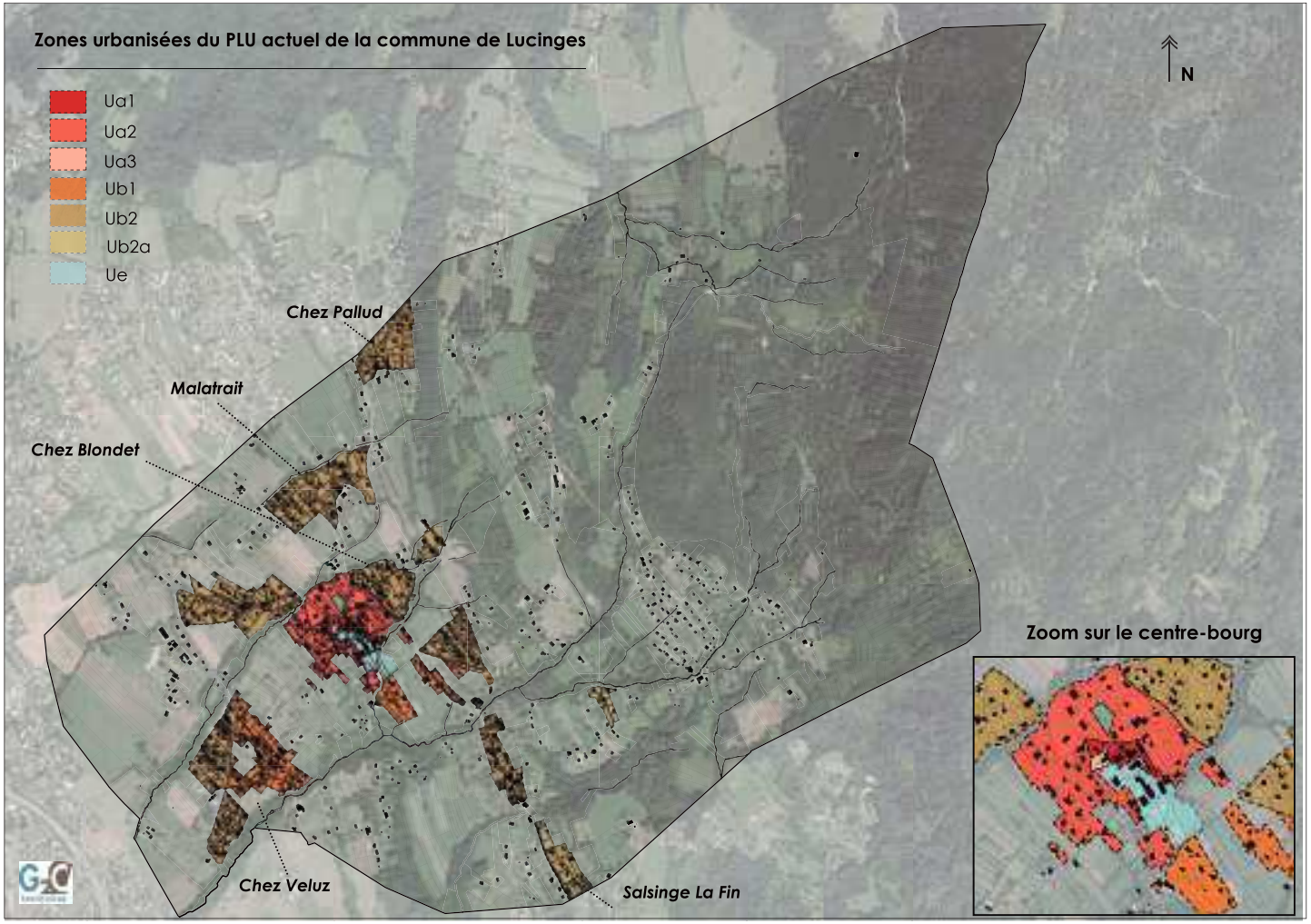
- ***Les zones Urbanisées (U)***

La zone U recouvre 3 catégories :

- la zone Ua: cette dernière correspond à l'enveloppe bâtie principale du village à ses confortements immédiats. Elle comprend trois sous-secteurs (Ua1 ; Ua2 et Ua3) élaborées au regard des typologies de l'habitat.

- la zone Ub : elle correspond aux confortements du centre village et aux hameaux principaux. Elle comprend également deux sous-secteurs Ub1 et Ub2 délimités en fonction de la densité des secteurs ainsi qu'un sous-secteur Ub2a dans lequel la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel sont autorisés.

- la zone Ue correspondant au pôle d'équipements publics.



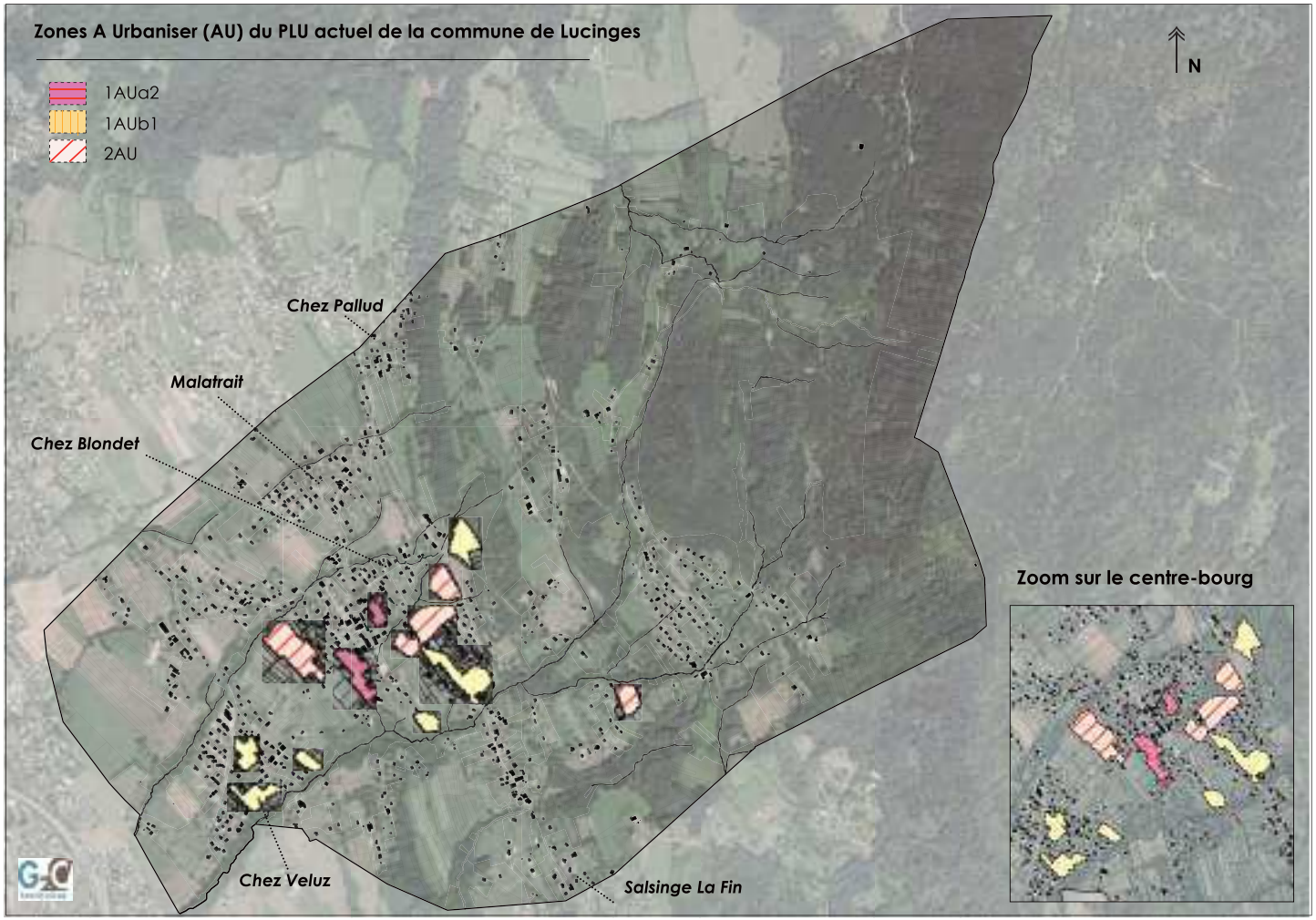
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les <u>zones A Urbaniser</u> (AU)***

La zone AU recouvre deux catégories de zones :

- les zones 1AU indicées : il s'agit de zones d'urbanisation à court et moyen termes dont l'urbanisation est soumise à conditions : respect des règles édictées au règlement et des orientations d'aménagement ou d'un plan graphique annexé au plan de zonage.
Les zones 1AU sont composées de :
  - la <u>zone 1AUa2</u> : cette zone recouvre deux secteurs stratégiques qui doivent permettre la densification et la structuration du coeur du village.
  - <u>la zone 1AUb1</u> : elle correspond aux principaux secteurs de développement de la périphérie immédiate du coeur de village. Plusieurs secteurs font l'objet de projets récemment accordés.

- <u>les zones 2AU</u> : il s'agit de zones d'urbanisation future qui ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après une modification ou une révision du PLU.



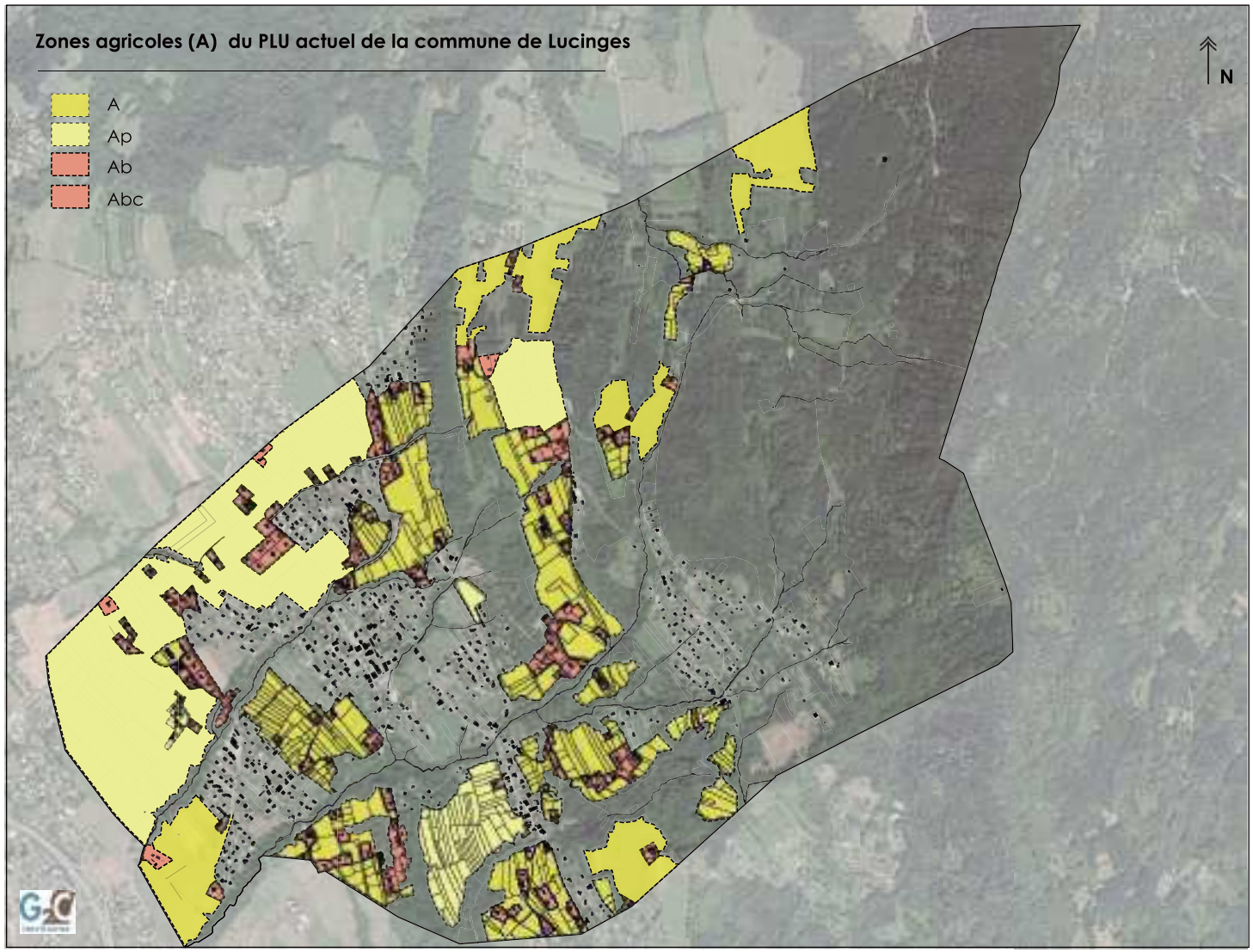
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les zones Agricoles (A)***

La zone agricole comprend les secteurs dans laquelle l'agriculture justifie d'une protection particulière. Elle comprend ainsi :

- la zone A (« classique »): cette dernière recouvre les espaces exploités ainsi que les sièges et bâtiments d'exploitation. Elle a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel.
- la zone Ap : il s'agit d'une zone agricole à valeur paysagère dans laquelle les constructions liées à l'activité agricole sont interdites.

Suite aux évolutions réglementaires (ex article L123-1-5 14°), une modification du PLU a eu pour but d'ajouter deux sous-secteurs :
- la zone Ab : cette zone recouvre des secteurs en zone agricole bâti (hameaux diffus).
- la zone Abc : cette zone recouvre également des secteurs bâtis situés en zone agricole. La construction des dent creuses de ces hameaux est autorisée.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les <u>zones Naturelles</u> (N)***

La zone N est composée de 6 secteurs :

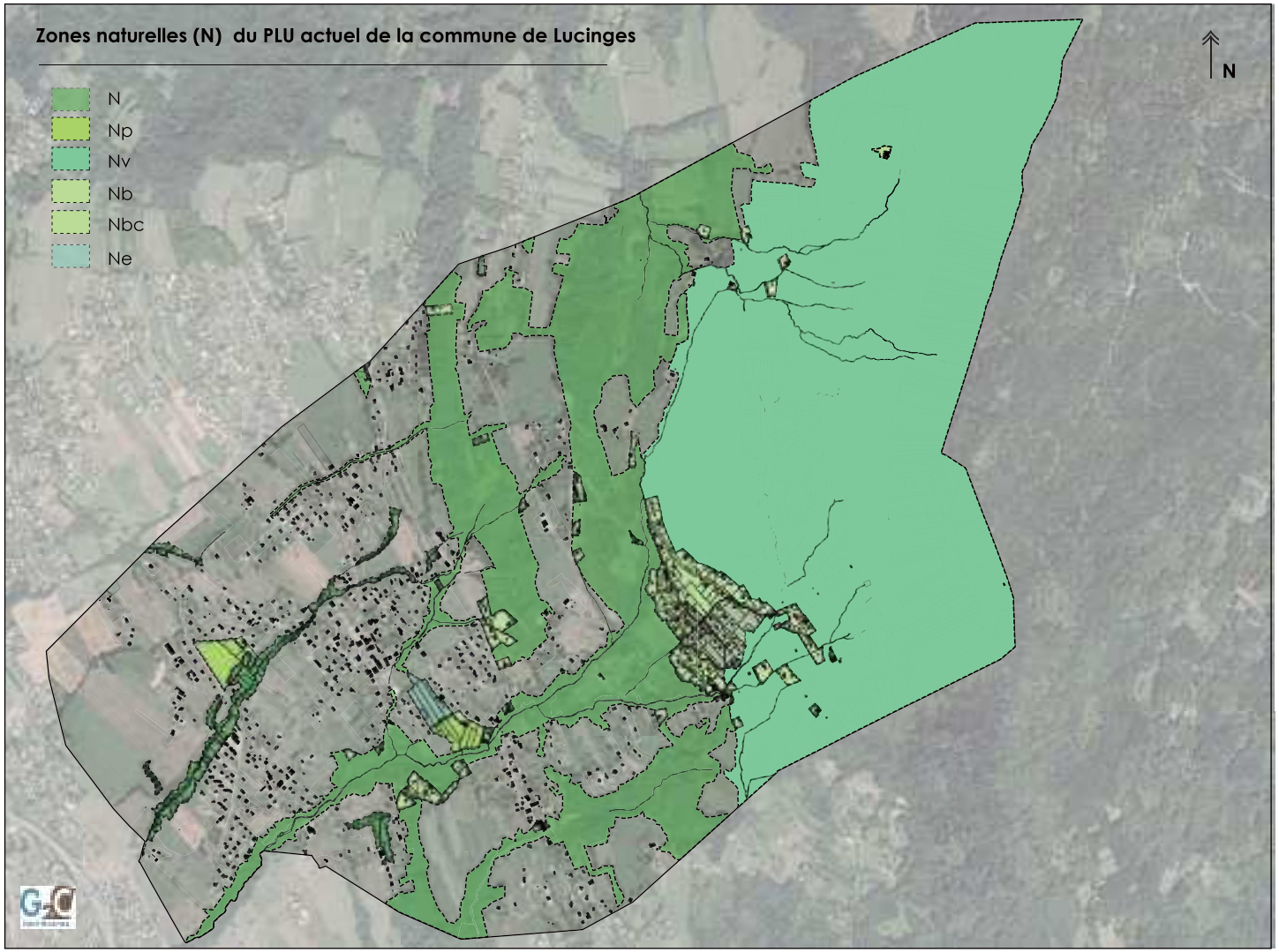
- la <u>zone N « classique »</u> : cette dernière recouvre des espaces naturels et boisés qui, en raison de la qualité de sites ou de la présence de risques naturels, sont à protéger.

- la <u>zone Nv</u> : cette dernière correspond au secteur naturel et protégé des Voirons.

- la <u>zone Np</u> : cette zone recouvre des secteurs naturels « à valeur patrimonial». Ces derniers correspondent à des espaces de respiration entourés de zones constructibles qu'il convient de protéger.

- les <u>zones Nb et Nbc</u> qui à l'instar des sous-secteurs Ab et Abc en zone agricole correspondent à des secteurs bâtis situés en zone naturelle.

- la <u>zone Ne</u> qui correspond à une zone d'interface entre la zone d'équipement (Ue) et la zone naturelle de Crève (Np).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Répartition des surfaces du PLU actuel

	Zones	Surface (en ha)
1. Les zones Urbanisées (U)		
	Ua1	0,6
	Ua2	9,2
	Ua3	0,2
	Ub1	9,4
	Ub2	36,6
	Ub2a	2,4
	Ue	2,3
	TOTAL zones U	**60,7 ha**
2. Les zones A Urbaniser (AU)		
	1AUa2	1,9
	1AUb1	6,2
	2AU	6,7
	TOTAL zones AU	**14,8 ha**
3. Les zones Agricoles (A)		
	A	116,2
	Ap	89,0
	Ab	31,3
	Abc	3,5
	TOTAL zones A	**240 ha**
4. Les zones Naturelles (N)		
	N	155,6
	Nv	265,8
	Np	3,9
	Nb	22,1
	Nbc	4,6
	Ne	1,7
	TOTAL zones N	**453,6 ha**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.2. Analyse des dynamiques de constructions et de la consommation d'espace sur la période 2006-2017

Près de 150 logements neufs accordés entre 2006 et 2017

Afin d'analyser la consommation d'espaces de ces dix dernières une analyse des logements autorisés a été effectuée. Cette dernière est basée sur le registre communal. Elle prend en compte les permis de construire autorisés pour l'accueil de logements neufs ainsi que les demandes d'urbanisme relatives à la réhabilitation et au changement de destination en vue de la création de logements.

Près de 155 logements ont été accordés sur Lucinges entre 2006 et mai 2017 dont 150 logements neufs.

La commune présente un rythme de construction de l'ordre de 14 logements neufs par an. Ce rythme s'est accéléré à partir des années 2010 (12 logements/ an sur la période 2006-2010 contre 16 logements/an sur la période 2011-2017).

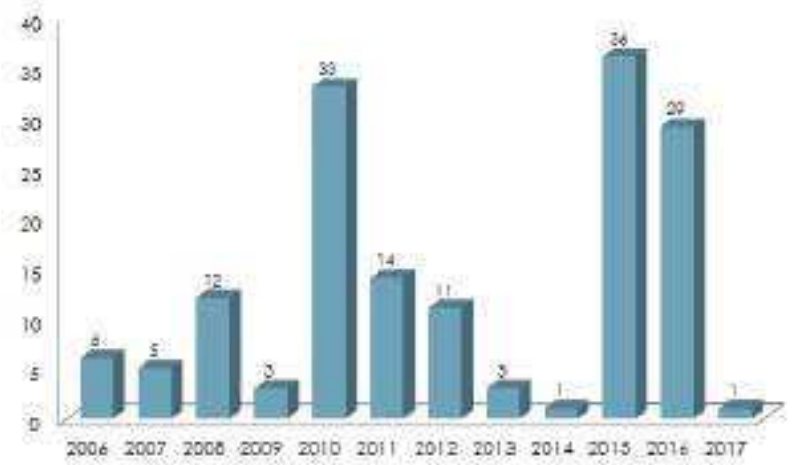
Cette accélération du rythme de constructions coïncide avec le développement de formes urbaines alternatives à la maison individuelle et notamment avec l'accueil d'habitat collectif.

Sur les 154 logements autorisés au cours des dix dernières années , plus de la moitié ont été réalisés sous forme d'habitat collectif (54% soit 83 logements). Ces derniers se sont développés à partir des années 2010 et plus particulièrement sur ces deux dernières années (2015/2016).

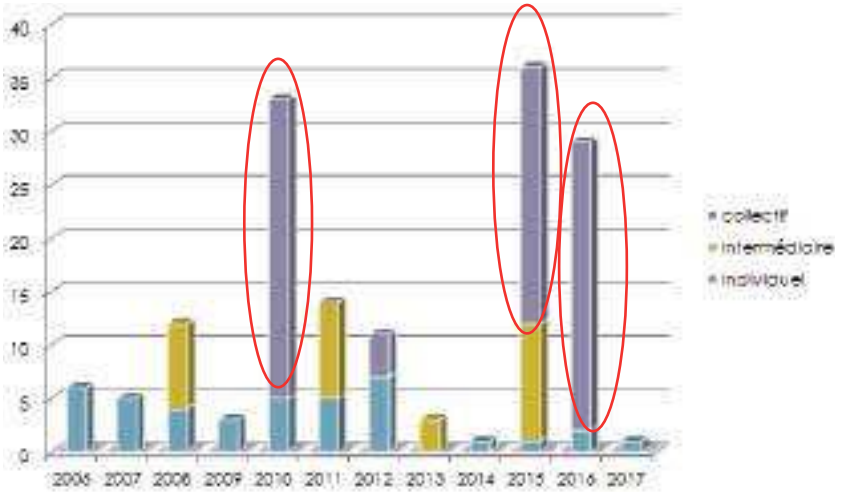
La commune de Lucinges est, en effet, marquée par plusieurs projets de collectifs (permis accordés mais travaux non débutés) et notamment l'accueil de 27 logements sur le centre-bourg (L'Envol) ou encore l'accueil de 24 logements sur le secteur de « La Fougère ».

Au delà du développement de l'habitat collectif, on note la production de plusieurs opérations d'habitat intermédiaire (habitat groupé). Ces derniers représentent 20% de la production de logements de ces dix dernières années.

Répartition par année des logements autorisés entre 2006 et 2017



Répartition par année et par typologie des logements autorisés entre 2006 et 2017



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Analyse des permis de construire entre 2006 et 2017

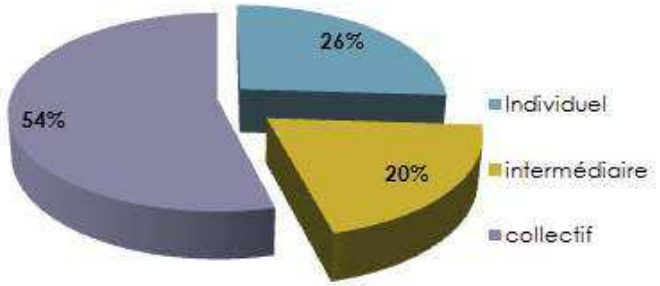
Année	Nombre de logements	*Dont logements neufs*	*Dont réhabilitations*	Logements individuels	Logements groupés	Logements collectifs	Surface consommée
2006	6	6		6			0,8 ha
2007	5	5		5			0,6 ha
2008	12	12		4	8		0,9 ha
2009	3	3		3			0,2 ha
2010	33	29	4	5		24	1 ha
2011	14	14		5	9		1,1 ha
2012	11	7	4	7			0,5 ha
2013	3	3			3		0,09 ha
2014	1	1		1			0,07 ha
2015	36	36		1	11	24	0,9 ha
2016	29	29		2		27	0,1 ha
2017	1	1		1			0,03 ha
TOTAL 2006-2017	**154**			**40**	**31**	**75**	**6,6 ha**
	100%	**95%**	**5%**	**27%**	**22%**	**51%**	
TOTAL 2012-2017	**81**	**77**	**4**	**12**	**14**	**51**	**1,8 ha**
		95%	**5%**	**15%**	**18%**	**66%**	

PLH

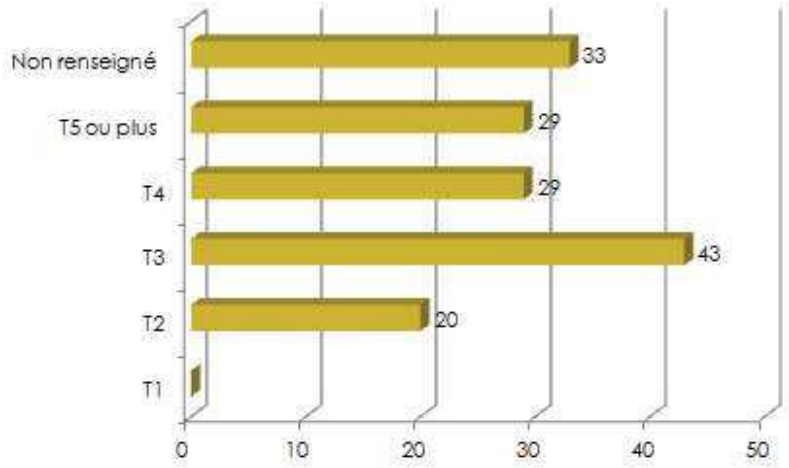
Source: données communales

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Répartition des logements autorisés entre 2006 et 2017 par typologie



Répartition des logements autorisés entre 2006 et 2017 par taille



En terme de taille de logements, on note une forte proportion de grands logements : 41% des logements produits sont des T4 ou plus (dont 20% de T5 ou plus).

La production de plusieurs habitats collectifs a toutefois permis de rééquilibrer l'offre de logements. Plusieurs petits logements vont (ou sont sur le point) d'être produits. Ainsi on compte 20 T2 (13%) et 43 T3 (28%).

Outre la diversification des formes urbaines, l'analyse des permis de construire permet également de mettre en avant les efforts de la commune en matière de production de logements sociaux.

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli (il s'agit des deux opérations en cours d'urbanisation) : 12 logements sociaux.
- 8 logements sociaux (Les Jardins de Milly)
- 4 logements sociaux secteur de l'Envol



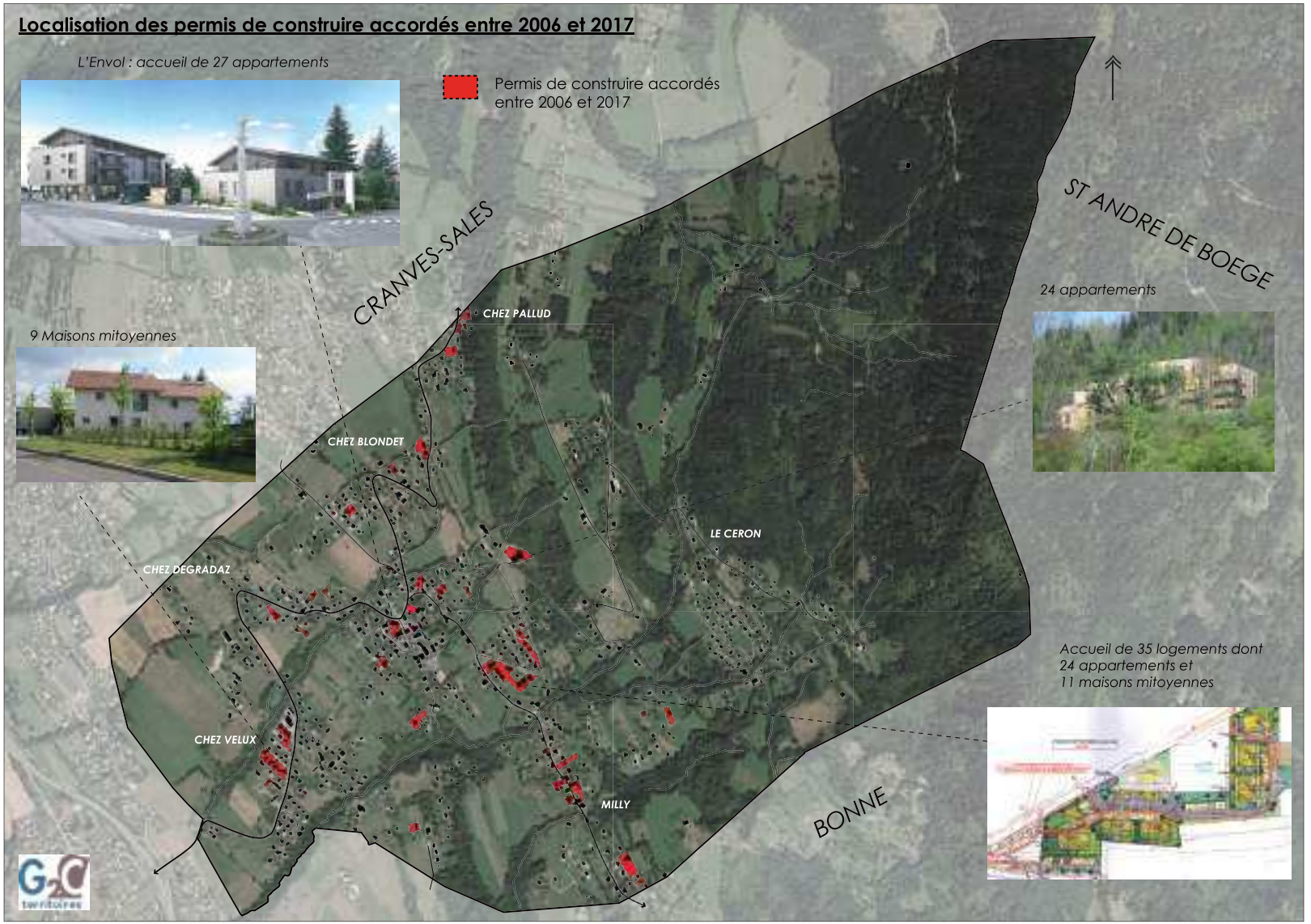


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Une production de logements faiblement consommatrice d'espaces...

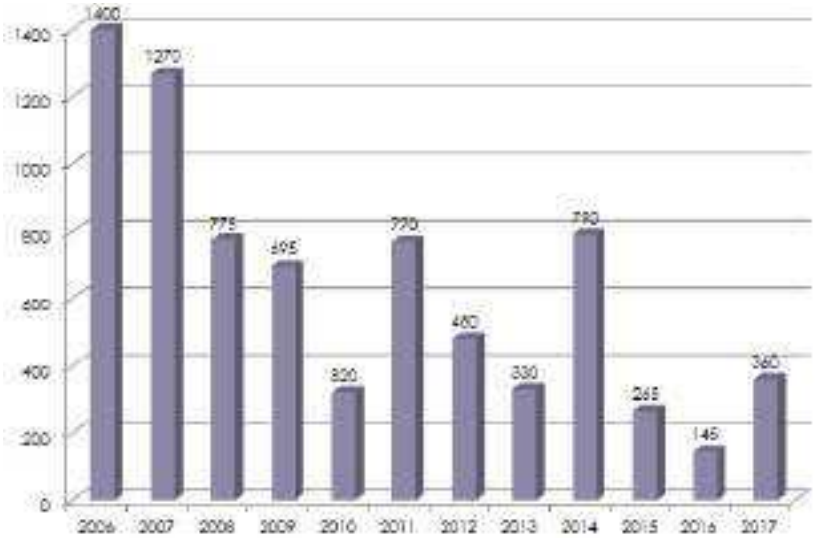
6,6 ha ont été consommés pour permettre l'accueil de 149 logements neufs sur la période 2006-2017, soit une densité moyenne de l'ordre de 23 logements/ha.

Cette densité élevée s'explique par la production de plusieurs habitats collectifs. En effet, comme en témoigne le graphique ci-joint, l**a moyenne des parcelles pour un logement s'élève à 630 m².** Cette moyenne varie d'une année sur l'autre en fonction de la typologie des logements produits. Ainsi en 2006, année où 100% des logements produits ont été réalisés sous forme d'habitat individuel, la taille moyenne d'un logement s'élevait à 1400 m². A l'inverse, en 2015, année où 67% des logements ont été réalisés sous forme d'habitat collectif, la taille moyenne des logements était de 266 m².

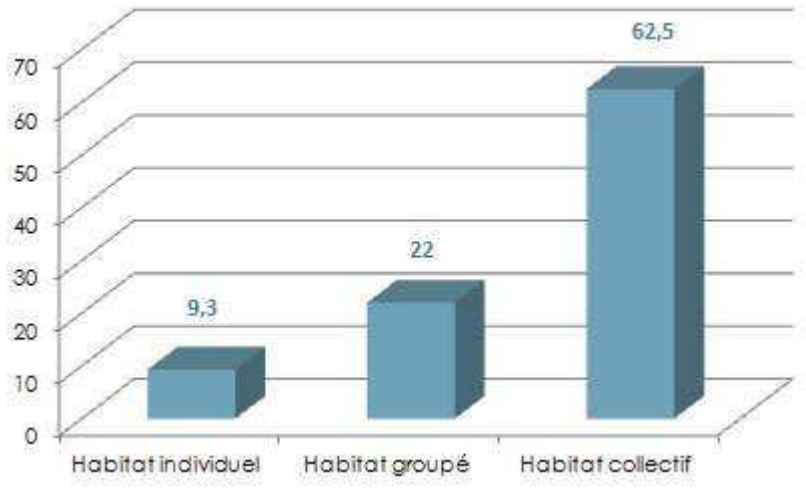


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Taille moyenne des logements par année entre 2006 et 2017



Densité moyenne obsevée selon la typologie d'habitat produit entre 2006 et 2017 *(en logements par hectare)*



La faible consommation d'espace (au regard du nombre de logements produits) s'explique également par la réalisation d'opération de démolition/ reconstruction. Le projet de l'Envol, secteur situé à proximité immédiate de la Mairie, prévoit l'accueil de 27 logements sur un secteur déjà bâti aujourd'hui. Aussi ce dernier ne consomme pas réellement de surface, ces dernières étant déjà dédiées à de l'urbanisation par le passé (absence de consommation d'espaces agricoles et naturelles).

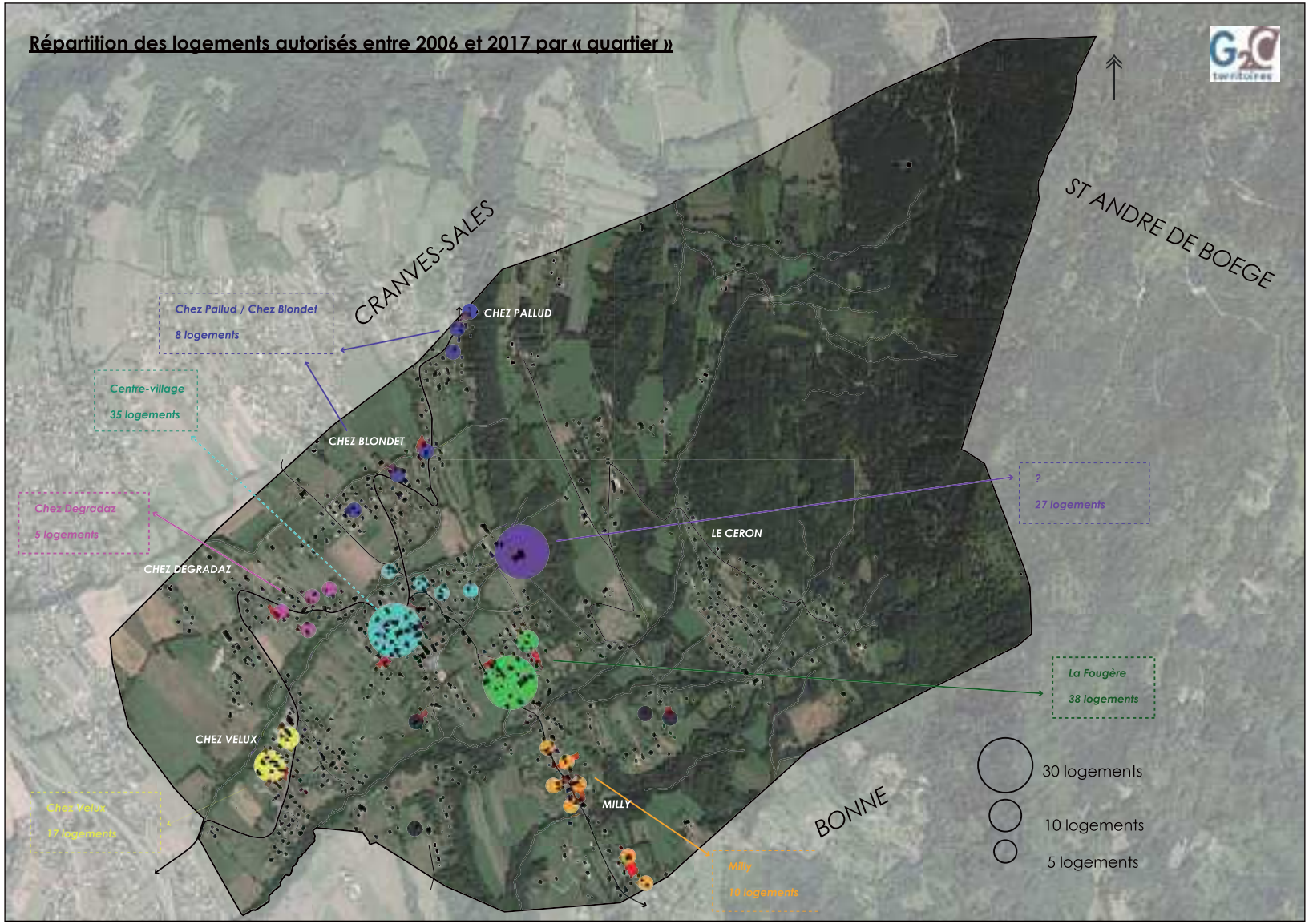




Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

... mais un développement urbain éclaté

Comme en témoigne la carte de localisation des permis de construire ci-jointe, on constate un éclatement du développement urbain. Ce dernier s'est principalement réalisé dans les zones Ub2 du PLU, zones correspondant aux différents hameaux constitués de la commune.
Aussi, à l'exception des projets de collectifs récents situés à proximité immédiate du centre-bourg, l'offre de logements produite n'a pas eu pour finalité de conforter le centre village.



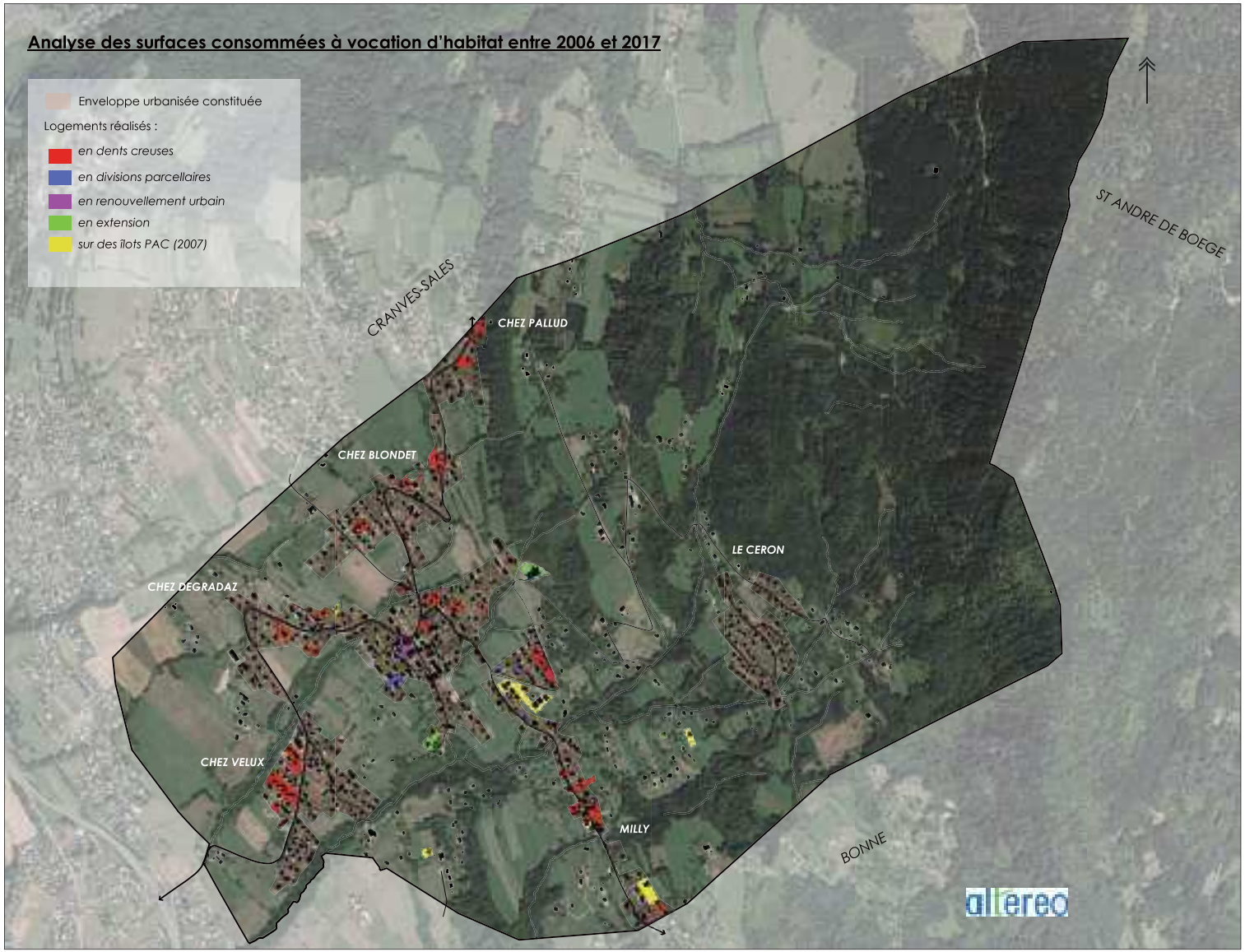
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Un développement globalement respectueux des espaces agricoles et naturelles

Outre une analyse de la consommation d'espaces globale (nombre d'hectares consommés pour permettre l'accueil de nouveaux logements), le rapport de présentation du PLU doit également analyser l'impact du développement urbain sur les espaces agricoles et naturels.

Si la commune de Lucinges a connu un développement éclaté au cours de ces dix dernières années, ce dernier n'a pas été trop consommateur d'espaces agricoles et naturelles.

Sur les 6,6 ha consommés entre 2006 et 2017,
- 3,7 ha (soit 60%) correspondent à l'urbanisation de dents creuses, c'est à dire à des parcelles non urbanisées situées au sein d'une enveloppe bâtie constituée;
- 2,9 ha (soit 40%) correspondent à de l'extension urbaine (parcelles situées sur les franges de l'enveloppe bâtie ou en discontinuité) ou à des parcelles agricoles (îlot PAC 2007).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Une production de logements répondant aux principaux objectifs fixés dans le PLH mais des efforts à fournir en matière de mixité sociale

La commune de Lucinges est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse Agglo. Ce dernier couvre la période 2012-2017.

Appartenant à la deuxième couronne de l'agglomération, Lucinges doit répondre aux objectifs suivants :
- diversifier les formes urbaines en renforçant le parc de logements locatifs (des biens de plus petite taille et des biens plus abordables financièrement) ;
- assurer les conditions de développement et de maintien des services ;
- réduire le rythme de croissance démographique en passant de 2,2% par an en 2007 à 1,4% par an d'ici 2020.

Une production de 89 nouveaux logements par an est attendu à l'échelle des 5 communes composant la deuxième couronne.

Communes	Objectifs annuels	Objectifs sur 6 ans	Dont % de logements locatifs aidés	Dont % d'accession sociale / abordable
Ambilly*	56	336	30 %	
Annemasse	257	1 542	25 %	
Gaillard	60	360	20 %	
Cœur d'agglo	373	2 238	25 %	
Cranves-Sales	70	420	25 %	
Étrembières	34	204	20 %	
Vétraz-Monthoux	70	420	25 %	
Ville-la-Grand	79	474	25 %	10 %
1ère couronne	253	1 518	24 %	
Bonne	25	150	20 %	
Juvigny	6	36	20 %	
Lucinges	13	78	20 %	
Machilly	5	30	20 %	
Saint-Cergues	40	240	25 %	
2ème couronne	89	534	21 %	
TOTAL	715	4 290	24 %	

* : dont à minima 16 logements/an afin d'atteindre par période triennale 15% du « rattrapage » par rapport à l'objectif de 20% du nombre de logements communaux fixé par la loi SRU.

Sur Lucinges, un objectif annuel de 13 logements neufs est affiché pour la période 2012-2017 soit un besoin total de 78 nouveaux logements.

Outre un objectif global de production de logements, le PLH affiche des objectifs en matière de diversification des logements. Ainsi, il est demandé à la commune de Lucinges la production de 20% de logements locatifs aidés par an et de 10% de logements en accession sociale/abordable. Cela signifie l'accueil de 16 logements aidés minimum et 8 logements en accession sociale sur les six années que couve le PLH.

L'analyse des permis de construire tend à montrer que la commune de Lucinges fait figure de « bon élève » en termes de production de logements. Sur les 78 logements prévus par le PLH, la commune en a accueilli 81.
On note également un effort de diversification des formes urbaines au cours de ces 6 dernières années. Les 81 logements se répartissent de la manière suivante: 15% d'habitat individuel ; 17% d'habitat groupé/intermédiaire et 68% d'habitat collectifs.

Des efforts sont cependant à produire concernant la mixité sociale. Si des efforts ont été produits récemment au travers des opérations de l'Envol et des Jardins de Milly, la commune n'a pas atteint les objectifs fixés par le PLH. Sur les 24 logements sociaux à produire, seulement la moitié a été produit.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Des efforts ont également été fournis en matière de performance énergétique, en témoigne la construction du Melicem. Classé Bâtiment Basse Consommation, cet immeuble de logements présente tous les référentiels de haute qualité environnementale. D'un point de vue technique, les logements sont chauffés (ou rafraîchis l'été) par planchers chauffants alimentés en géothermie par des puits descendant à 100 mètres de profondeur, assortis d'une pompe à chaleur à haut rendement. Des capteurs solaires complètent ce dispositif pour fournir l'eau chaude. Dans le même esprit, l'isolation extérieure et intérieure a été particulièrement soignée et renforcée, avec des balcons désolidarisés pour limiter les ponts thermiques ainsi que des doubles vitrages performants à l'argon



L'objectif du PLH en matière de production de logements de type T3/T4 peu développés dans le parc privé sur la 1ère et la 2ème couronne a été respecté.
Les opérations d'habitat collectif/intermédiaire (L'Envol, Melicem et Jardin de Milly) ont développé ce type de logements. Sur les trois opérations d'habitat collectif/intermédiaire, on compte 42% de T3 et 21% de T4.



Un effort en matière de modération de la consommation d'espaces est également a souligné (cf. étude précédente). Lucinges a notamment répondu à cet objectif en réalisant une opération de renouvellement urbain d'envergure sur son centre-bourg (L'Envol).



Source : CAUE 74

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

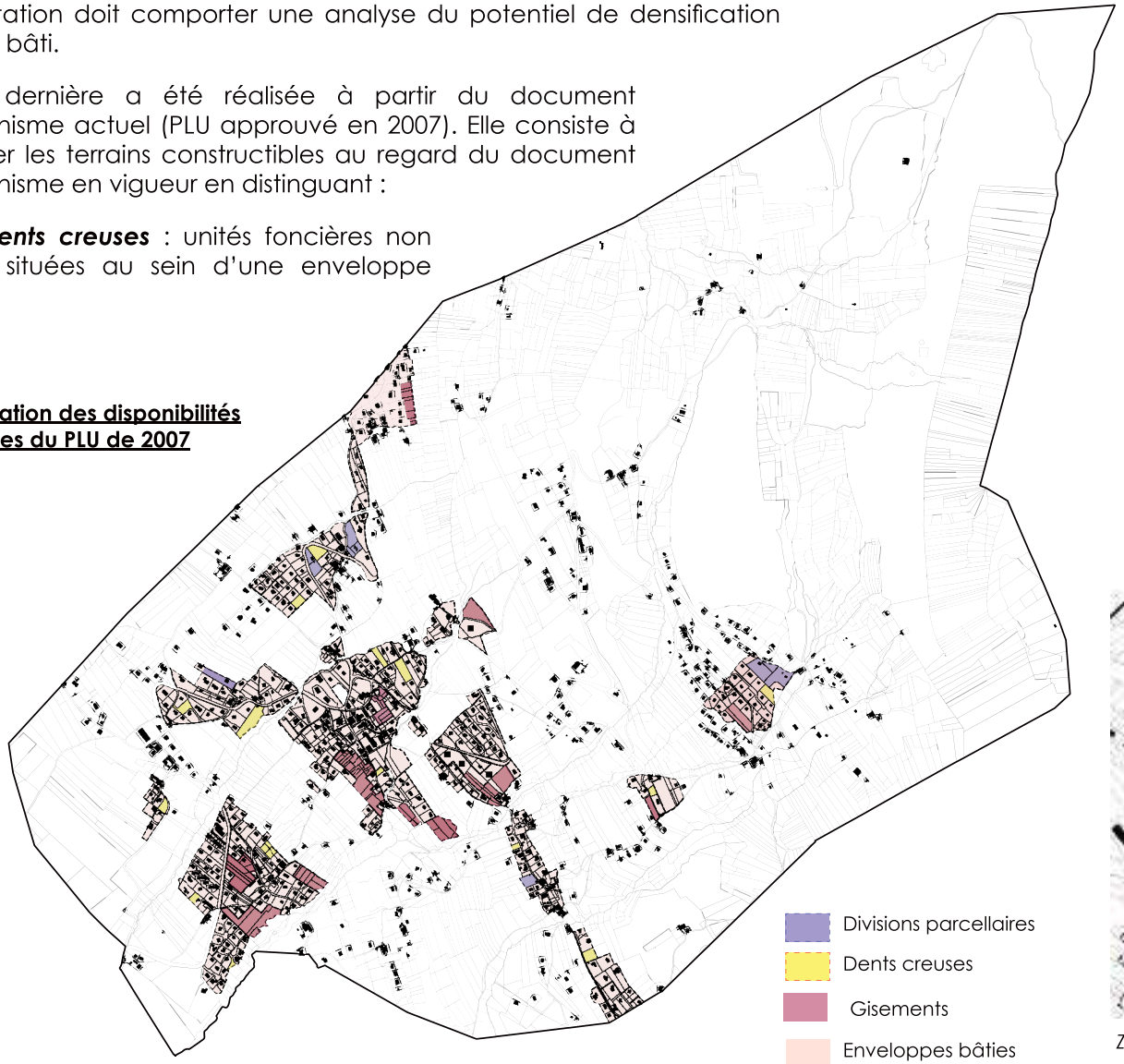
5.3. Etude de densification du tissu urbanisé au regard du zonage actuel du PLU

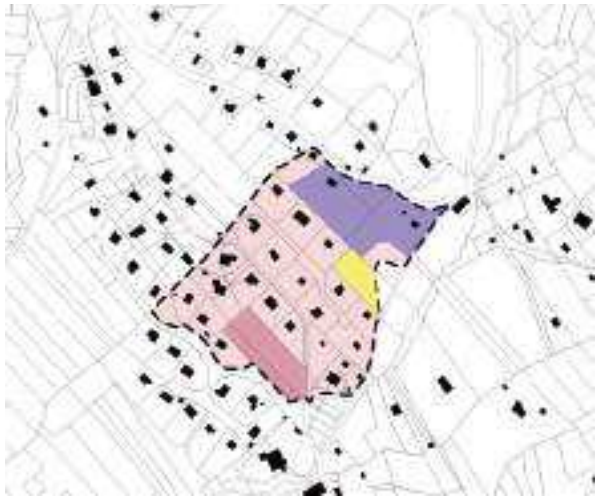
Conformément aux objectifs réglementaires (Loi ALUR), le rapport de présentation doit comporter une analyse du potentiel de densification du tissu bâti.

Cette dernière a été réalisée à partir du document d'urbanisme actuel (PLU approuvé en 2007). Elle consiste à analyser les terrains constructibles au regard du document d'urbanisme en vigueur en distinguant :

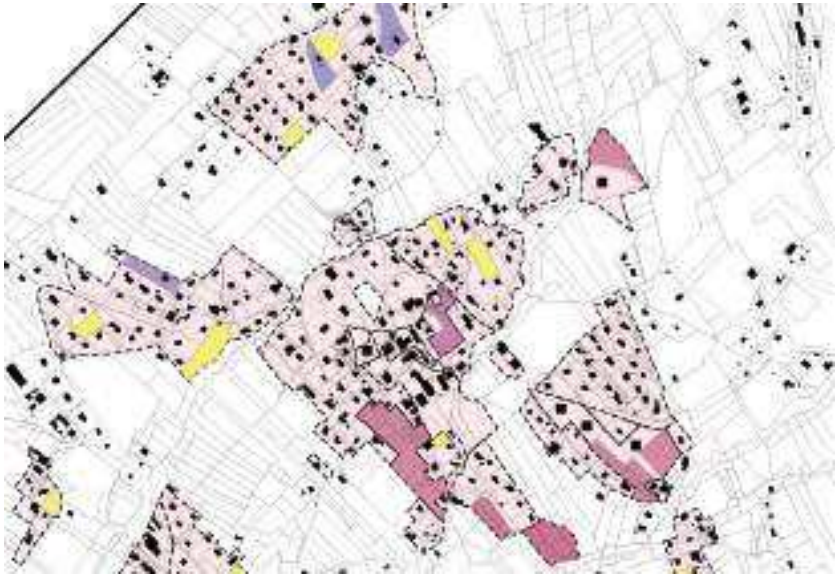
- les ***dents creuses*** : unités foncières non bâties situées au sein d'une enveloppe bâtie.

Localisation des disponibilités foncières du PLU de 2007





Zoom « Le Céron »



Zoom centre-village

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- les ***divisions parcellaires*** : unités foncières partiellement bâties présentant une surface importante (nous avons retenu une surface minimale de 2500 m²) pouvant potentiellement faire l'objet d'un redécoupage afin de permettre l'accueil d'un ou plusieurs logements.

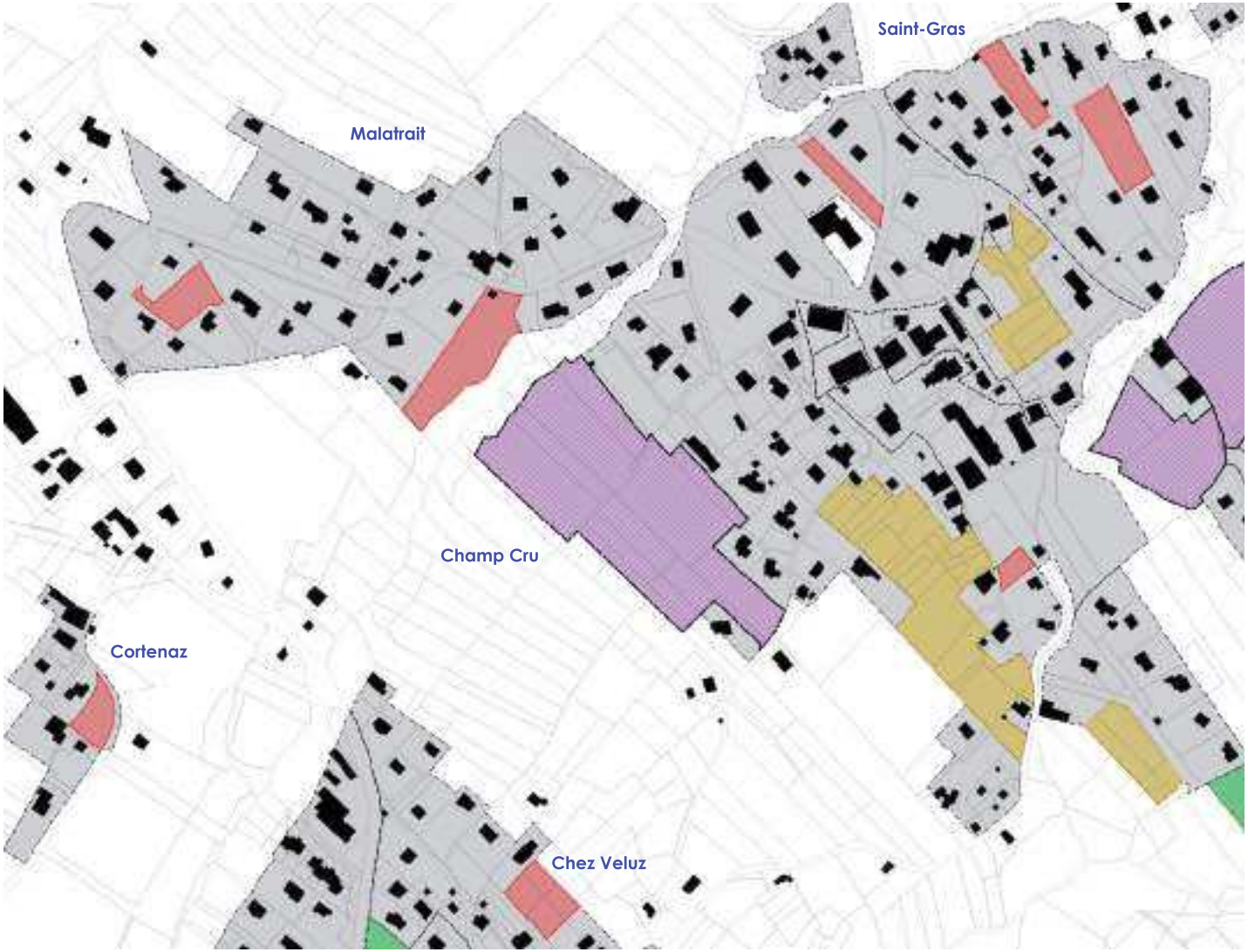
- les **gisements fonciers** : il s'agit de plusieurs parcelles non bâties formant un secteur d'une superficie au moins supérieure à 5000 m².
Cette catégorie couvre notamment les disponibilités situées en zones 1AU ou 2AU du PLU. Les gisements peuvent soit correspondre à des « grosses dents creuses» situées au sein de l'enveloppe bâtie, soit à des secteurs situés en extensions ou sur les franges du tissu bâti.

Ce recensement constitue une première étude de densification : le potentiel « brut » mobilisable.

Au total, **15 ha de disponibilités ont été recensés sur la commune de Lucinges dont 4,2 ha de dents creuses ; 10,9 ha de gisements fonciers (dont 6,7 ha de zones 2AU) et 5 parcelles potentiellement divisables.**

A ce potentiel s'ajoutent deux secteurs classés en zone 1AUb1 faisant l'objet de certificats d'urbanisme opérationnels (CUb) visant à l'accueil de 23 logements. Ces derniers représentent 1,3 ha.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

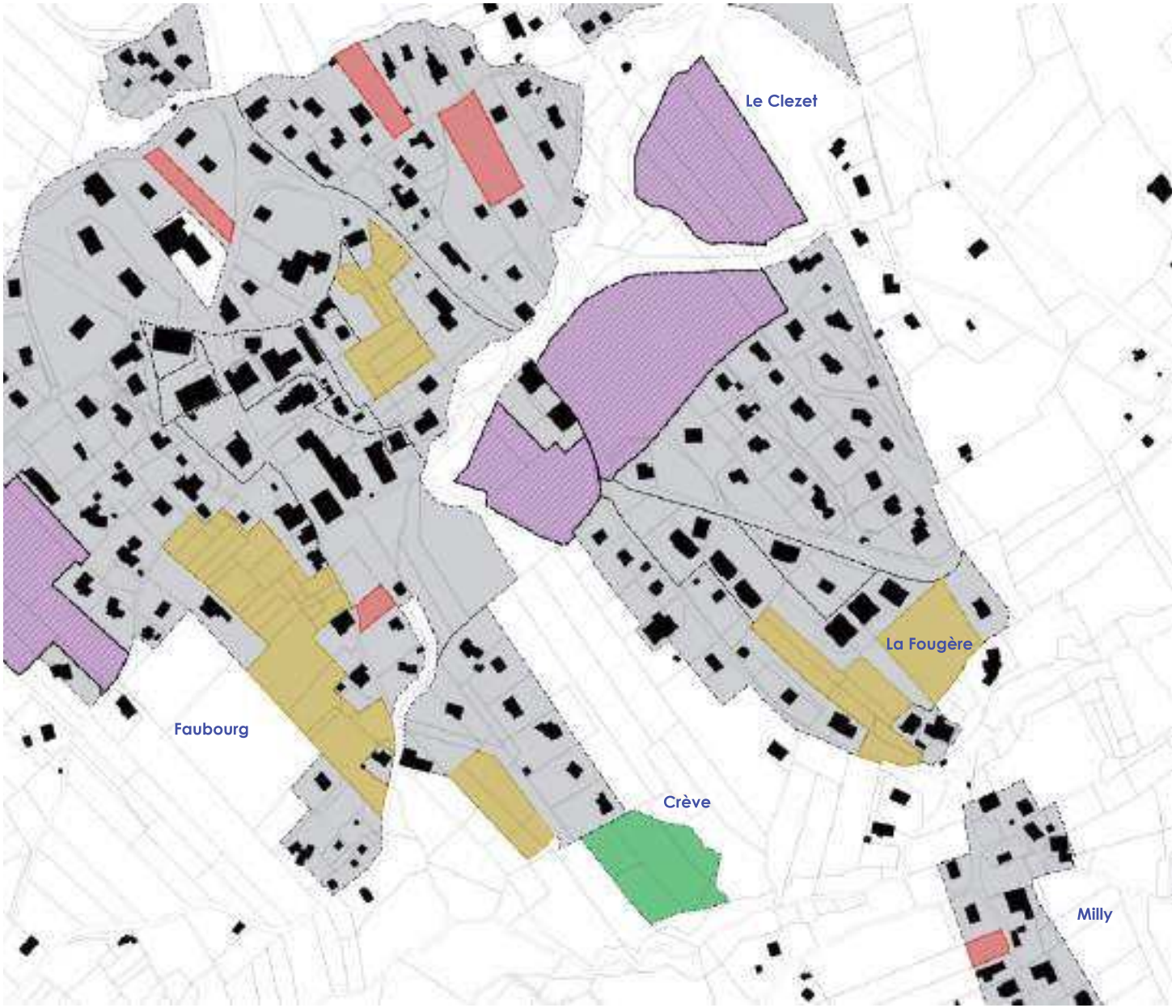
secteurs « Malatrait» et « Village»

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

- Dents creuses
- Divisions parcellaires potentielles
- Secteurs concernés par un CUb
- Réserves foncières (zone 2AU)
- Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

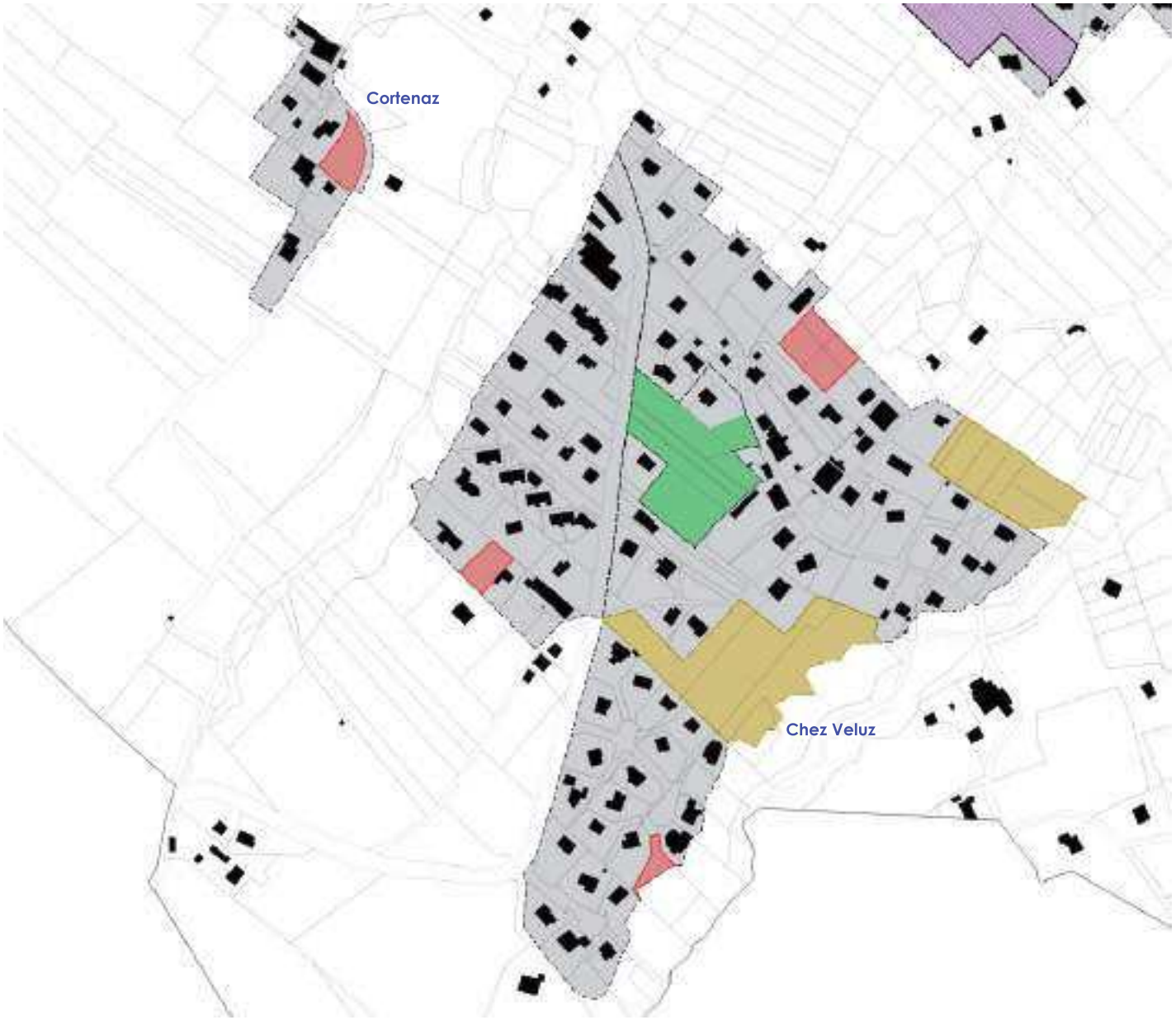
secteurs « Village» / « La Fougère»

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

- Dents creuses
- Divisions parcellaires potentielles
- Secteurs concernés par un CUb
- Réserves foncières (zone 2AU)
- Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

secteurs « Chez Veluz» / « Cortenaz»

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

- Dents creuses
- Divisions parcellaires potentielles
- Secteurs concernés par un CUb
- Réserves foncières (zone 2AU)
- Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

secteur « Chez Blondet»

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

Dents creuses

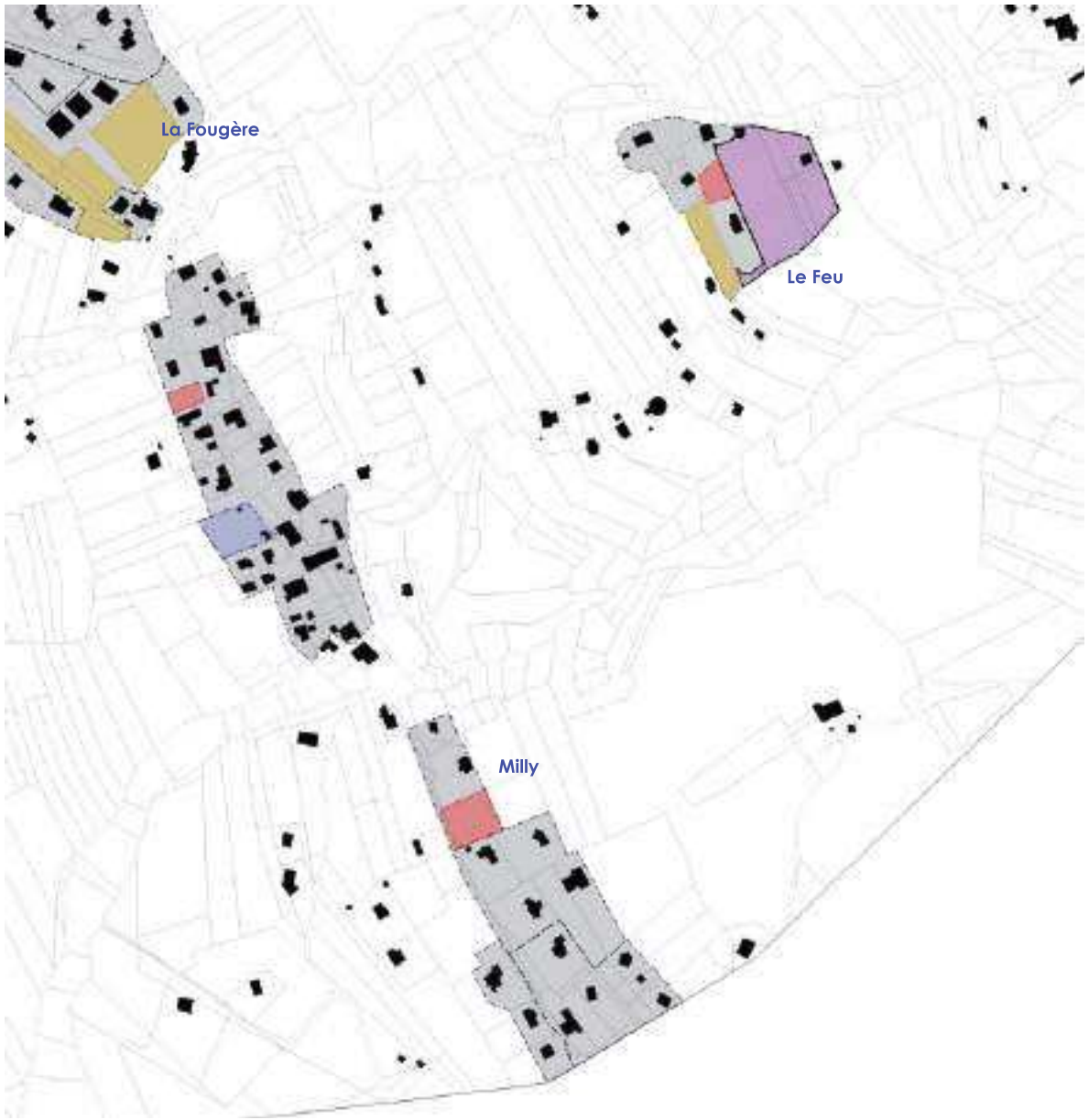
Divisions parcellaires potentielles

Secteurs concernés par un CUb

Réserves foncières (zone 2AU)

Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

secteurs « Milly» / « Le Feu »

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

- Dents creuses
- Divisions parcellaires potentielles
- Secteurs concernés par un CUb
- Réserves foncières (zone 2AU)
- Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de Lucinges

Etude de densification

secteurs « Le Feu»/ « Le Céron »

Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU de 2007)

Etude de densification

- Dents creuses
- Divisions parcellaires potentielles
- Secteurs concernés par un CUb
- Réserves foncières (zone 2AU)
- Gisements fonciers

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Une seconde étape à ensuite consister à affiner cette étude au regard des constats et enjeux issus de l'état initial de l'environnement. *(cf. Partie III du rapport de présentation - Justification des choix retenus)*.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport






<u>Partie II</u> : PROSPECTIVE ET ENJEUX

1. Enjeux thématiques

	Atouts et potentialités	Contraintes et faiblesses
Thématique **POPULATION et HABITAT**	- Un territoire attractif marqué par une croissance positive depuis les années 1968 => un taux de croissance supérieur à 2%/an depuis les années 1975 - Des efforts de diversification du parc de logements observés depuis les 5 dernières années => accueil de plusieurs projets accueillant de l'habitat collectif ou intermédiaire (Melicem ; l'Envol ; les Jardins de Milly) - un parc de logements existants (réhabilitation, renouvellement urbain) qui permet de répondre à une partie des besoins futurs - un rythme de construction soutenu (14 logements neufs/an) témoin du dynamisme et de l'attractivité de la commune	- un territoire marqué par une organisation urbaine éclatée (présence de plusieurs hameaux), source de mitage du territoire - un phénomène de vieillissement de la population qui s'observe depuis 2008 - un parc de logements monotypé (80% de maisons ; 80% de propriétaires-occupants ; 56% de T5 ou plus...) qui handicape le parcours résidentiel d'une partie de la population - un marché immobilier tendu et élevé => exclusion des primo-accédants ou des familles aux revenus modestes/intermédiaires - un parc de logements sociaux peu développé - un document d'urbanisme actuel (PLU 2007) qui offre de nombreuses disponibilités foncières et notamment de larges disponibilités sur les franges des enveloppes bâties
	Enjeux dégagés	
	- Diversifier le parc de logements tant par la forme que par le statut afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel **- S'appuyer sur le parc de logements existants pour répondre à une partie des besoins futurs** **- Se conformer au principe « d'urbanisation en continuité de l'existant » (Loi Montagne)** **- Prendre en compte les secteurs concernés par des risques dans les choix de développement** **- Réduire le rythme de croissance conformément aux objectifs du PLH et du SCoT**	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Atouts et potentialités	Contraintes et faiblesses
DYNAMIQUES ECONOMIQUES **DEPLACEMENT** **et** **FONCTIONNEMENT URBAIN**	- Une commune qui présente un petit tissu économique local participant à l'animation du village - une commune marquée par plusieurs itinéraires de randonnées et quelques structures d'hébergement/de restauration participant à la promotion d'un tourisme vert - une commune marquée par une richesse culturelle (Manoir du Livre d'Artiste ; maison Butor...) - une commune rurale qui reste marquée par l'activité agricole => 165 ha de parcelles cultivées identifiés - une activité agricole qui participe à l'entretien et à la valorisation des paysages - un territoire volontaire en matière de développement des énergies renouvelables => mise en place d'un réseau de chaleur sur le chef-lieu	- un territoire avant tout résidentiel => dépendance du territoire en termes d'emplois vis-à-vis des polarités voisines (Annecy, Annemasse et Genève) - une activité agricole fortement impactée par les exploitants extérieurs (44% des parcelles identifiés) - un réseau routier dense mais présence d'un seul axe structurant (« colonne vertébrale») : la RD n°183 => présence de plusieurs voiries communales rurales, non adaptées à l'évolution des hameaux et à l'augmentation du trafic - Absence de transports collectifs desservant le territoire communal => forte dépendance de la voiture
	Enjeux dégagés	
	- Permettre aux activités artisanales et commerciales existantes de se développer **- Favoriser une mixité fonctionnelle dans le coeur du village** **- Maintenir les espaces agricoles, garant de la qualité du cadre de vie mais également de l'intérêt écologique des espaces naturels** **- Encourager les déplacements modes doux pour les déplacements intra-bourg** **- Sécuriser certains axes ou certaines connexions afin d'encourager la marche et le vélo** **- Prendre en compte le gabarit des voies et leur capacité d'évolution dans les choix de développement** **- Valoriser et optimiser le réseau de chaleur du chef-lieu en le classant => imposer un raccordement à ce dernier pour les nouvelles constructions situées à l'intérieur du périmètre prioritaire de développement**	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Atouts et potentialités	Contraintes et faiblesses
ENVIRONNEMENT et PAYSAGE		
	- un cadre naturel remarquable, source de biodiversité => présence de plusieurs périmètres naturalistes (ZNIEFF, Zone Natura 2000, zones humides...) et présence de plusieurs habitats naturels jouant le rôle de corridors écologiques locaux (ripisylves ; haies ; espaces agricoles ; boisements...) - une commune présentant une topographie accidentée offrant de nombreuses ouvertures visuelles sur le grand paysage (plaine d'Annemasse ; Salève ; Chaîne des Aravis...) - un territoire marqué par la présence de plusieurs éléments architecturaux participant à l'identité communale (bâtiments patrimoniaux, petit patrimoine) - une commune rurale marquée par la présence de nombreux espaces agricoles et naturels participant à la qualité du cadre de vie	- un relief de montagne source de contraintes en termes de développement => urbanisation obligatoire en continuité de l'existant (Loi Montagne) ; préservation du caractère naturel et montagnard de la commune - une commune marquée par la présence de plusieurs risques naturels => Plan de Prévention des Risques naturels - un développement urbain relativement récent qui s'organise à partir de la RD n°183 en arborescence sous forme de lotissements ou de « coups partis» au gré des opportunités foncières => un phénomène de périurbanisation très marqué ; source de mitage des espaces agricoles et naturels - une architecture très hétérogène ne participant pas à consolider l'identité de la commune
	Enjeux dégagés	
	- Stopper la dispersion de l'habitat individuel **- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles en prévoyant des formes d'habitat moins consommatices d'espaces** **- Eviter une détérioration de la qualité paysagère de la commune par une accentuation du mitage** **- Préserver les coupures d'urbanisation / Maintenir les ouvertures visuelles intéressantes sur les reliefs proches du Salève et du Jura** **- Veiller à l'insertion des futures constructions dans le tissu existant** **- Prendre en compte le périmètre de protection défini par le SCoT sur le secteur des Voirons => proscrire toute nouvelle urbanisation ou tout aménagement susceptible de détruire la qualité du site**	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. Prospectives urbaines

Quels besoins en logements pour les 12 prochaines années ?

La commune de Lucinges appartient à la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 28/11/2007 et mis en révision le 10/12/2014. La commune est également couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération approuvé depuis le 23/05/2012 *(se reporter à la partie « Diagnostic» du présent rapport)*.

Conformément à l'article L.131-4 1° et 4° du Code de l'Urbanisme, le PLU de la commune doit obligatoirement être compatible avec ces deux documents.

Le PLH et le SCoT constituent des « documents-cadres» en matière de prospective urbaine. Ils « fixent les règles du jeu» sur le territoire de l'agglomération.

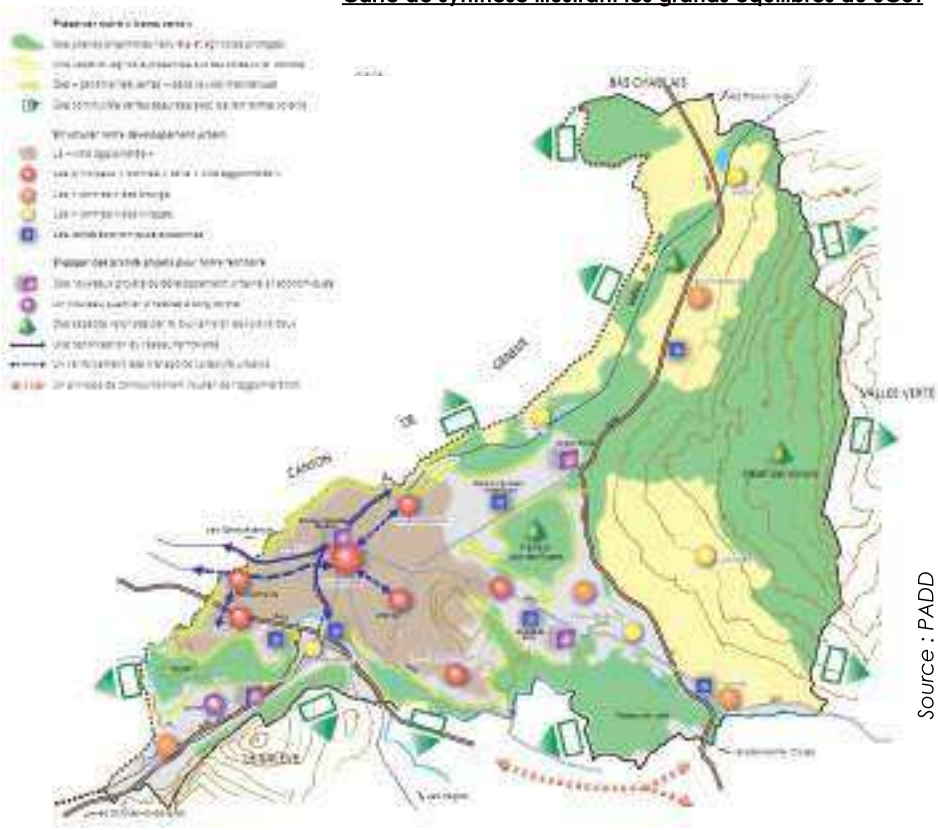
Rappel des objectifs du SCoT en matière de développement

Le SCoT de la région d'Annemasse fixe comme objectif de « maîtriser et structurer le développement urbain». Cet objectif répond à une double exigence : limiter la consommation de l'espace pour préserver les espaces naturels et agricoles ; répondre aux besoins identifiés en matière de logements dans les dix prochaines années et au-delà.

Afin de répondre à ces enjeux, une armature urbaine du territoire a été élaborée. 4 niveaux de communes ont été identifiés :
- la ville agglomérée ;
- les principaux centres de la ville agglomérée ;
- les bourgs ;
- les villages.

A partir de cette armature, le SCoT se fixe comme priorité de développer l'urbanisation nouvelle « à l'intérieur ou en continuité immédiate des pôles d'urbanisation existants et à organiser ces pôles selon différents niveaux de de densité et d'attractivité». Il s'agit de ne pas accentuer le phénomène de mitage et de dispersion urbaine.

Carte de synthèse illustrant les grands équilibres du SCoT



Source : PADD

A partir de cette armature, le SCoT vise à renforcer en priorité les centralités urbaines. Il s'agit du coeur d'agglomération mais également des autres centralités urbaines (Gaillard, Ville-La-Grand, Vétraz-Monthoux...).

Les autres communes (bourgs et villages) ont également vocation à accueillir un développement mais ce dernier doit rester plus modéré. Il s'agit notamment de renforcer les chef-lieux, « lieux de vie animés».

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le scénario retenu par le PLH à l'échelle de l'agglomération

Au-delà du SCoT, la commune de Lucinges est également couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'agglomération. Il s'agit d'un document cadre de la politique communautaire en faveur du logement. Après avoir dressé un diagnostic du parc de logements de l'agglomération, ce document fixe des objectifs en matière de production de logements et définit également un programme d'actions.

Le PLH de l'agglomération répond globalement à 5 grands enjeux :

- Retrouver des dynamiques positives d'accueil de familles, ***en augmentant l'offre de logements adaptés en termes de prix et de qualité ;***

- ***Se diriger vers un développement résidentiel durable***, soucieux d'une utilisation raisonnée des ressources (foncières, énergétiques...) et de l'optimisation de l'existant (densification, rénovation, requalification...);

- ***Agir sur le parc existant dégradé et/ou non adapté*** dans le but de lutter contre le parc social inadapté et la précarité énergétique ;

- ***Redonner de la cohérence au parcours résidentiel*** par une offre sociale qui couvre l'ensemble des maillons de la chaîne de logements ;

- Maintenir l'effort entrepris en faveur du logement des plus défavorisés, afin de ***garantir un « droit à la ville »*** en faveur des plus démunis, dans un territoire où la pression foncière et immobilière s'accroît.

Le scénario retenu par le PLH vise ainsi à maintenir la dynamique démographique en adaptant l'offre de logements aux besoins des ménages ciblés par une politique volontariste et qualitative : « Mieux construire pour mieux loger ».

Le scénario s'appuie sur les tendances démographiques observées lors du dernier recensement de 2007 qui ont été projetées à l'horizon 2020, en prenant en compte la volonté des élus de retenir les jeunes ménages familiaux des classes moyennes et d'enrayer leur fuite vers l'extérieur de l'agglomération.

Le scénario prévoit :

— De **maintenir le rythme de croissance de la population à environ 1,34% à l'échelle de l'agglomération, et à l'horizon 2020 à l'échelle de chaque secteur, pour atteindre 90 000 habitants.** L'objectif est donc de stabiliser la croissance connue sur les dernières années en la maîtrisant afin d'équilibrer l'accueil de population de chaque secteur ;

— D'atténuer le rythme de desserrement des ménages pour atteindre 2,02 personnes par ménage en 2020. L'objectif est de concrétiser la volonté du territoire d'améliorer sa capacité d'accueil des jeunes ménages et des ménages familiaux ;

— Un objectif en logements estimé à 715 nouveaux logements/an.

Ce scénario s'inscrit en compatibilité avec le SCOT, ainsi que dans les objectifs de croissance affichés par le Projet d'Agglomération.

Il se décline selon 3 secteurs (cf. carte ci-jointe) à enjeux définis selon un raisonnement par couronne en partant d'un cœur d'agglomération urbain, puis une première couronne périurbaine en forte urbanisation et une seconde couronne plus rurale, avec un très fort développement démographique.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le PLH et les communes de 2ème couronne



La commune de Lucinges appartient à la 2ème couronne de l'agglomération. Cette catégorie se caractérise par : l'accueil de ménages relativement aisés, de nombreuses maisons individuelles en propriété occupante, une faible diversité du parc de logements, des prix de marché élevés, des potentiels fonciers élevés mais peu optimisés... *(se reporter à la partie I - Diagnostic du présent rapport)*.

Face à ces constats, **le PLH vise à « diversifier les formes urbaines en renforçant notamment le parc de logements locatifs (des biens de plus petite taille et des biens plus abordables financièrement) et assurer les conditions de développement et de maintien des services».**

Il s'agit de **« réduire la très forte croissance démographique en passant de 2,22% par an en 2007 à 1,36% par an en 2020, soit 11 300 habitants à l'horizon 2020 (2 650 habitants supplémentaires)».**

Objectifs de production de logements fixés par le PLH

A partir de ces objectifs généraux, le PLH a décliné, par commune, des objectifs de production de logements. Le choix du scénario global de l'agglomération ainsi que sa déclinaison par secteurs d'enjeux communs ont préalablement été validés par l'ensemble des Maires lors de Bureaux Communautaires élargis à la Commission Habitat et aux élus en charge de l'urbanisme et de l'habitat de chaque commune.

Les objectifs de production de logements traduisent la volonté des élus de maîtriser le développement urbain et la quantité de logements produits pour orienter qualitativement l'offre de logements. **Les objectifs en logements se déclinent ainsi en logements locatifs sociaux, en logements en accession aidée et en logements libres.**

Concernant les objectifs en logements locatifs sociaux, ces derniers sont encadrés par l'article 55 de la loi SRU qui fixe aux communes de plus de 3 500 habitants l'obligation d'atteindre une proportion de 20% de logements sociaux sur l'ensemble de leur parc de résidences principales.

Le SCOT de l'agglomération souligne la volonté politique que l'ensemble des communes contribuent à la production de logements sociaux. Ce dernier indique ainsi, que les communes chercheront à atteindre et à garantir un taux minimum : 20% de logements locatifs sociaux au sein du parc de résidences principales des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, et 10% pour les autres communes (à l'échéance du SCOT).

Communes	Objectifs annuels	Objectifs sur 6 ans	Dont % de logements locatifs aidés	Dont % d'accession sociale / abordable
Ambilly*	56	336	30 %	10 %
Annemasse	257	1 542	25 %	
Gaillard	60	360	20 %	
Cœur d'agglo	373	2 238	25 %	
Cranves-Sales	70	420	25 %	
Étrembières	34	204	20 %	
Vétraz-Monthoux	70	420	25 %	
Ville-la-Grand	79	474	25 %	
1ère couronne	253	1 518	24 %	
Bonne	25	150	20 %	
Juvigny	6	36	20 %	
Lucinges	13	78	20 %	
Machilly	5	30	20 %	
Saint-Cergues	40	240	25 %	
2ème couronne	89	534	21 %	
TOTAL	715	4 290	24 %	

* dont à minima 18 logements/an afin d'atteindre par période triennale 1,5% du « rattrapage » par rapport à l'objectif de 20% du nombre de logements communaux fixé par la loi SRU

Ainsi, sur la commune de Lucinges, le PLH fixe un objectif de <u>production de 13 logements par an</u>. Il est également attendu, sur 6 ans, la production de <u>20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale/abordable.</u>

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Considérant que le PLU est élaboré pour une durée théorique de 2 PLH soit 12 ans ; et en partant sur le même rythme de développement que celui défini dans le PLH actuel, **la commune de Lucinges dispose d'un droit à construire de l'ordre de 156 logements à l'horizon 2030.**

Besoin en logements - 2012-2017 (PLH)	13 logements/an
Durée théorique du PLU	12 ans
Besoin en logements 2018-2030	13 x 12
TOTAL BESOIN EN LOGEMENTS 2018-2030	**156 logements**

Objectifs de diversification du parc de logements

Au-delà d'un objectif chiffré de production de logements, le SCoT et le PLH fixent des objectifs de diversification du parc de logements afin de répondre à la notion de « parcours résidentiel ».

> *« Dans les bourgs et villages, une diversification de l'habitat en terme de formes urbaines devra être favorisée. (...) Aussi, il conviendra de favoriser le développement d'habitat collectif, mais aussi intermédiaire (du type « maison de ville »), notamment dans les centres des bourgs et villages. Ces développements seront à privilégier en particulier dans la continuité des espaces publics structurants (de type places centrales et rues principales).»*
>
> *Extrait du DOG du SCoT de la région d'Annemasse*

Si le SCoT et le PLH préconisent de diversifier la production de logements, aucun objectif chiffré n'est fixé dans ce sens.

Afin de définir des objectifs précis dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD - se reporter à la pièce n°2 du PLU), une ventilation de la production par logements a été fixée. Cette dernière s'appuie sur l'analyse des permis de construire des dix dernières années (se reporter à la partie I - diagnostic du présent rapport).
Au cours des 10 dernières années, la production de logements neufs de la commune s'est répartie pour 54% par de l'habitat collectif ; 26% de l'habitat individuel « traditionnel » et 20% de l'habitat intermédiaire (maisons groupées/ maisons en bande).
Afin de poursuivre les efforts de diversification du parc de logements tout en permettant à la commune d'absorber les deux projets accordés récemment (L'Envol et les Jardins de Milly), il a été défini, pour la période 2018-2030, la ventilation suivante :

Accueillir 30% d'habitat individuel ; 30% d'habitat intermédiaire et 40% d'habitat collectif.

■ Quels besoins en foncier à vocation d'habitat pour les 12 prochaines années ?

Au-delà d'un objectif chiffré des besoins en logements, le PLU doit également définir un objectif chiffré de la modération de la consommation d'espaces dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de pouvoir mesurer la modération de la consommation d'espace, une enveloppe foncière doit être fixée pour les 12 prochaines années. Cette dernière repose sur la prise en compte :
- du potentiel de logements issus du parc existant ;
- du besoin en logements neufs ;
- des objectifs de densification.

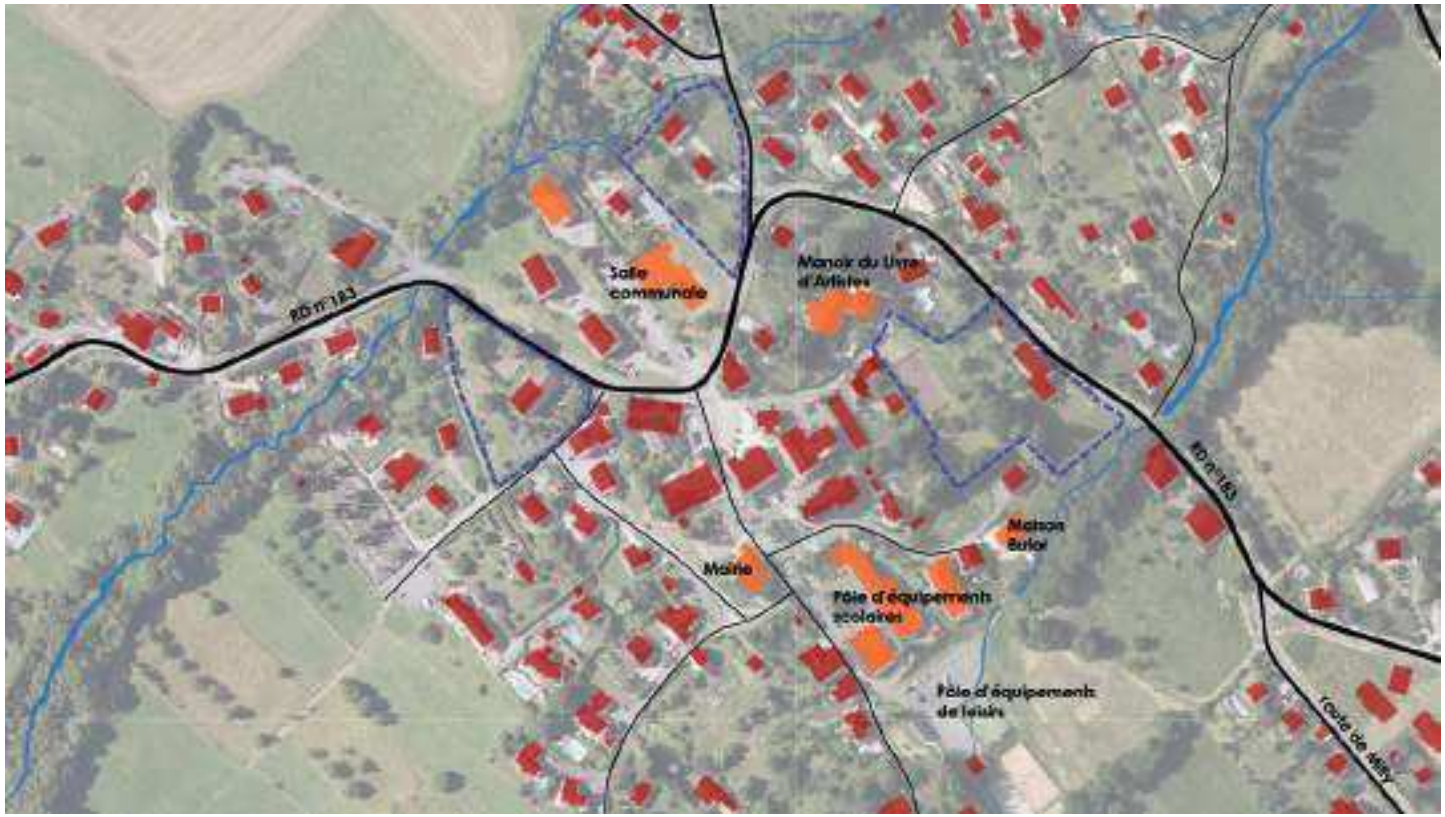
Une première étape a consisté à **prendre en compte le potentiel de logements issus du parc existant**. Il s'agit de privilégier la réhabilitation des logements vacants ou les opérations de renouvellement urbain dans un double objectif de valorisation du patrimoine architectural et de modération de la consommation d'espaces.

La commune de Lucinges présente un taux de logements vacants relativement faibles (4,8% en 2015 contre 6,9% à l'échelle de l'agglomération et 5,8% à l'échelle du département). Ce taux peut être considéré comme naturel et ne permet pas d'offrir un potentiel de logements.

Un autre phénomène a été étudié ; celui du renouvellement urbain. Ce terme désigne l'action de « reconstruire la ville sur la ville». Il désigne les opérations

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

de démolition/reconstruction à l'instar de l'opération de l'Envol actuellement en cours sur le chef-lieu de la commune.
Une analyse des secteurs potentiels de renouvellement urbain a été réalisée sur le chef-lieu. Elle a consisté à identifier les tènements fonciers relativement importants (supérieurs à 3500 m²) présentant un bâti ancien pouvant potentiellement être acquis par un promoteur et faire l'objet d'une opération de démolition/reconstruction.
3 secteurs ont été fléchés dans le chef-lieu comme pouvant faire l'objet d'opération de renouvellement urbain *(cf. carte ci-jointe)*. Ces derniers couvrent une emprise de 1,1 ha.



Afin de prendre en compte le potentiel de logements que représentent ces trois secteurs, une densité moyenne a été appliquée. Cette dernière a été fixée à partir des moyennes définies par le SCoT.
Si le SCoT ne fixe aucune densité dans son Document d'Orientations Générales (DOG) des indications de densité moyenne sont présentées dans les annexes du SCoT.

Indications de densité moyenne données par le SCoT



Habitat individuel
Entre 5 et 10 logements/hectare



Habitat intermédiaire
Environ 30 logements/hectare



Habitat collectif
Entre 60 et 70 logements/hectare

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Considérant que ces secteurs sont amenés à être densifiés au regard de leur localisation stratégique au coeur du chef-lieu, une densité moyenne de l'ordre de 45 logements par hectare a été appliquée (densité correspondant à l'habitat intermédiaire et collectif). Un potentiel de 50 logements est estimé sur ces 3 secteurs.
Toutefois, ces derniers étant actuellement occupés et leur avenir étant incertain, une pondération a été appliquée. Il a été estimé qu'il y avait 50% de chance que ces opérations se réalisent. Ainsi, sur les 50 logements potentiels seuls 25 logements ont été retenus.

Au total, 35 logements ont été estimés issus du parc existant.

Le PLU doit donc définir le besoin en foncier pour les 120 logements neufs restants (156-35 = 121).

Afin de définir le besoin en foncier nécessaire à ces 120 logements, les objectifs de diversification présentés précédemment ont été appliqués. Des densités moyennes ont également été prises en compte.
Comme indiqué précédemment, le SCoT ne fixe pas de densités réglementaires mais uniquement des indications. Aussi, afin de préciser les densités, la méthodologie a consisté à s'appuyer sur ces ordres de grandeur mais également sur les densités moyennes observées au cours des dix dernières années : 9 logements/hectare pour l'habitat individuel ; 34 logements/hectare pour l'habitat intermédiaire et 68 logements/hectare pour l'habitat individuel.
Aussi, en croisant ces deux paramètres, il a été retenu les densités suivantes :



Habitat collectif : 60 logements/hectare

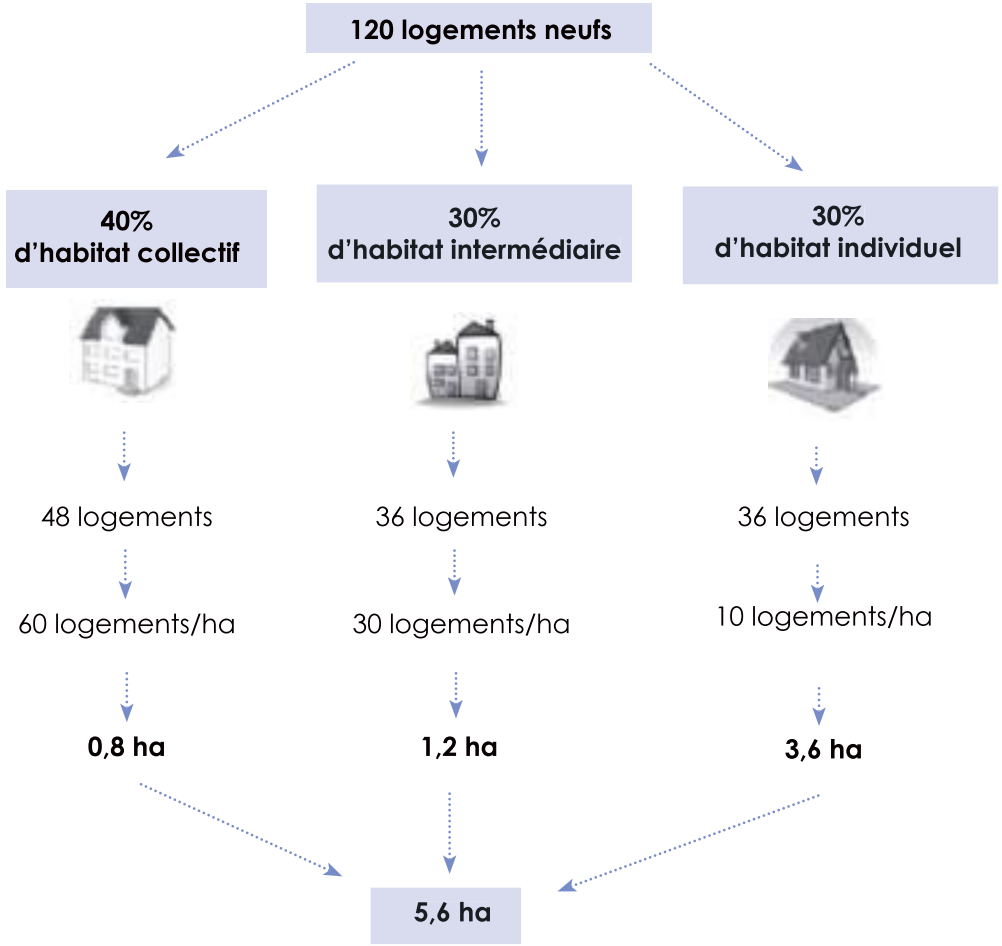
Habitat intermédiaire : 30 logements/hectare

Habitat individuel : 10 logements/hectare

En appliquant ces densités moyennes,

une enveloppe entre 5 et 6 ha a été définie afin de permettre l'accueil des 120 logements neufs estimés sur la commune à l'horizon 2030.

Synthèse du besoin en foncier



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Quels besoins en foncier à vocation d'économie pour les 12 prochaines années ?

Le développement économique est cadré par le SCoT de la région d'Annemasse. Ce dernier a pour but de *« favoriser de nouveaux développements économiques dans certains secteurs ciblés du territoire». Ainsi, des secteurs préférentiels de développement ont été définis. Ils correspondent aux centralités urbaines et pôles d'activités existants.*
« En dehors des localisations préférentielles (...) il s'agira d'éviter de nouveaux développements économiques.»
La commune de Lucinges n'a pas été identifiée comme un secteur de développement préférentiel. Aussi, aucune disponibilité foncière a vocation d'activités économiques n'a été définie sur le territoire communal.
Seules des évolutions modérées des activités existantes sont permises.

Si aucune zone spécifique au développement économique n'est délimitée dans le PLU ; il est possible d'autoriser l'implantation d'activités commerciales/ artisanales ainsi que l'implantation de services compatibles avec le caractère résidentiel des centres-villages.

Quels besoins en foncier à vocation d'équipement pour les 12 prochaines années ?

Le SCoT de la région d'Annemasse préconise un renforcement de la vocation multifonctionnelle des centres-villages, catégorie à laquelle appartient la commune de Lucinges.

Afin de répondre à cet objectif, les centres-villages doivent correspondre à des localisations préférentielles pour le développement de formes d'habitat collectif, intermédiaire, l'implantation d'activités commerciale et de services ou encore l'implantation d'équipements. Le SCoT précise, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), que *« l'implantation des équipements devra rester cohérente avec les potentialités en matière de desserte en transports collectifs, avec le poids démographique et avec les caractéristiques propres de chaque bourg et village.»*

La commune de Lucinges dispose actuellement d'un pôle d'équipements et de loisirs au sein de son chef-lieu. Ce pôle regroupe plusieurs équipements scolaires : école ; cantine scolaire ; bibliothèque ainsi que plusieurs équipements sportifs (terrain multi-sports ; pumptrack ; terrain de tennis...). Ce secteur est également marqué par une aire de jeux pour enfants.



En lien avec le projet de développement démographique, la commune souhaite disposer d'une réserve foncière, à proximité de ce pôle d'équipements existants afin de pouvoir accueillir un nouvel équipement destiné à répondre aux besoins des habitants.



Ainsi, une emprise d'environ 3200 m² a été réservée pour répondre à cet objectif *(se reporter à la justification des zones et des emplacements réservés)*.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport






<u>Partie IV</u> : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. Méthodologie de l'évaluation environnementale

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.1. Principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi de protection de la nature du 10 Juillet 1976. Ses décrets d'application précisaient notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme devait comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain de 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCOT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. De fait, l'environnement dans toutes ses composantes se trouve au coeur des objectifs assignés à ces nouveaux documents.

La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dans le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la directive européenne de juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale.

Le Grenelle de l'Environnement et tout particulièrement la loi portant Engagement National pour l'Environnement de 2010, introduit des évolutions importantes dans le code de l'urbanisme. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente impact l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale.

Ainsi, **l'article R104-9 du Code de l'Urbanisme précise que « les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision, de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L153-31. »**

Selon l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, « au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 1293293-293 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

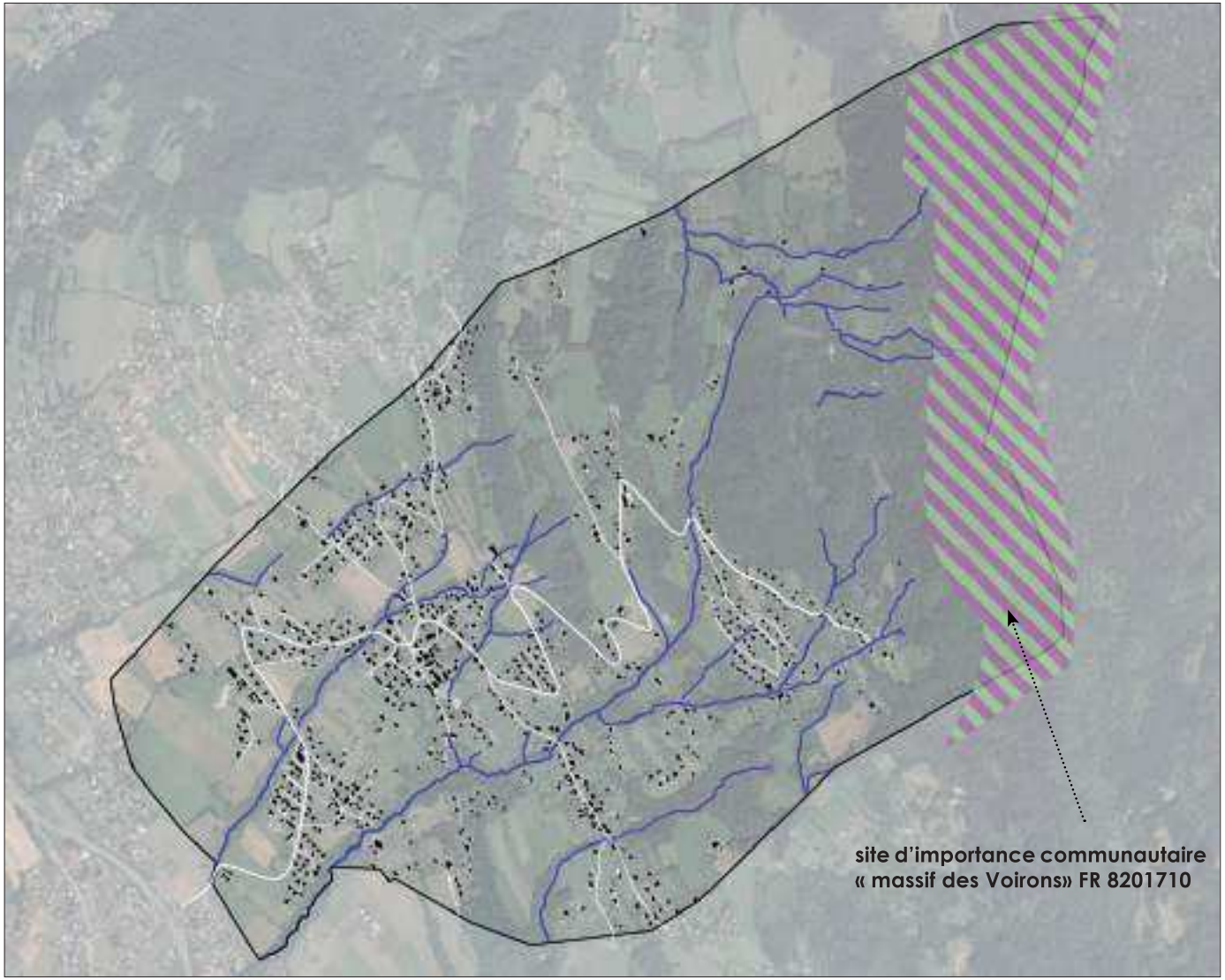
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en oeuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

1.2. Contexte territorial justifiant la conduite de l'évaluation environnementale

La commune de Lucinges est concernée par le site d'importance communautaire « massif des Voirons» FR 8201710, sur environ 13% de la surface communale (cf. carte ci-jointe).

La présence d'un site Natura 2000 nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. Articulation du projet de PLU avec les documents et orientations supra-communaux

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

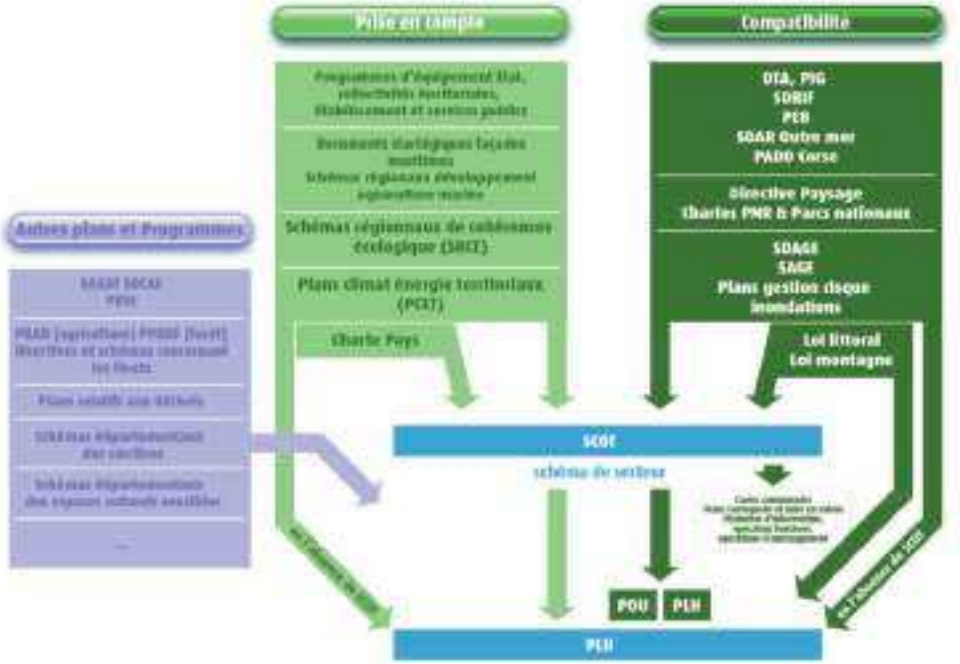
2.1. Préambule

L'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme précise que « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ***et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;***

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;



4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.»

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.2. Articulation du PLU avec les autres plans et programmes

Le tableau suivant présente les documents avec lesquels le PLU de Lucinges doit être compatible ou que le PLU doit prendre en compte.

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE)	Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) fixe par grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Elaboré par le comité de bassin, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Il concerne la période 2016-2021. Ce document se décline autour de 9 orientations fondamentales : *1. s'adapter aux effets du changement climatique* *2. privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité* *3. concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* *4. prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement* *5. renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau* *6. lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé* *7. préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides* *8. atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* *9. augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.*	Le PLU de Lucinges respecte les grands principes définits par le SDAGE et le SAGE : - **préservation des ripisylves** : classement en zone naturelle + mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme interdisant toute destruction des boisements bordant les cours d'eau. Le tracé a par ailleurs pris en compte les réflexions menées par le SM3A en matière d'élaboration d'une « trame turquoise» - **protection de la zone humide présente sur le territoire communale** par la mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme et de prescriptions réglementaires - **protection des ressources naturelles par le classement en zone N (ou Nv) ou Ap des secteurs concernés par un périmètre de protection de captage des eaux potable** - **prise en compte de la problématique de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales dans le règlement du PLU et dans les OAP** - **prise en compte des risques naturels** par la mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme reprenant le PPRn
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve	La commune de Lucinges est couverte par le SAGE de l'Arve, document approuvé par arrêté préfectoral le 23 juin 2018. Parmi les principaux objectifs concernant les documents d'urbanisme, on compte : *- la protection des nappes stratégiques dans les documents d'urbanisme ;* *- la délimitation et la protection des espaces de bon fonctionnement (EBF) des cours d'eau ;* *- la protection des zones humides ;* *- la prise en compte des risques inondations dans les documents d'urbanisme ou encore l'intégration de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme .*	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région d'Annemasse *	La commune de Lucinges est comprise dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération d'Annemasse approuvé par délibération en date du 28 novembre 2007. Le PADD du SCoT s'organise autour de 3 grands axes : - Préserver et valoriser notre cadre de vie - Bâtir un territoire équilibré, entre dynamisme et solidarité - S'affirmer comme une agglomération attractive pour son environnement Ces grands axes sont ensuite traduits en objectifs dans le Documents d'Orientations Générales (DOG). En matière de prise en compte environnementale, le SCoT fixe les objectifs suivants : - Maintenir la biodiversité : préserver les échanges biologiques ; maintenir les espaces agricoles qui constituent des compléments aux espaces naturels stratégiques - Promouvoir une gestion économe de l'eau : optimiser les systèmes d'assainissement existants (éviter une pollution chronique des nappes phréatiques) ; limiter la pollution des eaux superficielles ; - Réduire les risques naturels et technologiques ; - Encourager une meilleure maîtrise de l'énergie en développant les énergies alternatives aux combustibles fossiles - Faciliter le recyclage des déchets - Garantir la vocation agricole et naturelle des ensembles géographiques protégés (Coteaux des Voirons) - Lutter contre le mitage des territoires - Favoriser l'usage des transports collectifs et des modes de déplacements doux	Le projet de PLU participe à la mise en oeuvre du SCoT : - **volonté de répondre aux enjeux forts de préservation et de valorisation des milieux naturels sur la commune et plus particulièrement sur le secteur des Voirons** => classement en zone N des principaux boisements ; mise en place d'un zonage Nv (naturelle Voirons) interdisant toute construction sur le secteur protégé des Voirons ; préservation des principaux corridors écologiques par un classement en zone N ou Ap (agricole à enjeux paysagers) - **préservation des périmètres naturels et agricoles délimités au SCoT** => classement en zone A (Av ou Ap) et N - **Lutte contre le mitage des espaces agricoles et naturels par un recentrage du développement sur le chef-lieu** => comblement des dents creuses et prise en compte du potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain - **Prise en compte des risques naturels** par un déclassement des secteurs concernés par des zones rouges du PPRn + mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article R151-31 du CU - **Mise en place de plusieurs mesures afin d'encourager une meilleure maîtrise de l'énergie** => classement du réseau de chaleur du chef-lieu afin d'imposer un raccordement à ce dernier ; mise en place de prescriptions réglementaires visant une performance supérieure à la RT 2012 ; modification du règlement afin d'autoriser les architectures bioclimatiques et notamment les toitures végétalisées - **Prise en compte des capacités des réseaux dans les choix de développement** => ouverture de secteurs desservis en assainissement collectif => prise en compte du zonage d'assainissement eaux usées réalisé par Annemasse Agglo - **Gestion raisonnée des eaux pluviales** => mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation + prise en compte du débit de fuite fixé par le zonage d'assainissement d'Annemasse Agglo - **Sécurisation ou création de plusieurs connexions afin d'encourager les déplacements modes doux intra-bourg**

** seules les thématiques relatives à l'Environnement sont abordées ici. La compatibilité du PLU avec les grandes orientations du SCoT, du PLH et du PDU est exposée dans la partie précédente (justification des choix retenus).*

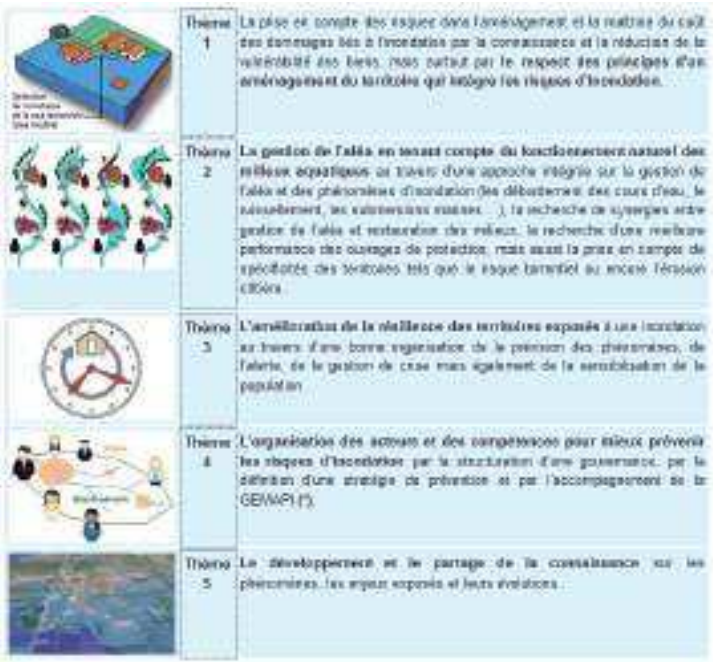
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse Agglo*	La commune est couverte par le PLH d'Annemasse Agglo. Le Programme Local de l'Habitat est un document cadre de la politique communautaire en faveur du logement. Il constitue l'outil de programmation de l'offre de logements et d'hébergements sur le territoire. 5 grands objectifs sont définis dans le PLH avant d'être déclinés par secteurs géographiques (coeur d'agglo ; 1ère couronne et 2ème couronne) : *1. Retrouver des dynamiques positives d'accueil de familles* *2. Se diriger vers un développement résidentiel durable* *3. Agir sur le parc existant dégradé et/ou non adapté* *4. Redonner de la cohérence au parcours résidentiel* *5. Maintenir l'effort entrepris en faveur du logement des plus défavorisés afin de garantir un « droit à la ville».*	- **Réponse à la prise en compte de l'économie de l'espace et au principe de « reconstruire la ville sur la ville» en identifiant 3 secteurs potentiels de renouvellement urbain** dans le projet de PLU => des secteurs qui permettent ne pas consommer d'espaces et qui répondent à l'enjeu de développement durable - **Participation au développement d'une offre de logements durable => accueil de logements performants énergétiquement** => obligation de raccordement au réseau de chaleur + prescriptions plus strictes que la RT 2012
Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) d'Annemasse Agglo	Le Plan de Déplacements Urbains est un document institutionnel qui définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement dans le périmètre des transports urbains. La commune de Lucinges est couverte par le PDU d'Annemasse Agglo. Ce document définit 7 axes stratégiques : 	Bien que la compétence « transport en commun» soit intercommunale et non communale, le projet de PLU vise à développer certaines actions en matière de déplacement. Il s'agit principalement de répondre à l'objectif n°2 du PDU : « favoriser la pratique des modes doux». **Au travers des OAP mais également via la mise en place d'emplacements réservés, le PLU vise à créer ou à sécuriser certaines connexions piétonnes afin d'encourager les modes doux dans le chef-lieu.** Il s'agit principalement de sécuriser les déplacements entre les futurs secteurs de développement et le pôle d'équipements et de loisirs. Des projets de sécurisation de la RD n°183 sont également en cours de réflexion. Ces derniers répondent à la sécurisation des déplacements automobiles mais également à la prise en compte du schéma cyclable de l'agglomération qui identifie cet axe comme un itinéraire cyclable structurant secondaire. A noter également la pose de bornes de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides dans le chef-lieu

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes	Le schéma régional de cohérence écologique de la région Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional le19 juin 2014 et par arrêté préfectoral le 16/07/2014. Issu des lois Grenelle (loi du 3 Août 2009 et loi du 12 Juillet 2010), le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie et favorise la mise en œuvre de mesures opérationnelles bénéfiques à la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale. 8 enjeux ont été identifiés pour le SRCE : - *l'identification et la cartographie des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme* - *la restauration ou la compensation des continuités écologiques face aux infrastructures et aménagements* - *le maintien des pratiques agricoles* - *la préservation des spécficités des espaces de montagne* - *l'accompagnement du développement des énergies renouvelables* - *l'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques* - *la prise en compte du changement climatique et son impact sur la biodiversité* A partir de ces enjeux, une cartographie relative aux continuités écologiques a été élaborée. A l'échelle de la commune, le SRCE a identifié : - un réservoir de biodiversité. Ce dernier correspond aux espaces boisés du Massif des Voirons. ; - des espaces terrestres perméables forts. Composés d'une nature dite «ordinaire» (boisements, prairies...), ces secteurs sont indispensables au fonctionnement écologique du territoire. Ils correspondent aux espaces naturels marquant la transition entre les secteurs urbanisés de la commune et l'espace naturel du Massif des Voirons. - des grands espaces agricoles participant à la biodiversité du territoire. Il s'agit des principales prairies et secteurs cultivés de la commune. Ces espaces forment un ensemble paysager et écologique cohérent avec les espaces situés sur la commune voisine de Cranves-Sales. - trois cours d'eau participant à la Trame Bleue régionale : le ruisseau de la Vignule, le ruisseau du Moulin et Nant de la Follieuse. - un corridor écologique d'intérêt régionale permettant d'assurer des échanges entre la Ménoge, les espaces agricoles et naturels situés entre le ruisseau du Moulin et de Nant de la Follieuse et le Massif des Voirons.	- **Protection du réservoir de biodiversité du Massif des Voirons par un zonage spécifique** : Nv (Naturelle Voirons) => cette zone interdit toute nouvelle construction - **Maintien des espaces terrestres perméables** => classement en zone A ou N en fonction de l'occupation des parcelles - **Protection des espaces agricoles** => classement en zone A ou Ap si présence d'enjeux paysagers forts + lutte contre le grignotage des terres agricoles par un recentrage du développement urbain sur le chef-lieu - **Protection de la Trame Bleue : identification et protection de la zone humide ; préservation des ripisylves** => zone N + mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du CU - **Maintien du fonctionnement du corridor écologique** => classement en zone A, Ap ou N + aucune nouvelle construction autorisée sur ce secteur (seules des adaptations modérées du bâti existant).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le Plan de gestion des risques inondtion (PGRI) du bassin Rhône-Méditerrannée	Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée a été arrêté par le Préfet coordonneteur de bassin le 7 décembre 2015 et publié au journal officiel le 22 décembre 2015. Ce document est l'outil de mise en oeuvre de la directive inondation. Il vise à : - encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée - définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 territoires à risques important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. Il se structure autour de 5 objectifs complémentaires :  Thème 1 La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation. Thème 2 La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordements des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière. Thème 3 L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population Thème 4 L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*). Thème 5 Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.	*Thèmes n°1 et 2 : intégration du risque inondation et gestion de l'aléa* La commune de Lucinges est couverte par un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) approuvé en septembre 1996. Ce document prend en compte le risque inondation et notamment : - le risque de débordement des torrents - le risque de ruissellement des versants **La prise en compte des risques constitue un des objectifs du PADD** => page 12 du PADD *« prendre en compte le PPRn dans les choix de développement»* Les choix de développement (se reporter à la partie « Justification des choix retenus») ont été faits en tenant compte des secteurs présentant un risque naturel et notamment un risque inondation. Le règlement graphique indique par ailleurs au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme les secteurs avec limitation de constructibilité pour des raisons de risques. *Thème n°3 : amélioration de la résilience des territoires* **Afin de limiter l'érosion des sols et l'instabilité des berges, le PLU protège les ripisylves de la commune et notamment celles des trois cours d'eau principaux** : le ruisseau de la Vignule, le ruisseau du Moulin et le Nant de la Follieuse **Le PLU promeut également une imperméabilisation limitée des sols** => mise en place d'un coefficient maximal d'imperméabilisation des sols Il respecte également les prescriptions du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Annemasse Agglo (gestion des eaux de pluie adaptée).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Documents	Orientations/Objectifs	Eléments du PLU correspondant
Le schéma départemental des carrières	Le schéma départemental des carrières de Haute-Savoie a été approuvé par arrêté préfectoral (arrêté n°2004-1920) en date du 1er septembre 2004. Ce dernier définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Ses principaux objectifs sont de : - promouvoir une utilisation économe et rationnelle des matériaux - privilégier les intérêts liés à la fragilité et la qualité de l'environnement ; -promouvoir les modes de transport les mieux adaptés ; - réduire l'impact des extractions sur l'environnement ; - favoriser un réaménagement intégré des carrières.	Sur la commune de Lucinges, aucune carrière n'est recensée.
Le Plan Climat Air Energie Terrtorial (PCAET) d'Annemasse Agglo	Lucinges est couverte par le PCAET d'Annemasse Agglo. Ce document répond aux obligations majeures de la loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015. Il s'organise autour de 7 grands axes : *1. Exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et énergie* *2. Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain* => renforcer la cogérence entre urbanisme et transport => intégrer la qualité de l'air dans la planification urbaine => encourager les démarches de végétalisation de l'espace urbain *3. Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air* *4. Vers des secteurs industriels et tertiaires performants énergétiquement et moins polluants* *5. Promouvoir une agriculture et une sylviculture responsables et tourrnées vers l'avenir* *6. Améliorer la performance énergétique du parc de logements du territoire* *7. Mobilisation citoyenne sur les enjeux climat-air-énergie*	- **Recentrage du développement sur le chef-lieu dans une logique d'optimisation des réseaux existants ; de lutte contre le grignotage des terres agricoles/naturelles ; de développement des modes doux pour les déplacements intra-bourg** - **Prise en compte des enjeux de performances énergétiques en développant et classant le réseau de chaleur du bourg** + mise en place de prescriptions réglementaires plus strictes que la RT2012 - **Préservation des espaces verts existants** (identification d'arbres à préserver au titre de l'article L151-19 du CU) + **mise en place d'un pourcentage d'espaces verts et d'un coefficient d'imperméabilisation afin de préserver des espaces de respiration dans les secteurs de densité**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3. Analyse des incidences environnementales du PADD

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'évaluation environnementale des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable qui sont soulignés par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU du 13 décembre 2000).

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

« 1° L'**équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,** la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; **une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels** ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables; les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° **La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° **La prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° **La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts** ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles,** la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

L'analyse du PADD a consisté à évaluer chacun des axes et objectifs du document en passant en revue les incidences possibles sur chacune des thématiques environnementales développées dans l'état initial de l'environnement.
Un système d'évaluation/de notation a été mis place :

Note	Signification
-	incidences négatives
	incidences neutres
+	incidences positives

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.1. Analyse par axes stratégiques

Rappel : Axe n°1 : Assurer un développement maîtrisé et équilibré

- Maîtriser la croissance démographique	*- Réduire la forte croissance démographique => de +1,4%/an entre 2009 et 2014 à +1,1%/an entre 2017 et 2030* *- Accueillir 270 habitants supplémentaires / 156 logements à l'horizon 2030*
- Poursuivre la diversification de l'offre de logements	*- Poursuivre la diversification du parc de logements en :* *- tendant vers la répartition suivante : 30% d'habitat individuel ; 30% d'habitat intermédiaire et 40% d'habitat collectif* *- accueillant 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale/ abordable.*
- Modérer la consommation foncière	*- Encourager la réhabilitation du parc de logements existants et prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain* *- Urbaniser en priorité les dents creuses* *- Centrer le développement autour du coeur du village* *- Modérer le besoin en foncier en maintenant entre 5 et 6 ha à l'urbanisation*
- Promouvoir un développement éco-responsable	*- Promouvoir un développement respectueux des ressources naturelles et de la capacité des réseaux* *- Prendre en compte la carte d'aptitude des sols ; du zonage d'assainissement* *- Prendre en compte le PPRn dans les choix de développement* *- Promouvoir une gestion raisonnée des eaux pluviales* *- Encourager la réhabilitation thermique du parc existant* *- Améliorer la performance énergétique des nouvelles constructions*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Incidences	Note
AIR	Le renouvellement urbain, le développement de formes urbaines plus économes en énergie ainsi que l'obligation de raccordement au réseau de chaleur pour une partie de logements doit permettre de limiter les émissions de GES	+
	Le recentrage du développement sur le chef-lieu doit permettre d'encourager le développement des modalités douces et donc d'agir sur les émissions de GES	+
	L'objectif de développement démographique va augmenter les émissions polluantes (chauffage + déplacements automobiles) - ces incidences sont toutefois à tempérer au regard des deux objectifs précédents	-
BRUIT	La promotion des mobilités douces doit participer à la réduction des émissions sonores liées aux véhicules motorisés	
EAU	Les prévisions démographiques sont susceptibles d'entraîner une augmentation de la consommation en eau potable Une imperméabilisartion des sols va être induite par la réalisation des constructions => risque de modification des écoulements et de l'infiltration des eaux pluviales	-
	La prise en compte de la capacité et de la nature des réseaux doit permettre de gérer cette hausse de la population	+
	La modération de l'imperméabilisation des sols et le développement d'une gestion raisonnée des eaux pluviales doit permettre de limiter l'impact de l'urbanisation sur les écoulements et l'infiltration dans le sol	+
ASSAINISSEMENT	Les prévisions démographiques sont susceptibles d'entraîner une augmentation des volumes d'eaux usées	-
	La prise en compte de la capacité et de la nature des réseaux doit permettre de gérer cette hausse de la population	+
DECHETS	L'augmentation de la population est susceptible d'entraîner une hausse de la production des déchets	-

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Incidences	Note
RISQUES	La prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) dans les choix de développement a pour but de limiter l'exposition de la population	+
SOLS et SOUS-SOLS	Les choix de limiter l'étalement urbain par densification de l'existant a pour but de modérer la consommation de nouveaux espaces	+
	La promotion d'une gestion raisonnée des eaux pluviales et la prise en compte des réseaux dans les choix de développement (optimisation de l'existant) ont pour but d'éviter toute pollution chronique des nappes phréatiques	+
ENERGIE	Le classement du réseau de chaleur et l'obligation de raccordement pour les nouvelles constructions situées au sein du périmètre de développement prioritaire participent à la réduction des GES	+
PAYSAGES ET PATRIMOINE	La modération de la consommation d'espaces participe à la préservation de espaces agricoles et naturels	+
	La réhabilitation du parc de logements existants participe à la valorisation du patrimoine architecturale de la commune	+
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	La modération de la consommation d'espaces participe à la préservation des habitats naturels (espaces agricoles, boisements...) sources de richesse écologique du territoire	+
	La fin du développement de l'urbanisation sur le Massif des Voirons participe à la préservation du réservoir de biodiversité	+

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Rappel : <u>Axe n°2</u> : Préserver et valoriser le cadre de vie communal

- Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune	*- Protéger les sites naturels et sensibles et notamment le secteur des Voirons identifié comme «grande trame verte» par le SCoT* *- Préserver les cônes de vue sur l'agglomération annemassienne et genevoise ainsi que sur les reliefs alentours* *- Protéger le patrimoine des haies bocagères, les sujets remarquables ainsi que les vergers qui participent à l'identité de la commune* *- Protéger le patrimoine bâti traditionnel garant de l'identité communale* *- Adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune* *- Maintenir un équilibre agro-forestier*
-Sécuriser les déplacements sur la commune	*- Favoriser les déplacements modes doux notamment dans le coeur du village* *- Organiser les déplacements en l'absence de de transports en commun directs sur le territoire* *- Valoriser les chemins de randonnées pédestres dans le massif des Voirons*
-Maintenir et conforter la complémentarité du tissu d'activités économiques et de services	*- Préserver l'activité agricole gage d'identité communale et de préservation des paysages* *- Favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité dans le coeur du village* *- Maintenir les structures artisanales présentes dans les hameaux* *- Donner un bon niveau d'équipements et de services publics dans le coeur du village pour répondre aux besoins de la population*
- Maintenir les composantes de la Trame Verte et Bleue	*- Préserver les entités boisées de la commune et particulièrement le Massif des Voirons* *- Protéger le réseau hydrographique et notamment les trois ripisylves identifiées comme cours d'eau d'intérêt majeur pour la Trame Bleue par le SRCE* *- Maintenir la fonctionnalité des zones humides* *-Préserver des espaces non urbanisés, agricoles ou naturels qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire.*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Incidences	Note
AIR	Le recentrage du développement sur le chef-lieu doit permettre d'encourager le développement des modalités douces et donc d'agir sur les émissions de GES	+
BRUIT	Le respect de la vocation principale des secteurs doit permettre de limiter les émissions sonores et les conflits d'usage	+
EAU	La prise en compte du réseau hydographique naturel doit participer à la préservation de la ressource en eau	+
ASSAINISSEMENT	L'encadrement des activités humaines dont le bon fonctionnement de l'assainissement collectif ou individuel doit permettre d'assurer une bonne qualité des rejets dans le milieu	+
DECHETS	*Thématique non traitée dans le second axe du PADD*	
RISQUES	*Thématique non traitée dans le second axe du PADD*	
SOLS ET SOUS-SOLS	Les choix de limiter l'étalement urbain par densification de l'existant ont pour but de limiter la consommation de nouveaux espaces	+
ENERGIE	Prise en compte des conditions climatiques dans l'implantation de constructions	+
	La minimisation des déplacements doit permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre	+
PAYSAGES ET PATRIMOINES	Préservation des habitats naturels participant à la biodiversité du territoire	+
	Gérer les covisibilités sur les secteurs d'urbanisation afin de réduire l'impact sur les paysages	+
	Préserver les caractéristiques architecturales, urbaines et patrimoniales	+
	Soutenir l'entretien des milieux agricoles et l'image du territoire	+
	Préservation des haies et vergers participant à la richesse écologique du territoire et garants de l'identité de la commune	+

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Incidences	Note
MLIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	L'identification des espaces constitutifs de la trame verte et bleue et la mise en place d'outils réglementaires doit permettre d'assurer leur préservation	+
	Préservation des ripisylves et zones humides	+
	Maintien et préservation du fonctionnement des corridors écologiques	+

3.2. Synthèse de l'impact du projet de PADD sur l'Environnement

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences positives ou négatives du Plan d'Aménagement et de Développement durable.
Chaque thème s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des orientations prises par le PLU.

Thématique	Axe 1	Axe 2	Bilan par thèmatique
AIR		+	**Neutre**
BRUIT	+	+	**Neutre**
EAU	+	+	+
ASSAINISSEMENT	+	+	+
DECHETS			**Neutre**
RISQUES	+	+	+
SOLS ET SOUS SOLS	+	+	+
ENERGIE	+	+	+
PAYSAGES ET PATRIMOINES	+	+	+
MIILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	+	+	+
Bilan par axe	+	+	+

L'analyse fait apparaître un effet global très largement positif du PADD au regard des enjeux environnementaux de la commune de Lucinges.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4. Analyse des incidences par thématiques

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Constats issus du diagnostic	Enjeux supra-communaux et communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Mesures mises en place	Niveau d'incidence
AIR	- Un territoire sensible à la pollution atmosphérique. Présence de particules fines en suspension (PM10), pics de pollution à l'Ozone (O_3) et exposition au dioxyde d'azote. Si le territoire intercommunal est sensible à ces polluants, la commune de Lucinges apparaît relativement épargnée. - Le logement et les transports sont les deux principaux postes consommateurs d'énergie - Une offre de transport en commun quasi inexistante ➔ forte dépendance du territoire à la voiture - 30% du parc de résidences principales datent d'avant 1970, date des premières réglementations thermiques - Lucinges apparaît parmi les communes de l'agglomération présentant un taux de logements énergivores les plus importants	• Assurer la compatibilité du PLU avec le PCAET d'Annemasse Agglo • Tendre vers une stratégie de développement urbain qui limite l'accroissement des besoins en énergie et par extension qui limite les impacts négatifs sur la qualité de l'air • Encourager le développement des modes doux dans les déplacements intra-bourg afin de réduire les émissions occasionnées par les déplacements automobiles	Moyenne	Moyenne	- Le renforcement de l'urbanisation entraînera une augmentation des flux motorisés générés par l'accueil de nouveaux habitants ➔ augmentation des rejets dans l'air La stratégie de la limitation de la consommation foncière génère quant à elle des incidences positives sur l'environnement. Elle permet de maintenir les capacités d'absorption en CO_2 des espaces maintenus en milieux naturels et agricoles.	Afin de réduire les incidences négatives plusieurs mesures sont mises en place : • le resserrement de l'enveloppe bâtie vise à contenir les déplacements et à rapprocher les fonctions urbaines entre elles • la sécurisation des déplacements piétons et l'aménagement de nouvelles continuités visent à susciter davantage la pratique des modes doux dans les activités quotidiennes de proximité • La recherche de formes urbaines plus denses et diversifiées entraînera des déperditions énergétiques moins marquées que pour les formes aérées telles que les maisons individuelles isolées. • Le classement du réseau de chaleur permettra d'imposer un raccordement au réseau de chaleur du chef-lieu pour les constructions situées à l'intérieur du périmètre de développement prioritaire. Cette mesure permettra d'offrir des logements performants énergétiquement	Faible
DECHETS	- Les déchets sont gérés par Annemasse Agglo. La collecte est réalisée en porte à porte	• Diminuer la quantité d'ordures ménagères et optimiser le ramassage	Moyenne	Faible	- L'augmentation de la population engendra nécessairement une augmentation de la production des déchets ménagers. Cette hausse est à relativiser avec la tendance actuelle à la diminution de la production d'ordures ménagères.	- Afin de réduire le volume de déchets à collecter, le PLU impose dans les secteurs de développement (zones 1AUa et 1AUb) la mise en place de composteur collectif	Faible
BRUIT	- Un réseau routier dense mais présence d'un seul axe structurant: la RD 183 ➔ « épine dorsale » du territoire ➔ point de départ du développement urbain - un territoire à l'écart des principales sources de nuisances (axes de transports et zones d'activités)	• Maîtriser les nuisances sonores générées par les flux routiers. • Limiter le bruit afin de préserver le cadre de vie	Faible	Faible	- Le trafic devrait subir une augmentation probable en raison de l'augmentation de l'urbanisation, générant une augmentation des déplacements domicile-travail, mais aussi des déplacements en direction des pôles d'emplois	- En l'absence de transports en commun, le territoire reste dépendant de la voiture. Toutefois, pour les déplacements intra-bourg (commerces, école...), le PLU encourage les déplacements piétons ➔ sécurisation des déplacements piétons et aménagement de nouvelles continuités	Faible

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Constats issus du diagnostic	Enjeux supra-communaux et communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Mesures mises en place	Niveau d'incidence
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	- Une commune marquée par plusieurs risques naturels → présence d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)	• Ne pas exposer la population aux risques naturels et technologiques notamment dans le développement futur • Prendre en compte les risques dans le cadre de la poursuite de l'urbanisation	Fort	Forte	Incidence positive : le projet de PLU vise à limiter l'exposition de la population aux risques naturels	- Mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme	Faible
RESEAUX Eaux usées	- Présence d'un réseau de collecte desservant le chef-lieu et les principaux hameaux constitués - Eaux usées traitées par la station d'épuration intercommunale « Ocybèle» située sur la commune de Gaillard → des travaux d'extension de capacité , de remise à niveau et de réhabilitation du génie civil ont été effectués entre 2012 et 2015 -Présence d'un zonage d'assainissement géré par Annemasse Agglo	• Maîtriser le rejet des eaux usées dans le milieu récepteur • Assurer l'adéquation entre les capacités des réseaux et le développement futur • Optimiser les réseaux existants afin de limiter les coûts pour la collectivité	Moyen	Forte	Augmentation des eaux usées à traiter du fait de l'augmentation de la population.	- Mise à jour du zonage d'assainissement eaux usées → document géré par Annemasse Agglo - Ouverture à l'urbanisation de secteurs déjà desservis en assainissement collectif (optimisation des réseaux existants)	Faible
RESEAUX Eau potable	- Commune desservie en eau potable par plusieurs sources : pompage des nappes souterraines + captage de sources - Présence de plusieurs captages sur le territoire communal faisant l'objet de servitudes d'utilité publique (AS1) - Un bilan ressources / besoins en situation future a été établi → secteur Bonne-Lucinges : un déficit important est relevé au niveau de ce secteur y compris avec la fourniture du volume conventionné avec le Syndicat des Rocailles et Bellecombe → le schéma directeur prévoit l'optimisation des ressources actuelles et des actions locales de sécurisation de la distribution.	• Assurer l'adéquation de la ressource en eau avec les besoins générés par l'urbanisation future • Economiser et préserver la ressource en eau	Fort	Moyenne	Augmentation des besoins en eau potable du fait de l'augmentation de la population.	- Ouverture à l'urbanisation de secteurs desservis → optimisation des réseaux - Protection des captages d'eau potable → classement en zones N ou Nv	Moyenne

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Constats issus du diagnostic	Enjeux supra-communaux et communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Mesures mises en place	Niveau d'incidence
RESEAUX Eaux pluviales	- Présence d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales → document géré par Annemasse Agglo - Réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration	• Assurer la gestion des eaux de ruissellements pluviaux : favoriser la rétention et/ou l'infiltration • Préserver les haies, les boisements et les zones humides qui participent à la régulation des écoulements pluviaux • Assurer la compatibilité du PLU avec le SAGE de l'Arve	Fort	Forte	Augmentation de l'imperméabilisation du sol par l'augmentation de la surface bâtie et des terrains imperméabilisés	- Elaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales fixant des prescriptions pour une gestion raisonnée des eaux pluviales - Mise en place de coefficient d'imperméabilisation afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les écoulements et l'infiltration des eaux de pluie - Identification et préservation des zones humides - Identification et préservation des haies	Faible
EAU SUPERFICIELLE EAUX SOUTERRAINES	- un territoire marqué un réseau hydrographique dense - présence de plusieurs captages d'eau potable sur la commune	• Réduire les risques de rejets dans le milieu récepteur naturel • Préserver la qualité des eaux superficielles	Fort	Forte	Les eaux usées et pluviales peuvent constituer une source de pollution dans le milieu naturel dans un territoire à dominante rurale. Les risques de pollution des souterraines peuvent provenir : - de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants ; - d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.	- Préservation des abords des cours d'eau → aucune construction ou aménagement autorisés à moins de 10 mètres de l'axe des torrents et cours d'eau - Le règlement limite les risques de pollutions par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et la mise en place d'équipements de traitement adaptés pour les installations à risques. - Mise en place d'un zonage d'assainissement eaux pluviales et d'un règlement définissant les dispositions de rétention ou d'infiltration à mettre en place	Faible
ENERGIES RENOUVELABLES	- Un parc de logements composé à 80 % de maisons individuelles, plus énergivores que les logements groupés ou collectifs.	• Prendre en compte le développement de la production d'énergies renouvelables ainsi que les dispositifs limitant les déperditions énergétiques voire favorisant les dispositifs d'énergie renouvelable dans les projets d'urbanisation future.	Moyenne	Moyenne	Hausse de la consommation d'énergie totale du fait de l'augmentation de la population Une incidence à nuancer en raison de la création de bâtiments neufs moins consommateurs en énergie	- Mise en place et classement du réseau de chaleur sur le chef-lieu → obligation de raccordement pour les constructions situées à l'intérieur du périmètre prioritaire de développement - Mise en place de prescriptions réglementaires plus exigeantes que la RT 2012 - Les OAP formulent des prescriptions pour tendre vers des formes urbaines plus denses, favorables également à la limitation des déperditions énergétiques.	Faible

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Constats issus du diagnostic	Enjeux supra-communaux et communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Mesures mises en place	Niveau d'incidence
ESPACES NATURELS	- Un territoire présentant une richesse écologique : présence de nombreux habitats naturels et de plusieurs périmètres naturalistes (Zone Natura 2000, ZNIEFF de type I et II , zone humide...) - Présence d'un réseau hydrographique dense, source de biodiversité - Identification de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques recensés par le SCoT et le SRCE Rhône-Alpes	• S'assurer que la stratégie de développement n'emporte pas d'incidences sur les espaces naturels identifiés d'intérêt communautaire. • Préserver les écosystèmes de la Trame Verte et Bleue	Fort	Forte	Mitage potentiel des espaces agricoles et naturels par le développement de l'urbanisation Destruction d'habitats naturels abritant des cortèges faunistiques ou floristiques Dérangement sonore et visuel de la faune par le développement de l'urbanisation	- Classement en zone naturelle de l'ensemble des espaces boisés de la commune ainsi que des ripisylves - Absence d'ouverture à l'urbanisation sur les secteurs à forts enjeux écologiques (Zone Natura 2000, zone humide...) + création d'un zonage spécifique (zone Nv) afin de protéger le réservoir de biodiversité que constitue le massif des Voirons - Identification et préservation des zones humides et haies participant à la Trame Verte et Bleue du territoire - Préservation des corridors écologiques par un classement en zone N ou Ap	Faible
PAYSAGES	- Un territoire situé à cheval sur deux unités paysagères : la vallée de l'arve et la plaine du Bas-Chablais et Pays de la Cote - Un territoire marqué par trois entités : les hauts coteaux boisés, les hautes coteaux habités et le bas des coteaux - Un territoire marqué par une périrurbanisation en cours très marquée avec une architecture très hétérogène - Un cadre de vie qui reste encore préservé malgré la pression foncière - Un document d'urbanisme actuel qui offre de nombreuses disponibilités foncières (16 ha) et notamment sur les franges des enveloppes bâties → risque de mitage du territoire et de réduction des surfaces agricoles	• Préserver les caractéristiques paysagères du territoire et assurer l'intégration des futures constructions • Maintenir les cônes de vue sur le grand paysage • Mettre en valeur les éléments de patrimoine intéressants • Limiter l'étalement urbain en confortant les enveloppes bâties des hameaux existants	Fort	Forte	Impact possible de l'urbanisation sur le paysage (mauvaise intégration ; absence de prise en compte des cônes de vue...)	- Les caractéristiques paysagères sont préservées par la consolidation de l'urbanisation principale dans le chef-lieu, ce qui tend à limiter l'étalement urbain. - Les OAP sectorielles visent à l'insertion paysagère et architecturale des futures constructions (hauteur et formes urbaines adaptées à la morphologie du village ; préservation des cônes de vue ....) - Les espaces forestiers sont classés en zone naturelle et les espaces de prairies ou de cultures en zone agricole - Les ouvertures visuelles sur le grand paysage sont préservées par un classement en zone Ap (agricole à enjeux paysagers) des coupures vertes - Identification des éléments patrimoniaux participant à l'identité communale (croix, bassins, oratoire...) - Réduction des surfaces constructibles → de 16 à 6 ha	Faible

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Constats issus du diagnostic	Enjeux supra-communaux et communaux	Niveau de l'enjeu sur la commune	Marge d'action du PLU	Incidences prévisibles	Mesures mises en place	Niveau d'incidence
ESPACES AGRICOLES	- Une commune façonnée par les paysages agricoles → la SAU s'élève à 176 ha en 2015 soit 23% de la surface communale - Présence de 3 exploitations agricoles - une activité marquée par l'élevage → présence de prairires temporaires et permanentes - une activité marquée par le rôle des exploitants extérieurs - si le potentiel agronomique des terres est faible ; le diagnostic réalisé par l'agglomération a souligné les enjeux des espaces agricoles de la commune de Lucinges → proximité des surfaces par rapport aux bâtiments d'exploitation et taille des tènements agricoles	• Protéger les espaces agricoles • Permettre aux exploitations de se développer / Préserver les bâtiments d'exploitation et les surfaces de proximité • Préserver les accès agricoles et les circulations • Limiter les conflits d'usage entre habitat et activités agricoles	Fort	Forte	Réduction des surfaces agricoles par le développement de l'urbanisation Développement de conflits d'usages potentiels entre l'habitat et les activités agricoles	- Classement en zone agricole des surfaces déclarées à la PAC / parcelles identifiées dans le cadre du diagnostic agricole - Préservation des secteurs à enjeux paysager (zone Ap) ou environnementaux (zone Av) en affichant leur vocation agricole mais en interdisant la construction de nouveaux bâtiments agricoles - Prise en compte des périmètres de réciprocité dans les choix de développement - Déclassement de nombreuses parcelles autrefois constructibles afin de préserver la vocation agricole des terres →10 ha déclassés - Identification de 5 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination	Faible
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	- Un territoire marqué par un réseau viaire contraint : présence d'un seul axe de desserte : la RD 183 ; les autres voies présentent un gabarit étroit non adapté au développement urbain de ces dernières années - Un territoire fortement dépendant de l'automobile : 88% des trajets domicile-travail sont effectués en voiture - Un réseau de transport collectif peu développé - Un réseau modes doux (piétons) peu développé à l'exception des itinéraires touristiques - Une offre de stationnement conséquente dans le chef-lieu (environ 170 places) - Pose récente de bornes de recharge pour les véhicules électriques ou hybrides	• Sécuriser les déplacements piétons intra-bourg afin de limiter l'usage de la voiture pour les déplacements quotidien • Sécuriser les accès piétons en direction des arrêts de bus • Prendre en compte le gabarit des voies dans les choix de développement	Fort	Moyenne	L'accueil de nouveaux habitants entrainera une augmentation des flux routiers et une augmentation des rejets de CO_2 Augmentation des besoins en stationnement L'accueil de nouvelles familles nécessitent la sécurisation des déplacements entre les futurs secteurs d'urbanisation et le pôle d'équipements scolaires	- Mise en place de plusieurs emplacements réservés visant à assurer une sécurisation des déplacements dans le village (objectif : relier les différents équipements sources de déplacement : commerces ; école, pôle de loisirs..) et à améliorer les points noirs recensés dans le diagnostic (carrefour dangereux) - Accueil des nouveaux logements pour la quasi totalité dans le chef-lieu → encourager les déplacements modes doux pour les déplacements quotidiens (boulangerie ; école...)	Faible

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5. Analyse des incidences de la traduction réglementaire

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage et le règlement du plan d'urbanisme peuvent avoir sur l'environnement au sens large.

5.1. Evolution des surfaces entre le PLU de 2007 et le futur PLU

La révision du PLU repose sur une évolution majeure : une nouvelle délimitation des zones constructibles. La prise en compte des documents supra-communaux (SCoT et PLH) ainsi que des objectifs réglementaires nationaux conduit à une réduction des disponibilités foncières.

Une nouvelle délimitation des zones U et AU a été réalisée afin de tenir compte:
- des objectifs chiffrés dans le PADD ;
- des évolutions communales ;
- des évolutions réglementaires : l'objectif premier de la révision du PLU consiste à modérer la consommation d'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

Une présentation détaillée de l'évolution des zones U et AU entre le PLU de 2007 et le futur PLU a été réalisée dans la partie III du présent rapport de présentation : « Justification des choix retenus ».

	PLU de 2007		PLU projeté (2019)		Evolution
	Superficie	%	Superficie	%	Superficie
U	60,7 ha dont 3,5 ha de disponibilités à vocation d'habitat	8 %	72,9 ha dont 2,8 ha de disponibilités à vocation d'habitat	9,5 %	**+ 12,2 ha**
AU	14,8 ha dont 12 ha de disponibilités à vocation d'habitat	2 %	3,6 ha dont 3,2 ha de disponibilités à vocation d'habitat	0,5%	**- 11,2 ha**
U + AU	**75,5 ha dont 15,5 ha de disponibilités à vocation d'habitat**	**10%**	**76,5 ha dont 6,4 ha de disponibilités foncières**	**10%**	**+1,5 ha mais division des disponibilités foncières par 2,5**
A	241,8 ha	31 %	278 ha	36%	**+ 36 ha**
N	453,5 ha	59 %	410 ha	54%	**- 44 ha**
A + N	**695,3 ha**	**90 %**	**688 ha**	**90 %**	
TOTAL	771 ha	100%	771 ha	100%	

Les évolutions des zones U et AU apportées au PLU de 2007 ont conduit à diviser par 2,5 les disponibilités foncières.

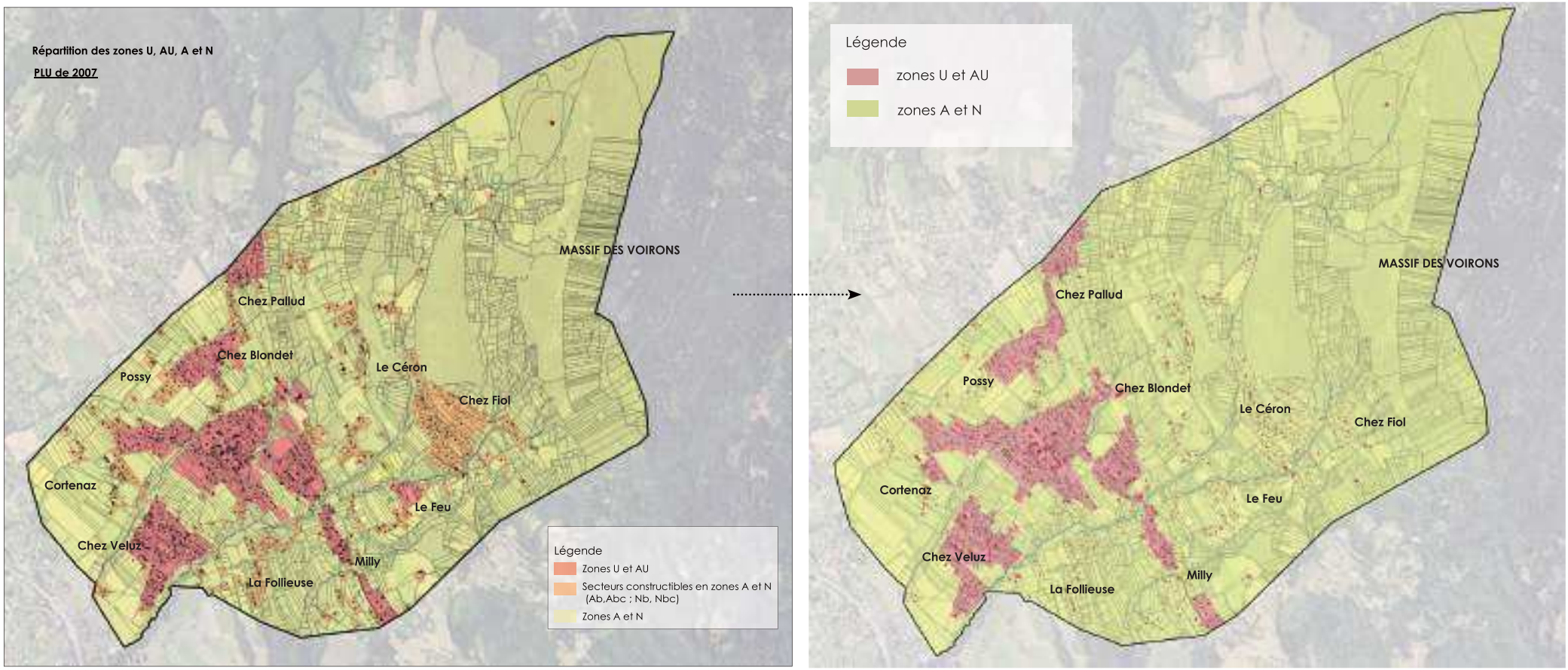
Si on note une augmentation de la surface des zones U et AU (76,5 ha en 2019 contre 75,5 ha dans le PLU de 2007), il ne s'agit pas d'une augmentation des surfaces constructibles mais uniquement de la prise en compte des évolutions du tissu bâti (basculement en zones U d'anciennes zones Ab, Abc ou Nb, Nbc urbanisées du PLU de 2007 *(se reporter à la partie « Justification des choix retenus»)*.

Concernant les zones A et N, des adaptations ont également été apportées afin de tenir compte de l'occupation réelle des parcelles (boisements ou prairies). La suppression des micro-zonages (Ab, Abc, Nb et Nbc) a conduit également a une augmentation de la zone A.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Evolution de la répartition des zones U, AU, A et N entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019



La révision du PLU a consisté à **renforcer les enveloppes bâties constituées. Les micro-zonages s'apparentant à de l'étalement urbain et participant au grignotage des terres agricoles et naturelles ont été supprimés.**
La partie haute de la commune (Le Céron, Chez Fiol) marquée par des enjeux paysagers et environnementaux a été protégée de toute nouvelle construction. Seules des évolutions modérées (extension + annexe) du bâti existant sont autorisées.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.2. Zoom sur les zones de développement urbain

Afin de répondre aux objectifs de production de logements fixés dans le PADD (accueil de 156 logements à l'horizon 2030), **le règlement graphique offre une enveloppe d'environ 6 ha.** Ces derniers se répartissent de la manière suivante:

- 37 % correspondent au comblement des dents creuses
- 40% correspondent à la densification de gisements situés au coeur de l'enveloppe bâtie
-23% correspondent à un secteur «d'extension urbaine».

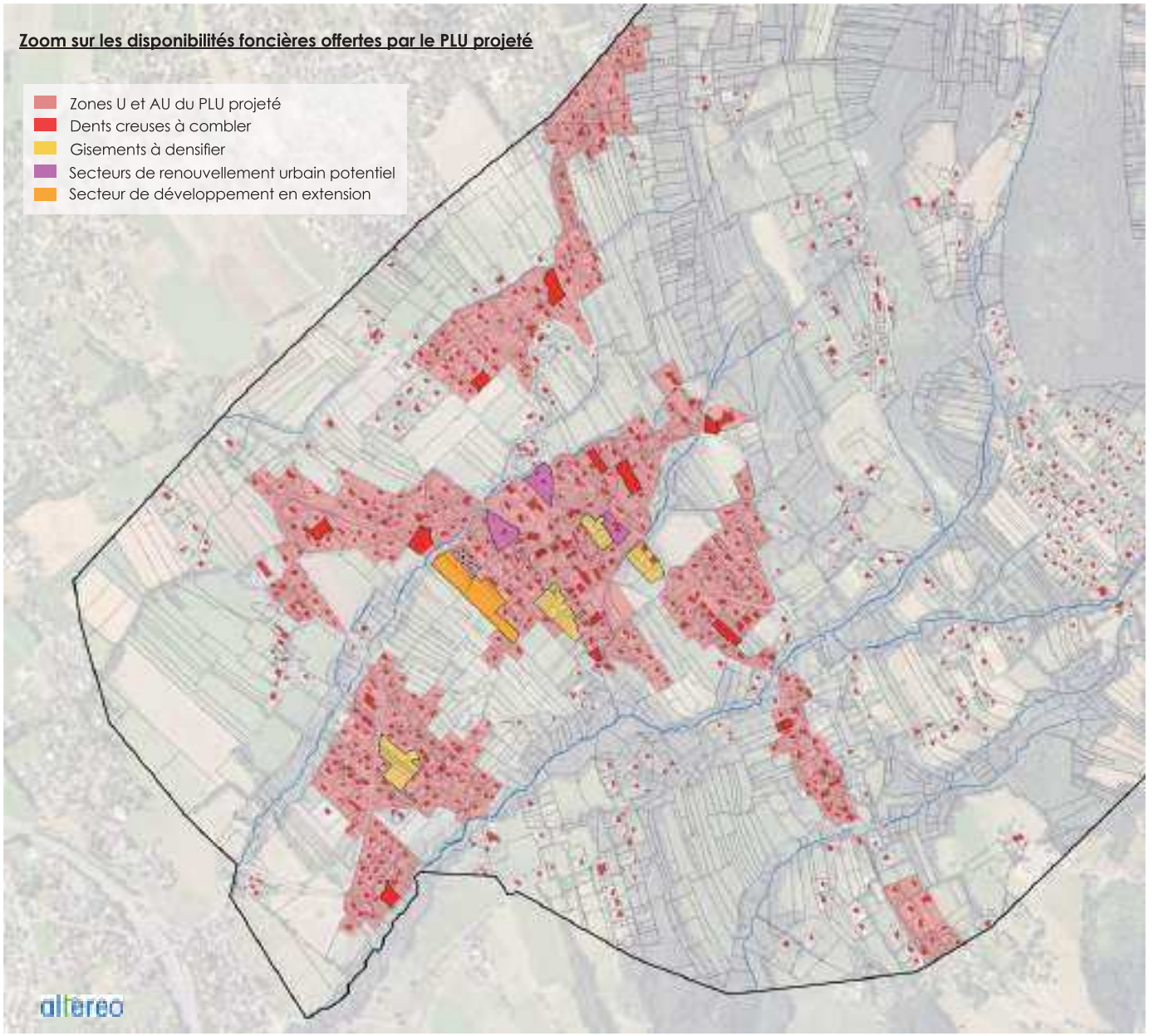
A l'exception d'un secteur, le projet de PLU ne consomme aucun espace agricole et naturel.

Près de 80% des disponibilités foncières du futur PLU correspondent à une densification des enveloppes bâties constituées.

A noter également la **prise en compte du potentiel de logements issus des trois secteurs de renouvellement urbain. Le futur document encourage le principe de reconstruction de la ville sur la ville.**



Zoom sur les disponibilités foncières offertes par le PLU projeté



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

5.3. Analyse des incidences des documents réglementaires par thématiques

Thématique	Orientations prévues par le PADD	Moyens mise en oeuvre par la traduction réglementaire	Incidences prévisibles et niveau d'incidences
AIR	- Favoriser les déplacements doux notamment dans le coeur du village - Développer des bornes de recharges pour les véhicules et vélos électriques	- Mise en place d'OAP sectorielles intégrant les problématiques de desserte et de connexions modes doux - Mise en place d'emplacements réservés afin de créer ou de boucler certains connexions notamment dans le chef-lieu.	**Incidences positives** - La création et la valorisation de certains itinéraires piétons participent au développement des modes alternatifs à la voiture et donc à la réduction des GES.
EAU	- Promouvoir un développement respectueux des ressources naturelles et de la capacité des réseaux - Promouvoir une gestion raisonnée des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les capacités d'écoulement des cours d'eau - Protéger le réseau hydrographique - Maintenir la fonctionnalité des zones humides	- L'article 9 prévoit plusieurs prescriptions favorables à la préservation de la ressource en eau. Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau d'assainissement. - Des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales sont fixées et notamment l'interdiction de se rejeter dans les fossés des routes départementales et communales. - L'article 6 fixe une surface maximale d'imperméabilisation en zones U et AU - Les secteurs concernés par des périmètres de captage d'eau potable ont été classés en zones N ou Nv. Toute nouvelle construction est de fait interdite. - Les principales ripisylves de la commune sont protégées par un double classement : zone N + mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du CU. - L'article 4 interdit également toute construction ou aménagement dans une bande 10 mètres par rapport à l'axe des torrents et cours d'eau. - La zone humide fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du CU et le règlement précise que les déblais/remblais ainsi que tout aménagement susceptible de détruire la fonctionnalité de la zone humide sont interdits.	**Incidences positives** - La gestion des eaux pluviales agit sur la protection des sols et le risque de pollution des nappes phréatiques - La mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation permet de maintenir l'infiltration et l'écoulement des eaux pluviales - L'assainissement obligatoire permet de contrôler la qualité des rejets dans le milieu récepteur - Aucun développement futur n'est prévu à proximité des périmètres de captage => absence de risques de pollution ou de dégradation du milieu naturel - La protection des ripisylves permet de lutter contre l'érosion des berges. Elle garantit également une préservation des habitats naturels participant au cycle de vie de la faune.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Orientations prévues par le PADD	Moyens mise en oeuvre par la traduction réglementaire	Incidences prévisibles et niveau d'incidences
ASSAINISSEMENT	- Optimiser les réseaux existants - Tenir compte de la carte d'aptitude des sols et du zonage d'assainissement dans les choix de développement	- L'article 9 impose que toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif. A défaut un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur doit être mis en place. - Les secteurs de développement ont été choisis en tenant compte de leur desserte en assainissement collectif et en s'assurant de la capacité des réseaux et de la STEP	**Incidences positives** - L'assainissement obligatoire permet de contrôler la qualité des rejets dans le milieu récepteur
RISQUES	- Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) dans les choix de développement	- Déclassement de certains secteurs classés en zones U ou AU dans le PLU de 2007 situés en zone rouge du PPRn - Prise en compte du PPRn dans les choix de développement - Mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article L151-31 du CU limitant la constructibilité de certains secteurs en raison de la présence de risques - PPRn annexé au PLU + renvoi dans le règlement du PLU aux documents réglementaires du PPRn (zonage + règlement)	**Incidences positives** - Le déclassement de certains secteurs situés en zone rouge du PPRn ainsi que la prise en compte du zonage réglementaire du PPRn dans les choix de développement permet de pas augmenter l'exposition de la population et des biens aux risques naturels. - Les prescriptions de l'article 4 (recul vis-à -is des cours d'eau) constituent également une réponse à la gestion du risque inondation. - Les prescriptions de l'article 6 (% d'espaces verts et coefficient d'imperméabilisation) constituent une réponse à la gestion du risque inondation générée par l'imperméabilisation des sols.
SOLS ET SOUS SOLS	- Tenir compte de la carte d'aptitude des sols et du zonage d'assainissement dans les choix de développement - Modérer la consommation d'espace / Lutter contre l'étalement urbain et le grignotage des terres agricoles et naturelles - Conserver les grandes entités agricoles homogènes	- Déclassement de 10 ha dans un objectif de préservation des espaces agricoles et naturels - Recentrage du développement sur le chef-lieu => 60% des disponibilités du projet de PLU et près de 70% des besoins en logements - Prise en compte des sièges d'exploitation et des périmètres de réciprocité dans les choix de développement - Classement en zones A ou Ap des principales entités agricoles	**Incidences positives** - La réduction des surfaces constructibles et le recentrage du développement dans le chef-lieu participe à la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles et naturels - Le développement des formes urbaines plus denses participent à la modération de la consommation d'espace

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Orientations prévues par le PADD	Moyens mise en oeuvre par la traduction réglementaire	Incidences prévisibles et niveau d'incidences
ENERGIE	- Encourager la réhabilitation thermique du parc existant - Améliorer les performances énergétiques des nouvelles constructions	- Classement du réseau de chaleur et mise en place de prescriptions réglementaires à l'article 5b du règlement => obligation de raccordement au réseau de chaleur pour les nouvelles constructions situées au sein du périmètre de développement prioritaire ; obligation de viser une performance RT2012 moins 20% + une couverture de minimum de 50% de son énergie primaire en énergie renouvelable est encouragée	**Incidences positives** - Les obligations de performances énergétiques participent au développement d'une offre de logements durables - La stratégie de la limitation de la consommation foncière génère des incidences positives en maintenant des capacités d'absorption en CO_2 des espaces maintenus en milieux naturels et agricoles. - L'intensification urbaine impliquera de réaliser des formes urbaines plus denses qui entrainent des déperditions énergétiques moins marquées que pour les formes aérées telles que les maisons individuelles isolées. - La constitution d'îlots de chaleur, qui peuvent être générés par la densité urbain, est compensée par le pourcentage d'espaces libres, la mise en oeuvre d'espace public végétalisé et de végétalisation des franges urbaines.
PAYSAGES ET PATRIMOINES	- Préserver les cônes de vues sur l'agglomération annemassienne et genevoise ainsi que sur les reliefs alentours - Protéger le patrimoine de haies bocagères, les sujets remarquables ainsi que les vergers qui participent à l'identité paysagère de la commune - Protéger le patrimoine bâti traditionnel garant de l'identité communale - Adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale du tissu existant - Maintenir un équilibre agro-forestier	- Préservation des coupures vertes et des ouvertures visuelles par un classement en zone N ou Ap (agricole à enjeux paysagers) interdisant toute nouvelle construction - Mise en place d'OAP sectorielle intégrant la préservation des cônes de vue (OAP n°2 « La Bordiaz») - Identification des éléments paysagers participant à la trame verte et garant de l'identité communale au titre des articles L151-19 et 23 du CU - Identification des éléments bâtis (bâtiments patrimoniaux et petit patrimoine) au titre de l'article L151-19 du CU et mise en place de fiches précisant les éléments à protéger en cas de réhabilitation - Identification de 5 bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination => valorisation du patrimoine architectural - Modération de la consommation d'espace => recentrage du développement sur le chef-lieu afin de maintenir le caractère rural de la commune	**Incidences positives** - Le resserrement de l'enveloppe bâtie permet de maintenir et préserver les grands équilibres paysagers existants - La consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie et notamment au sein du chef-lieu tend à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire - L'identification des éléments remarquables du patrimoine paysager ou bâti participe à la préservation du cadre de vie

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Orientations prévues par le PADD	Moyens mise en oeuvre par la traduction réglementaire	Incidences prévisibles et niveau d'incidences
MIILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	- Préserver les entités boisées de la commune et particulièrement le massif des Voirons => grand ensemble paysager protégé par le SCoT + réservoir de biodiversité identifié par le SRCE - Protéger le réseau hydrographique et notamment les trois ripisyvles identifiées comme cours d'eau d'intérêt majeur pour la trame Bleue par le SRCE - Maintenir la fonctionnalité des zones humides - Préserver les espaces non urbanisés, agricoles ou naturels, qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire.	- Classement du massif des Voirons (zone Natura 2000) en zone Nv => interdiction de toute nouvelle construction - Classement en zone N de l'ensemble des boisements de la commune - création d'une zone spécifique : Av pour préserver l'ensemble paysager du secteur du Céron/ Chez Fiol => le règlement interdit toute nouvelle construction y compris agriocle. Seule une évolution modérée du bâti existant (extension + annexe) est autorisée. - Les règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur permettent d'encadrer l'évolution des habitations situées en zone A et N dans une logique de modération de la consommation d'espaces et de préservation des habitats naturels - Identification des composantes de la Trame Verte et Bleue au titre de l'article L151-23 du CU (haies ; ripisylves; zone humide...) - Maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques par un classement en zone N ou Ap interdisant toute nouvelle construction - Préservation des ripisylves par un classement en zone N et la mise en place d'un sur-zonage au titre de l'article L151-23 du CU.	**Incidences positives** - Les noyaux de biodiversité ainsi que les continuités écologiques identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement sont préservés. Aucun secteur d'urbanisation future n'est délimité sur des secteurs de sensibilité écologique. - Le site Natura 2000 est éloigné de l'enveloppe bâtie principale. - Les espaces agricoles participant à la biodiversité du territoire sont préservés

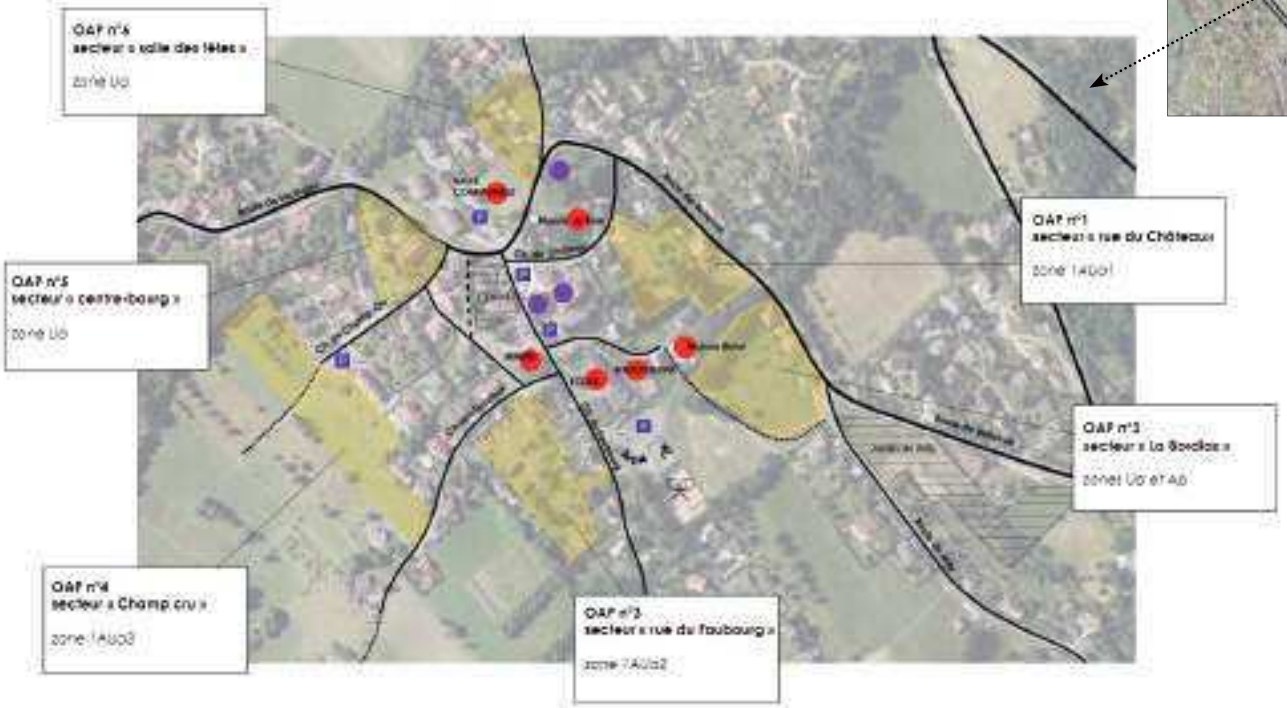
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

6. Analyse des incidences des OAP

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Afin de traduire les objectifs affichés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le PLU a mis en place 7 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles. 6 OAP sont situées au coeur du chef-lieu et une OAP est située sur le hameau de « Chez Veluz».







Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les principales incidences attendues ainsi que les mesures d'intégration actées dans le PLU sont présentées dans le tableau synthétique ci-dessous.

Thématiques	Principales incidences négatives attendues	Principales mesures d'intégration
Agriculture	L'OAP n°4 (secteur « Champ Cru») induit une consommation de 1,4 ha de zones agricoles *Les autres OAP n'induisent aucune consommation d'espaces agricoles (dents creuses ou secteurs de renouvellement urbain)*	
Biodiversité		Les OAP prévoient la préservation et la valorisation de la trame verte existante. Elles tiennent notamment compte des ripisylves. L'OAP n°1 (secteur « du château») impose la création d'un espace vert commun.
Eau et assainissement	L'urbanisation du secteur va augmenter les besoins en capacité épuratoire sur la commune, ainsi que les besoins en eau potable.	Les secteurs couverts par une OAP sont équipés en réseau d'assainissement collectif et en réseau d'eau potable. La station d'épuration présente une capacité suffisante pour prendre en charge les effluents des secteurs destinés à être urbanisés. Les OAP visent à limiter l'imperméabilisation des sols en privilégiant des formes urbaines plus compactes. Un coefficient d'imperméabilisation est également fixé par secteurs (50% pour les OAP situées en zones UA ou 1AUa et 40% pour l'OAP n°7 située en zone 1AUb).
Déchets	Le développement des secteurs va engendrer une production supplémentaire de déchets	Le règlement impose, pour les secteurs d'OAP concernés par de l'habitat collectif, la mise en place d'un composteur collectif à 3 bacs.
Prévention des risques	La création de zones d'habitats ainsi que de nouvelles voiries, va entraîner une artificialisation et une imperméabilisation du sol renforçant le risque d'inondation dans ces secteurs.	Le maintien d'espaces verts permet de limiter l'imperméabilisation du sol sur ces secteurs. La mise en place d'un coefficient maximal d'imperméabilisation permet également de limiter l'artificialisation des sols.
Energie	Les projets induisent une consommation accrue d'énergie liée au secteur résidentiel et au déplacement	Le bâti implanté devra répondre à des normes énergétiques et sera donc moins consommateur et moins émetteur de GES. Il est notamment imposé que les OAP n°1,2,3, 5 et 6 soient raccordés au réseau de chaleur. Les OAP 1 à 6 sont situées au coeur du chef-lieu et de ses équipements ce qui permet de limiter les déplacements automobiles pour certains trajets quotidiens (commerces, école...). Cela permet de réduire certaines nuisances (pollution de l'air, bruit...). Plusieurs OAP (1,2,4, 6 et 7) prévoient la création de cheminements doux. Cela participe à limiter l'usage de la voiture individuelle et donc à réduire la consommation d'énergie.
Qualité de l'air et bruit	Les secteurs de développement induisent une augmentation des nuisances sonores et de la pollution de l'air supplémentaires dues à l'augmentation du trafic.	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématiques	Principales incidences négatives attendues	Principales mesures d'intégration
Paysage	Les futures constructions des OAP n°2, 3 et 4 (notamment) seront visibles depuis le bas de la commune de par la topographie des sites.	Les OAP prennent en compte et valorisent la topographie des sites. Elles encouragent des formes simples inspirées du bâti traditionnel et la réinterprétation contemporaine des formes urbaines anciennes. Les bâtiments patrimoniaux présents sur les sites de projet (OAP n°2 et 5) font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du CU. Afin de limiter l'effet bloc des futures constructions, la longueur des façades est limitée à 20 mètres. La hauteur des bâtiments fait également l'objet d'une attention particulière afin d'encourager la mixité des toitures (à pans et plates) et ainsi préserver les ouvertures visuelles sur le grand paysage. Des pourcentages d'espaces verts sont imposés sur certains secteurs afin de maintenir des espaces respirations.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

7. Analyse des incidences du PLU sur la zone Natura 2000

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les « risques » d'effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 situés sur la commune de Lucinges.

7.1. Description du site Natura 2000 susceptible d'être impacté

La commune de Lucinges est concernée par le site d'importance communautaire du massif des Voirons (FR8201710).

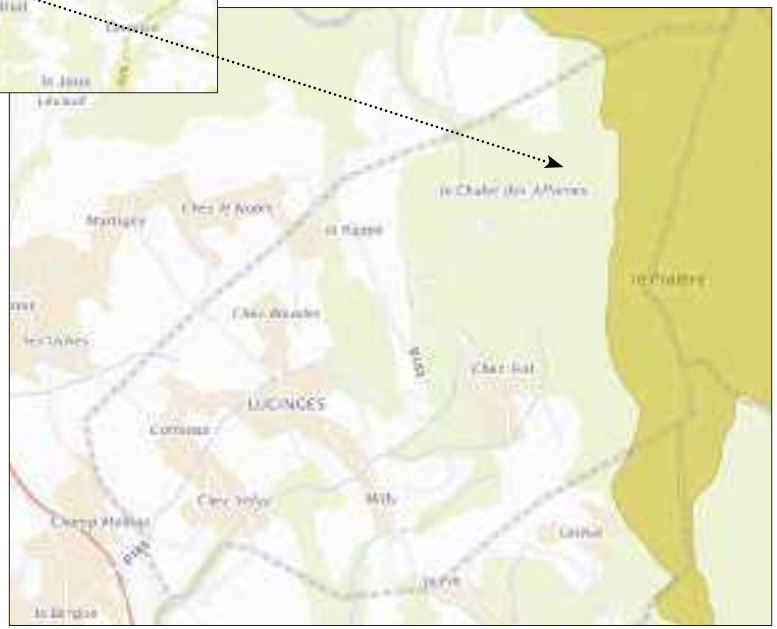
Le massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 463313 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le massif est délimité à l'est par la Vallée Verte (ruisseau de la Menoge), à l'ouest par la rivière du Foron, au sud par la rivière de l'Arve et au nord par la Vallée d'Abondance.



Localisation du SIC « massif des Voirons»

Zoom sur la commune de Lucinges



Le site Natura 2000 du Massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes : Boëge , Bonne-sur-Menoge, Bons-en-Chamblais, Cranves-Sales, Fillinges,Lucinges, Machilly, Saint-André de Boëge et Saint-Cergues.

Superficie	978 ha
Altitude mini	881 m
Altitude maxi	1 465 m
Régions biogéographiques	100% alpine
Communes concernées	Boëge, Bonne, Bons-en-Chablais, Brens, Cranves-Sales, Fillinges, Loëx, Lucinges, Machilly, Saint-André-de-Boëge, Saint-Cergues, Saint-Didier-en-Chablais.

Le site Natura 2000 occupe l'extrémité Nord de la commune de Lucinges et couvre une emprise d'environ 98 ha soit 13% du territoire communal.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La création du site Natura 2000 du Massif des Voirons a été justifiée par la présence de la Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (9130) ainsi que par la présence de 3 espèces :
- le sonneur à ventre jaune ;
- le sabot de vénus,
-le lynx boréal





Le tableau suivant présente la liste des habitats naturels ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

	Milieux naturels - CORINE Biotope	Total surface (ha)
1	Hêtraies montagnardes à Luzule	549.24
2	Hêtraies neutroclines à Mélique	135.66
3	Hêtraies calcicline à Mélique	52.30
4	Hêtraies neutrophiles	44.29
5	Ronciers	38.36
6	Communautés à Reine des prés et communautés associées	35.83
7	Pâtures mésophiles à Ray-grass	32.68
8	Prairies à Canche cespiteuse	26.06
9	Clairières à Epilobes et Digitales	20.43
10	Clairières à couvert arbustif	14.41
11	Clairières à Arctium et Belladonne	14.10
12	Gazons à Nard raide et groupements apparentés	9.79
13	Pessières montagnardes à déterminisme édaphique	9.50
14	Clairières herbacées	6.40
15	Bois de frênes post-culturaux	4.77
16	Bois de sorbiers sauvages	3.08
17	Plantations de Sapins, d'Epicéas et de Mélèzes européens	3.02
18	Prairies à Jonc diffus	2.49
19	Fôrets de pentes et de ravins	2.20
20	Prairies mésophiles	2.04
21	Pessières de la zone montagnarde du Hêtre	1.47
22	Terres agricoles et paysages artificiels	1.40
23	Prairies à Scirpe des bois	1.33
24	Bas marais acide à laîche brune	1.32
25	Communautés alpines à Patience	1.04
26	Prairies humides atlantiques et subatlantiques	0.49
27	Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune	0.24
28	Mégaphorbiaies des montagnes hercyniennes du Jura et des Alpes	0.04
29	Franges des bords boisés ombragés	0.04
30	Clairières forestières	0.04
31	Pelouse à Agrostide stolonifère et Fétuque faux roseau	0.01
32	Grottes	ind.

De par son caractère forestier, le massif des Voirons abrite de nombreuses espèces liées aux milieux fermés. 6 espèces d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitats ont été répertoriées :
- Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
- Sabot de Vénus (Cypripedium calceolus)
- Buxbaumie verte (Buxbaumia viridis)
- Lynx boréal (Lynx lynx)
- Le Grand Murin (Myotis myotis)
- La Barbastelle d'Europe (Barbastella barbastellus)

Sur la commune de Lucinges, seul le sonneur à ventre jaune a été repéré *(cf. Partie I - diagnostic - « état initial de l'environnement»)*.

■ ***Constats et enjeux identifiés par le DOCOB du site Natura 2000***

Approche paysagère

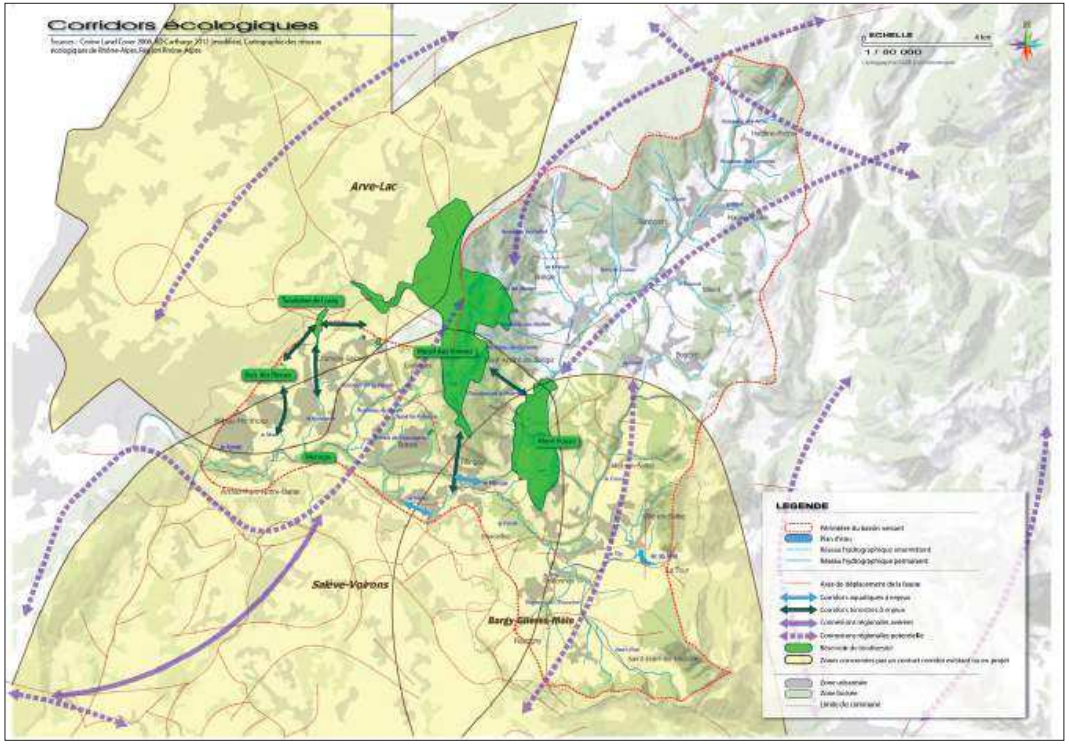
Avec une position stratégique de carrefour à proximité de Genève, la région d'Annemasse est caractérisée par une croissance démographique forte et rapide liée à une forte pression foncière. S'étendant du nord est des Voirons jusqu'au Salève, les 68 307 habitants des 12 communes concernées en font une zone très urbanisée regroupant 11% de la population de Haute-Savoie. Bassin plat et étendu, ce relief a conditionné les habitations et activités qui se sont étalées dans cet espace. L'habitat y est diffus et son étalement progressif menace les zones agricoles et naturelles encore présentes.
Hormis le Salève et les Voirons, les espaces boisés restent résiduels (Bois de Rosse, Bois des Allongets, Bois des Côtes…) et fortement morcelés sans structure de gestion adaptée. Cependant, la végétation rivulaire marque le tracé des cours d'eau formant de longs couloirs boisés.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Enjeux :

-Lutter contre l'étalement urbain / stopper le phénomène de périurbanisation

- Protéger la végétation rivulaire (ripisylves)



Approche écologique - zoom sur les corridors écologiques

Dans un contexte d'urbanisation croissante et de fragmentation de l'habitat, les corridors sont indispensables pour maintenir, d'une part un espace de vie suffisant pour la faune et d'autre part, pour assurer les échanges génétiques entre populations.
3 connexions ont été identifiées par le DOCOB :
- la connexion à la Vallée Verte
- la connexion avec le Salève et le Mont Vouan
- la conenxion avec le secteur Jussy-Hermance

Le plateau de Loex constitue une zone réservoir de biodiversité (ZNIEFF I) et un corridor d'intérêt régional entre le Salève et les Voirons via les berges de la Menoge. Les parties forestières représentent des biotopes relais pour la grande faune. Cependant, des secteurs agricoles (coteaux, notamment) en voie de fermeture engendrent des risques importants de perte de biodiversité concernant la flore et les insectes thermophiles, les reptiles et les oiseaux inféodés aux milieux ouverts (pies grièches, tariers...). Les zones humides accueillent diverses espèces d'amphibiens dont le sonneur à ventre jaune.

Enjeux :

-Préserver le corridor écologique entre le Salève et le massif des Voirons via le plateau de Loex.

Approche sylvicole

La forêt (parcelles hors pâturages et prairie de fauche) occupe 84 % de la surface du site soit environ 893 ha, faisant du site une zone de production sylvicole. Le parcellaire forestier est largement réparti entre propriétés privées, communales et domaniale.

La grande majorité des forêts communales sont soumises au régime forestier et donc gérées par l'ONF excepté celles de la commune de Boëge qui ne font l'objet d'aucune gestion sylvicole.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Pour les forêts de production, l'essence « objectif » est principalement l'épicéa, très prisé sur le marché local, suivi du sapin pectiné pour la production de bois d'œuvre. Les autres essences de résineux et les essences de feuillus utilisées pour le bois de chauffage restent minoritairement exploitées. Cependant, une tendance à la hausse de la demande en bois énergie pourrait voir la proportion de feuillus en essences objectif évoluer. Avec la forte augmentation des prix des énergies fossiles et les engagements de la France en matière de développement des énergies renouvelables, le bois énergie connaît un important regain d'intérêt.

Approche pastorale

L'agriculture aux Voirons, est une agriculture de type montagnarde, basée sur la production de lait et de viande de veaux. Les vaches sont de race Limousine, Parthenaise, Abondance et Montbéliarde.
La Surface agricole utile incluse dans le périmètre du site Natura 2000 des Voirons couvre 37 ha. Le site compte deux exploitations se situant à l'ouest de celui-ci sur les communes de Saint-Cergues et Cranves-Sales.

Aucune exploitation située en zone Natura 2000 n'est recensée sur la commune de Lucinges.

L'activité pastorale était autrefois très marquée dans le massif des Voirons offrant de vastes zones ouvertes. De nombreux alpages ont ainsi été abandonnés et se sont refermés naturellement ou par plantations.

Enjeux :
- Préserver les secteurs d'alpage

Fréquentation humaine

Bien qu'il ne soit pas autant fréquenté que le Salève, le massif des Voirons est régulièrement arpenté. Avec une image plus « nature » que « sport », il reste un secteur naturel relativement enclavé mais facilement accessible aux adeptes de tranquillité et de belles vues panoramiques.
Cependant, le taux de fréquentation n'est connu d'aucune structure et aucune information chiffrée n'est disponible sur les différents usages touristiques du massif.

Le réseau de sentiers quant à lui, est emprunté par de nombreux acteurs : promeneurs, sportifs d'été (randonneurs, vététistes, coureurs, motocross, équestres…) et d'hiver (raquettes, ski de randonnée), exploitants forestiers (privés, ONF), naturalistes et chasseurs.
Néanmoins, la fréquentation est principalement canalisée sur le sentier de la Grande Randonnée (GR) du "Balcon du Léman " qui suit la crête et sur deux autres sentiers rejoignant la crête (départ de Chez Quiquet (Saint-Cergues) et du chalet des Affamés (Lucinges)).

Enjeux :
- Veiller à la cohabitation entre tourisme vert et préservation des milieux naturels (éviter les premiers impacts et conflits).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

7.2. Analyse des incidences potentielles

■ *Effets potentiels du projet de PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire*

La totalité du périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons contenu sur le territoire communal de Lucinges a été classée en zone naturelle Nv, secteur naturel visant à préserver le réservoir de biodiversité que constitue le massif des Voirons. Ce zonage couvre le site natura 2000 mais également la ZNIEFF de type II « Chaînons occidentaux du Chablais».



zone Natura 2000

ZNIEFF de type II

Les périmètres de la zone urbaine actuelle et des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le projet de PLU sont situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 du massif des Voirons.

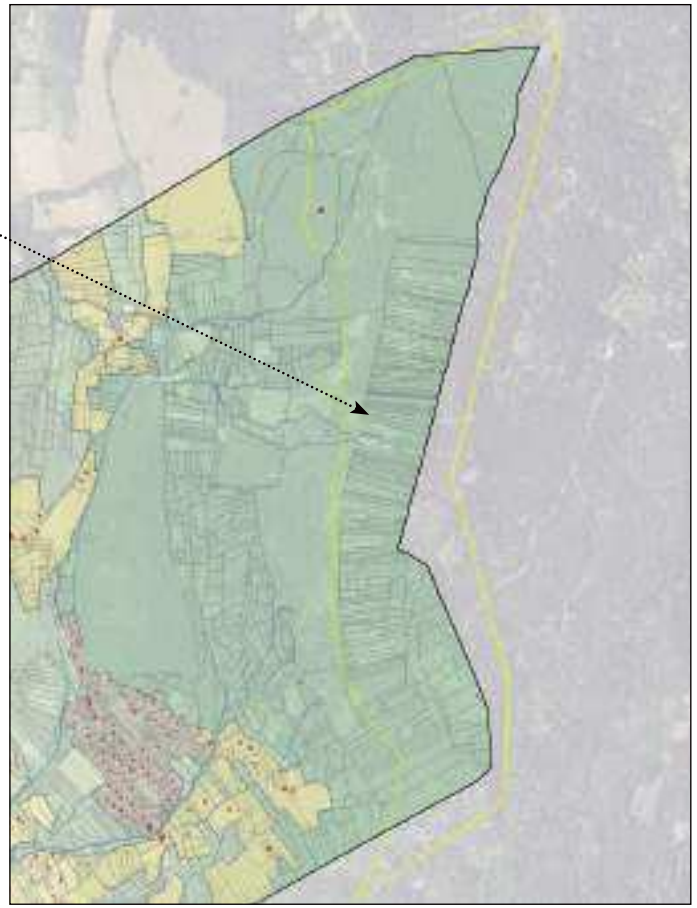
En effet, une des principales évolutions apportées par la révision du PLU consiste à recentrer le développement sur le chef-lieu. Les possibilités de développement jusqu'alors possibles sur le secteur du « Céron» ou de « Chez Fiol» ont été supprimées. Aucune nouvelle construction n'est autorisée sur ces secteurs. Seule une évolution modérée (extension + annexe) du bâti existant est permise.

Aussi, en ne détruisant ni modifiant les habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, le projet de PLU n'a aucune incidence directe sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Le règlement de la zone Nv interdit toute nouvelle construction. Seuls les légers aménagements sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés à la découverte et à la valorisation des milieux naturels.
Sont également autorisés l'entretien des chalets existants ainsi que la reconstruction de ces derniers en cas de sinistre.

Les cartes ci-jointes présentent l'extrait du plan de zonage correspondant à l'emprise du site Natura 2000.

Extrait du règlement graphique du PLU



Périmètre zone Natura 2000

zone Nv1

zone Nv

zone Av

zone N

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Par ailleurs, le projet de PLU ne prévoit aucun nouvel équipement d'accueil du public susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000. Si des emplacements réservés ont été délimités; ces derniers ont pour but de régulariser la présence de sentiers pédestres existants (sentiers existants mais propriétés non acquises par la commune).
Aussi, le projet de PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Effets potentiels du projet de PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

La distance de la zone urbaine actuelle et des zones d'urbanisation future par rapport au site communautaire considéré font que le projet de PLU n'est pas de nature à porter atteinte aux stations des deux espèces végétales patrimoniales pour lesquelles le site a été désigné.

Par conséquent, **le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.**

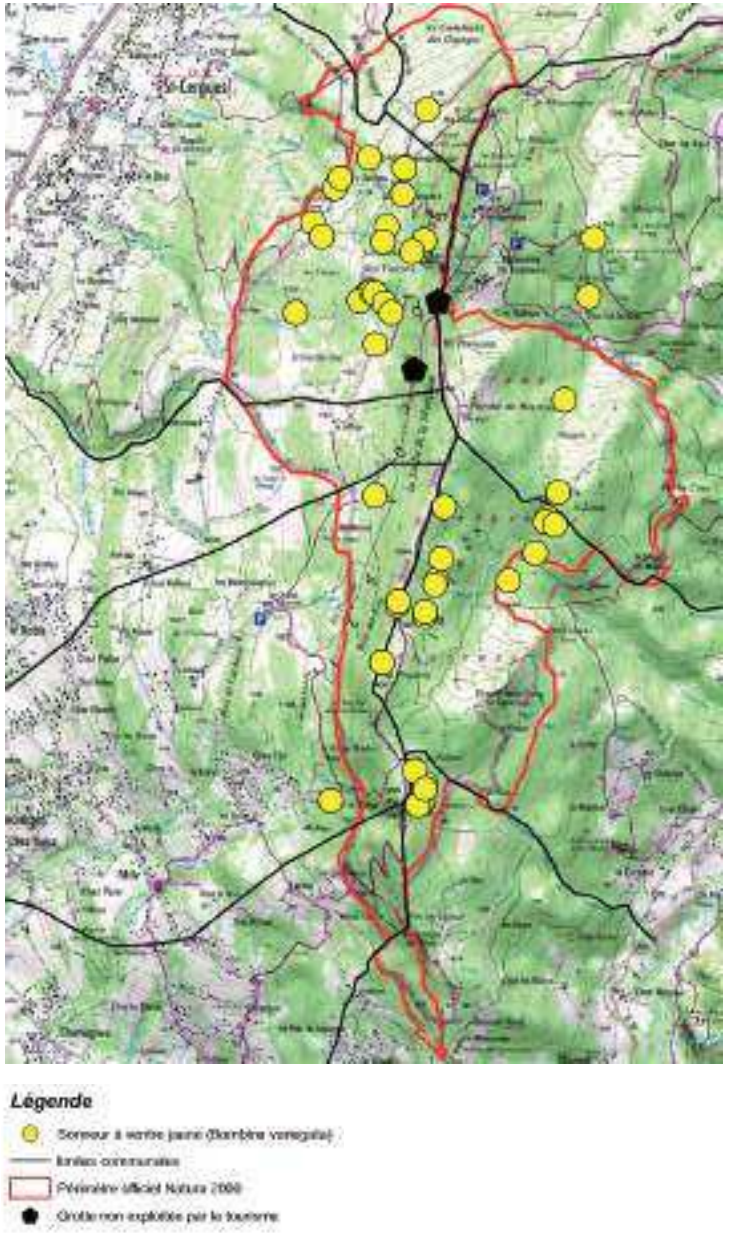
Les espèces animales ayant justifié la désignation du massif des Voirons, sont susceptibles d'occuper les espaces naturels périphériques au périmètre du site d'intérêt communautaire.

Le Lynx en particulier a besoin d'un vaste domaine vital dont l'étendue est fonction de la densité de ses proies. Ce domaine ne saurait se limiter au strict périmètre de la zone Natura 2000 et il est certain que l'espèce utilise les espaces forestiers présents en périphérie du périmètre du site Natura 2000.

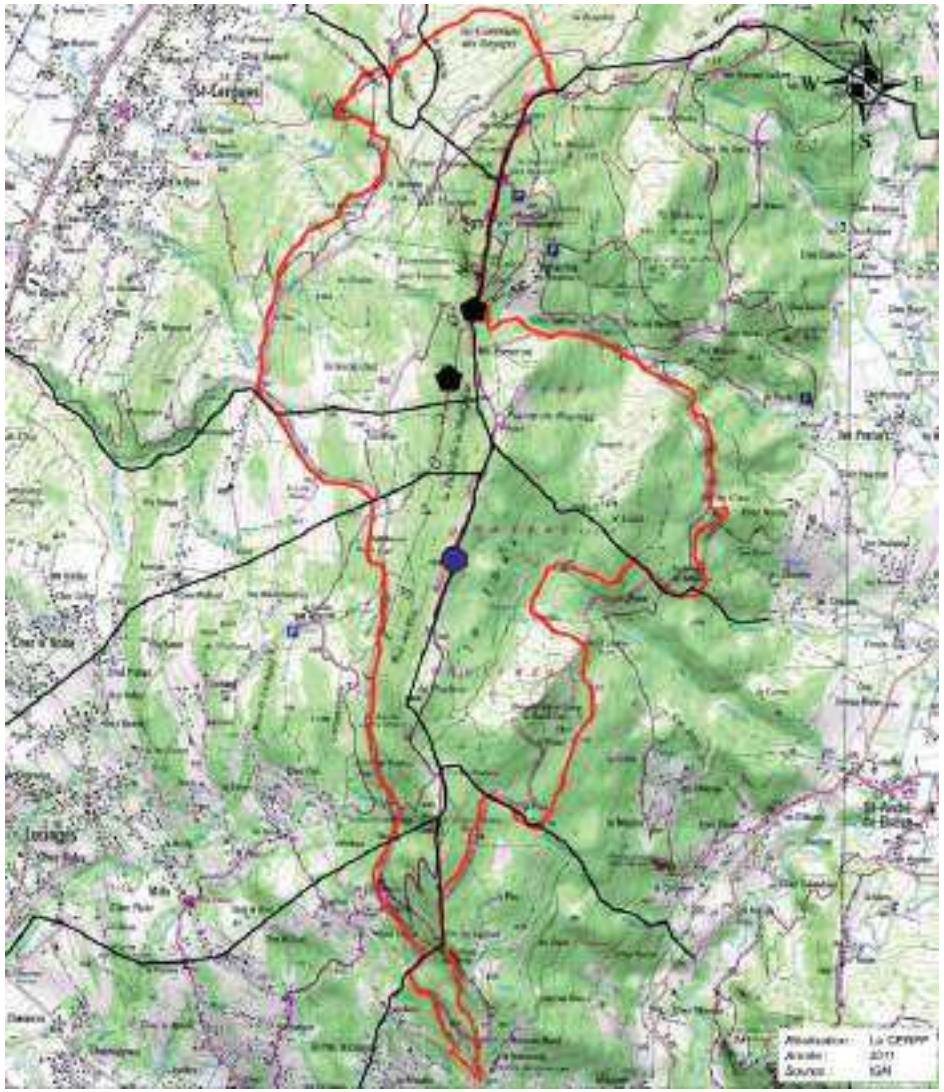
En classant l'ensemble des milieux forestiers en zone N et en protégeant le massif des Voirons de toute nouvelle urbanisation (zones Av) le projet de PLU de la commune de Lucinges participe à la préservation des habitats du Lynx.

Si le Lynx n'a pas été aperçue sur la commune de Lucinges, le sonneur a ventre jaune a fait l'objet de plusieurs observations (cf. carte ci-jointe). Les secteurs de présences sont situés, pour la quasi totalité, en limites communales, sur les secteurs classés en zone Nv.
A noter un secteur de présence hors périmètre Natura 2000, sur les lieux-dits « Chez Fiol» / «Motteux». Ce secteur est classé en zone Nv ou Av ; zones interdisant toutes nouvelles constructions.

Au-delà du classement en zone naturelle ou agricole des habitats naturels du secteur des Voirons, le PLU protège également la zone humide située à proximité immédiate du secteur de présence du sonneur à ventre jaune. Identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, le règlement interdit tout aménagement susceptible de détruire la fonctionnalité de la zone humide.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Le Grand Murin n'a fait l'objet d'aucune observation sur la commune de Lucinges.

La Barbastelle a été observée en limite communale avec Saint-André de Boëge. Ce secteur de présence est classé en zone Nv.

Protégeant les milieux forestiers mais également les milieux naturels complémentaires aux réservoirs de biodiversité (zone humide, espaces agricoles/pastorales, ripisylves....), le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

8. Indicateurs de suivi relatifs à l'évaluation environnementale

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit définir *« les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».*

Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) qui permet de mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur synthétise un ensemble d'informations complexes afin de favoriser le dialogue entre acteurs, de faciliter le suivi du projet de territoire et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Le modèle d'indicateurs « Pression, État, Réponse » a été mis en place par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :
- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,…).
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbains,…).

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance. Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex: consommation d'énergie, production d'énergie, démographie,…

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,…).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Domaine	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité du délégataire	Tous les ans
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse	Rapport d'activité du délégataire	Tous les ans
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	Etat	SPANC	Tous les ans
	Qualité des cours d'eau	Etat	Suivi de la qualité des cours d'eau (département ou par bassin versant)	Tous les ans
GESTION DES RISQUES	Nombre de permis délivrés dans les zones soumises à des aléas	Pression	Service urbanisme	Tous les 5 ans
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis-à-vis des risques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans
DECHETS	Evolution de la production globale de déchets générés (en kg/habitant) et par type de déchets	Pression	Rapport d'activité du SIVOM	Tous les ans
	Evolution du taux de valorisation des déchets	Réponse	Rapport d'activité du SIVOM	Tous les ans
AIR, CLIMAT et ENERGIE	Linéaire de voies de déplacement modes doux	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de logements rénovés énergétiquement	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Consommation énergétique globale et par secteurs (transports, résidentiel…)	Etat	Diagnostic intercommunal / étude	Tous les 5 ans
	Émissions de GES globales et par secteurs	Pression	ATMO Rhône-Alpes	Tous les 3 ans
	Répartition covoiturage / déplacement alternatifs / déplacements doux / déplacement voitures individuelles…	Etat	Données communales	Tous les 5 ans
	Nombre d'installations en énergie renouvelable	Etat	Service urbanisme	Tous les 3 ans
	Densité de logements dans les nouveaux quartiers	Réponse	Service urbanisme	Tous les 5 ans

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Domaine	Indicateurs proposés	Type d'indicateurs	Source	Fréquence de suivi
BIODIVERSITE et PAYSAGE	Surface artificialisée et type d'espace consommé	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces agricoles	Etat	Service urbanisme et Chambre d'Agriculture	Tous les 2 ans
	Taux d'occupation des espaces naturels et forestiers sur la commune	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Taux d'éléments naturels inscrits au L151-23 du CU requalifiés et/ou valorisés	Réponse	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Evolution du linéaire de haies protégées par le PLU	Etat	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Répartition entre nombre de logements individuels et nombre de logements collectifs en artificialisation	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre de logements en renouvellement urbain et type de logements (individuel, collectif)	Pression	Service urbanisme	Tous les 2 ans
	Nombre d'actions visant à protéger/restaurer les continuités écologiques	Réponse	Service urbanisme	Tous les 3 ans

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

9. Résumé non technique

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ *Etat initial de l'Environnement*

Un cadre de vie préservé....

La Commune de Lucinges est située dans le département de la Haute-Savoie, au sein du bassin annemassien. Implantée sur le flanc sud des Voirons, la commune profite d'une situation géographique privilégiée en prenant de la hauteur sur ses partenaires d'Annemasse Agglo et sur l'ensemble du bassin genevois.

Le territoire communal bénéficie d'une localisation stratégique. Elle est située à à 10 km d'Annemasse, 3435 km de Genève et 50 km d'Annecy qui sont les trois principaux bassins d'emplois du secteur.

Bien que jouissant d'une attractivité résidentielle forte, la commune a conservé un caractère rural. Elle est fortement empreinte par son ouverture sur le grand paysage du fait de sa forte déclivité et de sa situation géographique au coeur du massif des Voirons, ainsi que par ses espaces naturels et forestiers qui constituent des réservoirs pour la biodiversité.

.... source de biodiversité

Du fait de son caractère rural préservé (présence d'espaces agricoles, de boisements, de milieux humides...) le territoire communal est marqué par la présence de plusieurs périmètres naturalistes reconnus par différents documents supra-communaux. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes a identifié plusieurs secteurs à enjeux sur la commune.

Ainsi, le Massif des Voirons, au nord de la commune, est reconnu comme réservoir de biodiversité. Il fait également l'objet de plusieurs périmètres de protection dont celui d'un site d'importance communautaire (zone Natura 20000). Ce massif fait l'objet d'une identification particulière dans le SCoT de la région d'Annemasse. Identifié comme « grande trame verte», tout développement est à proscrire sur ce secteur.

Au-delà de ce massif boisé, la présence de plusieurs espaces de nature dite « ordinaire» participent également à la richesse écologique du territoire. Les espaces agricoles et naturels marquant la transition entre les secteurs urbanisés de la commune et l'espace naturel du Massif des Voirons sont considérés comme des espaces terrestres perméables forts.

La présence de grands espaces agricoles est également reconnue sur le territoire. Constitués de prairies, ces derniers forment un ensemble paysager et écologique cohérent avec les espaces situées sur la commune voisine de Cranves-Sales.

En plus de ces espaces terrestres, le territoire communal est reconnu pour son réseau hydrographique particulièrement développé. Trois cours d'eau ont été identifiés comme des composantes majeures de la Trame Bleue : le ruisseau de la Vignule, le ruisseau du Moulin et le Nant de la Follieuse. Ces derniers sont marqués par la présence de ripisyvles , habitats naturels participant à la richesse écologique de la commune.

Au-delà de cette diversité d'habitats naturels, le territoire communal est marqué par la présence d'un corridor écologique d'importance régionale. Ce dernier est situé au sud-est de la commune et permet d'assurer des échanges entre la Ménoge, les espaces agricoles et naturels situés entre le ruisseau du moulin et de Nant de la Follieuse et le Massif des Voirons.

Un territoire marqué par des contraintes

La commune se développe entre 550 et 1400 mètres d'altitude, sur le versant Ouest de la montagne des Voirons. Compte-tenu de son relief marqué, la loi du 9 janvier 1985 (articles L122-1 à L122-25 du Code de l'Urbanisme) relative au développement et à la protection de la montagne s'applique à la totalité du territoire communal.
Le développement de la commune doit donc respecter le principe «d'urbanisation en continuité de l'existant».

Le territoire est également marqué par la présence de plusieurs risques naturels (risques inondations, mouvement de terrain et chute de pierres). Ces derniers font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

Une organisation spatiale éclatée, source de mitage

En dehors du chef-lieu et de quelques hameaux ruraux, l'urbanisation est

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

récente et s'organise à partir de la RD183, en arborescence, parallèlement aux courbes de niveaux, entre 600 et 1000 mètres, sous forme de lotissements ou de « coups partis», au gré des opportunités foncières. Elle traduit une périurbanisation en cours très marquée, que ce soit pour l'habitat permanent ou la résence secondaire, avec une architecture très hétérogène. L'arrêt de la dispersion de l'habitat individuel constitue un enjeu important dans la commune où près de 77% de l'habitat se réaliser sous forme de logement individuel.

■ *Analyse des incidences du PADD sur l'Environnement*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune est construit autour de 2 grands axes :
- Axe n°1 : Assurer un développement maîtrisé et équilibré
- Axe n°2 : Préserver et valoriser le cadre de vie communal

Ces axes ont été évalués au regard de leur impact sur l'environnement. Leurs indicences positives ou négatives sur l'environnement sont synthétisées dans le tableau ci-joint.

L'analyse témoigne de l'effet positif du PADD sur l'Environnement et notamment sur la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et naturel.

Le projet vise à développer un aménagement équilibré et économe en espace, tourné vers la densification du chef-lieu et le développement d'une offre de logements durable.
Si la compétence « déplacements collectifs» relève de l'intercommunalité, la mobilité reste toutefois au coeur du projet avec l'ambition de favoriser les modes de déplacements doux ou alternatifs à la voiture individuelle sur le chef-lieu.

Thématique	Axe 1	Axe 2	Bilan par thèmatique
AIR		+	**Neutre**
BRUIT	+	+	**Neutre**
EAU	+	+	+
ASSAINISSEMENT	+	+	+
DECHETS			**Neutre**
RISQUES	+	+	+
SOLS ET SOUS SOLS	+	+	+
ENERGIE	+	+	+
PAYSAGES ET PATRIMOINES	+	+	+
MIILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	+	+	+
Bilan par axe	+	+	+

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ *Analyse des incidences du PLU par thématiques*

La préservation des milieux naturels est permise par le zonage N ou Nv qui occupe plus de 50% du territoire. La prise en compte des ouvertures visuelles sur le grand paysage et des coupures à l'urbanisation a été traduite par la mise en place de zones agricoles protégées (zone Ap). Le zonage U a également été retravaillé pour ne pas inclure de zone à enjeux (risques, zones humides, trame verte et bleue…). Des protections plus ponctuelles ont également été mises en place afin de préserver les composantes de la Trame Verte et Bleue (haies, zone humide, ripisylves...).
Concernant le réseau hydrographique, une zone tampon en zonage N autour des cours d'eau a également été mise en place. Les ripisylves ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des espaces perméables participant à la richesse écologique du territoire se voit préserver.

La problématique de la gestion des eaux usées, des eaux pluviales et de l'eau potable est bien prise en compte dans le règlement avec des raccordements imposés aux réseaux publics ou la mise en place d'aménagements non impactants. Les nouvelles zones classées en zonage U sont cohérentes avec les réseaux en place.

Concernant les risques et nuisances, les documents graphiques ont intégré les cartes d'aléas du PPRn et une trame spécifique a été mise en place dans les documents graphiques du PLU. Aucune nouvelle zone d'urbanisation n'est située dans un secteur présentant des risques naturels.
Le risque inondation est par ailleurs intégré via une interdiction de construire à proximité des cours d'eau ou encore par la mise en place d'une coefficient d'imperméabilisation visant à limiter l'impact des futures constructions sur l'infiltration et l'écoulement des eaux pluies.

D'un point de vue paysager et patrimoine, le PLU limite le mitage du territoire ce qui permet de préserver les aménités paysagères. Le secteur paysager et agricole du Massif des Voirons est protégé par un zonage Nv, Nv1 ou Av. De plus, le PLU permet la valorisation de certains bâtiments patrimoniaux via une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Plusieurs anciens bâtiments agricoles sont également valorisés via les possibilités de changement de destination. En outre, certains éléments paysagers (haies, arbres isolés) ou bâtis (croix ; oratoire...) ont été inscrits au document graphique pour assurer leur protection.

D'un point de vue énergie, le resserrage de l'enveloppe urbaine dans le PLU contribue à limiter les déplacements. En outre, le règlement et les OAP du PLU incitent à la création d'une trame viaire participant à la connexion des quartiers entre eux et le recours aux modes de déplacements alternatifs à la voiture.
Par ailleurs, le classement du réseau de chaleur et l'obligation de raccordement pour 5 des 6 secteurs de développement situés dans le chef-lieu participent à la production de logements durables. Au-delà du classement du réseau de chaleur, le règlement vise également une meilleure performance énergétique des nouvelles constructions en visant une réglementation plus stricte que la RT2012.

■ *Analyse des incidences des pièces réglementaires*

La révision du PLU repose sur une évolution majeure : une nouvelle délimitation des zones constructibles. La prise en compte des documents supra-communaux (SCoT et PLH notamment) ainsi que des objectifs réglementaires nationaux conduit à une réduction des disponibilités foncières. Ainsi, une nouvelle délimitation des zones U et AU a été réalisée.

Si on note une augmentation globale de la surface des zones U et AU entre le PLU de 2007 et le futur document, il ne s'agit pas d'une augmentation des disponibilités foncières mais uniquement de la prise en compte des évolutions du tissu bâti (rattachement à la zone U de secteurs aujourd'hui urbanisés et participant à l'enveloppe bâtie).
Les évolutions apportées au PLU de 2007 ont conduit à diviser par 2,5 les disponibilités foncières. Un recentrage du développement sur le chef-lieu a été opéré. Ce dernier concentre 60% des disponibilités foncières et près de 70% des besoins en logements.
Ce nouveau mode de développement permet de répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre le grignotage des terres agricoles et naturels.

Des évolutions ont également été apportées aux zones A et N. Les micro-zonages (Ab, Abc, Nb ou Nbc) participant à l'étalement urbain ont été supprimés. Les possibilités d'évolution du bâti existant situé en zones A ou N

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

ont été strictement encadrées afin de modérer la consommation d'espaces et de préserver les caractéristiques paysagères de la commune.
Les enjeux agricoles ont été pris en compte afin de permettre une évolution des exploitations existantes tout en préservant les ouvertures visuelles sur le grand paysage et la préservation de coupures vertes participant à la biodiversité du territoire (zones A et Ap).
Enfin, les réservoirs de biodiversité et les espaces perméables ont fait l'objet d'un classement spécifique (zones N, Nv ou Av) afin de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité.

■ *Analyse des incidences des OAP*

Les OAP proposées dans le PLU sont localisées au coeur du chef-lieu ou dans des hameaux à proximité. Elles s'insèrent donc dans une zone déjà urbanisée et favorise une urbanisation compacte moins impactante qu'une urbanisation diffuse.
A l'exception d'un secteur, les OAP ne consomment aucun espace agricole ou naturel. Elles visent à densifier des gisements situés au coeur de l'enveloppe bâtie ou à accompagner la mutation de secteurs de renouvellement urbain (reconstruction de la ville sur la ville).

Les incidences négatives de ces OAP sont principalement liées à la modification des paysages (constructions souvent visibles), et à l'augmentation des besoins et des consommations. L'augmentation de la population communale induite peut aussi représenter une augmentation des déplacements et du bruit et une augmentation de l'exposition de population aux risques.

Pour y répondre, les OAP prévoient un ensemble de mesure notamment :
- La prise en compte de la topographie et des formes du bâti traditionnel identitaire des communes,
- Un raccordement possible aux réseaux eau potable et assainissement,
- Une limitation de l'imperméabilisation des sols par l'obligation de réaliser des formes urbaines plus compactes et par la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation,
- Un accès facilité et une proximité aux équipements qui limitent les déplacements et donc les consommations énergétiques et les nuisances associées (pollution de l'air, bruit).
- Un bâti répondant à des normes énergétiques et donc moins consommateur et moins émetteur de GES.
- Des cheminements doux à préserver ou à créer

■ *Analyse des incidences sur le site Natura 2000*

Concernant le site d'intérêt communautaire du massif des Voirons, la révision du PLU n'engendre pas d'incidences négatives pour la préservation de ce site. L'intégralité du site fait l'objet d'une zone spécifique : Nv interdisant toute nouvelle construction.
Les abords du site Natura 2000 font également l'objet d'un zonage spécifique: Av interdisant toute nouvelle construction. Seule une adaptation du bâti existant est permise. La zone humide située à proximité fait par ailleurs l'objet d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Protégeant les milieux forestiers mais également les milieux naturels complémentaires aux réservoirs de biodiversité (zone humide, espaces agricoles/pastorales, ripisylves....), le projet de PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

■ *Conclusion*

En conclusion, l'éloignement des sites d'urbanisation future vis-à-vis du site Natura 2000 du massif des Voirons ainsi que son classement en zone Nv interdisant toute nouvelle construction ou en zone Av encadrant strictement l'évolution du bâti existant, le classement en zone agricole (A) de tous les espaces agricoles, le classement en zone naturelle N de tous les espaces boisés et des réservoirs de biodiversité, le classement en zone agricole protégé (Ap) des espaces agricoles présentant des enjeux écologiques ou paysagers, la protection des composantes de la trame verte et bleue (zone humide, haies et bosquets, ripisylves...), ou encore l'encadrement strict des constructions en zone agricole et naturelle sont les principaux facteurs qui expliquent l'absence d'incidences.

Les effets négatifs notables prévisibles sont liés au développement de l'urbanisation future qui entraînera une consommation d'espaces, qui reste cependant très modérée (un seul secteur « d'extension») , le développement se

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

faisant préférentiellement en dent creuse ou par opération de renouvellement urbain, une augmentation des émissions de gaz à effet de serre induite par la poursuite de la croissance démographique, une imperméabilisation des sols.
Pour répondre à ces incidences, le PLU a prévu plusieurs dispositions réglementaires qui devraient permettre de limiter ces effets négatifs comme le développement des liaisons piétonnes dans les nouveaux projets, la mise en place d'un pourcentage d'espace vert afin de limiter l'imperméabilisation des sols, ou encore la réglementation de l'aspect qualitatif des espaces libres.

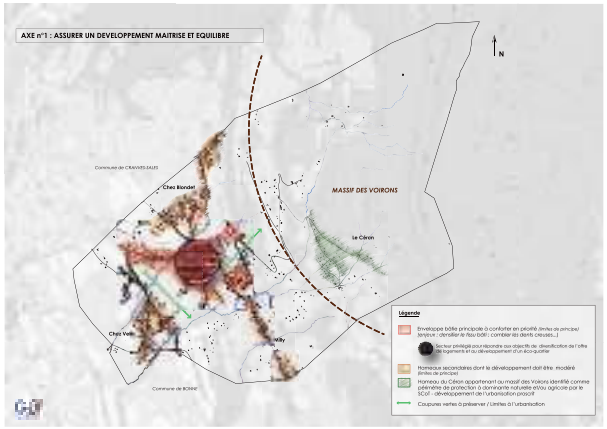
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport





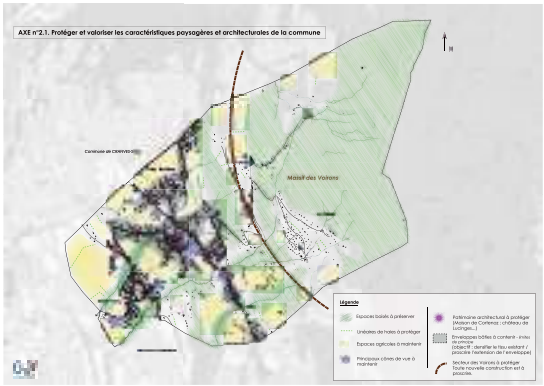

Partie III : JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. Choix retenus pour établir le PADD









Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

A partir des constats issus du diagnostic, des enjeux ont pu être dégagés permettant ainsi aux élus d'axer leur réflexion sur des problématiques spécifiques. Un atelier a été organisé afin de permettre aux élus de s'exprimer sur l'identité de la commune, son évolution passée et son devenir.

Suite à ces échanges, un projet communal a été défini. Ce dernier vise à assurer un équilibre entre développement urbain (accueil de nouveaux habitants et de nouveaux logements) et protection des espaces agricoles et naturels.

Enjeux liés à l'identité communale

Lucinges a été définie par les élus comme une commune au cadre de vie préservé. Les termes de « à l'écart » ; « en dehors des nuisances » ou encore de « proche mais à l'écart » ont été évoqués. La commune a été qualifiée comme un territoire « bénéficiant des commodités de l'agglomération d'Annemasse tout en conservant son caractère rural ». Il a toutefois été précisé que si le territoire compte peu d'activités (seulement 10% de la population travaillent sur la commune), cela ne signifie pas pour autant que Lucinges est une commune dortoir. Plusieurs élus ont insisté sur les animations présentes sur la commune. L'école est alors apparue comme « l'équipement central » de la commune : source de dynamisme, de déplacements…

Au-delà de cet équipement, le conseil municipal a insisté sur le rôle des commerces et de l'artisanat du village. Les associations participent également au dynamisme communal. La production de bière sur le territoire communal a également été évoquée comme une identité communale.

L'identité de la commune passe également par son paysage et notamment par ses espaces boisés. Lucinges est « un marqueur sur le coteau des Voirons». La commune est notamment connue pour ses ballades, son « côté rural » et ses bâtiments traditionnels. Les vergers ont notamment été évoqués à plusieurs reprises. Ces derniers ont longtemps caractérisés le paysage lucingeois.

Enjeux liés au développement urbain

Lors des ateliers thématiques, les élus ont rappelé que la commune était marquée par une population vieillissante. On observe un faible turn-over (les gens qui viennent sur Lucinges sont attirés par la « qualité de vie » et restent sur la commune. Il ne s'agit pas d'une étape). Le coût des terrains a également été mis en avant. Cette pression foncière exclut une partie de la population. Aussi les jeunes actifs (s'ils ne travaillent pas en Suisse) n'ont pas accès à la propriété. Les élus ont donc mis en avant la nécessité de développer des formes urbaines diversifiées et notamment du petit collectif. Ils ont d'ailleurs souligné que l'opération de l'Envol allait permettre à plusieurs jeunes du territoire de revenir vivre sur la commune.

Si l'habitat collectif est à développer, les élus ont insisté sur la nécessité de prévoir des zones pour permettre le développement de « petits lotissements». Par ailleurs, l'importance de l'insertion des constructions dans la pente a été rappelée.

En termes de développement, les élus ont souligné que ce dernier avait été « trop morcelé ». Ils ont exprimé le souhait d'« être plus vigilant sur le lien entre urbanisme et réseaux ». Plusieurs élus ont également souligné le problème des voiries. Ces dernières présentent un gabarit trop étroit, non compatibles avec le développement urbain.

Enjeux liés aux développement économique et touristique

La présence de commerces dans le centre-bourg a été identifié comme un atout pour la commune par les élus. Il existe également un marché qui assure une animation du village le samedi matin.
Les élus aimeraient développer de nouveaux commerces de type épicerie tout en restant dans une dimension locale. Des réflexions sont également en cours sur le développement des services à la personne (l'implantation d'une micro-crèche est actuellement à l'étude sur l'opération de l'Envol).

En terme de développement touristique, les élus ont insisté sur la notion de « tourisme vert ». Les actions à mettre en place s'organiseraient autour des déplacements : valoriser les promenades. Un projet de valorisation d'une boucle du village est à l'étude (itinéraire en réflexion).
Il existe beaucoup de sentiers sur la commune mais « tous ne sont pas connus et entretenus ». Plusieurs élus souhaitent en « développer moins mais mieux ». Une attention particulière devra être portée au secteur des Voirons afin de conserver un équilibre entre promeneurs, exploitants agricoles et habitants.
Enfin le développement touristique passe également par la culture. Plusieurs structures/équipements sont en cours de valorisation (maison du livre, maison Butor…). Un parcours fléché est également à l'étude.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Enjeux liés à la préservation des espaces agricoles et naturels

Les élus ont insisté sur le rôle de l'agriculture en matière d'identité (Lucinges est une commune rurale) mais également de paysage. L'activité agricole est le garant de l'entretien du paysage (pâture et fauche).

Si l'agriculture est aujourd'hui marquée par un nombre important d'exploitants extérieurs (seulement 2 exploitations sur la commune) et par une certaine fragilité (activités peu pérennes); ils ont conscience de la nécessité de préserver les terres agricoles et notamment de « beaux tènements » (et non un parcellaire morcelé).

Au-delà des espaces agricoles, le territoire de Lucinges se caractérise par la présence du bois et de l'eau. La préservation des berges des cours d'eau et des ripisylves a alors été évoquée (objectif : les mettre en valeur/ assurer leur entretien).

Enfin, le conseil municipal a insisté sur la préservation des cônes de vue et des coupures paysagères. Les élus souhaitent réaliser un inventaire des principaux cônes de vue à préserver. Des projets d'implantation de bancs sont à l'étude.

Enjeux liés aux déplacements

L'ensemble des élus a insisté sur la nécessité de sécuriser les déplacements sur la commune. Non desservie par les transports en commun, le diagnostic a mis en avant la forte dépendance de la commune vis-à-vis de l'automobile.

Par ailleurs, le territoire étant caractérisé par une topographie accidentée, le développement des modes doux peut s'avérer complexe. Toutefois afin d'encourager cette pratique pour les déplacements intra-bourg, des efforts en matière de valorisation des cheminements existants ont été évoqués. La liaison entre les jardins de Milly et le secteur de l'école a notamment été identifiée. Les élus ont toutefois précisé que le manque de déplacement piétons sur la commune relevait également des « modes de vie et mentalités » notamment en ce qui concerne l'école (souhaits des parents d'être au plus proche de l'école).

Marqués par de nombreux déplacements (commerces, écoles…), le secteur de la Mairie devra faire l'objet d'une réflexion en matière de sécurisation. Il a notamment été évoqué la possibilité de déplacer le lieu de dépose des enfants.

Enjeux liés à la thématique « énergie»

Un classement du réseau de chaleur est prévu dans les prochains mois. Les élus souhaitent imposer une obligation de raccordement à ce dernier sur certains secteurs.

Au-delà du réseau de chaleur, lors de l'atelier thématique les élus ont insisté sur leur volonté :
- d'encourager la récupération des eaux de pluie ;
- d'imposer un pourcentage d'énergie primaire réalisée de façon renouvelable pour les nouvelles constructions ;
- de permettre le développement d'un éco-quartier dans le centre-bourg

A partir de ces enjeux, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) structuré autour de 2 axes a été élaboré. Chacun de ces enjeux est détaillé dans un tableau synthétique. Leur traduction réglementaire est également mentionnée avant une description plus précise dans les pages suivantes.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe n°1 : Assurer un développement maîtrisé et équilibré			
1.1. Maîtriser la croissance démographique			
Une commune qui jouit d'un cadre de vie qualitatif (« poumon vert» de l'agglomération d'Annemasse), à l'écart des principales nuisances, tout en bénéficiant de la proximité de trois bassins d'emplois (Genève, Annemasse et Annecy). Un territoire marqué par une forte croissance démographique (+2,4%/ an entre 1999 et 2014) et une pression foncière	Le SCoT identifie la commune de Lucinges comme un village et la classe dans les paysages ruraux patrimoniaux qui subissent une forte pression due à une évolution liée au passage de la valeur agricole à la valeur mobilière. L'enjeu est d'éviter la déterioration de la qualité paysagère par un mitage. Le PLH identifie quant à lui la commune de Lucinges comme appartenant à la 2ème couronne. Il vise à « réduire la très forte croissance démographique en passant de 2,22% par an en 2007 à 1,36% par an en 2020, soit 11 300 habitants à l'horizon 2020 (à l'échelle de l'agglomération).	Réduire la croissance démographique en passant d'un rythme de l'ordre de +1,4%/an entre 2009 et 2014 à un rythme de l'ordre de +1,1%an entre 2018 et 2030 Accueillir 156 logements à l'horizon 2030	- Prise en compte du potentiel de logements existants au sein de l'enveloppe bâtie afin de limiter la consommation d'espace et valoriser le patrimoine bâti existant - Réduction des disponibilités foncières du PLU actuel afin d'être cohérent avec les besoins en logements du PLU 2018-2030
1.2. Poursuivre la diversification du parc de logements			
Un parc de logements faiblement diversifié caractérisé par une prépondérance de maisons individuelles, une insuffisance de petits logements et de logements locatifs Un territoire marqué par des prix de marché élevé peu abordables pour les classes moyennes et les jeunes ménages. Des efforts de diversification sont en cours depuis 2010 (opération L'Envol, les jardins de Milly, Melicem...)	Le SCoT favorise une diversification de l'habitat en terme de formes urbaines. Il vise à favoriser le développement d'habitat collectif, mais aussi intermédiaire (du type « maison de ville »), notamment dans les centres des bourgs et villages. Le PLH fixe pour les communes de 2ème couronne de diversifier les formes urbaines en renforçant notamment le parc de logements locatifs (des biens de plus petite taille et des biens plus abordables financièrement) et d'assurer les conditions de développement et de maintien des services.	Poursuivre les dynamiques de diversification du parc de logements Tendre vers la répartition suivante : - accueil de 40% d'habitat collectif, 30% d'habitat intermédiaire et 30% d'habitat individuel Répondre aux objectifs de mixité sociale en accueillant 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale ou abordable.	- Mise en place de 7 OAP sectorielles afin de répondre aux objectifs de diversification du parc de logements - Mise en place de servitudes de mixité sociale au titre de l'article L151-15 du CU sur les 7 secteurs couverts par une OAP - Mise en place d'une règle imposant la création de logements sociaux en zones Ua ou Ub à partir de la création de 800 m² de surface de plancher ou l'accueil de 10 logements.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe n°1 : Assurer un développement maîtrisé et équilibré			
1.3. Modérer la consommation foncière			
Un paysage caractérisé par un morcellement du bâti. Si la commune comporte un chef-lieu, elle se caractérise par la présence de plusieurs hameaux. Initialement à vocation agricole, ces derniers ont été marqués par un phénomène d'étalement urbain => problématique de consommation d'espaces et de gestion des déplacements (gabarits des voies inadaptés) Un document d'urbanisme actuel (PLU de 2007) qui offre un potentiel foncier très élevé et qui prévoit de larges développements sur des secteurs agricoles périphériques Des efforts de modération sont observés depuis les années 2010 grâce au développement de formes urbaines plus denses (habitat collectif, habitat intermédiaire, opération de renouvellement urbain...).	Le PLH vise à *« optimiser des potentiels biens situés» ; « phaser et réorganiser l'urbanisation autour des centralités et des axes de transports publics performants».* Le SCoT *proscrit « toute urbanisation nouvelle qui conduirait à accentuer le phénomène de mitage du territoire et de dispersion des constructions ».* Il fixe comme objectif que *« toute urbanisation nouvelle, quelle que soit sa fonction (habitat, économie, équipement…), ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur ou en continuité immédiate d'espaces urbanisés existants ».* Le SCoT impose pour les communes appartenant à la catégorie des bourgs et villages d'*accueillir les nouveaux « de manière préférentielle par une utilisation optimisée des dents creuses situées dans l'enveloppe actuelle, voire par un processus de renouvellement urbain.»*	- Encourager la réhabilitation du parc de logements existants et prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain - Urbaniser en priorité les dents creuses - Centrer le développement autour du coeur du village afin de conforter l'effet de centralité et d'optimiser les réseaux existants - Modérer le besoin en foncier en maintenant entre 5 et 6 ha à l'urbanisation pour la période 2018-2030	- Identification de 3 secteurs de renouvellement urbain potentiels => mise en place d'OAP sectorielles afin d'accompager ces mutations futures - Réalisation d'une étude de densification => 60% des besoins en foncier des 12 prochaines années correspondent à l'urbanisation de dents creuses ou gisements situés au coeur de l'enveloppe bâtie existante. - Concentration du développement sur le chef-lieu (zones 1AU) => 60% des disponibilités du projet de PLU et près de 70% des besoins en logements sont réalisés sur le chef-lieu - Définition des besoins en foncier en tenant compte des objectifs de diversification du parc de logements et définition de densité moyenne en s'appuyant sur l'analyse des permis de construire des dix dernières années => la densité moyenne passe de 22 logts/ha au cours des dix dernières années à 28 logts/an
1.4. Promouvoir un développement éco-responsable			
Une révision du PLU qui s'inscrit dans un contexte réglementaire et intercommunal particulièrement sensible à l'intégration des énergies renouvelables.		- Promouvoir un développement respectueux des ressources naturelles et des capacités des réseaux	- Protection des captages d'eau potable => classement en zone N ou Nv

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
1.4. Promouvoir un développement éco-responsable *(suite)*			
- Une commune présentant un des taux de logements énergivores les plus importants de l'agglomération => ancienneté du parc de logements et typologie des logements - Elaboration de plusieurs documents cadres ou démarches visant à développer un urbanisme durable (démarche TEPOS, SRCAE, PCAET...)	Le PCAET d'Annemasse Agglo fixe comme objectifs de : - *réduire la consommation d'énergie* - *développer les énergies renouvelables* - *valoriser la mobilité durable* - *diminuer les pollutions et valoriser le développement des transports propres* Le SCoT de la région d'Annemasse demande aux communes *« au travers de leurs actions dans le domaine économique, financier et aux travers de leurs documents d'urbanisme, d'encourager une meilleure maîtrise de l'énergie, en développant notamment des énergies alternatives aux combustibles fossiles.»* Il est également demandé *« d'optimiser les systèmes d'assainissement existants afin d'éviter toute pollution chronique des nappes phréatiques».* Le SCoT impose aux communes de *« prendre des mesures permettant de limiter la pollution des eaux superficielles.»*	- Prendre en compte le Plan de Prévention des risques naturels dans les choix de développement - Promouvoir une gestion raisonnée des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant les capacités d'écoulement des cours d'eau - Tenir compte du zonage d'assainissement collectif - Encourager la réhabilitation thermique du parc existant - Améliorer les performances énergétiques des nouvelles constructions	- Déclassement de certains secteurs concernés par le PPRi (zone rouge) + mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article R151-31 du CU afin de prendre en compte les risques - Réalisation d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales à l'échelle de l'agglomération => mise en place de débits de fuite et de volumes de rétention - Mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation dans les zones U et AU - Ouverture (privilégiée) à l'urbanisation de secteurs desservis en assainissement collectif - Classement du réseau de chaleur afin d'imposer le raccordement de certains secteurs situés dans le chef-lieu - Mise en place règles afin d'inciter à la performance énergétique des constructions (récupération des eaux de pluie ; utilisation d'énergies renouvelables pour les besoins en eau chaude et chauffage...)
Axe n°2 : Préserver et valoriser le cadre de vie communal			
2.1. Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune			
- Une commune située sur les Coteaux des Voirons, espace considéré comme le « poumon vert » de l'agglomération. - Un territoire qui dispose d'atouts naturels, environnementaux et paysagers de grandes qualité.		- Protéger les sites naturels et sensibles et notamment le secteur des Voirons identifié comme « grande trame verte» par le SCoT	- Classement en zone Nv (naturelle Voirons) du secteur des Voirons => toute nouvelle construction = interdite - Classement en zones A ou N des secteurs à enjeux paysagers et environnementaux

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe n°2 : Préserver et valoriser le cadre de vie communal			
2.1. Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune *(suite)*			
- Un cadre de vie encore préservé mais un territoire soumis à une pression foncière et à un risque de mitage du territoire qui risquent de remettre en cause cet état de fait. - Absence de monument historique mais présence de plusieurs éléments architecturaux participant à l'identité de la commune (bâtiments patrimoniaux, petit patrimoine...) - Une commune au relief marqué offrant de nombreuses ouvertures visuelles sur le grand paysage (vues sur l'agglomération annemassienne, sur le Salève ou encore la chaîne des Aravis).	Le SCoT a identifié le secteur des Voirons comme ensemble à dominante naturelle et agricole à protéger. Le DOG précise que *« toute intervention humaine dans ces périmètres doit être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement d'une activité agricole et forestière respectueuse des milieux naturels.»* (....) *« toute urbanisation nouvelle et tout aménagement nouveau sont à proscrire».* Participant à la grande trame verte, le SCoT impose de *« garantir la vocation naturelle et agricole sur le long terme, notamment par le maintien et le développement d'une activité agricole respectueuse des milieux naturels».* Il est également demandé *« une attention particulière (...) au maintien et à la mise en valeur des cônes de vue identitaires d'intérêt paysager».*	- Préserver les cônes de vue sur l'agglomération annemassienne et genevoise ainsi que sur les reliefs alentours - Protéger le patrimoine de haies bocagères, sujets remarquables et vergers participant à l'identité communale - Protéger le bâti traditionnel garant de l'identité communale - Adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale du tissu existant - Maintenir un équilibre agro-forestier	- Classement en zone Ap (paysager) des secteurs agricoles présentant des ouvertures visuelles sur le grand paysage - Mise en place d'une OAP (secteur «La Bordiaz») visant à préserver le cône de vue sur le Salève et le bourg depuis la route de Bellevue - Identification au titre des articles L151-19 et L151-23 des haies et arbres remarquables participant à l'identité de la commune et à la préservation de la biodiversité (fonction de corridors écologiques locaux) - Identification au titre de l'article L151-19 des bâtiments patrimoniaux (élaboration de fiches annexées au règlement écrit du PLU) ainsi que des éléments du Petit Patrimoine (croix, puits...) - Mise en place d'OAP sectorielle visant à accompagner la densification des gisements/dents creuses des enveloppes constituées (formes urbaines, hauteur...) - Mise en place de règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et à leur insertion dans le tissu existant (déblais/ remblais limités ; pentes des toits ; hauteur des constructions...) - Classement en zone A, Ap, N ou Nv1 des secteurs à enjeux agricoles ou paysagers.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

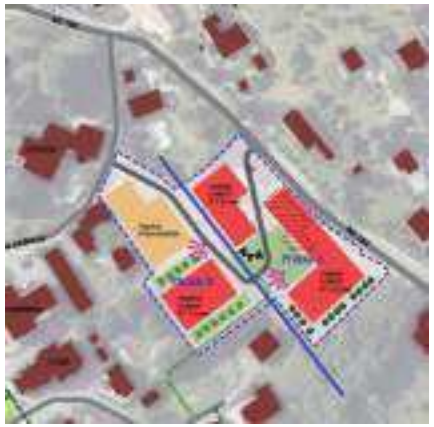
Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe n°2 : Préserver et valoriser le cadre de vie communal			
2.2. Sécuriser les déplacements sur la commune			
- Une commune desservie par une voie majeure : la RD n°183 => colonne vertébrale de la commune => axe marqué par des vitesses excessives et de nombreux carrefours accidentogènes - Un réseau viaire qui se caractérise par la présence de nombreux gabarits inadaptés et faisant face à l'important développement démographique et urbain de ces dernières années - Un territoire qui reste dépendant à la voiture => absence de lignes de transport en commun sur la commune - Un territoire au relief accidenté ne favorisant pas les déplacements modes doux	Le SCoT précise que *« les PLU devront chercher à favoriser l'usage des modes doux pour les courts trajets, par le développement d'itinéraires et de parcours adaptés».* *« Les PLU chercheront à sécuriser les parcours et les traversées de voies routières»* (...) il s'agira également de *«mieux équilibrer le partage de la voirie en faveur des modes doux».* Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) vise à augmenter fortement la place et l'usage des modes doux sur le territoire. L'objectif est de tripler les déplacements réalisés en vélo. Un schéma cyclable a été élaboré. La RD n°183 a été identifiée comme itinéraire cyclable à développer.	Favoriser les déplacements modes doux en : - sécurisant les cheminements - valorisant certains itinéraires Développer : - des aires de co-voiturage, - un itinéraire cyclable en aménageant des sentiers existants - des bornes de recharges électriques pour les voitures et les vélos Valoriser les chemins de randonnées pédestres dans le massif des Voirons	- Intégration des enjeux de développement des réseaux modes doux dans les OAP sectorielles => création de continuité piétonne en direction des commerces , de l'école et de la zone de loisirs - Mise en place d'emplacements réservés - Accueil de bornes de recharges électriques sur la place de la Vignule (secteur salle des fêtes) - Mise en place d'emplacements réservés visant à aménager des itinéraires pédestres
2.3. Maintenir et conforter la complémentarité du tissu d'activités économiques et de services			
- Une commune rurale considérée comme un pôle de proximité au niveau du SCoT => dépendance du territoire en termes d'emplois et de services vis à vis des pôles voisins (Annemasse, Annecy et Genève) - Une activité agricole qui reste dynamique => rôle des exploitations voisines dans l'utilisation des terres agricoles lucingeoises - Présence de quelques services de proximité (boulangerie, coiffeuse, restaurant) participant à l'animation du village	- L'étude agricole réalisée dans le cadre de la révision du SCoT fixe comme objectifs: *- de protéger les espaces agricoles à enjeux* *- de préserver les bâtiments d'exploitation et les surfaces de proximité* *- préserver les accès agricoles et les circulations* *- opter pour des formes d'urbanisation qui économisent les espaces agricoles (renouvellement urbain, urbanisation des dents creuses, densification...).* Le SCoT insiste sur le renforcement de la vocation multifonctionnelle des centres-villages. Ces derniers aux localisations préférentielles pour l'implantation des activités commerciales et des services.	- Préserver l'activité agricole gage d'identité communale et de préservation des paysages - Favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité dans le coeur de village -Donner un bon niveau d'équipements et de services publics dans le coeur de village pour répondre aux besoins de la population	- Classement en zone A ou Ap des secteurs agricoles identifiés dans le diagnostic communal et dans le diagnostic agricole de l'agglomération - Autorisation des sous-destinations «artisanat et commerces de détail» ; « activités de services» et «bureau» dans les zones U et AU - Mise en place d'un emplacement réservé afin de permettre l'accueil d'un équipement public ou sportif à proximité du pôle d'équipements et de loisirs.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Constats/Enjeux	Prise en compte des documents supra-communaux	Orientations du PADD	Traduction réglementaire
Axe n°2 : Préserver et valoriser le cadre de vie communal			
2.4. Maintenir les composantes de la Trame Verte et Bleue			
- Commune située sur le flanc sud des Voirons => « poumon vert» de la région d'Annemasse - Présence d'une grande diversité d'habitats naturels (boisements, milieux humides, espaces agricoles...) - Présence de plusieurs périmètres naturalistes (ZNIEFF de type I et II, zone Natura 2000, zone humide...)	Le SCoT vise dans son PADD à « préserver le cadre naturel et agricole et maintenir la biodiversité des espaces naturels». Il identifie le secteur des Voirons comme « grand ensemble naturel et agricole protégé ». Le SCoT identifie également « une coupure non bâtie d'intérêt paysager majeur» à l'extrémité sud de la commune. Cette dernière correspond au corridor écologique d'intérêt régional identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Délimitation d'une trame turquoise par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A).	- Préserver les entités boisées de la commune et particulièrement le Massif des Voirons - Protéger le réseau hydrographique et notamment les trois ripisylves identifiées comme cours d'eau d'intérêt majeure pour la Trame Bleue par le SRCE - Maintenir la fonctionnalité des zones humides - Préserver des espaces non urbanisés, agricoles ou naturels, qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire.	- Classement en zone N de l'ensemble des boisements de la commune - Classement en zone Nv du secteur des Voirons (zone Natura 2000) => toute nouvelle construction = interdite - Classement en zone N des ripisylves + mise en place d'une trame spécifique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette trame correspond à la trame turquoise identifiée par le SM3A. A l'intérieur de ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite ; les aménagements des cours d'eau et de leurs abords doivent veiller à maintenir les continuités biologiques (entretenir les boisements ; permettre la libre circulation de la faune ; protéger le lit mineur des cours d'eau) - Identification de la zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et mise en place de prescriptions réglementaires (déblais/remblais interdits, toute nouvelle construction interdite...) - Classement en zone A, Ap ou N du corridor écologique identifié par le SCoT et le SRCE. Ces zones interdisent toute nouvelle construction *(à l'exception de la zone A qui autorise les bâtiments agricoles à proximité des sièges d'exploitation ; le secteur n'est pas concerné par la présence d'une exploitation).*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2. Motifs de la délimitation des zones, des règles et des Orientations d'Aménagement et de Programmation







Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.1. Motifs de la délimitation des zones

Les grands principes de l'élaboration du zonage

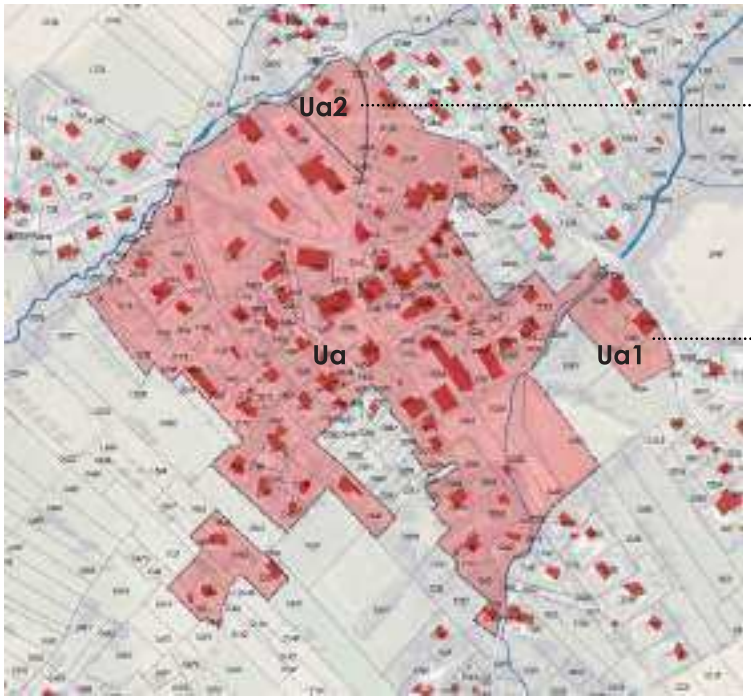
Le zonage du PLU partage le territoire en 4 types de zones :

- ***Les zones Urbanisées dites « U »***

> *Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.*
>
> Article R151-18 du Code de l'Urbanisme

Le règlement graphique du PLU de Lucinges identifie 2 types de zones U:

- **la zone Ua** : elle correspond aux structures urbaines qui constituent le chef-lieu. Il s'agit d'une zone à caractère principal d'habitation comprenant également des services, des commerces de proximité, du petit artisanat non nuisant ainsi que des équipements publics (école, bibliothèque, terrains de sport...).
La zone Ua couvre un tissu bâti relativement dense composé de formes urbaines diversifiées (maisons individuelles, immeubles collectifs).



Zoom sur le secteur Ua2



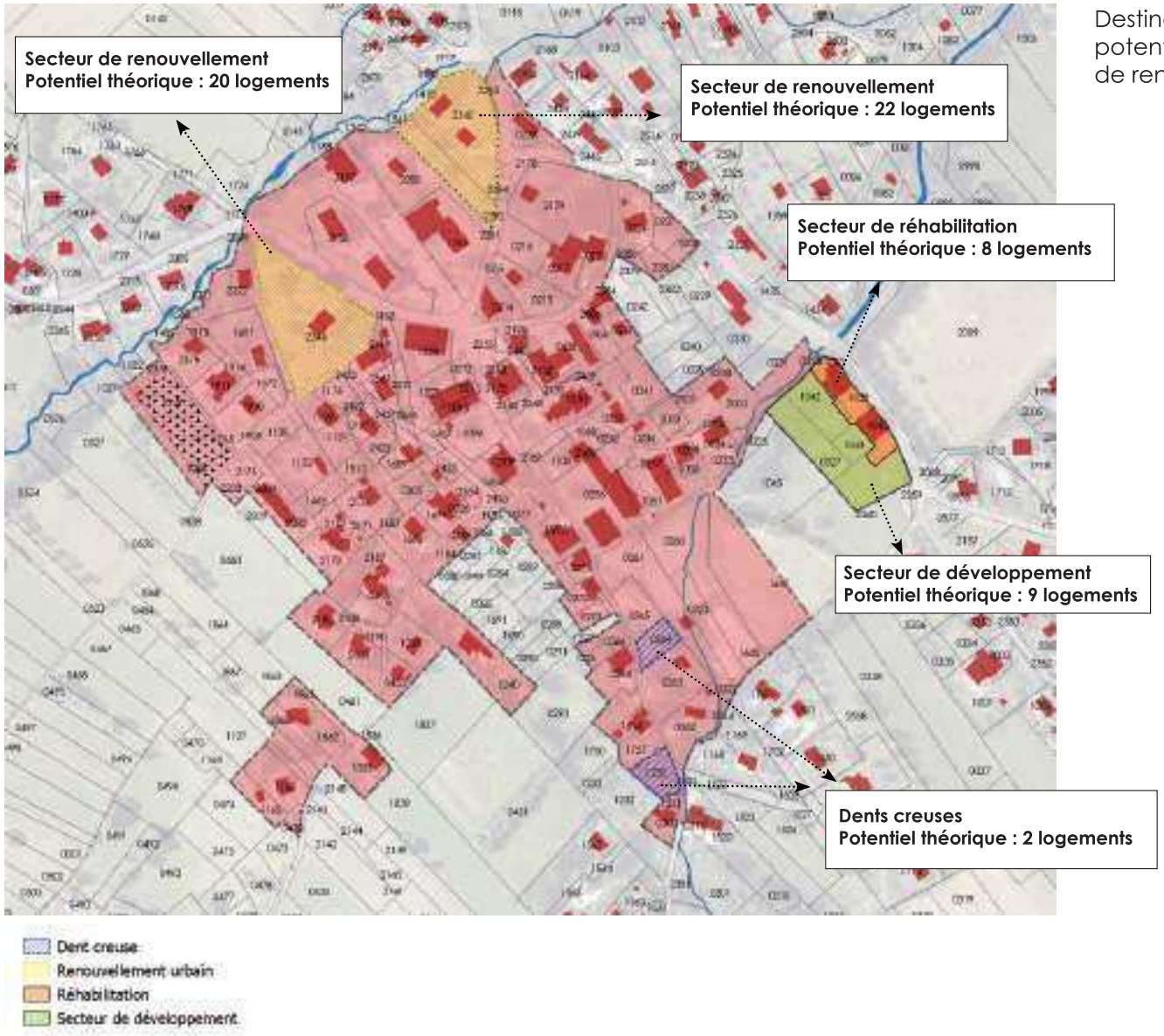
Zoom sur le secteur Ua1



La zone Ua comprend deux sous-secteurs : Ua1 et Ua2 à l'intérieur desquels des règles différenciées en matière de stationnement, de pourcentage d'espaces verts et de hauteurs ont été mis en place.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

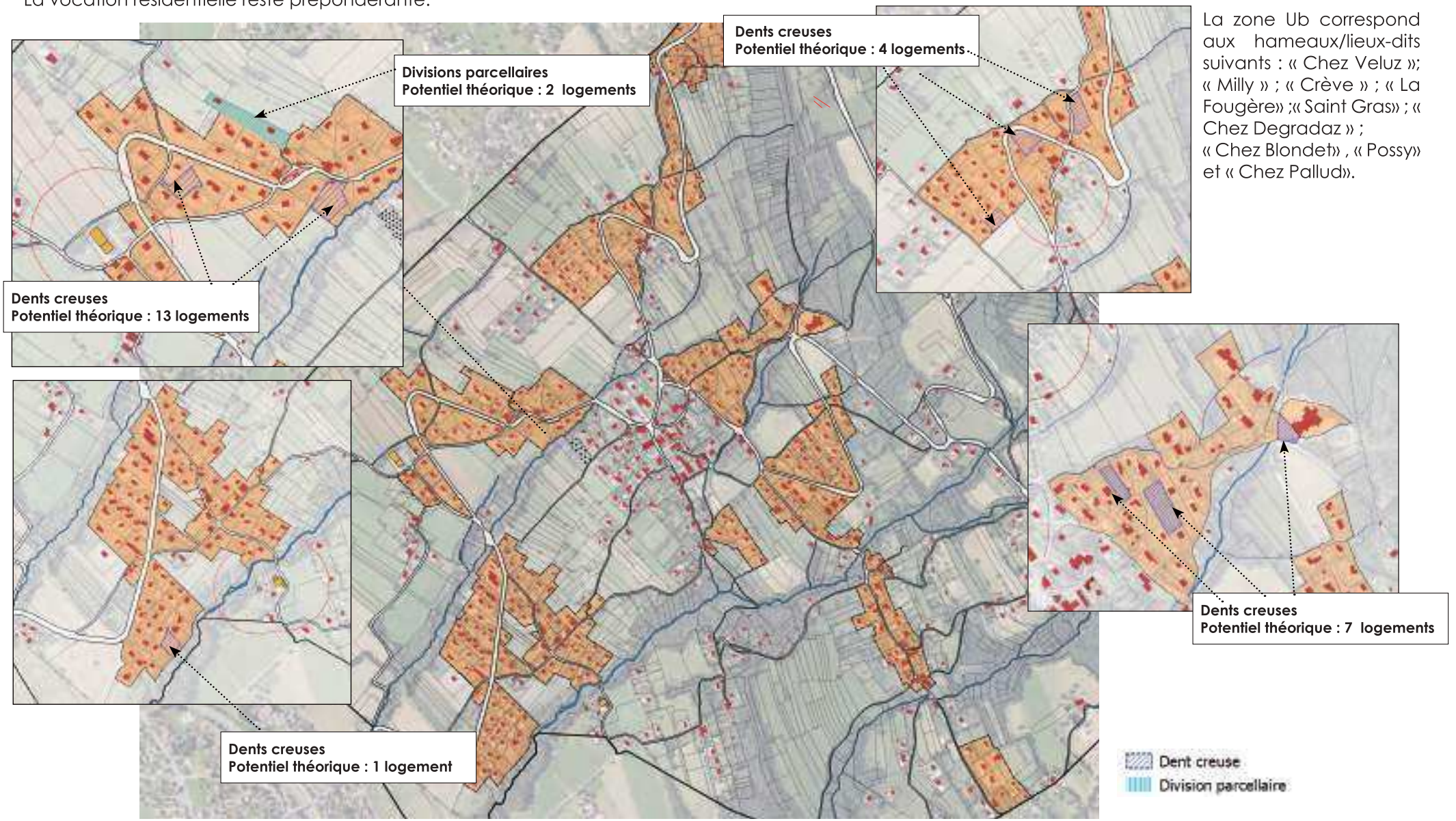
Si la zone Ua offre peu de dents creuses, elle se caractérise par la présence de plusieurs secteurs de renouvellement urbain potentiels. Deux secteurs de renouvellement urbain ont été identifiés en zone Ua.



Destinée à être densifiée, la zone Ua et ses sous-secteurs offrent un potentiel théorique de 61 logements (dents creuses + opération de renouvellement urbain + opération de réhabilitation).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

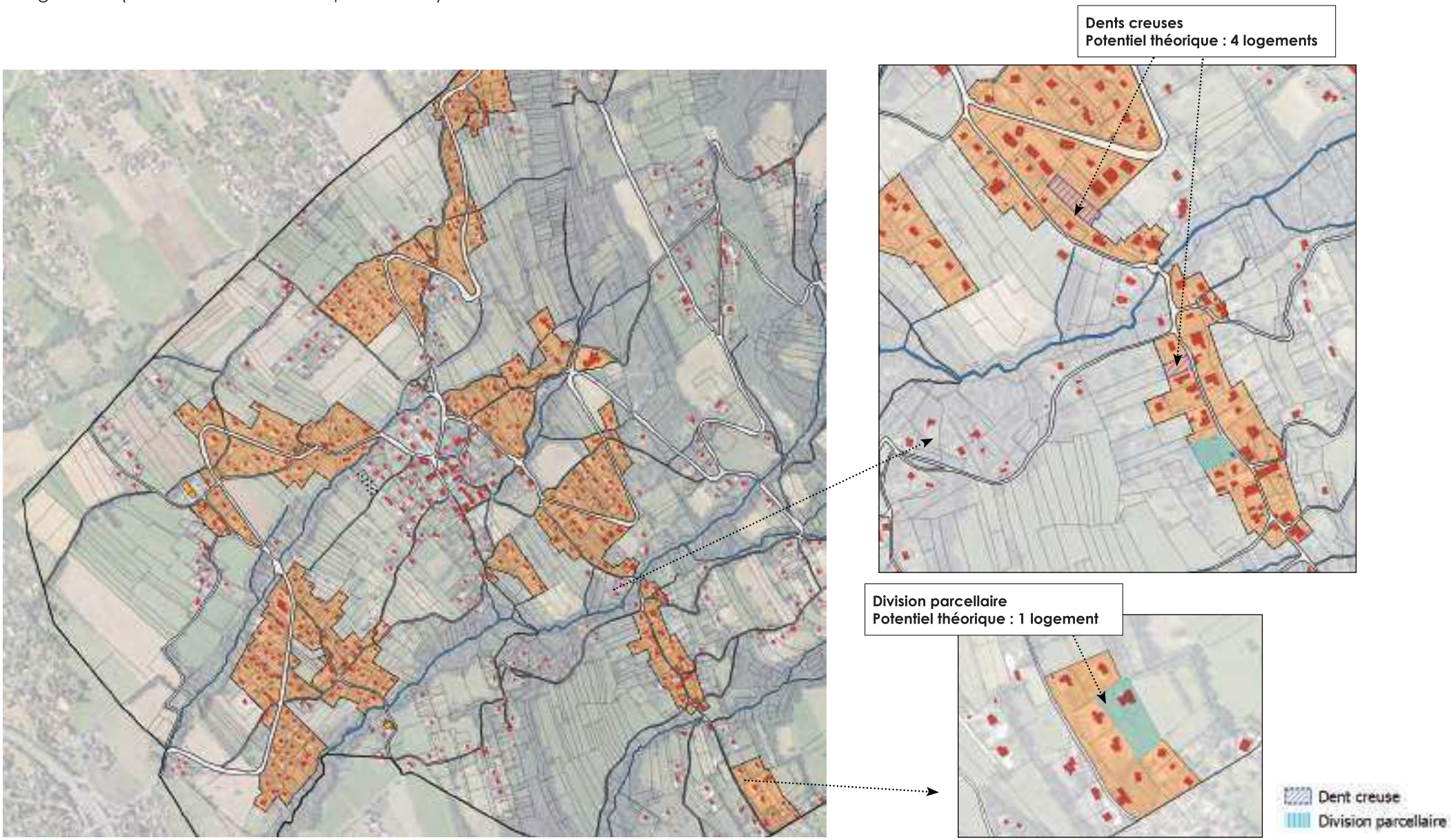
- **la zone Ub** : elle correspond aux extensions urbaines plus ou moins récentes du chef-lieu mais également aux différents hameaux constitués de la commune. Le tissu se caractérise par une densité plus faible que la zone Ua et par un parc de logements globalement dominé par de l'habitat individuel ou intermédiaire. La vocation résidentielle reste prépondérante.



La zone Ub correspond aux hameaux/lieux-dits suivants : « Chez Veluz »; « Milly » ; « Crève » ; « La Fougère» ;« Saint Gras» ; « Chez Degradaz » ; « Chez Blondet» , « Possy» et « Chez Pallud».

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La zone Ub compte plusieurs dents creuses permettant de répondre à une partie des besoins en logements fixés dans le PADD. Elle offre un potentiel d'environ 40 logements (dents creuses, divisions parcellaires).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- ***Les zones A Urbaniser dites « AU »***

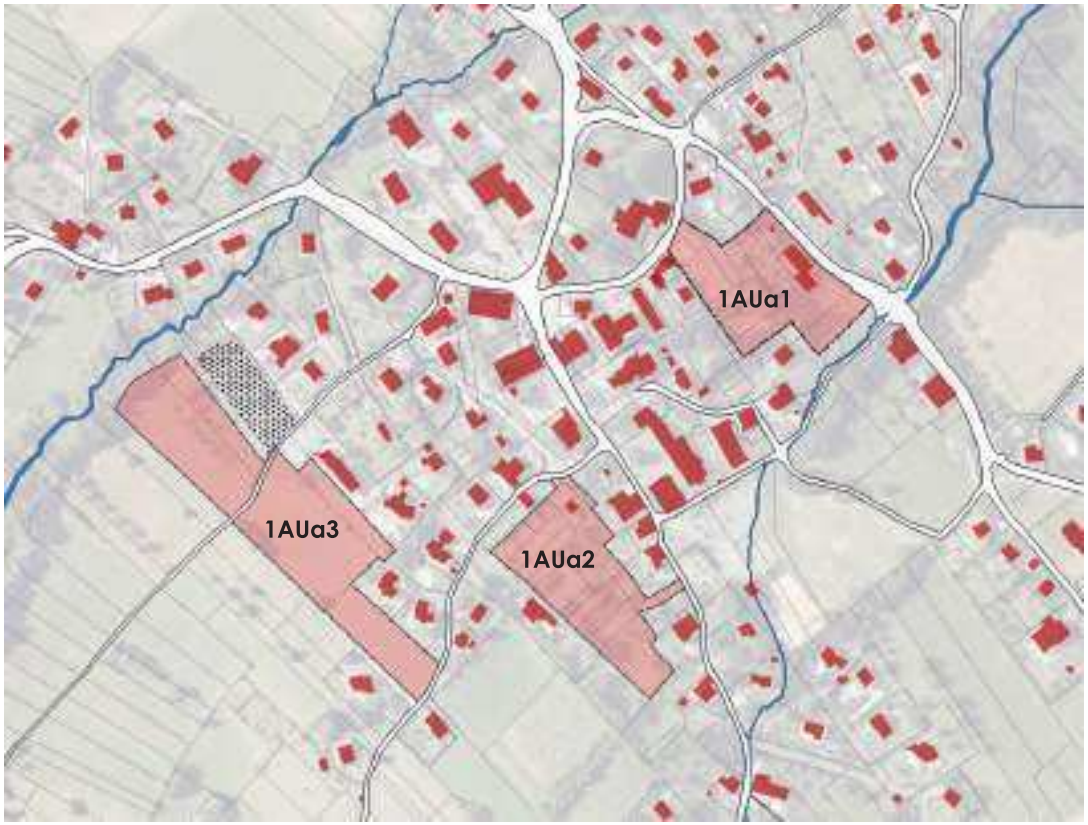
Les zones à urbaniser sont dites « zones AU «. Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.
Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Article R151-20 du Code de l'Urbanisme

4 zones A Urbaniser (AU) sont délimitées dans le PLU de la commune:

- **les zones 1AUa** : ces zones correspondent aux gisements fonciers situés au coeur du chef-lieu ou à proximité immédiate. Bénéficiant d'une localisation stratégique (proximité des commerces, des équipements...), l'urbanisation de ces parcelles permet de répondre à plusieurs objectifs : renforcer le tissu bâti du chef-lieu ; modérer de la consommation (lutte contre le grignotage des espaces agricoles) ; diversifier le parc de logements ou encore répondre aux objectifs de mixité sociale.
3 sous-secteurs 1AUa ont été délimités ; ces derniers répondant à des règles spécifiques en matière d'espaces verts ou de mixité sociale.

Afin d'accompagner l'urbanisation de ces secteurs stratégiques et de s'assurer du respect des objectifs fixés dans le PADD, ces zones font l'objet de la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) - *se reporter aux justifications des choix pour élaborer les OAP*



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Zoom sur la zone 1AUa1



La zone 1AUa1 correspond, sur sa partie Nord, a un secteur de renouvellement urbain (il s'agit de l'ancienne pension Janin) et sur sa partie Sud d'un secteur de dent creuse et de division parcellaire (la zone 1AUa1 comprend des jardins mais également des parcelles non bâties).

Compte-tenu de sa localisation stratégique, à proximité de la Mairie, des commerces et des équipements, son aménagement est encadré par la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1 dite du « secteur du château»).

Ce secteur offre un potentiel théorique de 35 logements.

Zoom sur la zone 1AUa2



La zone 1AUa2 correspond à une «grosse dent creuse» située au coeur du chef-lieu. Elle correspond à des jardins ou de prairies.

A l'instar de la zone 1AUa1, elle fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°3 « secteur du Faubourg).

Cette zone offre un potentiel de 18 logements.

Zoom sur la zone 1AUa3



La zone 1AUa3 correspond à un secteur d'extension située sur les franges du chef-lieu. Elle correspond à un secteur de prairies jusqu'alors classé en zone 2AU dans le PLU de 2007.
Il s'agit du seul secteur situé en extension de l'enveloppe bâtie.

Compte-tenu de sa surface importante (1,3 ha), ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il offre un potentiel de 30 logements.

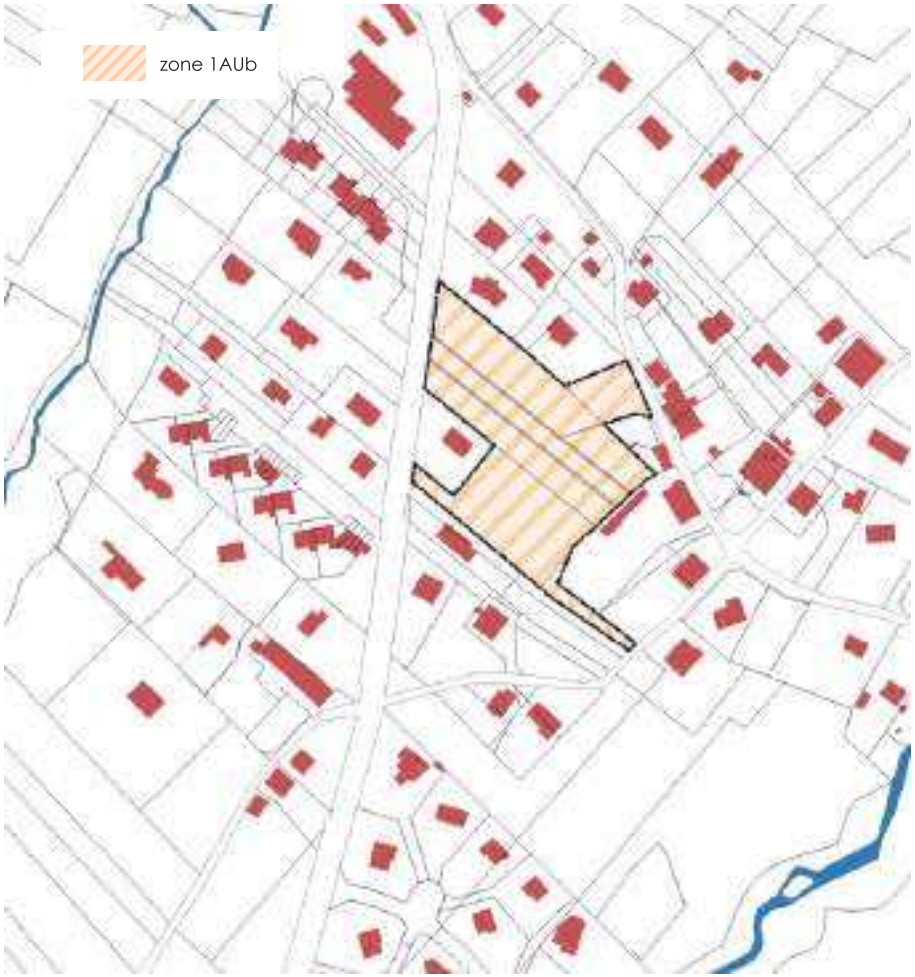
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- **la zone 1AUb** : à l'instar des zones 1AUa, la zone 1AUb correspond à un ensemble de parcelles non urbanisées bénéficiant d'une localisation stratégique. Elle correspond à « une grosse dent creuse » située au coeur du hameau « Chez Veluz ». Afin d'accompagner l'urbanisation du secteur et de veiller aux respects des objectifs de densification et de diversification du parc de logements fixés dans le PADD, cette zone fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - *se reporter aux justifications des choix pour élaborer les OAP*

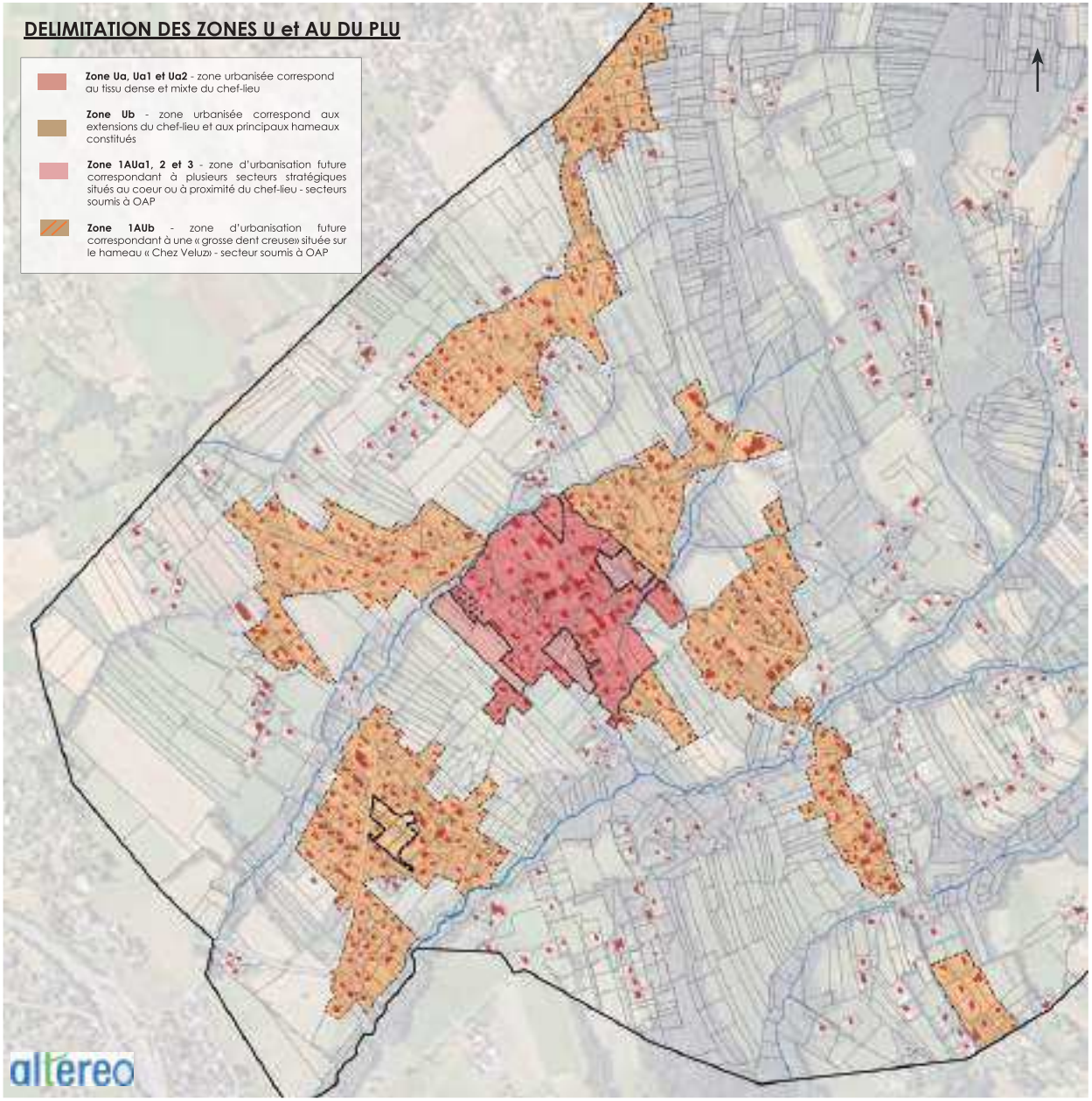
Ce secteur offre un potentiel de 16 logements

Zoom sur la zone 1AUb





Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Les zones U et AU correspondent au tissu urbain constitué de la commune. Elle couvre le chef-lieu et les principaux hameaux constitués conformément à la carte de principe affiché dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Destinées à répondre aux principes de densification du tissu bâti, les zones U (Ua et Ub) offrent un potentiel de 100 logements dont 50% correspondent à l'urbanisation de dents creuses ou de divisions parcellaires ; 8% à la prise en compte du potentiel de réhabilitation du parc de logements existants et 42% à la prise en compte des secteurs de renouvellement urbain.

Les zones 1AU correspondent quant à elles à l'urbanisation de gisements situés au coeur du tissu bâti ou à proximité immédiate.
Ces 4 zones offrent un potentiel théorique d'une centaine de logements également.

Permettant l'accueil théorique de 200 logements, une pondération a été appliquée (cf. volet 2 du Rapport de présentation - « Enjeux et Prospectives) afin de prendre en compte le caractère incertain de l'urbanisation des trois secteurs de renouvellement urbain (zones 1Aua1 et Ua2 notamment). Actuellement habités, ces secteurs ne font l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de vente à court termes.
Aussi, en prenant en compte ce paramètre, le projet de PLU permet l'accueil d'environ 175 logements à l'horizon 2030.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les zones Agricoles dites « A »***

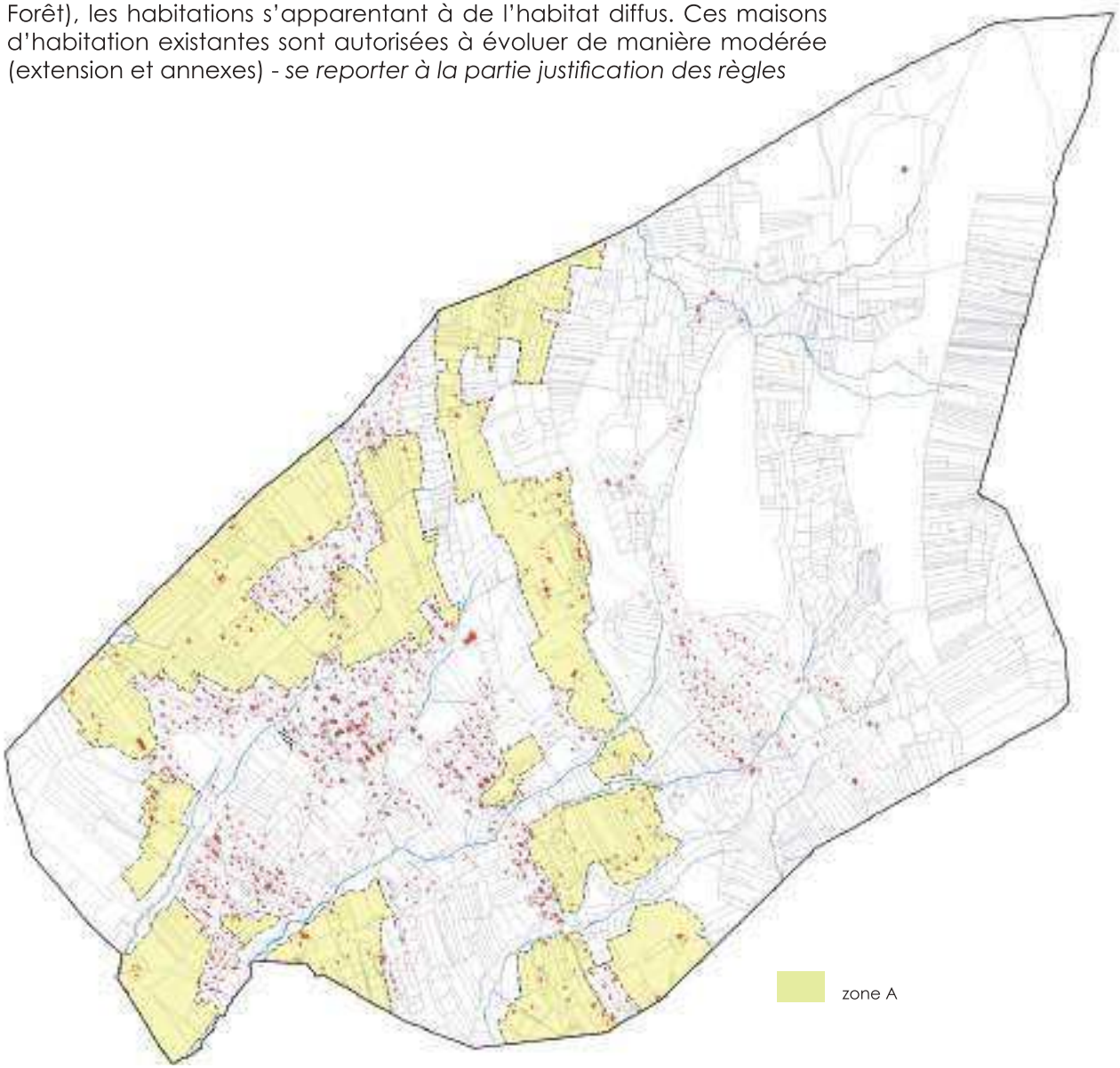
Les zones agricoles sont dites « zones A «. Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Articles R151-22 et R151-23 du Code de l'Urbanisme

Le PLU distingue :

- **la zone A :** cette zone a pour but de maintenir l'agriculture et de garantir le caractère agreste actuel. Seuls peuvent y être admis les bâtiments et installations agricoles à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et sous réserve d'une localisation adaptée au site.
Au-delà de ces surfaces et bâtiments agricoles, la zone A couvre, depuis les lois ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) et LAAAF (loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt), les habitations s'apparentant à de l'habitat diffus. Ces maisons d'habitation existantes sont autorisées à évoluer de manière modérée (extension et annexes) - *se reporter à la partie justification des règles*



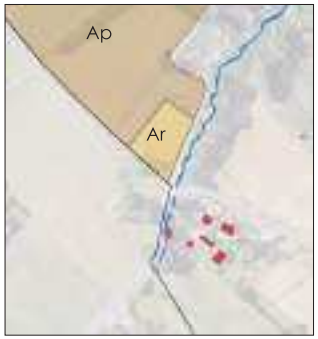
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

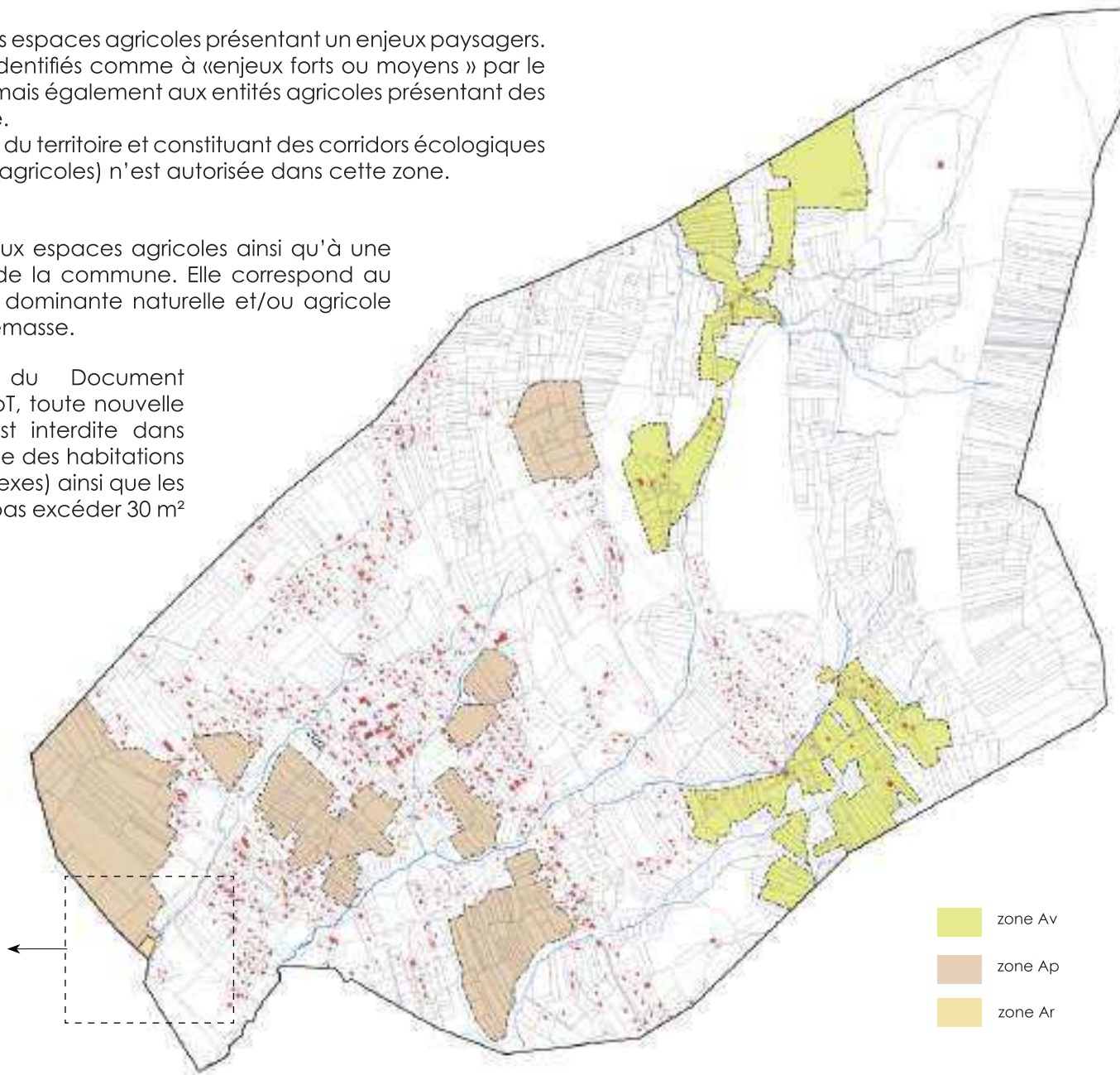
- **la zone Ap** : cette zone correspond à des espaces agricoles présentant un enjeux paysagers. Elle correspond aux espaces agricoles identifiés comme à «enjeux forts ou moyens » par le diagnostic agricole de l'agglomération mais également aux entités agricoles présentant des ouvertures visuelles sur le grand paysage.
Participant au maintien de la biodiversité du territoire et constituant des corridors écologiques locaux, aucune construction (y compris agricoles) n'est autorisée dans cette zone.

- **la zone Av** : cette zone correspond aux espaces agricoles ainsi qu'à une partie des hameaux situés sur le haut de la commune. Elle correspond au périmètre de protection d'ensemble à dominante naturelle et/ou agricole identifié par le SCoT de la région d'Annemasse.

Conformément aux prescritptions du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT, toute nouvelle habitation ou construction agricole est interdite dans cette zone. Seule une évolution modérée des habitations existantes est autorisée (extension + annexes) ainsi que les abris pour chevaux (sous réserve de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol) sont autorisés.

- **la zone Ar** : il s'agit d'un sous-secteur de la zone A destiné à permettre le stockage temporaire des remblais et les déchets inertes. Aménagé sur une parcelle communale, ce secteur devra, une fois le stockage terminé, être rendu à l'agriculture.





Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les zones Naturelles dites « N »***

Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique;
2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

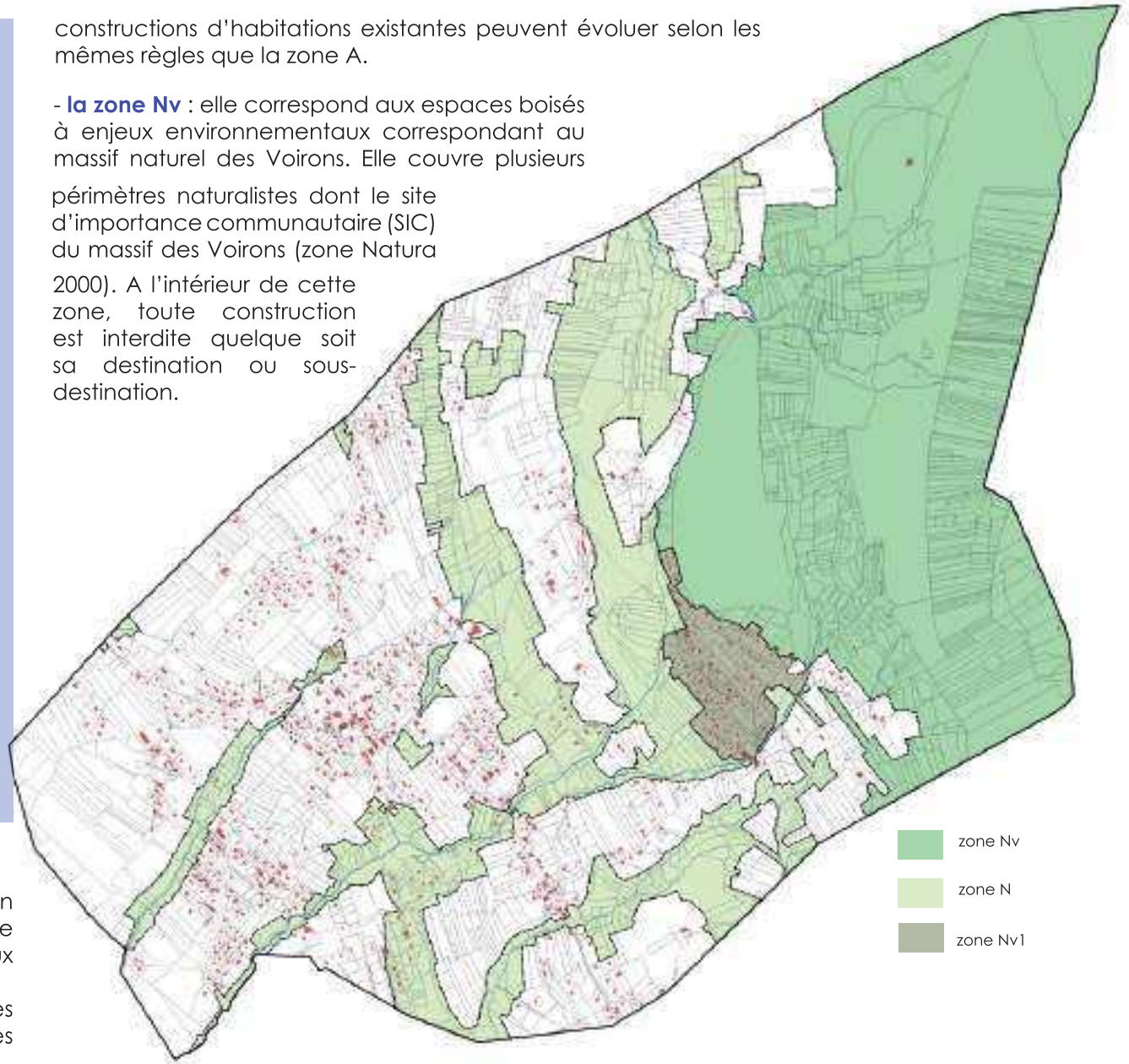
Peuvent être autorisées en zone N :
1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Articles R151-24 et R151-25 du Code de l'Urbanisme

Le PLU distingue :

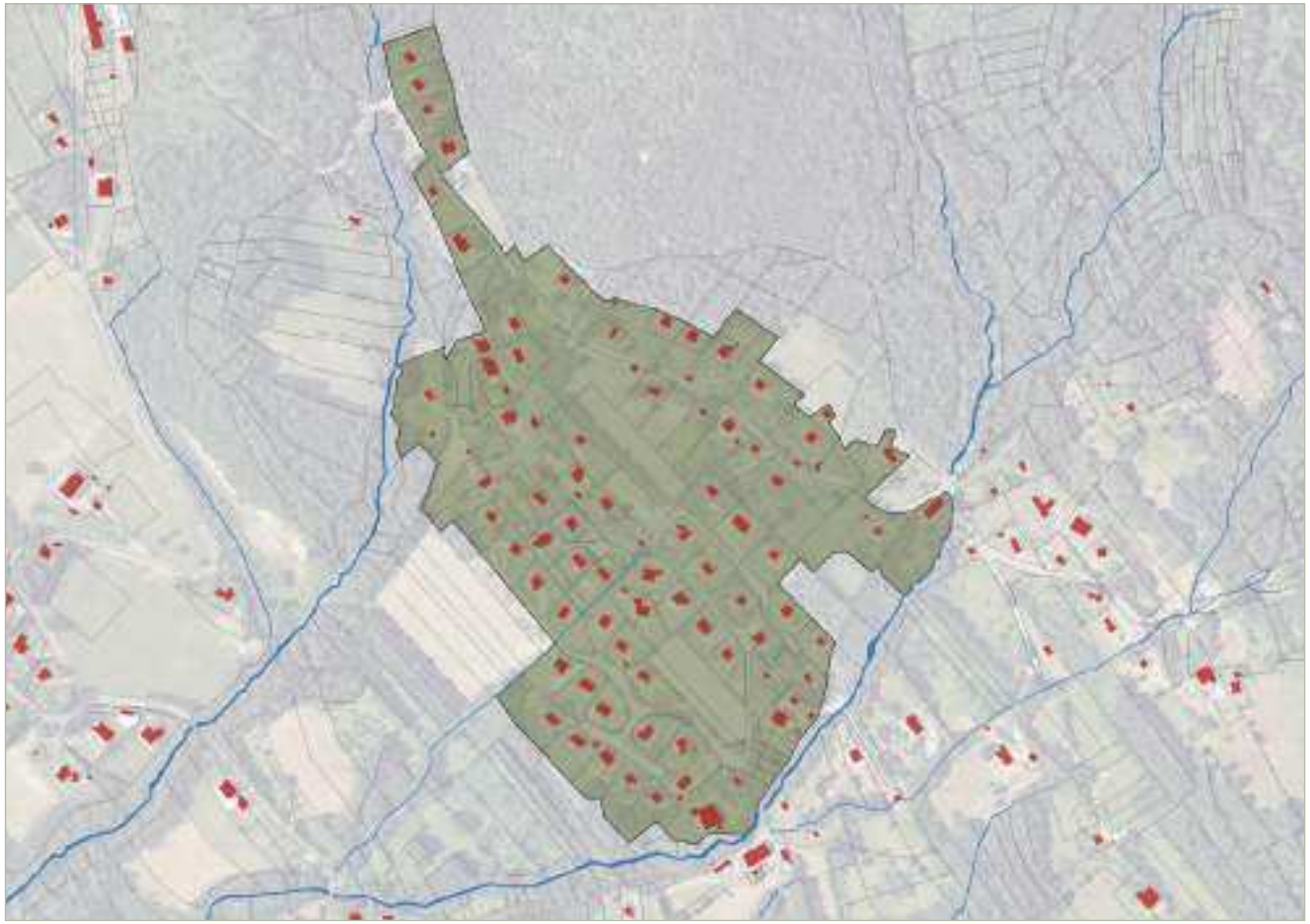
- **la zone N :** elle couvre les secteurs à protéger en raison d'une part, de l'existence de risques naturels et d'autre part de la qualité de sites urbains et naturels, des milieux naturels et des paysages.
A l'instar de la zone A, la zone N comprend quelques habitations s'apparentant à de l'habitat diffus. Ces constructions d'habitations existantes peuvent évoluer selon les mêmes règles que la zone A.

- **la zone Nv** : elle correspond aux espaces boisés à enjeux environnementaux correspondant au massif naturel des Voirons. Elle couvre plusieurs périmètres naturalistes dont le site d'importance communautaire (SIC) du massif des Voirons (zone Natura 2000). A l'intérieur de cette zone, toute construction est interdite quelque soit sa destination ou sous-destination.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

la zone Nv1 : elle correspond au hameau constitué du Céron. Ce dernier étant situé au sein du Massif des Voirons, secteur identifié comme « ensemble à dominante naturelle et/ou agricole à protéger» ; un développement urbain n'est pas envisageable. En effet, le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCoT précise que « Toute intervention humaine dans ces périmètres doit être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement d'une activité agricole et forestière respectueuse des milieux naturels. Aussi, toute urbanisation nouvelle et tout aménagement nouveau sont à proscrire.».
Cette zone a alors pour but de répondre aux objectifs du SCoT d'Annemasse tout en permettant une légère évolution des habitations existantes (possibilité d'extensions et d'annexes).



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Tableau de superficie des zones du PLU

Zone	Vocation de la zone	Superficie
1. les zones Urbanisées (U)		
Ua (Ua1 et Ua2)	zone urbanisée correspond au tissu dense et mixte du chef-lieu	12,5 ha
Ub	zone urbanisée correspond à l'extension pavillonnaire de la commune - tissu peu dense et à vocation principale d'habitat	60,4 ha
TOTAL ZONES U		**72,9 ha**
2. les zones A Urbaniser (AU)		
1AUa1 ; 1AUa2 et 1AUa3	zone d'urbanisation future d'habitat soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - les formes urbaines et la densité doivent se rapprocher de la zone Ua	2,8 ha
1AUb	zone d'urbanisation future d'habitat soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - une diversification des formes urbaines et une densification sont recherchées tout en veillant à l'insertion dans le tissu pavillonnaire existant	0,8 ha
TOTAL ZONES AU		**3,6 ha**
3. les zones Agricoles (A)		
A	zone à vocation agricole	158 ha
Ap	zone à vocation agricole présentant des enjeux paysagers	68 ha
Av	zone à vocation agricole correspondant aux secteurs protégés des Voirons	51,4 ha
Ar	zone de stockage temporaire des déchets inertes	0,3 ha
TOTAL ZONES A		**277,7 ha**
4. les zones Naturelles (N)		
N	zone à vocation naturelle	150 ha
Nv	zone naturelle correspondant au secteur à enjeux environnementaux et paysagers des Voirons	243,5 ha
Nv1	zone correspondant au hameau du Céron dans lequel seule une évolution modérée du bâti existant est autorisée	15,6 ha
TOTAL ZONES N		**409,1 ha**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Justification de la délimitation des zones U et AU du PLU

L'élaboration des zones urbanisables (U et AU) est le résultat :
- de la prise en compte des objectifs communaux ;
- des objectifs de modération du rythme de développement fixés par la législation actuelle ;
- des objectifs de réduction de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

En partant de ce postulat, une analyse des disponibilités foncières de la commune a été réalisée à partir du zonage actuel du PLU *(cf. rapport de présentation - Partie I : Diagnostic communal / Diagnostic foncier)*.
Environ 16 ha ont été recensés.

Si sur le plan de zonage du PLU autant de surfaces sont constructibles, ces dernières sont à nuancer :

- au regard de la loi montagne

Plusieurs disponibilités ne répondent pas au principe « d'urbanisation en continuité de l'existant » fixé par la Loi Montagne.

Si aucun texte ne précise le terme « d'urbanisation en continuité de l'existant», la jurisprudence permet d'établir quelques critères de définition. Ainsi, dans la pratique, le caractère existant regroupe 4 habitations distantes de moins de 50 mètres non coupées par des barrières physiques (routes, voies ferrées...) ou naturelles (haies ; cours d'eau...).

- au regard de la prise en compte de l'état initial de l'environnement et du diagnostic agricole

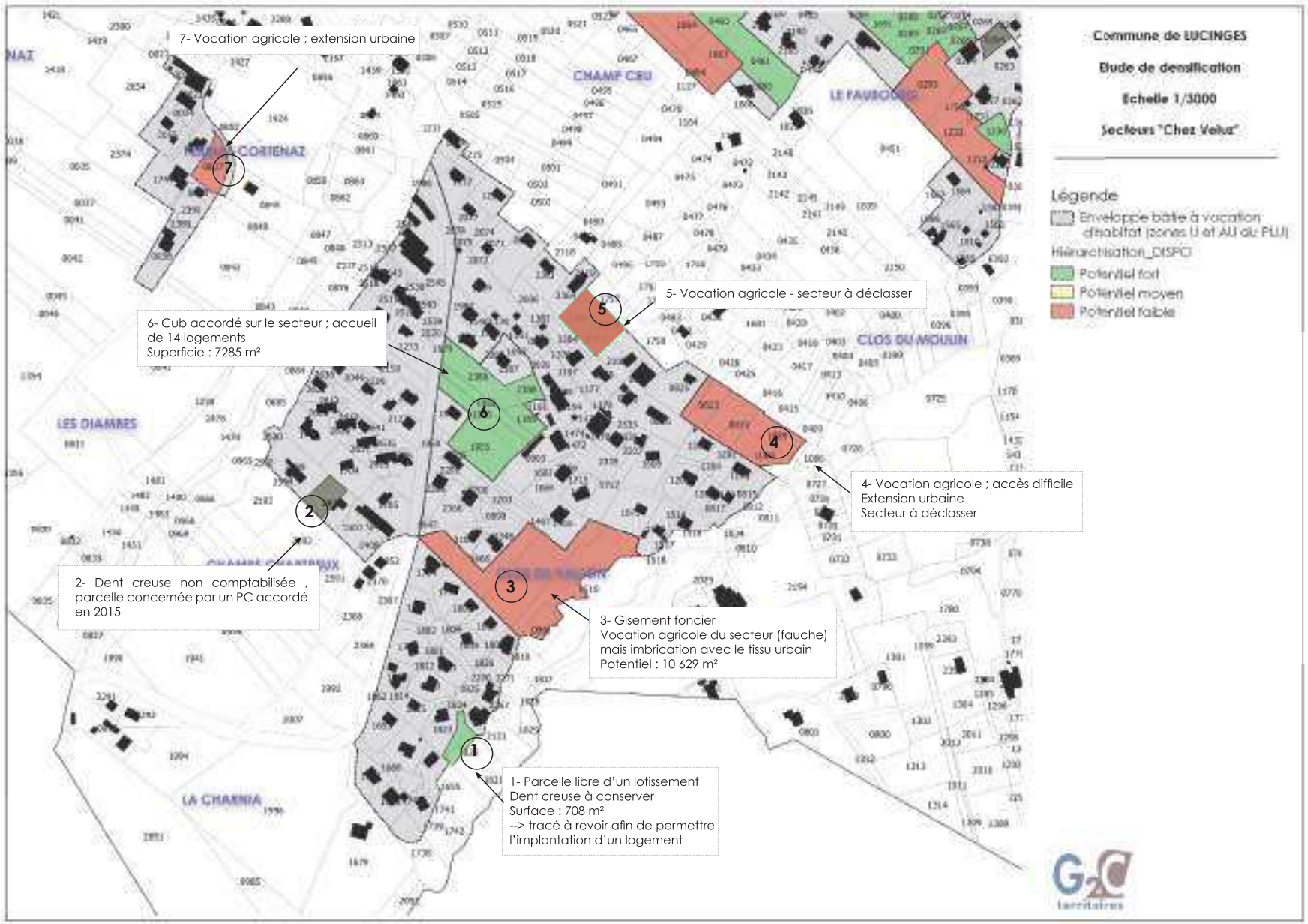
Plusieurs disponibilités foncières sont aujourd'hui exploitées. Leur urbanisation éventuelle présente donc une double incidence : la réduction des espaces agricoles et naturelles et la fragilité des exploitations agricoles.

Certaines parcelles actuellement constructibles dans le PLU sont également concernées par des risques naturels forts (zones rouges du PPR).

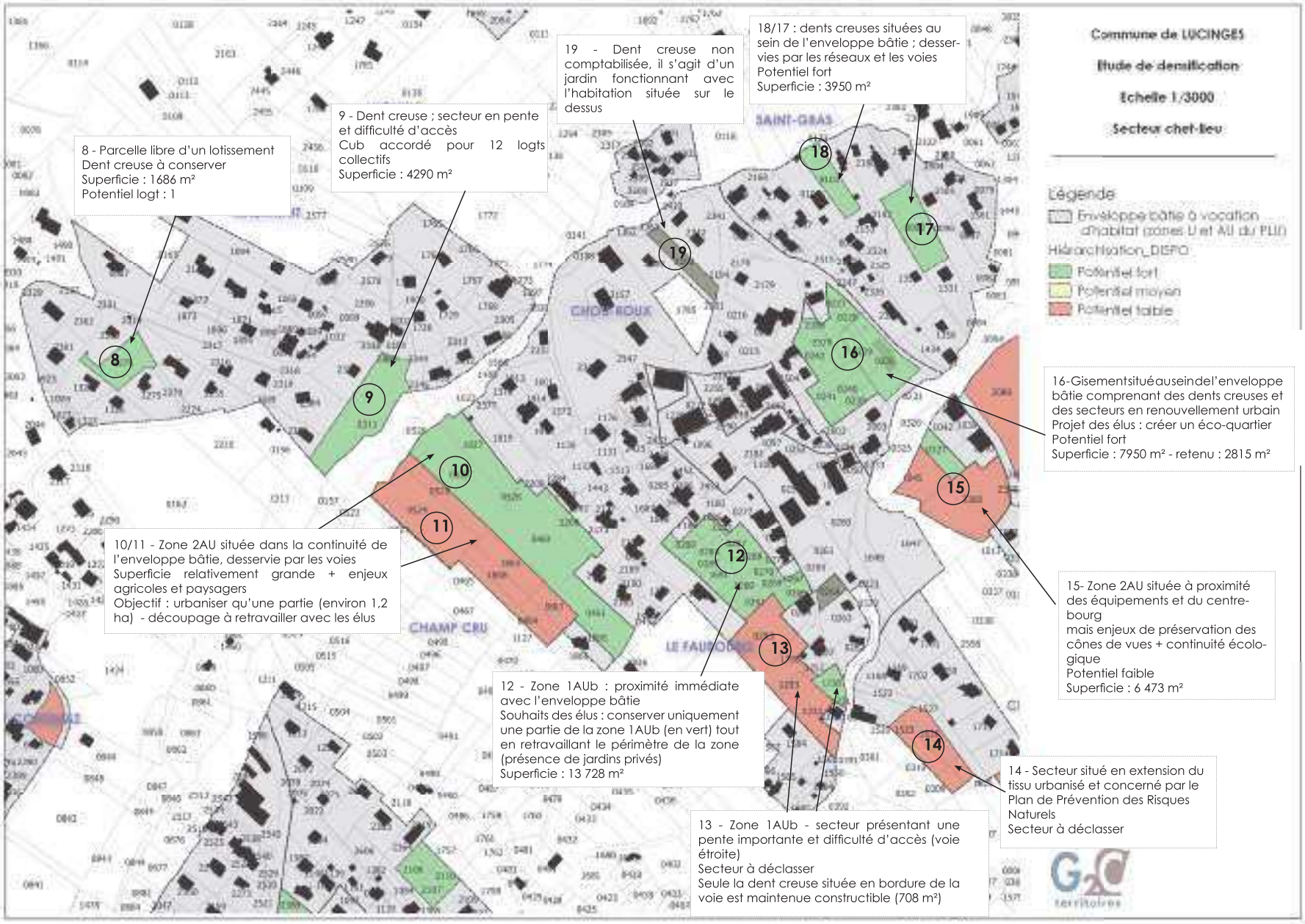
Ce travail d'analyse des disponibiltés foncières a eu pour but de mesurer le caractère « réellement constructible» des parcelles en tenant compte des constats et enjeux issus du diagnostic *(cf. partie I du présent rapport)*.

Cette analyse a abouti à la réalisation de cartes de hiérarchisation des disponibilités foncières.

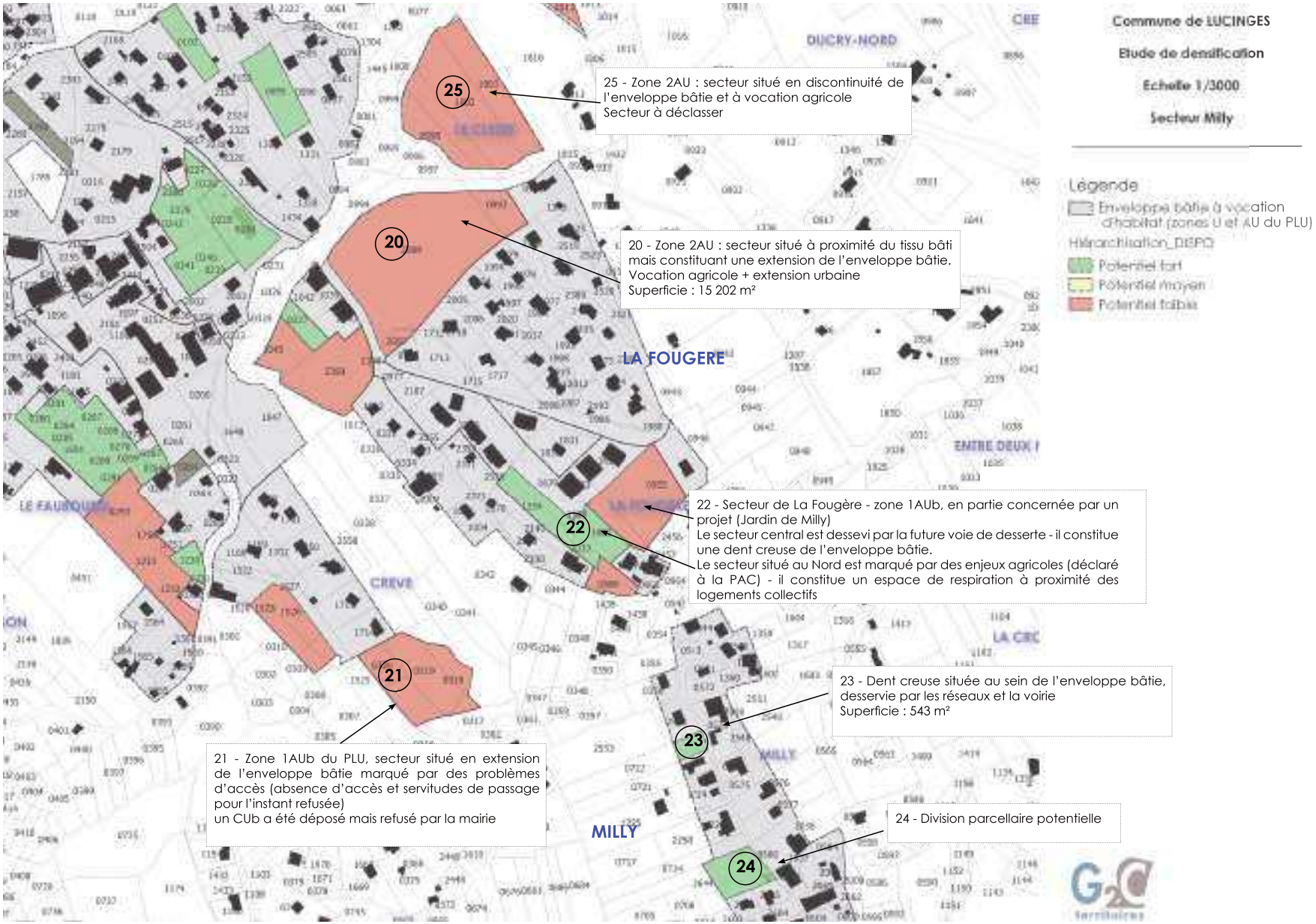
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



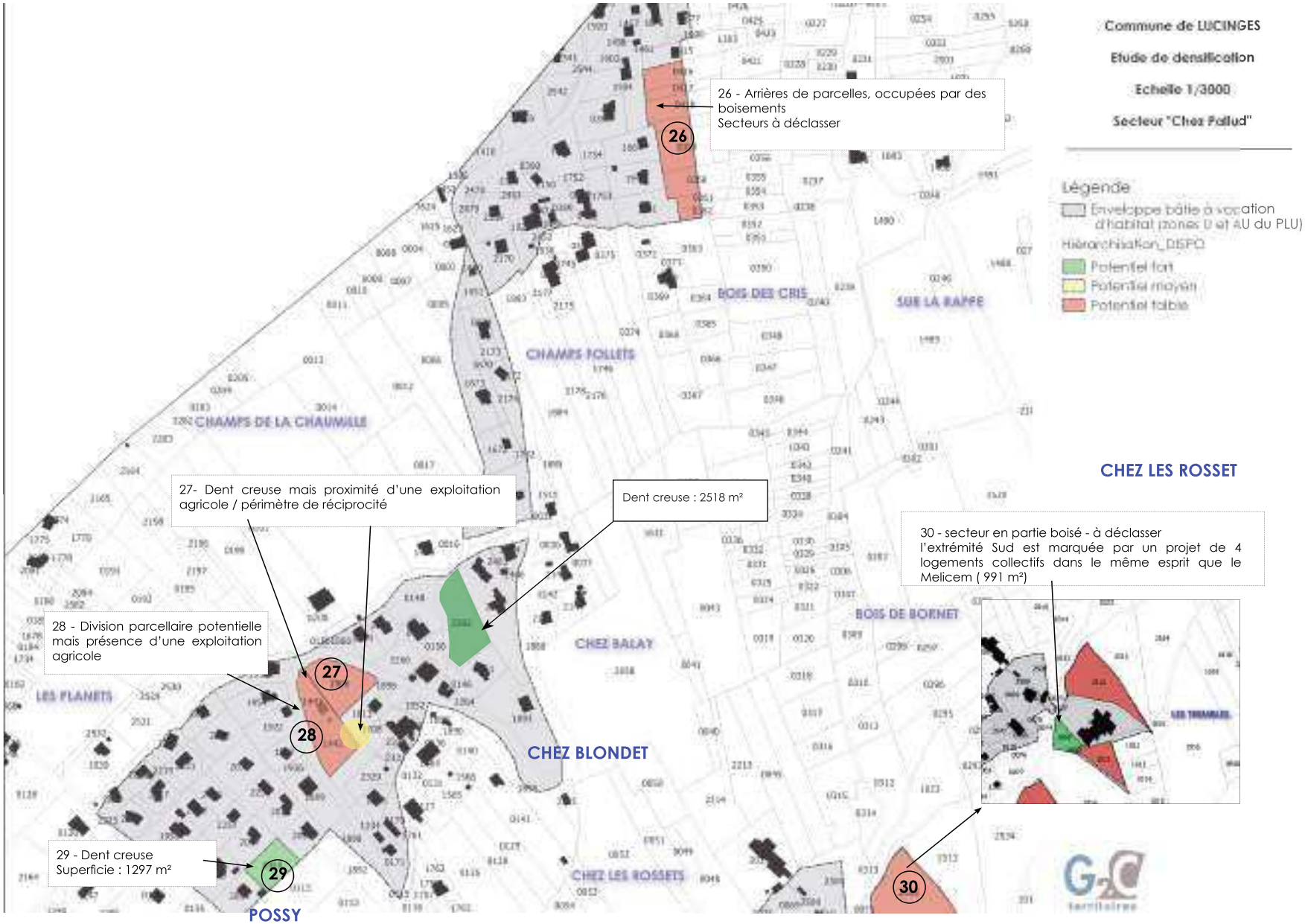
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



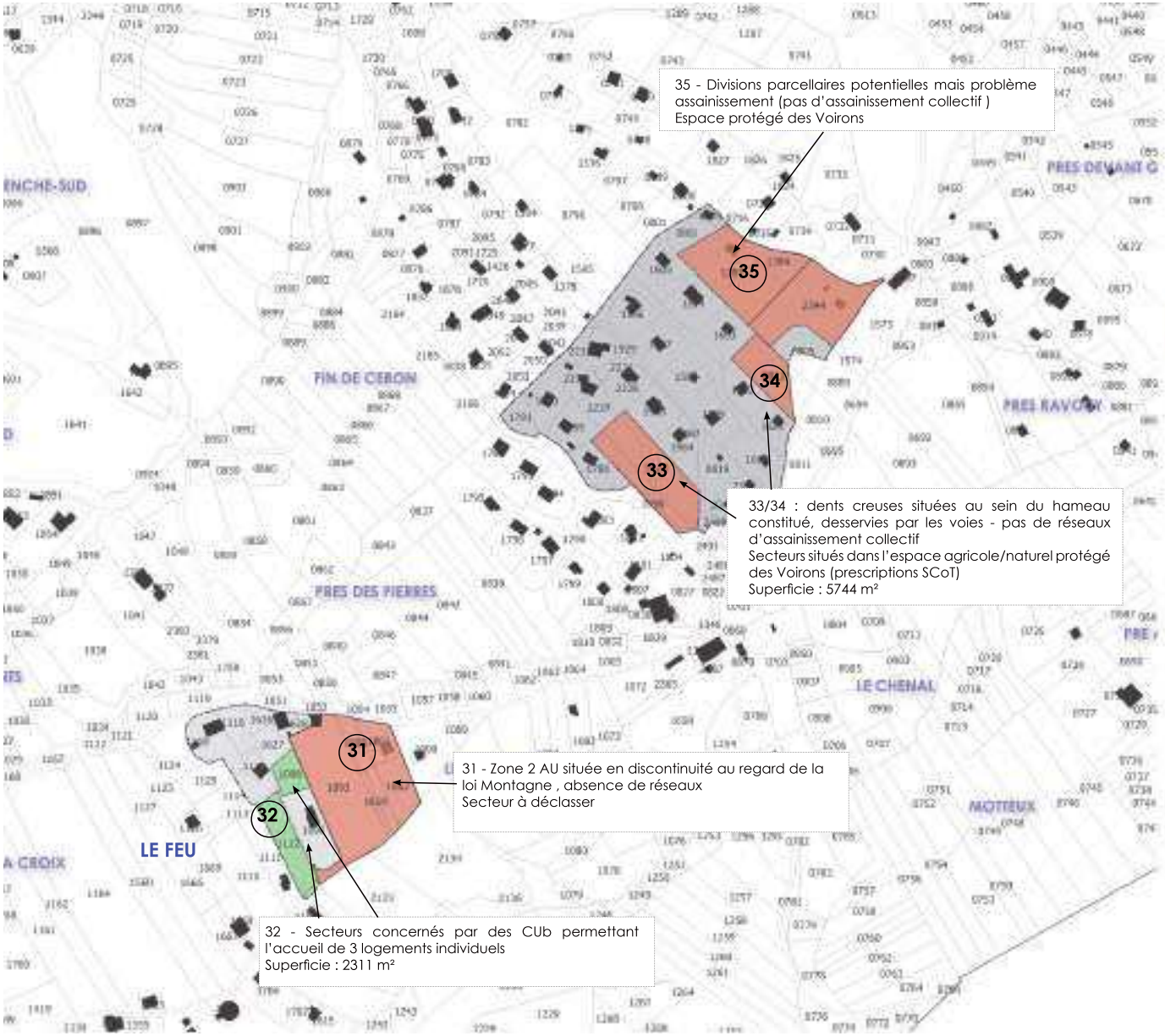
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



Commune de LUCINGES

Etude de densification

Echelle 1/3000

Secteur "Le Céron" / " Le Feu"

Légende

- Enveloppe bâtie à vocation d'habitat (zones U et AU du PLU)

Hierarchisation_DISPO

- Potentiel fort
- Potentiel moyen
- Potentiel faible

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

De 16 ha de disponibilités foncières « brutes», les élus ont retenu 5,5 ha de disponibilités foncières « réelles».

Synthèse des disponibilités foncières à « enjeux forts» retenues

Secteurs	Superficie maintenue (potentiels forts)
Chez Veluz	0,8 ha
Chez Degradaz	0,7 ha
Chef-lieu	3,2 ha
La Fougère/Milly	0,2 ha
Possy/ Chez Blondet	0,4 ha
Le Feu *(prise en compte Cub /PC)*	0,2 ha
TOTAL	**5,5 ha**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Principales évolutions des zones U et AU entre le PLU actuel (2007) et le nouveau document d'urbanisme

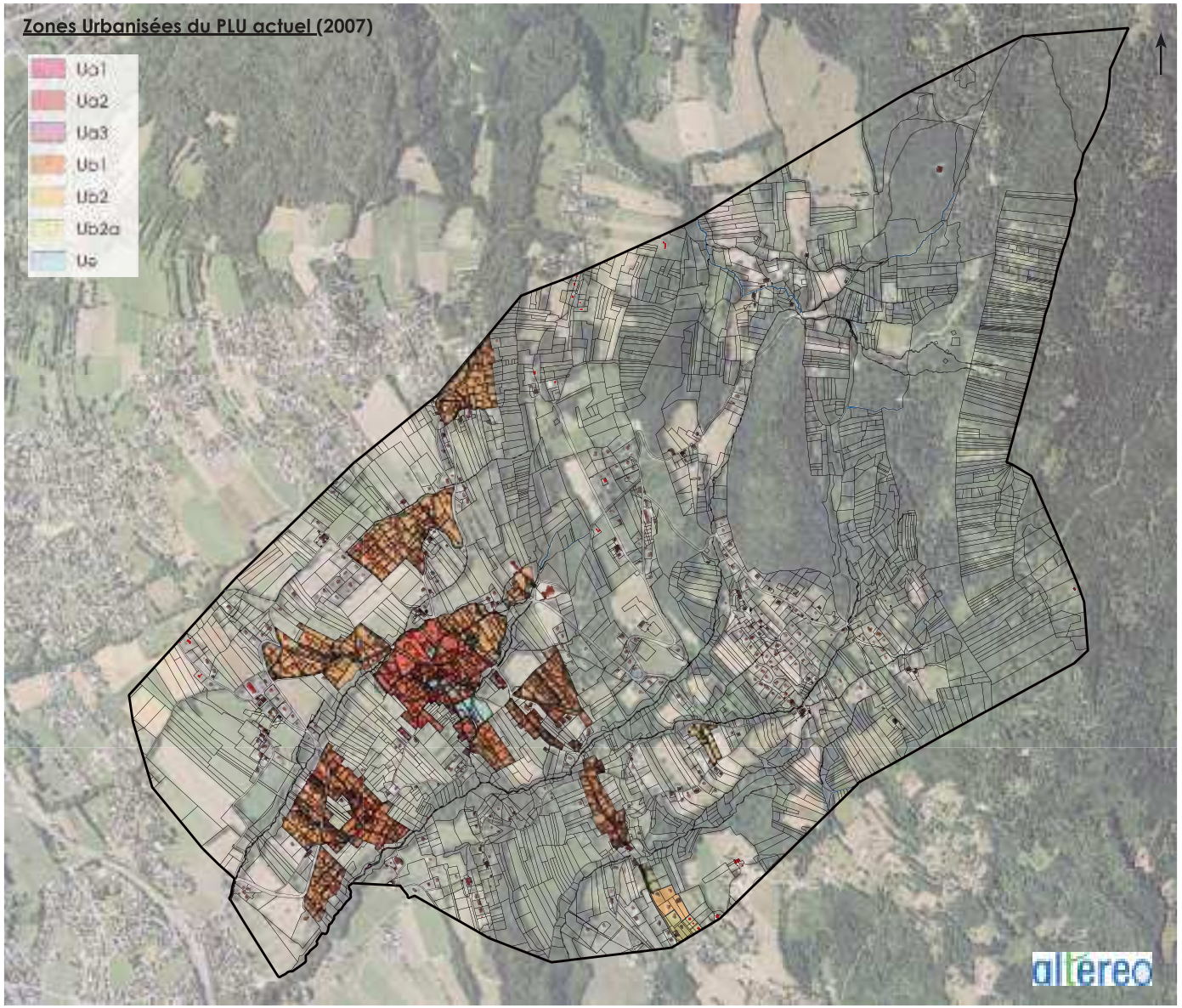
La révision du PLU repose sur une évolution majeure : une nouvelle délimitation des zones constructibles. La prise en compte des documents supra-communaux (SCoT, PLH) ainsi que des objectifs réglementaires nationaux conduit à une réduction des disponibilités foncières.

Une nouvelle délimitation des zones U et AU a été réalisée afin de tenir compte:
- des objectifs chiffrés fixés dans le PADD (accueil de 156 logements et besoin d'environ 6 ha pour la période 2018-2030)
- des évolutions communales (exemple : urbanisation de secteurs classés en zone 1AUb1 à rattacher à la zone Ub)
- des évolutions réglementaires : l'objectif premier de la révision du PLU consiste à modérer la consommation d'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

Evolution des zones U entre le PLU de 2007 et le futur PLU

Le PLU actuel distinguait *(cf. carte ci-jointe)*:

- 3 catégories de zones Ua :
  - *la zone Ua1* qui correspond au secteur centre village voué à être le principal lieu d'accueil des services, des commerces de proximité et des logements. La particularité de la zone Ua1 réside dans la réglementation sur la hauteur des constructions, plus importante que dans les autres zones Ua.
  - *la zone Ua2* qui correspond également au secteur centre-village mais dans lequel la hauteur est moins importante afin d'effectuer la transition avec les secteurs de hameaux



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

proches constitués essentiellement par de l'habitat individuel.
- *la zone Ua3* qui correspond au secteur de l'opération immobilière : l'Envol. Cette zone avait été mise en place suite à une modification du PLU afin de permettre l'élaboration de règles spécifiques à la topographie du site.

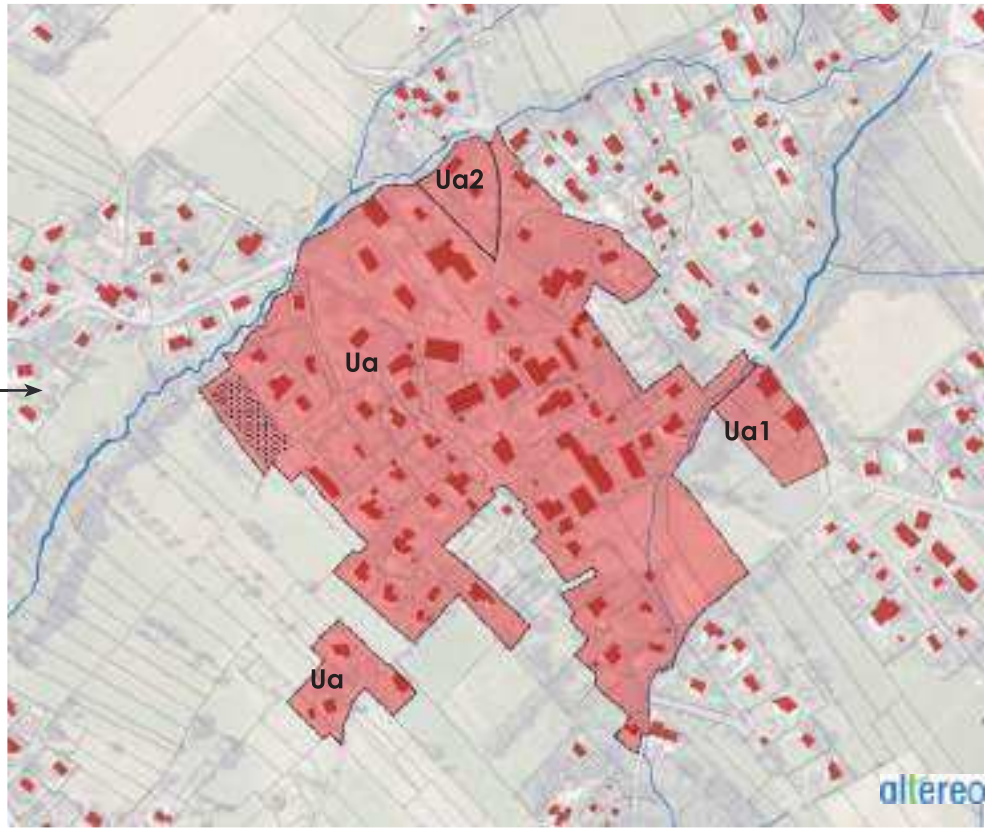
Dans une logique de simplification du document d'urbanisme et afin de répondre aux objectifs de densification du chef-lieu, ces trois zones Ua ont été fusionnées. Les règles de hauteur et le CES variant très peu entre les zones Ua1 et Ua2 ; les règles ont été harmonisées *(cf. justification des choix retenus pour établir les règles du PLU)*. Le permis de construire de l'Envol situé sur la zone Ua3 étant accordé et les constructions étant en cours, cette zone a également pu être supprimée et fusionnée avec les deux autres zones Ua. Deux nouveaux sous-secteurs ont été créés (Ua1 et Ua2) ces derniers étant marqués par des règles de stationnement et des pourcentages d'espaces verts spécifiques.

Les zones Ua du PLU de 2007



Ua1 Ua2 Ua3

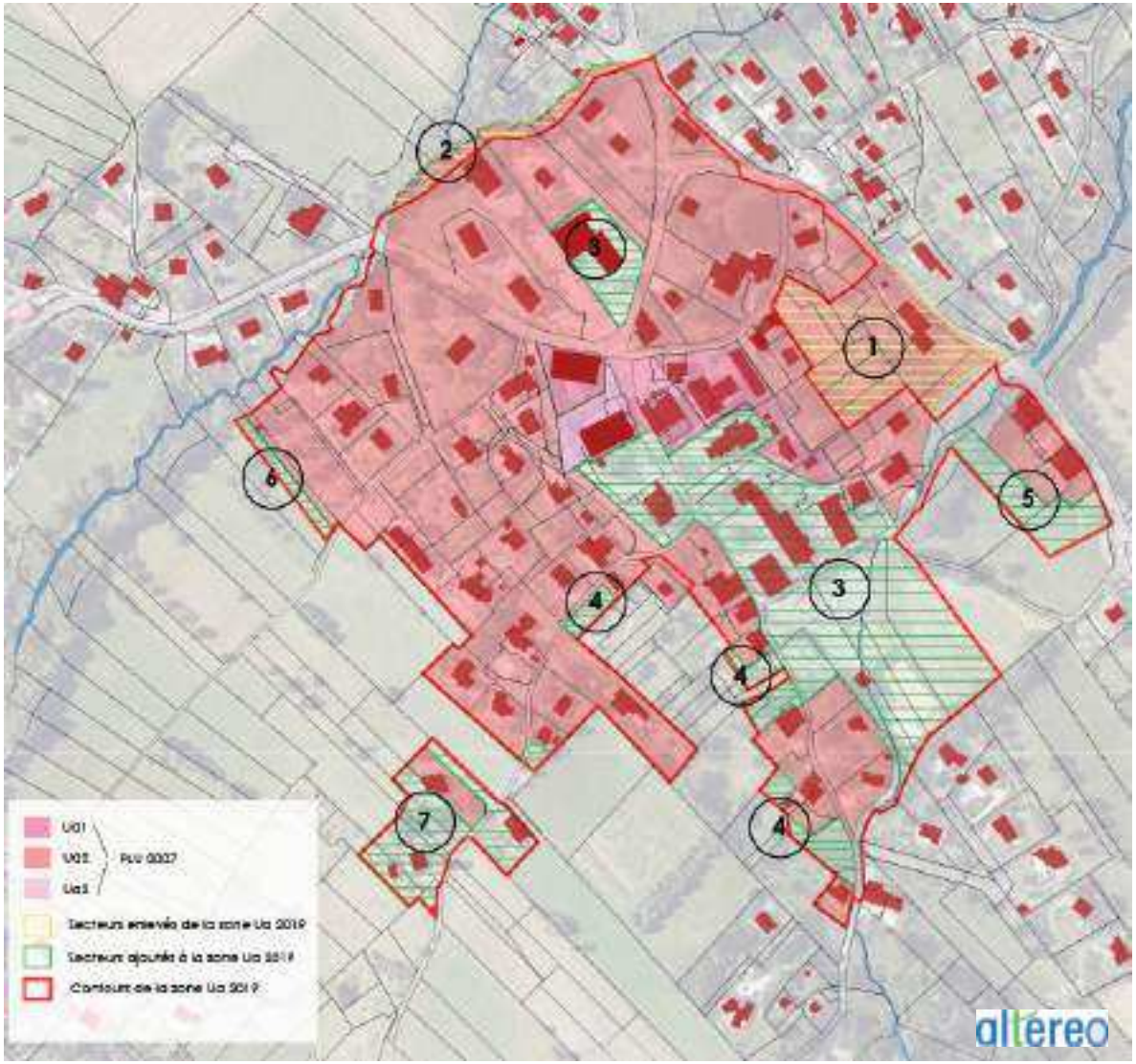
La zone Ua du PLU de 2019



Ua (et sous-secteurs Ua1 et Ua2)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019



1 - Secteur déclassé de la zone Ua et basculé en zone 1AUa dans le PLU de 2019 : secteur de renouvellement urbain potentiel et disponibilités foncières stratégiques encadrées par la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°1)
Objectif : répondre aux objectifs de densification du tissu bâti, de diversification des formes urbaines et de mixité sociale

2 - Secteur déclassé de la zone Ua vers la zone N dans le PLU de 2019 afin de prendre en compte les risques naturels (zone rouge du PPRn) et afin de préserver la ripisylve

3- Secteurs ajoutés à la zone Ua du PLU de 2019 - ils correspondent à l'ancienne zone Ue (équipements). Les équipements étant compatibles avec la vocation de la zone Ua, ces deux zones ont été fusionnées. Des règles spécifiques (hauteur et CES notamment) ont été fixées pour cette destination. Le secteur n°3 situé à l'Est correspond au parking de l'école, aux terrains de tennis/ multisport ainsi qu'à un secteur non urbanisé destiné à permettre l'accueil d'un nouvel équipement (Emplacement réservé n°7).

4 - Secteurs ajoutés à la zone Ua du PLU de 2019. Ils correspondent à une partie de l'ancienne zone 1AUa2 du PLU de 2007. Ces parcelles constituent les jardins des habitations situées en zone Ua. Le classement actuel (zone 1AUa2) a posé plusieurs problèmes d'évolution du bâti existant (exemple : création de garage, projet d'extension de l'habitation...). Afin de prendre en compte les projets d'évolutions des habitations existantes, sans pour autant bloquer une densification du secteur autrefois classés en zone 1AUa2 (cf. évolution des zones AU), une adaptation du zonage a été effectuée.

5 - Secteur ajouté à la zone Ua du PLU de 2019. Il correspond à une partie d'une ancienne zone 2AU (cf. évolutions des zones AU). Ces parcelles sont concernées par un projet de densification (accueil d'habitat intermédiaire) en lien avec un projet de réhabilitation de deux bâtisses situées au-dessus. L'ensemble de ce secteur (bâtisses + projets de nouveaux logements) fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2).

6- Secteur ajouté à la zone Ua du PLU de 2019 correspondant à l'emplacement réservé destiné à permettre une extension du cimetière (ER n°6)

7 - Secteur ajouté à la zone Ua du PLU de 2019. Ces habitations étaient classées en zone Ab (cf. évolution des zones A). Afin d'assurer une cohérence de traitement avec les constructions avoisinantes, le secteur a été classé en zone Ua. Il est à noter que la parcelle n°1862 était, dans le PLU de 2007, classée en zone Ua .
Il convient également de préciser que la zone, non construite, attenante a été classée, dans le projet de PLU, en zone Ap, zone interdisant toute nouvelle construction et toute évolution du bâti existant. Aussi, afin de permettre à ces constructions existantes d'évoluer, elles ont été rattachées à la zone Ua.

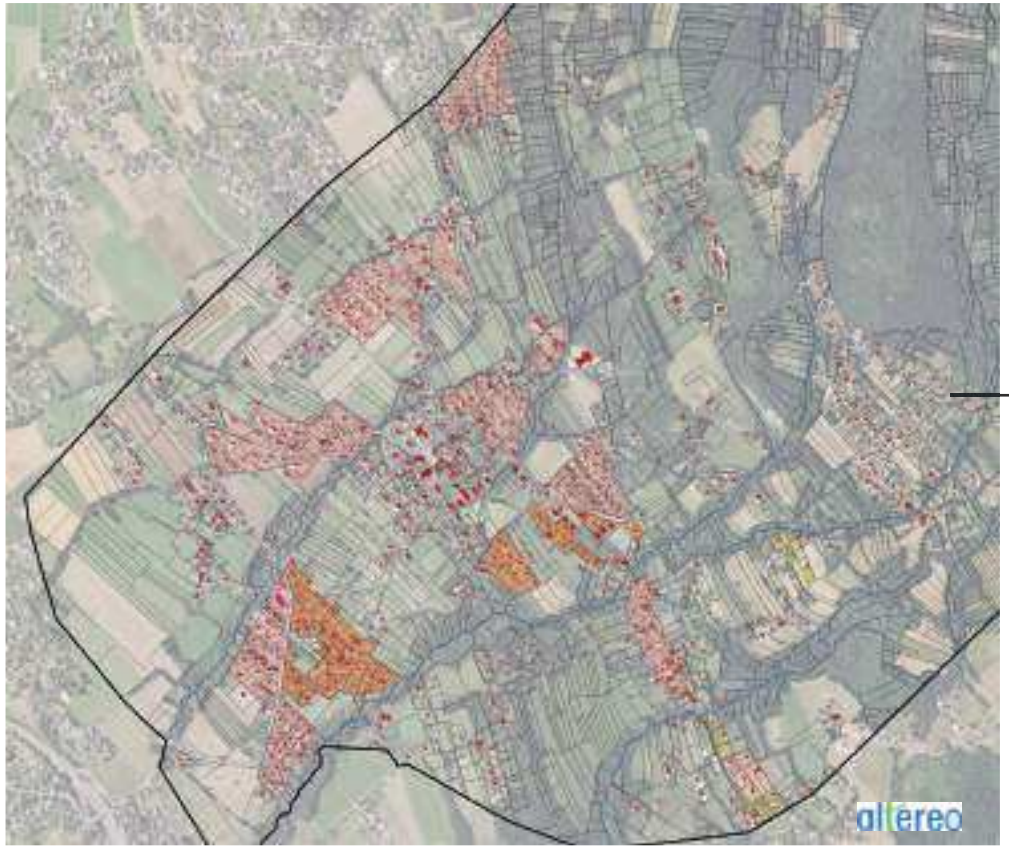
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- 3 catégories de zones Ub :

- la zone Ub1 qui correspond aux structures urbaines où la municipalité souhaitait renforcer la densification et la diversification de l'habitat au regard de la recherche de centralité.
- la zone Ub2 qui correspond aux structures urbaines, caractérisées par de l'habitat individuel, où les possibilités de densification sont moindre et où des formes bâties plus denses risqueraient de remettre en cause la lisibilité urbaine et paysagère.
- la zone Ub2a qui correspond aux secteurs urbains déjà structurés, caractérisés par de l'habitat individuel, où les possibilités de densification sont moindres et où des formes bâties plus denses risqueraient de remettre en cause la lisibilité urbaine et paysagère.

La différence entre les zones Ub résident dans l'application d'un CES différent.

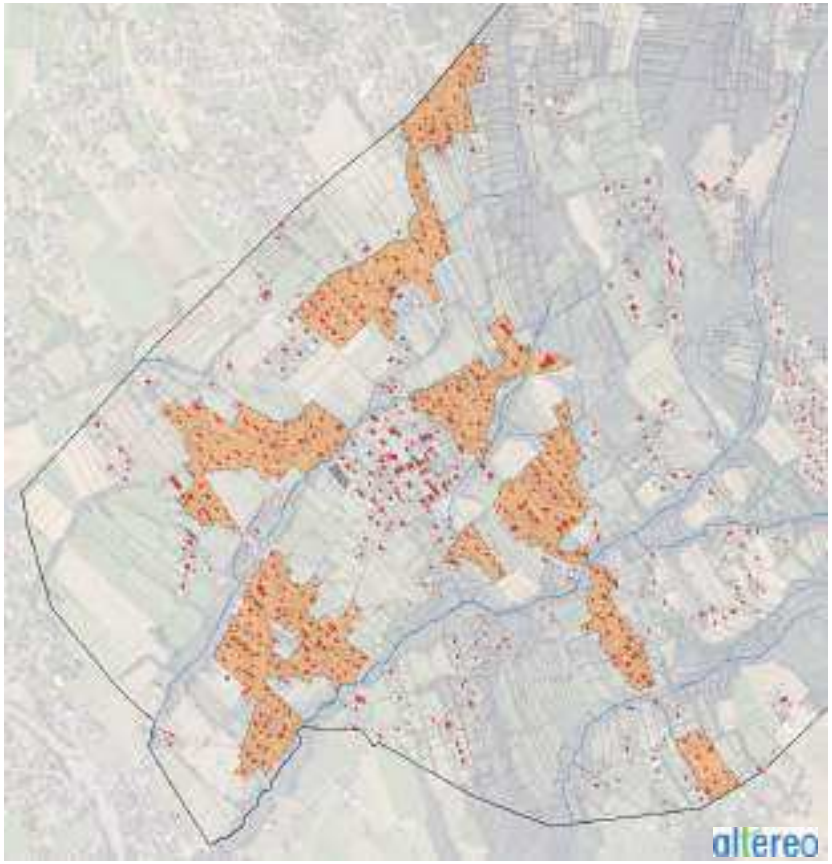
Les zones Ub du PLU de 2007



Ub1 Ub2a

Ub2

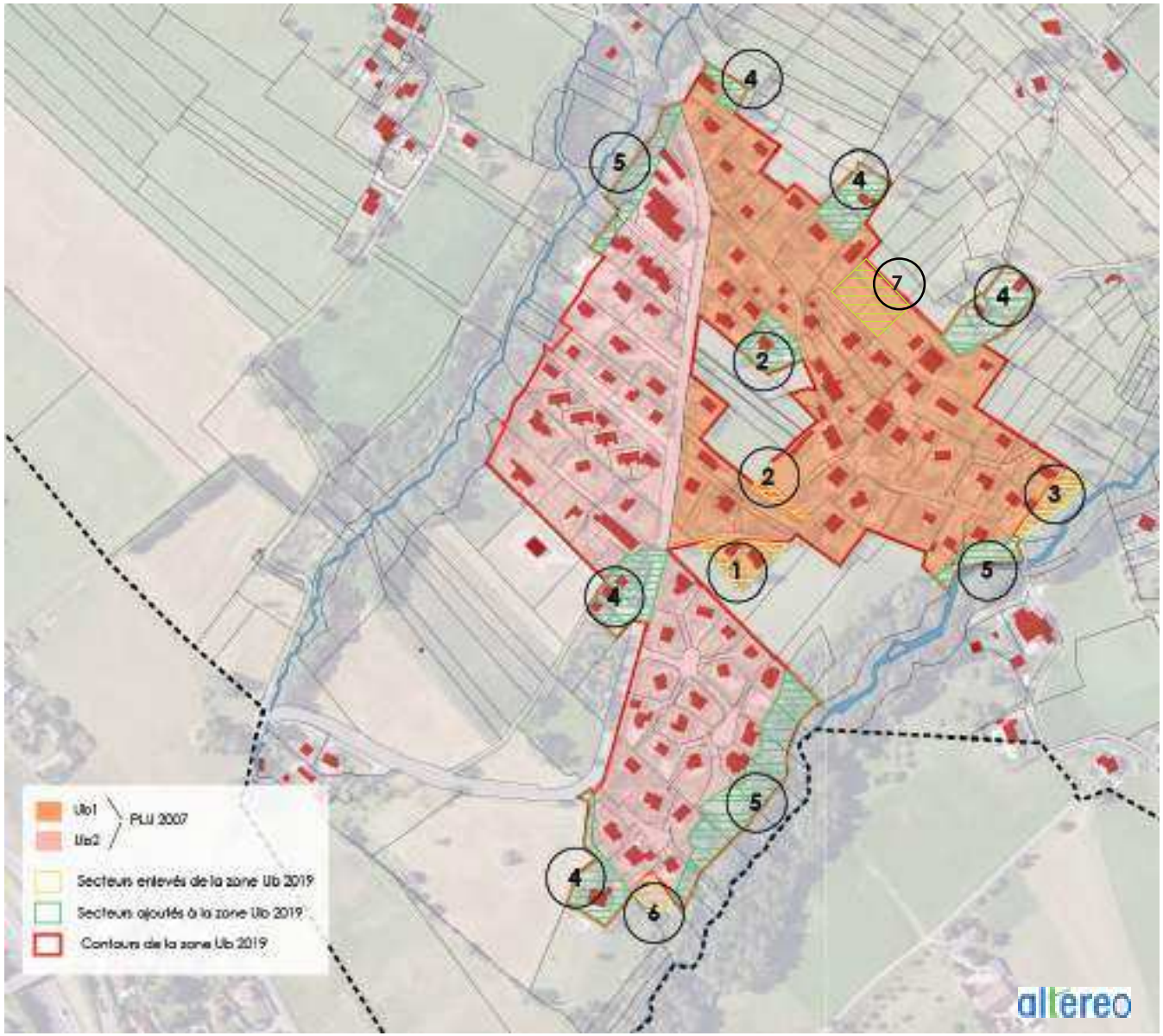
La zone Ub du PLU de 2019



Ub

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions de la zone Ub entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
Secteur « Chez Veluz»



1 - Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone A dans le PLU de 2019. La route de Chez Veluz marque la limite à l'urbanisation. Les deux constructions existantes ont été déclassées en zone A, en cohérence avec le déclassement de la zone 1AUb1 (cf. évolution des zones AU). Il est à noter que leur déclassement en zone A n'interdit pas l'évolution des constructions existantes. Ces dernières peuvent faire l'objet d'une extension ou de la création d'annexes.

2 - Zonage adapté à la nouvelle délimitation de la zone 1AUb (cf. évolution des zones AU). L'habitation existante située au nord a été rattachée à la zone Ub ; l'accès depuis la route de Chez Veluz a quant à lui été rattaché à la zone 1AUb couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°7).

3- Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone N dans le PLU de 2019. Il s'agit de prendre en compte le caractère boisé de la parcelle et les enjeux environnementaux (préservation de la ripisylve).

4- Secteurs ajoutés à la zone Ub dans le PLU de 2019 (ex zones Ab du PLU de 2007). Situées en continuité directe de la zone Ub, ces habitations ont été rattachées à la zone Ub dans un souci de cohérence.

5- Secteurs ajoutés à la zone Ub dans le PLU de 2019. Il s'agit de prendre en compte le découpage parcellaire des constructions existantes. Ces parcelles ne sont toutefois, comme dans le précédent PLU, pas constructibles. Des trames dédiées à préserver les ripisylves (article L151-23 du CU) ainsi qu'à prendre en compte les risques naturels (article R151-31 du CU) ont été mises en place. Le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction à l'intérieur de ces trames.

6- Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone A dans le PLU de 2019. Parcelle située en extension de l'enveloppe urbanisée ne correspondant pas à une dent creuse

7- Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone Ap suite à la demande de la Chambre d'agriculture, de la CDPENAF et de l'Etat (cf. avis des PPA suite à l'arrêt du projet de PLU). Ce secteur présente des enjeux agricoles (îlots PAC 2017).

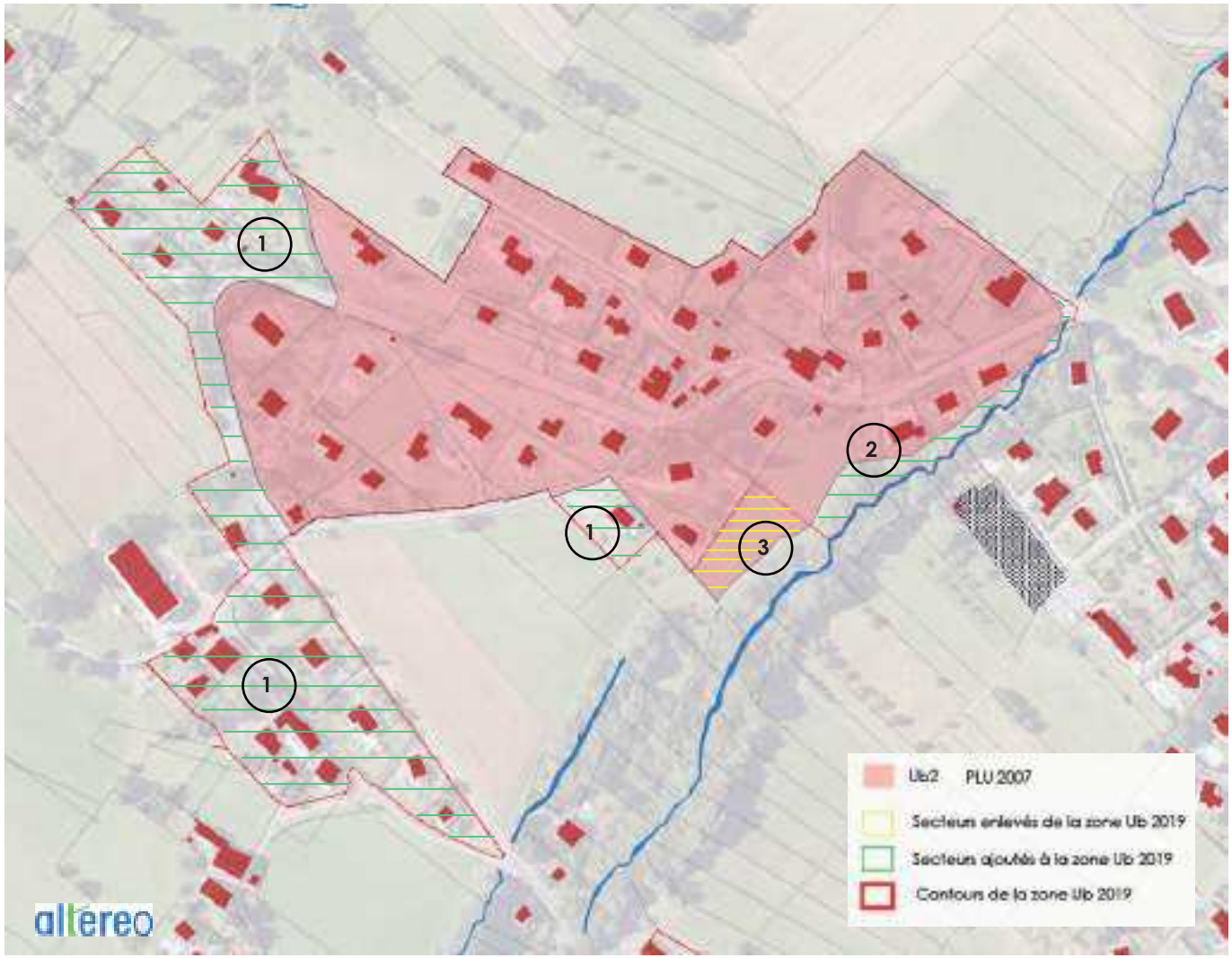
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
Secteur « Chez Degradaz »

1 - Secteurs ajoutés à la zone Ub du PLU de 2009. Ces constructions existantes étaient classées en zone Ab ou Nb dans le PLU actuel. Compte-tenu de leur localisation en continuité de la zone Ub actuelle, elles forment une seule et même entité bâtie. Aussi, elles ont été rattachées à la zone Ub.

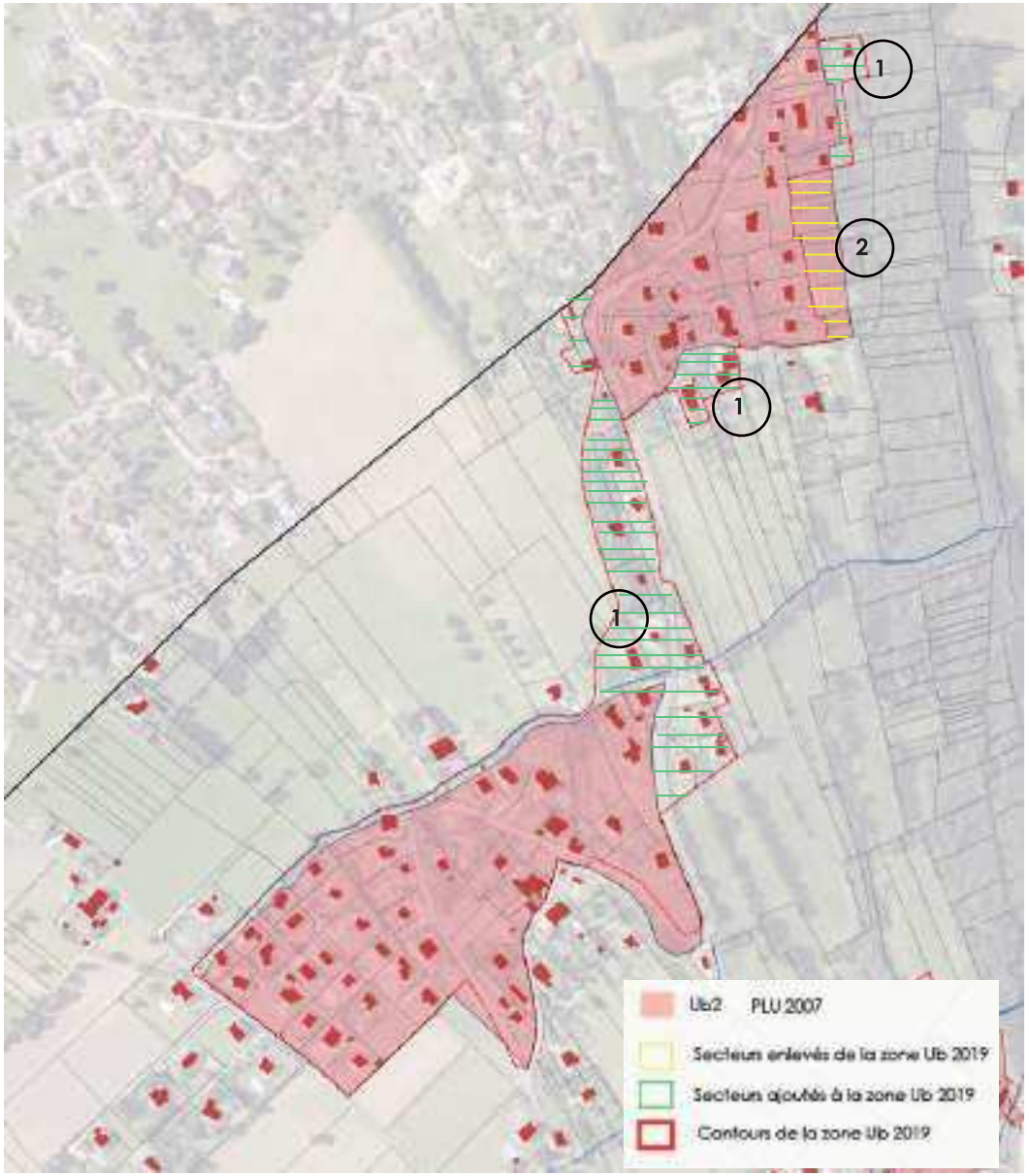
2- Secteurs ajoutés à la zone Ub dans le PLU de 2019. Il s'agit de prendre en compte le découpage parcellaire des constructions existantes. Ces parcelles ne sont toutefois, comme dans le précédent PLU, pas constructibles. Des trames dédiées à préserver les ripisylves (article L151-23 du CU) ainsi qu'à prendre en compte les risques naturels (article R151-31 du CU) ont été mises en place. Le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction à l'intérieur de ces trames.

3- Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone N dans le PLU de 2009. L'urbanisation de la parcelle sud de la parcelle correspond à une extension de l'enveloppe bâtie. Ce secteur est par ailleurs concerné par des risques naturels (PPRn) et des problèmes de desserte.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
Secteur « Chez Blondet/ Possy /Chez Pallud »



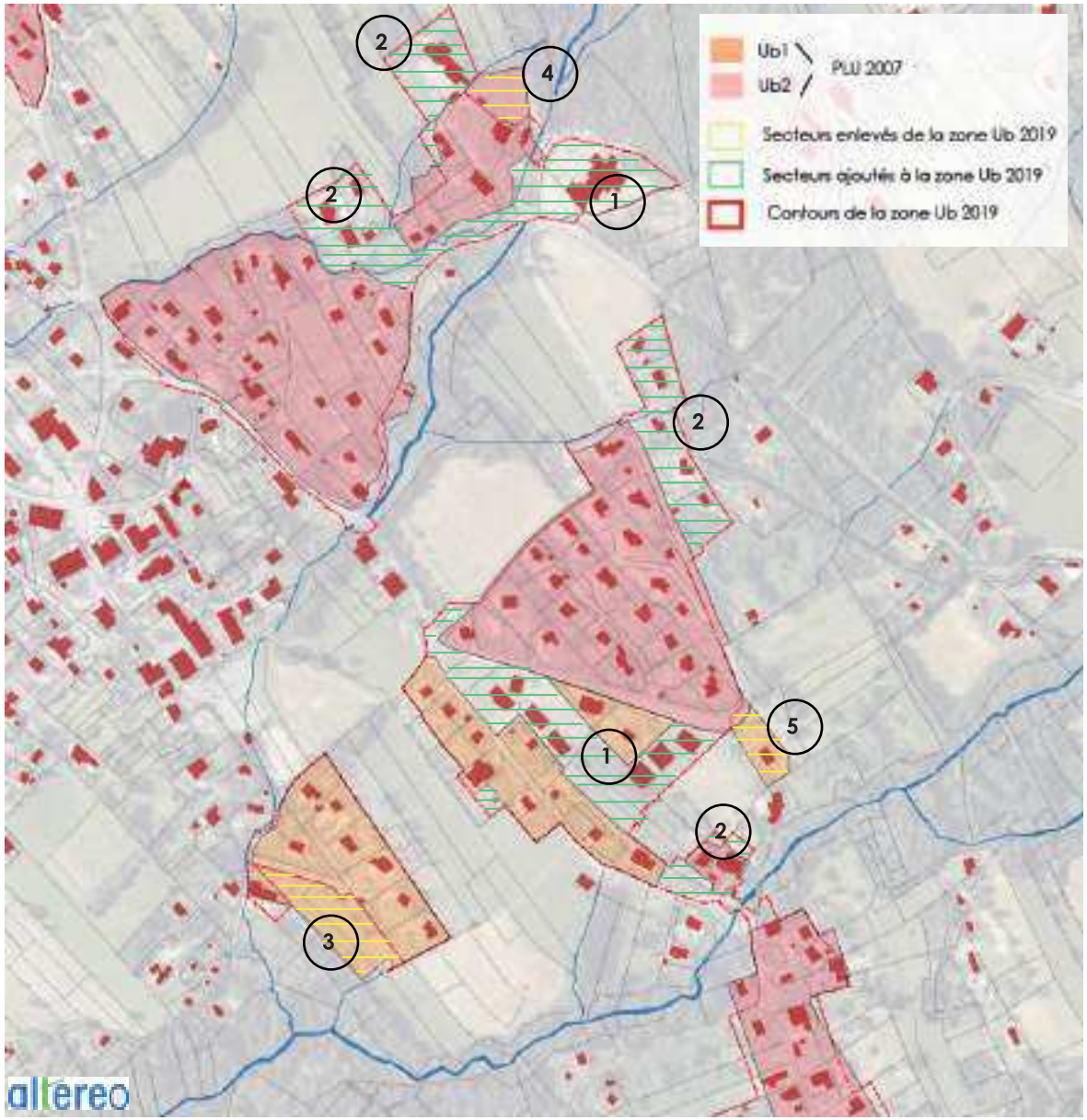
1 - Secteurs ajoutés à la zone Ub du PLU de 2019. Ces constructions existantes étaient classées en zone Ab, Abc ou Nb dans le PLU actuel (cf. évolution des zones A et N). Compte-tenu de leur localisation en continuité de la zone Ub actuelle, elles forment une seule et même entité bâtie. Aussi, elles ont été rattachées à la zone Ub.

2- Secteur situé en extension de l'enveloppe bâtie. Ces parcelles revêtent un caractère naturel (parcelles boisées), elles ont donc été rattachées à la zone N dans le PLU de 2019.

altereo

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

altereo



Synthèse des évolutions de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
Secteur « Saint-Gras/Fougère»

1 - Secteurs ajoutés à la zone Ub du PLU de 2019. Ces deux secteurs correspondent à d'anciennes zones 1AUb1 du PLU actuel aujourd'hui urbanisées (secteur Nord - Melicem) ou en cours d'urbanisation (secteur Sud - Les Jardins de Milly).

2- Secteurs ajoutés à la zone Ub du PLU de 2019. Ces constructions existantes étaient classées en zone Ab, Abc ou Nb dans le PLU actuel (cf. évolution des zones A et N). Compte-tenu de leur localisation en continuité de la zone Ub actuelle, elles forment une seule et même entité bâtie. Aussi, elles ont été rattachées à la zone Ub.

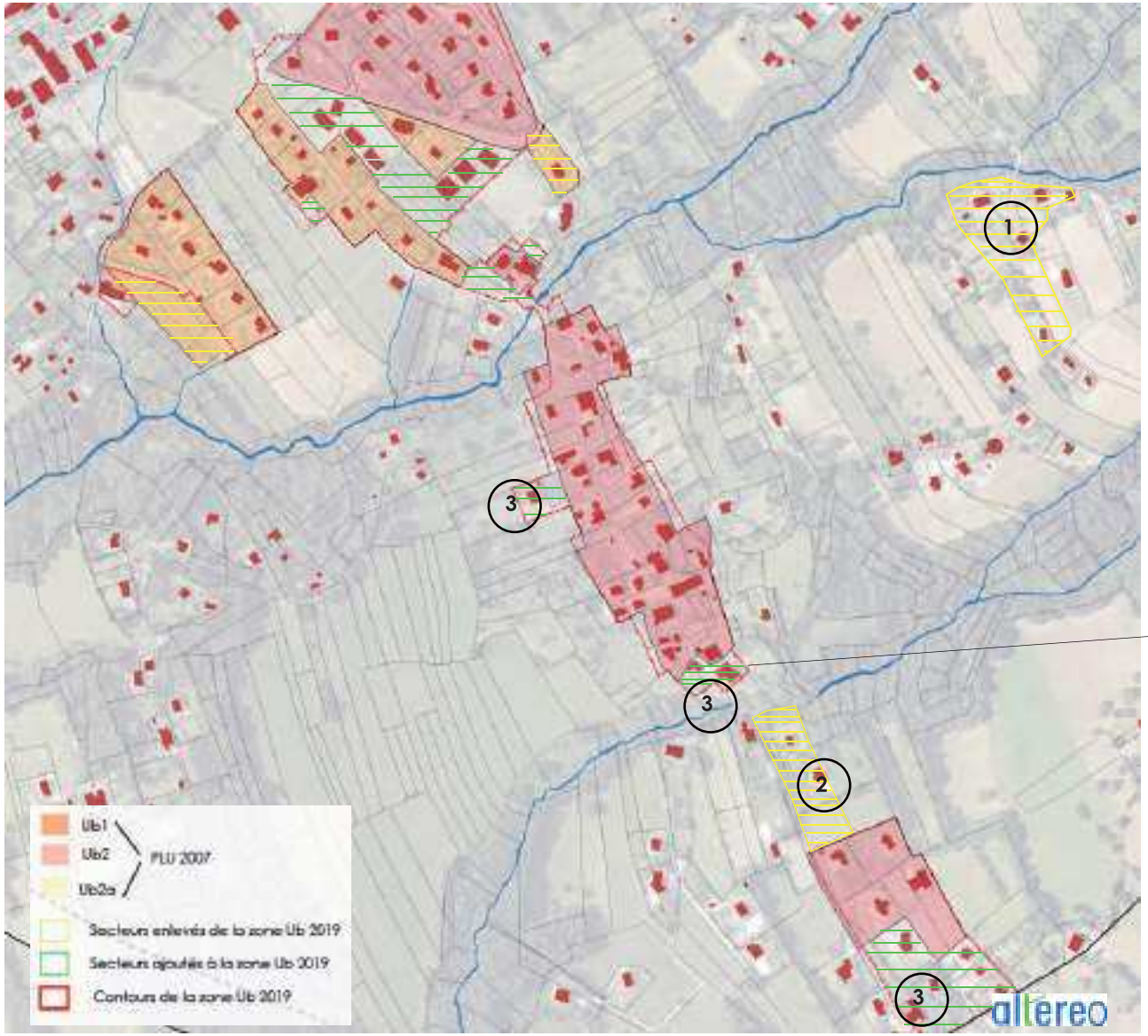
3- Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone N dans le PLU de 2019. Il s'agit d'un secteur situé en extension de l'enveloppe bâtie et concerné par des risques naturels forts (zone rouge du PPRn).

4 - Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone A dans le PLU de 2019. Il s'agit d'une parcelle située en extension de l'enveloppe bâtie concerné par des risques naturels (zone bleue du PPrn).

5 - Secteur déclassé de la zone Ub et basculé en zone A dans le PLU de 2019. La route de Bellevue constitue une limite à l'urbanisation au sens de la loi Montagne. Par ailleurs, dans un objectif de cohérence avec le déclassement des parcelles situées au sud (cf. évolution des zones AU), cette parcelle a été déclassée. La construction existante peut toutefois faire l'objet d'évolutions (extensions et annexes modérées - *se reporter à la partie justification des règles du PLU*).

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions de la zone Ua entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
Secteur « Fougère/ Milly»



1 - Secteur déclassé et basculé en zone A dans le projet de PLU 2019. Il s'agit d'un secteur s'apparentant à de l'habitat diffus et non d'un hameau constitué. Par ailleurs, les disponibilités foncières de ce secteur présentent un enjeux agricole (ilot PAC 2016).
Le déclassement permet toutefois aux habitations existantes d'évoluer (création d'annexes ou d'extensions modérées).

2- Secteur déclassé et basculé en zone A. Ces constructions s'apparentent à de l'habitat diffus. La disponibilité foncière de la zone Ub2a présente des enjeux agricoles (îlot PAC 2016).
Le déclassement permet toutefois aux constructions existantes d'évoluer (création d'annexes ou d'extensions modérées).

3- Secteurs ajoutés à la zone Ub du PLU de 2019. Il s'agit d'ex-zones Abc ou Nb. Ces constructions sont situées en continuité du tissu urbanisé ; elles font partie intégrante de l'enveloppe bâtie ; elles ont été rattachées à la zone Ub.



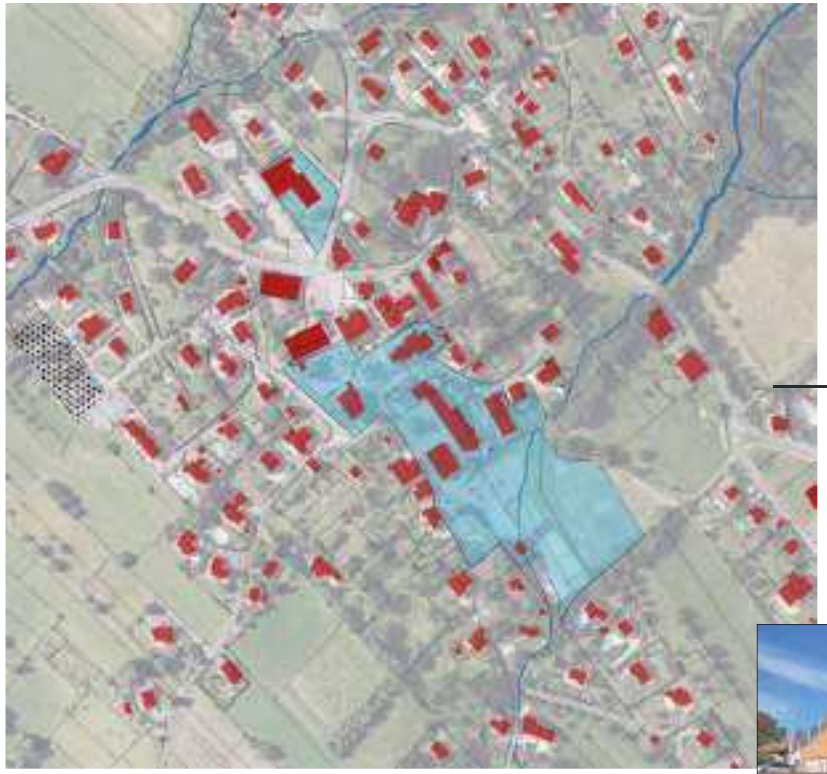
Seules les parcelles correspondant aux constructions existantes ont été rattachées à la zone Ub. Les jardins ont été maintenus en zone N compte-tenu de leur proximité avec le ruisseau Nant de Follieuse.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- Une zone Ue correspondant aux principaux équipements publics (mairie, école, salle communale...).

Comme indiqué dans les pages précédentes, cette zone a été supprimée et fusionnée avec la zone Ua du futur PLU de 2019. La zone Ua étant destinée à assurer une mixité fonctionnelle, les équipements publics ne nécessitent pas de zone particulière.
Afin de s'adapter aux besoins spécifiques de ces bâtiments (hauteur, implantation, CES...) , le règlement du PLU prévoit des règles particulières à cette destination (cf. justification des règles).

La zone Ue du PLU de 2007



Ue

Le zonage du PLU de 2019 - zone Ua



Ua



Vue sur la réserve foncière à vocation d'équipements publics (ex zone Ue)



Future salle communale, en cours de construction



Vue sur le pôle de loisirs existant



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

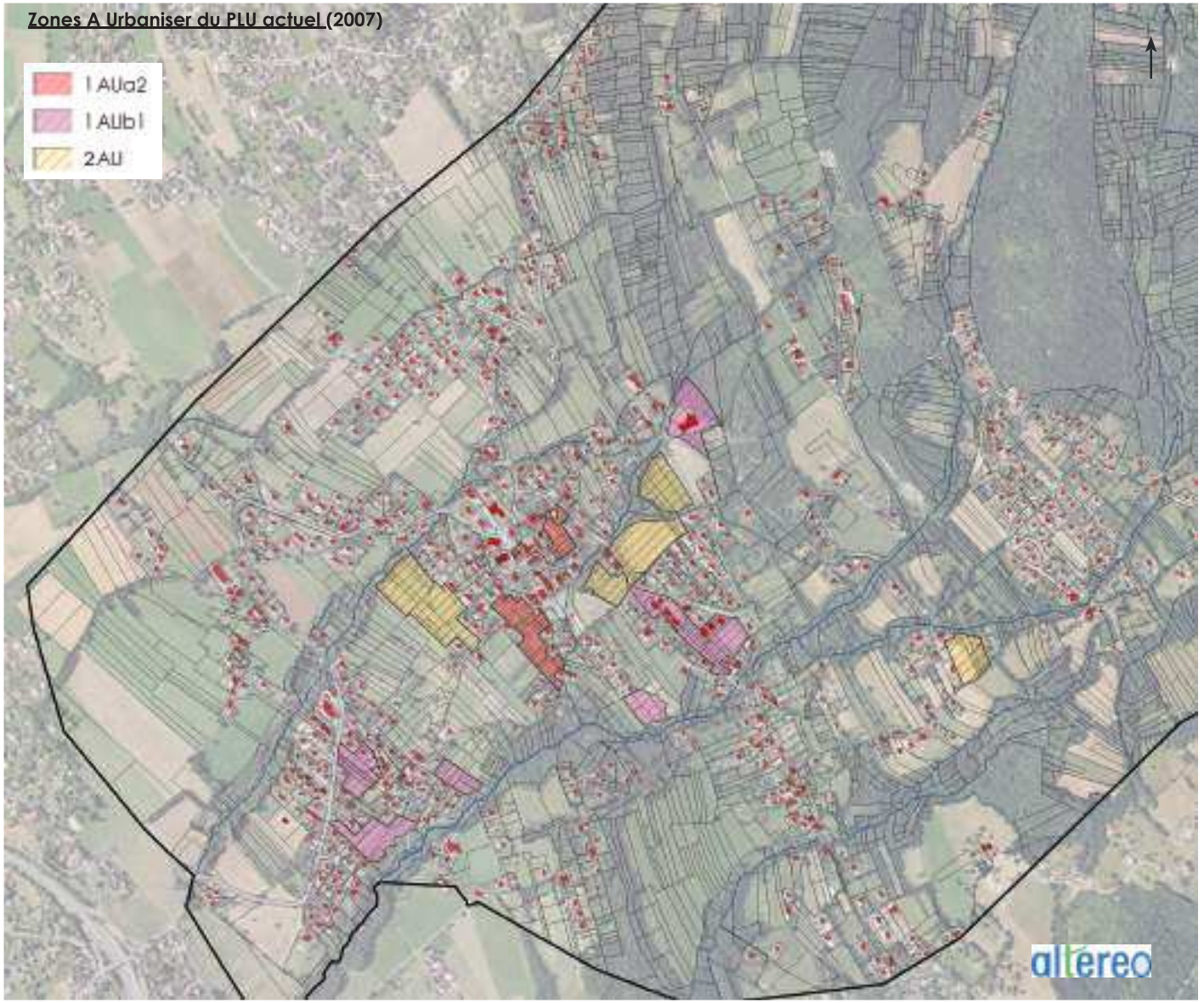
Evolution des zones AU entre le PLU de 2007 et le futur PLU

Le PLU actuel distinguait *(cf. carte ci-jointe)*:

- des zones 2AU : il s'agit de secteurs non urbanisés destinés à être ouverts à la construction après modification du PLU. Ces zones constituaient des réserves foncières.

- des zones 1AU : il s'agit de secteurs non urbanisés destinés à être ouverts à la construction à court et moyen termes. Le PLU de 2007 distinguait :
  - *les zones 1AUa2* dont les formes urbaines et densités devaient se rapprocher des zones Ua ;
  - *les zones 1AUb*1dont les formes urbaines et densités devaient se rapprocher des zones Ub.

Zones A Urbaniser du PLU actuel (2007)



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La quasi totalité des zones 2AU ont été déclassées et basculées en zones A ou N. En effet, ces dernières sont, pour la plupart situées en extension de l'enveloppe bâtie et présentent des enjeux agricoles (îlot PAC 2016) et paysagers.

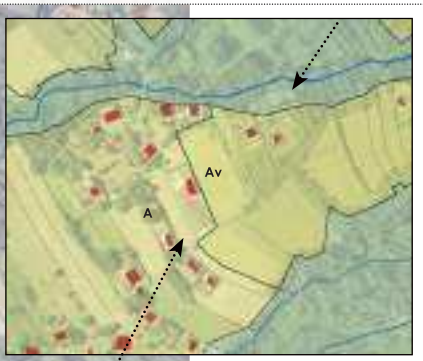
Evolutions des zones 2AU du PLU de 2007



Extrait du zonage 2019

Zones 2AU déclassées en zones Ap et N. Secteurs situées discontinuité au regard de la loi Montagne et s'apparentant à de l'extension urbaine. Secteurs présentant des enjeux agricoles (îlot PAC 2016). Ces deux zones constituent également un corridor écologique d'intérêt local.

Zone 2AU déclassée et basculée en zones A ou Av. Il s'agit d'un secteur situé en discontinuité de l'enveloppe bâtie au regard de la loi Montagne. Ce secteur présente également des enjeux agricoles (îlot PAC 2016).



Extrait du zonage 2019

La partie Nord de la zone 2AU a été maintenue en zone constructible (zone 1AUa3) et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Il s'agit du seul secteur situé en extension de l'enveloppe bâtie maintenue en zone constructible.
La partie Sud, présentant des enjeux agricoles et paysagers, a été déclassée en zone Ap.



Extrait du zonage 2019

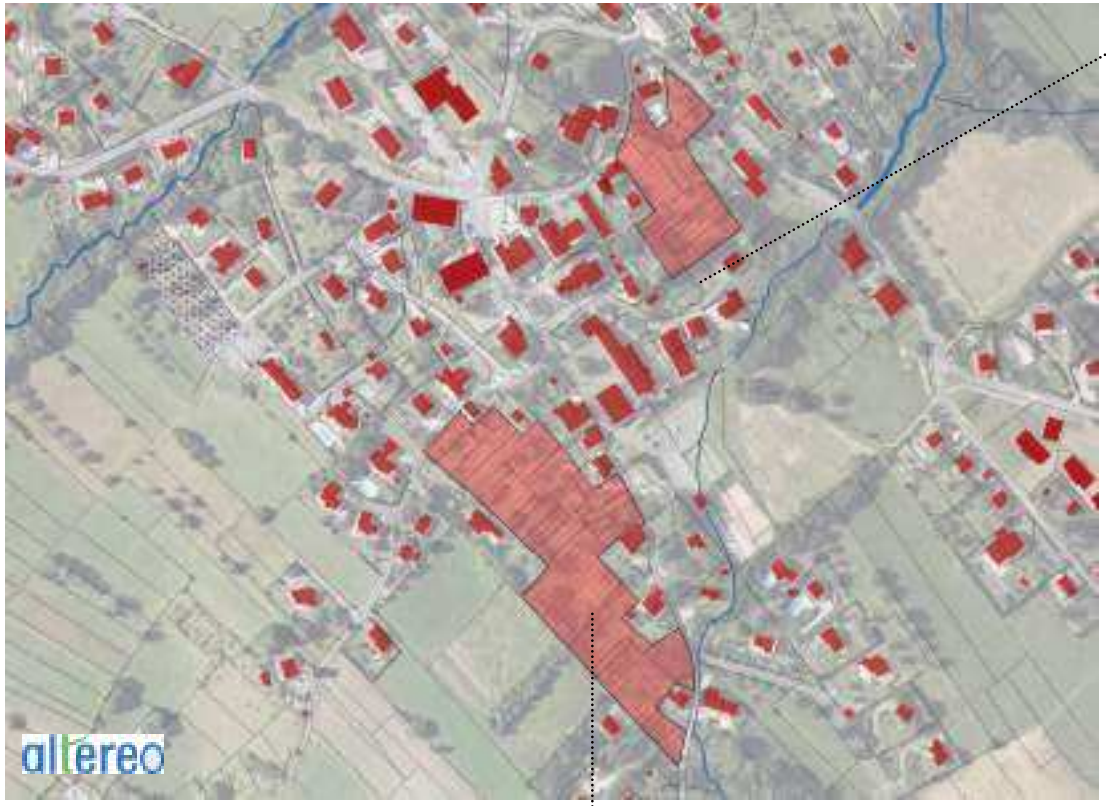
La zone 2AU a été presque entièrement déclassée en zone N. Seule l'extrémité Nord a été basculée en zone Ua1 afin de permettre l'accueil de 9 logements intermédiaires. Ce secteur fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP n°2).
La partie Sud a été déclassée afin de protéger le cône de vue sur l'agglomération annemassienne et le Salève. Ce secteur fait également partie d'un corridor écologique local, en lien avec les deux zones 2AU situées au Nord.



Extrait du zonage 2019

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Evolutions des zones 1AUa2 du PLU de 2007



Zone 1AU maintenue dans le PLU de 2019 mais délimitation retravaillée afin de tenir compte de la réalité du terrain et afin d'intégrer le secteur de renouvellement urbain de l'hôtel Janin.

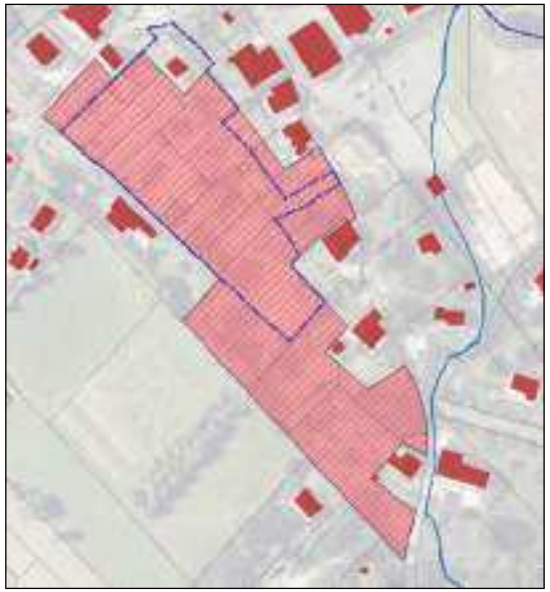


1AUa2 (PLU 2007)

1AUa (PLU 2019)

Les parcelles n°224, 2380, 2381; 228 et 227 constituent le jardin de l'habitation située sur la parcelle n°224. Elles ont donc été déclassées de la zone 1AUa2 et rattachées à la zone Ua.
La zone 1AU a été étendue aux parcelles n°229, 230 et 231 correspondant à l'ancien hôtel Janin. Actuellement occupé comme résidence principale, ce secteur a été fléché comme secteur de renouvellement urbain potentiel. Afin d'accompagner l'urbanisartion de ce secteur stratégique, une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été mise en place (cf. Justifications des OAP).

Zone 1AU maintenue dans le PLU de 2019 mais délimitation retravaillée afin de tenir compte de la réalité du terrain (topographie du site, occupation des parcelles...).



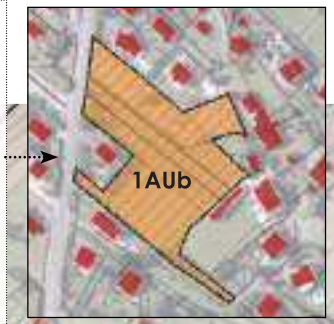
Les parcelles n°1184, 273, 1226 et 266 ont été déclassées de la zone 1AU et basculées en zone Ua dans le PLU de 2019. Ces parcelles constituent les jardins des habitations situées en zone Ua. Leur classement en zone 1AU bloque toute évolution des constructions (création de garages, d'annexes ou d'extension du bâti) et constitue un frein à la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). La délimitation de la zone 1AU a donc été retravaillée afin de conjuguer développement futur et évolution du tissu existant.

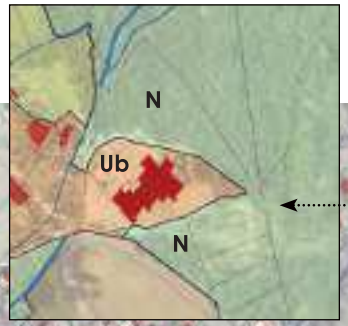
Les parcelles n°1750, 293,1232 et 1233 ont été déclassées de la zone 1AU et basculées en zones Ap ou N. Ces parcelles sont marquées par une topographie marquée, un accès difficile et des enjeux agricoles. Aussi, seules les parcelles situées au plus proches de l'enveloppe bâtie ont été maintenues en zone constructibles.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Evolutions des zones 1AUb1 du PLU de 2007

Zone 1AUb1 aujourd'hui en cours d'urbanisation (un certificat d'urbanisme opérationnel (CUb) a été déposé pour permettre l'accueil de 14 logements). Puisqu'aucun permis de construire n'a été déposé, le secteur a été maintenu en zone 1AUb afin d'encadrer l'urbanisation du secteur en cas d'abandon du CUb et non dépôt d'un permis. La délimitation de la zone a également été retravaillée afin de tenir compte des jardins des habitations et afin de permettre l'aménagement d'un nouvel accès (cf. justification des OAP). A noter que même en l'absence de CUb, ce secteur aurait été maintenu constructible compte-tenu de sa localisation au sein de l'enveloppe bâtie, de sa desserte par les voies et par les réseaux et de l'absence d'enjeux agricoles ou de la présence de risques.



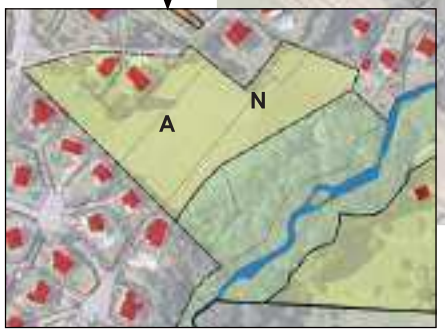


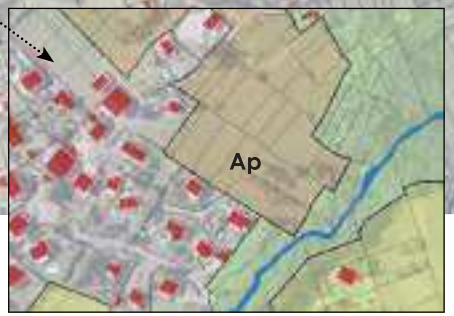
Zone 1AUb1 aujourd'hui urbanisée (opération dit « Melicem »). La partie construite a été basculée en zone Ub, en continuité avec le tissu alentour. La parcelle n°1008 située au sud du bâtiment existant a été maintenue constructible, un projet de « Melicem 2» (4 logements collectifs) étant actuellement à l'étude afin de traiter le délaissé.
Les parcelles n°2512 et 1011, non urbanisées et boisées, ont quant à elles été déclassées et basculées en zone N.

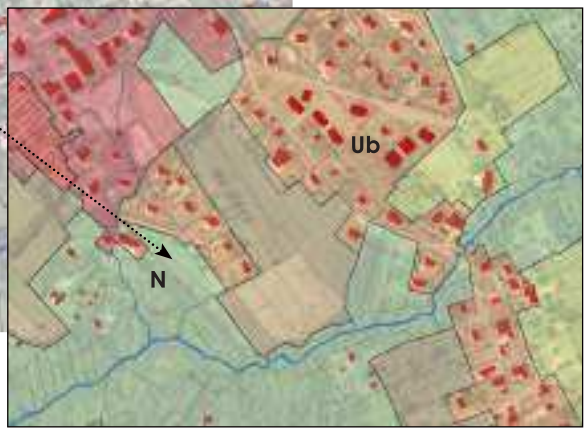
Zones 1AUb1 supprimées et reclassées en zones Ap ou N. Ces secteurs sont situées en discontinuité de l'enveloppe bâtie au regard de la loi Montagne. Ils présentent des enjeux agricoles (îlot PAC 2016) et sont concernées par des risques naturels (zones bleues et rouges du PPRn).

Zone 1AUb1 aujourd'hui en cours d'urbanisation (un permis de construire a été accordé pour permettre l'accueil du projet dit « Les Jardins de Milly»).
La partie en cours d'urbanisation a été basculée en zone Ub, à l'instar du tissu urbanisé alentour.
Les parcelles n°955, 959, 1682,2031 et 2033 situées à l'Est, ne faisant pas partie du permis de construire ont été déclassées en zone A. Ces dernières sont situées en extension de l'enveloppe et présentent des enjeux agricoles (îlot PAC 2016).

Zone 1AUb1 supprimée et reclassée en zones A et N. Ce secteur présente une superficie importante au regard des besoins de la commune. Il est situé en extension du tissu constitué et présente des enjeux agricoles (îlot PAC 2016).







Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions apportées aux zones U et AU entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019

Zone PLU 2007	Surface	Disponibilités foncières*	Evolution dans le futur PLU	Zone PLU 2019	Surface (2019)	Disponibilités foncières*
Les zones Urbanisées (U)						
Ua1	0,6 ha	Néant	Les zones Ua1, Ua2 et Ua3 ont été fusionnées afin de ne créer qu'une seule et même zone Ua. La délimitation des zones a été retravaillée afin d'intégrer l'ex zone Ue (zone d'équipements)	Ua, Ua1 et Ua2	12,5 ha	0,5 ha
Ua2	9,2 ha	0,1 ha				
Ua3	0,2 ha	Néant				
Ub1	9,4 ha	0,5 ha	Les zones Ub1 et Ub2 ont été fusionnées afin de ne créer qu'une seule et même zone Ub. La délimitation des zones a été retravaillée afin de prendre en compte les enjeux agricoles et environnementaux (paysage ; risques ...)	Ub	60,4 ha	2,3 ha
Ub2	36,6 ha	2 ha				
Ub2a	2,4 ha	0,5 ha	Zone supprimée et basculée en grande partie en zone A ou N. Seul un secteur a été maintenu en zone Ub.			
Ue	2,3 ha	0,4 ha	La zone Ue a été supprimée. Les secteurs d'équipements sont désormais rattachés à la zone Ua	Ua		
TOTAL zones U (PLU 2007)	**60,7 ha**	**3,5 ha**	**TOTAL zones U (PLU 2019)**		**72,9 ha**	**2,8 ha**
Les zones A Urbaniser (AU)						
2AU	6,7 ha	6,6 ha	Zone supprimée. Le projet de PLU de 2019 ne prévoit pas de réserves foncières (zones 2AU). L'ex zone 2AU a été grande en partie supprimée et basculée en zones A et N.	A, N ou Ap		
1AU2a	1,9 ha	1,8 ha	Zone maintenue mais délimitation retravaillée et nouvelle toponymie (zone 1AUa)	1AUa1, 2 et 3	2,8 ha	2,4 ha
1AUb1	6,2 ha	3,6 ha	Les secteurs actuellement construits ou en cours d'urbanisation ont été basculés en zone Ub. Les secteurs non construits ont été en grande partie déclassées en zones A ou N. Seuls les secteurs faisant l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel ou d'un permis de construire ont été maintenus constructibles (zones Ub ou 1AUb).	1AUb	0,8 ha	0,8 ha
TOTAL zones AU (PLU 2007)	**14,8 ha**	**12 ha**	**TOTAL zones AU (PLU 2019)**		**3,6 ha**	**3,2 ha**
TOTAL ZONES U ET AU (2007)	**75,5 ha**	**15,5 ha**	**TOTAL ZONES U ET AU (2019)**		**76,5 ha**	**6 ha**

** les surfaces indiquées correspondent uniquement aux dents creuses et gisements. Les divisions parcellaires et les secteurs de renouvellement urbain ne sont pas intégrées à ces surfaces. Ces derniers offrent des potentiels de logements mais ne comptabilisent pas de surfaces (secteurs déjà artificialisés).*

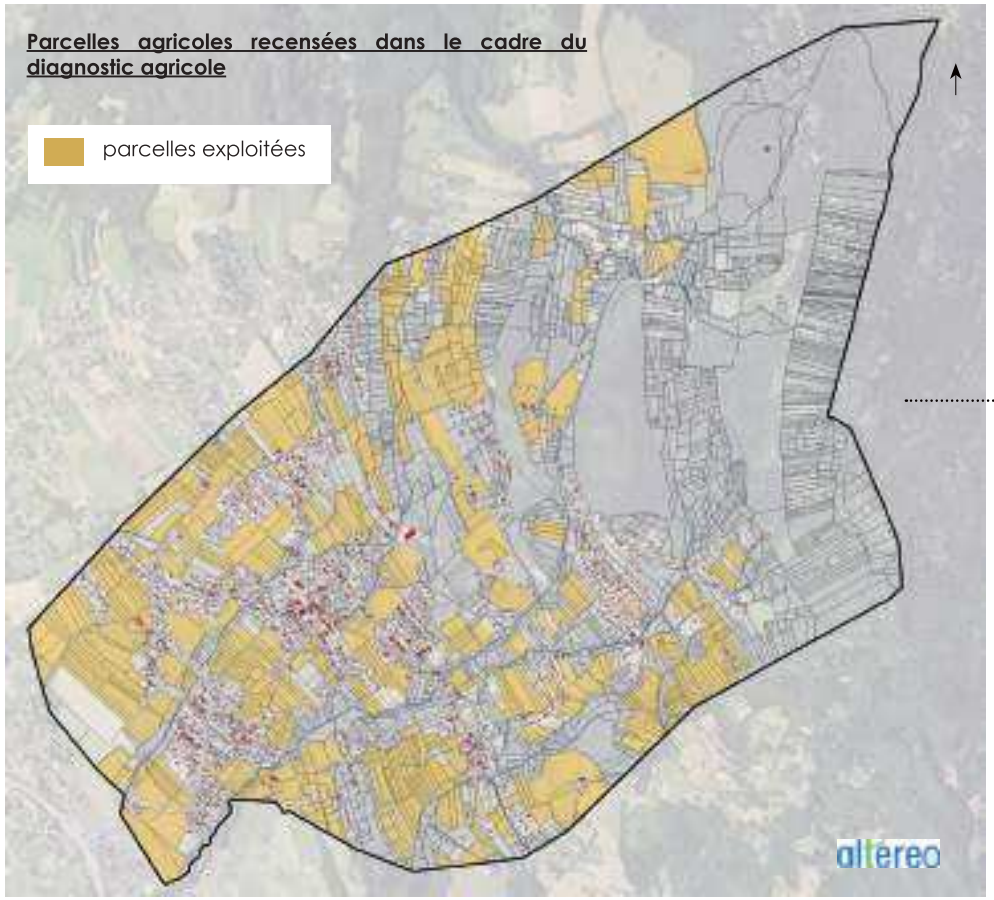
Les évolutions des zones U et AU apportées au PLU de 2007 ont conduit à diviser par 2,5 les disponibilités foncières (de 15,5 ha dans le PLU actuel à 6 ha dans le PLU de 2019)

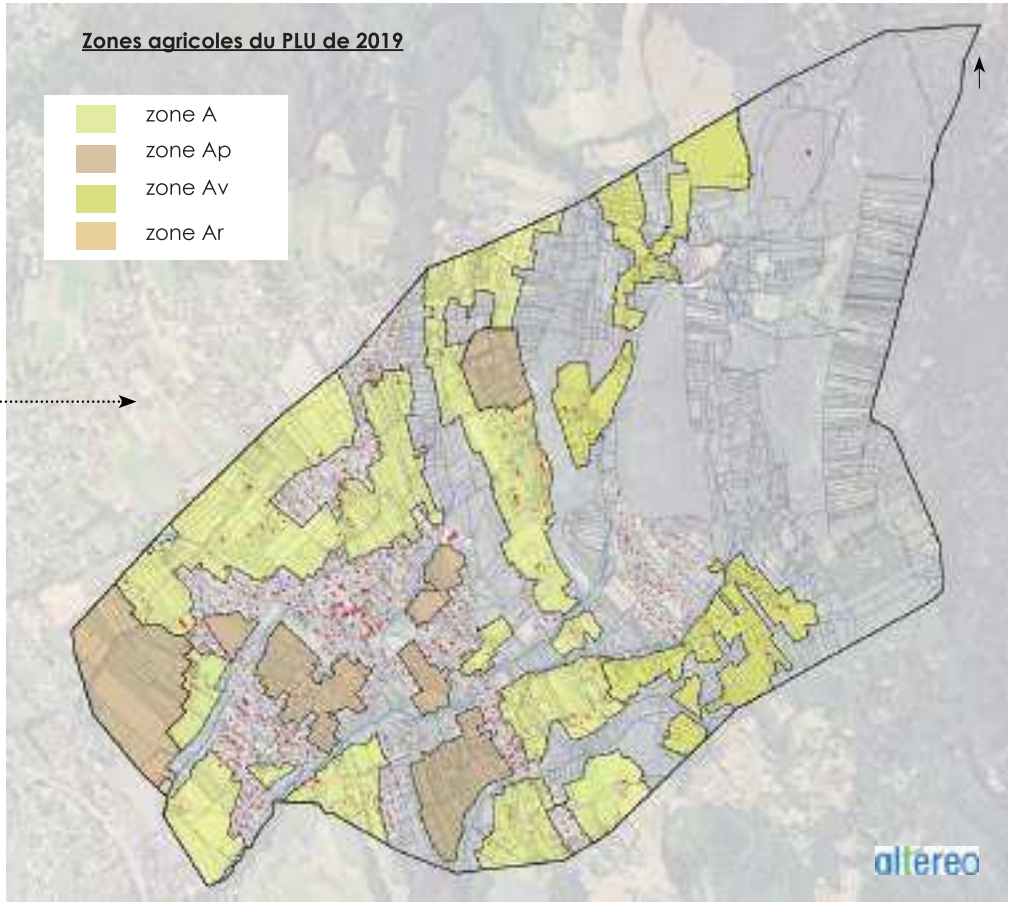
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Justification de la délimitation des zones A et N du PLU

La délimitation des zones A et N est le résultat de la prise en compte :
- du diagnostic agricole ;
- des enjeux environnementaux (périmètres naturalistes notamment) ;
- des enjeux paysagers ;
- de la prise en compte des risques naturels ;
- des objectifs de modération de la consommation d'espaces.

Les zones A du futur PLU ont été délimitées en tenant compte de l'occupation effective des parcelles ainsi que du diagnostic agricole communal *(cf. partie I du rapport de présentation - diagnostic)*.





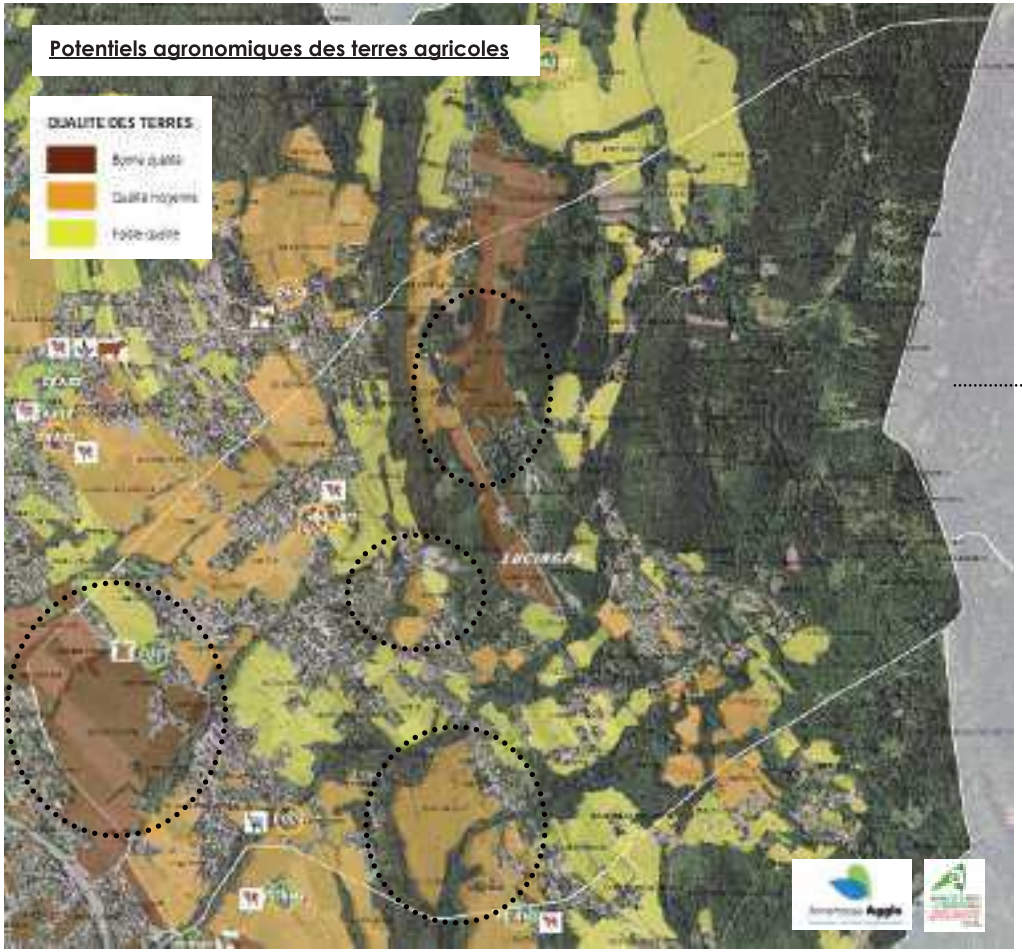
Afin de tenir compte des enjeux paysagers et environnementaux, trois types de zones agricoles ont été créées :

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

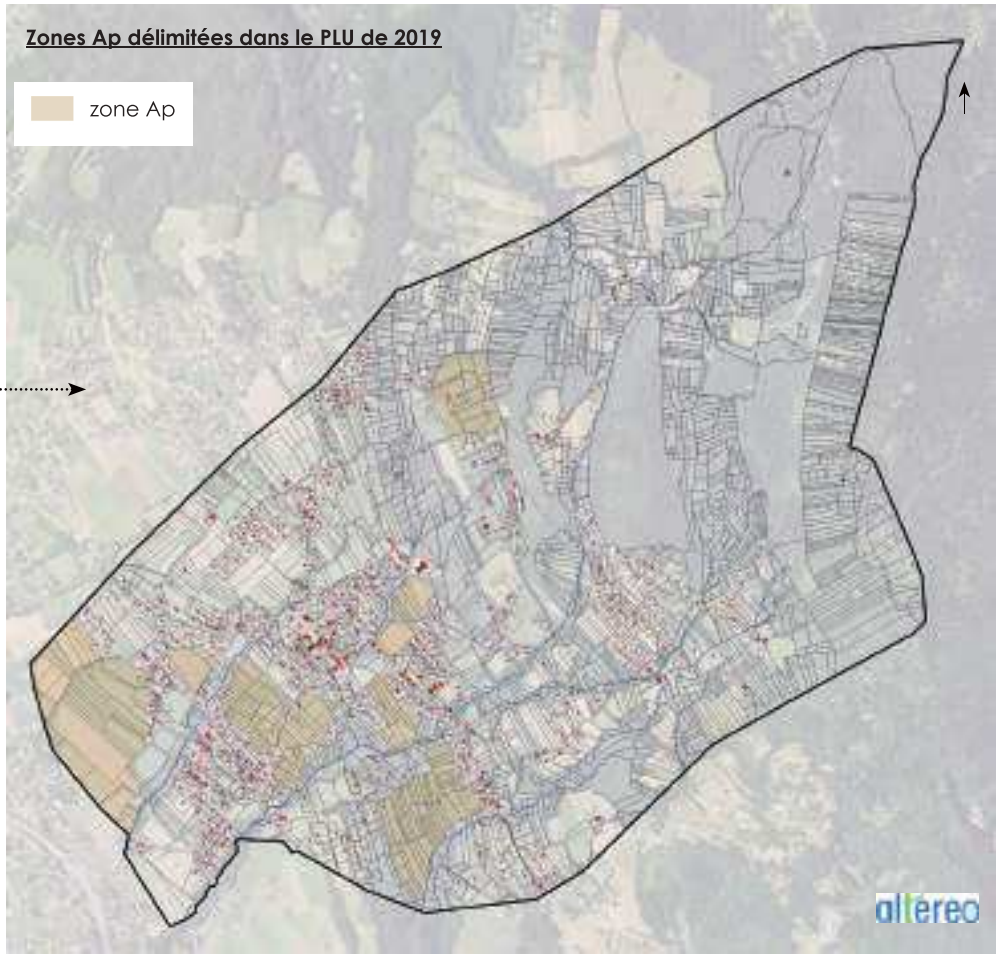
- La **zone A « classique»** recouvre les parcelles exploitées ainsi que l'habitat diffus pour lequel une évolution des constructions est autorisée (agrandissement et création d'annexes).

- la **zone Ap** qui correspond aux secteurs agricoles à enjeux paysagers. Les zones Ap correspondent aux secteurs à forts ou moyens potentiels agronomiques identifiés dans le diagnostic agricole réalisé dans le cadre de la révision du SCoT. Elles couvrent également des secteurs marqués par des ouvertures visuelles sur le grand paysage (vues sur la plaine annemassienne ; le Salève ou la chaîne des Aravis). A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction est interdite (y compris agricole)ainsi que toute évolution du bâti existant.

Potentiels agronomiques des terres agricoles



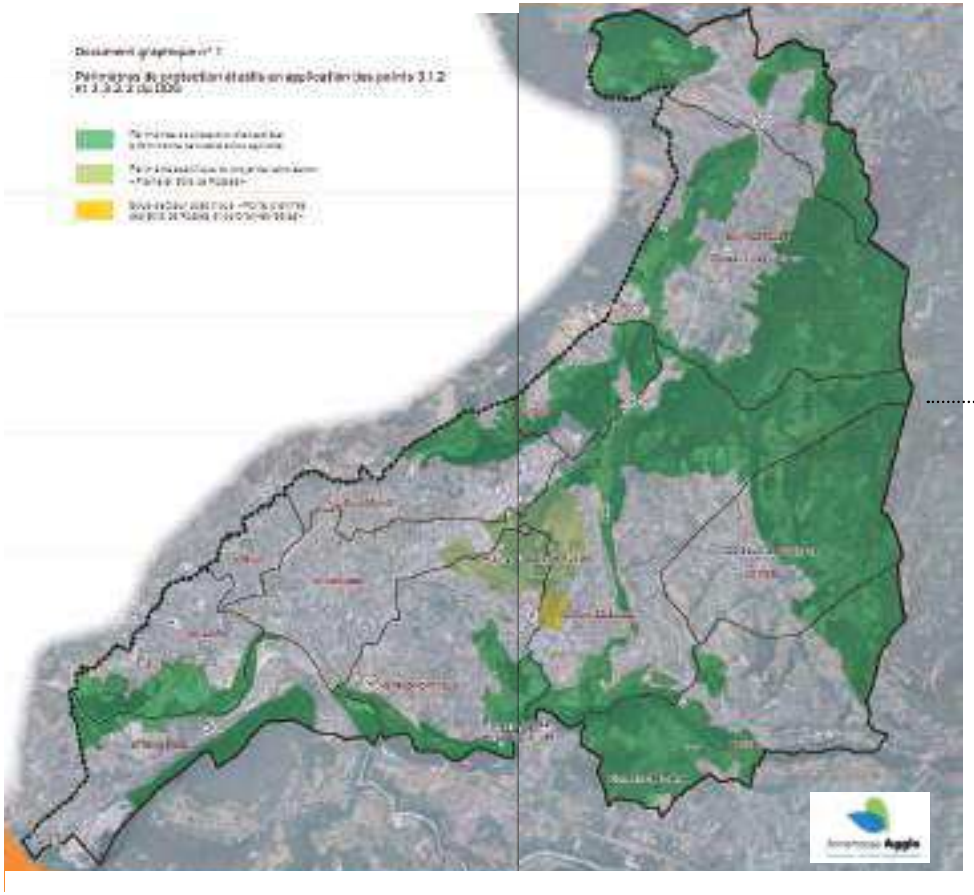
Zones Ap délimitées dans le PLU de 2019

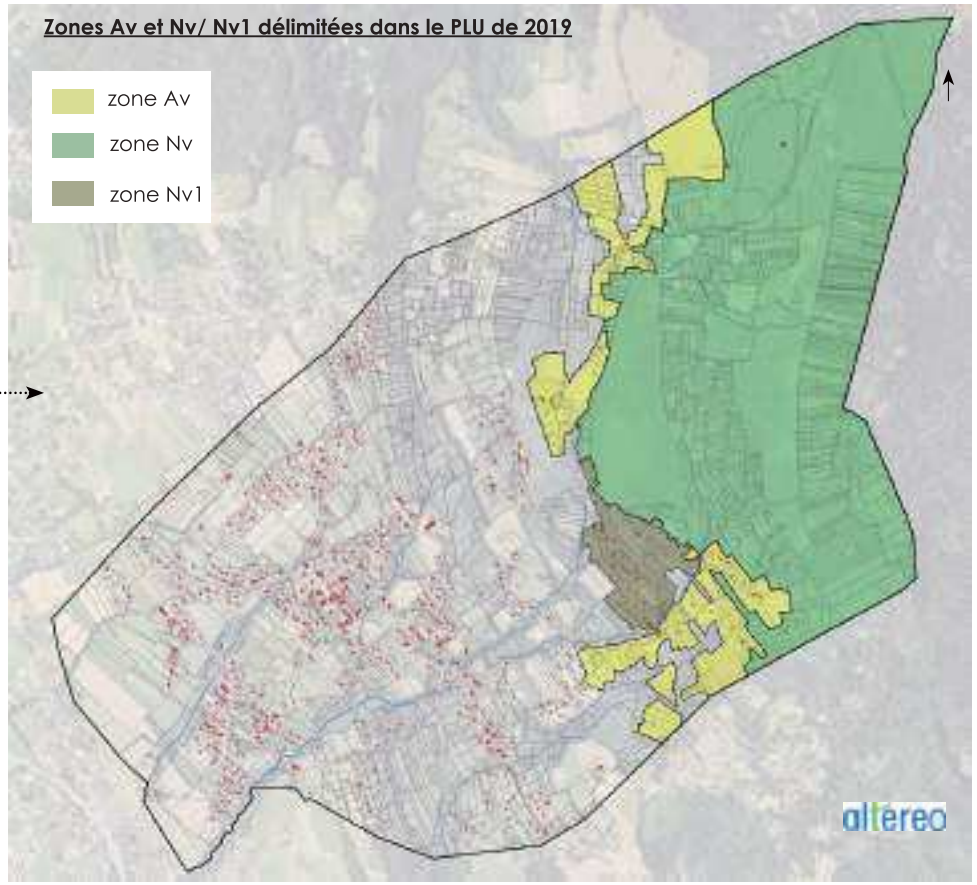


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- **La zone Av** : cette zone correspond aux parcelles agricoles ainsi qu'à une partie des habitations situées sur la partie Nord de la commune, secteur identifié par le SCoT comme « grand ensemble naturel et agricole à protéger ».

Afin de prendre en compte l'objectif de protection fixé par le SCoT ainsi que les enjeux environnementaux du secteur (présence de plusieurs périmètres naturalistes : ZNIEFF ; zone Natura 2000...), cette zone spécifique a été créée. Cette dernière autorise une évolution du bâti existant selon les mêmes règles que la zone A. Toutefois, toutes nouvelles constructions, y compris agricoles, sont interdites. Les parties boisées de ce secteur ont quant à elles été classées en zone Nv (naturelle Voirons). Le Céron, hameau constitué à dominante naturelle, a quant lui été classée en zone Nv1. Son règlement est toutefois identifique à celui de la zone Av.

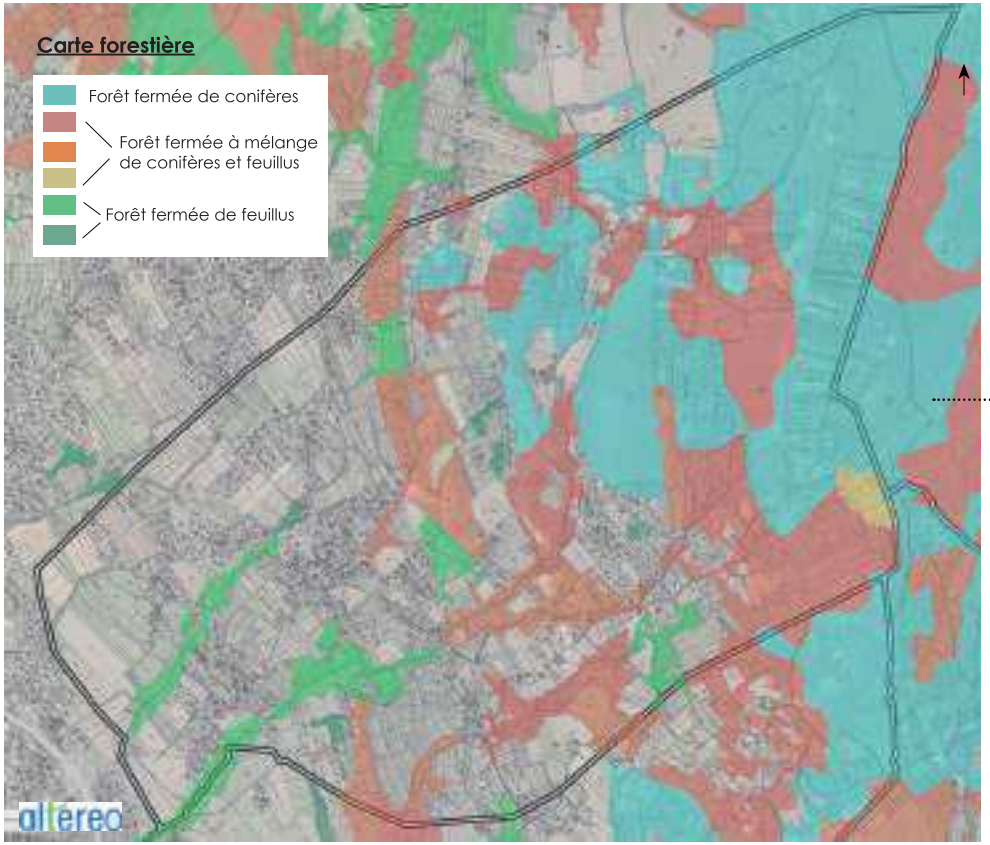




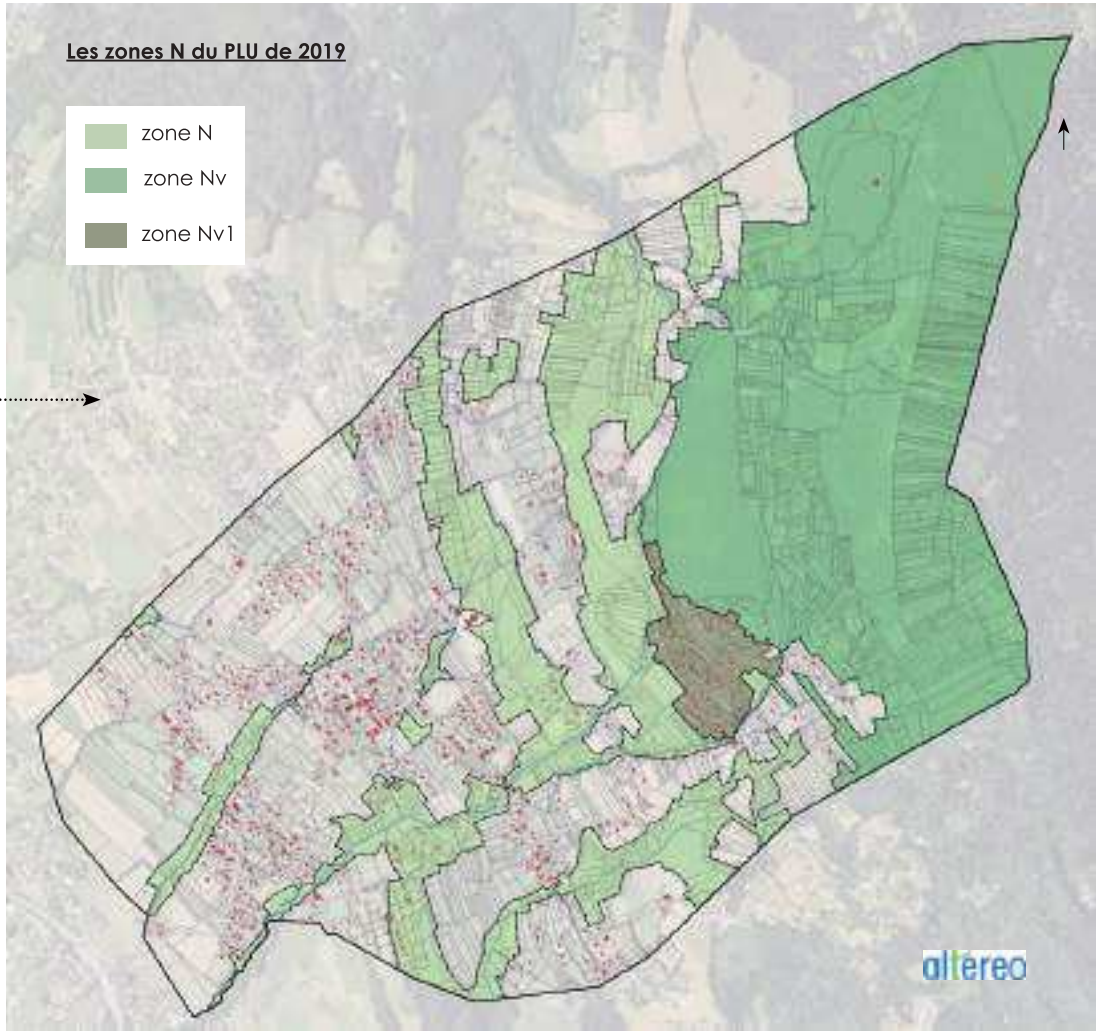
- **une zone Ar** a été créée afin de permettre le stockage temporaire des déchets inertes.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La délimitation de la zone N a été faite à partir de la photographie aérienne. Ont été classées en zone N les parcelles boisées ainsi que certains secteurs à enjeux environnementaux (périmètres naturalistes) ou paysagers.



Source : Géoportail



Les espaces boisés du secteur des Voirons ont fait l'objet d'un classement spécifique **en zone Nv** (naturelle Voirons). A l'intérieur de cette zone, toute nouvelle construction est interdite.
Le hameau du Céron, secteur à dominante naturelle, a été classée en zone Nv1. Il s'agit d'afficher le caractère paysager du site et de répondre aux objectifs de préservation de ce secteur défini par le SCoT d'Annemasse.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Principales évolutions des zones A et N entre le PLU de 2007 et le futur PLU

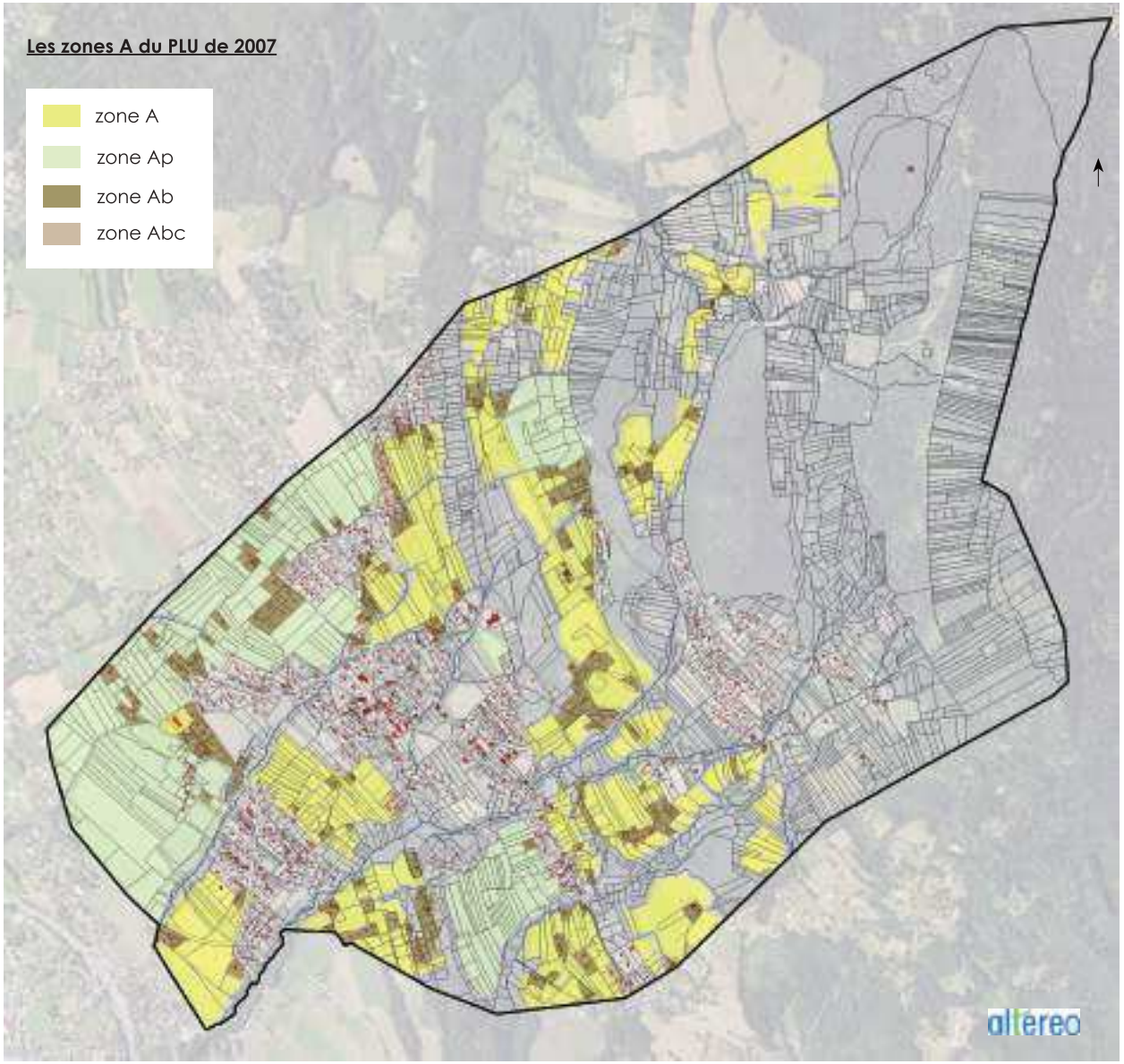
Principales évolutions concernant les zones A du PLU de 2007

Le PLU actuel (2007) distinguait 4 catégories de zones agricoles (A) :
- **la zone A** « classique» qui comprend les secteurs dans lesquels l'agriculture justifie d'une protection particulière.
La zone A comprend un sous-secteur : **Ap.** Ce dernier correspond aux secteurs agricoles à enjeux paysagers dans lesquels les constructions liées à l'activité agricole sont interdites pour des motifs paysagers.

Afin de prendre en compte l'habitat diffus, le PLU actuel distinguait :
- des **zones Ab** : il s'agit d'un micro-zonage correspondant aux habitations existantes diffuses situées en zone A. Le règlement de cette zone autorisait des extensions et annexes.
- des **zones Abc** : il s'agit également d'un micro-zonage correspondant à des secteurs d'habitat diffus. Au-delà d'une évolution du bâti existant, le règlement de cette zone autorisait également l'accueil de nouvelle habitation dans la limite de 170 m² de surface de plancher.

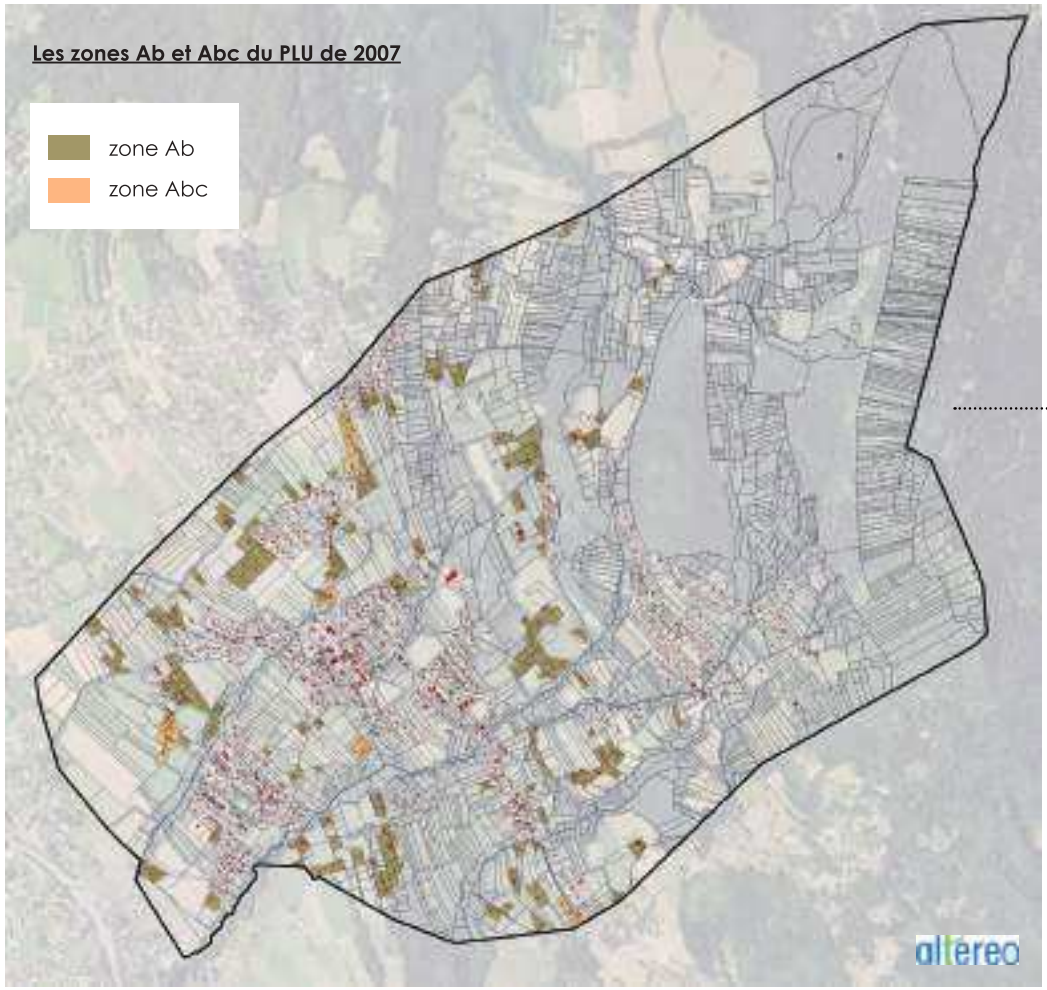
Les principales évolutions apportées à la zone A concernent les sous-secteurs Ab et Abc.
Ces derniers ont été supprimés. Comme expliqué dans la partie « évolutions des zones U et AU», plusieurs secteurs classés en zone Ab ou Abc situés à proximité immédiate de l'enveloppe bâtie ont été rattachées à la zone Ub.

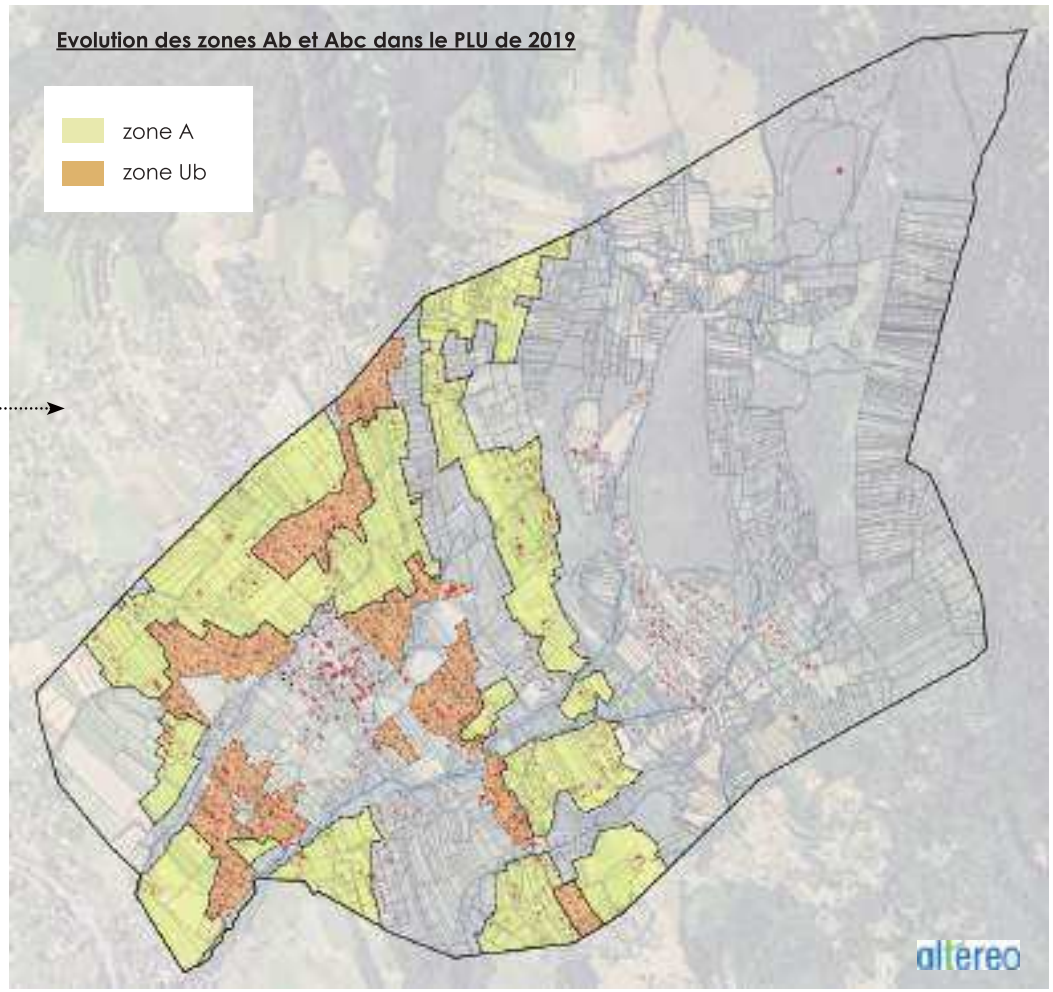
Les secteurs les plus diffus ont quant à eux classés en zone A ou N en fonction de l'environnement alentour.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La constructibilité de ces secteurs reste toutefois inchangée. Le Code de l'Urbanisme autorise pour les habitations existantes situées en zones A ou N une évolution modérée du bâti. Aussi, ces constructions peuvent toujours faire l'objet d'une extension ou faire l'objet de la création d'annexes. Les règles ont toutefois été retravaillées dans une logique de modération de la consommation d'espace et de préservation des terres agricoles *(cf. Justification des règles)*. Si l'évolution du bâti est toujours possible, l'accueil de nouvelles habitations est désormais interdit.



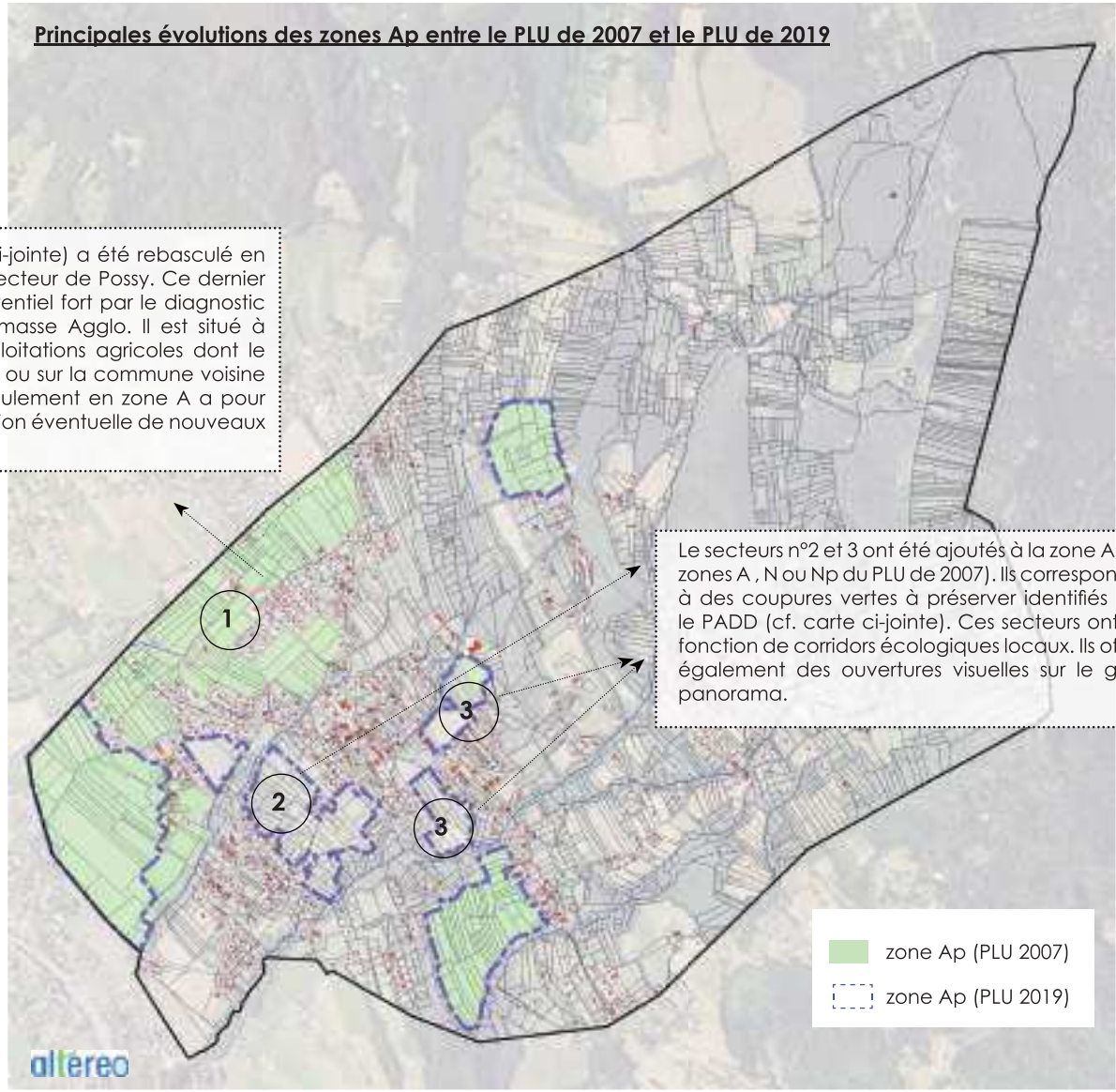


Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La délimitation des zones Ap a été retravaillée afin de prendre en compte :
- les exploitations existantes - Il a s'agit d'offrir des espaces agricoles homogènes et suffisamment grand à proximité des sièges d'exploitation
- les enjeux paysagers et environnementaux identifiés dans le cadre du diagnostic et notamment les corridors écologiques locaux.

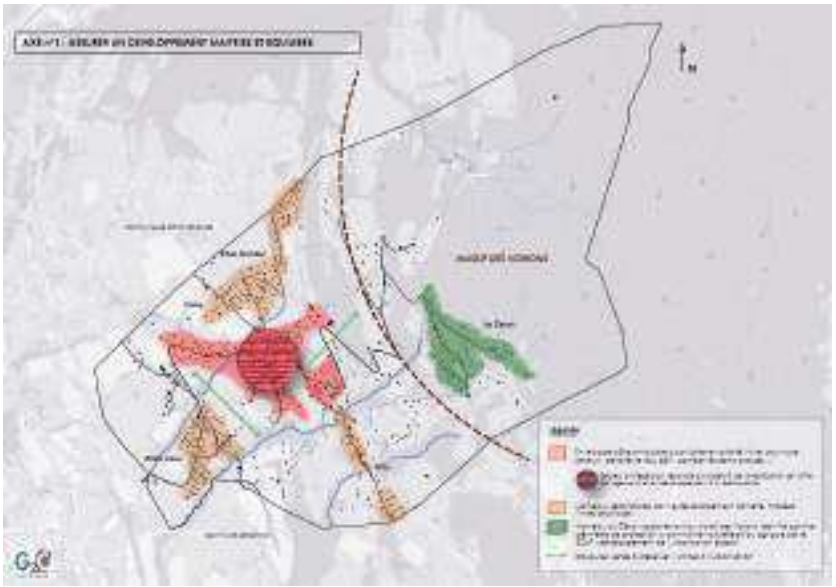
Principales évolutions des zones Ap entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019

Le secteur n°1 (cf. carte ci-jointe) a été rebasculé en zone A. Il correspond au secteur de Possy. Ce dernier a été identifié comme potentiel fort par le diagnostic agricole réalisé par Annemasse Agglo. Il est situé à proximité de plusieurs exploitations agricoles dont le siège est situé sur Lucinges ou sur la commune voisine de Cranves-Sales. Le basculement en zone A a pour but d'autoriser la construction éventuelle de nouveaux bâtiments agricoles.



Le secteurs n°2 et 3 ont été ajoutés à la zone Ap (ex zones A , N ou Np du PLU de 2007). Ils correspondent à des coupures vertes à préserver identifiés dans le PADD (cf. carte ci-jointe). Ces secteurs ont une fonction de corridors écologiques locaux. Ils offrent également des ouvertures visuelles sur le grand panorama.

Extrait du PADD - rappel des coupures vertes à préserver



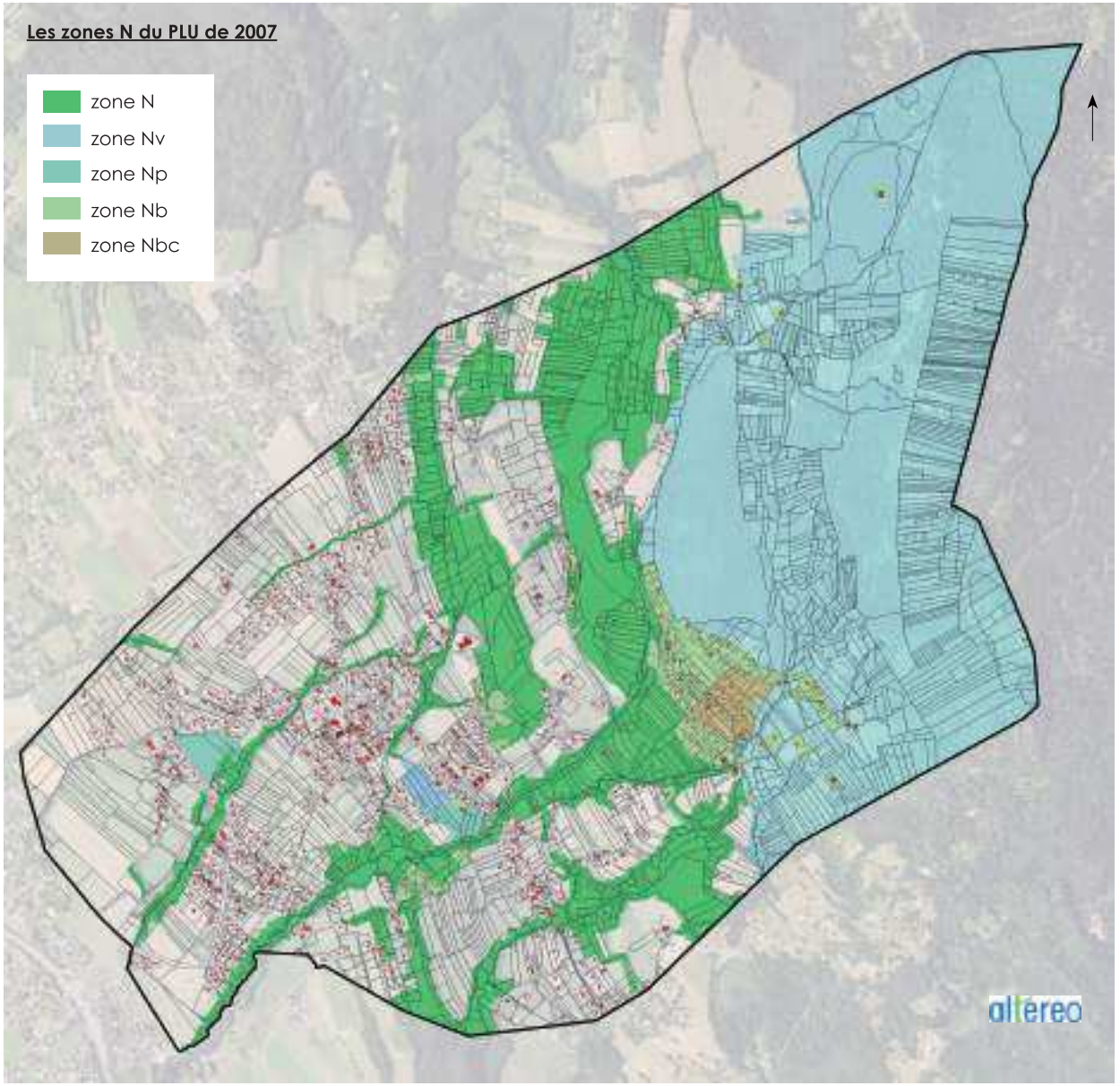
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Principales évolutions concernant les zones N du PLU de 2007

Le PLU actuel (2007) distinguait 6 catégories de zones naturelles (N) :
- **la zone N** qui correspond aux principaux secteurs boisés et paysagers de la commune ;
- **la zone Nv** qui correspond aux secteurs boisés de la partie Nord de la commune marquée par des enjeux environnementaux forts (présence de ZNIEFF, zone Natura 2000...) ;
- **la zone Np** qui correspond à de vastes espaces à valeur «patrimoniale» bien souvent entourés de zones constructibles et qu'il convient de protéger de l'urbanisation ;
- **la zone Ne** qui correspond à un secteur à vocation d'équipements publics ;
- **les zones Nb et Nbc** qui, à l'instar de la zone A, correspondent à de l'habitat diffus situé en zone naturelle. Les sous-secteurs Nb autorisaient uniquement une évolution du bâti existant alors que les sous-secteurs Nbc autorisaient l'accueil de nouvelles habitations selon les mêmes règles que les zones Abc (170 m² de surface de plancher).

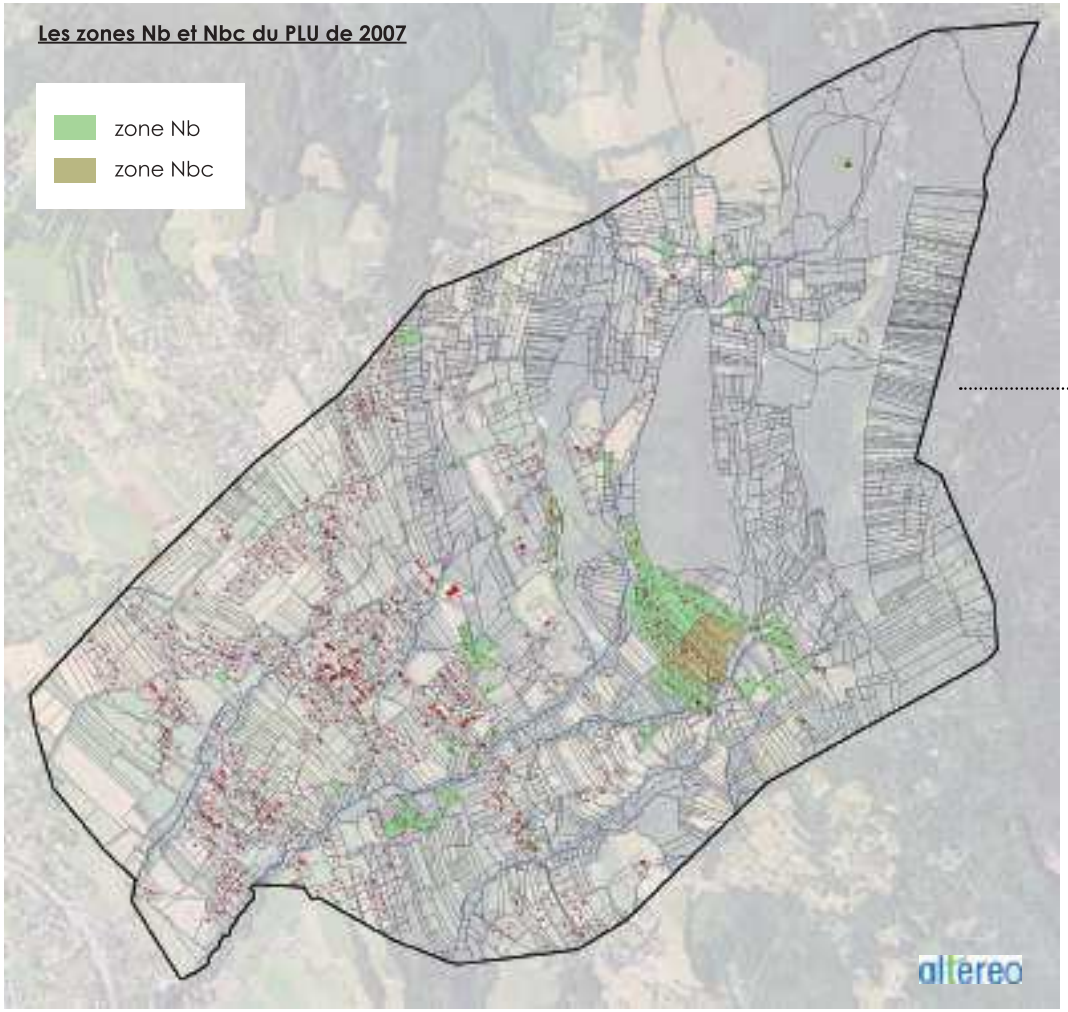
A l'instar de la zone A, les principales évolutions concernent les sous-secteurs Nb et Nbc. Ces derniers ont, tout comme les sous-secteurs Ab et Abc, été supprimés et basculés en zone N ou rattachés à la zone Ub s'ils étaient situés dans la continuité de l'enveloppe bâtie (cf. carte page suivante). Les hameaux du « Céron» et de « Chez Fiol» ont quant à eux été classés en zone Av. Il s'agit d'une nouvelle zone créée afin de prendre en compte le double objectif :
- permettre une évolution du bâti existant
- prendre en compte le secteur à enjeux agricoles et paysagers identifiés par le SCoT.

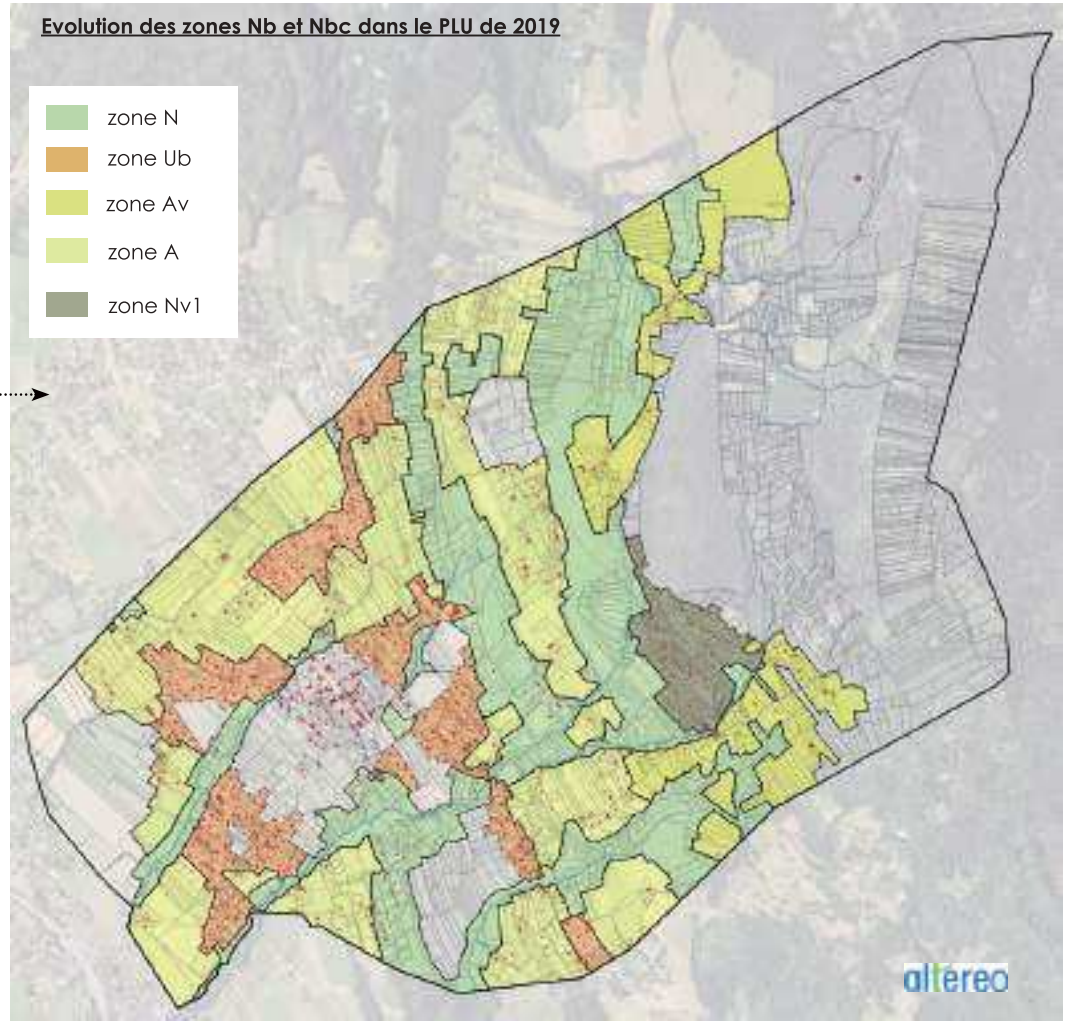
Les zones N du PLU de 2007



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions apportées au micro-zonage Nb et Nbc du PLU de 2007

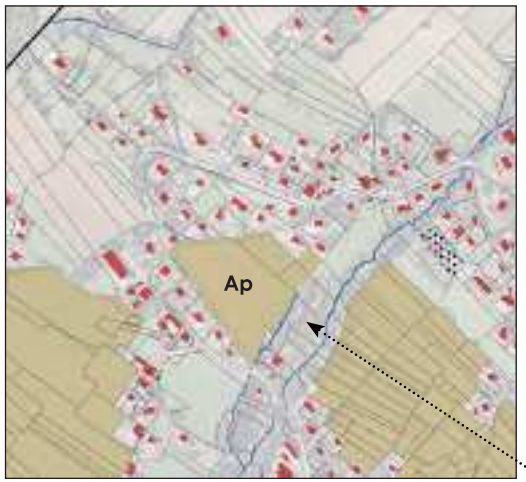




Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

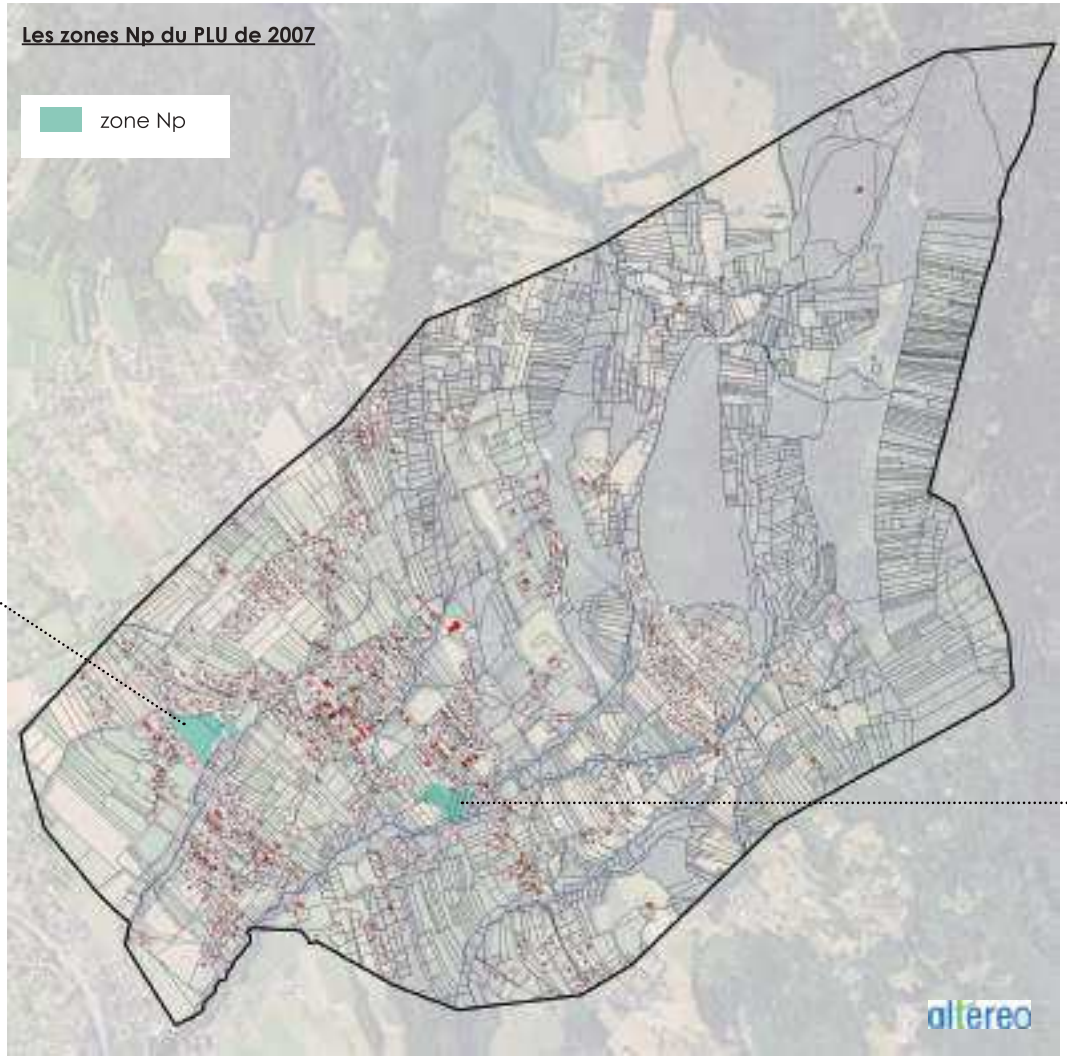
Concernant les zones Np : ces dernières ont été supprimées et basculées en zone Ap. Composés de prairies ces secteurs présentent une vocation agricole. Le zonage Np était destiné à interdite toute nouvelle construction afin de préserver le caractère paysager des secteurs. Cet objectif étant atteint par le zonage Ap ou N, la zone Np a été supprimée.

Extrait de zonage du PLU de 2019



La zone Np a été basculé en zone Ap dans le projet de PLU

Les zones Np du PLU de 2007



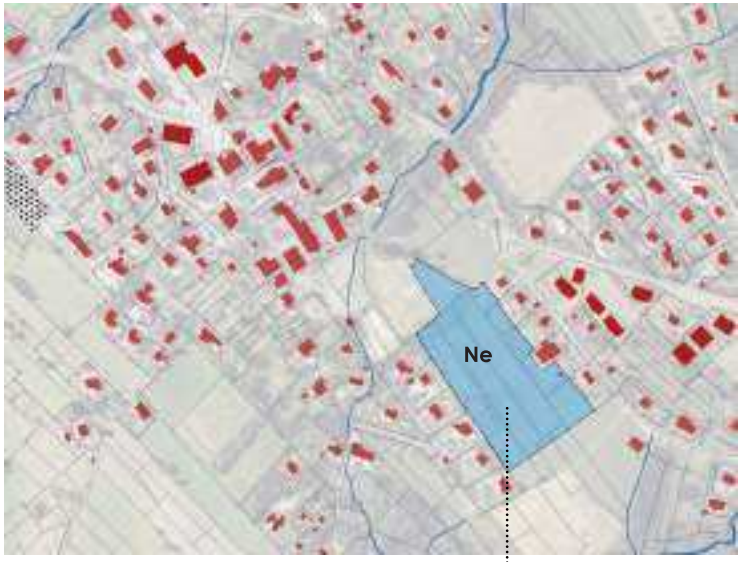
Extrait de zonage du PLU de 2019



La zone Np a été basculé en zone Ap pour les parcelles présentant un enjeu agricole et en zone N pour les parcelles boisées.

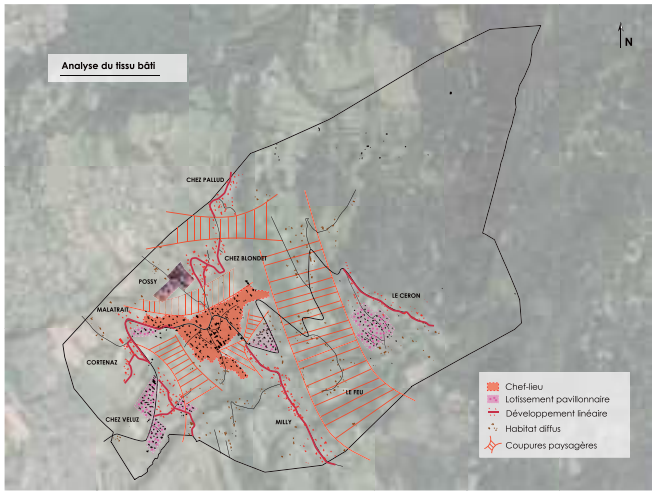
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

La zone Ne du PLU de 2007



La zone Ne a également été supprimée. Cette dernière constituait une zone d'interface entre la zone d'équipement (Ue) et la zone naturelle des Crèves (Np). Ce zonage avait pour but d'assurer une transition entre l'espace urbain et l'espace naturel. Un emplacement réservé avait été mis en place et le règlement autorisait la création de nouveaux équipements publics.
Les élus ne souhaitant pas maintenir l'emplacement réservé à vocation d'équipements publics, cette zone a été supprimée. La quasi totalité du secteur a été reclassé en zone Ap. Il s'agit de parcelles à vocation agricole présentant un enjeu paysager (ouverture visuelle sur le grand paysage et proximité de zones urbanisées). Seule la parcelle n°1647 a été classée en zone Naturelle, en continuité avec les parcelles situées au Nord.

La vocation des zones N et Nv a été maintenue. Seule la délimitation a été retravaillée afin de prendre en compte l'occupation effective des parcelles.

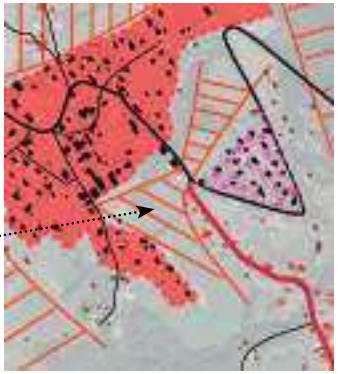


Evolution de la zone Ne dans le projet de PLU de 2019



Extrait du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2016





Carte des coupures paysagères
(diagnotisc)

L'ex zone Ne correspond à une coupure paysagère à maintenir identifiée dans le cadre du diagnostic (se reporter au volet I du présent rapport de présentation).

îlot PAC 2016 - prairies

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des évolutions apportées aux zones A et N entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019

Zone PLU 2007	Vocation	Surface	Evolution dans le futur PLU	Zone PLU 2019	Surface (2019)
Les zones Agricoles (A)					
A	zone agricole	118 ha	Zone maintenue mais délimitation retravaillée afin de prendre en compte les diagnostics agricoles (communaux et intercommunaux) et les enjeux paysagers et environnementaux.	A	157,7 ha
Ap	zone agricole à enjeux paysagers	89 ha	Zone maintenue mais délimitation retravaillée afin d'intégrer les enjeux identifiés dans le diagnostic (coupures vertes)	Ap	68,1 ha
Ab	habitat diffus situé en zone A. Possibilité d'évolution du bâti existant (extension et annexes)	31,3 ha	Micro-zonage supprimé et basculé en zones Ub ou A. Le Code de l'Urbanisme autorise désormais une évolution du bâti existant situé en zone A et N (extension et annexes).		
Abc	habitat diffus situé en zone A. Possibilité d'évolution du bâti existant (extension et annexes) et possibilité d'accueillir de nouveaux logements (170 m² de surface de plancher maximum)	3,5 ha			
			zone agricole présentant des enjeux environnementaux et paysagers (secteur des Voirons)	Av	51,4 ha
			sous-secteur destiné au stockage temporaire des déchets inertes	Ar	0,3 ha
	TOTAL zones U (PLU 2007)	**241,8 ha**	**TOTAL zones A (PLU 2019)**		**277,7 ha**
Les zones Naturelles (N)					
N	zone naturelle	155,5 ha	Zone maintenue mais délimitation retravaillée en fonction de l'occupation effective des parcelles.	N	149,8 ha
Np	Secteurs naturels à valeur patrimoniale	3,9 ha	Zone supprimée et basculée en zone Ap ou N.		
Ne	Zone d'interface entre équipements et zone naturelle	1,7 ha	Zone supprimée et basculée en zone Ap ou N		
Nb	habitat diffus situé en zone N. Possibilité d'évolution du bâti existant (extension et annexes)	22 ha	Micro-zonage supprimé et basculé en zones N, Nv1, A, Av ou Ub. Le Code de l'Urbanisme autorise désormais une évolution du bâti existant situé en zone A et N (extension et annexes).		
Nbc	habitat diffus situé en zone N. Possibilité d'évolution du bâti existant (extension et annexes) et possibilité d'accueillir de nouveaux logements (170 m² de surface de plancher maximum)	4,6 ha			
Nv	secteur naturel protégé des Voirons	265,8 ha	Zone maintenue - Délimitation retravaillée en fonction de l'occupation effective des parcelles.	Nv	243,5 ha
			Zone correspondent au hameau du Céron marqué par des enjeux paysagers	Nv1	15,6 ha
	TOTAL zones N (PLU 2007)	**453,5 ha**	**TOTAL zones N (PLU 2019)**		**409,1 ha**
	TOTAL ZONES A ET N (2007)	**695,3 ha**	**TOTAL ZONES A ET N (2019)**		**688,7 ha**

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Justification des éléments de sur-zonage

Outre un découpage du territoire en 4 grandes catégories (U, AU, A et N), le règlement graphique fait également apparaître des « trames » qui se superposent aux zones.

Ces dernières constituent soit des prescriptions réglementaires, soit des informations.

Parmi les trames à valeurs réglementaires, on distingue :

• ***Les emplacements réservés***

Conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme, *« le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
-2°Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier.»

Le règlement graphique du PLU de Lucinges fait apparaître 36 emplacements réservés *(se reporter à la pièce n°3A- Règlement graphique).*

La délimitation des emplacements réservés s'est effectuée en deux temps.

Une première étape a consisté à dresser un bilan des emplacements réservés du PLU actuel (2007). Le PLU actuellement en vigueur sur la commune compte 15 emplacements réservés destinés à des projets de voirie (élargissement, création, aire de retournement....) et 37 emplacements réservés destinés à des projets de sécurisation des modes doux.

Synthèse des évolutions apportées aux Emplacements Réservés (ER) pour voiries du PLU de 2007

ER actuel (PLU 2007)	Objet de l'emplacement	Localisation	Evolution apportée	ER du futur PLU (2019)
1a	Création d'une plateforme de retournement	Imp. des Arelles	ER supprimé - ces chemins ont pour vocation à rester des chemins ruraux/sentiers pédestres ; la création de plateforme de retournement n'est donc pas nécessaire	
1b		CR n°37		
1c		Ch. de Cortenaz		
1d		Ch. des Terreaux		
1e		Route du Faubourg		
1f		Route de Chez Piulet		
1g		Route du Feu	ER maintenu - objectif de sécurisation de cette voie	ER n°1
1h		Ch. de Milly	ER supprimé. L'ER 1h correspond à une voie privée, la création d'une plateforme de retournement ne répond donc pas à la définition d'un ER (intérêt général). Les deux autres ER correspondent à des secteurs qui n'ont pas vocation à se développer ; l'aménagement d'une plateforme n'est donc pas nécessaire	
1i		Route du Céron		
1j		R. de Grange de Boëge		
1k		Imp. de Sous Violland	ER maintenu - objectif de sécurisation de cette voie - Délimitation retravaillée	ER n°2
1l		R. de la Rappe	ER maintenu - Délimitation retravaillée à partir du plan de bornage	ER n°3bis
2	Aménagement de virage	R. de La Ravoire	ER maintenu - Délimitation retravaillée	ER n°4
2bis		Route d'Armiaz	ER supprimé - projet d'élargissement abandonné	
3	Elargissement de la route	Route de Milly	ER supprimé car en partie réalisé	
4	Création d'une voie	Ch. du Jardin	ER réalisés, ER supprimés	
4bis	Elargissement de la route	Route de Champ Cru		
5	Aménagement de la voie de la desserte	R. de la Rappe	ER maintenu - objectif de sécurisation de cette voie - Délimitation retravaillée à partir du plan de bornage	ER n°3
6		Malatrait	ER supprimé, il s'agit d'une voie privée	
7		R. de Grange de Boëge	ER maintenu - Délimitation retravaillée	ER n°5
8		Ch. du Céron	ER supprimé - chemin non destiné à être aménagé (sentier uniquement)	
9	Extension du cimetière et création d'un parking	Champ Cru	ER en partie supprimé - travaux réalisés Seule l'extension du cimetière est maintenue	ER n°6
10	Aménagement d'une aire de repos	Lieu-dit « Crève»	Projets abandonnés - ER supprimés	
11				

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

ER actuel (PLU 2007)	Objet de l'emplacement	Localisation	Evolution apportée	ER du futur PLU (2019)
12	Aménagement d'un parc urbain	Luche Bornand	Projet abandonné - ER supprimé	
13	Equipements de loisirs	Crève	Réduction de l'emprise de l'ER	ER n°7
14	Création d'un parking public	Champ Cru	ER réalisé mais acquisition non faite - ER maintenu	ER n°8
15	Acquisition de la ripisylve	Le Clezet	Projet abandonné - ER supprimé	

Sur les 15 emplacements initialement identifiés dans le PLU de 2007, 8 ont été maintenus ou redélimités.

Synthèse des évolutions apportées aux Emplacements Réservés (ER) pour cheminements piétons du PLU de 2007

ER actuel (PLU 2007)	Objet de l'emplacement	Localisation	Evolution apportée	ER du futur PLU (2019)
C1	Elargissement ou remise en état du chemin	Ch. De Champs Chartreux	ER supprimé - projet abandonné - accès sur la RD n°183 trop dangereux	
C2		Ch. des Diambes	ER supprimé - sentier déjà existant	
C3		Ch. d'Arelle-Possy	ER supprimé - sentier déjà existant	
C4		Ch. C/O Degradaz	ER supprimé - sentier déjà existant et aménagé	
C5		Ch. de la Cascade	ER maintenu - Tracé retravaillé	ER n°9
C6		Ch. des Terreaux	ER supprimés - sentiers déjà existants	
C7		Ch. Robé-Piulet		
C8		Ch. de La Follieuse	ER supprimés - chemin existant, projet d'élargissement abandonné	
C9		Ch. de La Follieuse - Milly		
C10		Ch. Piulet- Faubourg	ER maintenu - Tracé retravaillé	ER n°10
C11		Ch. Crêt Biron	ER maintenu et étendu pour répondre aux objectifs fixés dans l'OAP n°2	ER n°11
C12		Ch. du Château	ER supprimés - chemin existant, projet d'élargissement abandonné	
C13		Ch. Fougère-Feu		
C14		Ch. Rosset-Bellevue		
C15		Ch. Rosset- La Rappe	ER maintenu mais délimitation retravaillée Seules les parties non cadastrées du cheminement ont été maintenues en ER	ER n°12
C16		Ch. GR Les Gey	ER maintenu mais délimitation retravaillée	ER n°13
C17		Ch. Ecureuils - CR Les Gey	ER supprimé - chemin existant, projet d'élargissement abandonné	
C18		Ch. Moulin - GR Les Gey	ER maintenu et création d'une aire de retournement	ER n°14
C19		Ch. La Fin - GR Les Gey	ER supprimé - projet d'élargissement abandonné	

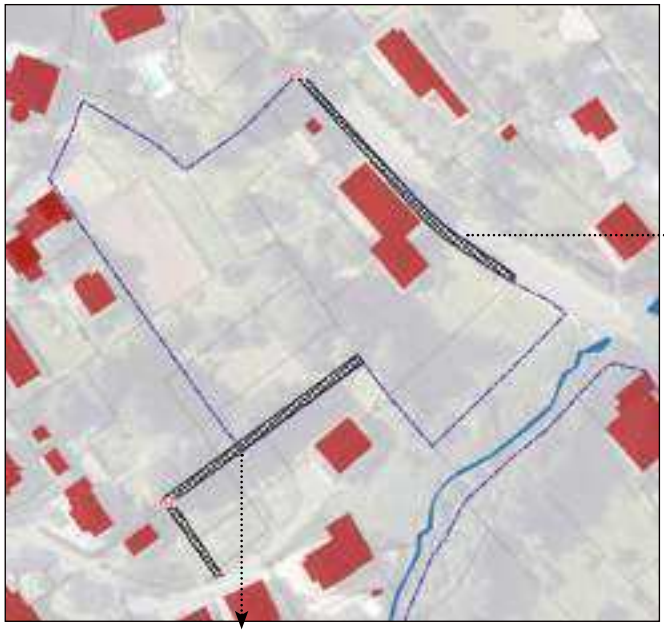
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

ER actuel (PLU 2007)	Objet de l'emplacement	Localisation	Evolution apportée	ER du futur PLU (2019)
C20	Elargissement ou remise en état du chemin	Ch. Feu « Gros Loup » Bellevue	ER supprimés - chemin existant, projet d'élargissement abandonné	
C21		Ch. « Gros Loup » Crêt de l'Arpenche		
C22		Ch. de Grange de Boëge - Grange Barthoud	ER maintenus - Chemins non cadastrés	ER n°15
C23		Ch. de Grange de Boëge - Pré du Pralère- GR		ER n°16
C24		Ch. de Grange de Boëge - Combe Noire (Bonne)		ER n°17
C25		Ch. Réservoir Feu - Sous le Bois de Crittet	ER maintenus - Objectif : mettre en valeur le réseau de sentiers pédestres (rappel de l'objectif du PADD : « Valoriser les chemins de randonnées pédestres dans le massif des Voirons »	ER n°18
C26		Ch. Les Gey - Motteux		ER n°19
C27		Ch. Fiol- Affamé - Ch. des Crottes ou Crête du Bois de Lachaud		ER n°20
C28		Ch. des Affamés - Plate forme - Sous la Roche à Corbeau - Mouille Rousse		ER n°21
C29		Ch. des Affamés - Chatillonnet route forestière		ER n22; 23 et 24
C30		Ch. des Affamés - Lalettaz - La Rochette		ER n°25
C31		Ch. des Affamés - Plate Forme - Route forestière Terminus		ER n°26
C32		Ch. Terminus - Route forestière - Crête du ch. de Marcy		ER n°27
C33		Ch. Hivernanche - Armiaz (Pont du Bois)		ER n°28
C34		Ch. Hivernanche - Cri Boullet - Route des Chèmemoud		ER n°29
C35		Ch. des Affamés - Chatillonet - Le Haut de Loti		ER n°30
C36	Création d'un cheminement piéton	Hyper-centre / Pierre de Trebilly	ER supprimés - projets abandonnés	
C37	Elargissement ou remise en état du chemin	Ch. des Affamés - Secteur les Granges		

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

De nouveaux emplacements réservés ont également été ajoutés afin de prendre en compte les orientations affichées dans les OAP ainsi que le projet de sécurisation de la traversée de la commune (RD n°183)

Secteur « Chef-lieu» : deux emplacements (ER n°31 et 32) ont été mis en place afin de traduire l'objectif de sécurisation de déplacements automobiles et l'objectif de connexions piétonnes en direction des équipements définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1.



L'ER n°31 a pour but de permettre un élargissement de la route de Bellevue. Cette voie est actuellement marquée des vitesses excessives et une absence de cheminements piétons sécurisés. L'ER n°31 a pour but de prendre en compte le diagnostic et le plan d'actions définis dans le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PMAVEP) de 2010.



Extrait du diagnostic du PMAVEP de Lucinges - 2010

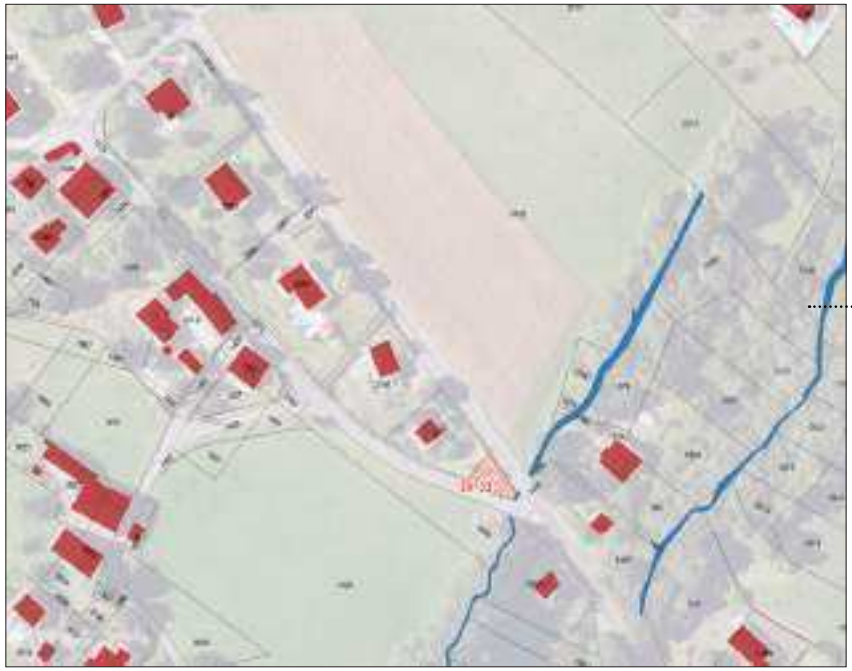
L'ER n°32 a pour but de traduire les objectifs de connexions modes doux prescrits dans l'OAP n°2.
Il s'agit de sécuriser les déplacements piétons en direction de l'école et du pôle d'équipements de loisirs.

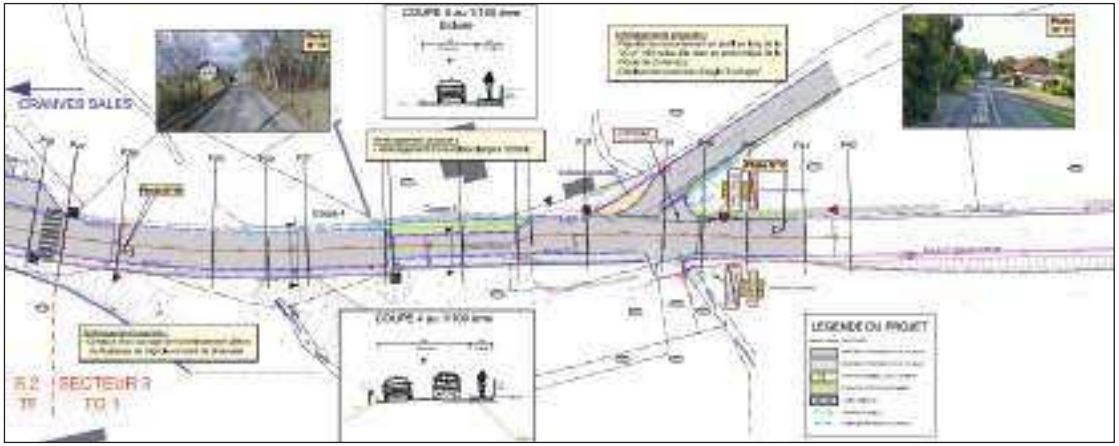
Extrait de l'OAP n°1
« Secteur route du Château »



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Secteur « Cortenaz » : un emplacement réservé (ER n°33) a été créé afin de sécuriser l'accès au chemin de Cortenaz à partir de la RD n°183. Il s'agit de prendre en compte les travaux d'aménagement prévu sur la route départementale.





Projet de sécurisation de la RD n°183

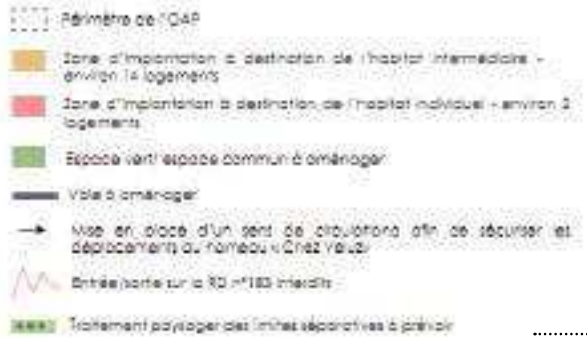
Secteur « Colonie » : afin de sécuriser les déplacements automobile, un emplacement réservé (ER n°34) a été mis en place au niveau du virage entre la route de Bellevue et la route de la Grange de Boëge.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Secteur « Chez Veluz » : en lien avec l'OAP n°7 (secteur « Chez Veluz») , un emplacement réservé (ER n°35) a été mis en place afin de permettre un élargissement de la route de Chez Veluz. Il s'agit de sécuriser les accès automobiles des futures constructions.

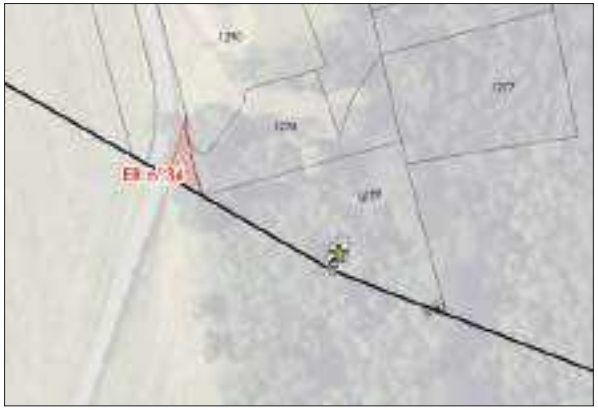




Extrait de l'OAP n°7
« Secteur Chez Veluz »



Secteur « La Follieuse » : afin de permettre un accès public à la Pierre de Saussure (élément patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU), un emplacement réservé (ER n°36) a été mis en place.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***La protection et la mise en valeur de la Trame Verte et Bleue (TVB)***

Conformément à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, *« le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.»*

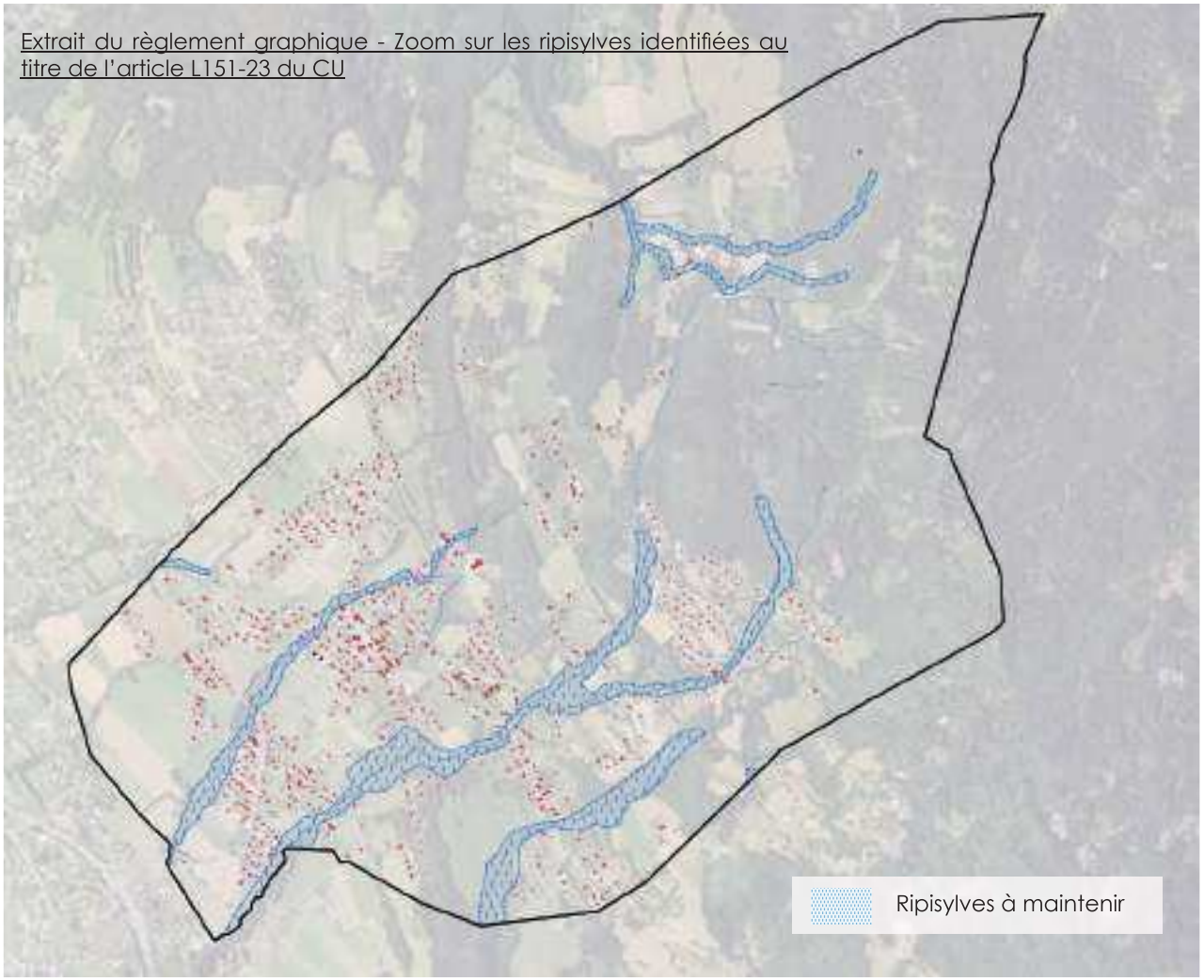
Le diagnostic ayant mis en avant la richesse écologique du territoire (présence de ZNIEFF , d'une zone Natura 2000, de corridors écologiques....) et le PADD ayant affiché un objectif de préservation des espaces naturels *(rappel : « Axe n°2.4 : Maintenir les composantes de la Trame Verte et Bleue »)*, le règlement graphique du PLU a identifié plusieurs éléments à préserver au titre de la Trame Verte et Bleue. Ces éléments de sur-zonage viennent en complément du classement en zone A ou N de ces secteurs.

- *Les ripisylves*

Le territoire communal se caractérise par un réseau hydrographique relative dense *(cf. tome 1 du rapport de présentation - diagnostic / Etat initial de l'environnement)*. Le diagnostic a mis en avant le rôle paysager et écologique des trois cours d'eau principaux : le ruisseau de la Vignule, le Ruisseau du Moulin et le Nant de la Follieuse. De par leur taille et leur richesse, ces trois cours d'eau et leurs ripisylves jouent un rôle de réservoir de biodiversité. Ils forment un habitat riche et diversifié. Afin de préserver leur fonctionnement, une trame spécifique a été mis en place au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
Leur délimitation correspond au travail réalisé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) en matière de définition d'une « trame turquoise».

A l'intérieur de ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite et tout aménagement susceptible de compromettre la qualité et le fonctionnement de la ripisylve est interdit (déboisement, aménagement susceptibles de modifier le lit mineur des cours d'eau...). Des règles de recul vis à vis des cours d'eau ont par ailleurs été définies dans le règlement du PLU.

Extrait du règlement graphique - Zoom sur les ripisylves identifiées au titre de l'article L151-23 du CU



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

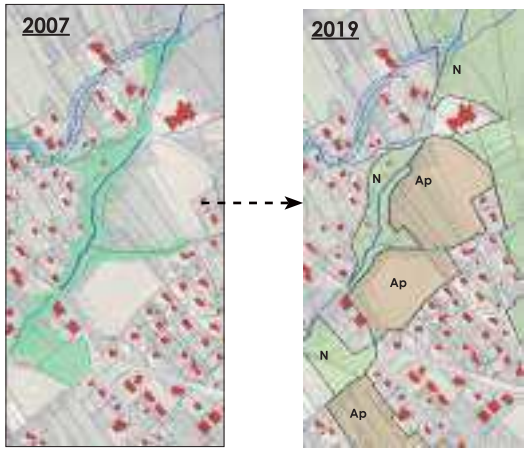
Principales évolutions concernant la protection des ripisylves entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019

Espaces paysagers protégés dans le cadre du PLU de 2007 (ex article L123-1-7 du CU)

Ripisyles protégées dans le cadre du PLU de 2019

Le projet de PLU de 2007 n'identifiait pas spécifiquement les ripisylves. Il identifiait les secteurs à protéger au titre de l'ancien article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme ; article destiné à préserver les secteurs à enjeux paysagers ou écologiques. La Trame Turquoise délimitée par le SM3A reprend en quasi totalité les secteurs identifiés dans le PLU de 2007 au titre de l'article L123-1-7. Deux secteurs n'ont pas été identifiés comme des ripisylves (cf. extrait ci-dessous). Ils font toutefois l'objet d'une attention particulière via leur classement en zones N ou Ap.

A noter que de nouveaux secteurs de protection ont été ajoutés et notamment le ruisseau du Ouat situé au nord-ouest de la commune.





Si la protection au titre de l'ex article L123-1-7 du Code de l'Urbanisme a été supprimée ; le projet de PLU (2019) classe ces secteurs en zones N ou Ap , zonage interdisant toutes nouvelles constructions. Aussi le caractère naturel et paysager de ces espaces est préservé.

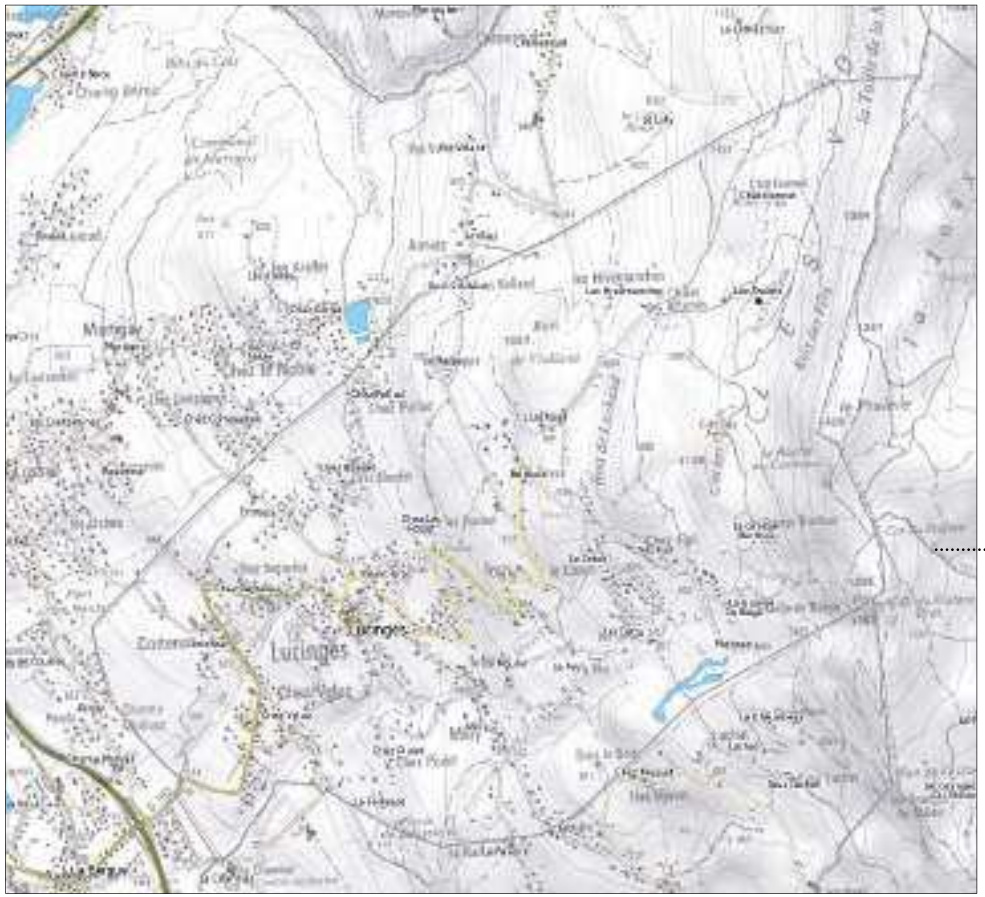
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- *Les zones humides*

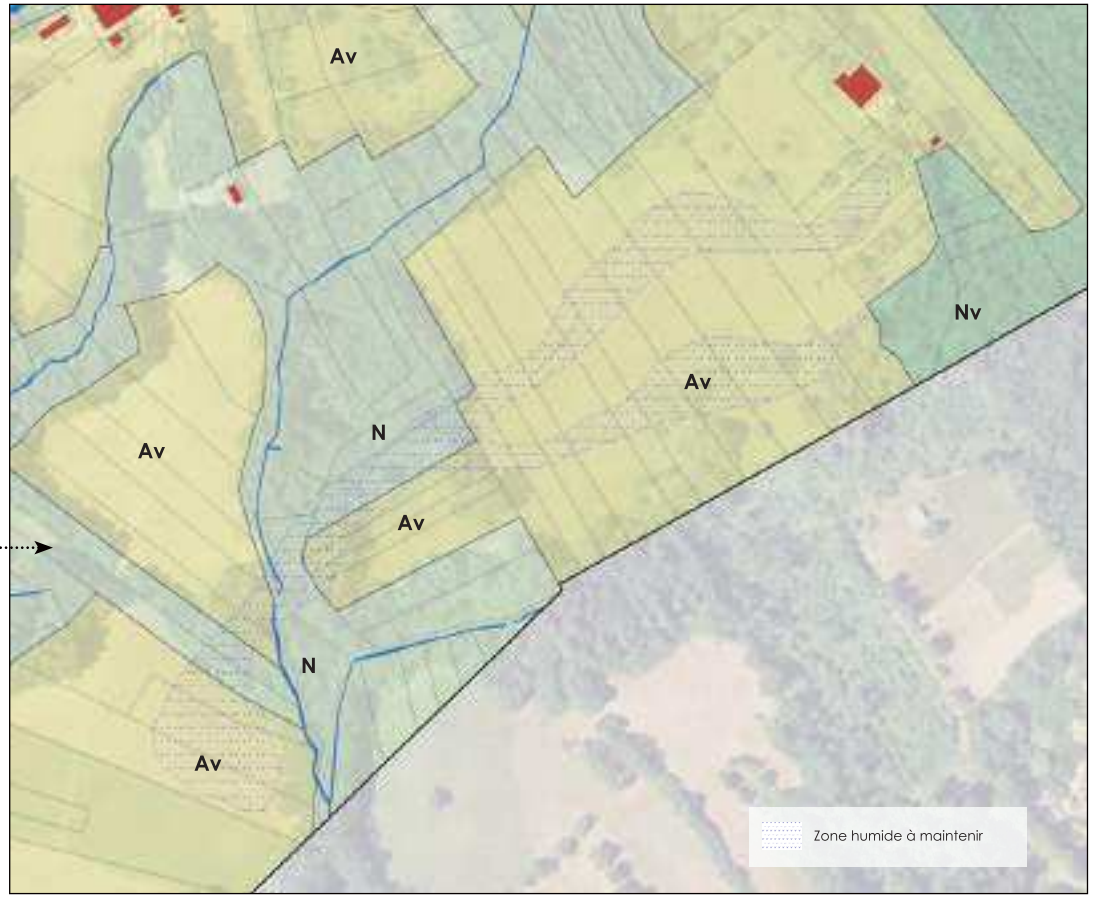
Bien que la commune dispose d'un réseau hydrographique dense, l'inventaire des zones humides recensées à l'échelle du département de la Haute-Savoie ne recense qu'une seule zone humide sur le territoire communal.

Cette dernière fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette identification est assortie de prescriptions réglementaires: tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides sont interdits, notamment les constructions de toute nature, les remblais/déblais et les drainages. Il s'agit de répondre aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée qui demande de préserver ces zones au titre de leur intérêt hydraulique ou naturaliste et d'exclure tous travaux portant directement ou indirectement à leur intégrité.

Zone humide identifiée dans l'inventaire départemental



Identification de la zone humide dans le projet de PLU



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- *Les haies et bosquets*

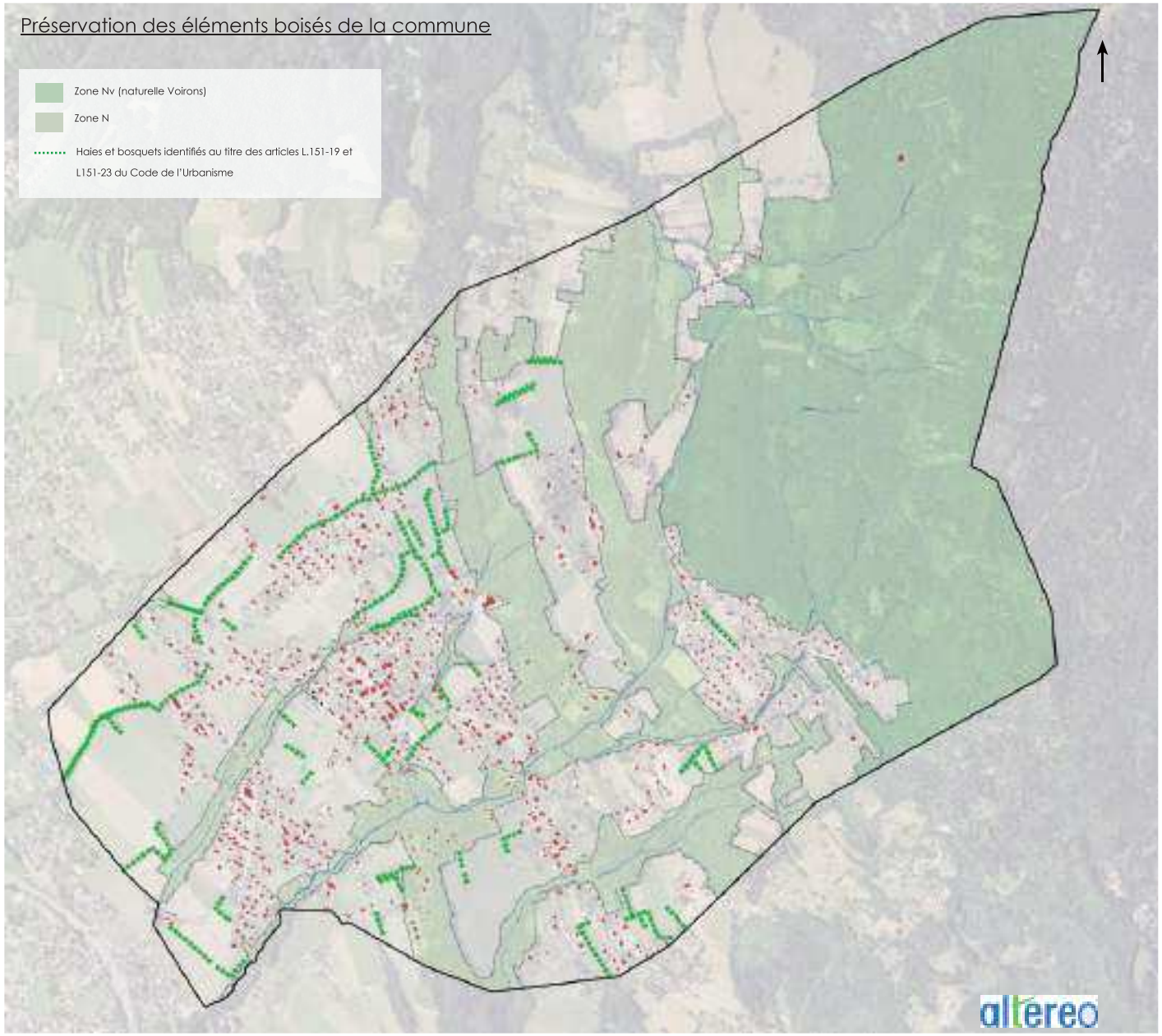
Jouant une multitude d'intérêts : paysagers; patrimoniaux ; agricoles (brise-vent, lutte contre l'érosion...) ; hydrologiques (rétention des berges) et écologiques (lieu de vie d'espèces), les haies et bosquets constituent une composante majeure de la trame verte.
Ces dernières constituent également des corridors écologiques. Elles permettent d'assurer des liens entre les entités boisés, les espaces agricoles et les milieux humides.

Aussi conformément aux objectifs fixés dans le PADD, les haies principales ont été identifiées (rappel de l'objectif 2.1 « Protéger le patrimoine de haies bocagères, les sujets remarquables ainsi que les vergers qui participent à l'identité paysagère communale»). Ce travail a été réalisé :
- en se basant sur les haies identifiées dans le PLU actuel
- en prenant en compte la photographie aérienne ;
- en s'appuyant sur la connaissance des élus.

A noter que l'Espace Boisé Classé identifié dans le PLU de 2007 et correspondant à la cépée de Frênes située dans le parc du château a été supprimé et remplacer par une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.



Préservation des éléments boisés de la commune



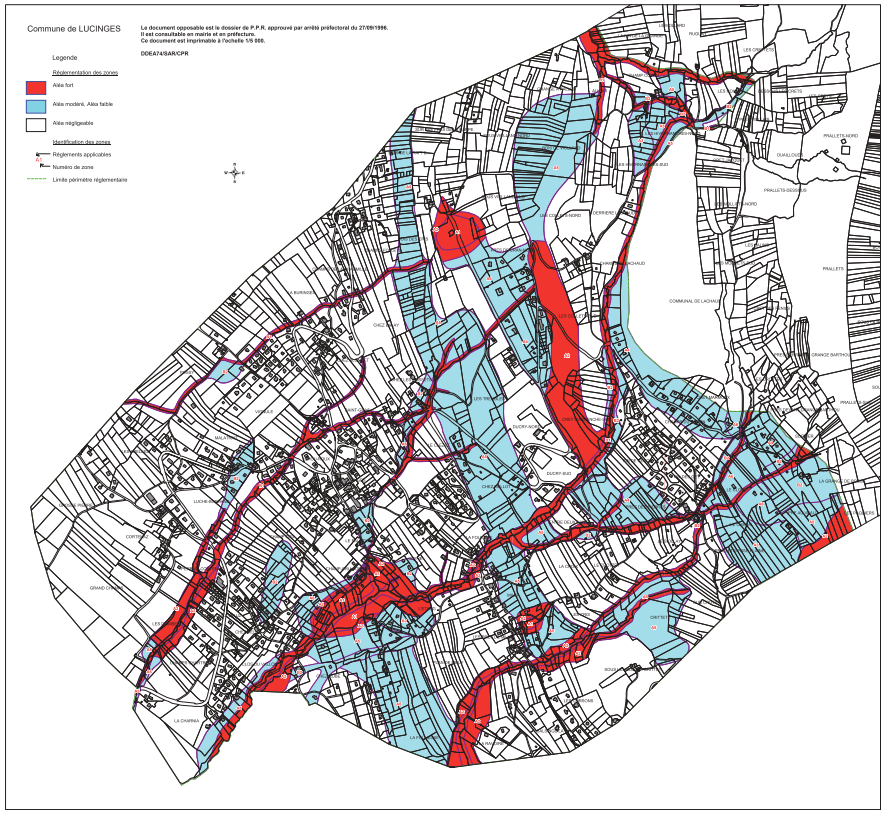
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- ***Les risques naturels***

Au-delà de la préservation des composantes de la Trame Verte et Bleue, le PLU doit également, conformément aux objectifs du SCoT, *« mettre en oeuvre les moyens techniques permettant de réduire de façon satisfaisante les risques naturels et technologiques existants sur le territoire.»*

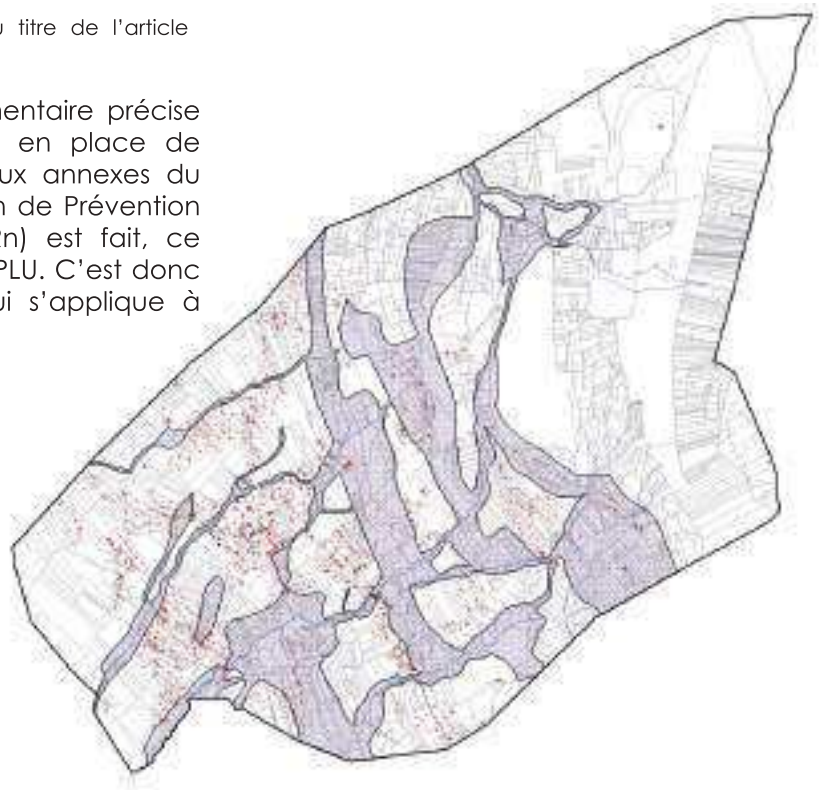
La commune de Lucinges étant couverte par un Plan Prévention des Risques Naturels (PPRn) ; le PLU doit obligatoirement traduire les prescriptions réglementaires de ce document. Aussi, une trame spécifique a été mise en place au titre de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme. Cette trame a pour but d'alerter sur la présence d'un risque et de renvoyer au document réglementaire que constitue le PPRn. Cette trame couvre aussi bien les secteurs classés en zone rouge dans le PPRn c'est à dire non constructible ; que les secteurs classés en zone bleue c'est à dire constructibles sous conditions.

Les documents graphiques peuvent faire apparaître s'il ya lieu : *« Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.»*



Trame identifiée au titre de l'article R151-31 du CU

Aucne prescription réglementaire précise n'est associée à la mise en place de cette trame. Un renvoi aux annexes du PLU et notamment au Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) est fait, ce dernier se surimposant au PLU. C'est donc le règlement du PPRn qui s'applique à l'intérieur de ces zones.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***L'identification et la protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme***

Le diagnostic communal a mis en avant la présence de plusieurs éléments bâtis participant à l'identité de la commune (bassins, croix...). Conformément à l'objectif de mise en valeur du cadre de vie fixé dans le PADD (rappel : « Protéger le bâti traditionnel garant de l'identité communale ») , le règlement graphique a identifié plusieurs éléments du petit patrimoine à préserver.

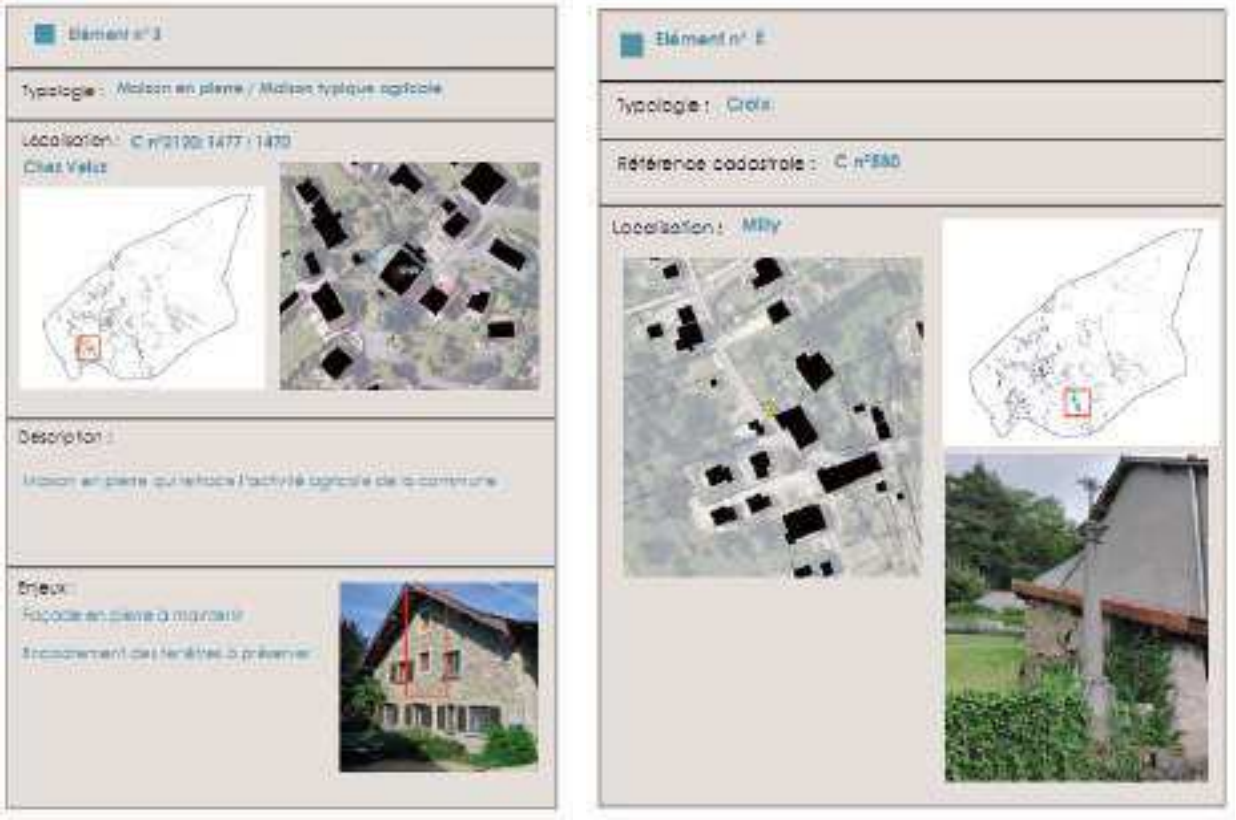
Les éléments de patrimoine identifiés dans le règlement graphique sont classés selon la typologie suivante :

- *les ensembles bâtis* - cette catégorie regroupe :

BP n°4 • les bâtiments présentant une architecture traditionnelle lucingeoise,
• les bâtiments historiques, témoins du passé viticole et agricole de la commune
• les grands édifices et bâtiments remarquables

- *le petit patrimoine / patrimoine vernaculaire* - cette catégorie regroupe les croix, bassins, oratoires... situés sur le domaine privé et participant à l'identité lucingeoise.

- *les éléments paysagers ponctuels* - cette catégorie regroupe les arbres isolés à préserver.



Exemples de fiches réalisées et annexées au règlement du PLU

Pour chaque élément, une fiche a été réalisée précisant la nature de l'élément identifié, sa localisation et l'objet de sa préservation. L'identification de ces éléments au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme interdit toute démolition ou tout défrichement.
Les bâtiments patrimoniaux peuvent quant à eux faire l'objet d'une réhabilitation ou de projet d'extension sous réserve de respecter les prescriptions architecturales définies dans les fiches annexées au règlement.
L'identification de ces éléments a pour but de préserver et mettre en valeur les éléments bâtis ou paysagers participant à l'identité communale.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Le PLU actuel identifiait déjà 15 bâtiments patrimoniaux à préserver. Une actualisation de cette identification a été faite.

N° du bâtiment (PLU 2007)	Localisation	Motif du classement	Evolution entre le PLU de 2007 et le PLU de 2019
1	Chemin de Cortenaz	Caractère et environnement	Bâtiment conservé - BP n°2 dans le PLU de 2019
2	Route de Milly	Caractère, volume et environnement	Identification supprimée, ce bâtiment ne présente pas d'intérêts architecturaux particuliers Un projet de réhabilitation a été mentionnée lors des modalités de la concertation.
3	Chemin des Eaux vives	Volume	Identification supprimée. Ce bâtiment avait été identifié pour son volume mais il ne présente pas d'intérêt architectural particulier.
4	Route de Bellevue	Caractère, volume et environnement	Identification supprimée - bâtiment correspondant à l'auberge « Le Bonheur est dans le pré» - bâtiment déjà réhabilité
5	Route de Bellevue	*Bâtiment déjà supprimé lors de la modification n°2 du PLU*	
6	Route de Possy	Volume et caractère	Identification supprimée - il s'agit d'une ancienne ferme. Compte-tenu de sa localisation, à l'écart des constructions existantes, il est possible que ce bâtiment soit un jour repris par un agriculteur. Aussi il a été décidé de ne pas fixer de règles de protection afin de faciliter sa reprise.
7	Route de Bellevue	Volume et caractère	Identification maintenue et bâtiments encadrés par une OAP (OAP n°2) visant à accompagner le projet de réhabilitation - BP n°23
8	Route de Bellevue	Volume et caractère	
9	Route de Lucinges	Volume et caractère	Identification supprimée. Ce bâtiment avait été identifié pour son volume mais il ne présente pas d'intérêt architectural particulier.
10	Route de Milly	Caractère, volume et environnement	Bâtiment conservé - BP n°15 dans le PLU de 2019
11	Chemin du Moulin	Caractère, volume et environnement	Bâtiment conservé - BP n°16 dans le PLU de 2019
12	Chemin des Eaux vives	Caractère, volume et environnement	Identification supprimée, l'intérêt architectural n'a pas été relevé.
13	Route de Lucinges	Caractère, volume et environnement	Bâtiment conservé - BP n°4 dans le PLU de 2019
14	Chemin du château « Le Château»	Caractère, volume et environnement	Bâtiment conservé - BP n°11 dans le PLU de 2019
15	Route d'Armiaz	Volume	Identification supprimée. Ce bâtiment avait été identifié pour son volume mais il ne présente pas d'intérêt architectural particulier.
16	Place de l'église	Volume et caractère	Bâtiment conservé - BP n°8 dans le PLU de 2019

Au-delà de ces 7 bâtiments maintenus, 16 nouveaux ont été ajoutés . Ces derniers correspondent à des anciennes fermes, anciens commerces ou encore à des maisons anciennes caractéristiques de l'identité communale.

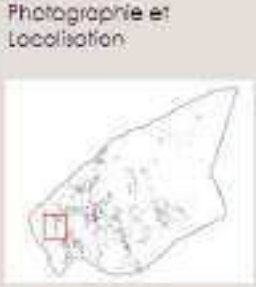
Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole et naturelle*** ★

Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut « *désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.*»

4 bâtiments ont été identifiés sur la commune de Lucinges. Ces derniers font l'objet d'un repérage sur le document graphique (cf. Extrait ci-joint) et d'une fiche descriptive annexée au règlement écrit du PLU.

L'identification de ces éléments répond à deux grands objectifs :
- mettre en valeur le patrimoine architectural existant afin d'éviter que ces constructions ne deviennent des «points noirs» dans le paysage ;
- lutter contre la consommation de l'espace en permettant l'accueil de logements sans artificialisation des sols.

Bâtiment n°2		
Lieu-dit	Cortenaz	
Référence cadastrale	C n°22 et 23	
Nature du bâtiment	Ancienne ferme	
Photographie et Localisation	  	
Voirie	oui - secteur desservi par le chemin de Cortenaz	
Desserte - eau potable	☑ oui	☐ non
Desserte - électricité	☑ oui	☐ non
Impact activité agricole	Absence d'exploitation agricole dans un rayon de 100 mètres	
Impact paysager	Absence de secteurs à fort enjeux environnementaux	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- ***Les servitudes de mixité sociale***

Conformément à l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme, le règlement *« peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.»*

Afin de s'assurer du respect des objectifs de mixité sociale fixés par le SCoT et le PLH et traduits dans le PADD, des servitudes de mixité sociale ont été mises en place sur les secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
Les prescriptions réglementaires liées à ces servitudes sont définies à l'article 3 du règlement de la zone concernée *(se reporter à la partie : Justification de la définition des règles)*.

Le PLU actuel (2007) identifiait déjà des secteurs de mixité sociale. Des emplacements réservés avaient été définis. Au total 4 secteurs étaient définis (cf. extrait ci-dessous).

Extrait du règlement graphique actuel (PLU 2007)



Extrait du règlement graphique - projet de PLU 2019



Le secteur n°1 a été supprimé car il correspond au projet de l'Envol actuellement en cours de construction. Ce projet consiste effectivement à accueillir 4 logements sociaux.
Le secteur n°2 a été supprimé car il correspond au projet des Jardins de Milly dont le permis a été accordé. Les travaux doivent débuter courant de l'année 2019. Ce projet consiste à accueillir 8 logements sociaux.
Le secteur n°3 a été supprimé, il correspond à une zone qui a été déclassée (se reporter à la partie « Justification des choix retenus pour élaborer le zonage).
Le secteur n°4 a été maintenu et adapté à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place. Sur ce secteur, il est attendu l'accueil de 4 logements en accession sociale.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

• ***La préservation de la diversité commerciale***

Conformément à l'article R151-37 du Code de l'Urbanisme, le règlement peut, afin d'assurer la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, *« 4° Identifier et délimiter, dans le ou les documents graphiques, les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les règles spécifiques permettant d'atteindre cet objectif».*

Afin de préserver les commerces situés sur le chef-lieu et participant à l'animation du village, 2 bâtiments ont fait l'objet d'une identification :
- la maison Louise : cette bâtisse traditionnelle est marquée par la présence de deux commerces en rez-de-chaussée : un restaurant et un tabac-presse.
- l'Envol : bâtiments actuellement en cours de construction, ces derniers doivent accueillir en rez-de-chaussée le nouveau tabac-presse ainsi qu'une crèche.

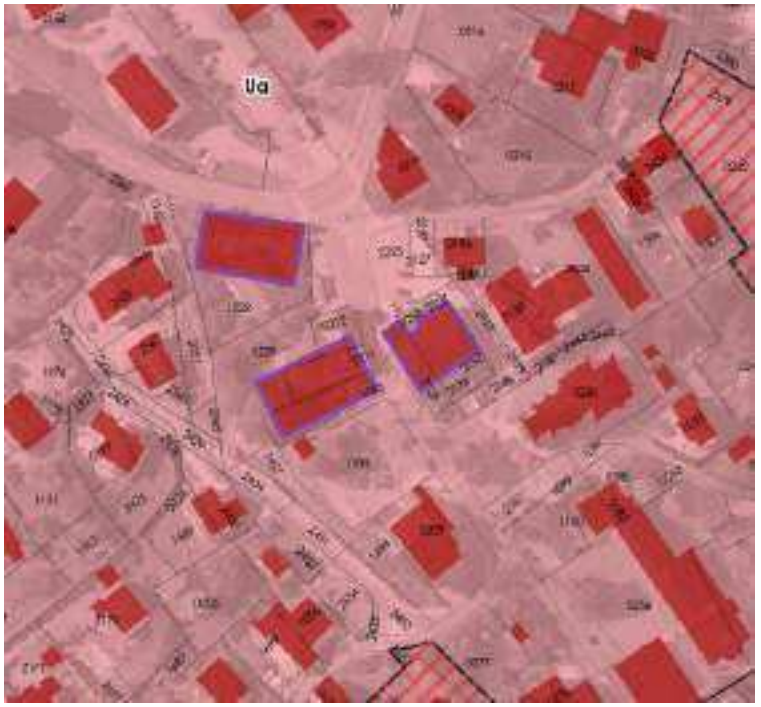


Maison Louise abritant un restaurant et un bar-tabac



Projet de l'Envol (en cours de construction) qui accueillera un tabac-presse et une crèche en rez-de-chaussée

Extrait du règlement graphique - projet de PLU 2019



Secteur de diversité commerciale identifié au titre de l'article R.151-37 du Code de l'Urbanisme

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.2. Motifs de la définition des règles

L'écriture réglementaire du PLU 2019 a évolué dans sa forme par rapport à celle du PLU de 2007 :
- d'une part, pour prendre en compte les difficultés de gestion au quotidien des autorisations d'urbanisme et s'adapter au projet urbain de développement ;
- d'autre part, pour répondre aux nouvelles exigences du régime juridique des PLU et notamment à la nouvelle structuration du règlement suite au Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 *« relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme».*

Evolution générale

Nouvelle structuration du règlement

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 « relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme » a modifié la structuration du règlement des PLU.

Autrefois structuré autour de 14 articles dont deux obligatoires (articles 6 et 7 relatifs à l'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques et vis à vis des limites séparatives) le règlement ne présente désormais plus aucun article obligatoire.

Il est par ailleurs structuré autour de 3 grandes questions :

- Que suis-je autorisé(e) à construire ? / Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Comment puis-je construire ? / Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Comment dois-je me raccorder ? / Equipements et réseaux

Evolution de la structuration du règlement suite au décret de 2015



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Cette nouvelle structuration se veut plus simple et adaptée à un urbanisme de projet. Aucune thématique et aucun article ne sont obligatoires. Des règles alternatives peuvent être introduites (des distinctions ont notamment été opérées entre le bâtiment existant et les nouvelles constructions) ainsi que des règles qualitatives et quantitatives.

Le règlement se structure autour de 6 grandes parties :
Titre I - Dispositions générales
Titre II - Dispositions relatives aux zones Urbanisées (U)
Titre III- Dispositions relatives aux zones A Urbaniser (AU)
Titre IV- Dispositions relatives aux zones Agricoles (A)
Titre V- Dispositions relatives aux zones Naturelles (N)
Titre VI - Annexes

Chaque zone fait ensuite l'objet d'une structuration en 3 parties comme décrit précédemment.

Destination des constructions

La définition des destinations et sous-destinations des constructions a également évolué. Auparavant, le règlement pouvait interdire ou limiter à certaines conditions certaines destinations de constructions en fonction de 9 catégories (cf. tableau ci-dessous).

Les évolutions réglementaires prévoient désormais 5 grandes destinations et 20 sous-destinations.

Les articles 1 et 2 des différentes zones ont été modifiés au regard de cette nouvelle classification. Un tableau synthétique (cf. pages suivantes) a été réalisé afin de préciser zone par zone les destinations et sous-destinations autorisées.

Evolution des destinations et sous-destinations apportées par le Décret de 2015

AVANT	AUJOURD'HUI
1. Exploitation agricole ou forestière	1. Exploitation agricole et forestière
	- Exploitation agricole
	- Exploitation forestière
2. Habitation	2. Habitation
	- Logement
	- Hébergement
3. Hébergement hôtelier 4. Commerce 5. Artisanat	3. Commerce et activité de service
	- Artisanat et commerce de détail
	- Restauration
	- Commerce de gros
	- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	- Hébergement hôtelier et touristique
	- Cinéma
6. Constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif (CINASPIC)	4. Equipements d'intérêts collectifs et services publics
	- Bureaux et locaux accueillant du public des administrations publiques
	- Locaux techniques et industriels des administrations publiques
	- Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale
	- Salles d'art et de spectacle
	- Equipements sportifs
	- Autres équipements recevant du public
7. Bureaux 8. Industrie 9. Entrepôt	5. Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires
	- Industrie
	- Entrepôt
	- Bureau
	- Centre de congrès et d'exposition

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU)

Destinations et sous-destinations	Zones Urbanisées (U)		Zones A Urbaniser (AU)		Justifications
	Ua/ Ua1 et Ua2	**Ub**	**1AUa1, 2 et 3**	**1AUb**	
Exploitation agricole et forestière					
Exploitation agricole	x	v*	x	x	Les zones U et AU correspondent aux enveloppes bâties principales de la commune. Ces dernières sont destinées à accueillir le développement urbain et les activités compatibles avec la vocation résidentielle de la zone. Toutes activités sources de nuisances (bruit, odeur...) sont interdites. Objectif : éviter la dégradation du cadre de vie Toutefois, afin de tenir compte des exploitations agricoles existantes (exploitation Deperaz notamment) l'évolution des bâtiments agricoles est autorisée en zone Ub.
Exploitation forestière	x	x	x	x	
Habitation					
Logement	v	v	v	v	Zones destinées à accueillir les objectifs de logements définis dans le PADD. Les sous-destinations « logement » et « hébergement » sont donc autorisées.
Hébergement	v	v	v	v	
Commerce et activités de services					
Artisanat et commerces de détail	v*	v*	v*	v*	Les zones U comprennent actuellement des activités artisanales ou des commerces. Le règlement a pour but de permettre une évolution des structures existantes mais également d'autoriser l'accueil de nouvelles structures dans les zones U ou AU sous réserves qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentielle de la zone. Il s'agit de promouvoir une mixité des fonctions. Toutefois afin de veiller à la préservation du cadre de vie mais également au développement économique pensée par l'Agglomération ; la surface de plancher des locaux est limitée à 200 m². Il s'agit de favoriser l'accueil de petites structures.
Restauration	v	v	x	x	Les activités de restauration sont déjà présentes en zones U. Elles sont donc autorisées sans conditions dans les zones U. Les zones 1AU étant destinées à répondre aux objectifs de développement résidentiel fixés dans le PADD, cette sous-destination est interdite.
Commerce de gros	x	x	x	x	Commune rurale ne disposant pas de zones artisanales, Lucinges n'a pas vocation à accueillir de grosses entreprises agroalimentaires. Cette interdiction fait notamment écho à la politique de l'agglomération et du SCoT en matière de développement économique. Les activités importantes doivent s'implanter dans des zones spécifiquement dédiées à l'économie.
Activités de services	v	v	v	v	Non génératrices de nuisances et compatibles avec le caractère résidentiel des zones U et AU, cette sous-destination est autorisée sans conditions. Elle participe à la mixité fonctionnelle des zones.
Hébergement hôtelier et touristique	x	x	x	x	Les hébergements hôteliers et touristiques sont interdites sur l'ensemble de la commune. Il n'existe actuellement aucune activité existante sur la commune. Par ailleurs, la commune étant soumise à la loi Montagne, la création de telles activités nécessiterait des procédures spécifiques. Aucun projet n'ayant été évoqué au cours de la procédure, cette sous-destination a été interdite.
Cinéma	v	x	x	x	L'armature territoriale de Lucinges ne justifie pas l'accueil d'un tel équipement sur son territoire. Si ce dernier devait se développer il pourrait se localiser à proximité du pôle d'équipements et de loisirs de la zone Ua.

v : autorisé ; **v* :** autorisé sous conditions ; **x** : interdit

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Destinations et sous-destinations	Zones Urbanisées (U)		Zones A Urbaniser (AU)		Justifications
	Ua, Ua1 et Ua2	**Ub**	**1AUa1, 2 et 3**	**1AUb**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics					
Bureau et locaux accueillant du public	v	v	x	x	Les zones U ayant pour but d'assurer une mixité fonctionnelle et de répondre aux besoins des habitants, l'ensemble des équipement d'intérêts collectif et de services publics sont autorisés. Seuls les locaux techniques et industriels sont soumis à condition. Leur implantation est autorisée sous réserve d'être compatible avec le caractère résidentiel. Si les zones AU ont également pour but d'assurer une mixité fonctionnelle, elles ont pour but de répondre prioritairement aux objectifs de développement démographique fixés dans le PADD. Aussi afin de permettre d'atteindre ces objectifs et notamment les objectifs de densité, l'accueil d'équipements publics est interdit dans ces zones. Seuls les locaux techniques liés à l'aménagement des zones sont autorisés.
Locaux techniques et industriels	v*	v*	v*	v*	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	v	v	x	x	
Salles d'art et de spectacle	v	v	x	x	
Equipements sportifs	v	v	x	x	
Autres équipements recevant du public	v	v	x	x	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire					
Industrie	v*	v*	x	x	Cette sous-destination comprenant les constructions artisanales affiliées à l'industrie (maçon ; peintre ; menuisier....); les zones U étant marquées par la présence de telles activités ; elle est autorisée. Toutefois à l'instar des activités artisanales, la surface de plancher des locaux est limitée à 200 m². Il s'agit de limiter l'accueil de grosses activités et ainsi préserver le cadre de vie de la commune. Dans les zones AU, cette sous-destination est interdite. Il s'agit de privilégier l'accueil d'habitat ou d'activités peu nuisantes.
Entrepôt	v*	v*	x	x	Seuls les entrepôts liés à une activité existante sont autorisées. Aussi, cette sous-destination est interdite dans les zones AU (aucune construction existante). Afin de limiter l'impact paysager de ces constructions, la surface de plancher est limitée à 100 m².
Bureau	v	v	v	v	Afin de répondre aux objectifs de mixité fonctionnelle, la sous-destination est autorisée dans les zones U et AU. Cette dernière n'est pas source de nuisances et est donc compatible avec le caractère résidentiel des zones.
Centre de congrès et d'expositions	x	x	x	x	Cette sous-destination n'est pas adaptée à l'armature de la commune de Lucinges, elle est donc interdite.

v : autorisé ; **v* :** autorisé sous conditions ; **x** : interdit

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les zones Agricoles (A) et Naturelles (N)

Destinations et sous-destinations	Zones Agricoles (A)				Zones Naturelles (N)			Justifications
	A	**Ap**	**Av**	**Ar**	**N**	**Nv**	**Nv1**	
Exploitation agricole et forestière								
Exploitation agricole	v	x	x	x	x	x	x	La zone A correspond aux parcelles exploitées ainsi qu'aux secteurs marqués par la présence d'exploitations agricoles. La construction de nouveaux bâtiments liés aux activités agricoles est donc autorisée. La zone Ap est une zone à enjeux paysagers. Elle correspond à des ouvertures visuelles à préserver, à des coupures paysagères ainsi qu'à des corridors écologiques locaux. Afin de préserver la fonctionnalité de ces espaces, toute nouvelle construction est interdite, peu importe la destination et la sous-destination. La zone Av correspond au secteur à enjeux paysagers et agricoles du secteur des Voirons. Conformément aux prescriptions du SCoT, toute nouvelle urbanisation est à proscrire. Aussi, seule une évolution des constructions existantes est autorisée. Cette zone ne comprenant aucune exploitation agricole ou forestière ; cette destination est interdite. La zone N correspond aux principaux boisements de la commune. L'accueil d'exploitation forestière est donc autorisée. La zone Nv1 correspond au hameau du Céron marqué par des enjeux paysagers. Aucune nouvelle construction est autorisée. La zone Ar correspond à une zone de stockage pour les déchets inertes ; toute nouvelle construction est interdite.
Exploitation forestière	v	x	x	x	v	x	x	
Habitation								
Logement	v*	x	v*	x	x	x	v*	Les logements destinés aux exploitants agricoles sont autorisés uniquement en zone A. Ces derniers sont soumis à des règles strictes (nécessité liée à l'exercice de l'activité agricole ; intégration obligatoire aux bâtiments existants ; surface de plancher limitée à 40 m²). Il s'agit de modérer la consommation d'espace, de limiter l'impact paysager et de limiter les conflits d'usage postérieurs. Par ailleurs, sont autorisées uniquement dans les zones A, Av et N ; une évolution du bâti existant conformément aux dispositions de la loi LAAAF de 2014. L'évolution est toutefois soumise à conditions (emprise au sol ; surface de plancher ; hauteur ...) Le zones Ap et Nv n'autorisent aucune nouvelle construction peu importe la destination afin de préserver leurs enjeux paysagers et environnementaux.
Hébergement	v*	x	x	x	x	x	x	
Commerce et activités de services								
Artisanat et commerces de détail	v*	x	x	x	v*	x	x	Les zones A et N n'ont pas pour vocation d'accueillir des activités artisanales et commerciales. Toutefois, dans le cadre des changements de destination, il est autorisé qu'un bâtiment soit transformé en local artisanal ou en structures touristiques. Il s'agit de valoriser les bâtiments existants et de promouvoir une économie locale, compatible avec l'armature territoriale de la commune et les objectifs de développement économique fixés par l'agglomération.
Restauration	x	x	x	x	x	x	x	
Commerce de gros	x	x	x	x	x	x	x	
Activités de services	x	x	x	x	x	x	x	
Hébergement hôtelier et touristique	v*	x	x	x	v*	x	x	
Cinéma	x	x	x	x	x	x	x	

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Destinations et sous-destinations	Zones Agricoles (A)				Zones Naturelles (N)			Justifications
	A	**Ap**	**Av**	**Ar**	**N**	**Nv**	**Nv1**	
Equipements d'intérêt collectif et services publics								
Bureau et locaux accueillant du public	x	x	x	x	x	x	x	Les zones A et N n'ont pas vocation à accueillir des équipements publics participant à la vie du village. Ces derniers pourront se réaliser au sein des zones U et notamment en continuité du pôle d'équipements et de loisirs de la zone Ua. Seuls les locaux technhiques et industriels (transformateurs ; pylones...) sont autorisés en zone A et N.
Locaux techniques et industriels	v*	x	x	x	v*	x	x	
Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	x	x	x	x	x	x	x	
Salles d'art et de spectacle	x	x	x	x	x	x	x	
Equipements sportifs	x	x	x	x	x	x	x	
Autres équipements recevant du public	x	x	x	x	x	x	x	
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire								
Industrie	x	x	x	x	x	x	x	Destinations et sous-destinations non compatibles avec la vocation et les enjeux des zones A et N.
Entrepôt	x	x	x	x	x	x	x	
Bureau	x	x	x	x	x	x	x	
Centre de congrès et d'expositions	x	x	x	x	x	x	x	

v : autorisé ; **v* :** autorisé sous conditions ; **x** : interdit

■ Justification de la définition des règles

Règles communes à l'ensemble des zones

Article 4a - Volumétrie des constructions

Conformément à l'objectif 2.1 du PADD « Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune» , le PLU vise à *« adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune (insertion dans la pente) tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architectural du tissu exisant».*

L'article 4 vise notamment à veiller à l'insertion des constructions dans la pente. Les règles actuelles du PLU concernant la hauteur des déblais et remblais ont été maintenues. Un schéma explicatif a été inséré afin de faciliter la compréhension des règles.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les pentes d'accès aux sous-sols ont été augmentées. De 12%, le règlement autorise désormais une pente de 15%. Il s'agit d'assouplir la règle tout en prenant en compte les épisodes neigeux récurrents sur la commune et les conditions de sécurité des accès.

Une nouvelle règle a été ajoutée en matière de volumétrie des bâtiments. La longueur des façades est limitée à 20 mètres dans les zones U et AU. Cette règle a pour but de limiter « l'effet bloc » des constructions depuis les points bas de la commune. Il s'agit de permettre une densité tout en veillant à ne pas créer de volumes trop massifs, sources d'impacts paysagers.

L'article 4 vise à répondre à l'objectif 2.1 du PADD *« Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune». Il s'agit notamment d'« adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune (par exemple : insertion des constructions dans la pente) tout en développant une typologie d'habitat qualitative respectant l'identité architecturale du tissu existant »*

Article 5 - Qualité architecturale, environnementale et paysagère

Cet article correspond à l'ancien article 11 du PLU de 2007. Il réglemente l'aspect extérieur des constructions.

Règles relatives aux façades

Les prescriptions en matière d'aspect et de teinte sont similaires au PLU de 2007. Le nuancier a été maintenu. Il permet de satisfaire les conditions d'intégration dans le paysage urbain des constructions nouvelles.

Des modifications ont été apportées concernant la composition des façades. La règle relative à la couverture obligatoire des balcons a été supprimée. Initialement prévue afin de tenir compte des épisodes neigeux l'obligation a été levée. Le pétitionnaire sera désormais libre de couvrir ou non son balcon selon sa libre appréciation.

Règles relatives aux toitures

Les règles relatives à la teinte des toitures sont identiques à celles du PLU de 2007. Elles renvoient au nuancier annexé au règlement. Il permet de satisfaire les conditions d'intégration dans le paysage urbain des constructions nouvelles.

Les principales évolutions concernent la pente des toitures. Le règlement actuel imposait des toitures à deux pans, sauf pour les extensions. De même, les débords de toitures étaient obligatoires et ne pouvaient être inférieurs à 0,80 mètre.
Le nouveau règlement fixe désormais des règles distinctes selon s'il s'agit des nouvelles constructions ou du bâti existant. Des règles spécifiques pour les annexes sont également définies.

Afin de maintenir l'architecture locale mais aussi afin de répondre aux exigences environnementales, les toits des nouvelles constructions peuvent être :
- soit à deux pans. Les règles relatives aux débords de toitures sont maintenues (0,80 m minimum). La pente a été modifiée. Initialement fixée entre 55 et 80%, le nouveau règlement autorise désormais une pente comprise entre 40 et 80%. Il s'agit de permettre une densification du tissu (R+1 ou R+2) tout en limitant les règles de hauteur et en s'adaptant à la topographie du terrain (pente). Les pentes ont également été indiquées en degrés pour une meilleure compréhension.
- soit plats. La règle des débords de toit a été supprimée, cette dernière s'étant avérée blocante lors de plusieurs dépôts de permis de construire. Les toitures plates sont désormais autorisées mais ces dernières doivent obligatoirement être végétalisées. Les toitures non végétalisées ne sont autorisées que si elles présentent une fonction d'espace de vie (terrasse).

Afin de préciser ces nouvelles règles, des schémas explicatifs ont été élaborés.



Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Des règles spécifiques au bâti existant ont été mises en place. Il s'agit de permettre, en cas de projets d'extension ou de surélévation, la réalisation de toiture s'adaptant à l'existant. Aussi, il est autorisé des pentes similaires à la toitures déjà existantes même si ces dernières sont différentes de la règle des nouvelles constructions. La règle des nouvelles constructions est également possible.

Concernant les annexes, les règles ont été assouplies. La pente a été réduite (entre 40 et 80%) et si l'obligation de débords de toiture est maintenue ; leur largeur n'est pas précisée. Il s'agit de s'adapter aux annexes « préfabriquées » que l'on peut trouver dans le commerce.

Des modifications ont également été apportées à la composition des toitures. Les jacobines sont toujours autorisées mais aucune précision n'est donnée quant à leur largeur ou à l'espacement par rapport à l'axe. De même, les vitrage fixes ou ouvrants sont autorisés mais les règles relatives à leur surface (5% du toit) ont été supprimées.
Les croupes sont maintenues.
Les élus ont souhaité autorisés les terrasses tropéziennes ainsi que les chiens couchés.

La pose des panneaux solaires a été précisée. Ces derniers sont autorisés sous réserve de respecter la pente générale du toit. En cas de toitures plates, les panneaux sur châssis sont autorisés.

L'article 5 vise à répondre à l'objectif 2.1 du PADD *« Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune».*

Un nouvel article a été créé concernant **la performance énergétique des constructions.** Dans les zones U et AU, une obligation de raccordement au réseau de chaleur est imposé pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre prioritaire de développement du réseau de chaleur.

Pour les secteurs situés en dehors du périmètre de classement du réseau de chaleur, le règlement encourage les constructions a être plus ambitieuses que les règles thermiques de 2012. Il est demandé de vise une performance RT 2012 moins 20%. Par ailleurs, une couverture de l'énergie primaire du bâtiment par des énergies renouvelables est encouragée, à raison de 50% de ses besoins.

Cette règle est mise en place uniquement dans les zones U et AU.

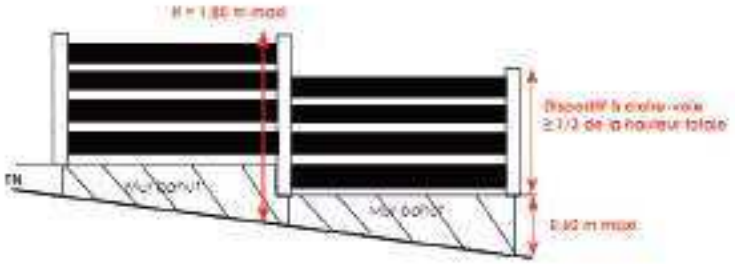
Dans les zones A et N, des règles encourageant l'utilisation de matériaux renouvelables ou des dispositifs de récupération des eaux de pluie sont définies.

La mise en place de ces règles répond à l'objectif 1.4 du PADD *« Promouvoir un développement éco-responsable »* et notamment à celui *« d'améliorer la performance énergétique des nouvelles constructions».*

Article 6a - Clôtures

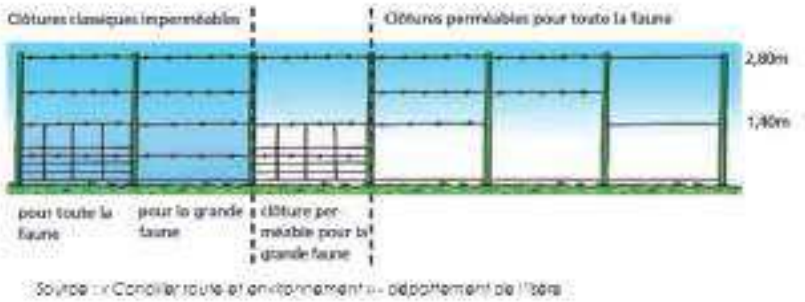
Les règles actuelles (2007) relatives aux clôtures ont été retravaillées. Si la composition reste identique, la hauteur a été augmentée. De 1,60 mètre, leur hauteur peut désormais atteindre 1,80 mètre. Cette évolution vise à répondre aux demandes des habitants (limiter les vis-à-vis, sécuriser les parcelles) mais également à tenir compte des compositions des clôtures. La mise en place d'un mur bahut et d'un grillage standard vendu en commerce était impossible avec la règle actuelle.

Un schéma explicatif a été ajouté afin d'illustrer la règle.



De nouvelles règles propres aux clôtures édifiées en zone A et N (clôtures agricoles) ont été mises en place. Elles ont pour but de répondre aux objectifs de préservation des corridors écologiques. Il s'agit de laisser passer la petite faune. Ces règles s'appuient sur les préconisations formulées dans le guide «concilier route et environnement » du département de l'Isère.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport



La règle des clôtures perméables pour la faune répond à l'objectif 2.4 du PADD *« Maintenir les composantes de la Trame Verte et Bleue »* et notamment celui de *« Préserver des espaces non urbanisés, agricoles ou naturels, qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire.»*

Article 7 - Obligation en matière de stationnement automobile et deux roues

Les dispositions de l'article 7 ont pour but d'intégrer dans tous les projets de construction, la réalisation des places de stationnement nécessaires au bon fonctionnement de la construction. Il s'agit notamment d'éviter l'encombrement des voies publiques.

Les règles sont définies, comme dans le PLU actuel (2007), selon la destination ou la sous-destination de la construction. Une distinction est cependant faite entre les constructions existantes et les nouvelles constructions.
Ainsi il n'est pas exigé la création de place de stationnement en cas d'extension inférieure à 80 m² de surface de plancher.

Les ratios actuels ont été maintenus à l'exception de ceux fixés pour la destination « habitation ». Les nouvelles règles ont été définies en fonction de surface de plancher créée. Ainsi, il est demandé :
- 1 place par logement pour 55 m² de surface de plancher créés
- 2 places par logement au-delà de 55 m² de surface de plancher créés

Il s'agit de prendre en compte la taille des logements afin de définir la règle de stationnement. Le seuil de 55 m² a été choisi car il correspond à un T2. Aussi, il a été considéré qu'à partir d'un T3, deux places étaient nécessaires ; ces logements étant occupés, généralement, par des couples, disposant de deux véhicules.

La règle des stationnements couverts a été assouplie. Elle est exigée uniquement pour les opérations consistant à créer plus de 500 m² de surface de plancher. Il s'agit de viser les opérations d'habitat collectif et d'encourager la réalisation de stationnement souterrain.

Une obligation de création de places visiteurs est également fixée dans le nouveau règlement. Pour toute opération de plus de 5 logements, la création d'une place visiteur par tranche de 3 logements créés est fixée.
Il s'agit d'éviter un envahissement du domaine public par les véhicules visiteurs.

Dans les zones U et AU, un rappel est fait concernant l'obligation de prévoir la réalisation d'un circuit électrique pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides conformément au Code de la Construction.

Le stationnement deux roues fait l'objet d'une réglementation, ce qui n'était pas le cas dans le PLU de 2007. Afin d'encourager le développement des modes doux, il est exigé la création d'un local vélo pour toute opération visant à créer plus de 500 m² de surface de plancher et permettant l'accueil de plus de 8 logements. Ce local ou la zone de stationnement extérieur doit correspondre au ratio suivant : un emplacement par tranche de 5 logements entamée.
Cette règle vise à répondre à l'objectif 2.2 du PADD *«Sécuriser les déplacements sur la commune»* et notamment à l'objectif de *« favoriser les déplacemens modes doux, notamment dans le coeur du village».*
Cette règle vise, au travers du seuil de surface de plancher fixé, les opérations d'habitat collectif. Ces derniers sont prévus (au travers de la mise en place des OAP) au sein du chef-lieu. Ainsi, il s'agit d'encourager la pratique du vélo pour les déplacements intra-bourg.

Article 8- Desserte par les voies publiques ou privées

Les règles du PLU de 2007 relatives aux accès et aux caractéristiques des voiries ont été reprises.

Ces dispositions ont pour but de sécuriser les déplacements. Il s'agit notamment de privilégier la création d'accès sur les voies présentant le moins de circulation

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

ou le moins de gêne ou de risque possible.
Par ailleurs, afin de prendre en compte le climat montagnard de la commune (présence d'épisodes neigeux et de gel), le raccordement des voies privées au domaine viaire de la commune est réglementé. Un pourcentage de pente maximal est fixé (7%).

Concernant les caractéristiques des voies, la largeur des voies nouvelles a été réduite à 5 mètres et les pentes des voies sont passées de 12 à 15%.

Afin de veiller à l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu existant, les voies en impasse sont à éviter. L'objectif est de créer du lien architectural et paysager entre les différents quartiers. Ces dernières sont toutefois admises en cas d'impossibilité de raccordement. Elles doivent, dans ce cas, comprendre une aire de retournement.

Un nouvel article relatif aux cheminements piétons et modes doux a été créé. Ce dernier impose la réalisation d'un trottoir sécurisé pour toute opération de 5 logements ou plus.
Il s'agit de sécuriser les déplacements modes doux et d'encourager leur développement notamment dans le chef-lieu en réponse à l'objectif 2.2 du PADD.
Par ailleurs, pour les secteurs couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des obligations de connexions piétonnes sont fixées en lien avec les orientations de l'aménagement.

Article 9- Desserte par les réseaux

L'article 9 correspond à l'ancien article 4 du PLU de 2007. Il vise à définir les modalités de raccordement d'une parcelle aux différents réseaux.

- En matière d'eau potable : le règlement vise à rappeler les obligations réglementaires à savoir le raccordement au réseau public. Un complément a été apporté à cet article vis-à-vis du recours à une ressource en eau privée.
Le règlement s'inscrit dans une démarche environnementale en protégeant le plus possible les milieux naturels.

- En matière d'eaux usées : tout comme pour le réseau d'eau potable, le règlement vise à rappeler les obligations réglementaires. Il est ainsi rappelé qu'un raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire, conformément au zonage d'assainissement.
Un point est également fait sur les dispositifs d'assainissement autonome. Il s'agit de s'inscrire dans un développement durable du territoire en préservant les milieux naturels.

- En matière d'eaux pluviales : un renvoi au zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisées par Annemasse Agglo est fait. Il est également rappelé que les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans les fossés des routes départementales ou communales.

- En matière d'électricité, d'éclairage et de télécommunication : le règlement rappelle que l'ensemble des réseaux secs doit être réalisé, de préférence, de manière souterraine.

- En matière de collecte des déchets : le règlement rappelle que la collecte des déchets est effectuée sur l'ensemble de la commune à partir d'aire de collectes.
Dans une logique de développement durables et de tri des déchets, il est exigé la mise en place d'un composteur collectif pour les opérations d'habitat collectif.

- En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques : afin d'anticiper l'arrivée de la fibre optique, le règlement impose, pour toute nouvelle construction, la pose de fourreaux.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Règles spécifiques aux différentes zones

• **Concernant les zones Urbanisées (Ua et Ub) et A Urbaniser (1Aua et 1Aub)**

□ Articles 1 et 2 : Destinations et sous-destinations interdites ou soumises à conditions

Se reporter aux pages précédents (tableau synthétique)

□ Article 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Il s'agit d'un nouvel article mis en place suite aux évolutions du Code de l'Urbanisme. Ce dernier a pour but de permettre aux communes d'atteindre les objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, de bon équilibre entre le logement, le commerce, les services et l'emploi. Il s'agit de lutter contre les zones mono-fonctionnelles.

Sur la commune de Lucinges, seule la mixité sociale a fait l'objet de prescriptions réglementaires.

L'objectif de mixité fonctionnelle n'a pas fait l'objet d'un règlement spécifique. Ce dernier est atteint via les articles 1 et 2 autorisant les activités compatibles avec la vocation résidentielle des zones Ua et Ub. En effet, il n'a pas été jugé opportun d'imposer, par exemple, la réalisation de commerces ou de services en rez-de-chaussée des nouveaux immeubles, la commune ayant déjà pour objectif de maintenir les activités économiques existantes.
Lucinges est une commune rurale et ne bénéficie pas d'une desserte par un axe stratégique. Les gens viennent à Lucinges ou passent éventuellemet par la commune pour se rendre sur les communes voisines. La zone de chalandise est donc limitée. Imposer l'accueil de commerces en rez-de-chaussée s'avère risqué et il serait fort probable que ces derniers restent vacants.

Si l'article « mixité fonctionnelle» n'a pas été réglementé, l'article « mixité sociale» a fait l'objet d'une rédaction. Il a pour but de répondre à l'objectif 1.2 du PADD « Poursuivre la diversification de l'offre de logements». Il s'agit notamment de traduire les objectifs de mixité sociale demandés par le SCoT de la région d'Annemasse et le PLH.
Pour cela, deux types de règles ont été mises en place :

- *des servitudes de mixité sociale* - le règlement graphique identifie, en lien avec la mise en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), des secteurs de mixité sociale c'est à dire des secteurs dans lesquels un pourcentage de logements sociaux est attendu.
L'article 3 précise pour chaque secteur concerné le nombre de logements attendus.

- *des obligations de production de logements sociaux en fonction de la taille de l'opération.*
Au-delà des secteurs concernés par des servitudes de mixité sociale et des OAP, les élus ont souhaité maintenir une règle imposant la création de logements sociaux en cas d'opération immobilière importante. Le PLU actuel (2007) fixait déjà une règle à cet égard. Cependant le seuil fixé ne permettait pas une traduction opérationnelle de la règle.
La règle actuelle imposait l'accueil de 20% minimum de logements locatifs sociaux en cas de lotissement ou d'opérations consistant à créer plus de 5000 m² de surface de plancher.
Afin que la règle soit effectivement applicable, le seuil a été modifié. Le projet de règlement impose désormais que pour toute opération supérieure ou égale à 800 m² de surface de plancher ou comprenant plus de 10 logements, au moins 20% des logements produits devront être réalisés sous forme de logements sociaux locatifs ou de logements en accession sociale/abordable.

□ Article 4a - volumétrie des constructions

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

□ Article 4b - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Concernant les zones Ua et Ub : les règles actuelles du PLU ont été reprises. Ainsi, un retrait de 5 mètres minimum est imposé par rapport aux voies et emprises publiques pour les constructions principales.
Les retraits spécifiques liés aux routes départementales ont également été maintenus (18 mètres de l'axe de la route). Il s'agit de prendre en compte le règlement départemental.

Un assouplissement a été opéré concernant l'implantation des garages ou

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

abris pour voiture. Ces derniers pourront désormais s'implanter avec un retrait de 2 mètres par rapport aux voies. Il s'agit de prendre en compte plusieurs demandes d'urbanisme récentes qui ont vu leurs projets bloqués.

La règle spécifique aux équipements publics a été maintenu. Ces derniers peuvent s'implanter avec un recul de 1 mètre minimum.

Un règlement spécifique a été autorisée pour les constructions existantes situées en zone Ua. Il s'agit de tenir compte de l'implantation de certaines constructions à l'alignement de la voirie. Aussi, afin de permettre à ces constructions d'évoluer et notamment de réaliser des extensions ; il est possible de prolonger l'alignement existant. Toutefois, afin de limiter l'impact paysager des constructions et notamment afin d'éviter la construction de volumes trop massifs, la longueur cumulée des façades est plafonnée à 12 mètres.

Concernant les zones 1AUa et 1AUb : afin d'assurer une cohérence dans l'insertion des nouvelles constructions ; les règles de zones Ua et Ub ont été reportées.

☐ Article 4c - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Une harmonisation des règles a été opérée pour l'ensemble des zones U et AU.
Un retrait de 4 mètres minimum par rapport à la limite séparative est imposé. Il s'agit de limiter les conflits de voisinage et conserver des espaces de respiration entre les constructions.

La règle spécifique aux annexes mise en place dans le PLU de 2007 a été maintenue. Ainsi, pour ces constructions, une implantation à 1 mètre de la limite séparative est autorisée sous certaines conditions (hauteur du bâti et longueur de la façade).

La règle d'implantation relative aux piscines (3 mètres minimum) a été maintenue.

☐ Article 4d - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Le règlement actuel imposait une distance de 8 mètres minimum entre deux constructions implantées sur un même terrain (sauf pour les constructions jumelées).
Si cette règle a pour but de maintenir des espaces de respiration dans le tissu bâti et limiter les conflits de voisinage, elle s'avère bloquante pour atteindre les objectifs de densification fixés dans le PADD.

Aussi, cette règle a été retravaillée.
- en zone Ua : elle a été supprimée. Seule la distance d'implantation entre l'annexe et la construction principale est réglementée.
- en zone Ub : elle a été maintenue. Cette zone correspondant au tissu pavillonnaire de la commune, les élus ont souhaité maintenir des espaces de respiration.
- en zones 1AUa et 1AUb : elle a été supprimée afin de permettre d'atteindre les objectifs de densification fixés dans les OAP.

☐ Article 4e - hauteur des constructions

Les règles de hauteur ont été retravaillées par rapport au PLU de 2007. Le calcul de la hauteur est désormais calculé à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment. Le point le plus haut est constitué du faîtage pour les constructions à pans et de l'acrotère pour les toitures plates.
Dans l'ensemble des zones U et AU, il a été fixé une hauteur maximale de:
- 9 mètres jusqu'au faîtage pour les toitures à pans
- 7 mètres jusqu'à l'acrotère pour les toitures plates
- 3,50 mètres pour les annexes présentant une toiture à pans
- 3 mètres pour les annexes présentant une toiture plate.

Les secteurs couverts par une OAP ont, pour certains, fait l'objet d'une adaptation de la règle générale afin de prendre en compte les enjeux paysagers (co-visibilité et préservation des cônes de vue).
Ainsi, un sous-secteur a été créé en zone UA : le sous-secteur Ua2. Ce dernier correspond au secteur couvert par l'OAP n°6 (secteur « salle des fêtes»). Il s'agit de préciser, pour ce secteur, que la hauteur maximum des constructions situées au sud du tènement et à proximité immédiate de la future salle communale (et de son belvédère) ne peuvent excéder 7 mètres que la toiture soit réalisée

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

à pans ou plate.

Des règles spécifiques ont également été fixées pour les constructions existantes. Pour ces dernières et en cas d'extension, la hauteur pourra être supérieure à celle fixée pour les nouvelles constructions dans la limite de la hauteur du bâtiment existant. En cas de surélévation, les hauteurs plafonds des nouvelles constructions s'appliquent.

Des règles alternatives ont également été mises en place :
- pour les équipements publics
- pour les ouvrages techniques (pylônes, antennes....)

☐ Article 4f - emprise au sol

Le règlement du PLU peut définir un coefficient d'emprise au sol (CES). Ce dernier a pour but de modérer l'imperméabilisation des sols et maintenir un certain pourcentage d'espace vert.

Le PLU actuel (2007) fixait les CES suivants :
Entre 0,35 et 0,40 pour les zones Ua
Entre 0,12 et 0,15 pour les zones Ub

Dans la pratique, ces derniers ont été jugés trop bas concernant la zone Ub. Plusieurs demandes d'urbanisme concernant la création d'annexes ou d'abris de stationnement se sont vus refuser car le CES était atteint. Aussi, afin de permettre une évolution du bâti existant tout en maintenant des espaces de respiration les CES ont été redéfinis.

En zone Ua, un CES de 0,40 est fixé.
En zone Ub, un CES de 0,20 est fixé.
Afin de les définir, des simulations ont été effectuées sur plusieurs parcelles de la commune. Il a s'agit de s'assurer que ces derniers permettaient une évolution du bâti tout en modérant l'imperméabilisation des sols.

En zones 1AUa et 1AUb, le CES n'a pas été réglementé. Il s'agit de permettre d'atteindre les objectifs de densité. Les règles de prospects (hauteur, implantation par rapport aux voies et aux limites) sont suffisantes pour maintenir des espaces non imperméabilisés. A noter que des espaces verts communs ainsi qu'un coefficient d'imperméabilisation ont également été mis en place pour répondre à cet objectif *(cf. article 6)*.

☐ Article 5 - qualité architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 6a - clôture

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 6b - aspects qualitatifs des espaces libres

Conformément à la nouvelle structuration du règlement du PLU, des règles qualitatives ont été mises en place.
Ces dernières visent à valoriser les espaces libres de toutes constructions. Il s'agit d'encourager une végétalisation des parcelles. Une liste des essences végétales a été annexée au règlement du PLU. Il s'agit d'éviter la création de haies mono-essences mais également de limiter la plantation d'essences envahissantes ou allergènes.

Par ailleurs, en lien avec l'identification d'éléments paysagers identifiés dans le règlement graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, des prescriptions ont été définies afin de préserver ces éléments. Il est ainsi interdit de détruire les haies et bosquets identifiés dans le zonage. Seul un entretien est autorisé.

☐ Article 6c - aspects quantitatifs des espaces libres

Au-delà de règles qualitatives, des règles quantitatives ont été définies. Un coefficient d'imperméabilisation a été fixé. Une définition de la notion de «surfaces imperméabilisées» a été fixée dans le lexique du règlement.
Est considérée comme surface imperméabilisée toute surface qui ne laisse pas pénétrer les eaux de pluie. Sont donc comptées dans les surfaces imperméables toutes les constructions ; les piscines ; les terrasses ; les voies d'accès .... etc. Toutefois, les toitures, les aires de stationnement et les voies d'accès ne sont pas comptabilisées dans les surfaces imperméabilisées si elles sont végétalisées ou réalisées en matériaux perméables.

Au regard de cette définition, il a été fixé :
- en zones Ua et 1AUa , que l'unité foncière ne soit pas imperméabilisée à plus de 50%

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

- en zones Ub et 1AUb , que l'unité foncière ne soit pas imperméabilisé à plus de 40%.

La mise en place de cette règle a pour but de répondre aux exigences du SCoT qui demande aux communes de *« chercher à réduire aux mieux l'imperméabilisation des sols lors des nouveaux projets de développement ».*

Au-delà de ce coefficient, les zones couvertes par des OAP, font, pour certaines, l'objet d'obligation de création d'espaces verts. L'OAP n°1 (secteur du château) est notamment concerné par cette mesure *(se reporter aux justifications de l'élaboration des OAP)*.
Un sous-secteur de la zone Ua : Ua2 a également été délimité afin d'imposer la création d'un espace vert représentant à minima 30% des espaces perméables.

☐ Article 7 - obligation en matière de stationnement

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

Un sous-secteur de la zone Ua a été créé : Ua1 afin de fixer des règles de stationnement différente. Il s'agit du secteur couvert par l'OAP n°2 « La Bordiaz».
Les règles de stationnement visiteurs ont été assouplies sur ce secteur afin de permettre la faisabilité économique et technique du projet de réhabilitation et de constructions neuves.

☐ Article 8 - desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 9 - desserte par les réseaux

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

• Concernant les zones Agricoles (A ; Ap, Ar et Av) et Naturelles (N, Nv et Nv1)

☐ Articles 1 et 2 : Destinations et sous-destinations interdites ou soumises à conditions

Se reporter aux pages précédents (tableau synthétique)

☐ Article 3 : mixité sociale et fonctionnelle

Cet article n'a pas été réglementé dans les zones A et N.

☐ Article 4a - volumétrie des constructions

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 4b - implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les règles actuelles du PLU (2007) ont été maintenues. En règle générale, un retrait de 5 mètres est imposé. Une réduction du retrait est autorisé pour les équipements publics.
Un recul supérieur est exigé pour les constructions implantées le long des routes départementales, hors agglomération. Il s'agit de prendre en compte le règlement départemental.

☐ Article 4c - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles d'implantation sont identiques au PLU actuel et aux zones U, à savoir un retrait minimum de 4 mètres.
Les règles spécifiques aux annexes autorisées en zones U et AU sont également valables pour les zones A et N.
L'implantation est laissée libre pour les serres dont la hauteur est inférieure à 3 mètres.

☐ Article 4d - implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain

Cet article n'est réglementé que pour l'évolution des habitations existantes situées en zones A, Av ou N et Nv1.

Conformément aux dispositions de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme, les zones A et N comprennent des habitations existantes s'apparentant à de l'habitat diffus. Ces constructions peuvent faire l'objet d'une extension ainsi que de l'accueil d'annexes. Ces dernières doivent cependant rester modérées et s'inscrire dans la logique de modération de la consommation

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport
altereo

d'espace. Aussi, afin de répondre à cet objectif une distance d'implantation des annexes a été fixée. Un rayon de 10 mètres a été défini.

☐ Article 4e - hauteur des constructions

Les règles actuelles (PLU 2007) ont été maintenues. Il est fixé :
- une hauteur de 12 mètres au faîtage pour les bâtiments agricoles
- une hauteur de 9 mètres au faîtage (si toitures à pans) et 7 mètres à l'acrotère (si toiture plate) pour toutes les autres constructions.
Les annexe suivent la même règle que les zones U et AU à savoir 3, 50 ou 3 mètres en fonction de la typologie du toit (à pans ou plat).

La seule évolution concerne les règles relatives à la courbe de niveau 780. Cette dernière a été supprimée dans le plan de zonage. Aussi toutes les règles liées à cette dernière l'ont été aussi.

☐ Article 4f - emprise au sol

Les principales évolutions réglementaires des zones A et N concernent l'article 4f relatif à l'emprise au sol des constructions. Si le CES n'est toujours pas réglementé pour les bâtiments agricoles, des règles ont été définies :

- *pour les annexes des constructions d'habitations existantes :* afin de permettre une évolution du bâti existant tout en modérant l'impact sur la consommation d'espace et les paysages, les annexes sont limitées en nombre et en surface. Il est autorisé l'accueil de 3 annexes maximum et leur superficie cumulée ne peut excéder 30 m² d'emprise au sol.
L'emprise au sol des piscines est également réglementée. Elle a été fixée à 32 m² afin de répondre aux standards vendus dans le commerce.

- *pour les extensions des constructions d'habitations existantes :* il est autorisée une extension ne dépassant pas 20% de l'emprise au sol du bâtiment existent dans la limite de 50 m² de surface de plancher. Par ailleurs, afin de limiter le mitage du territoire et l'addition successive d'extensions, un plafond a été fixé. Une habitation atteignant 200 m² de surface de plancher ne pourra pas faire l'objet d'une extension.

- *pour les abris à chevaux* - ces derniers sont autorisés sous réserve que leur emprise au sol n'excèdent pas 25 m², qu'ils soient ouverts sur un côté minimum et qu'ils soient démontables et sans socles en béton.

☐ Article 5 - qualité architecturale, environnementale et paysagère

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 6a - clôture

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 6b - aspects qualitatifs des espaces libres

A l'instar des prescriptions faites pour les zones U et AU, la plantation des espaces libres est encouragée. Le renvoi à la liste des essences annexée au règlement est également faite.

De même, les prescriptions relatives à la protection des haies et bosquets est faite (article L151-19 du Code de l'Urbanisme). Cette identification interdit toute destruction/défrichement.

☐ Article 6c - aspects quantitatifs des espaces libres

Cet article n'est pas réglementé dans les zones A et N.

Article 7 - obligation en matière de stationnement

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 8 - desserte par les voies publiques ou privées

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

☐ Article 9 - desserte par les réseaux

Se reporter aux règles communes à l'ensemble des zones

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Annexes du règlement

Au-delà des règles propres à chaque zone, le règlement comprend plusieurs annexes :

- Annexe n°1 : liste des emplacements réservés

Se reporter à la partie justifications des éléments de sur-zonage

- Annexe n°2 : liste des éléments bâtis ou paysagers identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Afin de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie et des caractéristiques identitaires de la commune, le règlement graphique identifie plusieurs éléments bâtis (petit patrimoine mais également bâtiments patrimoniaux) et paysagers.

Chaque élément fait l'objet d'une fiche précisant la nature, la localisation de l'élément identifié ainsi que les enjeux de préservation.

Se reporter à la partie justifications des éléments de sur-zonage

- Annexe n°3 : liste des bâtiments situés en zones A (Av) ou N pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Se reporter à la partie justifications des éléments de sur-zonage

- Annexe n°4 : recommandations pour planter des haies libres et diversifiées

Elaborée par le CAUE de la Haute-Savoie, cette annexe vise à accompagner les pétitionnaires dans la plantation de haie que soit en termes d'essences végétales qu'en termes de distances d'implantation entre les essences.

Une liste des espèces allergènes et invasives à éviter a également été mentionnée en lien avec le diagnostic mené à l'échelle communal (cf. partie I du rapport de présentation - diagnostic).

- Annexe n°5 : mesures conservatoires le long des ruisseaux et torrents

Elaborés par RTM ces mesures visent à réduire les risques inondations.

- Annexe n°6 :conditions d'exclusions au raccordement au réseau de chaleur

Cette annexe vise à préciser les cas dans lesquels une construction située au sein du périmètre prioritaire de développement du réseau de chaleur peut déroger à l'obligation de raccordement.

Ces critères ont été définis par le bureau d'études en charge du classement du réseau de chaleur.

- Annexe n°7 : nuancier

Afin de veiller à l'insertion des constructions dans le tissu existant et afin d'accompagner les projets de réhabilitation, un nuancier a été élaboré lors de la dernière élaboration du PLU. Ce dernier est maintenu en l'état.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

2.3. Motifs de l'élaboration des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Afin de s'assurer du respect des objectifs fixés dans le PADD, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été élaborées.

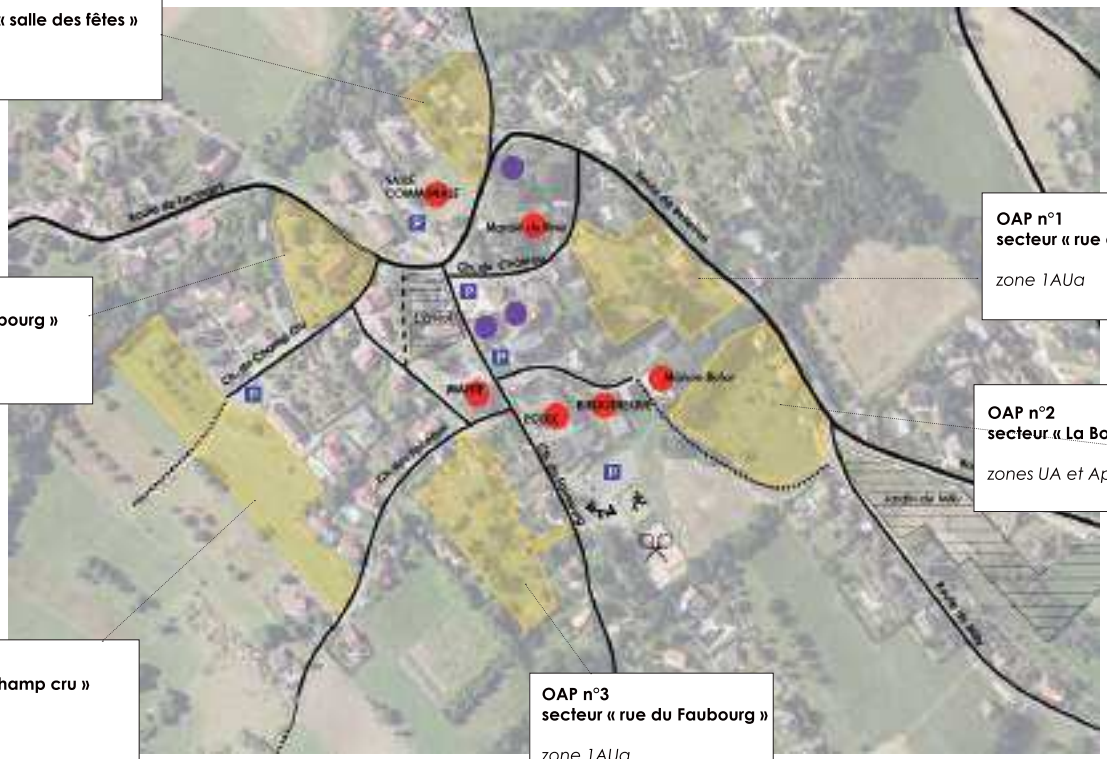
7 OAP dites « sectorielles » c'est à dire *« définissant par quartier ou secteur les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces en continuité desquels s'inscrit la zone »* ont été définies.

6 OAP sont situées au coeur ou à proximité immédiate du chef-lieu. Une 7ème OAP correspond à une grosse dent creuse du hameau « Chez Veluz».

OAP n°6
secteur « salle des fêtes »
zone UA

OAP n°5
secteur « centre-bourg »
zone UA

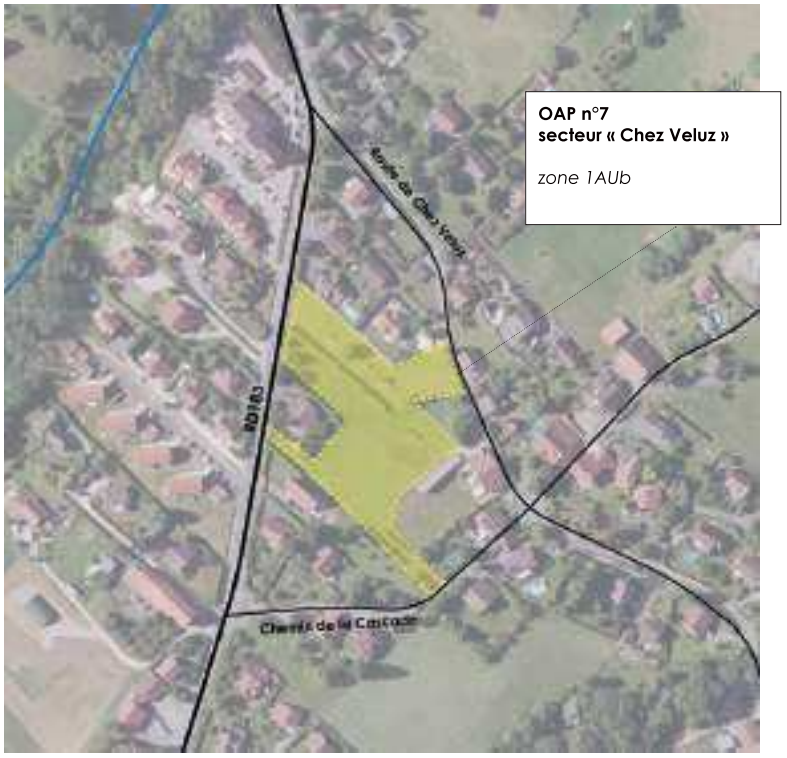
OAP n°4
secteur « Champ cru »
zone 1AUa



OAP n°1
secteur « rue du Château»
zone 1AUa

OAP n°2
secteur « La Bordiaz »
zones UA et Ap

OAP n°3
secteur « rue du Faubourg »
zone 1AUa



OAP n°7
secteur « Chez Veluz »
zone 1AUb

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Les OAP sont des outils de programmation notamment pour les voiries qui desserviront ces secteurs, mais également pour assurer une bonne insertion au tissu bâti environnant (gestion des vues, des hauteurs, de la densité, d'espaces de transition…). Elles serviront ensuite de base pour les négociations soit avec les propriétaires qui devront s'accorder entre eux pour un projet d'aménagement global, soit avec les opérateurs privés. Les intentions d'aménagement exprimées sont à respecter dans un rapport de compatibilité.

La mise en place des OAP sectorielles permet de répondre à 6 grands enjeux fixés dans le PADD :

■ Assurer une diversification du parc de logements

Le diagnostic du PLU a mis en avant le caractère mono-typé du parc de logements de la commune et la nécessité de diversifier les formes urbaines afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel.

Afin de palier à cette situation, le PADD fixe comme objectif de tendre vers la ventilation suivante :
- accueillir 30% d'habitat intermédiaire
- accueillir 30% d'habitat individuel
- accueillir 40% d'habitat collectif.

La mise en place des OAP sectorielles permet de répondre à cet objectif. Au total les 7 OAP permettent la programmation de 133 logements dont : 35% de logements collectifs; 56 % de logements intermédiaires et 9 % de logements individuels.
L'habitat individuel a été réduit au profit des formes intermédiaires.

Synthèse des principes de diversification des formes urbaines définis dans les OAP du PLU

Secteur	Nombre de logements attendus	Formes urbaines attendues		
		Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel
OAP n°1 secteur du Château	35 logements * Retenu : 25 logements	30 logements* Retenu : 20 logements	5 logements	
OAP n°2 secteur La Bordiaz	17 logements	8 logements	9 logements	
OAP n°3 secteur du Faubourg	18 logements		14 logements	4 logements
OAP n°4 secteur Champ Cru	35 logements		30 logements	5 logements
OAP n°5 secteur « centre bourg»	20 logements* Retenu : 11 logements	15 logements* Retenu : 8 logements	5 logements* Retenu : 3 logements	
OAP n°6 secteur «salle des fêtes»	22 logements* Retenu : 11 logements	22 logements* Retenu : 11 logements		
OAP n°7 secteur Chez Veluz	16 logements		14 logements	2 logements
TOTAL	**158 logements** **Retenu : 128 logements**	**75 logements**** **Retenu : 47 logements**	**77 logements**** **Retenu : 75 logements**	**11 logements****

** Le projet de développement communal repose, en partie, sur l'urbanisation de 3 secteurs de renouvellement urbain. Ces derniers étant actuellement habités, l'aménagement de ces secteurs à l'horizon 2030 reste hypothétique. Aussi, afin de prendre en compte cette incertitude, le potentiel de logements qu'ils représentent a été pondéré. Il a été considéré que seulement 50% de ces logements seraient effectivement réalisés durant les 12 ans du PLU.*

*** Le nombre total de logements distingue alors le nombre théorique (en considérant que toutes les OAP vont se réaliser à l'horizon 2030) et le nombre retenu (en tenant compte des incertitudes de réalisation décrites ci-dessus).*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Répondre aux objectifs de mixité sociale

Au-delà d'une diversification des formes urbaines, le diagnostic du PLU a insisté sur le caractère tendu du marché immobilier sur la commune de Lucinges. Le territoire est confronté à des prix de marchés en accession élevés, peu abordables pour les classes moyennes ou les jeunes ménages. L'accueil de logements sociaux apparaît donc comme une priorité pour permettre la réalisation d'un parcours résidentiel sur la commune et notamment répondre à la demande des jeunes ménages.
Le PLH impose pour les communes de 2ème couronne et notamment pour la commune de Lucinges l'accueil de 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale ou abordable.

Afin de répondre à ces objectifs, des obligations de production de logements sociaux ont été définis dans l'ensemble des secteurs couverts par une OAP. Au total, les OAP visent l'accueil de 47 logements sociaux dont 24 logements en locatifs aidés et 23 logements en accession sociale/abordables.

Synthèse des principes de mixité sociale définis dans les OAP du PLU

Secteur	Nombre de logements attendus	Objectifs de mixité sociale		Rappel des objectifs fixés par le PLH à l'horizon 2030
		Logements locatifs aidés	Accession sociale ou abordable	
OAP n°1 secteur du Château	35 logements * Retenu : 25 logements	30% 10 logements		20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale
OAP n°2 secteur La Bordiaz	17 logements		25% 4 logements	
OAP n°3 secteur du Faubourg	18 logements	45%		
		4 logements	4 logements	
OAP n°4 secteur Champ Cru	35 logements		30% 11 logements	
OAP n°5 secteur « centre bourg»	20 logements* Retenu : 11 logements	35% 5 logements		
OAP n°6 secteur «salle des fêtes»	22 logements* Retenu : 11 logements	25% 5 logements		
OAP n°7 secteur Chez Veluz	16 logements		25% 4 logements	
TOTAL	**163 logements** **Retenu : 133 logements**	24 logements	23 logements	**48 logements sociaux** dont : *- 32 logements en locatifs aidés* *- 16 logements en accession sociale*
		Total production de logements sociaux : 47 logements		

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Modérer le besoin en foncier

Le diagnostic a mis en avant le morcellement du paysage urbain de la commune. Si la commune présente un chef-lieu bien délimité, le diagnostic a souligné la présence de plusieurs hameaux initialement à vocation agricole qui ont vu leurs tâches urbaines ne cesser de croître au fil des années. Ce type de développement a engendré des problématiques de consommation spatiale (grignotage des terres agricoles/naturelles) mais également de gestion des déplacements (gabarits des voies non adaptés à la densification des hameaux).

Aussi, conformément aux objectifs du SCoT mais également au contexte législatif national, le PLU vise à accueillir les nouveaux de logements «de manière préférentielle par une utilisation optimisée de l'enveloppe actuelle». Le PADD fixe alors comme objectif :
- d'encourager la réhabilitation du parc de logements existants ;
- de prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain
- d'urbaniser en priorité les dents creuses
- d'augmenter la densité moyenne en passant de 22 logements par hectare entre 2006 et 2017 à une densité de l'ordre de 28 logements par hectare.

Les 7 OAP sectorielles permettent de répondre à ces objectifs. **Sur les 133 logements programmés dans les OAP, 16 correspondent à la réhabilitation du parc de logements** (réhabilitation des deux bâtisses traditionnelles du secteur « La Bordiaz» et réhabilitation potentielle de la maison dite « Hominal ») **et 39 logements correspondent à la prise en compte des secteurs de renouvellement** (ancienne pension Janin ; secteur « salle des fêtes» et densification de la propriété Hominal).

Par ailleurs, en termes de consommation d'espaces, les OAP permettent d'optimiser le foncier situé au coeur du chef-lieu ou des hameaux constitués. Ainsi sur les 4,1 ha que représentent les 7 OAP sectorielles, près de 70% correspondent à une optimisation du tissu urbain constitué.
Seule l'OAP n°4 dite « Champ Cru» correspond à une extension de l'enveloppe bâtie. Cette dernière reste toutefois située à moins de 200 mètres de la mairie et du pôle d'équipements.

Enfin, en termes de densité, **les OAP préconisent une densité moyenne de l'ordre de 36 logements/ha.**

■ Conforter l'effet de centralité du coeur du village

Marqué par des commerces et services mais également un pôle d'équipements, le chef-lieu présente toutes les commodités permettant de répondre aux besoins de la population. Aussi, dans une logique d'optimisation de ces équipements mais également en lien avec les objectifs de développement des modes doux et de modération de la consommation d'espace, le PADD a fixé comme objectif de concentrer le développement prioritaire sur le chef-lieu.
Tel est l'objectif de 6 OAP sur 7. Ces dernières représentent près de 70% des besoins en logements à l'horizon 2030 et 60% des besoins en foncier.

■ Promouvoir un développement éco-responsable et notamment améliorer les performances énergétiques des nouvelles constructions

Le diagnostic a souligné le contexte réglementaire et intercommunal particulièrement sensible en matière d'intégration des énergies renouvelables. Plusieurs documents cadres visant à promouvoir un urbanisme durable ont été élaborés (démarche TEPOS, SRCAE, PCAET, schéma directeur de l'énergie...). Ces documents ont mise en avant le poids important du secteur résidentiel dans le bilan des consommations énergétiques du territoire d'Annemasse Agglomération. A l'échelle intercommunale, la commune de Lucinges apparaît parmi les communes présentant un taux de logements très énergivores les plus importants. Ce constat s'explique en partie par l'ancienneté du parc de logements et par la typologie du parc de logements (plus de 80% de maisons individuelles). La qualité du parc de logements au niveau des performances énergétiques a donc été identifiée comme un enjeu primordial pour les années à venir.

Afin de répondre à cet objectif, un réseau de chaleur a été mis en place sur le chef-lieu. Alimentée par une chaufferie bois, ce dernier a pour but de répondre aux besoins de plusieurs équipements publics : nouvelle salle communale, groupe scolaire, mairie ou encore manoir du Livre d'Artiste. Ce réseau doit également répondre aux besoins de l'opération immobilière l'Envol actuellement en cours de construction.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Au-delà de ces « gros équipements», le réseau de chaleur peut aussi desservir les maisons ou secteurs situés à proximité immédiate du réseau. Afin d'optimiser ce dernier et dans une logique de performance énergétique des constructions, les élus ont décidé de classer le réseau de chaleur.
Ce classement entraîne une obligation de raccordement des nouvelles constructions sous certaines conditions (se reporter aux annexes du PLU). Ainsi, une obligation de raccordement est imposé pour 5 OAP sur 7 (secteur du Château, secteur La Bordiaz, secteur du Faubourg, secteur Hominal et secteur « salle des fêtes»).

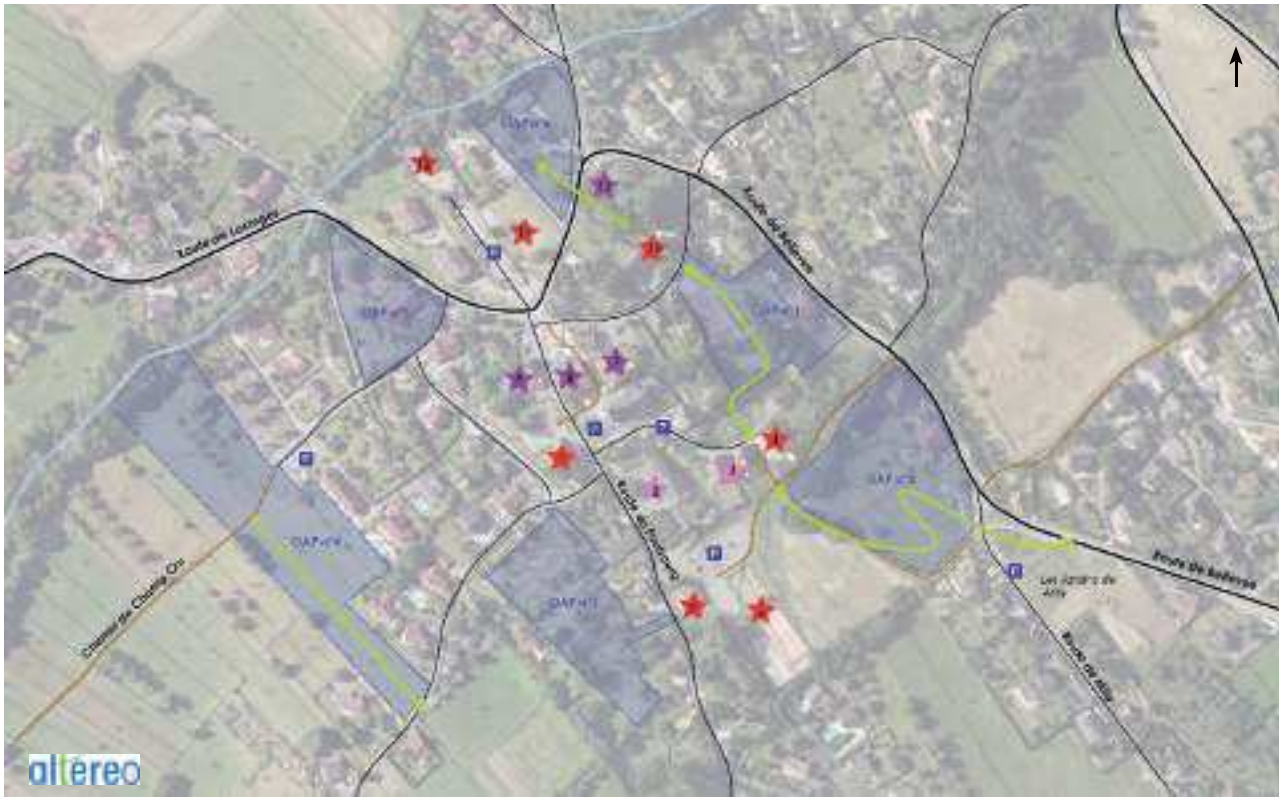
■ Favoriser les déplacements modes doux dans le coeur du village

La mise en place d'OAP répond enfin aux objectifs de développement des réseaux modes doux notamment intra-bourg.
En effet, si la commune n'est pas desservie par des transports en commun, rendant ainsi l'usage de la voiture obligatoire ; elle peut, en sécurisant certaines connexions, inciter à l'usage de la marche pour des déplacements quotidiens (domicile/école ; domicile/commerce...).

Dans cette logique, 3 OAP sur les 6 situées sur le chef-lieu fixent des objectifs de connexions piétonnes.
L'OAP n°1 (secteur du château) impose la réalisation d'une connexion en direction du groupe scolaire. Cet objectif se traduit réglementairement par la mise en place d'emplacements réservés *(se reporter aux justifications des éléments de sur-zonage)*.

L'OAP n°2 (secteur « La Bordiaz») impose également la réalisation d'une connexion piétonne entre la future opération des Jardins de Milly et le groupe scolaire. Il s'agit d'améliorer le sentier existant afin de le rendre praticable pour les poussettes notamment.

Enfin, l'OAP n°6 (secteur « salle des fêtes») impose des aménagement de sécurisation de la traversée du village et notamment la création d'une continuité piétonne sécurisée en direction du secteur du manoir du Livre d'Artiste.



Secteurs couverts par des OAP
Voiries existantes
Sentiers existants
Connexions piétonnes prévues dans le cadre des OAP
Equipements publics
Services/commerces
Equipements scolaires

1. Mairie
2. Groupe scolaire
3. Cantine et bibliothèque
4. Maison Butor
5. Aire de jeux pour enfants
6. Pôle d'équipements
7. Commerces
8. Maison Louise
9. L'Envol (future crèche et commerces)
10. Manoir du Livre d'Artistes
11. Future salle communale
12. Salle communale actuelle
13. Brasserie

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse des potentiels de développement définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Secteur	Nombre de logements attendus	Superficie	Densité attendue	Formes urbaines attendues			Objectifs de mixité sociale		Rappel des objectifs fixés par le PLH à l'horizon 2030 *(sur 156 logts)*
				Habitat collectif	Habitat intermédiaire	Habitat individuel	Logements locatifs aidés	Accession sociale ou abordable	
OAP n°1 secteur du Château	35 logements Retenu : 25 logements	0,7 ha retenu : 0,4 ha*	50 logts/ha	30 logts Retenu : 20 logts			10 logements		20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale
OAP n°2 secteur La Bordiaz	17 logements	1,1 ha ** retenu : 0,5 ha	34 logts/ha	8 logts	9 logts			4 logements	
OAP n°3 secteur du Faubourg	18 logements	0,8 ha	25 logts/ha		14logts	4 logts	4 logements	4 logements	
OAP n°4 secteur Champ Cru	35 logements	1,3 ha	27 logts/ha		30 logts	5 logts		11 logements	
OAP n°5 secteur « centre bourg»	20 logements Retenu : 11 logements	0,4 ha retenu : 0,25 ha*	40 logts/ha	15 logts Retenu : 8 logts	5 logts Retenu : 3 logts		5 logements		
OAP n°6 secteur «salle des fêtes»	22 logements Retenu : 11 logements	0,4 ha retenu : 0 ha *	55 logts/ha	22 logts Retenu : 11 logts			5 logements		
OAP n°7 secteur Chez Veluz	16 logements	0,7 ha	22 logts/ha		14 logts	2 logts		4 logements	
TOTAL	**163 logements Retenu : 133 logements**	**4,1 ha**	**36 logts/ha**	**75 logements Retenu : 47 logements**	**77 logements Retenu : 70 logements**	**11 logements**	24 logements	23 logements	**48 logements sociaux** dont : *- 32 logements en locatifs aidés* *- 16 logements en accession sociale*
							Total production de logements sociaux : 47 logements		

** les secteurs de renouvellement urbain ne sont pas comptabilisés dans le calcul des surfaces consommées par le projet de PLU. Ces parcelles étant déjà urbanisés, le développement urbain est considéré comme sans impact sur les consommations d'espace.*

*** si l'OAP n°2 couvre une superficie de 1,1 ha ; seuls 0,5 ha sont constructibles (zones Ua).*

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3. Compatibilité du projet de PLU avec le SCoT et le PLH






Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.1. Compatibilité du PLU avec le PLH

La commune de Lucinges est couverte par le Programme Local de l'Habitat (PLH) d'Annemasse agglomération.
Ce document fixe les « règles du jeu » en matière de développement urbain. Il fixe notamment le nombre de logements à accueillir par commune.

■ Compatibilité du projet de PLU avec l'objectif de production de logements fixé par le PLH

Sur la commune de Lucinges, un objectif de 13 logements par an a été fixé, soit un potentiel de 156 logements sur une durée de 12 ans (2 PLH). Cet objectif a été retranscrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) - *se reporter à la page 167 du présent rapport de présentation « Prospectives urbaines ».*

Communes	Objectifs annuels	Objectifs sur 6 ans	Dont % de logements locatifs publics	Dont % d'accession sociale / abordable
Ambilly*	56	336	30 %	10 %
Annemasse	257	1 542	25 %	
Gaillard	60	360	30 %	
Cœur d'agglo	373	2 238	25 %	
Cranves-Sales	70	420	25 %	
Ewanbêtes	34	204	30 %	
Vétraz-Monthoux	70	420	25 %	
Ville-la-Grand	79	474	25 %	
1ère couronne	353	2 118	26 %	
Bonne	25	150	30 %	
Juvigny	6	36	30 %	
Lucinges	13	78	20 %	
Machilly	5	30	30 %	
Saint-Cergues	40	240	25 %	
2ème couronne	89	534	27 %	
TOTAL	715	4 290	26 %	

* dont environ 18 logements/an dits « obligatoires par décision préfectorale (3% de « rattrapage » par rapport à l'objectif des 20% du nombre de logements communaux, fixé par la loi SRU...

Le projet de PLU de Lucinges permet l'accueil théorique de 209 logements *(cf. tableau synthétique page suivante)* dont:
- 41 logements issus des dents creuses/ divisions parcellaires ou CUb situées en zones Ua et Ub ;
- 163 logements issus des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation *(se reporter à la page 263 du présent rapport de présentation)*.
- 5 logements issus des changements de destination potentiels.

Ce potentiel est toutefois à modérer puisque trois secteurs offrant un potentiel de 77 logements sont des secteurs de renouvellement urbain. Actuellement habités, ces secteurs ne feront peut être l'objet d'aucun projet sur la période du PLU.
Aussi, si l'on pondère le potentiel de logements en prenant en compte ces incertitudes, **le projet de PLU offre un potentiel de 179 logements à l'horizon 2030.**

Le projet de PLU de Lucinges est donc compatible avec l'objectif de production de logements fixés par le PLH.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Synthèse du potentiel de logements offerts par le projet de PLU **

Zone du PLU	Type de disponibilités					**TOTAL potentiel logements**
	Dents creuses / Divisions parcellaires	Cub /PC	Réhabilitations	Renouvellement urbain	Secteur de développement	
Ua	2 logements			20 logements		22 logements
Ua1 (OAP n°2)			8 logements		9 logements	17 logements
Ua2 (OAP n°6)				22 logements		22 logements
Ub	23 logements	16 logements				39 logements
1AUa1(OAP n°1)				13 logements	22 logements	35 logements
1Aua2 (OAP n°3)					18 logements	18 logements
1AUa3 (OAP n°4)					35 logements	35 logements
1AUb (OAP n°7)					16 logements	16 logements
TOTAL	**25 logements**	**16 logements**	**8 logements**	**55 logements**	**100 logements**	**204 logements**

*** le tableau ci-dessous ne tient pas compte des pondérations affectées aux secteurs de renouvellement urbain. Il s'agit du potentiel de logements brut.*

■ Compatibilité du projet de PLU avec les objectifs de mixité sociale fixés par le PLH

Au-delà d'un nombre de logements par commune, le PLH fixe des objectifs de mixité sociale. Aussi, sur la commune de Lucinges, il est attendu l'accueil de 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale et/ou abordable.
Cela représente la production de 48 logements sociaux à l'horizon 2030 dont 32 logements locatifs aidés et 16 logements en accession sociale.

Le projet de PLU permet, via la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de secteurs de mixité sociale, l'accueil de 47 logements sociaux dont 24 logements locatifs aidés et 23 logements en accession sociale *(se reporter à la page 263 du présent rapport de présentation).*

Au-delà des secteurs couverts par une OAP et des servitudes de mixité sociale, le règlement du PLU impose via l'article 3 des zones Ua et Ub que pour toute opération supérieure ou égale à 800 m² de surface de plancher ou comprenant plus de 10 logements l'obligation de réaliser au moins 20% de logements aidés (locatif social et/ou accession sociale).

Le projet de PLU de Lucinges est donc compatible avec les objectifs de mixité sociale fixés par le PLH.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Compatibilité du projet de PLU avec l'orientation n°1 du PLH « Développer une offre de logements durable qui répondre aux besoins locaux »

Objectifs fixés par le PLH	Traduction dans le PLU de Lucinges
Viser une gestion économe du foncier pour limiter l'étalement urbain, générateur de coûts financiers et écologiques en favorisant les opérations sur des secteurs déjà urbanisés (par démolition/reconstruction avec densification ou par construction en dent creuse).	Le projet de PLU répond au principe de « gestion économe du foncier». Le développement urbain s'effectue prioritairement par une densification de l'enveloppe bâtie existante et par un resserrement sur le chef-lieu. Ainsi sur les 6 ha maintenus en constructibles, - 2,2 ha correspondent au comblement des dents creuses -2,4 ha correspondent à la densification des gisements situés au coeur de l'enveloppe bâtie. Par ailleurs, le PLU a fléché 3 secteurs de renouvellement urbain permettant l'accueil potentiel de 77 logements (près de 50% des besoins en logements de la commune).
Construire des logements correspondant aux besoins des familles des classes moyennes et/ou primo-accédants qui rencontrent de grandes difficultés pour se loger sur le territoire. Il s'agira également de répondre aux besoins de la population aux revenus modestes	Au travers de la mise en place de 7 OAP sectorielles, le PLU vise à diversifier l'offre de logements afin de permettre la réalisation d'un parcours résidentiel. La diversification s'opère tant par les formes urbaines (accueil de 48% de logements collectifs et de 38% d'habitat intermédiaire à l'horizon 2030), la taille des logements (l'OAP n°1 impose l'accueil de 70% de logements de type T3 ou T4 afin de répondre aux besoins des familles) ou encore le statut d'occupation. Le projet de PLU permet l'accueil de 47 logements sociaux répartis dans les 7 secteurs d'OAP.
Construire des logements performants énergétiquement afin de répondre aux évolutions à venir des normes qui s'appliquent à tout permis de construire et ainsi lutter contre le réchauffement climatique et la précarité énergétique.	Parallèlement à la révision du PLU, la commune de Lucinges a procédé à la mise en place d'un réseau de chaleur sur son chef-lieu. Ce dernier a fait l'objet d'un classement. Ainsi, sur les 6 secteurs de développement du chef-lieu ; 5 font l'objet d'un raccordement obligatoire au réseau de chaleur. Cela représente un potentiel de 112 logements (près de 70% des besoins en logements). Le règlement a également mis en place des prescriptions en matière de performances énergétiques. Il est exigé dans les zones U et AU que pour toute nouvelle construction à usage d'habitation ou en cas de rénovation globale du bâti existant non raccordés au réseau de chaleur de viser une performance RT2012 moins 20% jusqu'à la prochaine mise en place de la nouvelle Règlementation Thermique. Une couverture minimum de 50% de son énergie primaire (besoin Eau Chaude Sanitaire (ECS) et chauffage) par des énergies renouvelables est également encouragée (bois à haute performance, solaire thermique, pompe géothermale,…)

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

■ Compatibilité du projet de PLU avec l'orientation n°2 du PLH « Intervenir sur le parc existant »

« En parallèle des orientations permettant d'encadrer les constructions nouvelles, l'intervention sur le parc existant est essentielle. Elle répond pleinement à la nécessité d'économie d'espace. En effet, « Reconstruire la ville sur la ville » permet de ne pas consommer de foncier supplémentaire et répond à l'enjeu du développement durable. En évitant de construire en dehors des espaces déjà urbanisés, on optimise les réseaux et voiries existants, réduisant ainsi les déplacements en voiture des ménages » (extrait du PLH).

Plusieurs axes de travail ont été envisagés par le PLH dont un portant sur les opérations de renouvellement urbain.
« Le potentiel foncier étant limité à moyen terme, il s'agit d'économiser la ressource et de l'optimiser pour favoriser un renouvellement urbain qualitatif et/ou remettre sur le marché des logements à des prix adaptés. Il s'agit clairement d'éviter de consommer trop rapidement l'ensemble des tènements destinés à être urbanisés pour préserver durablement les espaces naturels.»

Le projet de PLU répond à cet objectif en fléchant 3 secteurs de renouvellement urbain dans le chef-lieu. Ces derniers font l'objet de la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et permettent l'accueil potentiel de 77 logements.

■ Compatibilité du projet de PLU avec l'orientation n°3 et 4 du PLH

Le PLH fixe également comme orientation de répondre aux besoins des populations spécifiques non ou mal satisfaits (hébergement d'urgence, aire des gens du voyage...) et d'animer la politique de l'habitat communautaire.
Ces deux orientations ne relèvent pas du PLU communal.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

3.2. Compatibilité du PLU avec le SCoT de la région d'Annemasse

Le tableau ci-dessous précise pour chaque objectifs fixé dans le Document d'Orientation Générale du SCoT la façon dont le projet de PLU les prend en compte et les traduit réglementairement.

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Maintien de la biodiversité	- Les échanges biologiques devront être préservés pour l'ensemble des espèces végétales et animales - Les espaces agricoles qui constituent des compléments indispensables au maintien de l'intérêt écologique d'espaces naturels devront être strictement protégés de toute urbanisation nouvelle	Axe n°2.4 du PADD « Maintenir les composantes de la Trame Verte et Bleue » - préserver les entités boisées de la commune et particulièrement le Massif des Voirons - Protéger le réseau hydrographique et notamment les trois ripsiylves identifiées par le SRCE Rhône-Alpes - Maintenir la fonctionnalité des zones humides - Préserver les continuités biologiques et notamment le corridor inscrit dans le SRCE	- Les corridors écologiques locaux identifiés dans le PADD ont fait l'objet d'un classement en zone N, Nv ou Ap interdisant toute nouvelle construction y compris agricoles. - Les espaces agricoles présentant des enjeux environnementaux ou paysagers ont fait l'objet d'un classement en zone Ap interdisant toute nouvelle construction y compris agricoles.
Gestion économe de la ressource en eau	- Les communes devront optimiser les systèmes d'assainissement existants, afin d'éviter toute pollution chronique des nappes phréatiques - Les PLU devront organiser leur développement urbain en donnant une priorité aux zones réliées ou pouvant être reliées à un dispositif d'assainissement et d'épuration collectif de capacité suffisante - Les communes devront prendre des mesures permettant de limiter la pollution des eaux superficielles	Axe n°1.4 « Promouvoir un développement éco-responsable » -promouvoir un développement respectueux des ressources naturelles et de la capacité des réseaux - tenir compte de la carte d'aptitude des sols et du zonage d'assainissement collectif et non collectif dans le projet de développement - promouvoir une gestion raisonnée des eaux pluviales	- La délimitation des zones U et AU a été réalisée en tenant compte de la présence de l'assainissement collectif. Les secteurs de développement sont tous desservis en assainissement collectif et la station d'épuration présente des capacités suffisantes pour accueillir le développement urbain envisagé par le projet de PLU. - Afin de limiter la pollution des eaux superficielles, le PLU met en place plusieurs actions : - Protection des ripisylves au titre de l'article L151-23 du CU - Interdiction de construire dans une bande de 10 mètres depuis l'axe des torrents et cours d'eau - protection de la ressource en eau (captages) par un classement en zone N ou Ap

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Prévention des risques	- Les communes devront mettre en oeuvre les moyens techniques permettant de réduire de façon satisfaisante les risques naturels et technologiques existants sur le territoire	Axe n°1.4 « Promouvoir un développement éco-responsable » - prendre en compte le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) dans les choix de développement	- Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) dans les choix de développement => déclassement de certains secteurs concernés par des risques forts - Mise en place d'une trame limitant la constructibilité de certains secteurs reprenant la carte des aléas du PPRn - Le règlement limite l'imperméabilisation des sols en fixant des pourcentages d'espaces verts et un coefficient maximal d'imperméabilisation.
Gestion économe de la ressource en énergie	- Les communes (...) au travers de leurs documents d'urbanisme doivent encourager une meilleure maîtrise de l'énergie, en développant notamment des énergies alternatives aux combustibles fossiles.	Axe n°1.4 « Promouvoir un développement éco-responsable » - encourager la réhabilitation thermique du parc existant -améliorerlesperformancesénergétiquesdes nouvelles constructions en : encourageant la mise en oeuvre de techniques propres aux économies d'énergie ; classant le réseau de chaleur du centre-bourg	- En lien avec la révision du PLU, la commune de Lucinges a procédé au classement de son réseau de chaleur. Cette procédure a permis d'imposer un raccordement des nouvelles constructions situées à l'intérieur du périmètre de développement prioritaire de ce dernier. Ainsi, sur les 6 OAP mises en place sur le secteur du chef-lieu, 5 seront obligatoirement raccordées au réseau de chaleur, soit un potentiel de 112 logements (72% des besoins en logements à l'horizon 2030). - Le règlement fixe également des objectifs de performance énergétique pour les constructions implantées en dehors du réseau de chaleur. Il est demandé de viser une perfomance énergétique inférieure à 20% aux objectifs de la RT 2012 afin d'anticiper les futures réglementations thermiques. - Le règlement a également été retravaillé afin d'autoriser les toitures plates végétalisées et afin d'encourager la récupération qualitative des eaux pluviales.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Protection d'ensemble à dominante naturelle et/ou agricole	- Dans les périmètres de protection délimités graphiquement, l'objectif est la protection des milieux naturels et agricoles. - Toute intervention humaine danas ces périmètres doit être compatible avec la préservation des milieux naturels et le fonctionnement d'une activité agricole et forestière respectueuse des milieux naturels. - Toute urbanisation nouvelle et tout aménagement nouveau sont à proscrire. - Garantir la vocation naturelle et agricole sur le long terme notamment par le maintien et le développement d'une activité agricole respectueuse des milieux naturels.	Axe n°2.1 « Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune» - protéger les sites naturels et sensibles et notamment le secteur des Voirons identifié comme « grande trame verte» par le SCoT	- Le secteur agricole et paysager du massif des Voirons identifié par le SCoT ne fait l'objet d'aucun secteur de développement. Ce dernier a été classé (cf. extrait ci-dessous) en zone A, Ap, Av, N, Nv ou Nv1. Toutes ces zones interdisent toute nouvelle construction (la zone A autorise uniquement les bâtiments strictement liés à une exploitation agricole). Seule une évolution des habitations existantes est permise en zone A,N, Av et Nv1. Ces dernières peuvent faire l'objet d'une extension et de la création d'annexes. Ces possibilités d'évolution sont toutefois strictement encadrées (l'extension est limitée en emprise au sol et en surface de plancher total ; les extensions sont plafonnées en emprise au sol et un rayon d'implantation a été mis en place afin de limiter l'étalement urbain).
			
Développement urbain	- Toute urbanisation nouvelle qui conduirait à accentuer le phénomène de mitage du territoire est à proscrire. - Toute urbanisation nouvelle, quelle que soit sa fonction, ne pourra s'effectuer qu'à l'intérieur ou en continuité immédiate d'espaces urbanisés existants.	Axe n°1.3 « Modérer la consommation foncière » - encourager la réhabilitation du parc de logements existants et prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain - urbaniser en priorité les dents creuses - centrer le développement autour du coeur du village	- La délimitation des zones U et AU a été réalisée dans une logique d'optimisation des enveloppes bâties. Tous les secteurs de développement sont situées au coeur du tissu constitué. Les secteurs s'apparentant à de l'extension urbaine ont été déclassées (cf. partie « justification et évolution des zones U et AU»). - Les micro-zonages (Ab, Abc, Nb ou Nbc) du PLU 2007 contribuant au mitage du territoire ont été supprimés.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Développement de l'habitat	- Les urbanisations nouvelles à vocation d'habitat devront s'effectuer de manière préférentielle à l'intérieur ou en continuité immédiate des bourgs et villages. - L'accueil des logements devra être assuré par une utilisation optimisée des dents creuses situées dans l'enveloppe actuelle de ces bourgs et villages, voire par un processus de renouvellement urbain. - Les PLU devront identifier précisément les secteurs où ce processus de renouvellement urbain dera être favorisé avec un souci de mise en valeur des constructions présentant un intérêt patrimonial. - Une diversification de l'habitat en termes de formes urbaine devra être favorisée. Il conviendra de favoriser le développement d'habitat collectif mais aussi intermédiaire notamment dans les centres-bourgs. Ces développements seront à privilégier en particulier dans la continuité des espaces publics structurants.	Axe n°1.3 « Modérer la consommation foncière » - encourager la réhabilitation du parc de logements existants et prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain - urbaniser en priorité les dents creuses - centrer le développement autour du coeur du village Axe n°1.2 « Poursuivre la diversification de l'offre de logements » - Tendre vers la répartition suivante : 30% d'habitat individuel ; 30% d'habitat intermédiaire et 40% d'habitat collectif	- Le rapport de présentation du PLU comprend une analyse précise des disponibilités foncières du PLU de 2007 faisant apparaître le potentiel de densification des secteurs. - La délimitation des zones U et AU a été réalisée dans un souci d'optimisation du tissu urbain constitué. Une enveloppe de 6 ha a été maintenue contre 16 ha de disponibilités foncières dans le PLU de 2007. Ces 6 ha correspondent pour 37 % aux comblements des dents creuses et40 % à la densification de gisements situés au coeur du tissu. Un recentrage du développement sur le chef-lieu a été opéré. Ce dernier concentre 60 % des besoins fonciers et 70 % des besoins en logements. - Afin de répondre aux objectifs de modération de la consommation d'espace, une analyse des secteurs de renouvellement urbain potentiels a été faite. 3 secteurs ont été fléchés dans le chef-lieu. Ces derniers font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). - Des efforts de diversification du parc de logements ont été opérés tant par la forme que par le statut d'occupation. Ainsi, sur les 133 logements potentiels que permettent les OAP - 9% s'apparentent à de l'habitat individuel - 56% s'apparentent à de l'habitat intermédiaire - 35% s'apparentent à de l'habitat collectif. 47 logements sociaux sont également programmés dans les 7 secteurs d'OAP dont 55 % de logements locatifs et 45% de logements en accession sociale/abordable.
Renforcement des centralités urbaines	La vocation multifonctionnelle des centres-bourgs et des centres-villages devra être renforcée. Ils correspondent à des localisations préférentielles pour le développement des formes d'habitat intermédiaires et collectifs mais aussi pour l'implantation d'activités commerciales et de services. Ils correspondent également à des localisations préférentielles pour l'implantation d'équipements.	Axe n°1.3 « Modérer la consommation foncière » - centrer le développement autour du coeur du village Axe n°2.3 => donner un bon niveau d'équipements et de services dans le coeur du village	Le chef-lieu de Lucinges contre 60% des besoins en foncier et 70% des besoins en logements. Les 6 OAP mises en place sur le chef-lieu permettent d'accueillir 47 logements collectifs et 51 logements intermédiaires. La zone d'équipements et de loisirs fait l'objet d'un emplacement réservé (ER n°7). Il s'agit de disposer d'une réserve foncière afin de conforter ce pôle.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Equilibre social de l'habitat	Une diversification de l'offre résidentielle devra être mise en oeuvre en terme de taille des logements, de forme urbaine, de répartition entre le secteur locatif et le secteur en accession. Chaque commune, à son échelle, devra participer à cette diversité. Les nouveaux logements sociaux devront être reliés aux centres de vie. Ils devront être intégrés au fonctionnement de la cité et participer à son animation. Dans toute opération de plus de 5000 m² de SHON, il est imposé la réalisation, au minimum, de 20 % de logements sociaux.	Axe n°1.2 « Poursuivre la diversification de l'offre de logements » - Tendre vers la répartition suivante : 30% d'habitat individuel ; 30% d'habitat intermédiaire et 40% d'habitat collectif - accueillir 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale/abordable	Conformément aux objectifs du PLH, le projet de PLU prévoit l'accueil de 47 logements sociaux dont 24 logements locatifs aidés et 23 logements en accession sociale/abordable. Afin de s'assurer du respect de ces objectifs, des servitudes de mixité sociale ont été mises en place sur l'ensemble des secteurs couverts par une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Par ailleurs, afin d'encourager la production de logements sociaux sur des opérations privées situées hors OAP, l'article 3 du règlement a fixé les prescriptions suivantes dans l'ensemble des zones Ua et Ub : « Toute opération supérieure ou égale à 800 m² de surface de plancher ou comprenant plus de 10 logements est soumise à l'obligation de réaliser au moins 20% de logements aidés (locatif social et/ou accession sociale. Le nombre de logements sociaux obtenus devra être arrondi à l'entier supérieur.»
Développement économique du territoire	En dehors des « localisations préférentielles» il s'agira d'éviter de nouveaux développements économiques. Il est autorisé une gestion des activités préexistantes (en admettant par exemple leur extension ou leur mutation des vers activités de même type ou de type différent) Il est autorisé de permettre, au sein de certaines zones d'habitat, la structuration de micro-polarités commerciales et de services au dimensionnement limité, répondant à des fonctions de proximité et/ou liées à des flux de passage. Il est autorisé de permettre un développement maîtrisé d'activités artisanales et d'activités tertiaires ; ce développement devra rester compatible avec la fonction d'habitat.	Axe n°2.3 « Maintenir et conforter la complémentarité du tissu économique» - Maintenir les structures artisanales présentes dans les hameaux - Favoriser l'implantation de commerces et de services de proximité dans le cieur du village	Le projet de PLU de Lucinges ne crée par de zones d'activités artisanales et/ou commerciales. Une extension des activités existantes implantées en zones U est autorisée. Par ailleurs, l'implantation de nouvelles activités artisanales et/ou commerciales compatibles avec le caractère résidentiel est autorisée. Afin de maîtriser l'importance des activités, la surface de plancher des locaux est limitée à 200 m².

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Orientations du SCoT	Objectifs fixés dans le DOG du SCoT	Objectifs fixés dans le PADD	Traductions réglementaires
Valorisation des paysages	Une attention particulière sera apportée dans les PLU au maintien et à la mise en valeur des cônes de vue d'intérêt paysager majeur . Les principales coupures non bâties présentant un intérêt paysager manifeste devront être identifiées. Les PLU devront prendre des mesures pour que toute modification du paysage par le biais d'une nouvelle construction ,de quelque nature que ce soit, soit effectuée avec un objectif d'intégration paysagère. Le mitage du paysage et sa banalisation par les urbanisations nouvelles devront être évitées.	Axe n°2.1 « Protéger et valoriser les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune» - Préserver les cônes de vue sur l'agglomération annemassienne et genenoise ainsi que sur les reliefs alentours - Protéger le patrimoine de haies bocagères et les sujets remarquables qui participent à l'identité de la commune - Protéger le bâti traditionnel - Adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune - Maintenir un équilibre agro-forestier	Le diagnostic du PLU a identifié plusieurs cônes de vue remarquables. Ces dernières ont fait l'objet d'une attention particulière dans la délimitation des zones de développement. Certains secteurs ont été encadrés par des OAP (exemple : OAP n°2 - secteur « La Bordiaz»). Une attention particulière a été apportée à l'insertion des futures constructions via la mise en place de 7 OAP sectorielles. L'insertion dans la pente, les hauteurs, la longueur des façades ou encore le type de toitures ont été réglementées afin de veiller à l'insertion des futures constructions dans le tissu existant. Les coupures à l'urbanisation également marquées par des ouvertures visuelles ont fait l'objet d'un classement en zone N ou Ap interdisant toutes nouvelles constructions y compris agricoles. Un resserrement du développement sur le chef-lieu a été opéré ; ce dernier concentre 60% des besoins en foncier et 70 % des logements permettant ainsi de lutter contre le mitage du paysage.
Politique des déplacements	Les PDU et les PLU devront chercher à favoriser l'usage des modes doux pour les courts trajets, par le développement d'itinéraires et de parcours adaptés. Les PLU chercheront à : - sécuriser les parcours et les traversées de voies routières, par exemple au droit des établissements scolaires - mieux équilibrer le partage modal de la voirie en fveur des modes doux.	Axe n°2.2 « Sécuriser les déplacements sur la commune » - Favoriser les déplacements modes doux notamment dans le coeur du village	Le resserremment du développement sur le chef-lieu a pour but de favoriser le développement des modes doux pour les déplacements quotidiens (domicile/école ; domicile/ commerces). Les OAP prévoient le développement de plusieurs cheminements doux notamment en direction du pôle scolaire et de loisirs. Plusieurs emplacements réservés ont également été mis en place dans ce sens.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

4. Indicateurs de suivi






Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

L'article L153-27 du Code de l'Urbanisme précise que *« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.*

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.»

Afin de permettre la réalisation de cette analyse des indicateurs ont été définis. Ces derniers ont pour but de mesurer ou d'évaluer de façon objective le PLU. Les indicateurs jouent un rôle important puisqu'ils doivent permettre de mesurer l'efficacité du PLU mis en place.

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Objectifs du PLU	Orientations affichées dans le PADD	Indicateurs de suivi	Sources des données	Périodicité
Production de logements	Modérer la croissance démographique tout en veillant à maintenir les équipements et services existants conformément aux objectifs du SCoT et du PLH.	• Accueillir 156 logements d'ici 2030 • Tendre vers la répartition suivante : 30% d'habitat individuel, 30% d'habitat intermédiaire et 40% d'habitat individuel • Accueillir 20% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale/abordable.	- Nombre de logements produits (unité : nombre entier) - Nombre de logements produits par typologie (unité : nombre entier) - Nombre de logements sociaux produits (unité : nombre entier)	Analyse quantitative analyse sur la base des autorisationsd'urbanisme ou déclaration de travaux	- sous délai de 10 ans
Suivi de la consommation d'espaces **et** **modération de la consommation d'espaces**	- Assurer un équilibré entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers. - Modérer la consommation d'espace / lutter contre l'étalement urbain	• Maintenir entre 5 et 6 ha à l'urbanisation pour permettre l'accueil de 156 logements • Augmenter la densité moyenne en passant de 22 logements/ha à 28 logements/ha pour la période 2019-2030 • Encourager la réhabilitation du parc de logements existants et prendre en compte le potentiel de logements issus des opérations de renouvellement urbain • Urbaniser en priorité les dents creuses • Centrer le développement autour du coeur du village	- Espace consommé pour l'habitat sur l'ensemble du territoire communal (unité : hectare) - Densité moyenne des constructions - Espace consommé par logement (unité : m²/ logement) - nombre de logements produits en dents creuses et en renouvellement urbain (unité : nombre entier) - Part des logements produits sur le chef-lieu	Analyse quantitative analyse sur la base des autorisationsd'urbanisme ou déclaration de travaux	- sous délai de 10 ans - bilan annuel - sous délai de 10 ans

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Objectifs du PLU	Orientations affichées dans le PADD	Indicateurs de suivi	Méthode / Sources des données	Périodicité
Déplacements	- Sécuriser les déplacements - Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	• Favoriser les déplacements modes doux, notamment dans le coeur du village • Développer les aires de covoiturage • Développer des bornes de recharges pour les véhicules électriques • Valoriser les chemins de randonnées pédestres dans le massif des Voirons	- Evolution du linéaire de liaisons douces (unité : mètres linéaires) - Nombre d'aire de covoiturage créé (unité : nombre entier) - Nombre de bornes installées (unité : nombre entier) - Evolution du linéaire de sentiers pédestres	- Analyse quantitative : analyse sur la base du cadastre et des données communales + vérification de l'acquisition des emplacements réservés - Analyse quantitative : travail de terrain + données communales - Analyse quantitative : vérification de l'acquisition des emplacements réservés	- sous délai de 10 ans
Paysages Cadre de vie	- Préserver l'atout essentiel de Lucinges : son patrimoine naturel.	• Protéger les sites naturels et sensibles et notamment le secteur des Voirons identifié comme grande trame verte par le SCoT • Préserver les cônes de vue • Protéger le patrimoine de haies bocagères et les sujets remarquables participant à l'identité de la commune • Protéger le bâti traditionnel • Adapter les formes urbaines à la morphologie géographique de la commune	- Evolution des surfaces agricoles et boisées (unité : hectare) - Surface des terrains naturels artificialisés (unité : m²) - Evolution du linéaire de haies (unité : mètres linéaires) - Nombre de bâtiments traditionnels réhabilités (unité : nombre entier)	- Analyse quantitative : analyse sur la base du cadastre et des données communales	- sous délai de 10 ans

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport

Thématique	Objectifs du PLU	Orientations affichées dans le PADD	Indicateurs de suivi	Méthode / Sources des données	Périodicité
Espaces agricoles	- Protéger les espaces agricoles en promouvant un développement urbain peu consommateur d'espace et en limitant l'étalement urbain - Limiter les conflits d'usage	•Protéger les sièges d'exploitation pérennes et leurs sites d'activités •Conserver les grandes entités agricoles homogènes •Maintenir des cônes d'ouverture sur les parcelles de proximité autour des exploitations •Appliquer les règles de réciprocité afin d'éviter le rapprochement des zones bâties à proximité des exploitations d'élevage •Lutter contre l'étalement urbain et le mitage des terres agricoles en densifiant les secteurs déjà structurés	- Surfaces déclarées à la PAC (unité : hectares) - Nombre d'exploitations agricoles (unité : nombre entier) - Nature des îlots (unité : ha/ type de culture) - Surfaces artificialisées (unité : hectares)	- Analyse quantitative : Données SIG / chambre d'agriculture / données Agreste	- tous les 3 ans
Biodiversité	- Maintenir la fonctionnalité écologique du territoire en protégeant les composantes de la Trame Verte et Bleue et en préservant les espaces de connexions entre ces dernières	• Préserver les entités boisés de la commune et notamment le Massif des Voirons • Protéger le réseau hydrographique et notamment les trois ripisylves majeures de la commune • Maintenir la fonctionnalité des zones humides • Préserver des espaces non urbanisés, agricoles ou naturels, qui permettent d'assurer des continuités biologiques pour les différentes espèces animales ou végétales du territoire	- Evolution du linéaire de haies (unité : mètres linéaires) - Evolution des surfaces boisées (unité : ha) - surfaces de zones humides sur le territoire (unité : ha) - nombre d'espèces recensées (unité : nombre entier)	- Données nationales - données quantitatives - source : inventaire LPO/FRAPNA - Analyse quantitative : données SIG du PLU / analyse qualitative : reportage photographique	- sous délai de 10 ans

Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, ALTEREO a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport